This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

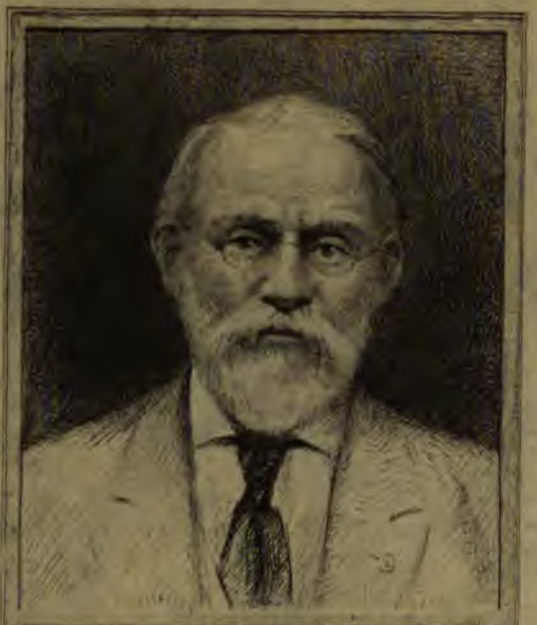

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
[illegible]1
V77
A2

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES ET ARTS

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES ET ARTS

DE

VITRY-LE-FRANÇOIS.

XXII

1904

VITRY-LE-FRANÇOIS
Typographie J. DENIS et Cᵉ, rue Dominé de Verzet, 13.

1904

Dunning
Mijhoff
4-20-18
15088

AVERTISSEMENT.

Le présent recueil continue et achève la collection des Documents inédits sur l'histoire de la Religion réformée en Champagne, dont nous avons déjà publié deux volumes en 1888 (1) et en 1892 (2).

Les deux premiers volumes avaient pour objet l'introduction de la Réforme et les guerres de la Ligue, jusqu'à l'édit de Nantes. Le troisième part de l'édit de Nantes et s'arrête à la Révolution française, laquelle, en consacrant le principe de la liberté des cultes, a du même coup enlevé pour l'avenir à l'histoire du Protestantisme cette sorte d'intérêt dramatique que lui donnaient jusqu'alors les luttes et les persécutions.

Mais, tandis que les deux premiers volumes se rapportaient à toute la Champagne orientale et même à quelques régions limitrophes, le troisième ne se rapporte qu'à Vitry-le-François et aux lieux circonvoisins qui eurent des églises rattachées au colloque de Vitry.

(1) « *Lettres* conservées en original ou en copie authentique dans les Archives municipales de Châlons-sur-Marne, Reims, Sainte-Menehould, Saint-Dizier et Vitry-le-François, 1546-1599 » ; — tome XIII des Mémoires de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François ; tirage à part, in-8° de XIII-444 pages, Champion éditeur, Paris.

(2) « *Pièces diverses* publiées sur les manuscrits de la Bibliothèque nationale et de plusieurs dépôts de province, 1559-1600 » ; — tome XVII des Mémoires de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François ; tirage à part, in-8° de 637 pages, Champion éditeur, Paris.

En 1601, ce colloque comprenait les églises de Vitry, Epence, Vassy, Nettancourt et Heiltz-le-Maurupt (1). Mais Vitry-le-François, tant par le nombre que par la condition et la richesse des religionnaires qui l'habitaient, fut dès le rétablissement du culte et demeura pendant deux siècles le grand centre protestant du Perthois. Selon le rôle dressé en septembre 1599 par ordre des commissaires royaux, il s'y trouvait alors 205 familles calvinistes comprenant 858 personnes (2).

Cela suffirait à expliquer pourquoi la majeure partie de nos documents concerne les protestants de Vitry. Mais il y en a une autre raison : les fonds d'archives où nous avons fait les plus longues et les plus complètes recherches sont ceux de cette ville, soit qu'on les y conserve encore maintenant, comme les archives municipales, soit qu'on les ait transportés à Châlons, comme les archives du bailliage. Quant aux autres lieux du colloque, nous n'avons eu le loisir d'aller y faire aucune recherche spéciale. D'ailleurs, il est probable que nous n'y aurions pas découvert grand'chose.

Pour les documents qui proviennent des Archives municipales et des Archives du bailliage de Vitry, nous avons été réduit souvent à ne donner que des cotes imparfaites. Dans un ouvrage comme celui-ci, ce défaut

(1) Cf. *Pièces diverses*, p. 603.

(2) Selon la *Généalogie des principales familles protestantes de Vitry*, écrite par Jacob Varnier vers 1714, et l'*Extrait* qui en a été fait en 1753 par J.-B. Hullon (folio 6 de l'*Extrait*). Ces deux manuscrits, mentionnés dans la Bibliothèque historique de Févret de Fontette sous le n° 34279, supplément, tome IV, p. 478, existent aujourd'hui chez M. Jean Bertrand, à Vitry-le-François. Le *Bulletin de l'Histoire du Protestantisme*, 1re série, t. 11, en a publié des fragments. Nous n'avons pu retrouver l'original du rôle. Voir à l'Appendice la liste des personnes notables dressée par J.-B. Hullon.

serait impardonnable s'il n'avait pour excuse des circonstances indépendantes de la bonne volonté de l'auteur. Voici notre excuse. — Lorsque nous avons commencé le dépouillement des Archives municipales, elles se trouvaient encore dans l'état de classement que leur avait donné M. Flye-Sainte-Marie. C'est au cours de notre travail et à un moment où il était déjà fort avancé, que M. Bouchot fut chargé de reclasser le fonds selon le plan officiel. Il en résulta que toutes les cotes que nous avions relevées antérieurement sur nos copies devinrent inexactes. — Pour ce qui concerne les Archives du bailliage, masse énorme de papiers qui étaient restés enfouis dans les greniers du greffe et dont aucun historien n'avait pu faire usage par suite de la confusion matérielle où ils pourrissaient, M. Bouchot, vers la même époque, en dressa aussi un inventaire sommaire, grâce auquel il nous fut aisé d'y recueillir tout ce qu'elles contenaient de plus intéressant pour les affaires protestantes au XVII[e] et au XVIII[e] siècles. Mais, depuis, ce fonds a été transféré au dépôt départemental, et les liasses n'y ont pas reçu encore de numéro définitif. Il eût donc été fort inutile de mettre au bas des pièces que nous en avons tirées des renvois en apparence précis, mais qui, en réalité, n'auraient répondu à rien.

G. H.

LE PROTESTANTISME A VITRY.

1596-1789.

Etablissement du culte réformé à Vitry en-Perthois

1596.

Dans le premier des articles présentés au roi pour la reddition de Vitry-le-François en 1594, le gouverneur et les habitants avaient demandé « qu'*en lad. ville ny à six lieues ès environs d'icelle* il ne se fît à l'advenir aulcun aultre exercice, soit en privé, particulier ny autrement, que de la Religion catholicque, apostolicque et romaine, sur et à peyne d'estre les contrevenans puniz comme criminelz de lèze majesté divine et humaine et perturbateurs du repos publicq. » Et le roi, par sa réponse rendue le 7 juillet au camp devant Laon, s'était contenté de leur accorder « qu'*en la ville, citadelle et faulxbourgs de Victry* il ne se feroit aulcun exercice de la Religion que de catholicque, apostolicque et romaine, suivant l'eedict de l'an V^c^ LXXVII et déclarations faictes sur l'observation d'icelluy... » (1)

Les protestants de Vitry s'empressèrent donc de solliciter (2) du duc de Nevers, gouverneur de Champagne, l'établissement de leur culte dans le bailliage selon les termes de cet édit, lequel concédait un lieu pour l'exercice public et permettait

(1) *Cf. Pièces diverses*, p. 352.

(2) Nous n'avons pas retrouvé cette requête ; mais elle était probablement semblable à celle qu'ils avaient adressée pour le même objet en 1580 et dont la substance nous a été conservée dans une lettre du roi à Dinteville, *Pièces diverses*, p. 101.

l'exercice privé dans les terres appartenant en toute justice à personnes de la Religion.

En 1596, le duc de Nevers autorisa l'exercice public du culte réformé à Vitry-en-Perthois (1).

Le culte public est maintenu à Vitry-en-Perthois, établi à Heiltz-le-Maurupt.

1597-1599.

Presque aussitôt après ce premier succès, les protestants envoyèrent un député au roi pour demander que l'exercice public de la Religion réformée fût transféré à Vitry-le-François. On trouve l'écho de leurs réclamations dans le « Cahier présenté aux Commissaires royaux par les Députés de la R. P. R. assemblez par permission du Roy à Chastellerault, le 28 janvier 1597 », et dans les « Responses données aux Commissaires royaux à Vendosme, le 7 février 1597. » (2)

Les habitants catholiques de Vitry-le-François se hâtèrent de protester contre cette demande par la requête suivante :

(1) Nous n'avons pas retrouvé non plus l'ordonnance du duc de Nevers ; mais elle est mentionnée dans le procès-verbal des commissaires députés par le roi, que nous publions ci-dessous. Cf. Bulletin de l'Histoire du Protestantisme, année 1862, p. 151. — Néanmoins, s'il n'y a pas d'erreur de copie dans le manuscrit (très mal écrit) des *Familles Protestantes*, l'ordonnance du duc de Nevers n'avait pas encore reçu son effet le 21 octobre 1596, puisqu'à cette date Judith Roussel aurait été baptisée par M. Brisbar, ministre au village de Vitry-la-Ville, « parce qu'il n'y avoit point alors d'exercice libre de la Religion réformée à Vitry-en-Perthois, à cause de la Ligue du party de laquelle était Vitry, et Chaalons pour le roi. » Mais, Vitry s'étant rendu dès 1594, la date donnée par le copiste est fort suspecte.

(2) Bernard Meynier, *l'Edit de Nantes*. Par l'article 6 du cahier, les députés demandent, entre autres choses, le rétablissement du culte à Chalons-sur-Marne, Vassy et Vitry-le-François. Cf. *Mémoires de la Ligue*, VI, p. 435. — On peut voir dans nos *Pièces diverses*, p. 592 et 595, combien la Champagne en général et la région de Vitry en particulier furent tourmentées par la guerre contre les Espagnols en 1596 et 1597. Voici d'autre part ce qu'on lit dans la *Plainte des églises réformées*, 1597 : « Les protestants de Victry-le-François ont manqué d'estre surpris plusieurs fois par les Espagnols de la Franche-Comté pendant qu'ils estoient assemblés à Victry-le-Bruslé... » (D'après la *France Protestante*, t. X, p. 220.)

Requeste présentée au Roi par les Jens d'Eglise, manans et habitans catholiques de Victry-le-François.

1597.

Au Roy.

Sire,

Voz tres humbles et tres obéyssans subjectz, gens d'Eglise, manans et habitans catholicques de vostre ville de Victry le Francois, veus font humblement remonstrer que, aussytost qu'il pleust à Vostre Majesté les asseurer de vostre sincère intention, qui estoit à les maintenir et garder en leur relligion sans voulloyr souffrir ny permectre qu'il se fist aulcun acte ou exercice en ladicte ville et faulxbourgs d'icelle de la nouvelle prétendue religion, ilz se soubsmirent tous à vostre obéissance, n'y ayant aultre subject quelconque qui les eust auparavant retenu à ce faire que le zèle de leur conscience et la seulle crainte d'estre troublez par ceulx qui font profession de ladicte nouvelle prétendue relligion, et de retumber aux misères passées ; moyennant laquelle asseurance et foy publicque qu'il pleust à Vostre Majesté leur donner en les recevant à sincère grâce, ilz ont, en obéyssant à voz eedictz, humainement receu ceulx de la prétendue relligion et permis de rentrer en ladicte ville, à condition aussy qu'ilz se comporteroient modestement de leur part suyvant iceulx vos eedictz, sans porter nouveaux troubles et tumultes ny en bailler occasion. Néantmoings, depuis qu'ilz y sont rentrez, ne pouvans vivre en repos, ilz n'ont cessé ny cessent faire

le contraire et d'entreprendre clandestinement et peu à peu d'y faire acte contrevenant à vos voulloyrs, instructions et prohibitions portées par vos eedictz. Et, non contans de ce, ilz auroient tellement importuné monseigneur de Nevers, gouverneur de la Province, que, nonobstant les justes remonstrances des susdicts supplians fondées sur le VIII[e] article de l'eedict de l'an mil V[c] LXXVII et promesse solempnelle de Vostre Majesté, ilz auroient obtenu de luy une permission de faire presche et toutte aultre exercice au lieu où estoit l'ancien Victry, quy est comme ung faulxbourg de ladicte ville, combien qu'elle en doibve estre exempte, et ce, par provision seullement, en attendant que par Vostre Majesté il leur fust pourveu d'un aultre lieu plus esloigné de ladicte ville, qui est cappitalle d'un ancyen bailliage et ressort de plus grande estendue que aultres quy soient en Champaigne et qui contient plus de trente tant villes que bourgades. Mais, au lieu d'attendre par eulx sur ce vostre bon plaisir, et ne se contentans cependant de la grace quy leur a esté octroyée par mondict sieur de Nevers, les supplians sont advertiz qu'ilz ont envoyé leur depputé par devers Vostre Majesté, qui poursuivra au contraire que leurdict presche et exercice de leur prétendue relligion soyt estably dedans vostre dicte ville de Victry mesmes, chose quy seroit en tout contraire à voz eedictz et à la foy publicque qu'il a pleu à Vostre Majesté donner aux supplians, en laquelle ils s'asseurent du tout.

A CES CAUSES, Sire, il plaise à Vostre Majesté de voulloyr conserver lesdictz supplians en leur franchise et liberté qu'il vous a pleu leur octroyer de ne souffrir

aulcun presche ou exercice de ladicte prétendue relligion estre faict esdictes villes ou faulxbourgs de l'un et l'aultre Victry, et les maintenir et conserver en leur relligion catholicque, en faisant itératives deffences à ceulx de ladicte prétendue relligion de les y troubler ou empescher directement ou indirectement, sur peine d'estre pugniz comme perturbateurs du repos publicq et infracteurs de voz eedictz. Et les supplians prieront Dieu de toutte leur affection pour la conservation et accroissement de vostre santé et prospérité.

BAUSSANCOURT,
doyen et chanoine du chapitre de Victry, pour le clergé.

DELALAIN,
pour les habitans.

Vitry-le-François, Archives municipales, GG. 242, original en papier (1).

La précédente requête porte au bas un premier ordre du roi, en date du 18 janvier 1597, pour qu'elle soit communiquée au duc de Nevers qui en donnera son avis. — Cinq mois plus tard, le roi signa les lettres de renvoi ci-dessous, scellées du grand sceau de cire jaune sur simple queue, qui y sont encore attachées :

1597, 20 juin. — Le roi au duc de Nivernais, pair de France, gouverneur et lieutenant-général en Champagne et Brie. « Nous vous renvoyons la requeste à nous présentée par noz chers et bien amez les gens d'esglise, manans et habittans catholicques de nostre ville de Victry-le-Françoys.... Vous mandons et ordonnons iceulx faire jouir et user plainement et paisiblement du contenu ès eedictz de pacification, sans permectre ny souffrir qu'il y soit aulcunement contrevenu... Donné à Paris, le vingtiesme jour de juing, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingtz et dix sept, et de nostre règne le huictiesme. »

Ibid., GG. 242, original en parchemin.

(1) Le dossier qui contient cette pièce et les suivantes porte sur la chemise ancienne : « Vieilles paperasses qui concernoient l'exercice de la relligion catholicque et de ceux de la Relligion prétendue réformée. Pièces inutilles. »

1597, 13 août. — Ordonnance du duc de Nivernais. « Vue par nous la requeste.... Nous avons ordonné et ordonnons ausdictz gens d'esglise, manans et habitans catholicques et de la Relligion P. R. dudict Victry de vivre et se contenir aux termes des eedictz de pacification sans y contrevenir et entreprendre au préjudice d'iceulx, comme il est porté par lesdictes pièces ausquelles ces présentes sont attachées, sur peine aux contrevenants d'estre rigoureusement puniz comme désobéissantz à Sa Majesté et infracteur du repos publicq. Mandons et très expressément enjoignons au bailly dudict Victry, son lieutenant et tous aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra en faire bonne et briefve justice... Faict à Paris, le 13e aoust 1597. »

Ibid., GG. 242, original en parchemin.

En somme, cette ordonnance ambiguë ne décidait rien. Mais, en avril 1598, l'édit de Nantes, beaucoup plus libéral que ne l'avaient été les traités particuliers, accorda aux protestants : 1° que le libre exercice de leur culte serait maintenu partout où il existait en 1596 et en 1597, 2° qu'en outre il serait établi dans une ville ou bourg par bailliage ou sénéchaussée, 3° que tous les seigneurs possédant haute justice et plein fief auraient la liberté de le permettre sur leurs terres.

Le roi députa des commissaires afin d'assurer l'exécution de cet édict. Voici l'ordonnance de MM. de Montlouët et Jeannin pour le règlement de la question en ce qui concernait Vitry-le-François.

Ordonnance des Commissaires députez par le Roi pour l'exécution de l'édit de pacification.

1599, 16 septembre.

Les Commissaires députez par le Roy pour l'exécution de son eedict du mois d'avril mil Ve quatre vingtz dix huict, faict sur les préceddens eedicts de pacifficiation. Sçavoir faisons qu'estans en la ville de Victry le Fran-

çois, ancien bailliage et siège présidial, ceulx de la Religion prétendue réformée résidens audict lieu nous ont fait entendre qu'ils se sentoient fort incommodés d'aller au bourg de Victry en Partois, où l'exercice public de leur religion a esté mis dès l'an mil V^c^ quatre vingtz seize par Monsieur le duc de Nevers, en vertu du renvoy que Sa Majesté luy auroit faict de la requeste par eulx présentée afin d'avoir ledict exercice en lieu qui fust commode et de sûr accès, la paix n'estant encore lors du tout bien establye, d'aultant que le chemin est en hyver innondé des eaux qui se desbordent et ostent le moyen d'en pouvoir aprocher sinon en prenant un chemin beaucoup plus long, nous requérans qu'en exécutant l'eedict nous eussions à leur permettre de faire ledict exercice public dans ladicte ville de Victry le Françoys pour l'ung des lieux du bailliage, du moings ès faulbourgs d'icelle, et de mettre en considération qu'ils sont plus de deux cens familles, et des principales de ladicte ville, faisans profession de ladicte religion, au nombre des quelles il y a plusieurs vieillards, femmes et enfans ; aussy qu'il n'y a aulcun aultre lieu proche, commode et de la qualité requise pour y establir ledict exercice ; au moyen de quoy, s'ils sont refusés de ceste juste demande, le bénéfice de l'eedict leur sera du tout infructueux, ne s'estans contentés dudict lieu de Victry le Partois sinon soubs espérance que, l'eedict faict, ils seroient mieux accommodés, autrement ils s'en fussent plaincts dès lors.

Sur quoy, les officiers du Roy, gouverneurs, conseil et habitans catholicques de la ville, ouys, nous ont remonstré que Victry le Partois leur a esté donné par

mondict sieur le duc de Nevers, conformément à l'intention du roy, pour le lieu de bailliage accordé par l'eedict de soixante dix sept, sur la requeste présentée par eulx mesmes ; qu'il n'est distant de la ville que de demye lieue et accessible en tout temps, allongissant le chemin de bien peu ; ainsy, qu'ils s'en debvroient contenter ; ne restant plus à pourveoir qu'au second lieu du bailliage, pour le quel, ny samblablement pour le premier, ils ne pouvoient demander la ville, d'aultant que l'eedict y résistoit, ny les faulbourgs, à cause du traicté de leur réduction deuement vériffié, qui les en exentoit aussy bien que la ville ; joinct que, estant ladicte ville tenue pour frontière et de garnison ordinaire, comme il y en a encore de présent, il ne seroit raisonnable de faire de grandes assemblées sy proche d'icelle, ny d'incommoder les habitans catholicques de ladicte ville qui sont plus de treize cens feux, du nombre desquels il n'y a que sept vingtz et deux qui soient de ladicte religion ; et néantmoings, pour les contenter, ils nommoient le village de Blessy, distant seulement d'un quart de lieue de ladicte ville, lequel appartient pour la pluspart à des demoiselles qui sont de leur religion ; (lequel a esté refusé par eux, pour ce que l'exercice y peut estre mis d'aillieurs comme en terre qui appartient en toutte justice à personnes de leur religion, outre ce que l'accès en est aussy très difficille en hyver). Et pour l'aultre lieu à faire l'exercice public de ladicte religion dans ledict bailliage, les habitans du bourg de Helmoru (1) en fai-

(1) Ce qu'on lit dans la *Statistique du canton d'Heiltz-le-Maurupt*, par M. Normand, chirurgien-major des armées françaises, 1818, sur l'origine des protestants établis dans ce lieu, lesquels seraient venus d'un faubourg de

sans proffession, qui se dient en plus grand nombre qu'en aucun aultre lieu de l'estendue du bailliage de Victry après ladicte ville, nous ont requis leur donner ledict bourg, la pluspart duquel est en la haulte justice du Roy, y ayant ceulx de ladicte religion résidens à Victry adhéré et consenty.

Après avoir pris l'advis des officiers du Roy audict bailliage et siège présidial dudict Victry, avons ordonné que l'exercice public de la religion prétendue réformée, pour le premier lieu, demeurera au bourg de Victry le Partois quant à présent, sauf s'il plaist à Sa Majesté en ordonner aultrement par après, sur le rapport qui lui sera faict des raisons et moyens que ceulx de ladicte religion nous ont représenté pour l'approcher et faire mettre aux faulbourgs, et de celles des habitans catholicques de ladicte ville pour les exempter. Et, quant au second lieu à faire ledict exercice public dudict bailliage, il sera mis et estably, comme nous le mettons et establissons dès à présent, audict bourg d'Helmoru, sans qu'il soit besoing à ceux de ladicte religion recourir aux officiers du Roy audict bailliage pour les mettre en possession d'iceluy, et neantmoings, s'ils en sont requis, seront tenus de le faire sans aulcune difficulté ny remise ; et samblablement de leur donner des places à enterrer leurs morts, tant en ladicte ville de Victry, oultre celle que ceulx de ladicte religion y ont desjà, qui n'est assez cappable, qu'audict lieu d'Helmoru et aillieurs où ils en auront besoing ; de pourveoir aussy aux aultres réquisitions

Dantzick s'établir près d'Ulmoy et auraient donné à leur nouvelle résidence le nom de ce faubourg d'où ils avaient été chassés, paraît être une pure fable. Ce qui est bien certain, c'est qu'Heiltz-le-Maurupt existait dès le XII[e] siècle et s'appelait alors « Hesium Almarici. »

qui leur pourront estre faictes par eulx concernant l'exécution de l'eedict, en telle sorte qu'ils n'aient aulcune juste occasion de se plaindre. Faisons inhibitions et deffences à touttes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de les troubler directement ou indirectement en choses justes, à peine d'estre punys comme perturbateurs du repos public. Seront tenus ceulx de ladicte religion qui vouldront jouyr de la permission à eulx accordée par les articles sept et huictiesme de l'eedict, d'en faire les déclarations requises pardevant les officiers dudict bailliage et au greffe d'iceluy dans le temps qui pour ce faire leur sera prescript, et la présente ordonnance leue en l'auditoire dudict bailliage à la diligence du procureur du Roy, à ce qu'elle soit sceue d'un chacun, et enregistrée au greffe pour y avoir recours quand besoing sera, à l'exécution de laquelle les officiers dudict bailliage tiendront la main, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, suyvant l'intention de Sa Majesté qui en a réservé la cognoissance à elle et à son conseil.

Faict à Victry le seiziesme de septembre mil V^c^ quatre vingts dix neuf.

D'Angennes Montlouet, P. Jeannin.

Ibid., GG. 242, original en parchemin.

Lettre de Henry IV au duc de Nivernais.

1599, 7 octobre.

Mon nepveu, depuis que vous m'avez représenté ce qui s'est passé en vostre gouvernement en l'exécution

de mon eedict de pacification, et particulièrement en ma ville de Chaalons pour l'establissement du lieu où le presche se doibt faire, les sieurs de Montlouet et président Janin sont venus me trouver et m'ont rendu compte de ce qui s'est faict pour mondict eedict.... (1)

Et pour le regart de Vitry, j'ay agréable que le presche se fasse au lieu que les commissaires ont ordonné, puisqu'il leur est commode. En attendant que la chaussée qui doyt estre réparée soit en estat qu'on y puisse passer, il faudra que ceulx dudict Victry continuent d'aller oyr le presche à Victry le Bruslé, comme ils ont accoustumé, sy ce n'est que de gré à gré le sieur de Sommièvre leur permette de faire l'exercice de leurdite relligion au village proche dudict Victry qui lui appartient, lequel lesdicts commissaires m'ont dict leur estre commode (2)... Vous advertirez ceulx dudict Victry que j'ay agréable que les deniers nécessaires pour la réparation de ladicte chaussée se lèvent par mes lettres d'octroy, suivant la proposition qu'ils en ont faicte ausdictz commissaires.

Et sur ce, je prieray Dieu, mon nepveu, vous avoir en sa saincte garde. Escrit à Fontaynebleau, le VII[e] jour d'octobre 1599.

HENRY

POTIER.

Châlons-sur-Marne, Archives municipales, GG. 15, original.

(1) Nous omettons ce qui concerne Châlons et Epernay et ne rapportons que ce qui concerne Vitry-le-François. La lettre a été publiée intégralement par Berger de Xivrey, *Correspondance de Henri IV*, t. VIII, p. 739.

(2) En effet, le sieur de Sommyèvre, à une date que nous ne saurions préciser, permit l'exercice de la Religion réformée dans sa terre de Frignicourt, au lieu dit le Canal. Cf. de Barthélemy, *Diocèse de Châlons*, I, p. 55 et 253.

1599, 13 octobre. — Le duc de Nivernais à M. de Thomassin. « Je receus hier au soir la lettre que m'avez envoiée, que le Roy m'escript ; laquelle je vous renvoie... Je vous prie bien fort de faire collationner les coppyes cy encloses de ladicte lectre et les envoier, sçavoir : une aux habitans d'Esparnay, avec la lectre que je leur escrips, et l'aultre aux habitans de Victry... A la Cassine, le XIII[e] octobre 1599. »

Châlons-sur-Marne, ibid., GG. 15, original.

Les Protestants de Vitry-le-François et la création de l'Echevinage.

1603-1605.

Nous avons raconté ailleurs (1) avec détail l'histoire de la création de l'échevinage. Il nous suffira donc de rappeler en quelques mots le rôle que joua le parti protestant dans cette petite révolution municipale.

De temps immémorial, Vitry était administré par un *conseil particulier* qui se composait de quatre gouverneurs et de plusieurs conseillers élus par l'assemblée des habitants ; mais le bailli ou son lieutenant-général présidait ces assemblées et aussi les séances du conseil, de sorte que le corps judiciaire était le véritable maître de la cité. Or, la lieutenance-générale appartenait depuis près d'un siècle aux Linage, qui se la transmettaient de génération en génération ; et Anthoine Linage, titulaire de la charge en 1603, était, par conviction personnelle et par tradition domestique, l'irréconciliable adversaire des Réformés qui, non sans quelque raison, redoutaient sa puissance.

D'autre part, les Protestants avaient pour chef Denis Varnier (2), avocat et lieutenant-criminel, que les documents de

(1) Mémoires de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François, tome X (année 1881) ; et tirage à part, in-8° de 70 pages, Louis Bitsch éditeur, Vitry-le-François, 1882.

(2) Les archives du bailliage de Vitry, minutes, liasse de 1613-1652, possè-

l'époque nous représentent comme un homme énergique et honnête, ne comptant guère moins d'amis parmi les catholiques que parmi ses coreligionnaires. Il résolut d'enlever au lieutenant-général la direction des affaires communes en obtenant la création d'un échevinage dont la présidence serait élective comme toutes les autres charges municipales. A cet effet, il réunit dans sa maison les plus influents d'entre ceux qui partageaient ses vues : Richard Blanchard, l'un des gouverneurs, Jacques Rollet, prévôt royal, Gilles Jacobé, syndic des habitants, Pierre de Névelet, parent par alliance du célèbre Pithou, Jean Dombasle, procureur du roi, etc. ; et cette réunion, un tant soit peu clandestine, décida que le 3 mars 1603, jour où Anthoine Linage et ses partisans devaient se rendre à Châlons pour saluer le roi, les habitants seraient convoqués afin de nommer des députés qui recevraient mandat de solliciter en cour l'établissement du nouvel ordre de choses.

Ainsi fut fait ; et, lorsque le lieutenant-général revint de Châlons, il trouva tout terminé. Naturellement, il se récria contre ce qui s'était accompli en son absence, déclara que c'était une manœuvre des religionnaires qui avaient agi par surprise, « mandié et praticqué par monopole et sans le consentement des principaux juges », et fit si bien que le gouverneur de Champagne prescrivit une enquête sur ce qui s'était passé. Mais le résultat de l'enquête lui fut défavorable ; et, devant M. de Dinteville, tous les habitants, à l'exception de sept, n'eurent qu'une voix pour réclamer la poursuite des démarches déjà engagées à Paris.

Par arrêt du 29 juillet 1603, le Conseil d'État accorda la création de l'échevinage. Mais le lieutenant-général ne se tint pas pour battu ; et, pendant près de deux ans, il s'opposa de toutes les façons, par ses intrigues auprès de M. de Dinteville, par ses menaces de faire venir à Vitry un grand nombre de gens de guerre et par son refus de payer l'impôt de la taille, à l'exécu-

dent l'acte du partage des biens de damoiselle Louise d'Aultruy, veuve de feu noble et prudent Me Denys Varnier, en son vivant lieutenant-criminel au bailliage de Vitry, de janvier 1633.

tion paisible de l'arrêt. Ce fut seulement le 2 mai 1605 qu'il se résigna enfin à remettre la procuration qui rendait définitif son désistement du 6 février de la même année.

Etablissement de cimetières.

1608-1612.

1° *A Vitry-le-François.*

Selon le factum intitulé : *Plaintes des Eglises réformées de France*, 1597 (1), les protestants de Vitry-le-François auraient eu depuis 1561 « la jouissance d'un cimetière par eux acheté et paysiblement possédé jusques à l'an 1585. » Les guerres de la Ligue les en dépossédèrent ; mais, aussitôt après la soumission de la ville au roi, ils présentèrent requête au duc de Nevers pour être réintégrés dans leur ancien droit ; et le duc les renvoya à M. d'Amours. Par sentence du 28 juin 1595, M. d'Amours ordonna « qu'ils jouyraient de ladicte place, mais en limitant le nombre du convoy à six ou huict personnes pour les moyens, et dix pour ceux de qualité ; item le temps, de cinq à six heures du matin et six à sept du soir depuis Pasques jusques à la Sainct-Remy, et de six à sept du matin et quatre à cinq du soir pour le reste de l'année. » — Selon le même factum, la population catholique accueillit assez mal cet acte de justice. En effet, « Humbert Colin ayant assemblé deux ou trois de ses parents pour conduire au cimetière le corps de sa femme et faisant réciter pour sa consolation quelques chapitres de la Bible, fut arrêté et jeté en prison, etc. »

L'édit de Nantes ordonna que les protestants fussent remis en possession des cimetières qu'ils avaient eus ci-devant, et pourvus d'une place commode pour enterrer leurs morts ; il ordonna aussi qu'à ces enterrements on prît soin d'empêcher tout scandale. Mais, dit E. Benoît, « la question des sépultures donna plus

(1) Cf. *France Protestante*, t. X, p. 220, 226 ; *Mémoires de la Ligue*, t. VI, p. 428-486.

de peine que l'établissement des lieux d'exercice ; » et il semble en effet que les autorités civiles et religieuses exécutèrent d'assez mauvaise grâce les prescriptions de l'édit.

Comme on l'a vu ci-dessus, les commissaires avaient ordonné en 1599 que les protestants de Vitry recevraient « une place à enterrer leurs morts, outre celle qu'ils y ont desjà, qui n'est assez cappable. » Mais cet ordre ne fut pas exécuté puisque, en 1608, ils présentèrent la requête suivante afin d'obtenir un cimetière particulier.

A Monsieur
Monsieur le Bailly de Victry ou son Lieutenant.

Suppliент et exposent humblement les habitans dudict Victry faisans profession de la Religion prétendue réformée que ne leur a encores esté pourveu, suyvant les articles XXVIII et XXIX^eme^ de l'eedit de pacification de l'an mil cinq cent quatre vingt dix neuf, de lieu propre et commode pour enterrer leurs morts, s'estants aydez seulement jusques à présent d'un petit lieu qui est tellement remply de corps morts qu'il n'y a moyen d'y en plus mettre.

Ce considéré, mondict sieur, vous plaise, conformément aux eeditz, leur pourveoir promptement de lieu propre pour cest effect, le procureur du Roy ouy. Et vous ferez justice.

Soyt la présente requeste communiquée au prochain jour vingt et uniesme avril mil six cens huict.

Decomble.

Les habitans et syndict oys, je ferai pour le Roy ce que de raison. Faict ce vingt deuxiesme avril 1608.

Domballe.

Les eschevins et gens du Conseil de la ville de Victry le François assemblez au Conseil, après avoir veu la présente requeste qui leur a esté communiquée par le syndiq de ladicte ville, déclarent qu'ils ne savent aultre place publique appartenant au Roy en ceste ville sinon celle qui est proche le boullevart de Sainct-Germain, se rapportans à vous de leur ordonner, ouy sur ce monsieur le procureur du Roy. Et néantmoings vous remonstrent les eschevins et gens du Conseil que le lieu où les supplians ont accoustumé enterrer leurs morts est aussy grand et spacieux pour le moings que le cimetière des habitans catholicques de ladicte ville, eu esgard au nombre des personnes ; que, si à présent il ne se trouve suffisant, cela provient de ce que journellement les supplians permectent à toutes personnes indifféremment de ladicte Religion des lieux voisins et hors ceste ville d'y enterrer aussy leurs morts. Faict le vingt sixiesme juillet mil six cens huict.

De Vassan	La Fouasse
De Pinteville	Flamain
Regnauldot	Boyot
Jacobé	

Les supplians, qui ont veu l'advis des eschevins et gens du Conseil inscrit au pied de leur requeste, sont marris que justo subject et occasion leur soit donnée de dire que lesdicts eschevins et gens du Conseil ne debvoient tarder trois mois entiers à donner leur response pour renvoyer les supplians en ung esgoust et cloaque comme est celuy par eulx désigné par leur response ; et, puisqu'à leur dire il n'y a aultre lieu appartenant au

roy ou au publique, il est raisonnable qu'il en soit acheté ung à frais communs, suivant l'intention du Roy et ordonnance de Messieurs les députez pour l'exécution de son eedict, qui ont veu et cognu le contraire de ce que lesdicts eschevins et gens du Conseil veullent faire entendre : que le cymetière qu'ilz ont à présent soit suffisant et capable pour enterrer leurs morts et soit aussi grand et spacieux pour le moins que celuy des catholicques romains, eu esgard au nombre des personnes, la veue faisant foy du contraire ; estant chose du tout supposée que lesd. supplians permettent journellement à toutes personnes indifféremment de la Religion des lieux voisins et hors ceste ville d'enterrer leurs morts audict cymetière, n'estant possible ausdicts eschevins et gens du Conseil ny aultres de nommer personnes du dehors qui aient esté enterrez audict cymetière. Et pourtant les supplians persistent aux fins de leur requeste et offrent de contribuer pour l'achapt d'une place qui soit commode.

AMANT
JACOBÉ
AUBERTIN

Lesdicts eschevins et gens du Conseil ayans eu communication du dire et respons desdicts supplians, remonstrent que par les eedicts et ordonnances du Roy il est enjoinct à ceulx de la Religion prétendue réformée de se contenir en tenue de modestie, sans user de scandal ny de propos qui puissent offencer ceulx de la Religion catholicque, appostolicque et romaine ; ce néantmoings les supplians, par leur response cydessus,

obmettant ce nom d'appostolicque, la appellent catholicque romaine par mespris ou plutost par dérision, ce qu'ils ne peuvent passer soubs silence, non plus que feroient les supplians si on les qualifioit de la religion prétendue. C'est pourquoy lesdicts requièrent en premier lieu estre dict que lesdictz mots seront rayez et que au lieu d'iceulx lesdicts supplians metteront ceulx de la Religion catholicque, appostolicque et romaine, et à eux enjoinct à l'advenir de se comporter tant de faict que de parolles selon lesdictz eedictz et ordonnances. Et pour respondre au faict principal de leur requeste, lesdictz eschevins et gens du Conseil dient, puisque les supplians ne se veullent accommoder de la place publicque à eulx désignée et qu'il n'y en a aulcune aultre appartenant au Roy en ceste ville de Victry, quoy qu'elle ne soit telle que les supplians la qualifient et qu'ilz n'y puissent trouver que dire sinon qu'elle est ung peu à l'escart et eslonguée de leur ancyen cymetière, qu'ilz ne veullent empescher qu'il leur en soit désigné ung aultre qui leur soit plus commode pourveu qu'ilz l'acheptent à leurs despens sans que les catholicques soient tenus y contribuer, n'y ayant aucune ordonnance qui les oblige à ce faire, ny mesme le dernier eedict de paciffication, encores moings le procès-verbal de messieurs les Commissaires députez par le Roy sur l'exécution d'iceluy; aussy n'y auroit-il propos ny apparence quelconque. Car, lorsqu'il fut question de ragrandir l'église et paroisse Nostre-Dame dudict Vitry neuf ans en ça ou environ, ce fut aux frais et despens des catholicques, sans que les supplians y aient contribué ung sol tournois ny esté seullement requis de ce faire ; et encores mainte-

nant qu'il est arresté de ragrandir et réédiffier l'Eglise Sainct-Germain dudict Victry, voire mesmes de faire une nouvelle paroisse et establir ung aultre cymetière pour le grand nombre des catholicques qui augmentent journellement en ceste ville, ilz n'entendent non plus y estre assistez des supplians, à quoy toutesfois y auroit plus d'apparence ; et néantmoings, au cas qu'ilz y vouldront contribuer, les catholicques contribueront aussy pour l'achapt du cymetière qu'ilz demandent, et non aultrement.

Faict le sixiesme septembre mil six cens huict.

Signé : de Pinteville Regnaudot, de Vassan, Lafouasse, Flamain, Jacobé, Boyot.

CRETEY,
greffier.

Vitry-le-François, archives municipales.

Nous n'avons trouvé aucun document qui fasse connaître la solution de cette affaire. — Nous ignorons où était le premier cimetière protestant, devenu trop étroit en 1608. — M. Flye Sainte-Marie, dans son Inventaire (manuscrit) des Archives municipales (t. I, p. 157), dit que l' « ancien cimetière des protestants était situé à l'extrémité du faubourg de Vitry-en-Perthois ». — M. de Ballidart, dans son Analyse (manuscrite) des Registres du Conseil de ville, à la date du 27 février 1636, dit que l'on bâtit des casernes sur « l'ancien cimetière » des protestants. Le même, à la date du 30 octobre 1610, dit que leur cimetière « joignait des terrains sis au bout de la rue de Frignicourt et adossés aux remparts. » — Il semble donc que le cimetière protestant a été plusieurs fois déplacé.

2° *A Saint-Amand.*

1612.

Les Commissaires depputtez par le Roy ès provinces de

Picardye, Champagne et Brye pour l'exécution de ses edicts et ordonnances faictes pour le repos de ses subjectz et tranquilité publicq suivant ses Lettres pattentes du troisiesme d'octobre dernier, conseillers de Sa Majesté en ses conseils d'Estat et privé, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, veu la requeste présentée par les manans et habitans de Sainct-Amand, faisans profession de la Relligion prétendue réformée, tendante affin que, nonobstant et sans avoir esgard aux deffences faictes ausdictz supplians ou aux empeschemens à eulx donnez par les curé et officiers dudict Sainct-Amand en la jouissance d'une seconde place que les habitans dudict lieu leur auroient donné pour y entérer leurs mortz, il nous pleust ordonner que ledict second lieu ou celuy qu'ilz avoient auparavant leur demeurera et leur sera délivré pour y entérer leurs mortz, lequel ilz pourront faire fermer et clore, attendue que le troisiesme lieu à eulx désigné est hors le village sur ung rocher ou n'y a moien chaver fosses sinon avecq grande longueur de temps ; *Nous*, ditz commissaires, avons ordonné qu'il sera pourveu ausditz supplians par le lieutenant-général ou conseiller au siège royal de Chaalons premier sur ce requis, d'une place commodde dans ledict village de Sainct-Amand pour y entérer leurs mortz appartenant à la communaulté dudict lieu, et au deffault de ce en faire achepter une aux despens de tous les habitans dudict Saint-Amand, à quoy ceulx de ladicte relligion contribueront pour leur part et portion. Et à ceste fin enjoignons ausdictz officiers de satisfaire à l'exécution de notre présente ordonnance dans la quinzaine après la signiffication d'icelle, et au procureur de

Sa Majesté audict Chaalons d'y tenir la main, suivant le XXVIII[e] article de l'eodict de Nantes et X[e] article des responces de Sa Majesté sur le cahier de Saumur. En oultre avons permis et permectons ausdictz supplians faire clore et fermer la place quy leur sera délivrée à leurs fraiz et despens. Faict à Victry-le-François le dixiesme jour..... (1) mil six cens douze.

D'Angennes. Cauchon.

Par messieurs les Commissaires :

Augier.

Châlons, archives départementales de la Marne, original en papier.

3° *En divers lieux.*

Les commissaires deputtez par le Roy ès provinces de Picardye, Champagne et Brie pour l'exécution de ses eedictz et ordonnances faictes pour le repos de ses subjectz et tranquillité publicq suivant ses lectres pattentes du trois[me] octobre dernier, conseillers de sa Majesté en ses conseilz d'Estat et privé, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Sçavoir faisons que, veu par nous la requeste presentée par les habitans d'Imecourt, Bantheville, Incerville, Villefranche, Beauclerc, Beaufeu, Nouard, Boisdesdames, Bezancy, Tenorgues, Bar, Briquenay, Beaufert, Champigneulles, Grandpré, Saint Gevin, Marc, Cornas, Flesville, Sommerance, Landre, Jesermont, Cierge, Mallassise, Condé, Brieulles sur Meuse, Verrières, Laberlière, Oches, Sainct Piermont, Fontenoy, Sommaulte, Tannay, Stonne, Labezace, Beaumont en Argonne, Artaise le Vivier et

(1) Mots effacés.

aultres lieux qui sont des églises de Immecourt et de la Berlière, faisans profession de la Relligion prétendue réformée, tendante affin que, suyvant l'eedict de pacification, il nous pleust ordonner qu'il leur sera pourveu par les officiers desdictz lieulx de places honnestes et commodes pour leur servir de cimetières affin d'y enterrer leurs mortz, et qu'à faulte de ce faire, lorsqu'il viendroit quelques ungs desdictz supplians à décedder, ordonner que leurs corps seront enterrez aux cimetières commungs et ordinaires desdictz lieulx suyvant ledict eedict ; Nous commissaires avons ordonné qu'il sera pourveu auxdictz supplians par les officiers royaulx des villes de Reims et Saincte Manehould, chacun à leur regard premier sur ce requis, de places commodes esdictz villages appartenans à sa Majesté ou aux communaultez desdictz lieux pour y enterrer leurs mortz, et, au deffault de ce, en faire achepter aux fraiz commungs des communaultez desdictz villages, à quoy lesdictz supplians contribueront pour leur part et portion comme les aultres ; et à ceste fin enjoignons ausdictz officiers de satisfaire à l'exécution de nostre présente ordonnance dans la quinzaine après la signiffication d'icelle sans user d'aulcune longueur ou remise, et aux procureurs de sa Majesté desdictes villes d'y tenir la main sur la peyne portée par les eedictz.

Faict à Chaalons le deux[ème] janvier mil six cens douze.

ANGENNES. CAUCHON.

Par messieurs les Commissaires :

AUGIER.

Vitry-le-François, archives municipales, original en papier.

Colloque de Champagne tenu à Vitry.

1612, 2 août.

ACTES du colloque de Champagne tenu à Victry en Parthoys le deuxiesme d'aoust mil six cens douze;

Auquel sont comparus :

Premièrement, pour l'Eglise de Victry, les sieurs Yolland et Chevillette, pasteurs, et les sieurs Thierry de Marolles et Pierre Laqueux, anciens de ladicte Eglise;

Pour l'Eglise de Heilz le Mauru, le sieur Bilot, pasteur, sans ancien ;

Pour l'Eglise de Nettancourt, le sieur Campdomère, pasteur, et François Millens, ancien de ladicte Eglise;

Pour l'Eglise de Chaalons, le sieur de Beaumont, pasteur, et Jacques Lestache, ancien de ladicte Eglise;

Pour l'Eglise d'Espence, le sieur Carré, pasteur, et Jehan Jacquemart, ancien de ladicte Eglise ;

Pour l'Eglise de Vassy, le sieur de Juigny, pasteur, et Symon Lepois, ancien ;

Pour l'Eglise de Sézanne, le sieur Massin, pasteur, et Symon Pelet, ancien ;

Pour l'Eglise de Chaltray, le sieur de la Cloche, pasteur, et Isaac Petit, ancien;

Pour l'Eglise de Ay, le sieur de Vassan, pasteur, et Pierre Marchant, ancien ;

Pour l'Eglise de Sainct-Mars, le sieur Alpée, pasteur, et Jehan Chevalier, ancien;

Pour l'Eglise de Von et de Falaize, n'est comparu ny pasteur ny ancien ;

Pour l'Eglise de Passavant, n'est comparu ny pasteur ny ancien ;

Pour l'Eglise de Bar sur Seyne aussy, n'est comparu ny pasteur ny ancien.

Pour l'Eglise d'Imecourt aussy, n'est comparu ny pasteur ny ancien.

Après l'invocation du nom de Dieu, led. sieur Carré a esté esleu pour modérateur de l'action, le sieur de Campdomer pour adjoinct, et le sieur Thierry de Marolles pour scribe.

Les Eglises qui ne se sont trouvées en ce colloque seront griefvement censurées, comme Bar sur Seyne, Heilz le Mauru, Imécourt, Passavant, Von et Fallaize, pour n'avoyr envoyé pasteur ny ancyen, et singulièrement celle de Falaize pour l'assignation particulière qui luy avoyt esté faicte par le Synode aux fins de vuider les comptes avecq le sieur de Juigny.

Pour ce que le sieur de Beaulne, ministre en l'Eglise de Bar sur Seyne, ne s'est trouvé en ce colloque ny aulcun ancien d'icelle, s'estans contantés d'envoyer chascun lectres à part contenant des excuses qui ont esté jugées impertinentes, joinct qu'il luy estoit commandé par le Synode dernier de se trouver en personne en ce colloque pour décider de son faict, et d'ailleurs que c'estoit de sa charge de faire la proposition en ceste compagnie, a esté advisé qu'il estoit grandement censurable et pareillement son Eglise, et que, pour cest effect, lectres leur seront escriptes et que ledict sieur de Beaulne sera cité au prochain Synode provincial. Le sieur Chevillette fera les lectres.

Faictz généraulx.

Suyvant ce qui fut advisé au colloque dernier de Von, que les églises viendroient prestes au Synode Provincial avecq bons mémoires pour se résouldre si notre dict colloque de Champagne se doibt séparer des colloques de l'Ysle de France et Beausse pour faire ung Synode à part avecq le colloque de Picardie, ceste compagnie a derechef enjoinct auxdictes églises d'exécuter l'article dudict colloque de Von et y adviser pour en rapporter au prochain Synode provincial leur entière résolution, suyvant l'article dudict colloque de Von.

La compagnie enjoinct expressément aux pasteurs des églises esquelles il y a des seigneurs et gentilzhommes qui peuvent empescher les danses publicques, de leur faire lecture de l'article du colloque dernier de Von, qui les exhorte de les empescher selon leur pouvoyr et authorité ; à quoy lesdicts pasteurs s'employront par vives et sérieuses remonstrances à l'endroict desdicts seigneurs, mesmes par censures ecclésiastiques.

Sur ce que messieurs les présidant et procureur du Roy de Victry le Françoys se seroyent transportez icy et présentez en ceste compagnie pour luy demander de quelle authorité nous estions icy assemblez et escripre les noms et surnoms de tous les assistans et dresser ung procès verbal affin de l'envoyer au Conseil, elle a trouvé bon d'envoyer ung homme exprès vers nos députtez généraulx avecq lectres et le narré suivant, contenans la vérité de tout le faict et responce à eulx faite par ceste assemblée. Le sieur de Juigny est chargé de faire lesdictes lectres.

L'an mil six cens douze, le deuxiesme jour du moys d'aoust, estans les Eglises de la Province de Champagne assemblées en colloque par les ministres et anciens d'icelles en ce lieu de Victry en Partois, en la maison de Jehan Le Gagneur, seroient arrivez messieurs Anthoine Linage, présidant et lieutenant général au bailliage de Victry, et Jehan Dombasle, procureur du Roy, qui auroyent dict à ladicte assemblée trouver fort estrange que, sans leur avoyr faict apparoir d'aucunes lectres patentes de sa Majesté portans pouvoyr, ladicte assemblée ayt esté entreprinse, et qu'en cela il y avoyt contravention à l'eedict de pacification et articles secretz, ayant ledict sieur Dombasle demandé communication des cahiers dudict colloque ; ausquelz par ledict colloque auroit esté faict responce que l'édict de paciffication et articles secretz, qui leur permet le libre et publicq exercice de leur Religion ès lieux des bailliages, comme en ce lieu de Victry en Partois, leur sont suffisantes lectres patentes pour s'assembler en consistoires, colloques et synodes pour les affaires ecclesiasticques, sans que par lesdictz eedict et articles ils soyent astraincts de se pourveoyr à chascune fois vers sa Majesté et moings encore vers les juges pour leur demander permission, qui estimeroyent avoyr puissance d'en faire refuz, ayant jà pareille assemblée de colloque esté tenue en ce lieu unze ans sont ou envyron, au sceu desdicts sieurs Linage et Dombasle, sans qu'ilz s'en soyent aucument formalisez pour n'en avoyr occasion ; et d'aultant qu'ilz ont dict qu'ilz dresseroyent procès verbal de leur dire et de la responce dudict colloque pour l'envoyer au Roy en son conseil et prins pour cest effect le nom et surnom

tant des ministres que des anciens composans ladicte assemblée ; a aussy le présent acte esté dressé à ce qu'aucune chose ne soit receue au contraire, le quel acte ne contient rien qui ne soit véritable.

Les sieurs de la Cloche et de Vassan, allans à Sézanne pour présenter le sieur Massin à l'église des Bordes, receverront et dresseront par l'authorité de ceste compagnie les plainctes de ladicte Eglise contre le sieur du Soulas, et adviseront de n'y proposer aucun faict qui ne soit bien vériffié, et sont chargez d'ouyr la depposition des tesmoings ; et se transporteront en ce lieu dimanche prochain.

Suyvant l'ordonnance du Synode national dernier tenu à Privas, le jeusne se célébrera en nos églises comme en toutes les aultres de ce Royaulme le premier mercredy de novembre prochain, et chasque église de ce colloque prendra coppie de l'article dudict Synode portant l'indiction dudict Jeusne ; et quant à celles quy n'ont envoyé icy ny pasteur ny ancien, l'église qui reçoyt et donne les advis leur envoyra coppie dudict article.

Lectres seront escriptes de la part de ceste compagnie à messieurs noz députtez généraulx pour leur recommander les griefz contenus ès mémoires qui leur seront envoyez des églises de ce colloque.

Suyvant l'article de la discipline, l'église qui reçoit et donne les advis sera chargée de représenter au Synode que l'article du Synode national soit praticqué, portant qu'en chasque église on dresse mémoires des choses mémorables qui y arrivent quelques foys, et particuliè-

rement de sçavoir si la mort de l'apostat Cayer a esté mise en lumière.

Comme la discipline et les Synodes enjoignent expressément aux pasteurs de faire les catéchismes, aussy les pères et mères sont exhortez en l'authorité de ceste compagnie de faire respondre leurs enffans ausdictz catéchismes.

Sera proposé au Synode provincial que, y ayant en nostre catéchisme en certains exemplaires quelques transpositions, et en certaine section plus de demandes et responces qu'il n'y en a en d'aultres exemplaires en la mesme section, il est nécessaire d'en communicquer au prochain Synode national.

Sera représenté au Synode provincial qu'il est nécessaire que les églises soyent obligées par injonction expresse d'avoir des coppies des Colloques et Synodes provinciaulx.

L'église qui reçoyt et donne les advis représentera au Synode provincial au nom de ceste compagnie que les anciens envoyez de la part de leurs églises avecq leurs pasteurs aux Synodes et Colloques soyent ouys attentivement, et qu'on leur demande égallement leurs advis ès choses esquelles la discipline le leur permet aussy bien qu'aux pasteurs.

Les pasteurs, au retour de ceste assemblée, publieront en leurs églises que nul parrain ny marreyne venant de son église en une aultre pour présenter ung enffant au baptesme n'y sera admis s'il ne porte attestation de son église, suivant l'article neuf^ieme du chapitre onziesme de la discipline.

Sera proposé au prochain Synode si, le colloque se

tenant en une église où il y a plusieurs pasteurs, ilz doibvent tous avoyr voix délibérative.

Faictz particuliers.

Au cas que le sieur de Juigné face son voïage en Anjou, qui luy a esté accordé par le dernier Synode provincial, la compagnie a octroyé M^r^ Cousin à l'église de Vassy durant l'absence dudict sieur de Juigné, son pasteur, pourveu que ladicte église l'approuve. Sinon, les pasteurs voisins nommez en l'article du Synode dernier de Charenton iront alternativement soulager ladicte église, le tout aux fraiz dudict sieur de Juigné.

L'église de Victry ayant frayé trois livres et le sieur Bilot vingt solz pour le sieur de Beaulne, la compagnie, supportant ledict sieur de Beaulne, a ordonné que ces quatre livres se prendront sur les deniers provenans du leg testamentaire de feu M^r^ Tartier pour le rembourse-ment.

Le Consistoire de Victry n'ayant satisfaict à l'ordon-nance du Colloque dernier de Von, de reveoyr les actes du Colloque de Vassy, est censuré de ne l'avoyr faict ; et, au surplus, ceste compagnie enjoinct derechef audict Consistoire de l'effectuer.

Sur les lectres que le sieur Buffet, pasteur de l'église de Passavant, et les anciens d'icelle ont escript à ceste compagnie, elle a excusé ledict sieur Buffet pour sa malladie, et jugé censurable ladicte église de n'avoyr ici envoyé aucun ancien ny rendu tesmoignage aucun, en leurs lectres, de leur pasteur ; et, quant à la provision asseurée de leur église, elle les presse de sçavoyr au

plus tost de l'église de Metz si elle leur veult octroyer pour tousjours ledict sieur Buffet et en advertir le plus promptement que faire se pourra l'église qui reçoyt et donne les advis ; car aultrement on leur donnera personnage propre et capable, que nous avons en main. Le sieur de la Cloche fera les lectres.

La compagnie, ayant entendu de l'église de Sainct Mardz qu'elle n'a receu l'advertissement de la tenue du dernier Synode provincial que l'église de Victry luy avoyt envoyé, a jugé que la censure que ledict Synode avoyt ordonné luy debvoir estre faicte pour n'y avoyr envoyé ny pasteur ny ancien doibt estre levée, et, partant, que le Synode prochain sera prié de luy faire toucher et restituer le quartier des deniers du Roy qui luy a esté retranché à ceste occasion.

Le sieur Massin, par cy devant pasteur de l'église de Manhem au Palatinat, et à présent de l'église de Sézanne, s'estant trouvé en ceste compagnie et nous ayant représenté ung ample et honorable tesmoignage tant de sa pure doctrine que de sa bonne vie et saincte conversation, que ladicte église de Manhem et les frères de la classe du Palatinat luy ont ottroyé avant son départ légitime et approuvé, elle luy a donné la main d'association après avoir icy signé la discipline ecclésiasticque des églises réformées de ce Royaulme et promis de la signer aussy avecq la confession de foy des dictes églises au prochain Synode provincial ; et a donné charge aux sieurs de la Cloche et de Vassan de l'aller présenter à ladicte église de Sézanne et cognoistre l'estat qu'elle a faict tant pour sa pention que pour son logement et

rembourssement des fraiz de son voïage. Ledict sieur de Vassan fera les lectres adressantes à icelle.

L'église de Sainct Mardz apportera au Synode prochain ce qu'elle doibt de reste au sieur Carré ; et, ladicte Eglise ayant envoyé ici une quittance dudict sieur Carré au prouffict de l'église de Villeneufve aux Riches Hommes, adjointte audict Sainct Mardz, qu'icelle luy veult allouer pour ce qui luy est deub d'arreraiges, la compagnie a recongneu et jugé que, ladicte quittance estant de l'année mil six cens ung et ce qui est deub audict sieur Carré de l'année mil six cens huict, elle n'est recevable, et, partant, que ladicte église de Villeneufve fera debvoyr dans le susdict Synode de satisfaire à tout ce qu'elle doibt encore à ladicte église de Sainct Mardz.

Les procédures du Consistoire de l'église de Chaltray contre Isaac Lallemant, ayans esté icy proposées, ont esté approuvées, et ledict Consistoire exhorté de continuer aux censures contenues en la discipline avecq patience telle qu'il jugera à édiffication.

Ceste compagnie approuve l'ordre tenu en l'église d'Ay et de Chaltray pour le regard des prédications que leurs pasteurs font à Avize, et ce, jusques au prochain Synode ; et, ladicte église d'Ay ayant représenté que, pour avoyr deux lieux au bailliage d'Esparnay, elle se seroyt employée avecq quelques fraiz et despens de faire establir l'exercice de la prédication audict Avize, ce qu'elle auroyt obtenu, et qu'elle supplie la compagnie d'intercedder pour elle envers le prochain Synode provincial à ce qu'il luy plaise luy donner quelques deniers pour le soulagement d'icelle, a estimé estre raisonnable d'en prier ledict Synode.

Ladicte église d'Ay ayant icy remonstré qu'ung personnage de leur église nommé Florant Foullon, rebelle au Consistoire, l'ayant oultragé grandement et particulièrement le pasteur, auroyt esté suspendu publicquement de la Cène, dont il auroyt appellé, récusant ledict pasteur et quelques anciens, le Colloque a approuvé la suspension dudict Foullon et le jugement dudict Consistoire ; mais, d'aultant que ledict Foullon a esté battu à l'issue du presche pour quelques injures atroces par quelque personnage, il a ordonné que ledict Consistoire tiendra la main à ce que ledict Foullon soit satisfaict par icelluy.

La compagnie, délibérant sur la proposition faicte par l'église de Victry de ce qui a acoustumé de se praticquer au milieu d'elle par le sieur Yolland, l'ung des pasteurs d'icelle, qu'ès jours de Pasques et de Noël il prenoit ordinairement ung texte sur la matière de la passion et nativité de Jésus Christ, a jugé que, suyvant le consentement mesme et acquiescement dudict sieur Yolland, il sera exhorté de se conformer à la praticque acoustumée des aultres églises de France, sauf à luy d'en communiquer à l'assemblée du prochain Synode, si bon luy semble.

Monsieur de Pradines ayant escript une lectre à ceste compagnie contenant plusieurs plainctes et accusations à l'encontre du sieur de la Cloche, elle a jugé que, ne s'estant point trouvé ici comme il debvoit, ladicte lectre n'a esté suffisante ny recevable pour vériffier lesdictes plainctes, et que pourtant elle a renvoyé le tout au prochain Synode provincial auquel ledict sieur de Pradines se trouvera pour prouver son dire ; et, au cas qu'il ne

s'y voullust trouver, qu'il en sera totallement descheu et ledict sieur de la Cloche plainement justifié ; et au surplus, pour le regard de ce que ledict sieur de Pradines désire avoir attestation de l'église de Chaltray, ladicte compagnie a ordonné qu'elle ne luy en donnera poinct jusques après la décision du différend.

Sur les plainctes faictes par Jehan Millet de Victry, d'une part, de ce que, s'estant opposé à la surcharge de sa cotte faicte par l'église dudict Victry, il n'auroyt esté receu à son opposition, et que d'ailleurs le Consistoire de ladicte église auroyt proceddé trop soudainement aux menaces de nommer les réfractaires lorsqu'il n'en restoit plus que deux, davantages qu'il auroyt esté suspendu publicquement sans juste raison ; et, d'aultre part, le Consistoire dudict Victry divisé en deux divers advis, l'ung desquelz, estant en plus grand nombre, estimoyt que ledict Jehan Millet debvoyt estre receu à recongnoissance particulière en Consistoire, et l'aultre au contraire se tenoyt au reglement de la discipline, l'ung et l'aultre requérant approbation de ceste compagnie ; elle a jugé que premièrement ledict Jehan Millet a deub estre receu en son opposition ; secondement, que le Consistoire de Victry n'a deub ainsy précipiter la menace de la nomination ; et, pour le regard de la suspension, combien qu'il l'eust bien méritée pour s'estre trop irrévéramment porté en la face de l'église contre le pasteur, la compagnie estime toutefois qu'elle debvoyt encores estre différée et que, partant, il suffira que ledict Millet face recongnoissance de sa faulte ès Consistoire ; et, quant à la division des advis dudit Consistoire, elle a jugé que l'ung et l'aultre estoyent bien fondez.

L'église de Victry fera diligente recherche au plus tost de la mauvaise vie et des blasphesmes dont Me Abraham Brichot est accusé, et, après en avoir eu bonne et suffisante preuve, le suspendra incontinent de la Cène publicquement.

Sur la proposition faicte par l'église de Victry touchant ung jeune homme aagé de seize ans ou envyron, qui auroit commis ydolatrie en une aultre église que la leur où sa faulte n'est notoire à tous, la Compagnie a jugé qu'il suffira que ledict jeune homme recongnoisse ladicte faulte au Consistoire de ladicte église de Victry, et ce, suivant la discipline.

Ceste Compagnie ayant esté advertie qu'en l'église d'Heilz le Mauru il y avoyt ung personnage nommé Jehan Desbochon et sa femme, demeurans à Vroil, et encores ung aultre nommé Pierre Burgeat, demeurant audict Heilz le Mauru, et sa femme nommée Marie Hautpoulain, demeurant à Bar le duc, [qui] se seroyent séparez, a ordonné que l'église d'Espense, comme la plus prochaine, en aura la congnoissance et en jugera diffinitivement au nom de ceste Compagnie.

La procédure du Consistoire de l'église de Vassy à l'encontre d'ung personnage d'icelle, accusé d'avoyr commis paillardise avecq sa servante, a esté approuvée de ceste Compagnie, [qui] a exhorté led. Consistoire de rechercher exactement quelques preuves pour le convaincre ; lesquelles ne se pouvant trouver, et icelluy continuant en sa dénégation, sera receu, en déclarant au peuple en sa présence qu'on le remect au jugement de Dieu et au tesmoignage de sa propre conscience.

Les lectres qui ont esté escriptes de la part de ce Col-

loque à l'église de Heilz le Mauru seront vallables ores qu'elles ne soyent signées du scribe à cause de son absence, laquelle continuant, le sieur Pierre Laqueux est substitué en sa place.

Suyvant l'arresté du Synode provincial tenu à Charenton le dix-sept mars mil VI^{c} XI, l'église de Provins recueillie à Flex continuera son adjonction avecq celle de Sézanne ; d'ailleurs, ceste Compagnie a jugé que les membres qui estoient aultrefois de l'église de Sézanne s'y réunyront, dont l'église de Chaltray a appellé au prochain Synode provincial, pour l'intérest particulier qu'elle y prétend.

L'église de Nectancourt ayant représenté à ceste compagnie les grandz frais qu'elle a euz à soustenir en la poursuitte des affaires du Barrois, et qu'elle ne pourroyt satisfaire à son pasteur à raison du retranchement de la portion des deniers du Roy qu'on luy a ostée par cy devant pour ung an, le Colloque a trouvé bon d'intercedder pour elle envers le Synode prochain, à ce que pour ceste considération on luy octroye pour ung an tant seullement une seconde portion desdicts deniers, n'estant raisonnable que le pasteur d'icelle porte la perte dudict retranchement, nous ayant déclaré n'y pouvoyr aulcunement subsister, luy estant deub d'ailleurs beaucoup d'arrérages dont il nous a asseuré que difficilement en poura il estre dressé, et qu'il sera contrainct de leur en quitter une grande partie.

Le sieur Alpée ayant icy représenté qu'ung personnage de qualité de son église, ayant espousé une femme papiste pardevant ung prestre et ayant esté pour sa faulte suspendu publicquement de la Cène en ladicte église

depuis troys sepmaines, requiert de recongnoistre publicquement sa dicte faulte, la Compagnie a jugé qu'il ne doibt estre sitost receu à ladicte recongnoissance et qu'il fault attendre quelque temps, jusques à ce que ledict personnage ait donné ample et suffisant tesmoignage de sa repentance.

Ledict sieur Alpée ayant aussy représenté que la mère dudict personnage ne se seroit formellement opposée audict mariage, ains qu'il semble qu'elle y ait consenty en quelque sorte, la Compagnie a ordonné qu'elle sera appellée au Consistoire et adjurée au nom de Dieu de dire vérité et donner gloire à Dieu, et, s'il conste qu'elle y ayt apporté son exprès consentement, qu'elle sera suspendue publicquement de la Cène, sinon qu'elle ne sera suspendue qu'en particulier en Consistoire. Aultant en a elle ordonné du personnage qui, ayant eu procuration de la mère, a esté entremetteur dudict mariage.

Le sieur Elisée Varnyer s'estant présenté en ceste Compagnie pour rendre compte du manyement des deniers du leg testamentaire de feu Monsieur Tartier, l'a remercié de la peyne qu'il a prinse, et, y ayant fidellement vacqué, eust bien désiré qu'il luy eust pleu de continuer ; mais, sa commodité ne le pouvant permectre, l'a deschargé et l'église de Victry, et en a chargé l'église de Chaalons, ce qu'icelle a accepté. Et ayant icelluy Varnyer rendu compte par devant les sieurs de la Cloche, pasteur de l'église de Chaltray, et le sieur Lestache, ancien de l'église de Chaalons, députtéz par ceste Compagnie pour examyner ledict compte, lequel a esté cloz et arresté par iceulx, a esté trouvé que la recepte monte

à la somme de troys cens soixante dix livres quatre sols huict deniers, et la mise à cent soixante huict livres dix sept solz deux deniers ; ainsy appert que la recepte doibt à la mise la somme de deux cens une livres sept solz six deniers ; la quelle somme de deux cens une livres sept solz six deniers a esté mise ès mains du sieur de Beaulmont, ministre de l'église de Chaalons, pour estre portée par luy à ladicte église de Chaalons, qui s'est chargée du manyement desdicts deniers ; et, pour ce, luy ont aussy esté mis en main les contractz et constitutions des rentes et pièces justificatives du présent compte, dont ledict Varnyer demeure deschargé, comme aussy l'église dudict Victry. L'église de Sézanne doibt sept livres dix huict solz qui ont esté allouez audict sieur Varnyer, qu'il fauldra qu'elle restitue à l'église de Chaalons, qui a à présent le manyement desdicts deniers.

Sera remonstré et escript à Madame Tartier, demeurant à Troyes, que sa condition, par la considération de son aage, estant débile et incertaine, elle doibt pourveoyr à son salut et aux moïens d'icelluy, et que la Compagnie ne peult approuver la solitude en laquelle elle se réduyt, estant despourveue de toutes personnes qui luy peuvent promouvoyr sa piété et luy promectre la consolation qu'elle peult espérer en son aage caducq, et principallement quand il plairoit à Dieu l'appeller ; partant, qu'elle sera exhortée de pourveoyr à une condition plus sortable pour le lieu de sa demeure et pour la compagnie ordinaire de sa personne, à ce qu'elle face paroistre le désir qu'elle a de vivre et mourir avecq consolation de la parolle de Dieu. Sera de plus admonestée de considérer qu'estant advenu perte de soixante

quinze livres des deniers que feu Monsieur Tartier avoyt léguez aux pauvres dud. Troyes par le mauvais mesnage de Valentin Chaussefer, de compenser selon la piété et les moïens que Dieu luy a départiz ceste souffrance qu'en ont faict lesdicts pauvres, de quoy ceste Compagnie la supplie instamment ; et le sieur de Juigny est chargé de faire les lettres.

L'église de Bar sur Seyne est exhortée de fournir de moyens à son pasteur pour se trouver aveoq ung ancien aux Colloques et Synodes ; et, au cas qu'elle mancquera à son debvoyr, on ne délayera plus d'exécuter à l'encontre d'icelle la rigueur de la discipline contenue au cinquiesme article du chapitre sixiesme de l'Union des Eglises et en l'article quatriesme du chapitre huictiesme des Synodes provinciaulx, menassant les Eglises, si elles y manquent, de privation du ministère, et les pasteurs de suspention de leurs charges s'ilz ne se trouvent auxdictz Colloques et Synodes.

Il est remis à la prudence et liberté des Consistoires de faire que les anciens portent les maireaulx devant la Cène ès maisons des particuliers, louant toutefois ceulx qui ont telle coustume, pourveu qu'en donnant lesdicts maireaulx ilz n'exigent poinct le quartier de la portion de leur pasteur, ce que la Compagnie n'approuve poinct, censurant l'église de Bar sur Seyne de l'avoyr ainsy parcydevant praticqué.

Le sieur Chaumeton, proposant, ayant esté icy ouy en proposition et ayant fort contanté la Compagnie, elle eust bien désiré l'emploier au sainct ministère ; mais, n'y ayant poinct d'église à présent pour l'establir en ce colloque, elle a advisé estre bon qu'il demeurast à Victry

en attendant qu'on puisse avoyr nouvelles certaines de l'église de Metz touchant le sieur Buffet, laquelle n'asseure poinct encore ledict sieur Buffet à l'église de Passavant, et que d'ailleurs le sieur de Baulne demeure en son église.

Et quant aux fraiz qu'a faict ledict sieur Chaumeton, le sieur de Juigny a advancé trente une livres, avecq promesse que faict le colloque de les luy faire restituer.

Et, au cas que l'église de Passavant ne peust avoyr absolument ledict sieur Buffet et qu'elle requist d'estre pourveue, l'église qui reçoyt et donne les advis assemblera ung colloque extraordinaire pour examiner et recevoyr ledict sieur Chaumeton et l'y envoyer aux fraiz de ladicte église, sauf à elle de se pourveoyr au Synode provincial.

Sur quelques mésintelligences entre les sieurs Yolland et Chevillette, pasteurs de l'église de Victry, la Compagnie n'ayant voullu entrer au fond, ains tendre à une saincte et sincère réconciliation, ilz ont tous deux tesmoigné en ceste Compagnie le désirer infiniment, et, pour cest effect, ont promis assouppir tout le passé et monstrer par effect qu'ilz sont vrayment réconciliez l'ung à l'aultre.

Les anciens de l'église de Heilz le Mauru ayans esté mandez par lectres à eulx envoyées expressément deux diverses fois par ceste Compagnie pour se trouver icy et apporter preuve des plainctes par eulx faictes contre le sieur Billot, leur pasteur, ne se sont poinct néantmoings transportez en ce lieu et mesmes n'ont daigné rendre aulcune response à la dernière de ceste Compagnie ; sur ce, a esté résolu que, combien que de droict

ilz puissent dès à présent estre totallement déboutez de leurs plainctes, néantmoings elle a députté les sieurs Chevillette, Campdomer, de Marolles et Laqueux pour se transporter jeudi au soir audict Heilz le Mauru pour, le lendemain dès le matin, déclarer ausdictz anciens que, par lectres que la Compagnie leur escript, il leur est enjoinct de se trouver ledict jour de vendredy matin, et, à faulte de ce, les débouter totallement desd. plainctes par eulx faictes, à raison de leur rébellion ; et en oultre s'informer soigneusement qui sont ceulx d'entre eulx qui se trouveront coulpables de ladicte rébellion, et en l'authorité de la Compagnie, les suspendre publicquement de leurs charges et spéciallement Daniel Lafaulche, jusques au Synode prochain auquel ilz sont citez pour là rendre tesmoignage de leur repentance, s'ilz veullent faire lever leur suspention, ou estre du tout déposez en cas qu'ilz continuent en leur rébellion. Et pour les fraiz des susdictz députtéz, l'église de Heilz le Mauru les fournyra. Et oultre ce, est enjoinct à ladicte église de payer entièrement audict sieur Billot tout ce qui luy est par elle deub de sa pention, sans qu'elle puisse s'attribuer aulcun denier de ceulx que les deux Synodes provinciaulx luy ont ordonné.

Au cas que l'église de Heilz le Mauru face reffus de fournir les frayz du voïage que les députtéz de ceste Compagnie feront pour les affaires de ladicte église, l'église de Victry est priée de les advancer jusques au Synode prochain, qui sera prié d'ordonner que lesdictz frayz soient rembourséz à ladicte église de Victry par le receveur des deniers d'octroy sur ce qui appartiendra d'iceulx à ladicte église de Heilz le Mauru.

Pour ayder à continuer les estudes de César de Vannoise, la Compagnie a faict une colecte de la somme de trente sept livres, qui ont esté mises ès mains du sieur de Beaulmont pour les luy distribuer selon qu'il jugera bon estre ; et oultre ce, a enjoinct auxdictes églises absentes d'y contribuer chascune soixante solz.

Le sieur de Beaulne fera la première proposition sur le texte dont il a esté adverty suffisamment parcydevant, suyvant l'ordonnance du colloque de Von, et le sieur Blondel, ministre en l'église d'Imecourt, la dernière, assavoir : ledict sieur de Beaulne sur le texte du chapitre premier de la première à Thimothée qui commance au verset huict, et ledict sieur Blondel sur le chapitre premier de l'épistre aux Hébreux, verset quatre.

L'église de Chaalons a la charge de recevoir et donner les advis jusques au prochain colloque, sans y adjoindre aulcune aultre église.

Le Colloque prochain est assigné à l'église de Sainct Mardz, et l'église qui reçoyt et donne les advis l'assignera.

Ainsy signé : J. Carré, esleu pour conduire l'action ; H. Campdomer, esleu pour adjoinct, et Demarolles, esleu pour scribe. (1)

Archives municipales de Vitry, copie du temps.

(1) Le *Cabinet historique*, t. II, p. 186, dit qu'il existe à la Bibl. nat, fonds de Saint-Magloire, vol. 37, un procès-verbal d'un autre synode tenu en 1617 à Vitry. C'est une erreur ; le procès-verbal en question concerne un synode tenu à Vitré.

M. de Schickler m'avait fait l'honneur de m'écrire autrefois qu'il avait trouvé dans le carton 7 des « Lettres et pièces concernant les églises réformées », à la Bibliothèque de Genève, la mention d'un colloque ou synode tenu en 1619 à Vitry-le-François. Mais le bibliothécaire, auquel je me suis adressé l'an dernier pour avoir des renseignements plus précis, ne m'a pas répondu. — J'ai lu aussi dans des Notes de M. de Torcy cette courte phrase : « 1619. Il y eut un synode

Construction d'un temple à Vitry-le-François.

1613.

« Paul Roussel présenta une requeste au Roi pour avoir la permission de bastir un temple à Vitry pour les protestants de cette ville ; ce qu'il obtint, avec pouvoir de le faire bastir dans le faubourg de Frignicourt, si près de la ville que l'on voudrait, pourveu qu'il fût hors de son enceinte. Mais, comme cette permission, accordée par le Roi, donna un chagrin extrême aux catholiques, pour tâcher de les adoucir et prévenir les funestes suites de leur jalousie, ledit Paul Roussel jugea à propos avec les notables de le reculer jusqu'au lieu où il fut basti en 1613 par les soins et en partie par la libéralité dudit Paul Roussel... Ledit temple fut basti au lieu et place où estoit ce qu'on appelloit le petit Saint-Charles, appartenant aux Pères de la Doctrine. » (1)

Bibliothèque de M. Jean Bertrand, Familles protestantes, *p. 95. Cf. Bibliothèque nationale, Collection de Champagne, t. 111, p. 100.*

Requête présentée au Roi par les habitants catholiques de Vitry-le-François.

(Sans date.)

Plaise au Roy maintenir les habitans catholicques de

de protestants à Vitry. » — Malgré ce double témoignage, la tenue d'un synode à Vitry en 1619 me paraît douteuse ; et l'origine de l'erreur pourrait bien être une fausse lecture du nom et de la date dans la pièce indiquée au paragraphe précédent.

Le même M. de Schickler me signalait encore un autre synode tenu à Vitry en 1624 et dont il avait trouvé mention aux Archives Nationales, carton TT 287 (ancien classement). — Mais M. le Directeur des Archives m'a écrit que, après examen des pièces de ce carton, transportées aujourd'hui aux Archives des consistoires, on n'y a pas retrouvé trace d'un synode tenu à Vitry en 1624.

(1) C'est, bien entendu, après la suppression du temple, que ce lieu appartint aux Pères de la Doctrine et reçut le nom de petit Saint-Charles. M. Flye Sainte-Marie, dans son *Inventaire,* t. I, p, 158, dit que ce temple était situé à gauche et à l'extrémité du faubourg de Frignicourt, sur l'emplacement où est aujourd'hui la gare du chemin de fer.

la ville de Victry le François en l'estat auquel il a pleu à Sa Majesté de les establir avec ceulx de la Relligion prétendue réformée, sans permettre ny souffrir aulcun changement de sa volonté portée par le premier article de l'eedict de la réduction dudict Victry en l'an cinq cens quatre vingtz quatorze, confirmé par aultre eedict de Nantes cinq cens quatre vingtz dix huict, article douze, et encores par lettres particulières escriptes à monseigneur de Nevers, gouverneur de Champagne et Brye, le septiesme octobre quatre vingtz dix neuf, ainsy que les catholicques l'ont représenté et justiffié à messieurs de Montlouët et de Treslon, commissaires, au voiage qu'ilz ont faict audict Victry au moys de janvier dernier, attendu que par ledict establissement lesdictz catholicques et ceulx de ladicte religion prétendue réformée ont tousjours vécu en bonne paix.

Vitry-le-François, Archives municipales, GG. 242, original.

Arrêt du Conseil d'Etat.

1613, 15 février.

Sur la requeste présentée au Roy estant en son Conseil, y assistant la Royne régente sa mère, par les habitans de la ville de Victry-le-François faisans profession de la Religion prétendue refformée, tendante ad ce que le lieu d'exercice de leur religion, qui a cy devant esté estably à Victry-le-Bruslé, leur soit accordé par Sadite Majesté dans la ville dud. Victry-le-François ou proche d'icelle pour leur tenir lieu de faulxbourg ; après avoir ouy sur ce les Commissaires ordonnez par

le feu Roy dernier, d'heureuse mémoire, pour l'exécution de l'eedict de Nantes en la province de Champagne dez l'année.... (1), comme aussy ceulx qui y ont esté commis et envoyez par Sadicte Majesté à mesme effect ; ouys aussy les depputez des habitans catholicques avec ceulx de lad. Religion prétendue refformée, assistez des depputez généraux à la suitte de Sa Majesté pour les affaires de ceulx de lad. Religion ; le Roy estant en sond. Conseil, lad. Royne régente présente, a ordonné que ceulx de lad. Religion prétendue refformée dud. Victry auront l'exercice d'icelle hors lad. ville, du costé de Frégnicourt, et pour cest effect leur est permis d'avoir jusques à quinze ou vingt thoises de large et cinquante ou soixante thoises de profondeur de terre, à deux cens cinquante thoises de distance et esloignement de la porte de lad. ville appellée vulgairement la porte de Frégnicourt, et à trente thoises de distance du grand chemin allant aud. Frégnicourt, pour, si bon leur semble, fermer de murailles ou autres choses ladicte quantité de terre, et dans l'enclos et fermeture d'icelle y faire le bastiment qui leur sera nécessaire pour l'exercice de leur dicte Religion ; audevant duquel, dans led. enclos, du costé dud. chemin, ilz pourront aussy faire construire quelques logemens et chambres servans à retirer ceulx qui auront la garde et charge dud. lieu, lequel ne pourra estre tenu et réputé pour lieu de faulxbourg ; et, en attendant qu'ilz y puissent faire led. exercice de lad. Religion, celuy où ilz le font à présent à Victry-le-Bruslé leur demeurera pour cest effect ; et a

(1) Resté en blanc dans le manuscrit.

commis et commet le s[r] de Goncourt, conseiller et maistre des requestes ordinaire de son hostel, pour faire ledict establissement, tant pour ceulx de lad. Religion prétendue refformée dud. Victry que pour ce qui a esté accordé par autre arrest de ce jour à ceulx de Vassy.

Faict à Paris, le Roy estant en sond. Conseil, lad. Royne régente présente, le XV[e] jour de febvrier mil six cens treize.

Bibliothèque nation., fonds français, n° 4046, f° 13.

« Philippe Bellenger, fils de Philippe Bellenger, escuyer, seigneur de la Douardière, et de dame Rachel de Tourotte, sa femme, a esté le premier baptisé dans le temple neuf de Victry-le-François, le 11 septembre 1613. »

Le mariage de Jacob Dubois et de Suzanne Caradot, fille de François Caradot, fut aussi le premier qui se célébra dans le nouveau temple, le 22 septembre 1613.

Manuscrit des Familles protestantes, *p. 115 et 158.*

Achat du terrain.

1613, 25 novembre.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Anthoine Du Bois, sieur de la Tour Jantis, les Aunetz et Farémont, garde des seaux roiaux aux contractz de la prévosté de Victry-le-François, salut. Savoir faisons que, par devant Nicolas Jacobé..... recongneurent de leur plain gré, franche et libre vollonté, sans force ny contraincte aulcune, avoir vendu, ceddé, quitté, alliéné et transporté, et par ces présentes vendent, ceddent, quictent, alliennent et transportent dès maintenant et pour tousjours aux habitans de lad. ville de Victry-le-François faisans profession de la Religion refformée,

acquesteurs de bonne foy, pour eux et leurs successeurs de ladicte religion, ce stipulans par nobles hommes Claude Picart et Paul Roussel, seigneurs en partie de Lucémont, anciens de l'esglise refformée dud. Victry, ad ce présens et acceptans, trois quartiers neuf perches de terre en une pièce contenant de profondeur cinquante six perches et demie, assize au finage dud. Victry sur le grand chemin qui conduit au village de Frignicourt, sur laquelle pièce de terre est à présent construit et édifié le temple desdictz acquesteurs, tenant d'une part aux terres de la commanderie Sainct Jehan dudict Victry, d'aultre part..... en bonne possession et saisine, tant par..... et tradition de ces présentes que aultrement, pour en jouir par lesd. acquesteurs et leursd. successeurs comme de leur propre et loial acquest à tousjours ; ceste présente vendition faicte moiennant et parmy la somme de cent livres tournois, que lesd. vendeurs en ont eue et receue manuellement et contant desdictz acquesteurs par les mains desd. sieurs Picart et Roussel, en présence desd. nottaires, et dont ilz se sont tenuz pour contans ; ladicte somme de cent livres faisant partie de la somme de six vingt livres que damoiselle Rachelle Garnier, veuve de feu noble homme Pierre Picart, vivant bourgeois dudict Victry, a volontairement et libérallement donnée à l'esglise refformée dudict Victry pour estre employée en achapt d'une place pour y bastir, construire et édifier ledict temple, si comme lesd..... En tesmoing de ce, nous garde dessus nommé, au rapport de Me Gervaisot, tabellion roial aud. Victry, avec son seing cy-mis, avons seellé ces présentes du seel dud. tabellionnage. Qui

furent faictes et passées aud. Victry le Fois, au logis dud. sr Vuiriot, après midy, le vingt cinquiesme jour de novembre 1613. Et ont lesd. vendeurs Picart et Roussel signé le bref original suivant l'ordonnance.

GERVAISOT.

Archives départem. de la Marne ; fonds des Doctrinaires de Vitry-le-François ; copie authentique en parchemin, altérée par l'humidité.

Arrêt du Conseil d'Etat permettant la construction d'un temple à Vassy.

1613, 15 février.

Sur le rapport faict au Roy estant en son Conseil, la Royne régente sa mère présente, par les Commissaires que Sa Majesté a envoyez en la province de Champagne pour l'exécution de l'éedit de Nantes, de la requeste qui leur auroit esté présentée par les habitans de la ville de Vassy faisans profession de la Religion prétendue refformée, tendante à ce que leur fust accordé quelque lieu au dedans ou proche de lad. ville où ils puissent faire l'exercice de lad. Religion ; sur laquelle requeste les habitans catholicques dud. Vassy ayant esté ouys ; le Roy, estant en sondict Conseil, lad. Royne régente sa mère présente, a permis et permet ausd. habitans de Vassy faisans profession de lad. Religion prétendue refformée de faire construire ung lieu pour l'exercice de lad. Religion à la dernière maison du faulxbourg de lad. ville ou en quelque lieu des environs d'icelle qui leur pourra estre plus commode, sans toutesfois se pouvoir

approcher plus prez de lad. ville que lad. dernière maison.

Faict, le Roy estant en sond. Conseil tenu à Paris, lad. Royne régente présente, le..... (1) jour de febvrier mil six cens treize.

Bibliothèque nationale ; fonds français, n° 4046, f° 13.

Un poème protestant.

1618.

Le poème dont nous voulons parler a pour titre : « *Méditations et comparaisons sur les religions et cérémonies des Payens et des Papistes.* MDC. XIII. » C'est un petit in-4° de 52 pages, avec 2 feuillets liminaires, sans lieu d'impression. Le texte est en italiques longues.

L'auteur, *Chérisey*, dédie son œuvre « à Monsieur de Jvuigné, ministre de Vassi. » De la courte dédicace, qui offre peu d'intérêt, nous ne transcrirons que ce passage : « ...A la pure Vérité je consacre la purité de mon zèle, qui vous fait part de mes petites occupations comme à celuy qui sera mon juge sévère, ains favorable deffenseur de mon humble ignorance. Et, tandis que ceux à qui je parle se prépareront à vomir contre moy le fiel de leur médisance, aussy je me prépareray, ainsi que Diogène, à ne me sentir point offencé... »

Le poème est divisé de la manière suivante : 1° invocation à Dieu ; 2° les choses sacrées ; 3° l'eau bénite ; 4° la confession auriculaire ; 5° les prêtres pénitents ; 6° les images ; 7° les vœux ; 8° les obsèques des morts ; 9° le purgatoire. — En général, les vers sont un peu durs, mais vigoureux ; et il y en a de fort beaux qui rappellent Agrippa d'Aubigné. Comme ce livre est, croyons-nous, rarissime, et que, de plus, en raison du

(1) Date laissée en blanc dans le manuscrit; mais on voit par l'arrêt ci-dessus, rendu en faveur des protestants de Vitry, que celui-ci est de la même date.

personnage auquel il est dédié, il a rapport à l'histoire du Protestantisme dans le colloque de Vitry, nous en donnerons quelques extraits. (1)

Contre la messe des catholiques :

....Ils croyent, dy-je encor, que ton Fils se repose
Sur leurs autels sacrez, ayant sa chair enclose
Dans un petit de paste aussi tost qu'icy bas
On l'appelle en cinq mots : ne se souvenans pas
D'un de leurs gens qui dit que le Christ ne peut estre
Dans les profanes mains d'un adultère Prestre,
Et que vrayment ce sont idolâtres humains
Qui adorent l'Ostie en de polluës mains.
Hé ! bon Dieu, où sont-ils, et où sont-ils encore,
Les Prestres non pollus ? Dès le sein de l'Aurore
Jusqu'au lict rougissant où Phœbus va tousjours
Reposer sous les eaux la lumière des jours,
Et dès le clair Midy à la brûlante face
Jusqu'aux bords où se fait la morfondante glace,
Combien treuveras-tu de Prestres dont les mains
Soyent nettes de pensers ou de faits inhumains ?...
Non, certes ! non, Seigneur, leur foible cognoissance
N'aproche nullement de ta divine Essence.
Ils ne cognoissent pas que tu es le Puissant
Qui es seul et par toy le monde régissant,
Et qu'en tes seules mains pleinement sont encloses
Les libres volontéz de donner toutes choses ;
Ils ne cognoissent pas qu'à toy seul apartient
Et la terre et le monde et tout ce qu'il contient ;

(1) Nous publions ces extraits, non sur l'imprimé que nous n'avons pas eu entre les mains, mais sur une copie manuscrite très médiocre, exécutée vers 1870.

Ils ne cognoissent pas que ta grâce immortelle
A formé purement son œuvre toute belle,
Et que tu as bénit ce grand, ce large Tout
Et l'as sanctifié de l'un à l'autre bout.
Car, ne cognoissans pas que, comme auteur du Monde,
Tu peux seul nous monstrer ta largesse féconde,
Leur foy douteuse et foible invoque vers les Cieux,
Non toy, mais d'autres Saincts, non toy, mais d'autres [Dieux ;
Et, ne cognoissans pas que les hommes ne tiennent
Biens qui ne soyent de toy et qui de toy ne viennent,
Ils t'offrent des présents comme à un convoiteux,
Comme à un Dieu chétif, comme à un diseiteux...
Et, comme les Hébreux d'un insensible veau,
D'un veau muet et sourd faisoyent un Dieu nouveau
Et l'appeloient leur Dieu, le Dieu aux armes fortes
Qui les avoit tirés des Memphitiques portes,
De mesme ils font un Dieu, un petit rondelet,
Un petit Dieu de paste, un petit Dieutelet ;
Et puis : C'est, disent-ils, la Déité suprême
Qui a porté pour nous nostre misère extrême...

Sur les cimetières :

Ils guerroyent tes fils, tes justes, tes fidèles ;
Et, comme vrays Payens, leurs sanguinaires mains
Frapent, frapent tousjours sur les justes humains.
Mais, ô Dieu, quand je voy ceste race inhumaine,
Ces cruels porte-feux de l'Eglise Romaine,
Qui, non contens encor d'avoir lasché sur nous
La rigueur de leurs bras, la rage de leurs coups,

Et qui, ne sentans pas leurs haines assouvies
Des meurtres de nos corps, des peines de nos vies,
Comme Loups afamez, ils vont ronger nos os,
Ils vont fouiller nos corps dans le sein d'Atropos ;
Quand je voy, dy-je encor, que leurs sales mystères,
Que leurs Dieux sans pouvoir et que leurs vaines terres
Ne peuvent suporter ny souffrir seulement
La présence d'un corps privé de sentiment,
Pour ce qu'il n'aura pas ny dansé à la feste
Ny chanté aux chansons de la Romaine Beste,
Pour ce qu'il n'aura pas adoré mille fois
Leur idole sans yeux, sans oreilles ny voix,
Et pour ce qu'il n'a pas emporté dans la terre
D'un idolâtre esprit la marque ou caractère ;
Tout cela me fait veoir qu'entièrement ils sont
Héritiers des Payens et que leurs cœurs ils ont.
Car ils vont ès tombeaux, d'une rage animée,
Detterrer de nos corps la chair jà consumée :
Imitans ce Tyran qui, fier, ne voulut pas
Qu'auprès de son démon les os de Babylas
Fissent leur froid repos ; si que l'aveugle audace
De ce fol ignorant fit tirer de la place,
Fit sortir du tombeau le corps du sainct Martyr
Qui, heureux, ne pouvoit ceste injure sentir (1)....
... Certes, Seigneur, quand tu viendras un jour
Apeller, assigner, ajourner au grand jour
Tant de peuples divers que la filante Parque,
Que les bras de la Mort ont passé dans la Barque,

(1) On lit dans les *Plaintes des Eglises réformées de France*, in-32 de 172 pages, 1597, qu'en nombre de lieux les évêques avaient fait ouvrir les tombes des protestants enterrés dans les cimetières catholiques et jeter leurs corps à la voirie. — Cf. ci-dessus l'article relatif aux cimetières.

Tes mains, tes larges mains irront de toutes parts
Rassembler les humains en mille lieux espars,
Et feront que ce Tout, devant tes armes fortes,
Ouvrira tout soudain son entrée et ses portes.
Et, lors, ceux-là qui sont froidement engloutis
Dans le sein escumeux de l'humide Thétys,
Ceux qui ont pour logis et pour tombes errantes
Les vantres tout sanglants des bestes dévorantes,
Ceux qui sont de longtemps en cendres consumez
Par les rouges rigueurs des braziers allumez,
Et ceux-là, dy-je encor, que la nourrice terre
Dans son vantre retient, dans sa poitrine enserre ;
Tout ceux-là, dévestans leurs qualitez de morts,
Esveillez, reprendront leurs vies et leurs corps,
Et viendront devant toy pour ouïr ta parole
Qui lors fera trembler et l'un et l'autre Pôle.
O Dieu, c'est à ce coup que ton bras tout puissant
Desmolira du tout le monde finissant,
Et que ton juste Fils, armé de ta justice,
Viendra pour chastier nostre humaine malice....
Mais il ne fera pas un long desnombrement
De ceux qui ont esté logez diversement :
Soit de ceux qui seront consumez dessous l'onde,
Ou pouris dans la terre, ou sus ou sous le monde ;
Il ne cherchera pas ceux qui auront les corps
Chargez de Messes, d'Eau ou de l'Huile des Morts ;
Il ne cherchera pas si nostre pouriture
A pris d'un lieu sacré la saincte sépulture...
Il fera seulement paroistre sa bonté
A ceux qui ont aimé sa saincte Majesté...
Mais il fera tomber ta puissante justice

Sur les cœurs endurcis d'une fière malice
Et les fera tomber dans les lieux pleins de pleurs,
De grincemens de dents, de tourmens et douleurs.
Puisses-tu à ce jour, ô Puissance infinie !
Couvrir de mes péchez l'abondance infinie !
Puisses-tu me juger plus selon ta bonté
Que selon le loyer de mon iniquité !
Puisses-tu m'estre encore au Siège de ton Père
Favorable Advocat et non juge sévère !
Et puisses-tu, ce jour, me monstrer dans les Cieux
Ton sceptre, ta grandeur, ton throsne glorieux !...

Sur le pape :

...Sy je dys encor qu'il est cest Antéchrist
Figuré autrefois par la bouche du Christ,
Cest homme blasphémant qui devoit, plein d'audace,
Lever contre le ciel son orgueilleuse face,
Ce Prince qui devoit asservir les humains
Sous l'idolâtre joug de ses prophanes mains,
Je ne pense mentir : car seulement je porte
Les tesmoings et la voix d'une bouche plus forte.
Mais, ô Seigneur du Monde, ô Saincte Majesté
Qui punis des meschans l'inique impiété,
Ne puniras-tu pas ceste triple couronne
Qui se sied sur ton siège et occupe ton throsne ?
Ne puniras-tu pas ce cœur ambitieux,
Plus adoré cy bas que tu n'es dans les Cieux ?
Je croy, je croy qu'un jour ta divine justice
Abaissera l'orgueil de sa fière malice,
Et que tu lanceras dans le Puits de là bas

La superbe Grandeur qui ne t'adore pas.
Il dit avoir les clefs des portes de l'Elyse,
Comme Dieu d'icy bas et chef de ton Eglise.
Mais quel Dieu, mais quel chef ! Luy qui va renversant
Tout ce qui vient de toy ou de ton Nom puissant !
Et luy qui a ses loix et sa vie contraire
A ta saincte bonté, à ta loy salutaire !
Tu voulus icy bas, plein de nécessité,
Porter avec les tiens la triste pauvreté ;
Mais luy, tout autrement, amasse, tire et serre
Dans ses coffres profonds les trésors de la terre.
Tu payas le tribut et voulus humblement
Subir des magistrats l'humain commandement ;
Mais luy, tout autrement, dans sa bourse profonde
Se fait contribuer tous les Princes du monde.
Tu ne voulus jamais que le glaive inhumain,
Armé, te deffendist de l'infidèle main ;
Luy ne marche jamais que sa personne armée
Ne soit de toute part de gardes enfermée...
Tu ne voulus jamais, débonnaire, charger
Tes enfans bien aymez que d'un fardeau léger ;
Mais luy, plus impiteux, tousjours cherche et compose
Quelque nouueau fardeau que sur les siens il pose.
Estant avec les tiens, tu voulus humblement
Leur nettoyer les pieds dans un clair lavement ;
Mais luy, bien autrement, ordonne qu'on adore
Son pied, son sale pied, ains sa pantoufle encore.
Tu voulus tesmoigner ta douce humilité
Et révérer des Rois la forte Majesté ;
Mais luy, tout autrement, abaisse, couche, atterre
Sous ses prophanes pieds les Princes de la terre....

Quand tu vins icy bas, tu fis, par ta bonté,
Pour soulager les tiens, un joug de liberté ;
Mais luy, avec ses loix, n'aplique son estude
Qu'à recharger les siens d'un joug de servitude.
Tu veux qu'en observant ton sainct commandement
On n'en oste ou adjouste en un poinct seulement ;
Mais, luy le retranchant, son audace rebelle
Y adjouste toujours quelque chose nouvelle.
Tu as en quatre mots bénit le Sacrement
Où ton corps et ton sang tu donnes librement ;
Mais luy, sans t'obéyr, tout autrement ordonne,
Commandant que ton corps avec cinq mots se donne.
Tu fis ta saincte Cène avec un peu de pain,
Avec le pain premier qui s'offrit en ta main ;
Et luy veut que ce soit une paste paistrie,
Marquéë du portraict de son idolatrie.
Tu pris du vin tout pur, ainsi que purement
Tu faisais de ton sang un tout pur sacrement ;
Mais luy, pour renverser ton ordonnance belle,
Donne le vin non pur avec l'eau qu'il y mesle.
Tu dis en leur donnant : Prenez, beuvez-en tous,
C'est mon corps et mon sang qui sont offerts pour vous ;
Mais luy, tout autrement, d'une avare malice,
Ne donne que le pain et deffend le calice.
Tu fis offrande à Dieu, pour oster nos péchez,
De ton corps, de ton sang non pollus, non tachez ;
Et luy te fait offrir pour les Saincts qu'il adore,
Pour le salut des morts et des bestes encore.
Une fois seulement tu as offert ton corps,
Et une fois tu es résuscité des morts ;
Mais luy te veut offrir autant de fois et d'heures

Que se chante la Messe en diverses demeures....
Faisant ta saincte Cène, avais-tu autrement,
Ou chasuble ou surplis, que ton habillement ?
Et toutefoys il prend un vestement fantasque,
Non propre à te servir mais à jouer un masque.
Quand tu te fus assis pour ta Pasque manger,
Tu ne vòulus de voix ny de grâce changer ;
Mais luy, se grimaçant, tourne et change de places
Et contrefait le singe en mille sottes grâces.
Tu veux que tes enfans, par le monde espandus,
Adorent ton sainct Nom en propos entendus ;
Mais luy veut que ce soyt une langue incognue,
Une langue estrangère et de fort peu cognue.
Tu ne défendis pas, ains permis aux humains
De manger ce qu'ils ont et se treuve en leurs mains ;
Mais luy leur va marquant des certaines journées
Pour s'abstenir des chairs que toy seul as données.
Tu fis avec de l'eau le premier sacrement
Qui fut de nos péchez le sacré lavement ;
Mais luy, en se jouant avec l'eau de baptesme,
Il la mesle, confuse, et puis l'apelle un Cresme.
Tu as permis l'Hymen à tous tes serviteurs,
A tes Prestres encor, à tes sacrez Pasteurs ;
Et luy ne le veut pas, ains autrement ordonne
Qu'ensemble avec l'Hymen la Prestrise on ne donne...
Hé ! que ne fait-il pas pour renverser du tout
Tes saincts commandemens de l'un à l'autre bout ?
Et que ne fait-il pas afin de faire croire
Qu'il est cest Antéchrist, l'ennemy de ta gloire ?
Mais, comme après ta mort tu fus dessus les cieux
Levé sur les degrés d'un throsne glorieux,

Luy, d'un contraire saut, ira tomber dans l'onde
Qui baigne de Pluton la caverne profonde.

Sur le jugement dernier :

Mais, ô Dieu, tu es Dieu, et tous les bas humains
Qui pensent s'élever contre tes fortes mains,
Un jour, un jour viendra que ta grande justice
Punira tout à fait leur rebelle malice ;
Un jour viendra, Seigneur, que, ton bras tout puissant
Renversant sous tes pieds le monde finissant,
Tu viendras, tout armé de menaces horribles,
De terreurs, de frayeurs, de colères terribles,
Tu viendras moissonner de ta faux tranche-tout
La perverse moisson qui infecte ce Tout.
Tu viendras, assisté de l'éclatant tonnerre,
Tonnant et foudroyant sur la tremblante terre ;
Tu viendras, irrité, de mille feux divers
Couvrant, broyant, brûlant tout le triste univers.
Tu feras que Phœbus, les Estoilles, la Lune
Brûleront, et la Terre, et l'humide Neptune,
Et feras de ce Tout un bûcher, un estang
Plein d'effroy, plein de feu, plein de souphre et de sang....
Ils iront, tout tremblans, craintifs, espouvantez,
Ils iront se cacher dans les lieux escartez,
Et diront aux costeaux, aux cavernes ombreuses,
Aux antres, aux rochers, aux montagnes pierreuses :
Venez, courez, hélas ! venez, tombez sur nous,
Car voicy le grand jour de l'ire et du courroux...
Mais ils ne pourront pas treuver nulles cachettes,
Ny antres si obscurs ny places sy secrettes

Que ton bras tout puissant, que ton œil tout voyant
N'y fasse pénétrer ton foudre flamboyant.
Tu les feras tomber dans l'éternel martyre,
Pour boire à tout jamais la coupe de ton ire ;
Tu les mettras là bas aux brûlantes rigueurs,
Aux grincemens de dents, aux tourmens et aux pleurs,
Et feras que l'horreur des bourellantes flammes
Tourmentera sans fin leurs infidèles âmes ;
Tandis le désespoir, la rage, la terreur,
La hayne, le despit et l'horrible fureur
Leur feront dévorer de leurs bouches fumantes
Et de leurs propres dents leurs langues blasphémantes....

Résistance des catholiques.

1609-1624.

1° *Le livre de P. Pourreau contre les Huguenots de Vitry-le-François.*

1609.

« L'Eau vive de la Fontaine d'Asbamée, pour convaincre de mensonge les Huguenots de Victry-le-François, sur certains escrits entrejettez par le Ministre dudict lieu et un Anonyme, deschargeants en partie les blasphesmes de Calvin et authorisants d'ailleurs ses erreurs : distillée par F. P. Pourreau, Docteur en Theologie et Gardien du Couvent de S. François à Reims. — *Voicy, j'ay faict ta face plus forte que leurs faces, et ton front plus dur que leurs fronts. Ezechiel, 3.* — A Reims, chez Simon de Foigny, imprimeur, à l'enseigne du Lion. 1609. »

In-8° de 8 feuillets liminaires, 115 feuillets, 1 feuillet pour le privilège délivré par la Faculté de Théologie de Reims le 7

novembre 1609 sous la signature de F. D. Parisot et F. P. Maillé, et 1 feuillet d'ornements typographiques. (1)

Au verso du titre, un mauvais sonnet signé Dorat et adressé à l'évêque de Châlons, « des meschans la terreur », pour lui demander de « couvrir de son nom cest escrit. »

Dédicace laudative à Cosme Clausse. Elle fait connaître que le cordelier Pourreau avait été pourvu par ce prélat « de l'office de prédicateur à Victry-le-François pour convaincre de mensonges, d'erreurs, calomnies, faulsetez et impertinences les Huguenots du lieu. » Elle est datée du 18 novembre 1609. — Suit un autre sonnet signé J. D. S. Géry.

Il résulte des indications fournies par cet ouvrage, notamment au feuillet 33, que le Ministre protestant (2) et l'Anonyme avaient fait imprimer des Réponses au prédicateur et porté plainte contre lui par devant le lieutenant-criminel. — Le Ministre reprochait à Pourreau : 1° d'avoir calomnié Calvin en lui attribuant l'opinion que Dieu est l'auteur du péché, « imposture et calomnie autant impudente et vilaine contre Calvin que c'est un blasphesme horrible et détestable contre la Majesté de Dieu » ; 2° d'avoir soutenu en chaire que tous les protestants étaient damnés, que leurs mariages n'étaient « qu'une espèce de concubinage », et que les catholiques ne devaient avoir aucun commerce avec eux. — Quant à l'Anonyme : 1°, dans un

(1) Bibliothèque de Châlons-sur-Marne, Théologie, ancien n° 88. — L'abbé Gagney, dans son *Histoire des Evêques de Châlons* conservée à la Bibliothèque de Vitry-le-François, manuscrit 95, après avoir remarqué que, malgré le zèle de l'évêque de Châlons, « tout était plein de calvinistes dans son diocèse » et qu'à Vitry en particulier « ces aveugles » avaient profané un crucifix dont on conservait encore de son temps une partie au haut de la nef de l'église paroissiale, ajoute (p. 262) : « Le livre dont je vais parler rappelle une des contestations que les ministres avaient si souvent avec les ecclésiastiques de ce diocèse. Le cordelier qui en est l'auteur avait prêché dans cette ville pendant un carême. Un des ministres attaqua ses sermons par un mémoire qui fut rendu public. Ce religieux y répondit par un ouvrage qu'il intitula, selon le mauvais goût de son temps : *Les Eaux vives de la Fontaine d'Asbasmée*. Le corps du livre répond parfaitement au titre : ce n'est qu'un tissu mal rangé de faits et de citations de l'histoire sacrée et profane. »

(2) Le Ministre est appelé dans le texte « Entifana ». Ce n'est point un anagramme ; car, en 1609, il s'appelait de son véritable nom Tobie Yolland. Nous verrions plutôt là un mot hybride qui signifierait « l'ennemi des églises. »

premier écrit, il opposait au jugement du cordelier les déclarations de saint Augustin ; 2°, dans un second écrit, il déclarait que « ceux de la Religion réformée sont en la vraye Eglise, et sont sauvés ; par conséquent, le jugement des Moynes qui preschent que ceux de la Religion réformée sont damnez, est téméraire, faux et impie » ; 3°, il déclarait en outre que les moines prédicateurs, sous le spécieux prétexte de prier pour les âmes du Purgatoire, cherchaient à tromper le public afin de « tirer de l'argent. »

La réplique de Pourreau ne manque pas d'une certaine verve doctorale et pédantesque. Il reproche à son tour au Ministre : — d'avoir fait jeter dans l'église « des billets offensifs, scandaleux et contre l'ordonnance de Sa Majesté » ; — d'enlever « les simples femmelettes du giron de l'Eglise romaine « en leur assignant une pension » ; — d'avoir fui le feu de la prédication, « qui eust grillé et rosty le deslié cotton de sa belle barbe ministériale », etc.

Au recto du Privilège, un troisième sonnet intitulé : « Advis et recepte pour les prétendus Réformez. » En voici le dernier tercet :

> Lisez, tenez, croyez et mettez en pratique
> Ce Livret, et n'usez que de l'unic Pourreau :
> Ainsy vous tirerez à vostre Jean la nique.

2° *Fondation du couvent des Minimes.*

1610. — « La permission pour l'établissement des PP. Minimes à Vitry fut donnée par Monseigneur Cosme Clausse, évêque et comte de Chaalons, le 9 décembre 1610, pardevant Gallot, notaire à Paris, ce requérant MM. les magistrats et officiers catholiques de la ville de Vitry, avec promesse de leur part de fournir à toute la dépense des bâtiments. »

1614. — En vertu d'une procuration donnée par les habitants catholiques le 26 décembre 1613, les fondés de pouvoir achetèrent un terrain rue S^{t} Mange, un autre même rue, un troisième terrain et une maison rue S^{t} Nicolas, deux autres maisons encore, pour le prix total de 4522 livres. Les habitants

donnent en outre aux Minimes un jardin et une maison pour y bâtir une église et couvent, sous condition que lesd. Minimes rendraient aux habitants la possession de la maison qu'ils occupaient alors au boulevard S[t] Germain.

1615. — Les Minimes firent diverses démarches pour être mis en possession de la maison et du terrain qui appartenaient à M[e] César Bernier, vivant conseiller notaire et secrétaire du Roi, sur lesquels il y avait plusieurs hypothèques. — 21 juillet. Cette maison leur fut adjugée moyennant 6,300 livres. — 29 juillet. Prise de possession.

1620, 1[er] février. — Patentes portant donation aux religieux Minimes de la poterne du château de Vitry-en-Perthois, de quelque portion de muraille et d'une petite tour attenant le château, pour les aider à parachever leur église et couvent. — 29 juin. Pose de la première pierre de l'église des Minimes. — Divers contrats passés entre les Minimes, d'une part, et damoiselle de Bassompierre, veuve de défunt noble homme François Jacquier, seigneur de Coole, Pierre Chaperon, prêtre résidant à Paris au collège de Navarre, Toussaint Becquey et Jeanne de la Garde, sa femme, Louis Michaud, bourgeois, d'autre part, pour la construction de plusieurs chapelles dans cette église.

1624, 25 mai. — Jean Dombasle, procureur du roi au bailliage, et Marguerite Charlotte Hue, sa femme, obtiennent des Minimes le droit de faire bâtir la dernière chapelle à construire dans leur église. — 12 août. Consécration de l'église.

1626, 12 septembre. — Consécration des chapelles.

3° *Fondation du couvent des Récollets.*

1624, juillet. — « Les R. P. Récollets furent reçus à Vitry en 1624. Le roi Louis XIII, par lettres patentes du mois de juillet, leur donna deux places dont les tireurs de l'arc s'étaient emparés. » — Il est dit dans les patentes que le Roi ne s'est décidé à accorder cet établissement qu'afin de *déraciner le vice de l'hérésie* qui s'était glissé dans cette ville depuis quelques années. Les patentes spécifient en outre que les bâtiments construits par les religieux ne devront pas nuire aux fortifications. (GG 240.)

4° *Fondation du couvent des Religieuses de la Congrégation.*

« Quatre filles (1), s'estant assemblées pour tenir école à Vitry, obtinrent *deux ans après* de se tenir enfermées pour vivre religieusement, avec pouvoir de faire célébrer la messe en une chapelle de leur maison. Ensuite, elles décidèrent de se conformer aux filles appelées de la Congrégation N. D. établies à Châlons, et présentèrent une requête à M. Cosme Clausse, évêque de Châlons, afin de se pourvoir sous son bon plaisir pardevant Sa Majesté pour obtenir lettres patentes de l'établissement de leur maison audit Vitry. Cependant, lesdites poursuivantes ayant obtenu des habitans catholiques de lad. ville leur consentement pour leur établissement, il en fut passé acte en l'assemblée du Conseil, le 6 novembre 1623. »

1624, 17 mars. — Consentement donné par Cosme Clausse, évêque de Châlons, à l'établissement des religieuses de la Congrégation N. D. en la ville de Vitry pour s'y livrer à l'instruction de la jeunesse. Un des motifs qui déterminent l'évêque à cet établissement est le grand nombre de personnes habitant la ville de Vitry qui font profession de la R. P. R. — Mai. Lettres patentes, données à Compiègne, autorisant l'établissement à Vitry desdites religieuses. — 3 juillet. Publication des patentes au bailliage et présidial. — 4 août. Enregistrement de ces patentes.

« La mère Elisabeth de Louvroir, une des quatre par lesquelles le R. P. Pierre Fournier, curé de Matincourt, leur instituteur, commença la Congrégation de N. D., sortit du couvent de Chaalons pour venir commencer cet établissement et amena pour supérieure la mère Claire Médreuil, qui était la deuxième du commencement de la congrégation, et avec elle trois autres professeurs professes. »

Vitry-le-François, Archives munic., AA. 2, p. 25; et Notes manuscrites sur Vitry. Cf. Boitel, Histoire de Vitry, p. 185.

(1) On lit dans des Notes manuscrites sur Vitry que les quatre religieuses qui fondèrent le couvent de Vitry furent Catherine Buat, Anne Champagne, Louise de Bassu et Marie Morel.

Fidélité des habitants de Vitry à la Reine.

1614.

18 février. — « Le sieur de Luynes, estant en la chambre de ville, a deslivré et mis ès mains des eschevins de lad. ville les lectres de la Royne dactées du treiziesme du présent moys, adressantes aux eschevins et gens du Conseil de lad. ville, avec une aultre lectre de Monsieur d'Amelot, aussy adressante auxd. eschevins, et faict entendre de bouche ce qui estoit de l'intention du Roy et de la Royne.... Les eschevins, assistez de bon nombre des principaulx habitans dud. Victry, mesmes aulcuns de la Religion P. R., ont prié led. sieur de Luynes d'asseurer leurs Majestez qu'ils se rendroient toujours très obéyssans, n'ayans aultre soing que de se conserver en la fidélité qu'ilz leur ont juré... »

5 mars. — « Au Conseil où assistoient Guillaume Chapperon, Jan Dominé, eschevins, Jan Blanchart, Loys Michault, Claude Gillet, Nicolas Jacobé, Jacob Varnier, conseillers, Jan Boyot, sindicq, et encores prudens hommes maistres Jacques Rollet, prévost, Nicolas Mauclerc, conseiller, Anthoine Pérard, Zacarye de Vassan, Thierry de Marolles, Gilles Jacobé, Thomas Leblanc, Jan de Pinteville, Daniel Mauclerc et plusieurs aultres, assemblez de l'ordonnance de Monsieur le comte de Tresmes, lieutenant pour le Roy au bailliage de Victry et gouverneur de Chaalons ; ledict sieur comte a présenté lectres de la Royne adressantes ausd. eschevins, en dacte du dernier febvrier, et faict particullièrement entendre l'intention et vollonté de leurs Majestez touchant la conservation de cested. ville en leur obéyssance. Lecture faicte desd. lectres en présence dud. sieur et icelluy retiré, l'affaire mis en délibération, a esté conclu que, au nom des habitans de cested. ville, sera faict responce ausd. lectres et par icelles protesté que les habitans demeureront fermes et estables en l'obéyssance du Roy... » Prudent homme Me Nicolas Mauclerc, conseiller au présidial, est député pour faire aux frais

de la ville le voyage de Paris, afin de faire entendre particulièrement à la reine l'intention desd. habitants.

29 avril. — « ...A esté arresté que Me Thomas Leblanc se transportera présentement en poste vers le Roy et la Royne régente pour faire entendre que les trouppes de Monseigneur le prince de Condé sont ès environs de Suippes et qu'il est à craindre qu'elles ne se tirent vers lad. ville de Victry ; supplyer très humblement leurs Majestez de faire ce qui sera nécessaire pour la conservation de lad. ville et les asseurer de la fidélité des habitans d'icelle. A aussy esté arresté que les sieurs Lebesgue, premier eschevin, Rollet, prévost, Gillet et Picart se transporteront vers led. sieur prince et Monseigneur de Nevers pour les supplyer instamment ne permectre à leurs trouppes de s'acheminer ès environs de lad. ville de Victry et ne faire sur eulx et lad. ville aulcune entreprise au préjudice du service du Roy et de leur liberté... »

Vitry-le-François, Archives munic., BB 2. fos 65vo, 67, 74.

Etats-Généraux convoqués en 1614.

Remontrances présentées par un anonyme (1).

L'impiété et l'injustice sont les deux sources de nos maux.

Il faut donc ramener les subjectz à la piété. Cela se fera par les exhortations des bons et paisibles prédicateurs, avec interdiction de la chaire et punition des séditieux; par jeusnes et prières solennelles et publiques; par l'abollition des confrairies de nouveau establyes à

(1) On lit au dos de la pièce : « Remonstrances pour les Estatz de Sanz. Un quidam. 1614. » Quelques ratures semblent indiquer que cette pièce est un brouillon ; et l'article que nous reproduisons donne à penser qu'elle pourrait émaner d'un protestant. Nous en avons publié le texte complet dans nos *Documents inédits sur les Etats-Généraux*, Paris, Champion éditeur, 1879, pages 101-108.

desseing, qui ne tendent qu'à enlacer les consciences aux retz de superstition, pour après les précipiter à des entreprises contre le roy et l'estat ; par ordonnance bien observée de mutuelle bienveillance entre les subjectz des deux relligions, attendant que Dieu nous ayt touché les cœurs pour nous amender et rendre cappables de plus grande lumière en ses secretz, et qu'endurant et supportant les ungs des autres par charité chrestienne, nous puissions prier Dieu paisiblement sans s'affliger les ungs les autres par contentions, disputes et effectz d'animosité.

L'injustice est en l'oppression du peuple, etc.

Vitry-le-François, Archives municipales, AA. 7.

François Véron
missionnaire catholique en Champagne.

1622.

Lettre de F. Véron à l'évêque de Châlons (1).

Monseigneur,

Ayant commandement et authorité du Roy, par lettres patentes sellées au grand seau, de faire diverses missions contre l'erreur, attaquant les ministres par des conférences et instruisant les erreurs en toutz lieux, mesme

(1) On connaît de Fr. Véron plusieurs ouvrages de polémique religieuse, notamment : « Méthode nouvelle, facile et solide, de convaincre de nullité la Religion prétendue réformée... », Paris, 1623, 2 vol. in-8° ; « Réfutation de la confession de foy, catéchisme et forme d'administrer les sacremens de la Religion prétendue réformée... », Paris, 1629, in-8° ; « La paix en religion et les moyens certains pour causer la conversion générale des Errants... », Paris, 1636, in-8°.

ès places publicques, choses très utilles pour le bien de la Religion et aussy de l'Estat, j'ay faict quelques courses dans les éveschez de Meaux, Soissons, et Rheims, avec ung grand fruict. Je vous offre mon petit service en ces exercices dans vostre diocèse, spéciallement dans Chaallons, Vitry et autres lieux où les ministres font leurs presches ; et, pour ceste fin, j'espère avoir l'honneur de vous baiser les mains dans un jour ou deux. Je n'ay l'honneur d'estre cogneu de vous, sinon peut estre de nom ; j'ay bien toutesfois un nepveu thrésorier général en Champagne, nommé Monsieur de Maucy, qui m'a dict souvent avoir l'honneur de vostre cognoissance. J'espère de pousser de Chaallons jusques à Sédan, où le ministre d'Ay s'est obligé par compromis de se trouver pour conférer avec moy ou faire conférer Monsieur du Moulin. Quand j'auray l'honneur de vous voir, je vous feray un récit plus ample de ce que j'ay faict en ces provinces, en exécution des patentes du Roy que je vous monstreray, et vous tesmoigneray que je suis,

Monseigneur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

Francois Véron,

prédicateur du Roy et docteur en théologie.

D'Avenay, ce 15 de juillet 1622.

Archives municipales de Châlons, GG. 15, original.

La bibliothèque municipale de Châlons-sur-Marne possède une plaquette in-12 do 24 pages, imprimée la même année, et qui porte pour titre :

« Cartel de deffy adressé à tous les Ministres de France, spécialement au sieur du Moulin et à ses collègues estans de présent à Sedan, mis aux pieds du Roy, avec le petit Abrégé d'une nouvelle méthode de combattre tous les Ministres, facilement et assurément victorieuse, par la seule Bible. Par M. François Véron, Missionnaire et Prédicateur ordinaire du Roy et Docteur en Théologie. A Chaalons, chez Hugues Seneuze, imprimeur libraire, près la Loge. 1622. »

Dans la dédicace au roi, Véron, après avoir énuméré ses travaux apostoliques, ajoute : « Je fais encore de mesme avec le mesme effect, ceste présente année, en ces Provinces de Brye et Champagne où j'ay donné la chasse et ay faict fuir honteusement tous les Ministres au milieu de leurs Temples, à la veüe de tout le peuple qui les suit : Duchat, ministre de Claye et subsidiaire de Nanteuil lez Meaux ; Billot, ministre de Bézu, de la Ferté et autres lieux. Perreaux, ministre de Lizy, contraint par son seigneur de conférer avec moy, ploya bien tost soubz les armes de la vérité ; Richard, ministre de Vandière, Roussy et Saponnet, attaqué à Roussy et à Fère, après la honte d'un double refus, fit pact et convention avec moy de renoncer au Ministère et procurer la conversion des Seigneurs Comtes de Roussy et de Lassüe, moyennant deux cens escus de pension du clergé ; Boucher, ministre d'Ay, cordelier réformé par une femme, pour éviter la confusion et le combat en présence de ceux qu'il séduit, a accepté la conférence aux portes de Sedan, où je me transporte, donnant cependant partout la chasse à tous les autres Ministres de Chaalons, Rheims, Vitry et autres lieux, pour y attaquer le sieur du Moulin et autres ministres refugiez audit Sedan. »

A la fin de cet opuscule, on remarque le passage suivant :

« Fuite et Confusion du Ministre et Consistoire de Chaalons. — Ils ont esté plus timides et lasches de courage que tous les autres Ministres et Surveillans de Champagne et Brye ; car, ayans esté advertis d'Ay de ce que j'y avois faict, et que je venois en cette ville pour semblable subjet, ils s'assemblèrent à Compertrix jeudy 14 de ce mois, avant le bruict des armes

estrangères proches de France ; la résolution de l'assemblée fut rapportée par les sieurs Jean Brichot, advocat, et David Beschefert, députez vers M. de Bar, lieutenant de ville, qui luy dirent qu'ils avoient résolu en leur assemblée : premièrement, que leur Ministre n'entreroit jamais en conférence avec le sieur Véron ; secondement, que, s'ils estoient advertis que ledit sieur Véron vinst à leur presche, ils ne s'assembleroient pas, et, s'il survenoit durant leurdit presche, ils sortiroient tous ; troisiesmement, s'il preschoit en quelque place publique de la ville, qu'aucun de leur église ne s'y trouveroit. »

Les Protestants de Vitry pendant la guerre civile.

1621-1636.

1621, février. — La garde des portes est partagée entre la garnison et les habitants, ces derniers se réservant de donner l'ordre et de conserver les clefs en l'absence du gouverneur ou de son lieutenant. — Juillet. On désarme ceux des habitants qui font profession de la religion prétendue réformée. — 7 août. Depuis cette mesure prise, MM. de Marolles et Mauclerc, protestants, qui faisaient partie du Conseil de ville, refusent d'y siéger.

1622. — L'expédition de Mansfeld inquiéta beaucoup la Champagne. « Mansfeld n'avoit point de dessein dans son incursion, dit Levassor (1) ; il ne pensoit qu'à répandre l'épouvante et à vendre le plus chèrement qu'il pourroit sa retenue ou ses services. Il ne cherchoit qu'à s'enrichir et à se procurer quelque establissement. Quoy qu'il eût embrassé le parti des Protestants en prenant la deffence du roy de Bohème, il n'avoit nulle inclination de secourir les Réformez de France. Il avoit été élevé dans la religion romaine, et jamais il n'en avoit fait d'abjuration solennelle. Les Espagnols, qui le regardoient comme bastard,

(1) Histoire de Louis XIII, t. IV, livre 9.

n'avoient pas voulu le mettre en possession du bien que son père avoit dans le Luxembourg ; il en conceut une haine si violente contre eux qu'il se jetta du côté des Protestants, leurs ennemis... Les plus sensez des Calvinistes n'étoient pas portés à se ranger avec Mansfeld ; ils n'approuvoient point qu'on voulust ouvrir les portes de la France à des brigands dont le seul but étoit de s'enrichir et qui n'épargneroient pas plus les Calvinistes que les Catholiques ; peut-être même craignoit-on qu'ils ne s'accommodassent avec le roy : l'argent pouvoit tout sur eux... »

Juillet. — Travaux de défense faits à Vitry pour s'opposer aux troupes du comte de Mansfeld. Fournitures de poudre et de boulets. Emprunt sur les taillables et sur les privilégiés.

Le Roi aux habitants de Châlons (1).

De par le Roy.

Chers et bien amez, Ayans esté advertys de divers endroicts que le comte de Mansfeld, avec nombre de cavalerye et d'infanterye qu'il commande, a desseing d'entrer en nostre royaume, nous avons résolu de faire lever promptement une puissante armée pour nous y opposer par la force ; et, parce qu'il est à craindre que, sur ceste occasion, ceulx qui favorizent la rébellion d'aulcuns de noz subjectz de la Relligion prétendue refformée ne taschent à se saisir de quelques places, ne pouvans à présent renvoyer le comte de Tresmes en Champaigne pour avec vous veiller à la conservation de Chaalons, d'aultant que nous le retenons icy pour servir près de nostre personne, nous vous avons voulu escrire

(1) Nous rapportons ici cette lettre quoiqu'elle soit adressée aux Châlonnais ; car il est vraisemblable que le roi en avait écrit une semblable aux habitants de Vitry.

ces lettres pour vous mander et ordonner, comme nous faisons très-expressément, que vous ayez à veiller de sorte à vostre seureté et faire sy bonne garde tant de jour que de nuict, que vous vous puissiez garentir des surprises que l'on y vouldroit faire au préjudice de nostre service, ainsy que led. comte de Tresmes vous le mande plus particulièrement. A quoy vous ne ferez faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Béziers, le XXV[e] jour de juillet 1622.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Châlons-sur-Marne, Archives municipales, original.

On sait que l'habile politique de Sillery et du duc de Nevers détourna de la Champagne l'invasion de ces bandes allemandes « qui faisoient la guerre à la manière des Arabes et des Tartares, pilloient et brûloient tout ce qui leur faisoit résistance. »

1623, 10 juin. — Précautions prises contre la peste qui a infecté les pays visités par l'armée de Mansfeld.

1628, 4 mars. — Le procureur syndic remontre que, dans les villes voisines, « les habitans de la R. P. R., qui ne peuvent en personne aller au guet et à la garde pour n'avoir point d'armes, fournissent deniers pour estre mis à leur place autres protecteurs desd. villes », et il demande qu'on fasse de même à Vitry. L'affaire mise en délibération, a été conclud et arrêté que les protestants de lad. ville seront cotisés à une certaine somme d'argent qu'ils paieront entre les mains des capitaines ; et, s'ils refusent de la payer, ils y seront contraints. — 15 mars. Les habitants de la R. P. R. font entendre au Conseil de ville par leurs députés Denis Varnier, Pierre Ostôme l'aîné, Simon Hublin et Jacques Maistre, « qu'ils sont très affectionnés au service de Sa Majesté et à la conservation de lad. ville, et offrent de faire la garde ainsi que les autres habitants catholiques en leur rendant leurs armes à ceste fin ou en leur en fournissant d'autres,

mesme de s'y porter sans armes, si l'on juge qu'il soit à propos ; mais qu'ils ne peuvent fournir argent pour mettre des hommes en leurs places s'ils n'en ont exprès commandement du roy, auquel ils se soubmettront tousjours volontiers », et qu'ils ne sont obligés de porter aucune charge particulière pour les frais de ladite garde, « en ayant esté dispensés par jugement verbalement rendu de Monseigneur le duc de Nevers, gouverneur de la province, lorsque lesdits de la R. P. R. furent désarmés. » Sur quoi, l'affaire mise en délibération, a été arrêté que les protestants seraient taxés pour les frais de la garde ; « et ne seront les plus riches tenus d'y contribuer pour chaque jour de garde plus grande somme de trois sols, et les autres à proportion d'icelle, ainsy qu'il sera advisé avec les capitaines et cinquanteniers. » — 4 avril. Les protestants refusent de payer la somme à laquelle ils ont été taxés. Le Conseil décide qu'ils y seront contraints.

1629, 11 octobre. — L'assemblée générale des habitants ordonne la levée des deniers auxquels les protestants ont été taxés pour la garde. — 13 octobre. Par ordre de Sa Majesté, on monte la garde aux portes la nuit et le jour. Les protestants sont taxés à 4 sols par jour pour les plus riches, et les autres à proportion.

Le roi aux habitants de Châlons (1).

1630.

De par le Roy.

Chers et bien amez, ayans tout contentement de la fidélité et obéissance que nous recevons des habitans de nostre ville de Chaalons qui font profession de la Religion prétendue réformée, et désirans les traitter comme nos bons et fidèles subjects, nous vous faisons cette

(1) L'extrait que nous publions après cette lettre prouve que le roi dut en écrire une semblable aux habitants de Vitry.

lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons de leur faire rendre les armes qui leur furent ostées il y a quelques années, nous asseurans qu'ils n'abuseront point de cette grâce et qu'ils continueront tousjours en leur debvoir. Et, la présente n'estant pour aultre subject, nous ne vous la ferons plus expresse. Donné à Paris, ce XIII[e] febvrier 1630.

Louis.

Châlons-sur-Marne, Bibliothèque municipale, original.

1631, 15 septembre. — Les habitants de la R. P. R. sont commandés pour monter la garde aux portes de Vitry.

1636, 19 juillet. — « Sur la requeste faicte par les habitans faisans profession de la R. P. R. aud. Victry, à ce qu'il leur fust permis porter armes au presche pour se deffendre en cas qu'ilz fussent attaquez par les ennemys, leur a esté permis d'y aller jusques à cinquante hommes armez, et non plus. »

Vitry-le-François, Archives municipales, Registres du Conseil de ville ; et Analyse (manuscrite) de M. de Ballidart, aux dates indiquées.

Etudiants protestants de Vitry-le-François.

1624-1651.

Nous notons ici quelques renseignements épars, d'où il résulte qu'à cette époque les meilleures familles protestantes de Vitry-le-François envoyaient souvent leurs enfants achever au loin des études commencées sans doute au Collège.

1624. — On lit sur le frontispice d'une Anthologie grecque des Aldes, 1550, conservée à la Bibliothèque municipale de Vitry-le-François : « Pour Thiery de Marolles, estudiant à Sedan. 1624. » — Le même livre porte aussi le nom de « Névelet ».

1624, 17 octobre. — « Dionysius Bouchier, presbyter, sacræ

theologiæ et utriusque juris doctor scholasticus et canonicus præbendatus insignis ecclesiæ et almæ Universitatis Aurelianensis cancellarius... Auctoritate apostolicâ nobis concessâ et quâ fungimur in hoc negotio, damus atque concedimus magistro Isaaco Burgeat, cathalaunensis diœcesis, præsenti et acceptanti, licentiam et autoritatem regendi, legendi, ordinarie docendi, publice disputandi, dubia declarandi et interpretandi in dicto jure civili, atque cætera omnia quæ ad doctoratum juris civilis spectare et pertinere noscuntur, hic Aureliæ et ubilibet locorum... » Signé : « Fornerius, rector; Chotard. » (Original en parchemin ; sceau de cire rouge sur lacet de soie rouge.)

1627, 18 février. — « Joannes de Tullià, Dei et apostolicæ sedis gratiâ Arausionensis episcopus et abbas commentarius devoti monasterii sancti Eusebii, ordinis santi Benedicti, almæ Universitatis Arausionensis cancellarius... Cum Joannes Burgeat, filius naturalis et legitimus Johannis Burgeat, pharmacopœi victriacensis, diocesis cathalaunensis, ad gradum doctoratus medicæ facultatis consequendum collegio hujusce almæ Universitatis fuerit præsentatus,... talem se divinâ clementiâ gessit ac præstitit ut, omnium adstantium hujusce Universitatis doctorum judicio, dictus Joannes Burgeat ad doctoratûs gradum in medicinæ facultate fuerit admissus... » (1). (Original en parchemin ; sceau de cire rouge pendu à un lacet de soie orné de trois glands de soie.)

1638, 3 juillet. — « Les escholliers estudians en pharmacie dans la très renommée Université de la ville de Montpellier » certifient à tous que besoin sera, qu'ils se sont assemblés dans la chambre ordinaire pour cet effet, située au collège de médecine dud. Montpellier, « pour procedder à l'eslection d'un abbé d'entre ceux de leur profession le plus capable, conformément aux anciennes coustumes en tel cas requises », et qu'unanimement ils ont « esleu et constitué en laditte charge d'abbé Paul Varnier de Victry-le-François en Champagne, demeurant chez monsieur Claude Sigallon, l'un des quatre jurés de lad. ville... ;

(1) De retour à Vitry, le jeune docteur épousa Louise Lefebvre.

promettans d'un commun accord et consentement lui rendre le devoir et obéissance en tel cas requise et ne permettre qu'aucun eschollier estudiant en pharmacie entre en boutique sans son consentement;... promettans aussy de nous assembler quand bon luy semblera, tant pour ses affaires particullières que pour celles de tout le général... » Suivent 26 signatures, parmi lesquelles on remarque celle de « Henri Ostôme, natif de Victry le François en Champagne, et à présent lieutenant dudit abbé Varnier. » On voit par cette pièce que l' « abbé » avait un lieutenant, des conseillers, un trésorier et un greffier. (Original en parchemin, dont la partie supérieure est enluminée d'une Vierge avec l'enfant Jésus dans ses bras ; sous la Vierge, un écu d'argent chargé d'un disque de gueules ; le tout entre quatre palmes vertes à baies rouges ; initiales et premiers mots en or.)

1640, 29 mai. — « Nos doctores, licentiati, consiliarii, baccalaurei et studiosi medicinæ almæ Monspeliensis Universitatis, attestamur magistrum Ludovicum Varnier (1), victoriacensem, medicinæ baccalaureum, fideliter prælegisse suis auditoribus in scolis medicorum librum primum Galeni de Symptomatum causis pro suis cursibus, a die vigesima nona februarii anni millesimi sexcentesimi quadragesimi ad diem usque vigesimam nonam maii ejusdem anni inclusive... » Suivent 6 signatures de docteurs, 5 de licenciés, 3 de conseillers, 11 de bacheliers, 12 d'étudiants. Parmi les docteurs on remarque « Gaspardus Grosseteste, victoriacensis » ; parmi les bacheliers, « Carolus Gervaisot, victoriacensis », et « Collinus de T., victoriacensis ». (Original en parchemin, initiale en or, premiers mots en vermillon.)

1651, 28 mars. — Diplôme de doctorat en médecine délivré au nom de « Carolus Jacobus Deleberon, Dei gratia Valentinensis ac Diensis diœcesis episcopus et comes, almæ Universitatis

(1) Vers le milieu du XVII[e] siècle, les archives du bailliage sont pleines de documents concernant différents membres de la famille Varnier, notamment Claude Varnier, Jean Varnier, Jérémie Varnier, Elysée Varnier, Anthoine Varnier, Judith Varnier, Jeanne Varnier, etc. En 1654, nous remarquons un M[e] Varnier qui, dans une expertise légale, se qualifie de « lieutenant des chirurgiens de la ville et prévosté de Vitry-le-François et bailliage de Larzicourt ». (Prévôté, 1654, l. 4.)

Valentinæ cancellarius », à « D. Philippus Lefebvre, victoriacensis, diœcesis cathalaunensis », qui a consacré plusieurs années en ladite université à l'étude de la philosophie et de la médecine (1). (Original en parchemin, initiales en couleur avec ornements de feuillages et de fleurs, sceau de cire rouge pendu à un lacet de soie rouge.)

Vitry-le-François, Archives de la Société des Sciences et Arts, pièces originales données par M. Onfroy de Bréville.

Les protestants et la construction de l'église Notre-Dame.

1628-1650.

1628, 6 août. — Les habitants de Vitry, réunis en assemblée générale, désignent des députés pour aviser à la construction d'une église en pierre.

1629, 21 janvier. — Les échevins et marguillers se transportent dans les maisons des particuliers pour faire registre de ceux qui voudront contribuer de leurs deniers à la construction de cette église.

1629, 18 avril. — On commencera la construction par l'une des tours. De notables habitants sont nommés pour, avec les marguillers, en faire l'adjudication et résoudre les difficultés qui se présenteront.

1629, 16 mai. — Jean et Claude les Martels, maîtres maçons demeurant à Bar-le-Duc, passent marché pour des travaux de maçonnerie à exécuter selon le « devis du portail, tours et

(1) Ce Philippe Lefebvre était fils de Philippe Lefebvre, seigneur de Blacy, « vallet et officier de la chambre du prince de Condé », qui, selon l'Armorial général de France, portait « d'azur au chevron d'argent, chargé de trois croissants de gueules accompagnés de trois trèfles d'or, celui de la pointe soutenant un coq de même paré de gueules, l'écu timbré d'un casque d'acier poli à quatre grilles posées de profil ». Le jeune docteur revint à Vitry où il s'allia à la famille Varnier ; il se convertit en 1685 et mourut en 1688. — On trouve aux archives du bailliage, à la date de 1640, l'inventaire de Judith de Charolles, en son vivant femme de noble homme Philippe Lefebvre, mère de notre docteur.

murailles » qui leur est présenté. — 6 juin. Leur père Blaize Martel, architecte et toiseur pour le roi en Brie, Champagne et pays messin, demeurant à Bar, s'oblige solidairement avec ses enfants pour l'exécution de ces travaux.

1629, 24 juin. — Messire Henri Clausse, évêque de Châlons, pose solennellement la première pierre aux fondations de l'église.

1633, 12 septembre. — Les habitants de Vitry demandent au roi la permission de lever pendant vingt ans 4000 livres, tant sur les catholiques que sur ceux de la Religion prétendue réformée, afin de construire l'église et ses deux tours, dans l'une desquelles seront installés l'horloge et le guet.

1633, 17 septembre. — Lettres patentes, données au camp devant Nancy, pour, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du même jour, « faire asseoir, imposer et lever durant vingt années consécutives, à commencer par la présente et par chacune d'icelles, sans aucuns frais ni droits à peine de concussion, la somme de 4000 livres sur tous les habitans de lad. ville et faulxbourgs de Vitry, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, le fort portant le faible, mesmes sur ceux desdits habitans qui font profession de la Relligion prétendue refformée,... pour estre les deniers qui proviendront de lad. levée employés à la construction d'une église, etc. » — 1634, 24 et 30 mai. Mandements conformes des présidents trésoriers de France, généraux des finances et grands voyers en la généralité de Champagne.

Il semble toutefois que, pendant plusieurs années, peut-être jusqu'en 1648, les lettres ci-dessus demeurèrent sans effet. Ce qui est certain, c'est qu'en 1649, quand on voulut procéder à la levée des 4000 livres, les protestants s'y opposèrent (11 août) et firent assigner au Conseil les marguillers de la fabrique et les habitants catholiques. Le 23 septembre, la ville nomma des députés pour soutenir le procès engagé. Le 9 janvier 1650, nouveaux députés envoyés à Paris dans le même but. — Nous ignorons l'issue de ce procès. Mais nous constatons qu'en 1668 la levée de deniers se faisait encore.

Vitry-le-François, Archives municipales, Registres du Conseil de ville et Extraits de M. de Ballidart.

Messire F. Vialart de Herse, évêque de Châlons (1641-1680).

« Tout le monde sait quel fut son zèle pour la conversion des hérétiques, qui étoient en grand nombre dans Châlons et ailleurs, et quel en fut le succès. On l'appelloit *le convertisseur.* »

Bibl. munic. de Vitry, mss. 95 ; Histoire *(inédite)* des évêques de Châlons, *par l'abbé Gagney, p. 268.*

Son biographe Claude-Pierre Goujet s'exprime ainsi (p. 29 et suiv.) :

« M. de Vialart profita de cette confiance pour ramener ces brebis errantes au troupeau de Jésus-Christ. Il y en avait un grand nombre dans son diocèse... Il ouvrit des conférences publiques où il invita les hérétiques et leur accorda la liberté d'y proposer leurs doutes, d'y faire leurs objections. Des ecclésiastiques instruits des matières controversées entre eux et nous, présidoient à ces conférences et répondoient à tout, non en déclamant contre les partisans de l'hérésie, mais en réfutant leurs erreurs avec autant de précision que de solidité... Le prélat fit choix aussi de quelques laïcs instruits de nos dogmes et en état d'en parler noblement et sans les affoiblir ; et il les engagea à avoir des entretiens particuliers avec ceux qu'il vouloit faire revenir à l'Eglise.

« Dans la même vue, il fit faire plusieurs missions, dont il ne chargea que des personnes éclairées et qui joignoient le sel de la sagesse avec la lumière. Il en commit d'autres qui avoient les mêmes talens, pour assister aux discours que les ministres hérétiques faisoient dans leurs assemblées particulières, afin de connoître par soi-même leurs préjugés, leurs principes, leur conduite, et d'être plus à portée de les réfuter.... Plusieurs calvinistes s'empressèrent d'abjurer leurs erreurs entre ses mains ; et la plupart ont été toujours depuis sincèrement attachés à l'Eglise catholique par l'esprit et par le cœur...

« Quand quelqu'un avoit fait son abjuration, il ne le perdoit plus de vue. Il s'appliquoit à l'affermir dans la foi à laquelle il

s'étoit soumis... Les nouveaux convertis qui étoient pauvres, il les assistoit avec générosité, de peur que l'indigence ne leur fît faire un second naufrage plus triste et plus dangereux que celui auquel il les avoit arrachés.... »

Synode réuni à Vitry le 8 sept. 1649.

Au nom de Dieu.

Actes du Synode Provincial des Eglises Réformées de l'Isle de France, Picardie, Champagne, Brie, et Païs Chartrain, assemblé par permission du Roy à Vitry le François, le 8e septbre 1649 et jours suivans ;

Auquel sont comparus :

— Du Colloque de l'Isle de France : —

Pour l'Eglise de Paris, le sieur Edme Aubertin, pasteur, et les sieurs Pierre de Launay et David Le Mercier, anciens de ladite Eglise.

Pour l'Eglise de la Norville, le sieur Maurice Lauberan, pasteur, sieur de Montigny, et Paul des Gorris, escuyer, sieur des Cochets, ancien, qui n'a pas comparu estant demeuré malade.

Pour l'Eglise de Senlis, le sieur Louis de Faukembergues, pasteur, et François Pèze, ancien.

Pour l'Eglise de Lumigny, le sieur Jean Brugnier, pasteur, et Me Jaques Mussaut, ancien.

Pour l'Eglise de Chalendos, Mr Jean Bilot, pasteur, et Mr Gilles Maissant, ancien.

Pour l'Eglise de la Ferté au Col, Mr Jean Le Sueur,

pasteur ; sans ancien, l'excuse de l'Eglise ayant esté receuë.

Pour l'Eglise de Roucy, Mr Benjamin Fricotel, pasteur, et le sieur Oudard Fétizon, ancien.

Pour l'Eglise de Châteauthiery, M. Jean Pagès, pasteur; sans ancien, l'excuse de l'Eglise ayant esté admise.

Pour l'Eglise de Claye, le sieur Isaac Albouy, pasteur; sans ancien, l'excuse de l'Eglise ayant esté admise.

Pour l'Eglise de Lisy, Mr Jaques Mison, pasteur, et François de Raquet, escuyer, sieur de Cuissy.

Pour l'Eglise de Meaux, Mr Daniel Ansillon, pasteur ; sans ancien, l'excuse de l'Eglise ayant esté admise.

Pour l'Eglise de Fontainebleau, ny pasteur ny ancien ; dont lettre de censure leur seront escrites.

— Du Colloque de Picardie. —

Pour l'Eglise de Calais, ny pasteur ny ancien, l'excuse de l'Eglise ayant esté admise pour ceste fois.

Pour l'Eglise d'Amiens, n'est comparu ny pasteur ny ancien, l'excuse de l'Eglise ayant esté admise pour ceste fois.

Pour l'Eglise d'Estaples, n'est comparu ny pasteur ny ancien, l'excuse de l'Eglise ayant esté admise pour ceste fois.

Pour l'Eglise d'Oisemont et St-Valery, le sr Jacques de Vaux, pasteur, et Anthoine Mareschal, ancien.

Pour Compiègne et Dives, le sieur Isaac Sajdier, pasteur, et Jaques Benoist, ancien, de l'Eglise de Compiègne ; et du quartier de Dives est comparu le sieur Jean Bosquillon, escuier, sieur de Bouchoue.

Pour l'Eglise de Clermont, le sieur Ph. Chenevis, pasteur, et le sieur Pierre le Maistre, ancien.

Pour l'Eglise de St-Quentin, le sieur Jean Mettayer, pasteur, et le sieur Jean Cottin, ancien.

Pour l'Eglise de Gersy, le sieur Isaac Chantefortz, pasteur, et le sieur Jean Marié, ancien.

Pour l'Eglise de Chauny et Coucy, le sieur Jean Le Vineux, pasteur, sans ancien, l'excuse admise pour ceste fois. Varennes, membre de ladite Eglise, a aussy député le sieur Daniel Moillet (1), ancien.

Pour l'Eglise de Laon, le sieur Jean de la Noue, pasteur, et Anthoine Courtonne, ancien.

— Du Colloque de Champagne. —

Pour l'Eglise de Vitry, les sieurs Benjamin Anguenet et Samuel de la Cloche, pasteurs ; les sieurs Jaques Jacobé et Claude de Maroles, anciens.

Pour l'Eglise de Chaalons, le sieur Jérémie Ouriet, pasteur, et le sieur Jean Varnier, ancien.

Pour l'Eglise d'Ay, le sieur Jaques Alpée, s^r de Sainct-Maurice, pasteur, et Isaac Marchant, ancien.

Pour l'Eglise de Vassy, le sieur Abraham Jaquelot, pasteur, et M^r Jean Royer et M^r Pierre Mauclerc, anciens.

Pour l'Eglise de Sézane, M^r Symon Gachier, pasteur, et Samuel de Dronart, escuyer, seigneur de Vaux, ancien.

Pour l'Eglise d'Espence, M^r Pierre Le Jeune, pasteur, et M^r Jaques L'Obry, ancien.

(1) Une tache d'encre rend douteuse la lecture de ce nom.

Pour l'Eglise de Nettancourt, Mr Honoré de Campdomer, pasteur, et Jean Jaquemin, ancien.

Pour l'Eglise de Bar-sur-Seyne, Mr Jean Richier, pasteur, et Jean Robervilliers.

— Du Colloque de Beausse. —

Pour l'Eglise du Plessis et Sainte-Agobile, Mr Isaac de Combles, pasteur ; sans ancien, l'excuse de l'Eglise admise pour ceste fois.

Pour l'Eglise de Chartres, Mr Philippe Scalberge, pasteur ; sans ancien, l'excuse ayant esté receue pour ceste fois.

Pour l'Eglise d'Auten, Mr René Rousseau, pasteur ; sans ancien, l'excuse de l'Eglise admise pour ceste fois.

Pour l'Eglise de Houdan et Lons, Salomon Le Blanc, sieur de Beaulieu, pasteur ; sans ancien, l'excuse de l'Eglise admise pour ceste fois.

Pour l'Eglise de Fontaine, le sieur Théophile Tardif, pasteur ; sans ancien, l'excuse admise pour ceste fois.

Pour l'Eglise de la Ferté-aux-Dames, Mr Pierre Trouillard, pasteur ; sans ancien, l'excuse ayant esté admise pour ceste fois.

Pour l'Eglise de Mante et Averne, Mr Daniel Pilot, pasteur ; sans ancien, l'excuse de l'Eglise ayant esté admise.

Après l'invocation du nom de Dieu, ont esté nommez pour modérer l'action le sieur Edme Aubertin, pour adjoint le sieur Benjamin Anguenet, et les sieurs Benjamin Tricotel et de Launay, secrétaires.

Immédiatement après la nomination des modérateurs, les députez de l'Eglise de Vitry ont représenté le brevet de permission accordé par Sa Majesté pour la tenue de ceste assemblée, dont la teneur s'ensuit :

De par le Roy.

Le Roy, ayant entendu l'instance et supplication qui luy a esté faite par le député général de ses sujets de ceux de la Religion prétendue réformée de la part de l'Isle de France, Picardie, Champagne, Beausse et Pays Chartrain, de leur permettre de tenir un Synode provincial à Vitry-le-François, lequel sera convoqué au 8e jour de septembre prochain ; Sa Majesté désirant autant qu'il luy est possible leur continuer les tesmoignages de sa bienveillance, Elle leur a, de l'avis de la Royne Régente sa mère, permis et accordé la tenue dud. Synode provincial, auquel assistera le Commissaire qui a esté choisy pour s'y trouver de la part de Sa Majesté, ainsy qu'il est accoustumé, et à la charge qu'il ne se fera audict Synode aucune proposition contraire au bien de son service, repos et tranquilité de son Estat, et qu'il ne s'y traittera d'autres matières que de celles qui regardent la discipline de la Religion prétendue réformée et sont permises par les édits, sur peine, en cas de contravention, d'estre décheus des grâces et concessions qui leur sont accordées par iceux. Faict à Compiègne, le vingtiesme jour de Juillet 1649. Signé : Louis. Et plus bas : Philippeaux.

Après la lecture du précédent brevet, Monsieur du Candal, conseiller et secrétaire du Roy nommé par Sa

Majesté pour assister en ceste compagnie, a présenté le brevet expédié pour cest effect et inscéré dans les actes du présent Synode selon sa forme et teneur.

Copie du Brevet.

Aujourd'huy vingtiesme de Juillet 1649, le Roy estant à Compiègne, ayant permis à ses subjects de la Religion prétendue réformée des Provinces de l'Isle de France, Picardie, Champagne et Pays Chartrain, de tenir un Synode à Vitry le François le huictiesme jour de septembre prochain sur l'instance qui luy a esté faicte par le député général de ceux de lad. Religion prétendue réformée estant près de Sa Majesté, et désirant y faire trouver, ainsy qu'il est accoustumé, un personnage de qualité requise et dont l'affection et fidélité luy soit connue, pour avoir l'œil qu'il ne s'y fasse aucune proposition [contraire] au bien de son service ; Sa Majesté, de l'avis de la Royne Régente sa Mère, a choisy et nommé le sieur du Candal, son secrétaire, maison et couronne de France et de ses finances, auquel Elle ordonne de se trouver et d'assister audit Synode et d'empescher qu'il ne s'y traitte d'aucunes matières que de celles qui regardent la discipline de lad. Religion prétendue réformée et qui ont accoustumé de se traitter aux assemblées de ceste nature et leur sont permises par les édits ; voulant que de tout ce qui se passera aud. Synode il soit par luy dressé un fidèle et ample procès-verbal pour le rapporter à Sadite Majesté, afin qu'elle soit pleinement informée de la conduite de ceux qui auront assisté audit Synode et du bon devoir qu'ils auront fait de se contenir dans les termes d'une entière

et parfaite obéissance ; ayant pour tesmoignage de sa volonté commandé le présent brevet estre expédié au dit sieur du Candal, qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy, son conseiller et secrétaire d'estat et de ses commandements. Signé : Louis. Et plus bas : PHILIPPEAUX.

En suicte de la lecture du brevet de Sa Majesté, Monsieur du Candal, son commissaire, a dit :

Messieurs, comme je croy qu'il n'y a personne dans ceste Compagnie qui, après avoir considéré les mouvements et les troubles dont nous avons veu ceste année une partie de la France affligée, ne conte entre les grâces les plus spéciales que nous recevons tous les jours de ceste souveraine Providence qui veille incessamment pour la conservation des siens, celle d'avoir retenu sy fermement ceux de nostre Religion dans la fidélité et l'obéissance que nous devons au Roy, n'y ayant point de fléau de Dieu sur un peuple plus grand ny de malédiction plus visible que quand il souffre qu'il s'oublie jusques là que de manquer au respect qu'il doit à son prince ; aussi, Messieurs, je croy qu'il n'y a aucun d'entre vous qui ne confesse qu'entre toutes les bontés et les grâces qu'il a pleu au Roy, sous l'authorité de la Royne Régente sa Mère, desployer dessus nous pendant tout son règne, celle qu'il vous fait aujourdhuy est des plus considérables, vous permettant de vous assembler en Synode pour donner les ordres nécessaires pour la conduite et la subsistance de voz troupeaux, ceste permission vous estant un tesmoignage certain de la confiance qu'a Sa Majesté de la sincérité de voz desseins

à demeurer fermes, comme vous avez fait jusques à présent, dans l'entière et parfaicte obéissance qui luy est deue.

C'est pourquoy, Messieurs, je n'estime pas qu'il soit nécessaire que j'employe beaucoup de paroles, estant assuré que vous y estes entièrement portez de vous mesmes, par la considération de vostre naissance et de la Religion que nous professons tous. Je craindroys vous faire tort sy je vous en disoys davantage. Je ne vous dirai rien aussy de la volonté de Sa Majesté pour ces assemblées, sachant que vous en estes assez informez ; seulement vous prierais je, par le devoir de ma charge, d'y vouloir apporter toute la prudence et bonne conduite dont vous avez usé aux précédentes, afin que, vous réglans au modèle des intentions de Sa Majesté, vous attiriez de plus en plus sur vous et voz Eglises l'honneur de ses bonnes grâces et les effects de sa bienveillance, et que je sois tesmoing et luy puisse rendre un conte fidèle de voz bons et sincères déportemens pour son contentement et vostre bien et repos particulier.

Sur ce, le Synode, par la bouche du s^r^ Aubertin, modérateur, a respondu :

Monsieur, comme la Compagnie reconnoist avec gratitude la faveur qu'il plaist à Sa Majesté de luy faire en luy permettant la convocation et tenue de ces Assemblées, aussy réputera-t-elle tousjours à honneur qu'il y ait quelqu'un assistant de sa part qui soit spectateur de l'innocence de sa conduite et de la sincérité de son obéissance à ses ordres et commandemens. Et ce luy est un grand contentement qu'Elle vous ait choisy et nommé pour cest effect, comme par cy-devant nous avons eu

l'honneur d'y voir Monsieur vostre père. Son grand aage le dispensant de prendre ceste peine, nous nous esjouissons de vous voir en son lieu, et vous embrassons avec honneur comme l'imitateur de sa piété et de sa bonne affection envers noz Eglises, vous rendans grâces très humblement de la bonne volonté que vous nous tesmoignez et des offres gratieuses que vous nous faites, ausquelles nous nous efforcerons de correspondre en général et en particulier par toutes sortes de services qui seront en nostre puissance.

Observations sur le Synode précédent.

Saponay. — Sur la lecture de l'article du synode précédent, portant que l'Eglise de Saponay remplacera le fonds qu'elle a allienné en suivant punctuellement l'intention de la damoiselle donatrice, et ce, dans six mois ; autrement, que les concistoires de Roussy et de la Ferté au Col procéderont contre lad. Eglise en l'authorité de ceste assemblée et pourront passer jusqu'à disposer du ministère du sieur Pagès, qui les sert à présent ; ouys sur ce les sieurs Le Sueur et Tricotel, députez pour l'exécution de cest arresté, qui ont raporté que ce remplacement n'avoit esté fait à cause de l'impuissance alléguée par les anciens de ladite Eglise ; la Compagnie a ordonné que l'article subsistera et que l'Eglise de Saponay sera sérieusement exhortée à faire ledit remplacement selon que Dieu luy en donnera la commodité et le plus tost qu'elle pourra.

Arpentigny. — Lecture faite des lectres du sieur d'Arpentigny requérant que le sieur Tardif visite sa

famille et l'assiste de quelques prédications et de l'administration des sacremens ; la Compagnie ne trouve pas mauvais que ledit sieur d'Arpentigny recoive la consolation qu'il demande pour sa personne et toute sa famille, à condition qu'il portera sa contribution à l'Eglise de Favière, selon l'arresté du Synode précédent; à faute de quoy, la Compagnie deffend audit sieur Tardif et à tous autres voisins de faire aucune prédication dans la maison dudit sieur d'Arpentigny.

Senlis. — L'Eglise de Senlis n'ayant point fait estat entier de sa contribution, la Compagnie luy enjoint de s'en acquiter au plus tost, attendu que le sieur de Focquembergues ne leur a esté accordé qu'à ceste condition. Il est aussy enjoint aux particuliers de contribuer pour les fraiz du Synode ; et l'Eglise de Béthisy est exhortée d'y fournir à proportion de sa contribution.

Faicts généraux.

Sur la remonstrance faicte par l'Eglise de Paris, que les certificats qui sont donnez pour les annonces des mariages sont portez dans les Eglises où les signatures sont inconnues ou suspectes à cause qu'elles peuvent estre contrefaites ; la Compagnie ordonne que les pasteurs qui donneront les certificats escriront lettres aux pasteurs qui doivent bénir ces mariages, afin qu'ils ayent plus grande certitude desdits certificats ; et, si les parties sont de diverses Eglises, lesdicts pasteurs escriront lettres confirmatives de leurs certificats.

Confirmant le règlement prins au Synode de l'année

1645 pour l'establissement des receveurs qui en chaque Eglise seront chargez de faire le recouvrement des deniers destinez à l'entretien tant des pasteurs que des Académies, la Compagnie enjoint à tous d'observer ledit règlement sans délay, et aux anciens qui seront cy-après députez aux Synodes provinciaux d'y apporter certificat du payement fait annuellement par les ditz receveurs, tant aux pasteurs de leurs subventions qu'aux Académies de la contribution qui leur est assignée.

La Compagnie, improuvant que les pasteurs escrivent les actes qui se font en leurs concistoires, ordonne qu'un scribe sera choisy d'entre les anciens et diacres.

La Compagnie deffend aux anciens et diacres d'aliener les fonds qui appartiennent aux Eglises ny les rentes données soit pour l'entretenement des pasteurs ou l'assistance des pauvres, à peine d'estre déposez de leurs charges.

La Compagnie ayant reconnu la nécessité où est réduite la province, qui se trouve chargée d'une grande despence, a ordonné que toutes les Eglises hausseront leurs contributions jusques à trois sols pour livre, et enjoint aux députez desdictes Eglises de faire soigneusement exécuter ladite ordonnance après leur retour et d'en rendre compte au Synode prochain.

La Compagnie, ayant trouvé bon de députer au Synode National, enjoint à toutes les Eglises de contribuer pour les fraiz dudit Synode selon la cotte qui en a esté faite.

Appellations.

Le sieur Jacques Jacobé, ancien de l'Eglise de Vitry,

ayant proposé qu'il estoit nécessaire d'establir en la charge d'ancien quelque personne de qualité inférieure à ceux qui maintenant composent le concistoire de lad. Eglise, la Compagnie a loué le zèle dudit sieur Jacobé ; ordonne néantmoins que le concistoire de Vitry demeurera dans la liberté dont il a joui jusqu'à présent en la nomination des anciens et choisira sans acception de personnes ceux qui, par la pluralité des voix, auront esté jugés capables d'exercer ceste charge.

Marguerite Lombard ayant interjetté appel de l'arresté du Concistoire de l'Eglise de Vitry qui a ordonné qu'elle feroit une repentance publique ; la dicte Lombard ayant esté oüie, laquelle a refusé de se soumettre au jugement du Synode ; la Compagnie a confirmé le jugement du Concistoire de Vitry.

Faictz particuliers.

Paris. — La Compagnie approuve l'ordonnance du Concistoire de Paris, qui a fait payer par le sieur de Launay la somme de cent livres à Samuel Georges et trente livres à Jean Jamet.

Fontainebleau. — Les différens survenus en l'Eglise de Fontainebleau sont renvoyés à la conoissance du Concistoire de Paris, qui en jugera en l'authorité de ceste Compagnie ; et lettres seront escrites tant au sieur du Prat qu'aux anciens pour leur représenter leur manquement, n'ayant point envoyé leurs députez en ceste assemblée.

Lumigny. — L'Eglise de Lumigny est exhortée de payer au sieur Brugnier, son pasteur, ce qu'elle luy a

promis ; et, en cas qu'elle soit deffaillante, la Compagnie met ledit sieur Brugnier en liberté de quitter la dite Eglise après l'avoir advertye trois mois auparavant.

Compiègne. — Lors que la Cour se trouvera à Compiègne, la Compagnie ordonne que le presche se fera à Bienville tous les dimanches et, pour cest effect, que les pasteurs voisins s'y transporteront ; en sorte que le premier dimanche d'assistance se prendra sur l'Eglise de Dives, le second sera fourny par le sieur Miston, le troisiesme par le sieur de Focquembergues, le quatriesme par le sieur de Chenevix et le cinquiesme par le sieur Vineux, sans pourtant incommoder le quartier de Coucy ny l'Eglise de Béthisy.

Blicourt. — Les membres de l'Eglise de Blicourt ne seront point receus à la Sainte Cène ès Eglises voisines sans avoir un certificat des anciens de leur quartier.

Gerty. — Il est enjoint aux anciens de l'Eglise de Leval et Gersy de prendre garde à faire enregistrer soigneusement les baptesmes ; et, pour cet effect, obligeront les particuliers, à peine d'estre censurez, d'apporter les billets.

Compiègne. — La Compagnie a trouvé mauvais que le Consistoire de Compiègne n'ayt pas procédé à la réception du sieur S. Foukoire en la charge d'ancien ny suivy les ordres qui leur avoient esté prescrits par le Synode précédent, et leur enjoint de recevoir ledit ancien au plus tost.

La Norville. — Le sieur de la Norville, s'estant présenté à ceste Compagnie, a faict diverses plaintes contre le sieur de Montigny, pasteur de l'Eglise de la Norville, et mesme demandé que ledit sieur de Montigny en fust

osté. La Compagnie, après avoir oüy les claires et fortes deffences du sieur de Montigny, a tout d'une voix jugé que les plaintes faictes par ledit sieur de la Norville estoient sans aucun fondement ; ordonne que le sieur de Montigny demeurera pasteur de l'Eglise de la Norville et que le sieur de la Norville sera exhorté par toutes sortes de raisons de se réconcilier avec ledit sieur de Montigny.

La Ferté Milon. — Le quartier de la Ferté Milon n'ayant faict aucune poursuite pour la restitution du cimetière qui luy a esté assigné par les commissaires de Sa Majesté et dont ils sont privez depuis plusieurs années, le sieur de Focquemberges s'est chargé de faire ceste poursuite à Crespy en Valois sy tost que l'affaire y sera portée.

Coucy. — L'impuissance des membres du quartier de Coucy ayant esté représentée à ceste Compagnie estre telle qu'ils ne pensent payer ce qu'ils doivent à leur pasteur, la Compagnie trouve bon qu'ils s'accommodent avec ceux du quartier de Varennes pour les jours de leurs exercices, changeant les jours de dimanche en jours de festes, à condition que le quartier de Varennes, en prenant les jours de dimanche, contribuera pour le logement du pasteur et autres fraiz à proportion des exercices qui leur seront donnez.

Sur la proposition faicte par le député du quartier de Varennes touchant le lieu où se célébreront les jeusnes de tous les quartiers de leurs Eglises, la Compagnie a ordonné que le premier jeusne sera célébré à Vouel, le deuxième à Cue, le troisiesme à Coucy la Ville, et que le mesme ordre sera suivy pour les Consistoires généraux.

Laon. — La Compagnie a ordonné que l'Eglise de Laon contera avec la vefve du sieur Georges, leur pasteur, des arrérages qu'elle doit, et ce, devant le sieur Tricotel accompagné d'un ancien de son concistoire ; lesquels députez, en l'authorité de ceste assemblée, arresteront le compte et presseront le payement de ce qui sera deu par ladite Eglise.

Lion. — Sur la réquisition faicte par le sieur Rouf, pasteur de l'église de Lyon, à ce qu'il luy fust permis de rappeller son fils, la Compagnie, reconoissant le droict que ledit sieur Rouf s'est réservé sur son fils, l'a mis en liberté d'en user.

Oysemont. — La Compagnie a ordonné que les sieurs Pinet et de Chenevix se transporteront à Oysemont et, après avoir ouy tous les quartiers dont cette Eglise est composée, régleront les jours de leurs exercices.

Laon. — Le sieur Le Vineux accompagné du sieur Millet, passant par Laon, est prié d'assembler les anciens pour, conjoint avec eux, establir l'ordre nécessaire pour tenir réglément les Concistoires et mettre un nombre suffisant d'anciens dans le quartier d'Eppe.

Bar sur Seyne. — Le sieur Richier, pasteur de l'Eglise de Bar-sur-Seyne, ayant représenté que plusieurs de son troupeau font des promesses de mariage desquelles ils diffèrent l'exécution quelques fois à plusieurs années, d'où s'ensuivent plusieurs grands scandales, la Compagnie ordonne que telles personnes seront exhortées d'accomplir leurs mariages le plus tost que faire se pourra, selon qu'il est ordonné par la discipline des Eglises réformées.

Bar sur Seyne. — Le dit sieur Richier ayant repré-

senté que l'urgente nécessité de ses affaires le contraint de retourner en son pays, la Compagnie, reconoissant que ledit sieur a servy avec grande édification en ceste Province, luy a, quoyqu'avec regret, accordé sa liberté.

Chartres. — Le sieur Neveu, ancien de l'Eglise de Chartres, ayant par lettres demandé sa descharge, la Compagnie la luy a accordée, et ordonne que sa descharge sera publiée à l'Eglise, comme aussy celle des sieurs le Maire et du Montier, la Compagnie ayant trouvé bon qu'ils soient deschargés et d'autres nommés en leur place, et que, pour ce faire, les sieurs Aubertin et Trouillart se transporteront en l'Eglise de Chartres pour y establir un bon ordre en l'authorité de ceste assemblée et procurer au sieur Scalberge le contentement qui luy est deu et faire mettre ès mains de celuy qui sera jugé propre les contracts et papiers de l'Eglise que tient le sieur Neveu et luy faire compte selon que luy en est escrit.

Vassy. — Certains députés des particuliers composans l'Eglise de Vassy s'estans venus présenter avec lettres pour demander qu'un autre que le sieur Jaquelot leur fust donné pour pasteur, au préjudice des lettres de leur Consistoire qui requéroit la confirmation de son ministère ; la Compagnie, après avoir oüy les députés qu'elle a envoyés sur le lieu pour s'informer des motifs de ceste demande, l'a jugée destituée de toute raison, et ordonne que ledit sieur Jaquelot retournera en ladite Eglise.

Nettancourt. — L'Eglise de Nettancourt, ayant représenté les calamités qui lui sont arrivées par l'invasion des ennemis, a requis l'assistance de ceste Compagnie ;

sur quoy a esté ordonné que toutes les Eglises de ceste province seront exhortées à contribuer selon leur pouvoir au soulagement de ceste Eglise affligée et que la contribution sera envoyée au sieur le Mercier, ancien de l'Eglise de Paris.

Favières. — Les Eglises de Favières, la Ferté et Lons sont joinctes ensemble pour jouir chacune d'elles du tiers du ministère de celuy qui les servira, à condition qu'outre les dimanches il donnera à chacune Eglise six festes par an et davantage, s'il le peut.

Houdan. — Les Eglises de Houdan et de Fontaines sont rejoinctes ensemble comme elles estoient auparavant, pour estre servies comme elles l'estoient autrefois ; et, quant au quartier de Sainct Martin, le Synode a observé que le pasteur des susdictes Eglises leur donnera des jours de feste le plus souvent qu'il pourra.

De Juigné. — Le sieur de Juigné ayant envoyé une longue lettre par laquelle il se plainct que le Synode précédent n'a eu aucun suffisant fondement pour le déposer, et proteste de son innocence ; la Compagnie, bien mémorative de toutes les preuves qui ont esté apportées contre ledit sieur de Juigné, déclare qu'il a esté sy clairement convaincu, mesme par sa propre confession, que c'est contre toute vérité qu'il se dit innocent et que l'énormité de son crime méritoit une plus solennelle déposition et flestrissure ; et, quant aux accusations qu'il a jettées contre plusieurs de ceste Compagnie, elles ont esté jugées purement calomnieuses, comme la Compagnie luy fait sçavoir par lettres qu'elle luy a escrites.

Lons. — Pour satisfaire à l'ordonnance des Synodes

précédens touchant le bastiment du temple au bourg de Lons, à quoy la Compagnie s'estoit portée sur ce qui estoit arrivé le 14e may 1645, sans juger des parties qu'elle n'avoit oüies ; pour éviter de semblables rencontres, oüy le sieur de Beaulieu qui a représenté que, pour la subsistance de la dite Eglise, il est nécessaire que le sieur de Focquemberges accommode le sieur de Sablonnières de la part qui luy appartient en la seigneurie de Lons, et ledit sieur de Focquemberges qui y a acquiescé sous le bon plaisir de la Compagnie et a remonstré que ledit sieur de Sablonnières luy a indiqué un lieu propre pour y bastir, dont il promet faire donation à ladite Eglise et la faire insinuer où besoin sera, et en outre de contribuer pour sa cotte part pour ledit bastiment, la Compagnie a accepté les dites offres et chargé ledit sieur de Beaulieu, pendant qu'il donnera des exercices audit Lons, d'en prendre le soin.

Gersy. — Oüy le rapport des commissaires députés pour oüir les contes du sieur de Chanteforts et de l'Eglise de Gersy, la Compagnie enjoint à ladite Eglise de payer audit sieur de Chanteforts la somme de cent cinquante livres pour les quartiers escheus à Pasques et Sainct Jean dernier, déduction faite de 25 livres qu'il a receues par sa quittance du premier septembre 1649, et 75 livres pour le quartier eschéant à la Sainct Remy prochain ; et, pour les 125 livres d'un viel quartier deues audit sieur de Chanteforts avant le restablissement de l'Eglise de Leval et 50 livres qu'il s'est trouvé luy estre deu du quartier de Noël 1646 dont il n'a receu que 75 livres, qu'il en sera payé par ceux que le Consistoire de Sainct Quentin jugera en estre redevables, ensemble les quar-

tiers qui escherront avant que lesdites Eglises puissent estre pourveues d'un autre pasteur.

Trouillart. — Le sieur Trouillard ayant représenté que ses indispositions ne luy permettent pas de servir les Eglises de La Ferté, Favières et Lons joinctes ensemble, bien que son ministère ait esté en singulière édification et que la Compagnie ait de la peine à luy accorder sa liberté à cause des grâces que Dieu luy a départies, elle luy permet, lors que la Providence de Dieu luy aura adressé une Eglise sédentaire en quelque province que ce soit, de s'y retirer à condition qu'il indiquera un proposant qui sera examiné par le Consistoire de Paris qui appellera deux pasteurs du Colloque de Beausse et l'establira esdites Eglises à leurs fraiz ; et, en attendant, ledit sieur Trouillart assistera selon sa commodité l'Eglise de Lons avec le sieur de Beaulieu.

Heizlemoru. — L'Eglise de Heizlemoru et les quartiers qui en dépendent compteront avec le sieur de Combles, leur pasteur, devant le Consistoire de Vitry, lequel jugera de leur différend en l'authorité de ceste assemblée et pressera le payement de ce qui se trouvera estre deu audit pasteur.

Gersy. — Combien que le sieur de Chanteforts ayt demandé d'estre libéré des Eglises de Leval et Gersy et que le Synode reconnoisse qu'il a beaucoup souffert en ces Eglises esquelles il a servi avec beaucoup d'édification, sy est-ce que la Compagnie l'a exhorté d'y continuer son ministère pour quelque temps ; sur quoy, le dit sieur de Chanteforts a promis de servir ausdites Eglises encore trois mois, au bout desquels il usera de

la liberté que le Synode luy donne selon sa charité et avec édification.

Gaschier. — Le sieur de Vaux, ancien de l'Eglise de Sézane, Launay Renaud et Flex, ayant demandé à la Compagnie que le sieur Siméon Gaschier, qui leur avoit esté donné par prest au Synode précédent, leur fust affecté pour propre pasteur ; oüy ledit sieur Gaschier déclarant qu'il a une entière satisfaction desdites Eglises et néantmoins suppliant qu'au cas qu'une Eglise sédentaire hors la province luy fist l'honneur de rechercher son ministère, il luy fust libre de se retirer ; la Compagnie, faisant considération sur les raisons dont il a appuyé sa demande, ne luy a pas voulu refuser ceste liberté pourveu que, s'il y eschet des fraiz à remplir les dites Eglises d'un proposant ou d'un pasteur, ils soyent fournis par l'Eglise qui tirera ledit sieur Gaschier de sa province ; à quoi ledit sieur de Vaux a consenti au nom desdites Eglises, et le Consistoire de Vitry a esté authorisé par la Compagnie, estant renforcé de quelques pasteurs du Colloque, de procéder à l'examen et réception d'un proposant pour l'édification desdites Eglises de Sézane et Launay-Renaud.

Chalendos. — Le sieur Billot ayant esté tiré de l'Eglise de Chalendos à sa réquisition et du consentement de la dite Eglise, laquelle n'a point manqué à son devoir envers sondit pasteur ; le Synode ordonne que l'Eglise de Vassy, à laquelle ledit sieur Billot a esté donné pour pasteur, fera transporter les meubles dudit sieur de Combles en l'Eglise de Chalendos à ses fraiz et despens.

Heizlemoru. — Le sieur de Combles, ayant remonstré que l'Eglise de Heizlemauru n'a point satisfait à l'ar-

resté du Synode dernier, et demandé de jouir de la liberté qui luy a esté cy-devant accordée par ceste Compagnie, a esté mis à la provision des Eglises et donné par prest à l'Eglise de Chalendos jusqu'au prochain Synode.

Tardif. — Lecture faicte des lectres de l'Eglise de Chastillon-sur-Loire, laquelle demande le ministère du sieur Tardif, pasteur de l'Eglise de Fontaine ; oüy ledit sieur Tardif, qui avoit esté mis à la provision des Eglises par la réunion de ladite Eglise de Fontaine avec celle de Houdan, se remettant à la disposition de la Compagnie ; quoy qu'avec regret d'estre privée dudit sieur Tardif qui a esté en singulière édification en ceste provincę, elle a accordé à ladite Eglise de Chastillon sa demande.

Saint Martin. — D'autant que le sieur de Beaulieu, outre le ministère qu'il doit exercer en l'Eglise de Houdan et Fontaines, donnera encore quelques jours de feste à Lons ; la Compagnie n'a pas jugé à propos de l'obliger pendant ce temps à prescher à Sainct-Martin aussy souvent que faisoit le sieur Tardif ; mais, lors qu'il sera entièrement deschargé de l'Eglise de Lons par la réception d'un pasteur en ceste Eglise, elle ordonne que l'Eglise de Sainct Martin aura le mesme nombre de presches qui luy ont esté accordés par les Synodes précédens.

Blinville. — Le quartier de Blinville aura comme par le passé quatre dimanches pour la célébration des Cènes, qui seront pris sur l'Eglise de Fontaines ; et le sieur de Blinville est exhorté de faire au plustost la donation du Temple qu'il a promise.

Laon. — La Compagnie ordonne que l'Eglise de Laon,

outre la somme qu'elle a promis de payer annuellement au sieur de la Naveson, pasteur, selon l'acte qui en a esté dressé lors de sa réception au saint ministère, luy fournira de plus la somme de 40 livres pour son logement en la ville de Laon, en laquelle il fera actuellement sa demeure.

Vassy. — Le sieur Jaquelot ayant demandé d'estre libéré de l'Eglise de Vassy, la Compagnie luy a accordé sa demande ; et le sieur Bilot, cy-devant pasteur de l'Eglise de Chalendos, a esté envoyé à ladite Eglise de Vassy pour estre leur propre pasteur.

Heizlemoru. — Ledit sieur Jaquelot ayant esté libéré de l'Eglise de Vassy, la Compagnie l'a envoyé pour servir de son ministère à l'Eglise de Heizlemoru par prest.

Le sieur de Combles. — Le sieur de Combles, pasteur de l'Eglise du Plessis et Sainte Agobille, ayant représenté ses incommodités et demandé d'estre deschargé ; la Compagnie, compatissant à son affliction et reconnoissant les dons dont il a plu à Dieu de l'orner et le fruict que son Eglise a reçu de son ministère, luy a accordé avec regret sa liberté à condition qu'il pourvoyera à son Eglise d'un proposant capable, duquel l'examen est renvoyé au Concistoire de Paris qui procédera à sa réception après avoir appellé deux pasteurs du Colloque de Beausse.

Députés au Synode National.

Ont esté députés pour assister au Synode National prochain le sieur Edme Aubertin, pasteur de l'Eglise de Paris, et le sieur Maurice de Loberan, pasteur de

l'Eglise de la Norville, et pour anciens les sieurs Pierre de Launay, ancien de l'Eglise de Paris, et le sieur Thiery de Maroles, ancien de l'Eglise de Vitry le François ; ausquels ont esté subdélégués les sieurs Benjamin Tricotel, pasteur de l'Eglise de Roucy, et le sieur Jean Daille, pasteur de l'Eglise de Paris, et, pour anciens, le sieur Claude de Maroles, ancien de l'Eglise dudit Vitry, et le sieur Samuel de Drouart, seigneur de Vaux, ancien de l'Eglise de Sézane.

Les députés audit Synode National prochain ont esté chargés des mémoires suivans.

1° Les députés requerront au Synode National qu'on ne fasse point de nouvelles décisions sur les points de doctrine expliqués et éclaircis au Synode National d'Alençon et confirmés en celuy de Charenton.

2° Comme aussy lesdicts députés requerront audit Synode National que l'arresté du Synode National d'Alençon soit observé et qu'en ce faisant il soit ordonné à tous pasteurs, professeurs et autres membres de l'Eglise qu'au cas qu'ils trouveront ès escrits qui s'imprimeront quelque chose qu'ils estimeront digne de répréhension, ils s'adressent à l'autheur pour en avoir satisfaction, et, au cas qu'il ne la leur donne, à son Consistoire, puis au Synode de la province, et qu'il soit très-expressément deffendu tant à l'Eglise qu'à la partie complaignante et à tous autres d'en prendre conoissance pour en juger ou faire esclater la division, mais qu'ils la renvoyent toute entière, selon la discipline, aux assemblées à la juridiction desquelles sera soumis celuy contre qui la plainte sera faite.

3° Lecture faicte de l'article du Synode National de Charenton, au chapitre des Faictz généraux, touchant le péché originel ; la Compagnie a chargé ses députés au Synode National prochain de le supplier de suspendre l'ordonnance contenue audit article pour les raisons suivantes :

C'est assavoir que, par l'art. 7me de la Discipline, au chap. des Synodes Nationaux, et par le 8me des Faicts généraux du Synode National de Tonneins, il est expressément porté qu'il ne sera decidé aucun point de doctrine qui n'ayt esté auparavant examiné dans les Synodes provinciaux, et que le point de croyance contenu audit article n'a point esté examiné au Synode de cette province ny en aucun autre qu'il ayt appris ;

Secondement, que cette décision peut exciter de la division et du trouble, attendu que plusieurs grands personnages dedans et dehors le Royaume sont du sentiment improuvé audit article, qui n'ont point esté ouïs et qui représentent que les confessions de noz Eglises ne parlent point d'imputation en la question proposée, et partant qu'une telle décision, non seulement n'est point nécessaire, mais aussy de peu d'édification ;

En troisième lieu, que ledit article qui parle d'imputation semble équivoque, pouvant estre entendu soit d'une imputation antécédente soit d'une subséquente, et qu'il n'est point convenable de déterminer aucun point de croyance en termes ambigus qui peuvent estre tirez en divers sens.

4° Pour le quatrième point, lesdicts députés requerront aussy que le Synode National ordonne qu'à l'advenir les Synodes Nationaux ne résoudront ny décideront aucun

point de doctrine qu'auparavant les provinces n'en ayent esté adverties et n'en ayent délibéré, conformément à ce qui est porté par la discipline au chapitre des Synodes Nationaux, article 7me ;

5° Les dits députés représenteront au Synode National la demande que faict l'Eglise de Paris, à ce que les Eglises soyent obligées de la rembourser des deniers destinés pour la rédemption des captifs entre les mains des Infidèles, dont le sieur Spons qui en faisoit la recepte pour les provinces est demeuré débiteur, faisant banqueroute, et lesquels deniers ladite Eglise a remplacés, afin que la délivrance desdicts captifs ne fust retardée.

Provision des Eglises.

Le sieur Samuel Platel ayant esté oüy en propositions latine et françoise et suby l'examen selon la discipline ; la compagnie, l'ayant jugé capable, l'a destiné pour servir les Eglises de Favière, La Ferté et Lons, lorsque la divine Providence aura adressé au sieur Trouillart une Eglise sédentaire ; auquel cas, et que lesdictes Eglises ayent agréé ledit sieur Platel, il recevra l'imposition des mains par le ministère dudit sieur Trouillart et du plus proche pasteur voisin.

Aussy le sieur Isaac Céart ayant esté oüy en cette compagnie en propositions latine et françoise et ayant esté trouvé capable, le Synode l'a destiné pour servir en l'Eglise de Bar-sur-Seine, à laquelle s'il agrée après avoir esté oüy par trois dimanches, il recevra l'imposition des mains par le ministère du sieur Richier et d'un des pasteurs de l'Eglise de Vitry ; et, en cas que ledit

sieur Richier soit absent, l'Eglise en appellera un autre.

Estat de la Contribution à faire par les Eglises de la province pour les fraiz du Synode National prochain.

Isle de France.

Paris	60 l.	Châteauthiéry	X l.
Meaux	40 l.	Lizi	X l.
Laye	X l.	Espence	XV l.
Lumigny	X l.	Bar sur Seyne	VI l.
Chalendos	XII l.	Saint Maurice	X l.
Fontainebleau	X l.	Von, Falaizo, Imécourt	X l.
La Norville	X l.	Ay, Chaltray, Verneuil.	XXX l.
Roucy	IIIIxx l.	Heizlemauru	IIII l.
Senlis	XX l.	Sézane	X l.

Picardie.

Calais	C l.
Amiens	XX l.
Oysemont et S[t] Valery	X l.
Compiègne	XVIII l.
Saint Quentin	XXV l.
Clermont	XL l.
Boulongne	XX l.
Laon	XII l.
Chauny et Coucy	XL l.
Guise	VI l.

Beausse.

Chartres	XVIII l.
Charleville et Jouilliers	X l.
La Ferté au Vidame	VIII l.
Houdan	XV l.
Favières	XII l.
Lons	XII l.
Le Plessis et S[te] Agobille	XL l.
Mante et Auerne	XV l.
Auton	XX l.

Champagne.

Vitry, remise à sa libéralité.	
Chaalons	XXV l.
Vassy	X l.
Nettancourt	IIII l.

Total. (1)

(1) Resté en blanc.

Estat de la Contribution offerte par les Eglises de l'Isle de France, Picardie, Champagne et Païs Chartrain au Synode de Vitry le François, au mois de septembre 1649, pour les Académies, estudians et vefves de pasteurs.

Colloque de l'Isle de France.

Paris	IIm VIc IIIIxx VI l.
Meaux	C. XV l.
Chasteau Thiéry et Saponay	XXXVI l. V solz.
Lisi	XXXVIII l.
Claye	XLVI l.
Lumigny	XXXVI l. VI solz.
Fontainebleau	XXXVIIII l. X solz.
La Norville	LVII l. X solz.
Roucy	IIIIxx XII l.
Senlis	XXXVI l. XVI solz.
Betizi	VII l.

Colloque de Picardie.

Calais	VIIIxx XII l. X solz.
Amiens	XLVIII l. VI solz.
Oizemont et St Valery	XXIII l. X solz.
Saint Quentin	LX l.
Compiègne, Montdidier et Dives	XL l. X solz.
Clermont	XXIII l.
Boulongne	XLVIII l. VI solz.
Chauni et Coucy	XXII l III solz.
Guise	XXII l. V solz.

Colloque de Champagne.

Vitry	VIIIxx XII l. X solz.
Chaalons	IIIIxx l. XII l.
Vassy	XXXIIII l. X solz.

Nettancourt	VII l.
Espance	XXXIIII l. X solz.
Bar sur Seine	XXIII l.
Sainct Mars	XXXVI l. V solz.
Von, Falaize et Imécourt	XXXIIII l. X solz.
Ay, Chaltray et Verneuil	LI l. XV solz.
Heizlemauru	VII l.
Sézane	XV l. V solz.

Colloque du Païs Chartrain.

Chartres	XLVI l.
Cherville et Jouilhers	XXXII l.
La Ferté et Lons	XV l. XV solz.
Favières	XXX l. IIII solz.
Fontaine et S[t] Martin	XXXVI l. XVI solz.
Houdan	XXXVI l.
Laons	XXVIII l. XV solz.
Le Plessis et S[te] Agobille	IIII l. X solz.
Mante et Averne	XXVI l. III solz.
Auton	LI l. XV solz.

Despense annuelle.

A l'Académie de Saumur	800 l.
A l'Académie de Montaubán	800 l.
Au Collège de Chastillon	200 l.
Au pasteur de Fonteinebleau	500 l.
Au sieur David Blondel	200 l.
Au sieur Aaron Blondel	100 l.
A l'Eglise de Heizlemauru	200 l.
A l'Eglise de Sézane	50 l.
Au sieur Rozemont	100 l.
A la veve du sieur Miqueau	50 l.
A la veve du sieur Rembour	50 l.
A la veve du sieur de Vaux	50 l.

A la veve du sieur Maillard	50 l.
A la veve du sieur Massin	50 l.
A la veve du sieur Cauliers	50 l.
Au sieur Jamet	240 l.
A Isaac Blondel	200 l.
A Jaques de Prés	250 l.
A Richard de la Garde	250 l.
A Gaspart Tricot	150 l.
A Samuel Georges	150 l.

Dons faicts pour une fois.

A Jaques de Prés	25 l.
A Richard de la Garde	25 l.
A Gaspard Tricot	25 l.
A Samuel Georges	25 l.
A Jaques Didier	40 l.
A Henri Tricot	40 l.
A Alexandre Brazi	20 l.

Les Eglises suivantes par leurs députés se sont obligées à payer les sommes cy-dessus cottées pour l'entretenement de Didier Tricot et la Mothe, estudians.

Paris	50 l.
Meaux	12 l.
Lizi	7 l.
Claye	7 l.
La Ferté au Col	7 l.
Chalandos, par le sieur de S^{t} Maurice	6 l.
La Norville	12 l.
Roussy	12 l.
Senlis	6 l.
Compiègne	6 l.
Clermont	6 l.
Vitry	25 l.

Chaalons	25 l.
Vassy	6 l.
Espence	10 l.
Bar sur Seyne	6 l.
Ay	12 l.
Sézane	6 l.
Chartres	20 l.
La Ferté au Vidame	10 l.
Houdan et Fonteine	6 l.
Le Plessis et S^te^ Agobille	6 l.
Mante et Averne	6 l.
Auton	12 l.
Laon	6 l.

Desquelles sommes, qui montent à 287 l., sera payé par le sieur de la Mothe :

A Jaques Didier	100 l.
A Henry Tricot	100 l.
A... de la Mothe	87 l.

Le droict de la convoquation du prochain Synode appartiendra au Colloque de Picardie, qui est chargé de l'assembler au temps qu'il jugera le plus propre pour la commodité des Eglises, entre Pasque et Pentecoste, en la ville de Clermont.

Fait et arresté à Victry le François, le jeudi 16^e^ septembre mil six cens quarante neuf. Signé en fin :

ANGUENET, adjoint.
FRICOTEL, secrétaire.
DE LAUNAY, secrétaire.

Bibliothèque nationale, Fonds franc., n° 20,966. « Délivré pour copie à l'Eglise de Chaalons. »

Lettre d'un ministre hollandois escrite au ministre de Vitry et traduite en françois

[Vers 1655].

Monsieur, je n'ay pu m'empescher de vous escrire ces lignes pour vous demander la confirmation des bonnes nouvelles que l'on m'escrit de divers endroits de la France. Celuy que vous connoissés et qui ne vous est pas moins amy que moy, me mande que nostre petit troupeau recevra dans peu des accroissemens nonpareils, et qu'il se prépare en vos quartiers une plantureuse moisson pour le grenier du Seigneur ; il bénit cent et cent fois cet Evesque (1) qui mourut à Ypres il y a quelques années après avoir escrit un livre qui servira de filet pour pescher toute l'Europe, à ce qu'il dit, et pour faire venir tous les papistes au presche ; de sorte qu'il m'assure qu'il est temps de travailler à l'agrandissement des lieux où nous faisons nos assemblées, afin d'y recevoir tous ceux qui se présenteront pour vivre parmy nous et dans nostre créance. Entre autres choses qu'il dit luy estre merveilleusement agréables, il tesmoigne une joie extrême de l'heureuse conversion d'un certain prestre, autrefois jésuite, appellé Labadie (2), qui depuis quelque temps s'est rendu à Montauban et a fait divers escrits par lesquels il exhorte les partisans de ceste secte que l'on appelle le Jansénisme de persévérer dans les bonnes opinions qu'ils soutiennent entre

(1) Jansénius, mort de la peste à Ypres en 1638.
(2) Labadie abjura le catholicisme à Montauban en 1650.

eux contre les papistes et qui ne sont nullement contraires aux nostres, leur montrant clairement qu'ils n'ont plus qu'un pas à faire pour passer de leur église à la nostre et que, accommodant un petit différent qui n'est pas de conséquence touchant la réalité du corps de Christ au sacrement de l'Eucharistie, ils seront nos bons frères, et nous ne parlerons plus qu'un mesme langage (1).

Et certes, pour vous en dire mon sentiment, je trouve qu'il a très bonne raison ; car je proteste, sans outrager nos patriarches Luther et Calvin, qu'adhérant fidèlement à leurs opinions je ne suis pas moins Janséniste que Calviniste et Luthérien, ny moins Calviniste et Luthérien que Janséniste, puisque ce saint Evesque d'Ypres, ayant daigné prendre la peine de ramasser en un corps toutes les belles pensées, non seulement de ces grands serviteurs de Dieu qui ont réformé l'Eglise, mais encore de tous nos illustres qui ont éclaircy ou confirmé plusieurs de leurs bons sentimens, il nous a obligés d'avouer que nous luy sommes redevables d'un ouvrage qui sera dorénavant la forme et le modèle des enseignemens que nous devons aux nostres et le trésor dans lequel nous puiserons toute la bonne et salutaire doctrine que nous distribûrons au public.

En effet, quand je dois monter en chaire pour faire le presche, je n'ay plus besoin de consulter les divers volumes de Luther, de Mélancton, de Calvin, de Bèze,

(1) Cf. Gilardoni, *l'Abbaye de Haute-Fontaine et le Jansénisme*, p. 83 et suiv., sur les efforts des protestants pour attirer à eux les jansénistes et sur l'ardeur des jansénistes à établir qu'il y avait un abîme entre les protestants et eux-mêmes.

de Dumoulin et des autres fidèles anciens dont les noms sont escrits dans le livre de vie à cause de la bonne créance qu'ils ont eue et des bons documens qu'ils nous ont donnés ; j'ouvre seulement le livre de Jansénius sur les matières ordinaires que nous traitons contre les papistes, et il me fournit dans une seule page tous les plus beaux traits que je pourrois ramasser avec beaucoup de peine dans les ouvrages de tous ces grands hommes que je viens de nommer.

Et c'est ce qui me fait dire à sa louange qu'il ne s'est jamais rencontré personne parmy nous qui eût lu plus exactement et qui raportât plus fidèlement que luy tout ce que nos auteurs nous ont laissé par escrit ; dont je conclus qu'il faut nécessairement, ou qu'il s'y soit pris de bonne heure et que ses parents, qui estoient hollandois, comme vous sçavés, ayent eu grand soin de le mettre en bonne escole pendant sa jeunesse, ou que, faisant semblant d'estre papiste pour attraper une mitre, il ait entretenu un commerce très particulier avec tous les nostres et qu'il n'ayt étudié que dans leurs livres.

Je vous serois importun et j'excéderois les mesures d'une juste missive, si je voulois icy vous montrer ce que vous sçavés mieux que moy ; car je ne doute pas que vous n'ayés depuis longtemps achepté les ouvrages de cet excellent homme et que vous ne les lisiés continuellement pour vous confirmer, vous, dis-je, et vostre troupeau, dans la vraye foy. Vous sçavés mieux que moy qu'il ne se trouve rien, hormis la Cène, qu'il n'ait traité avec pompe et avec étendue contre les erreurs des papistes en faveur de nostre sainte et religieuse doctrine, et qu'il ne confirme bien au long avec tous les mes-

mes passages de l'Ecriture et de saint Augustin dont les anciens fondateurs de nostre Eglise se sont heureusement servis pour réformer la religion chrestienne.

Il triomphe quand il fait un bouquet de toutes les plus belles fleurs que nostre Vuiclef, Calvin, Luther, Zanchius ont fait épanouir dans les écrits qu'ils nous ont laissés pour prouver que la liberté n'est pas opposée à la nécessité, mais seulement à la contrainte ; quand il dit avec M. Jean Calvin :

Que Dieu ne pousse pas nos volontés, comme on a cru depuis plusieurs siècles, par une grâce que nostre liberté puisse suivre ou rejetter, mais qu'il n'est pas en son pouvoir de consentir ou de ne pas consentir à la grâce qui lui est offerte, et que celle-ci est tellement victorieuse que, partout où elle se trouve, elle fait tout plier sous son empire et fléchit nécessairement le cœur à ce qu'elle veut ;

Que les commandemens de Dieu sont impossibles, non seulement aux aveugles et aux endurcis, mais encore aux fidèles et aux prédestinés, et que pour cela celuy qui ne les garde pas n'est pas exempt de péché, d'autant qu'il s'est rendu incapable de les garder, affaiblissant son franc arbitre par le premier péché originel ;

Que l'ignorance invincible n'excuse pas le péché ;

Que toutes les actions qui ne sont pas émanées du seul motif de l'amour de Dieu sont péchés ;

Que la douleur des fautes commises en vue des peines de l'Enfer est elle-même un péché ;

Que Dieu n'a pas une volonté générale de sauver tous les hommes, mais qu'il en a destiné plusieurs aux flammes éternelles, ayant égard au seul péché originel dans

les ordures duquel ils se sont trouvés en naissant ;

Que Jésus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes, mais seulement pour les prédestinés ;

Qu'il n'y a point de grâces suffisantes, mais seulement des efficaces qui ne se donnent qu'aux prédestinés et dont ceux-cy se servent nécessairement ;

Enfin, que tous les docteurs qui se disent catholiques sont de vrays pélagiens, qui veulent faire un partage ridicule du franc arbitre avec la grâce, pour évacuer la croix et les mérites de Jésus-Christ.

Il est véritable qu'il triomphe dans toutes ces matières ortodoxes, et qu'il est très difficile de les expliquer avec de plus beaux termes latins, ny les appuyer avec de plus fortes raisons ny de plus rares passages de l'Escriture et principalement de saint Augustin qui, malgré tous les docteurs papistes, est pour nous dans toutes ces matières. Il n'oublie rien de tout ce que nos anciens réformateurs ont raporté pour prouver et pour confirmer avantageusement ces véritables maximes, que les papistes aveugles ne veulent pas récevoir.

Mais ce qui me ravit, c'est que nostre commun amy m'escrit que ceux qui suivent le party de ce grand réformateur ont tant de courage qu'ils se moquent de toutes les foudres et toutes les menaces de l'Antéchrist qui fulmine sans cesse contre eux dans la ville de Rome, et qu'ils ne font pas plus d'estat de ses bulles et de ses brefs (1) comme s'il ne disoit mot. C'est ce qui me fait espérer que le royaume de Babilone, qui est divisé en soy, selon la prophétie du Seigneur, ne durera pas, et

(1) Le Jansénisme fut condamné en 1653 par Innocent X et en 1656 par Alexandre VII.

qu'en suitte de ce schisme qui est desjà tout formé, on viendra nous rechercher. Je prie l'Eternel que les divisions ouvrent les yeux aux pauvres papistes desvoyés, pour leur faire prendre une bonne résolution de venir bientost au vray bercail de son fils, nostre vray Messie. Vous y pouvés beaucoup contribuer, vous qui demeurés sur les lieux et qui avés un commerce facile et asseuré avec vostre confrère qui demeure dans la ville voisine de la vostre (1), où l'on m'escrit que le livre de Jansenius est en grande estime, qu'on le lit publiquement aux ecclésiastiques et que mesme l'on deffend de contredire à ces propositions (2). Je vous conjure d'escrire au plus tost à cet élu de Christ, de lui baiser très humblement les mains de ma part, et que, par vostre moyen, je puisse sçavoir de luy tout ce qui se passe parmy les concitoyens, afin que nous nous conjouissions ensemble des heureux accroissemens que l'Eternel donnera à nostre Eglise.

Adieu. Je vous suis tousjours etc.

Copie du temps, sans signature.

(1) Probablement Châlons-sur-Marne, où alors était ministre Edme Aubertin, qui composa plus tard contre le livre de Nicole sur la *Perpétuité de la foi* son *Traité de l'Eucharistie dans l'ancienne église.*

(2) « Trois hommes ont particulièrement contribué à la propagation du jansénisme en Champagne ; ce sont : Félix Vialart de Herse, évêque de Châlons, Guillaume Le Roy, abbé de Haute-Fontaine, et Mathieu Feydeau, curé de Vitry. » Gilardoni, *Un curé janséniste au XVII^e siècle*, Vitry-le-François, Tavernier éditeur, page 9. — Sur l'attitude conciliante de F. Vialart à l'égard des jansénistes, cf. sa « Vie » par C. P. Goujet, Utrecht, 1738 ; Rouen, 1739, 1741. L'évêque de Châlons était proche parent de la mère Madeleine de Sainte-Agnès de Ligny, abbesse de Port-Royal.

Le Collège de Vitry-le-François et les Protestants.

1649-1661.

Le Collège, promis par François Ier, créé par Charles IX le 27 Juillet 1568, fut très prospère sous la direction de Me Jean Garnier qui, de 1602 à 1649, en fut le principal. Mais, vers la fin de ce long principalat, il se produisit un relâchement qui aboutit à une crise (1). Nous ne rapporterons ici que les détails qui touchent de près ou de loin à l'histoire du protestantisme.

Le Collège confié aux Minimes.

1649, 17 septembre. — Les pères Minimes sont agréés comme régents du Collège par le Conseil de Ville, qui d'ailleurs subordonne sa décision à l'approbation de l'assemblée générale la plus prochaine.

29 novembre. — Assemblée générale des habitants. Le procès-verbal de cette assemblée constate que, « depuis six mois et plus, Me Jean Garnier, principal du Collège, et autres habitans, auroient faict de continuelles plainctes aux eschevins et gens du Conseil du peu d'affection que tesmoignaient les régens dudit Collège pour l'instruction de la jeunesse, et qu'en outre led. Me Jean Garnier n'est plus en estat de continuer la charge de principal, attendu son grand aage... » Nomination d'une commission à laquelle s'adjoindront soixante notables.

28 décembre. — Les soixante notables décident qu'on priera les R. P. Minimes de couvent de Vitry-le-François de se charger de l'instruction de la jeunesse.

La ville s'engage à leur payer 1,000 livres annuelles pour ce service, à charge par eux de reverser sur cette somme 300 livres à l'ancien principal.

(1) Cf. Histoire du Collège de Vitry-le-François, par G. Hérelle, Paris, H. Menu, éditeur, 1877, in-8° de 31 pages.

1650, 7 février. — Les Minimes sont mis en possession par un échevin.

Il n'est pas invraisemblable qu'en faisant passer la direction du Collège aux mains de ces réguliers, on ait eu en vue autre chose encore que la bonne administration de l'établissement. C'est du moins ce que donnent à entendre les faits qui suivirent et les documents qui nous en ont conservé la mémoire.

Il y avait dans la ville un parti hostile aux Minimes ; et le chef de ce parti n'était rien moins que le chanoine Hurbal, délégué aux fonctions curiales. Un procès s'engagea ; et, le 29 mars, Hurbal obtint un arrêt qui ordonnait aux anciens régents de continuer leurs cours jusqu'à nouvel ordre. A peine cet arrêt obtenu, le chanoine se présenta à la porte du Collège avec les régents et essaya, « par voies de faits et violences », de chasser les Minimes de leurs classes. (Selon la requête suivante.)

1650, avril. — Requête des habitants de Vitry à Nosseigneurs du Parlement. Ils se plaignent que les élèves du Collège, « non seullement perdoient le temps sans tirer aulcun proffict à cause du peu de capacité des régents, mais mesmes couroient risque de se corrompre par l'exemple des mauvais déportemens et friponneries ordinaires desd. régens ». Ils reprochent à Hurbal d'avoir « grande habitude et fréquentation journalière avec plusieurs habitans faisans profession de la Religion prétendue réformée. » — Opposition à l'arrêt du 29 mars.

Sans date [1650]. — Plainte des habitants de Vitry contre les régents. « Les régens sont trois jeunes hommes (1), lesquels n'ont ny le caractère de la prestrise ny aucun ordre sacré qui les lie à l'Eglise..., qui, abusans de leur condition, faisoient friponneries avec leurs escoliers, prenans du tabac et buvans le vin que ceux-ci tiroient secrettement des caves de leurs pères et mères... » Par indulgence, on les avait congédiés civilement au commencement du mois de janvier de cette année 1650 ; « mais ledit Hurbal, qui a de la vanité assez pour se figurer que toute la ville doibt ployer soubs ses volontés, les fit retourner

(1) Dans les pièces de l'époque, ils sont appelés « Barrois et les Aubert. »

lorsqu'il fit signifier l'arrest à l'exécution duquel les eschevins ont formé opposition... »

Les échevins gagnèrent leur procès. Mais cette victoire se transforma bientôt en défaite ; car les Minimes, fatigués sans doute de toutes ces difficultés, demandèrent eux-mêmes la résiliation de leur contrat avec la ville ; et, en 1651, les anciens régents furent encore une fois rétablis dans leurs fonctions.

Vitry-le-François, Archives municip., Registres du Conseil de Ville et liasse GG. 233, pièces 1, 12 et 17.

Affaire Richelet (1).

1657.

Quelques années plus tard, le Collège devait donner un nouveau scandale.

En 1654, Pierre Richelet, alors âgé d'environ vingt-cinq ans, était venu y occuper la chaire de régent de la première classe. Il arrivait de Bourgogne, où il avait été précepteur du jeune fils de M. de Courtivron. Epris de poésie et de beau langage, il se sentait surtout du goût pour la satire et n'aimait rien tant « que peindre sur son papier » les gens ridicules. C'est un goût dangereux qui ne va pas sans quelques ennuis, et déjà notre jeune régent en avait fait l'expérience : car, s'il avait quitté Dijon, c'était parce qu'il s'était brouillé avec son protecteur en « rimaillant » contre toutes sortes de personnes, contre un président, contre un conseiller au Parlement, même contre les Pères de l'Oratoire ; et il n'avait évité la prison qu'en prenant la fuite. D'ailleurs, cet accident ne l'avait dégoûté ni des Muses ni de l'épigramme ; et l'une de ses premières occupations au Collège de Vitry fut de « rimailler » encore contre Pierre Delais-

(1) Cette affaire, dont le dossier se trouve aux Archives de la prévôté de Vitry, a été racontée deux fois : 1° par Henri Bouchot, dans le *Cabinet historique*, IIe série, t. 4, p. 23-33 ; 2° par G. Hérelle, dans la *Revue de Champagne et de Brie*, avec le texte des pièces principales. Pour plus de détails, voir ces deux publications.

tre qui s'était permis de trouver médiocre une tragédie de sa façon, contre le sieur Godeau, régent de la classe de seconde, « qu'il disoit n'estre pas assez subtil pour entendre certains passages, etc. », contre un avocat qui l'avait contredit sur des difficultés de philosophie, contre un officier du présidial que, pour des raisons inconnues, il menaça « de faire plus noir que la robe qu'il portoit ». Et, quand on lui représentait qu'il avait tort de s'en prendre ainsi à tout le monde : « Il faut bien, répondait-il, que j'aie des sujets de satire ! »

Il eut aussi des ennemis qui, trois ans plus tard, crurent qu'ils allaient enfin prendre leur revanche. Richelet donnait des leçons particulières à Louis Garnier, fils d'Isaac Garnier, maître chirurgien et notable protestant. Or, Isaac avait une fille, Louise, à laquelle le professeur-poète fit les yeux doux et qui ne s'en effaroucha point. Au surplus, les intentions de Richelet étaient honnêtes, et il fit demander « Louison » en mariage par son ami le médecin Legoux. Les parents refusèrent tout net, d'abord parce que ce mariage avec un simple régent de collège leur parut une mésalliance, et ensuite parce que les jeunes gens étaient de religion différente. *Inde iræ :* soudain, l'idylle bourgeoise se transforma en drame tragi-comique ; Richelet rima contre son beau-père manqué ; Garnier fit rosser par ses domestiques le prétendant éconduit. Finalement, sur la plainte presque simultanée des deux adversaires, un procès correctionnel s'engagea devant le prévôt, en mars 1657.

Il était impossible que, dans les conditions spéciales où se trouvaient les plaignants, les animosités religieuses ne se missent point de la partie. Quelques extraits des pièces de la procédure suffiront pour donner une idée de cette piquante affaire où l'on voit les protestants porter contre Richelet l'accusation imprévue de n'être pas assez bon catholique.

Dans sa plainte, Isaac Garnier avait requis le prévôt d'interroger les témoins assignés « s'ils ont pas cognoissance que la haine, passion et aversion que led. Richelet a contre ledit Garnier et sa femme provient de ce que ledit Richelet, s'estant dès trois ans introduict dans la maison dudit Garnier soubs

prétexte de faire répetter son fils aagé de treize ans seullement, eschollier dudit Richelet, il auroit pris occasion de la liberté qu'on lui donnoit pour cajoller et entretenir la fille dudit Garnier, d'un naturel fort doux et simple, aagée alors de seize ans seullement, soubs prétexte de mariage, luy disant qu'il changeroit de relligion et prenderoit la prétendue réformée dont ledict Garnier faict profession, ou que du moins il la laisseroit vivre en sa liberté et relligion ; dont ledict Garnier ayant eu quelque légère connoissance, pour obvier aux mauvais desseins dudict Richelet et l'empescher de hanter et fréquenter sa maison, sans aucun bruit il auroit retiré son fils de la férule et instruction dudit Richelet et iceluy envoyé en la ville de Paris dès vingt mois pour y continuer ses estudes. »

Dans sa déposition du 8 juin, le même Isaac Garnier « reconnoit avoir dit à Me François Grosseteste, conseiller du Roy et advocat au bailliage, et au sieur Bayot, premier échevin, que, s'ils congnoissoient les déportemens dudit Richelet, ils ne le souffriroient jamais en leur Collège, parceque icelluy respondant avoit appris de personnes avec lesquelles avoit demeuré ledit Richelet qu'icelluy Richelet estoit ung libertin faisant mespris et tournant en raillerie les mystères de la relligion ; qu'on ne le voyait peu ou point à la messe, mesmes les jours de festes plus célèbres et les dimanches, ce qu'icelluy Richelet a mesmes dict audict respondant plusieurs fois dans le temps qu'il hantoit sa maison pour l'instruction dudict Louis Garnier, mesmes luy tesmoigna de son mouvement qu'il n'avoit point de croyance dans la relligion qu'il professait... ; [le répondant] leur a dict, ainsy qu'à quelques personnes avec qui il a peu s'entretenir sur ce subject, qu'icelluy Richelet estoit ung impie, et qu'il sçavoit bien qu'il ne feroit difficulté de changer de relligion pour espouser sadicte fille, attendu l'indifférence qu'icelluy Richelet a tousjours tesmoigné avoir pour toute sorte de relligion... et mesme qu'il permettroit que les enfants qui pourroient naistre de ce prétendu mariage soient nourris et instruits dans la R. P. R. ; que ceste seule action justifioit assez l'impiété dudict Richelet faisant profession de la religion catholicque... »

Marie Varnier, femme d'Isaac Garnier, dépose le 16 juin : « ... Sur ce que des personnes lui disoient que, si ledict Richelet espousoit ladicte Louise Garnier, il se feroit huguenot, elle a dict qu'elle n'en estimeroit pas davantage ledict Richelet... Elle a pu dire qu'il estoit un athée, sur les discours mesmes que lui a tenus ledict Richelet, Richelet luy ayant dict qu'il alloit fort rarement à la messe et que, quand il y alloit, il portoit les vers de Sainct-Amand, pour monstrer qu'il n'adjoustoit point foy à ladicte messe... » Elle ajoute que, un jour qu'elle était malade et adressait ses vœux à Dieu, lui demandant pardon en son cœur, Richelet lui aurait dit : « Quoi ! vous priez Dieu ? Croyez-vous qu'il vous entende ? Moi, je ne prie point » ; ce qui la scandalisa extrêmement, par crainte que de telles paroles ne la fissent mourir plus tôt.

Jean Lafouasse, prêtre, curé de Saint-Vrain et l'un des régents du Collège, par conséquent collègue de Richelet, dépose avoir ouï dire à Isaac Garnier « que led. Richelet estoit un impie sans pitié, indifférent pour la religion, etc. ». Et il donne en outre ce curieux renseignement complémentaire : que Garnier avait l'intention de porter plainte contre Richelet parce que celui-ci n'allait pas à la messe ; qu'alors le déposant avertit Richelet d'accomplir son devoir religieux, et qu'ensuite Garnier reprocha au curé de Saint-Vrain cette démarche, lui disant « qu'il luy faisoit tort de mener ledit Richelet à la messe, et qu'il l'avoit empesché, en le menant à la messe, de faire sa plaincte en justice contre ledict Richelet. »

Condamné en prévôté dans les premiers jours de juillet 1657, Pierre Richelet interjeta appel au bailliage, où il ne fut pas plus heureux. Nous ignorons la peine prononcée contre lui ; mais cette peine ne dut pas être bien grave, puisqu'il demeura encore près de quatre ans au Collège et y toucha les quartiers de ses gages jusqu'au mois d'avril 1661.

Le Collège confié aux Oratoriens.

En 1661, les officiers du corps de ville « se retirèrent auprès

des Pères de l'Oratoire pour savoir d'eux s'ils vouldroient prendre la conduite de la jeunesse dans ledict collège et y faire cinq classes, la rhétorique y comprise, à charge de recevoir des habitants par chacun an la somme de 1500 livres. » Les Oratoriens n'acceptèrent qu'après que l'évêque de Châlons leur eut promis d'y ajouter 1000 livres prises sur son propre bien.

Les Oratoriens ne restèrent que quatre ans au Collège de Vitry.

F. Vialart de Herse, évêque de Châlons, contre les Protestants.

1662.

Dans l' « Avis sur plusieurs points importants de la discipline ecclésiastique arrestés en l'Assemblée des Doyens ruraux tenue en la présence de Monseigneur les 7 et 8 de novembre 1662 », on lit entre autres choses :

Article XIII. — Exhortés de fois à autres, avec beaucoup de zèle, le peuple de vos Paroisses où il y a des Hérétiques, de faire tous les jours quelques bonnes œuvres, comme de dire un Pater et un Ave à deux genoux pour demander à Dieu leur conversion à la foy catholique, d'aller par fois adorer le S. Sacrement à l'Eglise, donner quelque petite aumône et pratiquer quelque abstinence à cette intention. S'il y en a qui ont des parens hérétiques ou en danger d'estre séduits par eux, conférés avec eux des moyens de les ramener dans la Communion de l'Eglise ou d'empescher qu'ils ne se pervertissent, compatissans à leur malheur, cherchans les occasions de les servir, et leur témoignans toujours beaucoup de douceur et de charité lorsqu'il y aura

quelque juste nécessité de se trouver en leur compagnie. Que si vous remarqués en eux de la disposition à écouter et recevoir instruction, adressés les au Doyen ou Promoteur ou a quelque autre de vos confrères qui puisse les instruire suffisamment et leur donner satisfaction, n'ayant pas vous-même le talent nécessaire pour cela. Il sera fort utile aux Curés qui ont des paroisses infectées, ou voisines des hérétiques, de se rendre familière la petite Méthode de traiter avec eux et la Profession de la Foy catholique prouvée par les passages formels de la Sainte Ecriture et des saints Pères des quatre premiers siècles, dont ils reçoivent l'autorité, afin de se rendre capables, avec l'assistance de la grâce de Nostre Seigneur, de travailler utilement à leur Conversion, et mesme de conférer avec eux, quand nous jugerons à propos de leur en donner la permission.

Article XIV. — Consultés nous sur ce que vous avés à faire à l'égard de ceux d'entre les catholiques qui lisent la Bible en françois, avec péril de corrompre leur foy ou leurs mœurs pour n'en pas savoir user comme ils doivent, et qui d'ailleurs ne sont pas disposés à quitter cette lecture qui leur est une occasion de pécher, à cause de leur mauvaise disposition.

Si vous en trouvés néanmoins qui lisent le nouveau Testament ou la Bible en françois d'une version hérétique, avertissés les une et deux fois, de nostre autorité, de quitter tout à fait cette pernicieuse lecture et de brusler ces méchants livres; et, s'ils ne font ce que de vrais catholiques sont obligés de faire, ne manqués pas de nous les dénoncer au plus tôt, afin que nous les rangions à leur devoir. Et parce qu'il est à craindre que,

dans ce Diocèse où il y a beaucoup d'Hérétiques répandus en divers lieux, il n'y ait aussi plusieurs versions hérétiques en nostre langue de la Bible et du nouveau Testament, recommandés particulièrement à vos maistres d'Ecole de prendre bien garde que leurs écoliers ne s'en servent jamais pour apprendre à lire; et, de peur qu'un si grand mal n'arrive, faites leur connoitre qu'ils feront bien mieux de ne se point servir en tout de la Bible en francois à ceste fin, les enfans n'y pouvant rien comprendre, et y ayans assés d'autres bons livres en langue vulgaire qui leur seront plus propres (1).

L'année 1665.

L'année 1665 fut pour les protestants de Vitry la plus grave qu'ils eussent passée depuis le rétablissement de leur culte, celle où ils eurent à soutenir les plus rudes attaques et où ils durent concevoir pour l'avenir les inquiétudes les plus légitimes.

Cette année est marquée par cinq événements principaux, dont les quatre premiers semblent avoir été combinés pour faire échec au cinquième :

(1) Au sujet de ces précautions recommandées par l'évêque touchant la lecture des ouvrages hétérodoxes, nous noterons le petit fait suivant. Claude Fournier, avocat en Parlement, lieutenant-criminel en l'élection de Vitry, déclare dans son testament, daté du 16 février 1660 et portant don de deux constitutions de rentes en faveur de l'Hopital, « qu'il avoit employé la pluspart de son temps à la lecture de tous les plus beaux livres qui se seroient présentés ; et, parce que la ville de Victry est composée de quantité de réligionnaires, il a mesmes conféré avec les plus doctes de lad. religion, desquels il s'est faict prester quelques livres touchant lad. religion ; et que, ayant recognu insensiblement que cela lui avoit apporté quelques doubtes, mais ayant pris courage, il s'en seroit délivré. » Dans ce même testament, il s'accuse d'avoir falsifié un acte en faveur de M. de Saint-Blaise contre les habitants de Changy, en mentant au notaire, etc. (Arch. de l'Hopital de Vitry, original. Cf. la remarquable étude de M. Moulé sur le procès entre Mr de Saint-Blaise et les habitants de Changy, dans les Mémoires de la Société des Sciences et Arts, tome IX, 1878.)

1° La mission envoyée à Vitry par l'évêque de Châlons ;

2° L'établissement des doctrinaires au collège de Vitry ;

3° Le procès intenté contre Anguenet et les protestants de Vitry ;

4° La sentence du Présidial de Vitry contre le livre de Drelincourt intitulé l'*Abrégé des Controverses ;*

5° Le synode protestant tenu à Vitry au mois de mai.

La Mission à Vitry.

1665, mars-septembre.

Le 6 octobre 1664, l'évêque de Châlons publia un mandement pour préparer son peuple à la mission générale qu'il avait résolu d'entreprendre l'année suivante dans tout son diocèse. Il fit aussi un règlement pour la conduite des quarante ecclésiastiques employés à cette mission, qu'il avait choisis parmi les docteurs de Sorbonne et les prêtres de l'Oratoire. Le père Eudes, frère de l'historien Mézerai, était à leur tête. « On prêchoit ordinairement deux fois le jour, le matin et le soir. C'étoit, ou dans l'église du lieu où l'on se trouvoit, ou dans les places publiques, particulièrement dans les endroits où l'on savoit qu'il se trouvoit des personnes de la Religion prétendue réformée, qui auroient peut-être fait quelque difficulté de venir à l'église... Une partie des missionnaires étoit chargée d'entendre les confessions ; les autres étoient préposés pour faire la visite des maisons des particuliers, s'informer des besoins des pauvres, connoître des divisions qui altéroient la paix des familles et prendre les voies convenables pour y remédier (1)... M. Vialart travailloit conjointement avec les missionnaires et leur donnoit l'exemple du zèle et de la charité. (Goujet, p. 115-118).»

(1) On peut douter que cette ingérence dans les familles ait toujours eu pour effet d'y rétablir la paix. Justement en cette année 1665, on trouve aux Archives de la prévôté de Vitry la plainte d'une femme contre son mari « infecté de la religion prétendue réformée. »

Le 8 mars 1665, l'évêque annonça aux habitants de Vitry la prochaine arrivée de la mission, « pour qu'il ne fût apporté aucun trouble ny empeschement aux ecclésiastiques qui en seroient chargés. » (Gagney.)

Conversions.

« De tous les hérétiques dont cette mission procura le retour à l'église catholique, il n'y eut point de conversion plus éclatante que celle de sept demoiselles qui étoient sœurs et qui avoient été également nourries dans les préjugés et dans les erreurs des calvinistes (1). Elles étoient filles d'un bon bourgeois d'une famille connue et honorable à Vitry-le-François. Ce bourgeois, quoique catholique, avoit épousé une demoiselle de la Religion prétendue réformée, mais aux conditions que chacune des deux parties suivroit avec liberté la religion dans laquelle elle avoit été élevée et que, des enfans qui naîtroient de leur union, les garçons seroient instruits dans la religion catholique et fréquenteroient l'église avec leur père, et que les filles seroient élevées dans la religion de leur mère. Ces conditions furent exécutées. La mère eut sept filles, et leur inculqua si bien les erreurs de sa secte que, lorsqu'elle mourut, elle les laissa extrêmement prévenues contre la religion catholique et tous ceux qui la professoient. Le père en étoit affligé, mais il étoit retenu par sa promesse et la crainte de troubler la paix qui régnoit dans sa maison. Tout ce qu'il faisoit, c'étoit de demander souvent à Dieu qu'il lui plût d'éclairer celles qu'il n'avoit pas eu la force d'arracher à leurs ténèbres.... La mission étoit le moment que le Seigneur avoit marqué pour exaucer ses prières. Assidu aux exhortations des missionnaires, il entretenoit ses filles à son retour de ce qu'il avoit entendu, il les sollicitoit de venir aussi les écouter, et enfin il les fit consentir à avoir au moins avec quelques uns d'eux une conférence particulière. Le jour pris, il offrit ses vœux au Seigneur pour lui demander de rendre les

(1) Il s'agit des sept demoiselles de Marolles. Voir à l'Appendice le Registre des abjurations.

cœurs de ses filles dociles à la vérité, et ses vœux furent exaucés. Les sept demoiselles proposèrent leurs difficultés. On les écouta avec patience. On leur répondit avec douceur. La solidité et la clarté donnèrent toute la force requise aux réponses. La grâce les éclairoit en même temps, elles furent toutes ébranlées ; et, dès le premier entretien, une des sept, qui étoit la plus opiniâtre et en même temps la plus éclairée, parut disposée à se rendre. On fit part de ce succès à M. Vialart, qui se rendit aussitôt à Vitry pour achever l'ouvrage et remporter la victoire, s'il le pouvoit. Il vit fréquemment ces demoiselles. Il joignit aux missionnaires qui leur avoient parlé quelques autres ecclésiastiques fort instruits. Les conférences se passèrent avec beaucoup de modération de part et d'autre et finirent enfin par la conversion des sept sœurs. M. de Châlons reçut lui-même leur abjuration, et le Jeudi-Saint il leur donna le sacrement de la Confirmation et la Sainte-Eucharistie. Ces demoiselles furent toujours depuis des modèles de piété et de régularité. » (Goujet, p. 122-124.)

Fin de la Mission.

Le 26 septembre 1665, la clôture de la mission fut célébrée par une procession générale. (Registres du Conseil de Ville.)

Etablissement des Doctrinaires au Collège.

1665, mars.

Selon Goujet (p. 118-119), F. Vialart avait coutume de répéter : « Il est rare qu'on gagne jamais beaucoup avec les personnes avancées en âge ; elles conservent presque toujours leur ignorance, elles ne quittent presque jamais leurs vices. Il y a plus de fruit à attendre de jeunes personnes : ce sont de jeunes plantes auxquelles on donne la forme que l'on veut. En

les élevant de bonne heure à la piété et dans la connoissance de la religion, l'on forme des pères vertueux, des mères chrétiennes ; et l'on peut être en quelque sorte assuré que leurs enfants leur ressembleront. » Aussi crut-il « qu'il n'y avoit pas de moyen plus efficace pour arrêter les progrès de l'hérésie à Vitry que de donner le collège à une congrégation de prêtres chargée par état de ramener les protestants et d'instruire la jeunesse. Le pieux prélat trouva les deux avantages réunis dans les Pères de la Doctrine chrétienne. » (Gagney.)

Ce fut, semble-t-il, lors de son voyage à Vitry pour la conversion des sept demoiselles protestantes qu'il exécuta ce dessein. La proposition en fut faite par lui au Conseil de ville le 26 mars ; et, le 29 mars, l'assemblée générale des habitants prit une décision conforme. — On lit dans le contrat passé entre les Pères et la ville que lesdits Pères « seront tenus et obligés... de recevoir en leur collège les enfans de ladite ville qui font profession de la Religion P. R. pour les instruire en la mesme forme et manière que les autres escoliers, et leur permettre de sortir pendant les prières, catéchismes et autres exhortations... »

Les Doctrinaires prirent possession du collège le 13 avril 1665. Ils ne devaient l'abandonner qu'en 1792.

Procès contre le ministre Anguenet et les protestants de Vitry.

1665.

La prédication et l'enseignement, armes courtoises, ne furent pas les seules contre lesquelles les protestants eurent à se défendre. Le syndic du clergé de Châlons accusa en justice leur pasteur Benjamin Anguenet, sollicita contre eux les mesures les plus rigoureuses et entreprit même de faire démolir leur temple. L'évêque de Châlons n'intervint pas dans cette poursuite ; mais il est naturel d'en faire remonter la responsabilité jusqu'à celui

qui, par l'article XXVII du Synode du 29 août 1657, engageait ses diocésains à « implorer l'aide du bras séculier contre les coupables (de désobéissance en matière religieuse), conformément aux saints décrets et aux ordonnances du Roy. »

Début du procès.

Nous n'avons trouvé aucun document relatif à la première période de l'affaire ; mais, d'après les pièces ultérieures, voici ce qui s'était passé :

Me Gilles Dez, sieur des Fontaines et syndic du clergé du diocèse de Châlons, avait déposé une plainte et dénonciation contre Anguenet entre les mains du procureur du Roi au bailliage et présidial de Vitry.

Le procureur du Roi avait porté la plainte pardevant le prévôt ou son lieutenant.

Anguenet avait interjeté appel de cette décision et requis le renvoi de l'affaire pardevant le bailli ou son lieutenant général comme seul juge compétent en telles matières. Mais il avait été débouté dudit renvoi, et il en avait appelé comme de juge incompétent.

Néanmoins, le lieutenant du prévôt avait passé outre et ordonné qu'Anguenet répondrait pardevant lui.

Sur ce, nouvel appel d'Anguenet qui prit ledit lieutenant à partie et donna ordre à Paris de relever son appel.

Les choses en étaient là lorsque commença la mission envoyée par l'évêque à Vitry ; et, soit que les catholiques craignissent une fâcheuse issue de ce procès transporté au Parlement, soit que l'occasion parût bonne pour frapper un grand coup, le syndic du clergé s'engagea soudain dans une autre voie. Le 7 avril 1665, il déposa entre les mains de Pierre Lallemant, seigneur de Lestrée, l'un des commissaires députés par le Roi pour connaître des contraventions aux édits de pacification en la généralité de Champagne, une nouvelle requête tendante aux mêmes fins que la plainte et dénonciation déjà présentée au procureur du Roi. — Nous n'avons pas retrouvé cette requête ;

mais la substance en est évidemment reproduite dans la pièce suivante.

Anguenet décline la juridiction des commissaires députés par le Roi (1).

Du huitiesme avril mil six cens soixante cinq.

Le sindicq en personne a conclud aux fins de lad. requeste, qu'il a répété et dont il a dit avoir donné coppie.

Ledit Anguenet en personne, assisté de Me Thierry de Marolles l'aisné, advocat en Parlement, a dit par forme de remonstrances qu'il n'estime pas, sauf nostre respect, que nostre commission s'estande à cognoistre et juger des procès qui se peuvent mouvoir entre les catholiques et ceux de la R. P. R., et encore moins des instances desjà formées pardevant les juges ordinaires à la requeste du procureur du Roy, du nombre desquelles est l'affaire pour laquelle ledit Anguenet est assigné pardevant nous, puisque pour le mesme sujet il a esté tiré en cause pardevant le sieur prévost de Vitry ou son lieutenant, à requeste du procureur du Roy ; où ayant décliné et requis le renvoy de la cause et des partyes pardevant le sr bailly dud. Vitry ou son lieutenant comme seul juge compétent de telles matières, à l'exclusion dud. sieur prévost et de sond. lieutenant, et ayant esté débouté dudit renvoy, il en auroit appellé

(1) Selon l'intitulé de la pièce, écrit d'une autre main que le texte, Anguenet y récuserait « les juges de Vitry. » Mais, tout au contraire, il y soutient que les juges du bailliage de Vitry sont seuls compétents ; la juridiction qu'il récuse est celle des commissaires royaux.

tant comme de juge incompétent qu'autrement, deuement ; nonobstant lequel appel ayant esté ordonné par le sieur lieutenant dud. sieur prévost que ledit Anguenet respondroit pardevant luy, icelluy Anguenet en auroit appellé en adhérant et déclaré qu'il prenoit, comme de fait il auroit pris, led. lieutenant à partie en son propre et privé nom, ensuitte de quoy il auroit donné ordre à Paris de relever sond. appel ; au préjudice de quoy led. Anguenet n'a pu estre traduit pardevant nous pour les faits articulés contre lui par la requeste à nous présentée par led. sindicq le septiesme du présent mois d'avril, qui, à correction, sont tout à fait supposés ; d'ailleurs, nostred. commission estant commune tant à nous qu'à Monsieur de Bauvaux, nous n'y pouvions pas travailler qu'en la compagnie dud. sieur de Bauvaux ; soubs lesquelles raisons ledit Anguenet a requis estre délaissé de la présente assignation, sauf aud. procureur du Roy et à luy à poursuivre l'appel dont la cour est saisie.

Et par led. sindicq a esté dit que tout le contenu en sa requeste est véritable, sans aulcune affectation ny supposition, ainsy qu'il a esté par luy attesté en justice pardevant ledit sieur prévost de Victry ou son lieutenant ; convenant que touttes matières qui regardent la contravention aux édicts sont de la cognoissance des juges ordinaires, lesquels sont compétens des faicts particuliers dont il s'agit, et que c'est pour cet effect qu'il en a fait cy devant sa plainte et sa dénonciation au procureur du Roy au bailliage et prévosté dudit Victry, lequel procureur du Roy a de son mouvement porté la plainte par devant led. sieur prévost, sans affectation

de la part dud. sindicq qui ne prend aucun intérest au choix des juges, mais seulement au bien de la justice et en obtenir incessamment sur les faits de sad. requeste, notamment en ce qui touche la prétendue renonciation de Pierre Le Sacq, attendu la qualité et l'importance de la matière ; au surplus, ne sait s'il y a appel interjetté ou relevé, mais soustient que, par les termes exprès de nostre commission, nous debvons et pouvons informer et pourvoir sur touttes matières, procès et différends d'infractions et contraventions ausd. édits de pacification, arrests et réglemens intervenus en conséquence, particulièrement des subornations, renonciations, injures, mespris et désobéissance dont il s'agist, ladite commission ayant esté expressément donnée et envoyée par Sa Majesté pour par nous et Monsieur de Bauvaux régler lesd. faits et contraventions et tous procès et différends entre les catholiques et ceux de la R. P. R., nonobstant touttes compétences des juges ordinaires des lieux et touttes appellations ou oppositions, l'intention de Sa Majesté ayant esté que touttes les longues proceddures et chicanes qui rendent la pluspart des abus et crimes concernans la religion impunis et les procès entre les sujets de Sa Majesté immortels, soient abrégées et finies en la province par led. sieur de Bauvaux et nous, ainsy qu'ils l'ont esté ailleurs par les autres commissaires à ce députez, ladite commission portant en outre que nous passerions outre nonobstant lesd. oppositions ou appellations, et que, s'il en intervenoit, Sa Majesté s'en réservoit deffinitivement la cognoissance en son conseil ; pourquoy requiert que, sans avoir esgard aux remonstrances et renvoy requis par led.

Anguenet, il soit dit qu'il proceddera et sera présentement oüy sur les faits de lad. requeste et des procès verbaux y mentionnez, et représentera led. Pierre Le Sacq, à peine d'y estre contraint par touttes voyes ; concluant incidemment à ce que led. Anguenet soit tenu en deffenses de proférer au presche dans ses prières ou exhortations aucunes parolles injurieuses à la religion catholicque, aux évesques et autres pasteurs de l'Eglise, et que pour cet effet il représentera pardevers nous le livre imprimé dans lequel sont contenues lesd. prières et autres choses tendantes à exciter les peuples à rebellion soubz prétexte de religion ; requiert en outre led. sindicq que led. Anguenet ait à faire représenter incessamment le nommé Chastillon, jeune garçon, et autres encores, tant de lad. R. P. R. enlevez sur son ordre par ceux de sadite R. P. R. depuis leur déclaration de vouloir en faire abjuration, que de la Religion catholique, lesquelz, recognoissans estre en péril de leur foy dans les maisons de lad. Religion prétendue réformée où ils demeurent en qualité de vallets, servantes, aprentifs et compagnons, et en voullans pour cet effet sortir, ils sont par leurs maîtres et maîtresses retenus par force et empeschez d'aller ouyr les instructions de la mission, et quelqu'uns d'eux aussy envoyez d'hors la ville pour y demeurer jusques à ce que led. sieur évesque soit sorty de lad. ville ; requiert aussy, attendu le grand nombre de catholiques pervertis ou en péril continuel de l'estre à cause de la domesticité avec lesd. de lad. Religion, qu'il soit fait très expresses deffenses audit Anguenet et autres ministres et anciens de ne plus recevoir aucuns catholiques leurs serviteurs, servantes, aprentifs, com-

pagnons et autres à renoncer à lad. Religion catholique, soit en plein presche, soit en particulier, qu'ils n'ayent fait auparavant leur desclaration par devant les juges des lieux et, par eux oüys et interrogez, esté mis en séquestre pendant un temps considérable, et après que led. sindicq ou autres commis à cet effet pour le clergé auroit esté entendu ; requiert encore qu'attendu ledit péril éminent provenant de ladite domesticité, qu'il soit ordonné que dans la Saint-Martin au plus tard tous lesd. serviteurs et servantes, aprentifs, compagnons et autres catholiques domestiques desd. de lad. R. P. R. sortiront desd. maisons, avec deffenses ausd. de lad. R. P. R. d'en plus recevoir ledit temps passé ; et qu'attendu que, non seulement lesd. ministres et anciens et autres habitans de lad. ville travaillent ainsi à la subornation de leursd. domestiques et de leurs débiteurs, fermiers, vignerons et autres avec qui ils conversent, mais encores les seigneurs et officiers de justice des villages de Nettancourt, Espance (1), Amblancourt, Frignicourt et autres en usent ainsy à l'esgard de leurs paysans, et que, s'il n'y est pourveu au plus tost de quelques remèdes puissants par l'autorité du Roy, lesd. de lad. R. P. R. pervertiront peu à peu tous les artisans, villageois et autres du menu peuple par l'application continuelle qu'ils y ont, il soit fait deffenses à tous sujets catholiques de Sad. Majesté de renoncer à la Religion catholique pour embrasser ladite prétendue réformée, et ausd. ministres et anciens de les attirer ny

(1) On voit par là qu'à cette date (avril 1665) l'évêque de Châlons n'avait pas encore accompli la conversion des seigneurs de Nettancourt et d'Espense, dont Goujet lui fait honneur (p. 30).

recevoir au presche, à peine de punition corporelle.

Sur quoy, et après que led. Anguenet a persisté à ses remonstrances (1), avons ordonné que, sans y avoir esgard, il procédera et sera oüy sur les faits de la requeste et du procès verbal et deffendera aux conclusions et demandes incidentes pardevant led. sieur de Bauvaux et nous le vingt septiesme jour de ce mois. Signé : Dez de Fontaine, Anguenet et Lallement.

Bibliothèque Nationale, Collect. de Champagne, t. 126, f° 33 et suiv. ; copie du temps.

Continuation des plaintes du sieur abbé de Fontaines, prieur d'Espineuvalle, conseiller et aumônier ordinaire de son Altesse roialle, docteur en Sorbonne et sindic du clergé du diocèse de Chaalons, contre ceux de la R. P. R.

Du vingt septiesme avril M. VI^c^ soixante cinq.

Premièrement, faict plainctes et requiert qu'attendu le grand nombre de catholicques pervertis et subornez depuis plusieurs années, particulièrement du peuple facil et ignorant et des habitans de la campagne, par voies illicites et mesmes par l'authorité de leurs seigneurs, promesses, récompenses et menaces, ainsy qu'il est nouvellement arrivé au faict de Pierre le Sac et Jean

(1) L'arrêt du Conseil d'Etat rendu quelques jours après, le 24 avril 1665, est comme une réponse au déclinatoire d'Anguenet : il y est dit que « plusieurs particuliers, au lieu de porter leurs plaintes auxdits s^rs^ commissaires et se retirer pardevers eux, ne laissent de faire présenter journellement des requestes au Conseil... » ; et il y est ordonné aux commissaires d'exécuter incessamment leurs commissions et recevoir les plaintes tant des ecclésiastiques et catholiques que de la part des ministres et autres personnes de la R. P. R., pour leur pourvoir ainsi que de raison. (Bailliage de Vitry).

Colin, de la paroisse d'Amblancourt, il soit faict deffences aux ministres et anciens de la R. P. R. de Victry, et partout ailleurs, de recevoir à l'avenir publiquement ou en particulier, au presche ou concistoire, aucune renonciation à la religion catholique par les sujetz du Roy qui sont nez et baptisez dans l'Eglise ou qui en ont fait profession ouverte après abjuration de la P. R., de telle qualité et condition qu'ilz soient, qu'auparavant celuy qu'on prétendra vouloir ainsy renoncer n'ayt déclaré son intention pardevant le plus prochain juge roial du lieu de sa naissance ou de sa demeure ordinaire et rendu raison des motifs de son changement en présence de l'évêque ou curé des lieux ou mesme du sindicq du clergé, pour, eux ouïs et le procureur du Roy, estre pourveu de séquestre en maison tierce, libre et désintéressée, pendant tel temps qui sera jugé raisonnable et de suite ordonné ce qu'il appartiendra.

Qu'ayant aussy esgard que ceux de la R. P. R. affectent d'attirer à leur service le plus grand nombre qu'ils peuvent de serviteurs et servantes catholiques, compagnons et aprentifs catholiques, leurs domestiques (1), par le moïen de quoy ils se multiplient de jour en jour considérablement et se rendent peu à peu les maîtres des villes où ils sont, notament de celles de Vitry et Vuassy, abusans de la foiblesse desdictz catholicques

(1) Cf. le Règlement fait le 23 sept. 1665 par l'évêque de Châlons, art. 1 : « Les curés doivent veiller avec soin sur les domestiques catholiques qui sont au service des personnes de la R. P. R., et les obliger de se mettre chez d'autres personnes. Ils doivent aussy avertir les pères et les mères de ces domestiques ou des apprentis, de quelque métier que ce soit, de les en retirer, et défendre à tous leurs paroissiens de placer leurs enfans chez de telles personnes. » (Goujet, p. 125.)

leurs domestiques et, tant par leurs exemples, lectures et assistances aux exercices et prières qu'ils font en leurs maisons que par des instructions et discours fréquens qu'ils leur tiennent continuellement à l'avantage de leur religion, blâmans au contraire les mistères et cérémonies de la Religion catholicque, les pervertissent et tiennent en péril continuel de subornation, au préjudice des édictz, arrests et règlemens, il soit dit qu'en attendant qu'il soit pourveu sur l'interdiction aux sujetz du Roy de renoncer à la Religion catholique, tous les maîtres et maîtresses de la R. P. R. seront tenus de faire par chacun an, le second jour de janvier, une déclaration au greffe de la justice roialle du nombre et des noms et surnoms, extraction, aage et qualité des clercs, compagnons, aprentifs, serviteurs et servantes qui sont et se trouveront soubs leurs charges et en leurs maisons et services, afin d'estre pourveu par leurs curés et parens à leur instruction et conduite, sans qu'ils puissent renoncer à la religion catholique qu'après trois ans du jour de leur sortie desdictes maisons, et qu'ilz n'ayent pareillement été ouïs sur les raisons et motifs du changement par le plus prochain juge roïal, en la forme proposée par l'article précédent.

Que le temple où se fait l'exercice ordinaire de lad. R. P. R. au faubourg de Vitry doit estre démoly et mis ailleurs, tant par ce qu'il n'est pas en la distance requise par les édits et qu'il est joignant la dernière maison dudict faubourg à laquelle se trouve contiguë une chapelle où la sainte messe est célébrée tous les dimanches et jours de festes pour l'édification et commodité des habitans catholiques du mesme faubourg et que le

service divin est interrompu par les chants et prières qui se font au temple.

Qu'aussy ledict temple estoit antiennement aux villages de Lucémont, Blassy, Vitry-en-Perthois, distans d'une lieue ou environ de ladite ville de Vitry où il a été induement transféré ; [pour quoy] il soit dit qu'il y sera retably et qu'à cet effect ceux de la R. P. R. seront tenus dans quinze jours de le faire démolir et ôter de la place où il est présentement au faubourg, sinon, les quinze jours passés, permis aux catholiques d'en faire eux-mesmes la démolition et disposer des matéreaux pour les frais et pour l'Hôtel Dieu, avec injonction aux juges roiaux d'y tenir la main.

Que deffenças seront faites à toutes personnes faisant profession de la R. P. R., de tenir en ladicte ville de Vitry ni ailleurs des petittes écoles pour l'instruction de la jeunesse, et que ceux qui en ont cy devant tenu au préjudice des édits et règlemens soient condamnez en amandes arbitraires, afin de prévenir par leurs chastimens pareilles entreprises et contraventions préjudiciables au repos publicq.

Que, dans le mesme lieu où ceux de lad. R. P. R. inhument les corps, ils ont fait édifier une maison servant d'hopital, qui sert de retraite tant aux pauvres passans que pour loger et soulager les malades de la mesme religion, ce qui est aussy contraire aux édits et arrests ; pourquoy ladicte maison doit estre démolye et lesdictz de la R. P. R. tenus en deffence de la rétablir ny en avoir aucune quelconque au mesme usage, l'Hostel Dieu de ladicte ville de Vitry étant commun et indistinctement ouvert aux passans et pauvres malades de

l'une et l'autre religion, qui y sont reçus et traitez avec la mesme charité.

Que les trois particuliers de lad. R. P. R. qui exercent le greffe de la prévosté de Vitry en seront exclus, et tous autres de ladicte Religion tenus en deffenses d'entreprendre à l'avenir la fonction de greffiers, tant en ladicte prévosté qu'aux justices roïalles et politiques, attendu l'importance de leurs fonctions et que les greffes sont des dépôts publiques, joint qu'y ayant en ladicte ville de Victry et ès environs un nombre fort considérable de ceux de ladicte Religion et qu'ils sont constamment les plus puissans et accommodez en toutes natures de biens, qu'aussy journellement il arrive des procédures et contestations au faict de la Religion, il n'est pas juste qu'ils soient les dépositaires des minutes et en authorité sur les autres familles, particulièrement sur le peuple.

Que, par les mesmes raisons et conformément à plusieurs règlemens intervenus aux occurrences, le nombre des cinquantaîniers et officiers des quartiers et compagnies de laditte ville de Vitry faisans profession de lad. R. P. R. soit réduict au douziesme, en sorte que de douze places les onze soient tousjours nécessairement remplies d'officiers catholiques, avec injonction aux eschevins de ladicte ville d'y pourveoir ; et, où lesdictes places seroient tenues par le plus grand nombre de ceux de ladicte Religion, faire eslire et nommer ausdictes places excédentes des officiers catholiques à la quinzaine, étant important, non seulement à la religion mais au service du Roy, que lesdictz de la R. prétendue réformée ne soient pas en égale authorité, particulièrement au faict des armes, dans une ville frontière.

Que, dans les corps des métiers de ladicte ville de Vitry, ceux de la R. P. R. ne pourront estre admis qu'au nombre du tiers au plus, sans liberté de les nommer pour jurés et gardes et sans qu'ils en puissent exercer aucune fonction.

Que, conformément à l'arrest du conseil du 21 juillet 1664, toutes lettres de maitrizes accordées par le Roy pour les arts et métiers ne pouront estre remplies que du nom de ses sujets de la Religion [catholique] (1), nonobstant que la clause ordinaire de ladicte religion catholique y soit omize ; et qu'en conséquence tous ceux de lad. R. P. R. qui ont esté reçus maîtres en ladicte ville de Vitry sur semblables lettres par surprise depuis l'avènement du Roy à la couronne en seront exclus, et que les nommez....., de ladicte Religion P. R., qui ont affecté de traiter de plusieurs desdictes lettres, les débiter et en sont porteurs pour favoriser ceux de la mesme Religion, les introduire ès dicts métiers et en exclure les catholiques, rapporteront dans le jour pardevant messieurs les Commissaires ce qui reste en leurs mains desdictes lettres pour estre mises en mains tierces ou au greffe de la justice roïalle, sauf à leur tenir compte des deniers qui seront pour ce tirez des aspirans ausdictes maitrises, s'il ne se présente un bourgeois catholique de ladicte ville qui s'en veuille charger et les débiter à l'avenir à ses risques, moiennant remboursement aus-

(1). Cf. archives de la prévôté de Vitry, 1666. Les maîtres cordonniers de la religion catholique refusent comme maitre juré un nommé Contault, religionnaire, attendu qu'on peut soutenir « qu'aucuns de messieurs de la R. P. R. ne peuvent prétendre à la jurée dudict mestier, parce que, ceux de lad. religion estans exclus de toutes charges pour de très bonnes considérations, ils ne peuvent pas entrer en celle de jurée ».

dicts..... qui seront tenus recevoir [le remboursement] de ce qu'ils affirmeront et justifieront avoir effectivement paié pour lesdictes lettres.

Que le nommé Philippes Chastillon, marchand drapier en ladicte ville de Vitry, sera tenu de représenter pardevant MM. les Commissaires ou pardevant le premier juge roïal le.... Chastillon son fils, qu'il a diverty et enlevé depuis la déclaration par luy faicte en la prévosté de ladicte ville de Vitry qu'il estoit aagé de quinze à seize ans et désiroit ambrasser la Religion catholique, à peine d'y estre contraint par toutes voies, mesme par corps, attendu que c'est une infraction aux édits et un attentat à la liberté établie par iceux en faveur des enfans, notamment de ceux parvenus à l'aage de quatorze ans, avec deffenses à luy et à tous autres de ladicte religion de plus divertyr ny empescher leurs enfans, aux peines portées par les édicts, arrests et règlemens.

Que, conformément ausdits édicts, mesme aux ordres du Roy nouvellement expédiés et publiés en ladicte ville de Vitry, il sera enjoinct à ceux de lad. R. P. R. de laisser entière liberté à leurs enfans, clercs, compagnons, aprentifs, serviteurs et servantes d'assister aux exercices, prédications et instructions qui se font dans les Eglises catholiques, et les ministres et anciens tenus en deffenses d'empescher tous ceux de leur religion, de quelqu'aage, sexe et qualité qu'ils soient, d'y assister pareillement ; et, où ils s'y opposeroient par conseils, censures, exhortations et autres voies directes ou indirectes, il sera enjoinct aux juges ordinaires des lieux d'informer contre eux et les punir suivant l'exigence des cas.

Que deffenses seront faites aux ministres et anciens de lad. R. P. R. et tous autres, de faire aucune levée de deniers, dont ils abusent, et qu'au moins lesdictes levées soient limitées, pour en prévenir les conséquences.

Que ceux de lad. R. P. R. seront tenus en deffenses d'aller aux presches et à leurs exercices ordinaires en foule et en troupe, ainsy qu'ils ont accoustumé, par une manière d'ostentation ordinairement scandaleuse, mais pouront y aller par compagnie séparée de trois ou quatre et en retourner de mesme, se comportant modestement, sans parler à haute voix de leurs exercices ny de ce qui se doit ou ce qui se sera passé au temple, à peine d'amende arbitraire.

Que ceux de lad. R. P. R. ne pourront estre eslus et admis à l'eschevinage de lad. ville de Vitry ny autres.

Que lesdits de lad. R. P. R. qui ont des serviteurs et servantes, aprentifs, compagnons, clercs et autres domestiques catholiques, seront tenus, en cas de maladie d'aucuns desdicts domestiques, d'avertir ou faire avertir aussitost le sieur curé des lieux, pour estre par luy pourveu des remèdes et consolations spirituelles nécessaires aux malades, à peine d'estre traitez comme subornateurs.

Signé : DE FONTAINE.

Bibliothèque nationale ; Collection de Champagne, tome 126, f° 56-59, original en papier.

Réponse de ceux de la Religion P. R. de Vitry aux plaintes formées contre eux par M^e^ G. Dez de Fontaine.

1665, 27 avril.

Les habitans faisans profession de la R. P. R. de la

ville de Vitry-le-François, répondans aux demandes du cahier qui leur a esté fourny ce jourd'huy 27e avril 1665 par Me Gilles Dez, docteur en Sorbonne, se disant sindic du clergé du diocèse de Chaalons, disent pardevant Mrs les commissaires à ce députez de la part du Roy :

Sur le premier article :

Qu'à ouïr ledit sieur de Fontaine, il sembleroit qu'il y eust un grand nombre de personnes de la ville de Vitry et des environs qui, estant catholiques, se soient rangés à la religion P. R. Et néanmoins il lui seroit impossible d'en quoter quatre depuis vingt ans qui aient fait ce changement ; et comme, par le 6e article de l'édit de Nantes et par le 1er des particuliers, la liberté de conscience est concédée aux sujets du Roy de l'une et de l'autre religion, il est permis aux catholiques de choisir la R. P. R. tout de même qu'aux autres de prendre la R. catholique, apostolique et romaine, les termes dudit premier article des particuliers l'insinuant ouvertement en ce qu'il donne cette liberté, non seulement à ceux qui estoient alors, mais aussy à ceux qui de là en avant seroient de la R. P. R. ; au préjudice de quoy on ne peut pas raisonnablement les assujétir à des formalités recherchées pour, par une voie indirecte, faire effort aux consciences.

Sur le second article :

De la réponse cy dessus au premier article, il résulte que le contenu en celui-cy n'est pas véritable. Et en effet il ne se trouvera point que les maîtres et maîtresses

de la R. P. R. aient parlé de religion à leurs serviteurs et servantes, aprentifs et compagnons pour les solliciter d'en changer, encore moins parlé par mespris des mistères de la religion C. A. et R. Bien est vrai que, sous prétexte que deux artisans de ladite R. P. R. auroient lu l'Ecriture sainte et fait leur prière en leur chambre si proche de leur boutique que les aprentifs et compagnons les pouvoient entendre, et tenu quelque propos de leur créance, à ce excitez par lesdits aprentifs et compagnons catholiques, le sieur prévost de Vitry ou son lieutenant, à l'instigation dudit sieur de Fontaine ou des missionnaires qui lors estoient en ladite ville, en auroit informé, fait leur procès et rendu ses jugemens, dont lesdits deux particuliers aiant interjecté apel, est icelui relevé en la cour de Parlement en la Chambre de l'édit. Mais cela ne doit pas faire conséquence sur les autres habitans de la ville faisans profession de ladite religion, les servantes desquels, par leurs propres affirmations faites en justice, ont déclaré qu'elles avoient toutes les libertés possibles d'aller à la messe, aux vespres et prédications, et plus avantageuses que celles qui demeurent chez les catholiques, n'y aiant point eu d'autres moyens de les arracher contre leur gré des logis de leurs maîtres qu'en leur refusant absolution sur leurs confessions, ainsy qu'elles mesmes en ont fait plainte, lesdits missionnaires les ayant par cette invention forcé d'abandonner le service de leurs maîtres pour obtenir ladite absolution, de sorte qu'elles sont presque toutes demeurantes en des maisons catholiques, qui est une contravention formelle à l'édit de pacification et à l'union et concorde qui doit estre entre les sujets du Roy d'une

et d'autre religion ; n'y aiant pas d'apparence d'astreindre lesdits de la religion P. R. à bailler par déclaration au greffe de la justice roialle les noms et surnoms de leurs valets, servantes, aprentifs et compagnons, par une surcharge inutile et qui n'a autre but que d'une vexation, encore que lesdits de la religion l'aient fait par une rigoureuse contrainte, nonobstant et sans préjudice de l'apel qu'ils ont interjeté et relevé en Parlement, la multiplication que ledit sieur de Fontaine allègue s'estre faite de ceux de la R. P. R. audit Vitry estant imaginaire, puisque tant s'en faut que le nombre en soit acrû qu'ils ne sont pas moitié de ce qu'ils estoient autrefois ; et ils sont si peu maîtres de la ville, comme ledit sieur de Fontaine suppose, qu'il n'y en a pas un qui soit officier en aucune juridiction dudit Vitry, pas un avocat ny procureur postulant, pas un sergent et nul officier en l'hostel de ville, fors M^e^ Paul Collesson, docteur en médecine, qui est simple conseiller, encore que, par l'article 27^e^ de l'édit de Nantes et le 20^e^ des particuliers, ceux de la R. P. R. dussent estre reçus en toutes sortes d'offices de mesme que les catholiques ; et lesdits de la R. P. R. de Vitry y ont sy peu de crédit, qu'encore qu'ils ne soient pas la dixiesme partie des habitans dudit lieu, on leur fait toutesfois paier la moitié des tailles et autres charges.

Sur le troisiesme article :

Remontrent lesdits de la R. P. R. de Vitry que le temple qu'ils possèdent pour l'exercice de leur religion a esté construit en la place où il est par l'ordre exprès du

Roi et suivant l'arest du Conseil du 15e février 1613 portant que ledit temple seroit bâti à 250 toizes de la porte de Frignicourt, en tirant vers le village dudit Frignicourt, à côté gauche ; pour l'exécution duquel arest le sieur de Genicourt, Me des requestes de son hostel, commissaire en ceste partie, auroit fait faire la mesure de ladite distance et marqué précisément l'endroit où il est pour l'édifier, ce qui auroit esté fait en ladite année 1613, depuis laquelle lesdits de la R. P. R, y auroient toujours fait leur exercice sans aucun trouble ny empeschement ; et ledit sieur de Fontaine audit nom a tant moins de raison de se plaindre de la situation dudit temple et en demander la démolition que, la ville de Vitry estant le premier lieu d'exercice de ladite religion du bailliage, œux de ladite religion doivent avoir un temple pour y faire leur exerciee dans la ville ou fauxbourg, selon l'article 8e de l'édit de 77, confirmé par le 20e de l'édit de Nantes ; estant captieux de mettre en avant qu'il est proche et joignant la dernière maison du fauxbourg et d'une chapelle où se célèbre la messe dont le service pouroit estre interrompu par le chant des pseaumes, d'autant qu'en premier lieu il n'y a qu'un seul petit bâtiment construit proche de l'espace vuide qui est audevant dudit temple, et qu'entre ledit bâtiment et les dernières maisons qui composent le fauxbourg il y a plus de cent toizes de distance ; et ce qui est considérable, c'est que ledit bâtiment a esté fait tout nouvellement, comme aussy ladite chappelle, qui dépend et fait partie du logis appartenant au sieur Duret, lieutenant en la prévosté dudit Vitry, entre lequel et ledit temple il y a une espace de plus de cent toizes. Et, quand ladite cha-

pelle seroit proche dudit temple, ledit sieur de Fontaine ne seroit pas fondé à la démolition dudit temple qui ne peut pas être altéré par les bâtimens qui s'y pouroient encore construire ; soutenant lesdits de la R. P. R. qu'ils y doivent être maintenus.

Sur le quatriesme article :

La ville de Vitry estant un premier lieu de bailliage, et lesdits de la R. P. R. devant avoir leur exercice dedans la ville ou les fauxbourgs d'icelle, ils ont par mesme moien droit d'y avoir des petittes écoles, suivant l'article 37e des particuliers de l'impression de 1659 et confirmé aux réponses faites par Sa Majesté sur l'article 9 du cahier des plaintes à lui présenté et répondu le 17 avril 1612 ; ce qui a esté confirmé particulièrement pour Vitry par arrest du Parlement du 19 juin 1624.

Sur le cinquiesme article :

Lesdits de la R. P. R. sont mal à propos arguez d'avoir un hopital dans lequel ils reçoivent les malades de ladite religion. Car, encore qu'ils aient fermé de cloisons leur cimetière assis proche la porte de Frignicourt pour obvier aux crieries qui se faisoient par les catholiques lorsqu'on y entéroit les morts et empescher qu'on n'y fît plus de dégats, comme on avoit accoutumé, et y construit par mesme moien deux chambres pour y mettre des personnes qui prissent garde audit cimetière, cela ne peut pas estre pris pour un hopital.

Sur le sixiesme :

La requeste y contenue n'est pas raisonnable, puisque, par l'article de l'édit cy dessus cotté, lesdits de la religion doivent estre admis à tous offices indifféremment comme les catholiques ; ce qui doit avoir lieu principalement en l'exercice des greffes dont les fonctions ne se font que par simple commission, la religion catholique n'estant point intéressée en l'administration des greffes par ceux de la R. P. R., pour ce que, lorsqu'il se présente quelque procédure concernante la religion, les juges commettent des catholiques pour greffiers si les ordinaires sont de la R. P. R. D'ailleurs ladite requeste est hors de saison, attendu qu'il n'y a à présent aucun commis de ladite religion qui exerce lesdits greffes ; et, quand il en seroit autrement, il n'appartiendroit qu'au Roy seul de faire un réglement contraire à la disposition dudit édit de pacification.

Sur le septiesme :

Lesdits de la R. P. R. devant par l'article 27 sus alégué entrer ès charges de ville, on ne peut pas avec raison les réduire à un cinquantenier de douze qu'il y a d'ordinaire audit Vitry, ny les exclure de l'eschevinage et du conseil, veu mesmement qu'ils portent la plus grande partie des tailles, frais de ville et logement des gens de guerre et qu'ils se sont toujours religieusement entretenus en l'obéissance et fidélité qu'ils doivent au Roy, en telle sorte que, lorsque Vitry a tenu, comme il a fait autrefois, le party contraire, ils auroient quitté ladite ville et se seroient habitués ailleurs.

Sur le huitiesme :

Il n'y a non plus de raison de vouloir réduire le nombre des artisans et gens de métier au tiers pour ceux de ladite religion P. R., cela estant contraire à la disposition dudit article 27e, 20 et 24 dudit édit et aux arrests du Parlement, et hors de propos en la ville de Vitry où, en la plus part des corps des métiers les plus nombreux, il n'y a pas un seul de ladite religion, comme en celuy des bouchers, boulangers, pasticiers, rotisseurs, tanneurs et autres.

Sur le neufviesme :

Il n'y a point de réponse à faire au contenu dudit article, attendu qu'il choque directement l'authorité du Roy, auquel seul apartient de régler en tels termes que bon luy semblera les lettres de maîtrise qu'il octroye ; et ceux qui ont esté pourveus des maîtrises des métiers en vertu desdites lettres n'en peuvent estre privés que par un pouvoir souverain, ny les lettres non remplies estre révocquées que par la mesme puissance.

Sur le dixiesme :

Y aiant une procédure formée contre Pierre Chastillon pour le fait de son fils rapporté audit article, c'est un cas particulier et personnel qui ne regarde point le corps des habitans de la Religion P. R. dudit Vitry ; et ledit sieur de Fontaine ne l'a dû comprendre dedans les cahiers de ses demandes, sauf à poursuivre ladite instance contre ledit Chastillon pardevant ledit prévost

de Vitry où elle a esté commencée, ou pardevant vous, Messieurs, si vous le trouvez à propoz.

Sur l'onziesme :

Lesdits de la religion n'ont jamais ouy parler d'aucun édit ny ordre du Roy qui oste aux pères et aux mères l'éducation de leurs enfans et l'instruction en leur religion. Et quant aux compagnons, aprentifs, serviteurs et servantes, comme ils ne sont sous leur puissance à cet égard, ils leur ont toujours laissé la liberté de faire ce que bon leur semble.

Sur le douziesme :

Sa Majesté ayant réglé par l'article 44 des particuliers la levée des deniers nécessaires pour l'entretenement des ministres et frais des Sinodes, il n'est point de besoin de demander un nouveau réglement là dessus ny d'en inquiéter lesditz de la Religion prétendue réformée de Vitry, pour ce qu'ils n'ont jamais contrevenu et ne veulent contrevenir audit article.

Sur le treiziesme :

Il ne mérite réponse pour estre d'impossible exécution, estant certain que, s'il faloit aller au presche quatre à quatre et en revenir de mesme, quoy qu'il n'y ayt que deux cens cinquante toises à faire, il y faudroit employer toute la journée ; ne pouvant mesme ceux de la dite religion estre arguez d'y aller en troupes, pour ce que chaque famille sort de sa maison sans autre compagnie pour se rendre au temple, et lesdits de la religion ne

peuvent estre empeschez, en retournant du presche, de s'entretenir de ce qu'ils ont ouys, quoy que cela ne se fasse jamais, ou fort rarement par quelques-uns.

Sur le quatorziesme :

Il y a esté satisfait par les réponses sur les 7, 8 et 9me articles.

Sur le quinziesme :

Ledit sr de Fontaine n'a point d'occasion d'en faire la demande, d'autant que ceux de la Religion prétendue réformée qui ont des domestiques catholiques sont accoutumez, quand ils sont malades avec aparence de péril de leur vie, de faire avertir leurs parens ou le curé de la paroisse de l'état de leur maladie, afin de leur administrer les sacremens.

Pour ces causes et autres qu'il vous plaira, Messieurs, de suppléer, espèrent lesdits de la Religion prétendue réformée de votre justice que ledit sieur de Fontaine audit nom sera débouté de toutes ses demandes comme contraires aux éditz de pacification, intention de Sa Majesté, et à ce qui s'est pratiqué et pratique encore de présent en toutes les églises prétendues réformées de ce royaume.

Signé : Mauclerc, député desdits habitans,
T. de Marolle, député desdits habitans,
avec paraphe.

Bibl. Nat. Collection de Champagne, tome 126, fos 40-44; copie du temps, qui paraît fautive en plusieurs endroits.

Jugement des Commissaires.

1665, 26-27 avril.

Ce jourd'huy vingt sixiesme avril mil six cent soixante cinq, nous Pierre Lallemant, escuier, seigneur de Lestrée, conseiller du Roy en ses conseils, assesseur civil et criminel et premier conseiller au baillage et siège présidial de Chaalons, et Jacques de Beauvau, chevalier, seigneur d'Epense, Noirlieu, Saint Remy et autres lieux, lieutenant général ès armées de Sa Majesté, commissaires députez par Sa Majesté pour informer et connoître des contraventions aux édits de pacification, arrests et déclarations intervenus en conséquence en la généralité de Champagne, Nous sommes transportez de la ville de Chaalons en celle de Vitry, où nous sommes arrivez ledit jour vingt-six et sommes descendus, sçavoir : Nous, Lallemant, au logis du sieur Grosseteste, conseiller du Roy en ses conseils, bailly et gouverneur du comté de Vertus ; et nous, de Beauvau, en l'hostel où pend pour enseigne le Nouveau Monde.

Et le lendemain vingt septiesme dudit mois d'avril, est comparu pardevant Nous Commissaires susdits, estans en la maison dudit sieur Grosseteste, maître Gilles Dez, sieur de Fontaine, docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, conseiller et aumônier ordinaire du Roy et de Monseigneur le duc d'Orléans, frère unique de Sa Majesté, sindic du clergé du diocèze de Chaalons, en personne, lequel Nous a dit qu'il a ce jourd'huy fourni à M^e^ Jacques Mauclerc et Thiéry de Marolles, avocats en Parlement, demeurants audit Vitry,

députez de la part des habitans dud. Vitry faisans profession de la R. P. R., ses plaintes et prétentions contre lesd. habitans, notament en ce qui regarde la démolition du temple où ils s'assemblent et se fait l'exercice de leur religion, attendu que lesd. de la R. P. R. avoient autresfois leur temple et lieu d'exercice au bourg de Vitry en Parthois, qu'il n'est dans la distance requise par iceux éditz et arrests rendus en conséquence, attendu aussy ce qu'il est joignant la dernière maison du fauxbourg de ladite ville, à laquelle se trouve contiguë une chapelle où la messe se célèbre les jours de dimanches et festes ; requérant pour connoître de la vérité des faits cy dessus qu'il soit procédé en nostre présence à la mesure et arpentage de la distance qui est entre led. temple et la porte de lad. ville du costé de Frénicourt. Lesdits de la R. P. R., comparans par lesd. Mauclerc et de Marolles, ont soutenu que ledit demandeur est non recevable en sa prétention, d'autant qu'ils sont en possession depuis l'an mil six cens treize du temple en question, en laquelle possession ils ont esté instalez contradictoirement avec les habitans catholiques par Monsieur de Génicourt, baron d'Autruy, conseiller du Roy, M^e^ des requestes ordinaire de son hostel et commissaire député pour l'exécution de l'édit de pacification et de l'arrest du Conseil du quinzième février aud. an mil six cens treize donné en conséquence ; au moïen de quoy, et qu'ils ont jouïs paisiblement depuis ce tems d'iceluy temple au veu et au sceu desdits habitans catholiques non contredisans ny réclamans, et qu'aussy il se trouvera construit au désir et dans la distance requise par ledit arrest, ils requièrent estre maintenus

et gardez en la jouissance et possession dudit temple, conformément à l'arrest dudit jour quinze février 1613 et à l'ordonnance dudit sieur de Génicourt.

Sur quoy Nous, Commissaires susdits, avons ordonné qu'il sera procédé à la description des lieux, mesure et arpentage de la distance qui est entre la porte dudit Vitry et ledit temple, par experts dont les parties conviendront présentement ; et, après que lesdits de la R. P. R. n'en ont voulu nommer de leur part, avons de nostre office nommé les personnes de..... (1); contre lesquels lesd. parties s'estans déportées de dire aucune chose, avons ordonné que lesd. experts procéderont à la description des lieux et à lad. mesure et arpentage en nostre présence et desd. parties. A l'effet de quoy Nous estans transportez sur les lieux, après avoir pris leur serment au cas requis et accoutumé, Nous ont raporté, la mesure faite, que la largeur de l'enclos des hayes qui enferment ledit temple, bastiments en deppendants, jardin et vigne y attenants, est de quatorze toizes un pied et demy à l'endroit de l'entrée dudit enclos, ledit temple et bâtiment en la même dimention de treize toizes quatre pieds et demy, y compris les allées qui sont à costé d'iceluy temple de part et d'autre, et la longueur depuis laditte entrée commençant sur la chaussée tirant à Frignicourt jusqu'au pignon du temple regardant le soleil levant quarente cinq toizes, depuis lequel pignon jusqu'à la haye qui fait la clôture du jardin et vigne estants dans ledit enclos s'est trouvé cinq toizes de longueur ; que ledit jardin et vigne contiennent vingt sept toizes de longueur ; et quant aud. temple, lesd. experts Nous ont

(1) Les noms sont restés en blanc.

raporté qu'il contenoit huit toizes deux pieds et demy de longueur, les parois comprises, que les bastimens dépendans dud. temple consistent en une chambre à feu qui sert de consistoire, une autre petite chambre voisine, deux chambres basses et un grenier estant aux deux costés dudit temple et servant d'habitation au concierge préposé à la garde et conservation d'iceluy, estant le tout en largeur de treize toizes quatre pieds et demy entre les hayes qui les enferment du costé du midy et du septentrion, comme a esté dit cy dessus.

Ce fait, lesd. experts, aiant jetté la toize à commencer au coin de la haye du costé de la ville jusqu'au pied de la porte d'icelle, Nous ont raporté avoir trouvé deux cens soixante et onze toizes un pied et demy de distance depuis lad. haye jusqu'à lad. porte.

De quoy avons dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ausd. parties ce que de raison ; et ont lesd. parties et experts signé avec nous.

Et ledit jour, veu par Nous Commissaires susdits les dits édits, arrests du Conseil dudit jour quinziesme janvier mil six cent treize, procès verbal dud. sieur de Génicourt du quinziesme avril audit an mil six cent treize contenant les dires et contestations des parties et ordonnance dudit sieur de Génicourt, ensemble nostre procès verbal cy dessus, Nous avons maintenus et gardez lesd. de la R. P. R. en la possession et jouissance dudit temple et choses en deppendantes, fait et faisons deffenses auxdits de la Religion catholique de les y troubler sur les peines portées par lesdits édits.

Bibliothèque Nation., Collection de Champagne, tome 126, f^os 48–48 ; copie du temps, non signée, sans aucune ponctuation, et qui paraît fautive en plusieurs endroits.

Sentence du Présidial de Vitry contre le livre de Drelincourt (1) intitulé « Abrégé des controverses ».

1665, 9 mai.

Veu par nous nostre procès-verbal contenant la plainte du procureur du Roy en ce bailliage, comparant par Me François Grosteste, avocat de Sa Majesté, contre le débit et vente faite d'un livre intitulé « Abrégé des Controverses, ou Sommaire des Erreurs de l'Eglise Romaine, avec leur réfutation par des textes exprès de la Bible de Louvain, par Charles Drelincourt, ministre de la parole de Dieu en l'Eglise réformée de Paris »... Nous disons que ledit livre se trouve imprimé sans approbation au préjudice des édits et arrests et vendu sans nostre permission ; qu'il est intitulé de la qualité de « ministre de la parole de Dieu en l'Eglise Réformée de Paris » ; qu'il contient que ceux de la Religion P. R. ont en exécration ceux qui enseignent le sacrifice de la messe, le feu du purgatoire, l'invocation des saints et autres abus, etc. Pour réparation de quoy avons ordonné que ledit livre... sera brûlé au milieu de la grande place de cette ville de Vitry par les mains du bourreau ; faisans défenses à tous les sujets de Sa Majesté de ce

(1) Charles Drelincourt, né en 1595 à Sedan, pasteur d'une église dont il avait sollicité l'établissement à Langres, prédicateur célèbre en son temps, a publié plusieurs traités de controverse dont ses coreligionnaires louaient la méthode, le style plein d'onction et de douceur, et qui ont été presque tous traduits en anglais, en italien, en allemand et en flamand. Il mourut en 1669. Deux de ses nombreux enfants sont connus : Laurent, ministre à La Rochelle, puis à Niort ; Charles, professeur de médecine à Leyde et dont Boerhaave a recueilli les œuvres médicales. (Cf. *Biographie Michaud* et *Mémoires de Niceron*, tome XV.)

bailliage, sans distinction de religion, de vendre, débiter ni mettre en public ledit livre ; enjoint à tous ceux qui en ont acheté de les apporter en nostre greffe pour estre supprimez et brûlez, à peine contre les contrevenans de cens livres d'amende payable par corps et applicable à l'hôpital de ce lieu ; ordonné en outre qu'il sera informé contre tous ceux qui l'ont vendu et débité, et que commission de prise de corps sera délivrée au procureur du Roi à l'encontre des nommez maître Paul Mogin, marchand bonnetier, demeurant audit Vitry, et ses deux garçons, et le nommé maître Jacques..., aussi y demeurant, pour, leurs auditions prestées et icelles communiquées audit procureur du Roi, estre ordonné ce que de raison, par nostre sentence, jugement et à droit. Signé au dictum, minutes des présentes : E. Le Blanc, président et lieutenant général ; de Comble, lieutenant particulier ; Labbé, lieutenant particulier criminel, assesseur civil ; Saint-Genys, Duret, Bailli, Curel, Nyel et Payen, tous conseillers du Roy audit bailliage et siège présidial, avec paraphes. Prononcé et exécuté le neuviesme jour du mois de may mil six cens soixante cinq. Fait et expédié audit Vitry-le-François, et délivré par moi, greffier soussigné, comme dessous. Signé : Le Goux, avec paraphe.

Recueil des actes, titres et mémoires du clergé de France, Paris, 14 vol. in-f°, tome I, col. 1661. (Voir là le texte complet de cette sentence.)

Notons encore que, la même année, sous la date du 17 décembre, on trouve aux archives de la Prévôté de Vitry (2e liasse des minutes de 1665), un « Inventaire des livres saisis chez le concierge du temple de ceux de la R. P. R., et qui ont été envoyés à Paris, suivant l'arrêt de la Cour. Premièrement, un livre in-4° revestu en veau, intitulé le Pallais de l'honneur, etc. »

Synode de ceux de la R. P. R. tenu à Vitry-le-François.

1665, 3-16 mai.

Procès verbal de ce qui s'est passé au Synode de ceux de la Religion Prétendue Reformée de l'Ille de France, Picardie, Champagne et pays Chartrain, tenu par permission du Roy à Viltry le François le troisiesme avril et les jours suivants, fait par moy Jacques du Candal, conseiller du Roy en ses conseils et commissaire député pour sa Majesté audit Synode.

Nous soubzsigné, commissaire susdit, ayant ordre de Sa Majesté de nous transporter à Vitry le François pour y assister de sa part au Synode par elle permis à ceux de lad. Religion, sommes partis de Paris le vingt septiesme avril et sommes venus coucher à Rosoy, le lendemain à Sézanne, et le troisiesme jour vingt neuf du présent mois sommes arrivés audit lieu de Vitry pour l'effect de nostre commission.

Le lendemain trentiesme dudit mois, après avoir reçeu les visites de la plus grande partie des députés audit Synode, nous nous sommes transportés au Temple de ceux de la Religion, sis à un quart de lieue ou environ de lad. ville, pour y entendre le presche qui fut fait par le sieur Varland, ministre de Bar sur Seyne, en présence de tous les députés audit Synode et de l'Eglise qui se recueille ordinairement en ce lieu.

L'aprédinée nous retournasmes au Temple, auquel

ayant trouvé les députés audit Synode, l'ouverture s'en fit à l'ordinaire par une prière que fit le sieur Anguenet, ministre dudit lieu, pour la santé et prospérité du Roy et la bénédiction de toute l'assemblée ; en suitte de laquelle lesdits députés procédèrent à la nomination de ceux qui devoient assister à la Table pour conduire leurs compagnies ; et, ayant fait chacun un billet pour donner leur suffrage, le sieur d'Aillé, ministre de Charenton, fut nommé pour modérateur, le sieur Métayer, ministre de Saint Quentin, pour adjoint, et les sieurs Trouillard, ministre d'Ay, et Frémin, antien de l'Esglise de Roucy, pour secrétaires.

La Table estant ainsy formée, chasque député présenta ses lettres d'envoy, qui furent examinées ; et selon icelles se trouvèrent députés au Synode :

Pour l'Eglise de Charenton, le sieur Jean d'Aillé, ministre, et le sieur Jean Grosteste, ancien, et Théodore Lecoq, conseiller du Roy et maistre d'hostel ordinaire du Roy, ancien et receveur de la province.

Pour l'Eglise de Meaux, le sieur Jean Jamet, ministre, et Jacques Aubry, ancien.

Pour l'Eglise de Senlis et Bétizy, le sieur Maurice de Lauberan de Montigny, ministre, et Josias de Haudouin, vicomte de Passy, ancien.

Pour l'Eglise de Claye, le sieur Daniel Despocq, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de Lizy, le sieur François Lesueur, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de Chasteautierry, le sieur Jean Pagez, sans ancien.

Pour l'Eglise de Chalandos, le sieur Pierre Sacrelaire, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de Morsain, le sieur Jérôme Satur, ministre, et le sieur Jean L'Henry, sieur de Viembre, ancien.

Pour l'Eglise de la Ferté au Col, le sieur Jean Le Sueur, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de Fontainebleau, le sieur Henry Drelincourt, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de Roucy, le sieur Jacques de Prés, ministre, et le sieur Jacques Frémin, ancien.

Pour l'Eglise de la Norville, le sieur Charles Icart, ministre, sans ancien.

Du Collocque de Picardie :

L'Eglise de Calais n'a député ny ministre ny ancien.

Pour l'Eglise de Boulongne, le sieur Nicolas Aubertin, ministre, et le sieur Thomas Bade, ancien.

Pour l'Eglise d'Amiens, le sieur Bocquillon, ancien.

Pour l'Eglise d'Oysemons, le sieur Paul George, ministre.

Pour l'Eglise de Saint Quentin, le sieur Jean Métayer, ministre, et Jérôme Sy, ancien.

Pour l'Eglise d'Abeville, le sieur Phillippe Chencuy, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de Compiègne, le sieur Jacques de Vaux, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de Clermont, le sieur Phillipe Tricotel, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de Mondidier, le sieur Louis Cartier, ministre, et le sieur de Herlie, ancien.

Pour l'Eglise de Laon, le sieur Pierre de Beaumont, ministre, et David de Proisy, sieur d'Eppe, ancien.

Pour l'Eglise de Villers lès Guyze, le sieur Samuel George, ministre.

Pour l'Eglise de Chauny, le sieur David Imbert, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de Coucy, le sieur Duval Joncquière, ancien.

Du Colloque de Champagne :

Pour l'Eglise de Vitry, le sieur Benjamin Anguenet et Samuel de la Cloche, ministres, et les sieurs Jacques et Jérémie Mauclerc, anciens.

Pour l'Eglise de Chaalons, le sieur Jérémie Ouriet, ministre, et Jaques Béchefert et Jean Lestache, anciens.

Pour l'Eglise de Vassy, le sieur Abraham Jacquelot, ministre, et Jacques Recuy, ancien.

Pour l'Eglise de Nettancourt, le sieur Pierre Serval, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise d'Espence, le sieur Pierre Le Jeune, et Jean de Paiteville, ancien.

Pour l'Eglise de Bar sur Seine, le sieur Abraham Varland, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de Saint Mards, le sieur Charles Delforterie, ministre, sans ancien.

Pour les Eglises de Vonc, Falaise, Imcourt, les sieurs Janotan et Nuitel, ministres, et Pierre Jaignait, ancien.

Pour l'Eglise de Chaltray, le sieur Louis de Prés, ministre, et Jean Couturier, ancien.

Pour l'Eglise d'Ay, le sieur Pierre Trouillard, ministre, et Isaac Marchant, ancien.

Pour l'Eglise de Verneuil, le sieur Daniel Cottin, ministre, et Jacques le Cordelier, sieur de Chenevière, ancien.

Pour l'Eglise de Heslemoru, le sieur Pierre Verchamp, ministre, et Guillaume Garnier, ancien.

Pour l'Eglise de Sézanne, les sieurs Jacques Dallemagne, ministre, et Abraham de Clermont, ancien.

Du Collocque du Pays Chartrain :

Pour l'Eglise de Chartres, le sieur Philippe Sélaberge, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de la Ferté-Vidame, le sieur Anthoine Guérin, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de Houdan, le sieur..... (1) Férey, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise Duplaisy Marly, le sieur Isaac Sadier, ministre, sans ancien.

Pour l'Eglise de Sainte Agobille, le sieur de Villeroy, ancien.

Pour l'Eglise de Mante et Auerne, le sieur David Billot, ministre, sans ancien.

Ensuitte le sieur Trouillard, l'un des secrétaires de la Compagnie, fit lecture du brevet du Roy pour la permission dudit Synode, dont la teneur suit :

(1) Ces points sont dans l'original.

« Le Roy, ayant entendu en son conseil l'instance et « supplication qui luy a esté faite de la part de ses « subjects de la Religion prétendue Réformée de l'Ille « de France, Picardie, Champagne et Pays Chartrain, « de leur permettre de tenir leur Synode provincial en « la ville de Vitry, qui sera convocqué au dernier jour « d'avril prochain, Sa Majesté désirant autant qu'il luy « est possible leur continuer les tesmoignages de sa « bienveillance, Elle leur a permis et accordé la tenue « dudit Synode provincial où assistera le commissaire « qui a esté choisy pour s'y trouver de la part de Sa « Majesté, ainsi qu'il est accoustumé, et à la charge qu'il « ne se fera audit Synode aucunes propositions contrai- « res à son service, repos et tranquillité de son Estat, « et ne s'y traitera d'aucunes matières que de celles « qui regardent la discipline de ladite Religion préten- « due réformée et sont permises par les eedits, sur « peine en cas de contravention d'estre descheus des « grâces et concessions qui leur sont accordées par « iceux. Fait à Paris le sept[e] jour de mars mil six cens « soixante cinq. Signé : Louis ; et plus bas : Philip- « peaux. »

Puis, ayant représenté à la Compagnie la commission que Sa Majesté nous avoit donnée pour assister de sa part audit Synode, elle fut pareillement lue.

« Aujourd'hui sept[e] du mois de mars M VI[c] soixante cinq, le Roy estant à Paris, ayant permis à ses subjectz de la Religion prétendue réformée des provinces de l'Ille de France, Picardie, Champagne et Pays Chartrain de tenir leur Synode provincial en la ville de Vitry au dernier avril prochain, sur l'instance et supplication

qui luy en a esté faite de leur part par leur député, et désirant y faire trouver, ainsy qu'il est accoustumé, une personne de qualité requise et dont l'affection et la fidellité luy soit connue, pour avoir l'œil qu'il ne s'y fasse aucune propposition contraire à son service ; Sa Majesté a choisy et nommé pour cet effect le sieur de Candal, conseiller du Roy en ses conseils, auquel elle ordonne de se trouver et assister de sa part aud. Synode et en icelluy empescher qu'il ne s'y traite d'autres affaires que celles qui regardent la discipline de la Religion P. R. et qu'ils ont accoustumé de traiter aux assemblées de cette nature et qui leur sont permises par les édits ; voulant que de tout ce qui se passera audit Synode il en soit dressé un fidèle et ample procès verbal pour le rapporter à Sa Majesté, affin qu'Elle soit plainement informée de la conduitte de ceux qui y auront assisté et du bon debvoir qu'ils auront fait de se contenir dans les termes d'une entière et parfaite obéissance; m'ayant pour tesmoignage de sa vollonté commandé en expédier le présent brevet qu'il a voulu signer de sa main et faire contresigner par moy, son conseiller secrétaire d'Estat et de ses commandemens des finances. Signé : Louis ; et plus bas : Philipeaux. »

Après quoy, nous leur parlasmes en ces termes :

« Messieurs, comme c'est en ce lieu que Sa Majesté m'a fait l'honneur de me donner ses premiers ordres pour vos assemblées, la rencontre de celle-cy ne peut qu'elle ne me donne une entière satisfaction dans le souvenir des grâces qu'il a plû à Dieu de me faire, de m'avoir conservé depuis ce temps là, et des bontés que le Roy a eues pour moy, de m'avoir continué si longtemps

un employ que je chéris autant qu'il m'est honnorable, puisqu'il me donne le bien d'estre parmy vous. Ces réflections, sans doubte, Messieurs, vous doivent estre communes avec moy et exciter de mesme en vous des sentimens de joye et de plaisir ; car, si vous considérés la suitte de vos Synodes depuis celuy qui s'est tenu en ce lieu, la liberté que vous avés eue de les tenir dans toutes les provinces dont ils sont composés, la facillité et la sureté que vous avez trouvée dans tous les lieux où vous avez estés, quelle louange ne devez vous point à Dieu de tant de grâces, et quelle reconnaissance ne devez vous point au Roy de tant de bontés ? Vous ne sauriez, Messieurs, luy en rendre d'assez dignes, estant certain que toutes vos assemblées sont autant de tesmoignages particulliers de sa bienveillance et de la vollonté qu'il a de vous continuer le béneffice de ses édits. Il n'est pas besoin, Messieurs, de vous entretenir des asseurances que vous avez d'ailleurs de cette vérité, les arrests que Sa Majesté a fait rendre depuis peu de jours en vostre faveur en estant des preuves assez convainquantes. Prenez donc garde, Messieurs, à vous conserver de sy précieux advantages, en rendant à Sa Majesté toute l'obéissance que vous luy devez. Celle qu'il demande de vous dans cette Compagnie est que, vous renfermant dans les bornes qui vous sont prescrites, vous réduisiez vos affaires à celles qui regardent la discipline ecclésiastique et que vous vous absteniez, soit dans vos prédications, soit ailleurs, de toutes parolles qui le pourroient choquer dans la religion qu'il proffesse. C'est à quoy, Messieurs, j'ay à vous exhorter de la part de Sa Majesté, vous asseurant que je l'informeray fidel-

lement de toute vostre conduitte et que j'auray bien de la joye sy, la trouvant conforme à ses intentions, elle me donne lieu de vous rendre service. »

A quoy il nous fut respondu par la bouche du sieur d'Aillé, modérateur susdit :

« Monsieur, dans l'estat où sont aujourd'huy nos Eglises, ce nous est une consolation singulière de nous voir icy assemblés en Synode par la permission du Roy. Ce nous est encore un surcroy de joye que Sa Majesté vous ayt particulièrement choisy, Monsieur, pour assister de sa part en cette compagnie. Comme vous prenez ce choix à beaucoup d'honneur, aussy le recevons nous pour une extrême faveur, y ayant reconnu par plusieurs expériances en des occasions semblables qu'avec l'inviolable fidellité pour le service du prince vous avez un zèle pur pour la gloire de Dieu et une affection sincère pour le bien de son Eglise. Nous espérons aussy, Monsieur, que vous ne verrez rien dans nostre conduitte qui ne soit conforme à l'une et à l'autre de ces deux dispositions, puisque nous n'avons tous qu'une seule et mesme intention, de procurer le service de Dieu en obéissant exactement aux ordres de Sa Majesté, ne traitant icy aucunes autres affaires que celles qui regardent la Religion et la discipline de nos Eglises. Nous vous supplions donc, Monsieur, de nous faire paisiblement jouyr de cette liberté selon la volonté du Roy, et d'avoir dans cette assemblée la mesme patience et équité que vous avez eues cy devant en plusieurs autres assemblées, pour remarquer tout ce qui s'y passera afin d'en faire un fidel raport au Roy et de luy tesmoigner la joye, la révérance et reconnoissance très-humble avec laquelle

toute cette compagnie a receu le rayon de sa clémence royalle, dont il a daygné nous favoriser en nous accordant cette grâce. Nous ausons encore vous prier de luy représenter en toute humilité, selon la parfaite connoissance que vous en avez, Monsieur, que la fidellité et le respect que nous avons pour Sa Majesté n'est pas un sentiment humain, mais une des principales et fondamentales créances de nostre Religion, puisée non de la pollitique, de la sagesse du monde, mais de la parolle de Dieu, et imprimée dans nos cœurs, non par les raisons de la terre, mais par l'autorité des Escritures du Ciel, qui nous recommandent de craindre Dieu et d'honorer le Roy et nous apprennent que la puissance royale est de l'institution du Dieu vivant, que toute âme est sujecte aux princes et que la souveraineté est absolue et indépendante, n'ayant rien que son auteur audessus d'elle et ne pouvant ny ne devant reconnoistre autre suppérieur que ce mesme Dieu qui l'a establie ; qu'ainsy la sujection et l'obéissance que nous rendons au Roy fait partie de nostre religion envers Dieu, et que nous y sommes obligés, non seulement par la crainte, mais principallement par la concience que de ce divin et immuable principe découllent nécessairement les oraisons, qui font parmy nous une notable partie de nostre service divin, pour la vie et pour la gloire de la personne sacrée du Roy, pour la prospérité et pour le bonheur de sa maison et pour la paix et la tranquilité de son empire, estant évidemment obligés à en user ainsy tant par les loys de Dieu que pour nos propres intérests plus que [par] aucun ordre des hommes, puisque, de tant de millions de subjects que Dieu a sou-

mis au sceptre du Roy, il n'y en a point dont la vie, la liberté et la substance dépendent plus absolument que la nostre de son autorité et de sa bouche sacrée.

« C'est là, Monsieur, le principal et le plus important office que nous vous supplions de nous rendre auprès de Sa Majesté dans la relation que vous luy ferez de nos actions et de nostre conduitte ; et, l'attendant de vostre bonté, nous vous remercions très humblement de la faveur que vous nous faites d'honnorer nostre compagnie de vostre présence et de nous y promettre vos soins dans tous les justes et légitimes subjects où nous en aurons besoin. Nous prions Dieu qu'il rémunère selon sa grande miséricorde les services que vous luy rendez, qu'il conserve vostre personne et vostre famille, la couronnant des bénédictions du ciel et de la terre, et la mette au millieu de son peuple pour un illustre exemple de la vérité que son apostre nous a enseignée : que la piété a les promesses de la vie présente et de celle qui est à venir. Ainsy soit-il. »

Cela estant fait, on dit à la Compagnie qu'il y avoit plusieurs proposans qui demandoient à estre ouys en propositions. Sur quoy, la Compagnie ordonna que, devant que de leur donner texte, on examineroit les tesmoignages qu'ils rapportoient des Accadémies où ils avoient estudié ; à quoy on passa le reste de la séance, laquelle finit par la prière que fit le sieur d'Aillé, modérateur de la Compagnie.

Le premier may, nous retournasmes au Temple pour entendre le presche qui fut fait par le sieur Le Jeune, ministre d'Espernay.

L'aprédinée, ayant esté remarqué par quelques uns

de la Compagnie qu'il y avoit plusieurs Esglises qui n'avoient point député d'anciens, on ordonna qu'elles seroient toutes censurées de cette faute, mais que celle de Calais le seroit particulièrement de n'avoir député ny ministre ny ancien.

Ensuitte, on commença à lire les actes du Synode précédent, tenu à Roucy, pour sçavoir s'ils avoient esté observés ; et les Eglises qui y avoient manqué furent censurées.

Le deuxiesme, on continua à lire les actes du Synode de Roucy ; et, sur la plainte que fit le Consistoire de Vitry, que le sieur de la Cloche, l'un des ministres dudit lieu, n'avoit pas esté exact dans l'observation de l'acte dudit Synode qui luy enjoignoit de faire que sa femme et sa fille fussent vestues plus modestement, il fut ouy dans ses excuses et dans quelques sujets de plaintes qu'il proposa contre quelques uns des anciens dudit Consistoire ; ce qui occupa la Compagnie le reste du matin, qui censura les uns et les autres du manque de charité qu'elle avoit trouvé dans ledit procédé.

L'aprédinée, on appella toutes les Eglises l'une après l'autre pour sçavoir si elles n'avoient point à proposer quelque chose de général pour le bien commun. Sur quoy, il fut résolu qu'on réitéreroit les actes des Synodes précédens, qui enjoignent que les faits généraux des Synodes seroient leus dans chaques Consistoires à l'issue dudit Synode, et que pour cela les Eglises qui ont ordre de donner les advis à chaque Colloque seroient obligées de fournir coppie desdits faits généraux à toutes celles qui sont dans leur détroit ; comme aussy que l'arresté du dernier Synode qui portoit que les estudians

natifs de la province seroient préférés dans les emplois du ministère à ceux des autres provinces, n'auroit lieu que lorsque toutes les autres choses seroient égales, et qu'il seroit deffendu sous peine de censure à toutes Eglises d'apporter des propositions à la Compagnie des choses qui sont nettement décidées dans la discipline, pour ne pas perdre du temps inutillement.

Le troisiesme, jour de dimanche, nous allasmes au Temple pour entendre le presche qui fut fait par le sieur De Prés, ministre de Roucy.

L'aprédinée, nous retournasmes audit lieu pour entendre le second presche, qui fut fait par le sieur George Le Jeune, ministre de Gercy. Le reste de la journée fut employé à ouyr en proposition ceux qui se présentèrent pour estre receus au ministère.

Le quatriesme, un député de l'Eglise d'Issoudun s'estant présenté à la Compagnie avec des lettres de ceux de son Consistoire par lesquelles ils donnoient advis au Synode de l'opposition qu'ils avoient formée à la vocation du sieur Varnier en l'Eglise de Vitry et de l'appel qu'ils avoient interjeté du jugement du Colloque de Chastillon au prochain Synode de Berry au subject de ladite vocation dudit sieur Varnier, qu'ils prétendoient avoir droit de retenir jusques à ce qu'il en eust esté autrement ordonné par ledit Synode de Berry, la Compagnie luy donna acte de sa comparution ; après quoy, ledit député se retira.

Ensuitte, les sieurs de Prés, ministre de Roussy, et Desforges, ancien de Charenton, deputtés au Synode de Berry par le Synode de Roussy pour y soutenir le jugement rendu par ce Synode contre les sieurs Morrua et

Pielat qui en avoient interjeté appel audit Synode de Berry, rendirent comte de leur commission à la Compagnie qui leur tesmoigna qu'elle estoit satisfaite de leur conduitte et ordonna que ceux qui seroient députés de sa part au Synode nationnal prochain seroient chargés des mémoires et pièces concernant ces affaires pour y faire revoir le jugement rendu par le Synode de Berry et y représenter et soutenir les griefs faits à celuy de cette province.

Après quoy, le sieur Benoist, cy devant ministre de Sainte Agobille, s'estant présenté pour rendre compte des raisons qu'il avait eues de se séparer de ladite Eglise, la Compagnie trouva à propos d'entendre sur ce fait les ministres du Colloque qui avoient eu connoissance de cette affaire et confirma le jugement qu'ils avoient rendu pour la séparation dudit sieur Benoist de cette Eglise.

Puis après, un particulier de Bar sur Seyne, pour faire juger l'appel qu'il avoit interjeté du jugement du Consistoire de ladite Eglise, qui luy ordonnoit de procéder à la consommation de son mariage avec une fille qu'il avoit fiancée et dont toutes les anonces avoient esté publiées ; la Compagnie, ne jugeant pas que le Consistoire eut droit de décider cette affaire, le remit en sa liberté.

L'aprédinée, plusieurs de la Compagnie s'estant plaints du mauvois ordre qu'on aportoit pour les certificats qui se donnent aux pauvres mendians qui vont de province en province, il fut ordonné qu'on s'atacheroit exactement à ce qui en est ordonné par la discipline.

Ensuitte, le sieur de la Cloche, ministre de Vitry, s'es-

tant plaint à l'assemblée de plusieurs propos outrageans qui avoient esté avancés contre luy par un ancien de son Eglise, nommé Garnier, et d'un libelle défamatoire que ledit Garnier avoit fait imprimer contre luy, dont il avoit envoyé divers exemplaires en plusieurs provinces, la Compagnie passa le reste du jour à la lecture dudit libelle et à ouyr lesdits sieurs de la Cloche et Garnier dans leurs accusations et responçes respectives.

Le 5e, on employa tout le matin à juger le différent dud. sieur de la Cloche et Garnier, lesquels la Compagnie suspendit de leurs charges de ministre et d'ancien, sçavoir : le premier pour trois mois et l'autre pour un an, ayant trouvé que l'un et l'autre avoient procédé avec des emportemens indignes de personnes de leur profession ; et, parce qu'elle trouva que le Consistoire de Vitry n'avoit pas apporté assez de dilligence et de soin à apaiser ce différent, elle ordonna qu'il seroit griefvement censuré.

L'aprédinée se passa toute entière à régler diverses petites affaires de quelques Eglises au subject de l'entretien de leurs ministres et à examiner les plaintes d'autres ministres qui, faute de subsistance, demandèrent congé de leur Eglise, ce qui fut accordé aux sieurs Georges Garnier et Icart ; comme aussy le sieur de Chenevière ayant demandé qu'on luy donnât la liberté de retenir quelques arrérages d'une rente qu'il devoit à l'Eglise de Soillis pour se payer de quelque chose qu'il luy estoit deub par cette Eglise, la Compagnie ordonna que la compensation auroit lieu jusques au Synode prochain seulement.

Le 6e au matin, le sieur Aubertin, ministre de Bou-

longne, prescha en présence de l'assemblée et de toute l'Eglise ; ensuitte de quoy, on entendit deux propositions françoises,

L'aprédinée, il y en eut quatre latines qui furent faites devant l'Assemblée. Puis, un député de l'Eglise d'Alençon s'estant présenté pour demander le ministère du sieur Benoist, cy devant ministre de Sainte-Agobille, la Compagnie luy accorda sa demande, à la charge de la rembourser des frais qu'elle avoit faits pour les estudes dud. Benoist. Le reste de la journée se passa à juger l'affaire d'un ancien de l'Eglise de Boulongne, qui estoit appelant du jugement de ce Consistoire qui l'avoit suspendu de la Cène, et à régler un autre appel d'une femme de l'Eglise de Chastray et quelques différens qui estoient entre le sieur Verchamp, ministre de Helmauru, et les anciens de son Eglise.

Le 7e, le sieur de Bespierre, ministre de Seinlot en Normandie, s'estant présenté avec un ancien de ladite Eglise en exécution de l'arest du Synode de Rousy où ledit sieur de Bespierre s'estoit porté appellant d'un jugement rendu par le Synode de Normandye qui portoit une suspension de son ministère pour un an et une exclusion pour jamais du service de la province ; sur quoy ledit Synode de Roucy, n'ayant peu rendre son jugement à fond par défaut de comparution des députés dudit Synode de Normandie, avoit renvoyé ledit sieur de Bespierre dans son Eglise par provision jusques au prochain Synode de la province, auquel il luy ordonnoit et à ses parties de comparoître pour estre réglés sur leurs différens suivant l'hautorité du Synode national de Loudun ; en conséquence duquel aresté ledit sieur

de Bespierre ayant demandé à la Compagnie d'estre ouy dans ses causes d'apel, elle ordonna que les sieurs Morin, ministre de Caen, et Boulé, ancien de l'Eglise d'Alençon, députés du Synode de Normandie, seroient admis pour soutenir le jugement de leur Synode, et passa toute la journée à les entendre les uns et les autres sur le subject de ladite affaire.

Le 8e, le sieur Duprat, cy devant ministre de la province, mais qui depuis quelques années avoit servy en celle de Berry, ayant demandé à la Compagnie qu'elle le réagrégeât dans son corps et luy donnât quelqu'employ, elle luy accorda sa demande. Le reste du matin fut employé à lire des mémoires et informations qui avoient esté faites contre la vie et les mœurs dudit sieur de Bespierre, et à ouyr sur iceux ses réplicques et deffences et celles du sieur de S..... son ancien.

L'aprédinée se passa toute entière au jugement de cette affaire, qui fut que le Synode de Normandie n'avoit pas esté fondé en preuves suffisantes pour tirer, comme il avoit fait, le sieur Bespierre de son Eglise et l'esclurre de la province, et, partant, que la Compagnie le restablissoit dans ladite Eglise après une suspension de son ministère pendant trois moys, qu'elle luy ordonnoit à cause des scandales qu'il avoit causés dans la province.

Le 9e, les sieurs Morin et Boulé, députés du Synode de Normandie, se présentèrent encore pour prier la Compagnie qu'elle voullût procéder contre le sieur la Motte, ministre de Cricquetot, qui avoit esté compris dans le mesme jugement que le sieur Bespierre et comme luy suspendu de sa charge par le Synode de Normandie et exclus de la province, et qui avoit pareillement apellé

dudit jugement au Synode de Roucy et esté par luy restably par provision ; sur quoy ladite Compagnie, les ayant ouys et s'estant fait représenter les charges et informations qui avoient esté faites contre ledit La Motte, le jugea digne de déposition, mais se contenta néantmoins de confirmer le jugement rendu contre luy par le Synode de Normandie, qui estoit qu'il seroit suspendu pour un an de sa charge et exclus entièrement du service de la province ; ce qu'elle prononça par défaut, ledit sieur de la Motte n'ayant point comparu. Ensuite, ils commencèrent à entrer dans leurs affaires pécuniaires et passèrent ce qui restoit du matin à examiner les Eglises qui avoient le plus de besoin de l'assistance de la province.

L'aprédinée, ils continuèrent le mesme travail ; et, après avoir recognu que leurs fonds ordinaires ne suffisoient pas à cause de l'augmentation de leurs Esglises qui provenoit de la deffence des annexes, ils ordonnèrent que toutes les Eglises se rehausseroient d'une moitié de leur contribution ordinaire et que, pour cet effect, il seroit fait un acte pour exhorter puissamment à la charité les particuliers qui les composent, lequel acte seroit leu publicquement dans toutes les Eglises. Puis après, ils vinrent à quelques affaires particulières ; et, le sieur de Montigny s'estant plaint que l'Eglise de Calais luy devoit quelque reste de sa pension du temps qu'il l'avoit servye, il fut ordonné que ladite Eglise seroit exhortée par lettres de luy satisfaire, et qu'on feroit la mesme chose à l'Eglise de Saint-Agobille en faveur du sieur de Combes qui avoit esté son ministre.

Le 10, jour de dimanche, chacun fut au temple pour entendre le presche, qui fut fait le matin par le sieur

Daillé, ministre de Charenton, et l'aprédinée par le sieur Joly, ministre d'Authon. On employa le reste de la journée à examiner en théologie trois proposans qui se présentoient pour estre receus ministres, lesquels avoient esté examinés sur les langues et sur la philosophie.

Le 11, on reçut au ministère lesdits proposans nommés Alis, Renier et Coulet, dont le premier fut envoyé à l'Eglise de Saint-Agobille, le second à Chéry et le troisiesme à Morny. Puis, le Consistoire de Vitry ayant demandé qu'on levât la suspension décernée contre le sieur de la Cloche, leur ministre, et le sieur Garnier, un de leurs anciens, la Compagnie, ayant esté satisfaite de leur repentance, leur accorda leur demande et ordonna qu'ils rentreroient l'un et l'autre dans la fonction de leurs charges. Ensuite, le sieur Dallemaigne, ministre de Sézane, ayant représenté qu'il y avoit quelque désordre entre certains gentilhommes de son Eglise au subject de quelques places et bans dans le temple, la Compagnie jugea à propos d'ordonner aux sieurs Trouillard et Ouriet, ministres, et aux sieurs de Vimbran et de Passy, anciens, de s'y transporter pour régler ces différens dans son authorité.

L'aprédinée, ils travaillèrent à la provision des Eglises et ordonnèrent que le sieur de Montigny seroit donné à l'Eglise de Senlis, le sieur Deprat à celle de Bétisy, le sieur Georges l'aîné à celle de Villers-les-Guise, le sieur Georges le cadet à celle d'Amiens, le sieur Mutel à celle d'Houdan, et le sieur Farcy à celle d'Erly ; puis, ayant regardé à qui appartenoit de convocquer le Synode prochain, ils en laissèrent le droit à l'Eglise de Clermont en Picardie. Ensuite ils procédèrent aux censures ordi-

naires des ministres et des anciens et finirent l'assemblée par une prière que fit le sieur Daillé pour rendre grâce à Dieu de son assistance et implorer sa bénédiction sur la personne du Roy et de toute la famille royalle ; ce que ledit Daillé a aussy pratiqué à l'entrée et à l'issue de chaque séance.

Le 12e, nous partismes de ladite ville de Victry et vinsmes coucher à Chaallons, le lendemain à Montmerail, le troisiesme jour à Meaux ; et le quatriesme nous arrivasmes à Paris pour rendre raison de nostre commission.

Nous soubsigné, commissaire susdit, certiffions le présent procès verbal estre véritable, et qu'il ne s'est rien dit, fait ny passé contre le service du Roy et le bien de l'Estat ny contre le règlement de Sa Majesté sur la tenue des Synodes. Fait à Paris, ce 16e may MVIc soixante cinq. (1)

DUCANDAL.

Archives nationales, TT 276A X, pièce 79. Original en papier, huit feuillets in-folio d'une écriture serrée.

(1) Voir sur ce Synode : « Réflexions sur ce qui s'est passé pendant le Synode des Ministres de l'Isle de France, Champagne, etc., tenu à Vitry le François depuis le dernier jour d'avril jusqu'au 13 de may 1665, adressées à Messieurs de la R. P. R. de Vitry-le-François », Vitry, Seneuze imprimeur, 1665, in-4° de six pages. (Cité dans le catalogue de la bibliothèque de la Doctrine chrétienne de Paris, 22 vol. in-fol. déposés à l'Arsenal.) Voir aussi des détails sur le même Synode dans Douen, p. 42-57. — On remarquera que la pièce publiée par nous est seulement le procès-verbal fait par le commissaire du Roi. Quant aux actes mêmes du Synode, nous ne les avons pas retrouvés ; et M. de Schickler, dans une lettre du 7 décembre 1877, nous disait qu'il en ignorait également l'existence.

Vassy.

1663-1666.

Procès fait à des religionnaires pour injures et violences contre des catholiques.

Le Roi, par lettre de cachet du 8 décembre 1663 adressée aux magistrats de la ville de Vassy, leur avait mandé son intention « touchant l'établissement d'une maison de la Propagation de la foi aud. Vassy ». Cette lettre fut lue et registrée à l'audience et au greffe de la prévôté de Vassy le 8 mai 1664 ; et la maison de la Propagation de la foi s'installa dans la ville.

Cette installation provoqua bientôt un scandale. En 1665, le jour de la Fête du Saint-Sacrement, Samuel Morisot, tailleur d'habits demeurant à Vassy, « lors du service divin, en l'absence du Directeur de ladite maison de la Propagation de la foi, fit tumultuairement, avec plusieurs de la R. P. R., violence en icelle maison de la Propagation de la foi, poussa et força la porte d'une chambre pour en tirer un nouveau converti et empescher son abjuration. »

Cinq ou six mois plus tard, nouveau scandale. Catherine Raullin, fille de Daniel Raullin, chirurgien, abjurait l'hérésie le 8 novembre dans l'église de Vassy. Nous ignorons comment cette conversion avait été préparée ; mais sans aucun doute elle s'accomplit contre le gré des parents de la jeune fille : car, le 14 novembre, Daniel Raullin se rendit coupable « de mauvaise conduite et violence en la personne de Marguerite Barrois », non autrement désignée, mais l'une des ouvrières de cette conversion. — Le même jour, probablement aussi à l'occasion de cette conversion, le susdit Samuel Morisot « parla injurieusement et séditieusement contre les cérémonies et personnes faisans profession de la religion catholique, apostolique et romaine. »

D'où, procès extraordinaire mû par-devant M. de Machault, intendant de la justice, police, finances et armées du Roi en la province et généralité de Champagne, entre le procureur du Roi et Me François Cuissotte, prêtre, chanoine en l'église de Châlons, syndic député du clergé du diocèse dud. Châlons, partie civile, joints, demandeurs, contre Daniel Raullin, Judith d'Escry, sa femme, Marie, Suzanne et Simonne les Raullin, leurs filles, Samuel Morisot et Marie Bernoley, sa femme, tous demeurant à Vassy, faisant profession de la R. P. R. — Sentence rendue à Châlons le 11 mai 1666. Daniel Raullin est condamné à se présenter en la chambre du conseil de la prévôté de Vassy pour, en présence de lad. d'Escry, sa femme, Marie, Suzanne et Simonne, ses filles, être blâmé de sa mauvaise conduite, et condamné en outre à payer 50 livres d'amende envers le roi et 100 livres d'aumône applicables à la maison de la Propagation de la foi de la ville de Vassy. Samuel Morisot est condamné à comparoir à l'audience ordinaire de lad. prévôté pour, étant là nu-tête et à genoux, ladite Bernoley sa femme présente à genoux, faire amende honorable et ensuite être banni pendant trois ans de lad. prévôté de Vassy ; condamné en outre à 20 livres d'amende et pareille somme d'aumône pour ladite maison de la Propagation. Au surplus, défense est faite « à tous ceux qui font profession de la R. P. R. à Vassy de proférer aucunes paroles injurieuses contre le respect qu'ils doivent à la religion catholique et à ses ministres et cérémonies, à peine d'estre punis exemplairement suivant la rigueur des ordonnances... Et sera le présent jugement lu à l'audience et registré au greffe de la prévosté de Vassy, publié et affiché à la porte du temple où se fait l'exercice de la R. P. R. et aux carrefours et places publiques de lad. ville de Vassy. »

Lecture et publication de cette sentence, le 17 juin 1666.

Exécution, en ce qui concerne Daniel Raulin, sa femme et ses filles, le même jour 17 juin, à deux heures de relevée.

Quant à Samuel Morisot et Marie Bernoley sa femme, ils avaient d'abord interjeté appel de la sentence prononcée par l'intendant ; mais, le 22 juillet 1666, ils déclarèrent acquiescer

à lad. sentence et renoncer à leur appel. Après quoi, ladite sentence fut également exécutée contre eux.

Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, tome I, colonnes 1691-1695, texte complet du jugement et des actes de publication et d'exécution. — Il existe une expédition authentique de ce jugement aux Archives nationales, TT. 274, X, 4 feuillets in-folio.

Vassy.

1666.

Procès-verbal portant plusieurs partages d'avis et règlements faits depuis le 7 avril jusqu'au 13 avril 1666 par Pierre Lallemant, seigneur de Lestrée, etc., commissaire député par le Roi pour informer sur les contraventions, etc., et le s^r de Conquérant de Villestiville, aussi commissaire député, etc., en conséquence de la plainte faite par François Cuissotte, syndic du clergé du diocèse de Châlons, contre les habitants de la R. P. R. de Vassy pour demander la destruction de leur temple, et réciproquement plaintes de ceux de la R. P. R. contre ceux de la Religion cath., apostol. et romaine. (1)

Les commissaires font défense à Abraham Jacquelot, ministre à Vassy, de « dogmatiser et divertir par remonstrances ou autrement ceux de la R. P. R. qui paroistront dans le dessein et donneront tesmoignage de vouloir embrasser la catholique, apostolique et romaine. »

Défense au même de prendre verbalement ou par écrit autre qualité que celle de ministre de la R. P. R., sans qu'il puisse se qualifier ministre de la parole de Dieu.

(1) Cette pièce, d'ailleurs fort intéressante, est extrêmement longue. C'est la raison pour laquelle nous avons dû nous borner à en donner une analyse qui n'est guère qu'une table des matières principales.

Ordre aux habitants de la R. P. R. de mettre au greffe chaque année, dans le courant de janvier, « les noms et surnoms des clercs, compagnons, apprentifs, serviteurs et servantes catholiques qui seront à leur service et en leurs maisons, pour y avoir recours par les curez et veiller à leur conduite. »

Partage d'avis sur la demande faite par le syndic : que les catholiques « ne puissent changer lad. religion que dix ans après leur sortie des maisons de ceux de lad. R. P. R. et leur demeure actuelle en autre maison catholique. » — Le commissaire catholique demande un séjour de trois années dans une maison catholique, comme il a été déjà réglé précédemment pour Vitry. Le commissaire protestant est d'avis contraire, « tant parce que telles précautions sont inutiles, puisqu'il n'y en a ni plaintes ni abus, que parce qu'elles préjudicieraient à la liberté de conscience accordée par le Roi. »

Défense aux pères, mères, tuteurs, parents et amis de la R. P. R. de violenter et maltraiter leurs enfants et pupilles qui voudront se faire instruire et convertir à la religion catholique et qui auront atteint pour les masles l'âge de quatorze ans et pour les filles de douze ; et lesdits enfants et pupilles pourront se retirer en d'autres maisons honnêtes où les parents et tuteurs seront obligés de leur fournir pension.

Ordre pour la fermeture des boucheries en carême et les jours d'abstinence.

Défense à ceux de la R. P. R. « de chanter les psaumes dans les rues ou dans leurs boutiques et maisons qu'à voix si basse qu'ils ne puissent estre entendus des passants et voisins. » Défense aussi « de paroistre dans les rues lorsque le Saint Sacrement y est porté, soit en procession, soit aux malades, s'ils ne se mettent en estat de respect en levant par les hommes leurs chapeaux, etc. »

Partage d'avis sur la légitimité de l'établissement du temple dans un faubourg de Vassy. — Exposé des raisons alléguées par le syndic du clergé et par les habitants catholiques. — Audition de témoins. — Un arpenteur est commis pour mesurer à quelle distance de la ville est établi le temple. — Opinions

contraires et longuement motivées des deux commissaires.

Le syndic du clergé ayant demandé que l'on interdise aux religionnaires de tenir de petites écoles, les commissaires réservent leur décision ; mais, par provision et en attendant le bon plaisir du Roi, ils autorisent ces petites écoles dans un seul endroit et avec un seul maître.

Défense au ministre et aux habitants de la R. P. R. de faire aucune levée de deniers que par l'autorité du juge royal.

Partage d'avis sur la demande faite par le syndic du clergé : « que ceux de la R. P. R. soient exclus du syndicat, eschevinage et conseil de lad. ville de Vassy ».

Partage d'avis sur la demande faite par le syndic du clergé « pour la réduction de ceux de la R. P. R. à la cinquiesme partie des habitants de lad. ville et faulxbourgs de Vassy, sans qu'à l'advenir aucun de lad. religion puisse estre souffert d'y establir domicile que lad. réduction ne soit préalablement faicte ». (1)

Permission aux habitants de la R. P. R. « de continuer la sépulture de leurs morts au cimetière ordinaire, qui est hors des murs de lad. ville, sans qu'ils puissent exposer les corps devant les portes ou en leurs cours et boutiques, les suivre et assister à leurs convois et sépulture que au nombre de trente au plus, et aux temps et heures réglés par les arrests. »

Les habitants de la R. P. R. ne pourront être contraints à contribuer aux frais des prédications, etc. ; mais ils contribueront à l'entretien du clocher et de tous les ouvrages qui sont pour la décoration, commodité ou sûreté de lad. ville.

Ordre aux catholiques qui entreraient aux prêches, de s'y comporter avec modestie.

Les pauvres de la R. P. R. seront reçus à l'hôpital comme les catholiques.

Archives nationales, TT. 274, X., original de 16 feuillets in-folio.

(1) En 1628, l'état dressé lors de la visite épiscopale constate que, sur 3000 âmes dont se composait alors la population de Vassy, un tiers appartenait au culte réformé. — En 1658, la mission prêchée à Vassy par ordre de M. de Vialart y amena, paraît-il, d'assez nombreuses conversions (Ed. de Barthélemy, Diocèse ancien de Châlons, II, p. 258.)

Ordonnance du lieutenant-général de Vitry.

1667, 27 août.

Ce jourd'huy samedy, vingt septiesme du mois d'aoust mil six cens soixante et sept, nous Estienne Le Blanc, escuyer, seigneur de Cloyes et Maisons en Champagne, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, président et lieutenant général au bailliage et siège présidial de Victry le François ; sur les remonstrances qui nous ont esté faictes par le procureur du Roy en ce bailliage, qu'il est informé de quantité de désordres qui se commettent dans l'estendue de ce ressort et jurisdiction, notamment par la profanation des festes et dimanches, juremens, blasphesmes, inobservance des eedictz de pacification de la part des subjectz du Roy faisans profession de la Relligion prétendue réformée, de la fréquentation des cabarets pendant le service divin et à heures indues, d'officiers de justice qui tiennent taverne, de larcins de nuict dans les jardins, champs et prez et autres désordres, pourquoy il nous requéroit y aporter tous les remèdes nécessaires et particulièrement de vouloir réitérer la publication des ordonnances que nous avons cy-devant faictes sur ce subject (1), mesme y adjouster les précautions que nous trouverons à propos;

A ces causes :

1° Nous avons faict et faisons très expresses deffenses

(1) Il s'agit sans doute d'une ordonnance du 9 juin 1662, dont nous ne connaissons qu'un extrait presque littéralement conforme à la partie correspondante du texte que nous publions.

à touttes sortes de personnes, de telles qualités et conditions qu'elles soyent, de jurer ny blasphémer le sainct nom de Dieu, de la Vierge et des Saincts, ny de parler licencieusement et par mespris des sacrez mystères de la foy (1), de profaner les dimanches et les festes par la fréquentation des cabarets, tripots et lieux de brelans, particulièrement pendant le service divin et à heures induës, et aux cabaretiers et tripotiers d'y recevoir personne pendant led. temps, ny en aucun autre les enffans de famille et les domesticques ; le tout, soubs les peines corporelles et amandes pécuniaires portées aux ordonnances.

2° Deffences aux subjects du Roy faisans profession de la Religion prétendue réformée en ce bailliage d'enterrer leurs morts avec pompe ny autrement qu'il est porté aux eedicts, déclarations et arrests du Conseil et de la Cour ; de tenir escolles, chanter, dogmatizer ny faire aucun exercice de leur Religion en d'autres lieux que ceulx qui leur sont accordés ; à eux enjoinct de nettoyer devant leurs portes, en emporter les immondices, permettre [toiles] estre tendues devant leursdictes portes le jour de la Feste Dieu, et garder les festes et

(1) Cf. déclaration royale du 7 septembre 1651 contre les blasphémateurs, renouvelée le 30 juillet 1666. Les deux tiers de l'amende doivent être appliqués aux hôpitaux et aux pauvres du lieu, et l'autre tiers au dénonciateur.

Vers le milieu du XVII[e] siècle, les procès pour blasphèmes et injures aux prêtres et à la religion sont fréquents à Vitry. En voici quelques exemples : — 1645 (prévôté). Le procureur du roi contre Daniel Colin, marchand à Vitry, pour blasphèmes. — 1645 (prévôté). Information contre un nommé Varnier, qui avait renié Dieu. — 1658 (bailliage). Plainte du curé de Rarécourt contre un sieur Domaigne, qui avait frappé sa sœur et bâtonné le maître d'école. — 1663 (présidial). Sentence contre un soi-disant maire de Cheminon, qui blasphémait après boire. — 1664 (prévôté). Emprisonnement du s[r] Gédéon Aubert pour avoir proféré des paroles injurieuses contre la religion catholique. — 1667 (bailliage). Plainte portée par le chanoine Louis Dommange contre le s[r] du Hamel, qui l'avait appelé « singe de prêtre » et menacé de le jeter dans la Marne.

dimanches quant au travail comme les marchands et artisans, ausquels nous deffendons d'ouvrir bouticque, estaller leurs danrées, peser avec poids publicques, traficquer, négocier (1) ny faire ouvrages mécanicques, tenir foires et marchés lesdicts jours ; ordonné comme autrefois que lesd. foires qui eschéront à jour de feste ou de dimanche seront remises au lendemain et les marchez tenus le jour préceddant, à peyne contre chacun contrevenant de dix livres d'amende (2).

3° Deffenses aussy à touttes personnes de charoyer, coupper les bleds ou les raisins, faulcher les prés ny faire aucuns autres semblables ouvrages les festes et dimanches sinon en urgente nécessité, qui ne pourra estre qu'en temps de moissons et de vendanges et après avoir demandé la permission aux juges des lieux, comme aussy d'envoyer leurs enffans ou domestiques garder leurs bestiaux pendant la messe ; aux nottaires de faire aucuns actes, quittances et autres actes, fors des mariages et testamens, lesdicts jours fériés ; aux chirurgiens et barbiers, de faire le poil à boutique ouverte ; aux maréchaux de ferrer les chevaux, sinon pour des passans ; aux muniers de moudre et aux habitans de mener leur grain au moulin, le tout sans urgente nécessité, à peyne de pareille amende de dix livres. (3)

(1) Cf. la défense faite aux marchands de vendre le dimanche (1665, prévôté).

(2) A la date de 1662, il existe une ordonnance à peu près semblable du prévôt de Sainte-Menehould sur les enterrements des religionnaires, portant aussi obligation pour eux de laisser tendre et parer leurs maisons le jour de la Fête-Dieu, défense de dogmatiser publiquement et de parler avec mépris de la religion catholique, ordre de laisser à leurs domestiques catholiques l'exercice entier de leur religion, le tout à peine de 50 livres d'amende pour la première fois et sur peine plus grande en cas de récidive.

(3) Cf. l'article 27 de l'ordonnance rendue par l'évêque de Châlons à la suite du Synode tenu le 29 août 1657, article par lequel le prélat rappelle à ses

4° Aux vallets des laboureurs et touttes autres personnes, de quester ny exiger des particuliers qui ont des terres et des prés aucune chose pour la conservation de leurs emblaves sous prétexte des termes vulgaires de payer la Pentecoste, mesme de faire payer la bienvenue aux personnes qui se marient dans leur paroisse ; et aux gardes des emblaves et vignes, d'aller par les maisons demander du vin ny autres choses que le contenu en leurs adjudications ; aux personnes valides, de glanner, et à touttes autres, d'entrer dans les champs pour y glanner ou faire paistre son bestail auparavant l'enlèvement du grain, à peyne d'amende arbitraire et de prison ; enjoinct aux manouvriers et artisans de s'attacher à leur travail les jours ouvrables, de faire en sorte que leurs enffans soyent instruicts et s'employent à quelques choses sans souffrir qu'ils demandent leurs vies ; leur faisans deffenses de jouer lesdicts jours ny les fériés pendant le service, soubs les mesmes peynes.

5° Deffenses pareillement à tous officiers de judicature, comme lieutenans, substituts du procureur du

diocésains qu'il ne faut faire aucune œuvre servile lesdits jours de festes et dimanches sans une pressante nécessité et sans permission de leur curé ; « et, en cas de désobéissance, sera imploré l'ayde du bras séculier contre les coupables, conformément aux saincts décrets et aux ordonnances du Roy. » — Voir aussi l'article 24 de l' « Avis sur plusieurs points importants de la discipline ecclésiastique arrestés en l'assemblée des doyens ruraux tenue en la présence de Monseigneur [l'évêque] les 7 et 8 de novembre 1662 », sur les désordres de conséquence tels que blasphèmes, hantise des tavernes et brelans durant le service divin, œuvres serviles les jours de fêtes et dimanches, « la méchante pratique des libertins et hérétiques qui parlent mal de la religion et qui se meslent de dogmatiser en public ou en secret », ou qui contraignent leurs serviteurs et servantes à manger de la chair et à travailler les jours défendus, etc. « Dans tous ces cas, si les enseignements publics et particuliers des curés ne profitent aux coupables, nous ferons entreprendre et poursuivre l'affaire contre eux par nostre promoteur général ou par le syndic du clergé, sans qu'il en coûte rien aux églises ni aux communautés ni à ceux qui se voudront rendre dénonciateurs ».

Roy, procureurs fiscaux et greffiers des justices ressortissantes en ce siège, de tenir tavernes, hostelleries ou cabarets ; enjoinct à ceux qui les tiennent présentement, d'oster l'enseigne dans la quinzaine d'après la publication des présentes ; sinon et à faute de ce, avons iceulx dès à présent comme pour lors interdicts de leurs charges et ordonné qu'il y sera pourveu, leur faisant cependant deffences de rendre justice en leurs maisons ny allieurs qu'au lieu destiné à cest effect, à peyne d'amende (1).

6° Deffenses à touttes sortes de personnes de faire festes publicques sans une permission expresse du juge, ny de faire dancer dans les places ny dans les rues les jours des festes solemnelles de l'année, à peyne de trois livres d'amende contre les contrevenans et de vingt livres contre les joueurs d'instruments.

7° Enjoinct aux personnes ayans le soing et entretien des églises de ce bailliage, de les fournir de livres et ornemens nécessaires et de dénoncer au procureur du Roy le mauvais estat des bastimens d'icelles églises pour y estre pourveu ; et à ceux qui peuvent y avoir des meubles reserrés, de les en retirer incessamment, à peyne de confiscation ; leur faisant deffenses et à touttes autres personnes d'user desdictes Eglises ny des parvis et cimetières pour commercer de choses profanes, à peyne de dix livres d'amende pour la première fois, et d'amende arbitraire en cas de récidive.

8° Deffenses à tous maistres ou maistresses d'escolles

(1) Cf. *La Société à Vitry-le-François*, in-8°, p. 21-22, où il est fait mention, d'après les Archives du bailliage de Vitry mais sans indication de date, « d'un sieur Philippe, sergent et cabaretier à Heiltz-le-Maurupt, qui informait dans sa taverne des délits contre l'édit de Nantes. »

de s'ingérer de les tenir ny enseigner les enffans sans avoir esté aprouvez ; et ausdicts maistres de recevoir des filles en leursdictes escolles, comme aux maistresses des garçons, à peyne contre les contrevenans de vingt livres d'amende. (1)

9° Comme les jardins de cette ville, ceux des environs et ceux de la campagne du ressort ne sont ordinairement fermés que de simples haies ou pallis qui sont faciles à rompre ou à passer, pour quoy les fruicts et légumes y sont soubs la foy publicque, pouvans estre aysément desrobés, à ce moyen nous faisons très expresses deffenses à touttes personnes de fourager les jardins et rompre les hayes pour en faire du feu ou pour en prendre les fruicts, ny de jour ny de nuict, à peyne de cinquante livres d'amende et de tous despens, dommages et intérests.

10° Deffenses à touttes sortes de personnes de vendre de la chair cuitte ou creue pendant le caresme, à l'exception de ceulx qui seront préposez pour en fournir aux hospitaux et aux malades (2) ; aux viollons et aux

(1) Les maîtres et maîtresses d'école étaient soumis à une active surveillance. Voir l'article 3 du Règlement épiscopal en date du 23 sept. 1665, par lequel les curés sont avertis « de travailler eux-mêmes à former les maîtres d'école à la piété et aux fonctions de leur estat, et de les visiter chez eux au moins une fois la semaine pour examiner comment ils se conduisent envers les enfants qui leur sont confiés et s'ils ont soin de les bien instruire dans la lecture et dans les devoirs qui regardent la religion. » L'article 5 du même Règlement leur prescrit « de visiter deux fois l'année leur paroisse avec leur maître d'école, allant de maison en maison, afin de mieux connoître ce qui se passe dans chaque famille... » (Goujet, p. 126 et 127.) — Voir en outre dans les *Mémoires du Clergé de France*, tome I, colonne 1084, une lettre du Roi à Monsieur l'évêque de Châlons, datée du 16 mai 1667 et portant que les petites écoles des garçons « seront tenues par des personnes de probité et capacité requises, et celles des filles par des femmes ou filles aïant aussi les qualités nécessaires, sans que les garçons et les filles puissent estre en mesme école. »

(2) 1664 (prévôté). Poursuites contre Daniel Leblanc, de Heiltz-le-Maurupt,

tambours, de battre le jour des Cendres ; aux particuliers, de s'habiller en masques ledit jour, de s'attroupper pour aller de nuict par les rues avec armes, faire du bruict et des insolences, à peyne de cent livres d'amende et de punition exemplaire, s'il y eschoit. (1)

11° Enjoinct à tous vagabons et gens sans adveu et à touttes femmes et filles scandaleuses et de mauvaise vie, de sortir incessamment de ce bailliage, à peyne de punition corporelle.

12° Ordonné au pardessus que nos réglemens cy devant faicts seront exécutés selon leur forme et teneur, faisans deffenses à touttes personnes d'y contrevenir, aux peynes y contenues ; et ordonné que ces présentes seront leues lundy prochain, l'audience tenante, registrées, publiées et affichées où besoing sera, à ce qu'aucun n'en ignore.

Suit l'acte, signé Le Goux, de la lecture et publication faite le 29 août 1667, pendant l'audience des causes ordinaires du bailliage et siège présidial de Vitry-le-François.

Archives du bailliage de Vitry-le-François. Original, six feuillets en papier.

Scandales au Collège de Vitry.

Révolte de 1669.

Encore que, selon l'esprit de leur institution, les Doctrinaires

qui mange de la viande les jours défendus. — Chaque année, on nommait des bouchers de carême qui étaient seuls autorisés à vendre de la viande pour les hôpitaux et les malades.

(1) — 1651 (bailliage). Ordonnance du bailli de Vitry contre les perturbateurs nocturnes du repos public. — 1666, 13 mars (prévôté). Ordonnance contre ceux qui se proposent de faire des réjouissances publiques le premier dimanche de carême. — 1667, 31 janvier (bailliage). Orgie et bataille de masques dans le cimetière Notre-Dame.

fussent conciliants, ils n'eurent pas le don d'agréer à tout le monde.

Le 16 février 1669, plusieurs étudiants vinrent au Collège armés de bâtons, de bayonnettes et de pistolets, avec une attitude si menaçante que les professeurs effrayés quittèrent la place et se réfugièrent à l'hôtel de ville.

Quelques jours après (20 février), on essaya encore de les insulter dans la rue.

Pour prévenir le retour de pareils désordres, le Conseil déclara expressément qu'il prenait les Doctrinaires sous sa protection et que, « s'il arrivoit que plusieurs estudians ligués ensemble vinssent à se révolter et se portassent à leur faire insulte, ils en donneroient advis sur le champ aux maire et eschevins qui feroient la justice qu'il conviendroit contre les révoltés, leurs parens sur ce appellés, et presteroient main forte aux d. Régents. »

Apostasie de Beauchâteau.

Vers l'année 1671, à une date que nous n'avons pu préciser, le Collège fut l'occasion d'un nouveau scandale, plus grave encore, puisque c'était un des professeurs qui l'avait donné.

Un nommé Beauchâteau, fils d'un comédien de Paris et d'une mère à laquelle Racine avait envoyé des billets galants, après avoir fait ses études au séminaire de Châlons, entra dans la Congrégation de la Doctrine chrétienne et vint au Collège de Vitry comme régent de rhétorique. Ce n'était qu'un aventurier, qui d'ailleurs ne manquait pas d'esprit. Il quitta bientôt la congrégation, s'en fut à Paris où il mena une vie de débauché et d'escroc, dupa l'abbé Le Roy par la simulation du repentir, obtint d'être admis à la Trappe, s'enfuit peu après du couvent et se rendit à Londres où, sous un faux nom, il gagna la faveur des Anglais. « On n'est pas certain de ce qu'il devint dans la suite. Les uns prétendent qu'il passa en Perse et qu'on n'en eut plus de nouvelles depuis. Les autres assurent qu'il mourut calviniste et ministre de quelque église de cette secte... Quand les Récollets virent que l'ancien protégé de M. de Vialart s'était

fait calviniste, ils publièrent partout que l'évêque de Châlons était intérieurement calviniste... Ils ne jouirent pas longtemps de leur insolent triomphe. Pareille aventure arriva chez eux. L'un d'eux alla aussi en Angleterre et apostasia ainsi que Beauchâteau. » (1)

Le père Gardey sort de la Congrégation.

1673.

Le P. Gardey, supérieur du Collège de Vitry depuis l'établissement des Doctrinaires, sortit de la Congrégation en 1673, pour des raisons que nous ne connaissons pas (2). — En 1678, il demanda à y rentrer ; mais le Chapitre général tenu le 29 septembre à Toulouse repoussa cette demande.

Mesures contre les Protestants.

1671.

« La continuation de l'hérésie estant un châtiment que la justice de Dieu tire de nos péchés et surtout de ceux des ecclésiastiques qui en ont esté l'occasion, nous conju-

(1) Gilardoni, *l'Abbaye de Haute-Fontaine*, p. 89-94, d'après la *Vie de Nicole* par l'abbé Goujet et l'*Histoire de Port-Royal* par Besoigne. On retrouverait sans doute la trace du passage de Beauchâteau à Vitry en examinant le premier registre capitulaire de la congrégation (1665-1689), conservé aux Archives départementales, fonds du Collège. — Ajoutons que, si le Collège de Vitry eut un Beauchâteau, il eut aussi un Simon-Michel Treuvé, auteur distingué de plusieurs ouvrages religieux, ami de Bossuet qui le fit venir à Meaux et lui donna la théologale avec un canonicat dans son église.

(2) On éluciderait sans doute cette petite question historique en compulsant le premier registre de la Congrégation indiqué ci-dessus. — A propos du Collège de Vitry, signalons encore le curieux article VI de son règlement du 29 juin 1679, fait par le P. Le François, provincial : « Pour plusieurs bonnes raisons, on s'abstiendra du bain, de crainte de scandaliser les hérétiques parmi lesquels on est obligé de vivre en ce pays. »

rons tout notre clergé de lui demander ardemment la conversion de ceux qui en sont infectés, le priant souvent pour eux et mesme invitant fortement les peuples dans leurs exhortations de joindre leurs vœux à ceux de l'Eglise, afin que Dieu les éclaire et les touche par sa grâce ; et nous leur recommandons de leur tesmoigner une grande charité dans les rencontres et de les traiter avec toute la douceur possible, pour les attirer et les gagner à la véritable Eglise par tous les moïens que la sagesse chrétienne animée d'un vrai zèle peut inspirer. Mais, afin de maintenir les règles marquées par les édits du roi et d'arrester les entreprises que font souvent ceux de la Religion prétendue réformée, nous enjoignons aux doïens et promoteurs ruraux de nous rendre compte de tems en tems de ce qui se passera à cet égard, et à tous les curés de mettre entre leurs mains, dans un mois, un mémoire exact qui nous instruise du nombre des familles de la Religion prétendue réformée qui demeurent dans l'estendue de leurs paroisses, du lieu où ils vont faire les exercices de leur religion et où ils enterrent leurs morts, du nombre des personnes qui assistent ordinairement à leurs baptesmes, mariages et enterremens, et s'ils les font sans éclat et sans appareil, ainsi qu'il est ordonné par les édits, arrêts et déclarations de Sa Majesté. Comme aussi ils nous feront sçavoir si l'exercice de la Religion prétendue réformée se fait dans le château ou dans un autre endroit, et s'il y a des officiers de justice qui le professent, et si quelqu'un s'ingère de dogmatiser ou de tenir assemblée en sa maison pour le chant des pseaumes, et enfin si lesdits de la Religion prétendue réformée ne travaillent point à

séduire les catholiques et à les faire changer de religion. »

Article XI des Statuts arrêtés par l'évêque de Châlons après le Synode du 2 septembre 1671.

En même temps, les envois de prédicateurs continuaient. Signalons à ce propos un recueil de « Sermons sur la durée éternelle de la prêtrise de Jésus-Christ », par le P. Bourgoing, théologien minime, prédicateur ambulant dans les villes de Châlons, Vitry, Chaumont, etc., imprimé en 1674 chez Seneuze.

Procès criminel contre Jean Varnier, ministre de Vitry-le-François. (1)

1672, mars.

Ordre d'informer.

Aujourd'huy 24 mars 1672, est comparu pardevant nous le procureur du Roy en ceste prévosté, qui nous a dit et remonstré qu'il avoit esté adverty par plusieurs personnes que le sieur Varnier, ministre de la Religion P. R. demeurant en ladite ville, avoit dimanche dernier dit plusieurs choses scandaleuses et injurieuses dans le presche par luy fait led. jour contre la Religion catholique, apostolique et romaine, ayant ledit Varnier invectivé contre la Religion, parlé insolemment, avec mespris et scandaleusement des prestres, lesquels il auroit accusé

(1) Quelques années auparavant, Jean Varnier avait déjà eu des difficultés, mais moins graves, au sujet de ses prêches. On en trouve la preuve dans la note biographique suivante : « Lettre du s[r] Lesueur, dit Chrestien, envoyée au s[r] Varnier, ministre de Vitry-le-François, pour sçavoir de luy le nom de ceux par lesquels Dieu avoit redonné la renaissance à son église, ainsi qu'il l'a presché le dernier dimanche de juillet 1668, » Vitry, Seneuze imprimeur, in-4°, 1668. (Cité dans les Notes de Coquebert de Tuizy, conservées à Reims.)

de commettre plusieurs crimes abominables dans les confessions, mesme parlé avec irrévérence de la Religion et dit plusieurs choses contraires aux édits de pacification, ordonnances et règlements, requérant led. procureur du Roy qu'il nous plaise informer des faits cy dessus, circonstances et dépendances.

Sur quoy, avons ordonné qu'il sera par nous informé des faits contenus audit procès-verbal, circonstances et dépendances, à requeste dud. procureur du Roy ; à l'effet de quoy commission luy sera délivrée pour lad. information estre communiquée et, luy ouy, estre ordonné ce que de raison.

Signé : Domballe.

Information.

Huit témoins interrogés :

Nicolas Varinet, dragon en garnison à Vitry, fils d'un notaire de Bar. Il a été au prêche par curiosité ; le ministre Varnier était en chaire, et, parlant de la confession auriculaire, il a dit « que c'estoit hypocrisie et ung moyen pour sçavoir la volonté des personnes et des filles qui se confessoient et une occasion de les corrompre. »

Jean-Claude Montanier, aussi dragon. « ... Estant allé au faubourg de Frignicourt, entendant le ministre qui preschoit, cela l'obligea de prester l'oreille par une fenestre ; et il ouyt le ministre dire que la confession qui se faisoit dans l'Eglise par les prestres, c'estoit se confesser à des personnes qui estoient aultant pescheurs que ceulx qui se confessoient, et que les prestres, entendant les peschés des femmes et des filles parlant d'amourettes, prenoient du plaisir, et que c'estoient des abominations qui se faisoient dans la confession. »

Benoît Vincent, aussi dragon. Venu par curiosité au prêche,

il a entendu le ministre dire que le prêtre, « en confessant les filles et les femmes, prenoit occasion de leur donner des rendez-vous dans les confessionnaux ; et que, ne pouvant de fait commettre le pesché, il le commettoit de désir et de volonté ; et que, au sortir de l'église, il alloit tâcher d'accomplir le pesché, ce qui se faisoit particulièrement parmy les monastères ; et que les confessionnaux estoient des lieux d'infamie et d'impudicité, et qu'il s'y commettoit des abominations lesquelles il n'osoit pas dire, pour ne pas donner à luy ny aux escoutants de la confusion ; adjoustant led. ministre qu'il en prenoit à tesmoing un vieux jésuite qui, ayant longtemps fait la confession, avoit laissé par escrit qu'il ne faisoit jamais la confession qu'il ne fust en pesché mortel. »

René Pérault, aussi dragon. Déposition analogue, beaucoup moins détaillée.

Charles de la Rivière, aussi dragon. Venu au prêche par curiosité, il a entendu le ministre dire « que les confesseurs, au lieu de porter les personnes à bien faire, les portoient à mal, et qu'ils prenoient occasion dans les confessionnaux de presser les femmes et les filles d'aller coucher avec elles. »

Pierre de Chancour, aussi dragon. Sa déposition porte sur l'écrit d'un jésuite que le ministre, dit-il, prétendait avoir en main.

Jacques Gain, aussi dragon. Il a entendu seulement le ministre dire que « les prestres n'estoient pas moins en pesché mortel que ceux qui se confessoient ». Mais ensuite, « s'estant endormy, il n'entendit rien davantage ». Le témoin ne sait pas signer.

Philippe Labroude, aussi dragon. Il a entendu le ministre dire « qu'il falloit autant se confesser à une busche de bois qu'à un prestre, d'aultant qu'il estoit pescheur comme luy. »

26 mars. — Conclusions du procureur du Roy, qui requiert que commission d'ajournement personnel soit décrétée contre J. Varnier.

Interrogatoire de Jean Varnier.

29 mars.

Il déclare être âgé de 46 ans ; reconnaît qu'il a parlé de la confession, mais non contre la confession ; soutient que les propos qu'on lui prête sont pure calomnie, etc.

« Enquis s'il dist pas particulièrement qu'un Minime de ceste ville, en confessant la femme d'un cavalier, l'avoit sollicitée, et que lad. dame en avoit fait plainte à son mari ; — a dit que cela est si faulx qu'il ne croit pas qu'aucun tesmoing en ayt parlé. »

« Enquis s'il dist pas que ce qui faisoit connoistre que le sacrement de communion n'estoit qu'une abomination, c'estoit que ceux qui communioient ne laissoient pas de retomber dans leurs vices et dans leurs péchés ; — a dist qu'il a en horreur un pareil discours... »

Confrontation de l'accusé et des témoins.

29 mars.

C'est dans sa confrontation avec Charles de la Rivière que Jean Varnier expose les idées générales sur lesquelles se base sa défense. Les voici :

« [L'accusé] a dit que, n'ayant aucune connoissance dud. tesmoing, il n'a pas de reproche particulier à lui bailler ; que la profession qu'il fait de suivre les armées donne ordinairement beaucoup de licence, et qu'il y a longtemps que quelqu'un a dit qu'on ne leur doit ajouter foy : Nulla fides pietasque viris qui castra secuntur, dont il ne prétend pas faire une maxime qu'on applique à tous ; que la passion contre les ministres est capable de faire dire bien des choses, et l'espérance de quelque profit ; qu'on a ouy quelques uns, que led. accusé ne connoit point, qui disoient en jurant qu'il falloit avoir de l'argent des

deux partis, des catholiques et des huguenots ; qu'il se peut faire qu'il y ait des reproches à faire contre led. tesmoing dans la conduite de sa vie, si l'on en avoit fait la recherche dans son pays, et qu'il faudroit avoir le temps de s'en informer pour pouvoir fournir des reproches contre luy ; que le principal qu'il y a à remarquer, c'est que led. tesmoing ne doit pas s'offenser si l'on dit qu'il n'est pas capable d'avoir rapporté un presche d'une manière assez assurée, principallement au subject dont il s'agit, où il estoit question de citations, de passages et de tesmoignages de divers auteurs dont il faut rapporter les propres termes ; qu'il est aisé d'en substituer d'autres à la place qui en changent le sens, et qu'assurément il a fait passer pour des paroles dud. accusé ce qu'icelluy a rapporté des auteurs par luy cités et que le tesmoing a exprimé comme il luy a plu, joignant peut-être des choses séparées et séparant des choses unies ; qu'enfin il croit qu'il luy est permis d'opposer des dragons de la R. P. R. à des dragons de la religion catholique, et bien plus encore à cinq ou six dragons le tesmoignage de sept ou huit cents personnes où il y en a plusieurs qui sont cognus comme personnes d'honneur et de qualité, qui peuvent rendre tesmoignage de la vérité des choses et détruire les dépositions faites contre ledit accusé. »

Voici, d'autre part, quelques détails curieux mis en lumière par les confrontations :

Nicolas Varinet a confondu l'évêque de Toul actuel avec un historien mort il y a longtemps.

Charles de la Rivière, pressé d'indiquer le lieu du sermon où Jean Varnier aurait incriminé ce qui se passe dans les confessionnaux, déclare « qu'il n'escoutoit pas ce que le ministre disait de leur religion, et qu'il n'escoutoit que ce qu'il disoit de la nostre. »

Pierre de Chancour, pendant la confrontation, « jure le sang Dieu et que Dieu le damne ! » — d'où Varnier conclut qu'un tel blasphémateur mérite peu de créance.

Philippe Labroude avoue « qu'il n'entend pas bien la langue françoise, et qu'il n'a entendu que ce qu'il a dit. »

Conclusions du procureur du Roi.

30 mars.

.... Le procureur du Roy, pour réparation des paroles scandaleuses proférées par led. accusé en son presche du dimanche 20 dud. mois de mars..., conclud à ce que led. Varnier soit condamné à révocquer lesd. parolles au premier presche qu'il fera, auquel presche pourront assister quatre prestres séculiers et quatre religieux avec six notables bourgeois dud. Vitry faisans profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et déclarera qu'il est marry d'avoir dict et prononcé lesd. parolles; et, outre ce, en trois cens livres d'amende applicables moitié à l'Eglise Notre-Dame et l'autre à l'hospital dud. Vitry, avec deffense de récidiver à peine de plus grande punition. *Signé :* Domballe.

Sentence.

30 mars.

.... Nous disons que par led. procès led. Varnier se trouve suffisamment atteint et convaincu d'avoir, en son presche du vingt dud. mois de mars, tenu et proféré des paroles impies et scandaleuses contre le sacrement de confession, etc. Pour réparation de quoy, avons icelluy Varnier condamné à comparoir en personne en la Chambre du conseil au jour qui luy sera assigné, pour, en présence dud. procureur du Roy, de six prestres séculiers et six religieux, deux de chacun ordre

estably aud. Vitry, déclarer que témérairement et indiscrettement il a prononcé lesdites parolles, qu'il en est marry et les révocque, dont et de quoy sera dressé procès-verbal ; et, outre ce, condamné en deux cens livres d'amende, faisant deffence aud. Varnier de récidhiver à peine de plus grande punition par nostre sentence, jugement et à droict, et aux despens envers le Roy, les despens adjugés suivant l'arrest de Nosseigneurs du Conseil de l'année 1669, lesquels nous avons liquidés à cent livres. Fait le 30 mars avant midy, en la chambre du Conseil. *Signé :* DURET.

Jean Varnier en appela de cette sentence ; et le Parlement, par arrêt du 30 avril 1672, ordonna le transfert des pièces du procès à Paris. — Nous ignorons quel fut le résultat de l'appel.

Châlons, Archives départementales, fonds du bailliage de Vitry-le-François.

Menus scandales, mascarades, licence du carnaval, propos malséants contre le roi, la religion catholique, le clergé, etc.

1668-1683.

1668, 8 février (Prévôté de Vitry). — Ordonnance contre les mascarades publiques en carême.

1669 (Prévôté). — Plainte du père Bertin, prieur de Chemmon, sur ce qu'un particulier dud. lieu s'était permis de faire danser au mépris des ordonnances, pendant que des marchands « vendoient les choses nécessaires aux desbauches qui se font ordinairement auxdictes assemblées. »

1673 (Prévôté). — Poursuites contre un nommé Buat, qui avait fait gageure « que Nostre Seigneur Jésus Christ n'estoit point résuscité. »

1673 (Prévôté). — Poursuites contre Jean Le Membre, mesureur de grains, pour blasphèmes.

1675 (Prévôté). — Enquête contre Mathieu Jouvenot, recteur des écoles de Vitry-en-Perthois, pour avoir dit « qu'il se défaisoit des prestres ; qu'ils n'avoient pas pouvoir, non plus que Saint Pierre, de lier et délier ; que les Saints et la Sainte Vierge n'estoient pas grand'chose, et que l'on ne debvoit pas se mettre en peine de ce que l'on deviendroit après sa mort. »

1677 (Prévôté). — Ordonnance qui prohibe absolument les mascarades en carême.

1678 (Prévôté). — Ordonnance qui inflige 50 livres d'amende à quiconque se déguisera en carême.

1679, février (Prévôté). — Poursuite contre Dominé pour mascarade et chansons obscènes.

1679 (Prévôté). — Ordonnance qui défend les danses le jour de la Saint-Jean-Baptiste, jour où l'on va en pèlerinage à Saint-Jacques de Vitry-en-Perthois, et qui interdit de débiter dans la cour de l'abbaye autre chose que des victuailles à l'usage des pèlerins.

1681 (Prévôté). — Lettre du président de Harlay au sujet d'un nommé Franquet, qui avait tenu des discours malséants contre le roi.

1682 (Prévôté). — Ordonnance qui, « sur les plaintes de diverses personnes, que plusieurs jeunes gens et escholiers s'attroupoient et passoient la plus grande partie des nuicts à rôder par la ville, munis de cannes, bastons et espées », fait défense de sortir à des heures indues et permet à toutes personnes d'arrêter ceux qui seraient trouvés armés la nuit dans les rues.

1683 (Prévôté). — Ordonnance contre les rôdeurs de nuit durant les jours gras, « pour la licence que prennent certains particuliers, mesmes des enffans de famille, de rosder la nuict munis de bastons et armes offensives et d'aller masquez par les rues avec des tambours, etc. »

Archives départementales de la Marne, fonds du bailliage de Vitry.

Synode protestant tenu à Vitry-le-François en 1675. (1)

« May, 2. Le Synode des calvinistes a commancé ce jourd'huy au presche de Vitry, L'ouverture en a esté faite par M. Varnier, ministre dud. lieu, à neuf heures du matin...

« M. le Blanc, le fils, président et lieutenant général de Vitry, a esté choisy par Sa Majesté, par une lettre de cachet de la part de M. de Pompone, pour assister à leurs délibérations et affin d'empescher qu'on y parlast de la réunion des deux religions et de l'affaire du s[r] d'Allemagne, ministre de Sézanne, soupçonné d'estre l'un des auteurs du projet de réunion, de peur qu'on ne donnast atteinte à ce projet, comme aussy pour y lacérer les actes et le résultat du Synode de Charenton de 1673, [conformément] à l'arrest du Conseil du mois de juin qui ordonnoit ceste lacération. Ces actes ont esté lacérez en présence dud. s[r] président, qui en a conservé les signatures ; et pour l'assistance à leurs délibérations, ils [la] luy ont refusée, duquel refus ils ont fait un procès-verbal qu'il a envoyé à M. de Pompone.

« M. de Chaalons, qui est un prélat aussy vigilant qu'il est zélé pour le salut des âmes que l'hérésie a séparées de son troupeau et pour fortifier les catholiques de plus en plus dans la vraye foy, a envoyé ordre au chapitre et au curé de faire une procession générale du Saint Sacrement alentour de la place et aux communautés religieuses d'y assister, ce qui a esté exécuté avec beaucoup de solennité, la place estant tapissée et un autel dressé au coin de la hale.

« M. le curé de Saint Eloy de Chaalons a esté envoié pour présider aux conférences de controverses avec les ministres ou quelques autres personnes qui voudroient conférer ; M. Gardey, pour faire l'oraison du soir en présence du Saint Sacrement, immédiatement après le discours de controverse.

(1) Nous avons cherché vainement les actes de ce Synode ; et aucune des personnes compétentes que nous avons consultées, ni M. Weiss, ni M. de Schickler, ni M. le pasteur Dannreuther, ni M. Jovy, etc., n'a pu nous fournir de renseignement utile.

« Et M. Feydeau (1) a fait chaque jour un discours de controverse, à quatre heures et demie... »

Bibl. nationale, fonds français, n° 10504 ; fragment des Mémoires de l'abbé Flambart, vicaire du curé Feydeau.

« Le 2 may, à l'occasion du Sinode que les huguenots tenoient à Vitry, je fis cinq sermons de controverse. »

Bibliothèque Mazarine ; Mémoires (manuscrits) de M. Feydeau.

Procès intentés par Samuel Georges, ministre de Vitry-le-François, contre damoiselle Elisabeth Latriche et Me Jean Payen, son mari. (2)

1677.

Première requête de Samuel Georges au prévôt de Vitry.

A Monsieur le prévost de Vitry le François ou vostre lieutenant.

Supplie Samuel George, ministre de la Relligion pré-

(1) L'abbé Feydeau, curé de Vitry, était, dit Sainte-Beuve, le modèle du catéchiste et du curé selon Port-Royal ; mais, suspect de jansénisme parce qu'il traitait avec honnêteté Varnier, pasteur protestant, et lui faisait même quelquefois visite, « sauf à chacun de bien défendre son parti », il eut à subir nombre d'avanies, surtout de la part du chapitre. Rappelons seulement l'affaire scandaleuse du 25 mars 1671, lorsque, aux obsèques du duc de Guise, les chanoines l'empêchèrent de dire la messe et l'interrompirent au milieu de l'antienne pour le repos de l'âme du défunt ; celle du 31 décembre 1675, lorsque, à l'enterrement du marquis de Villaines, gouverneur de Vitry, les chanoines lui refusèrent l'étole ; et celle rapportée dans *La Société à Vitry*, p. 83, lorsque, à l'enterrement d'un des enfants de M. Hocart, les chanoines le bousculèrent près de la tombe ouverte dans le chœur de l'église et lui arrachèrent l'étole, « lesdicts sieurs doyen et chanoines chantant le *De profundis* pendant que ledict sieur Feydeau et les assistants chantoient d'autres psaumes que l'on a coustume de chanter à l'enterrement des enfants de cet âge. » (Archives de Vitry, GG. 218, pièces 136, 137, etc.) Il fut obligé de quitter Vitry en 1676, après un séjour de six ans. Le testament de M. Feydeau est aux Archives du bailliage, liasse de 1694, 4. Il a laissé des *Mémoires* conservés en partie à la Bibliothèque Mazarine et en partie à la Bibliothèque nationale. M. Jovy, professeur au Collège de Vitry, en prépare la publication. — Cf. Gilardoni, *Un curé janséniste à Vitry au XVIIe siècle*, Vitry-le-François, petit in-8° de 103 pages. Voir aussi *Histoire de Port-Royal* de Besoigne, tome V : « Sommaire de la vie de M. Feydeau ».

(2) Ces procès dont la cause est insignifiante, pour ne pas dire ridicule, sont

tendue réformée de Vitry le François, y demeurant, tant en son nom que comme poursuivant les intérest civils de Madeleine Thévenier sa servante, disant que, le jour d'hier six may 1677, environ les quatre heures après midy, pendant l'absence du suppliant employé à visiter des malades et de la damoiselle sa femme qui n'est en ville, damoiselle Marie Latriche (1), femme de Me Jean Payen, conseiller du Roi et assesseur en l'eslection de Vitry, et damoiselle [Marie] Delalin, femme de Me [François] Delalin, aussy conseiller du Roy et son advocat au grenier et magasin à sel dud. Vitry, accompagnées de huit ou dix garçons aagés de dix ans ou environ, que probablement elles avoient amenés exprès, entrèrent violemment en la maison dud. suppliant, et là, pour donner facilité à ces jeunes gens de fureter et fouiller en tous les endroits d'icelle pour y trouver, prendre et emporter, comme ils firent, un petit chien appartenant aud. suppliant, elles battirent et outragèrent lad. Thévenier à coups de pieds et de poings, la tirèrent par force de lad. maison dans la rue, et là, en présence des voisins et des passans, continuèrent de l'outrager ; et, comme cette insulte est la suitte d'une autre que ledit sieur Payen fit il y a peu de temps à la femme du suppliant, qu'elle luy cause un extrême préjudice et qu'il a un grand intérest d'en empescher de

néanmoins curieux par les détails qu'ils nous donnent sur les mœurs du temps et sur l'animosité violente qui divisait les protestants et les catholiques.

(1) Elle est appelée Elisabeth au lieu de Marie dans les pièces judiciaires qui suivent. Y a-t-il erreur de prénom dans la requête du ministre Georges ? Ou bien la demoiselle Latriche avait-elle changé de prénom en abjurant le protestantisme ? Cf. l'interrogatoire du 31 mai.

pareilles que ledit pourroit luy faire encore, il requiert luy estre pourveu.

Ce considéré, etc.

Signé : GEORGES.

7 mai. — Ordonnance pour informer.

8-13 mai. — Information faite par Thierry François, prévôt, et Duret, son adjoint (1).

Deuxième requête de Samuel Georges au prévôt de Vitry.

A Monsieur le Prévost de Vitry le François ou vostre lieutenant.

Supplie et vous remonstre Samuel Georges, ministre de la Relligion prétendue réformée de Vitry le François, disant que, six ou sept mois sont ou environ, luy ayant esté dérobbé une petite chienne, sa servante allant par la ville et l'ayant vue qui suivoyt Me Jean Payen conseiller et procureur du Roy, premier esleu en l'eslection de Vitry, elle l'auroit voulu reprendre ; mais led. sieur Payen l'en auroit empeschée, et, ne se contentant de l'avoir appellé par plusieurs fois putain, il l'auroit frappée ; de quoy lad. servante ayant fait plainte au suppliant, la damoiselle sa femme auroit esté trouver led. sieur Payen qui, au lieu de luy faire raison, l'auroit traittée en pleine rue de putain et qu'il n'y avoit que des putains en son logis, ce que le suppliant auroit alors souffert à cause de son caractère. Mais, outre l'insulte

(1) Nous ne connaissons pas le dossier de cette première information. Mais on trouvera plus loin (31 mai) les interrogatoires des accusées relativement au vol du petit chien.

que Marie Latriche avec damoiselle Marie Lalain ont fait ès jours passés au suppliant, dont vous avez informé, led. sieur Payen, comme led. suppliant s'en retournoit le mardy entre cinq et six heures du soir chez luy, auroit arresté led. suppliant et luy auroit demandé avec arrogance s'il n'estoit pas le ministre George ; lequel luy ayant respondu que ouy, il luy auroit dit qu'il estoit un bougre, et, le prenant par la perruque, luy auroit dit, en jurant et blasphémant le saint nom de Dieu, qu'il luy casseroit la teste ; et en effet il auroit levé une de ses crosses pour luy ravaller, dont il ne sçait s'il fut frappé à cause de l'émotion où il estoit ; et led. Payen, ayant derechef pris led. suppliant par la perruque, il l'auroit menassé de le tuer si il ne mettoit sa femme hors du procès criminel qu'il poursuivoit ; sur quoy led. suppliant l'ayant quitté pour se retirer en son logis, led. Payen l'auroit poursuivi jusques au coin du logis où demeure le procureur du Roy, en jurant et blasphémant le saint nom de Dieu et continuant les menaces qu'il a poussées jusques là, estant audevant du logis d'un bon marchand de ceste ville, qu'il iroit, luy trois ou quatriesme, dans le logis du suppliant pour le tuer, et que, si il ne pouvoit ce faire, il mettroit le feu en son logis. Tous les quels faits sans doute sont des suittes et une approbation de ce que tant lad. damoiselle Lalain que lad. Latriche sa femme ont fait au suppliant ; pour quoy il a recours à vous.

Ce considéré, etc.

Signé ; GEORGES.

12 mai. — Domballe, procureur du Roi, requiert information. Même jour, ordonnance pour informer.

Information contre Jean Payen.

15 mai.

Guillaume Thuon, vieillard sourd, n'a presque rien entendu, sinon que Payen était en colère et criait : « Mort Dieu ! Ce qui me fasche, c'est que, pendant que j'estois absent, on a faict un procès criminel à ma femme. »

Nicolas Carré a entendu Payen crier : « Je t'accommoderai ! Tu fais un procès à ma femme pendant que je suis à Paris ! » Georges ne répondait pas.

Nicolas Bertinet, compagnon cordonnier, a entendu les mêmes récriminations : « Le s[r] Georges alloit devant et led. s[r] Payen après luy. Sçait led. déposant que le s[r] Georges parloit en marchant ; mais il ne peust ouïr une seule de ses paroles. »

Marc Cambray, scribe, a vu Payen s'avancer droit sur Georges qui passait, « lever une de ses crosses ou potences dont il se sert pour marcher à cause qu'il est boiteux ; [le déposant] ne sçayt si c'estoit en intention de le frapper avec lad. crosse, mais il vit le s[r] Georges abaisser lad. crosse avec sa main. » Puis, comme Georges s'en allait, le témoin a entendu Payen crier : « Bougre, tu es traître au Roi ! Tu le payeras ! »

Nicolas Tisserand, maître tailleur, a entendu Payen crier : « Bougre de ministre, je te ferai mettre à la Bastille de Paris ! »

Margueritte Prieux, femme du précédent, a entendu Payen crier : « Bougre, je te tuerai si tu n'effaces ma femme de ce procès-là. Tu es un bougre ; tu as trahi le roi. »

Claudine Beltet, servante, a vu Payen donner à Géorges deux coups de crosse. « Led. s[r] Georges continua de marcher sans presque s'esmouvoir ; et [la déposante] ne luy ouyst point faire aucune response, paroissant de telle sorte qu'il ne sembloit quasi pas que ce fust à luy que le sieur Payen parlast. »

Jeanne Jacquemart, femme de chambre, a entendu Payen crier : « Bougre de luthérien, je n'aurois pas souffert que ma femme eust un procès criminel pour un chien ! » Et, comme

Georges ne répondait pas, l'autre le saisit par la perruque et leva ses crosses.

Interrogatoires de Marie Delalain et d'Elisabeth Latriche.

31 mai.

Marie Delalain dit qu'elle allait avec la dame Latriche chez Samuel Georges pour réclamer un chien pris à son mari ; qu'elle était accompagnée de trois ou quatre petits garçons ; que, la servante de Georges ayant répondu que ses maîtres n'étaient pas à la maison, elle est entrée sous le porche pour voir où était le chien ; qu'alors la porte fut refermée sur elle ; que le chien fit bon accueil aux petits garçons qu'elle avait amenés, mais que deux autres petits garçons, qui se trouvaient au logis du ministre, voulurent les empêcher d'emmener le chien ; que la servante intervint, mais qu'elle-même n'a ni saisi à la gorge ni soufflettè lad. servante ; que, la porte une fois rouverte, lad. servante tomba, sans lâcher toutefois le chien qu'elle avait repris à l'un des enfants ; qu'alors la répondante « tascha de lui ôter led. chien en le tirant par les pattes de derrière, tandis que lad. servante le tiroit par la teste et par les pattes de devant ; dans lequel temps led. chien, estant ainsy pressé, mordit et égratigna lad. servante sur la main, d'où vient apparemment le sang qui a esté vu sur la main d'icelle servante » ; que, cependant, les prétendus réformés s'étaient attroupés et appelaient la répondante voleuse et ses enfants « fils de putain » ; que le chien a été ensuite rapporté chez elle, ne sait par qui, et qu'actuellement il est perdu. Elle requiert la civilisation du procès.

Elisabeth Latriche nie que le chien ait appartenu au s[r] Georges ; elle affirme qu'elle le tenait de M[e] Delalain, « qui disoit l'avoir trouvé lorsque, pendant son eschevinage, il visitoit les ponts et chaussées de Vitry » ; qu'elle a été avertie par la femme de celui-ci que led. chien était chez le ministre ; qu'alors elle

a conduit lad. Marie Delalain jusque chez le sr Georges pour lui montrer la maison où il habitait ; que, si elle n'a pas réclamé elle-même led. chien, c'était « parce qu'elle craignoit que led. sr Georges ne se moquât d'elle parce qu'elle avoit abjuré la religion prétendue réformée, dont elle faisoit ci-devant profession » ; qu'elle accourut dans la maison parce qu'elle entendit crier « au feu et aux voleurs », et crut qu'on maltraitait la demoiselle Delalain. Elle requiert la civilisation du procès.

10 juin. — Le sr Georges s'oppose à la civilisation du procès. — Même jour, le procureur du roi y consent.

18 juin. — Sentence du prévôt : « ... Nous avons civilisé et civilisons la matière, et en conséquence ordonnons que lesd. demanderesses auront copie de la requeste et plainte dud. sr Georges pour y deffendre... » Signé : DURET.

En septembre 1677, sentence que nous ignorons. Georges en appela et demanda la suspension de la procédure. Les demanderesses s'y opposèrent et eurent gain de cause ; il fut décidé que l'on procéderait sans retard à l'audition des témoins.

Information faite par Ambroise Leblanc sur l'affaire du petit chien.

11-13 octobre.

Gilles Legoux dépose que, le 6 mai dernier, vers une heure de l'après-midi, entendant du bruit à la porte, il regarda par la fenêtre haute ; qu'il vit la servante du sr Georges tombée dans le goulet de la maison et près d'icelle servante la dame Delalain tombée sur le pavé de la rue ; que lad. servante criait : « Mon Dieu ! on me tue ! je n'en puis plus ! » ; qu'alors la dame Elisabeth Latriche s'approcha de la maison du sr Georges et se jeta sur la servante en lui donnant des coups de poing et en s'efforçant de lui retirer des mains un petit chien.

Nicolas Forby fait une déposition analogue, avec quelques détails en plus. Après que les femmes se furent disputé le

chien, de poil rouge et blanc, Laurent Delalain, fils de Marie Delalain, s'en saisit ; mais le chien fut repris par un jeune homme inconnu au déposant ; et ensuite la servante injuria les dames Latriche et Delalain, les appelant « garces et maquerelles. »

Nicolas Jacquemard, *Nicolas Bertinet*, *Jean Michel*, *Antoine Malherbe*, *Jean Garnier*, *Jeanne Pissot*, font à peu près le même récit de la bataille.

Laurent Jacquemart n'a pas vu la bataille, mais il a vu le fils de Marie Delalain emporter le petit chien.

Noël Tissier dépose, non sur les faits du 6 mai, mais sur la façon dont le chien aurait quitté la maison Delalain pour aller chez le ministre. « Trois petits garçons vinrent avec du pain pour festoyer le petit chien, qu'ils emmenèrent. » On reconnut ensuite les petits garçons devant la maison de Georges.

Nous ignorons quelle fut l'issue de cette affaire héroï-comique. Il est toutefois piquant de constater que, quelques mois plus tard, Jean Payen était détenu en prison pour faux, et qu'après sa mort on prenait aussi une inscription en faux contre sa femme Elisabeth Latriche.

Arch. départ. de la Marne ; fonds du bailliage de Vitry-le-François.

Le sr Mauclerc nommé échevin.

1679, 22 mars. — Le sr Mauclerc, de la R. P. R., ayant été nommé échevin contre les ordonnances (1), le Roi veut bien, en considération de sa probité, qu'il exerce cette charge, mais à condition que par la suite on ne nommera plus personne de cette religion pour entrer dans les charges.

Registre du Conseil de ville BB 14, d'après l'inventaire manuscrit dressé par H. Bouchot.

(1) On trouve dans les *Mémoires du Clergé de France*, tome I, un grand nombre d'arrêts et lettres de cachet pour interdire les fonctions municipales aux personnes de la R. P. R.

Les officiers du Roi au prêche de Vitry.

1680.

« En 1680, le Roi ordonna aux intendants et à leurs délégués de se transporter dans les temples des protestants pendant qu'ils tiendraient le prêche, de les sommer de déclarer quelle religion ils voulaient professer, et de dresser procès-verbal de leurs réponses (1). En conséquence, M. Claude Labbé, conseiller du Roi, assesseur au bailliage et présidial de Vitry, subdélégué de M. l'Intendant, se transporta avec ses officiers et archers de la maréchaussée de France résidant à Vitry, au temple des protestants. C'était un dimanche ; l'assemblée était fort nombreuse. Sommés de déclarer quelle religion ils voulaient professer, les ministres, après avoir délibéré en particulier, répondirent qu'ils voulaient professer la foi des Apôtres ; de quoi il fut à l'instant dressé procès-verbal.

« Plus tard, il fut ordonné que des prêtres et religieux, au nombre de huit, s'il était possible, accompagnés du juge du lieu et de deux huissiers ou sergents, se rendraient au prêche des protestants afin de les empêcher par leur présence de blasphémer ou de mal parler des mystères de la religion catholique,

(1) Ni dans les *Mémoires du Clergé* ni dans les *Edits, déclarations et arrests concernans la R. P. R.*, nous n'avons trouvé trace de l'ordre auquel il est fait allusion ici. Toutefois, la réalité d'un tel ordre n'est pas invraisemblable lorsqu'on songe que, justement à cette époque, un grand effort fut fait pour provoquer les conversions. Parmi les mesures inquisitoriales que l'on prit dans ce but, nous citerons seulement : 1680, 19 novembre, déclaration portant que les juges ordinaires iront chez ceux de la R. P. R. qui seront malades pour sçavoir s'ils veulent mourir en lad. religion ; — 1681, 7 avril, déclaration portant que, là où il n'y aura pas de juges résidents, le premier ou plus ancien consul ira chez lesdits malades pour sçavoir, etc. — 1681, 20 juin, déclaration portant que le premier ou second marguillier des lieux où il n'y aura ni juges ni consuls et échevins pourra avec deux témoins aller chez lesd. malades, etc., etc. — 1683, 22 mai, déclaration portant que, dans les temples de ceux de la R. P. R., il y aura « un lieu marqué où pourront se mettre les catholiques qui, portés d'un zèle pour le bien et accroissement de la religion, désireront assister aux presches qui s'y feront, etc. »

sous peine de punitions corporelles, démolition de leurs temples et confiscation de leurs biens. »

Extrait d'un article anonyme (1) *publié dans la* Revue de Vitry-le-François, *numéro du jeudi 30 juillet 1857. (Bibliothèque de Vitry ; volume coté au sommier : 5844.)*

Interdiction d'Antoine Champagne, catholique converti au protestantisme.

1680-1682.

Ce procès est le seul que nous ayons trouvé contre un catholique converti au protestantisme. Néanmoins, les édits de juin 1680 et mars 1683 affirment dans leurs préambules que ce scandale arrive « souvent » ; et ils frappent de peines sévères tant les catholiques coupables que les ministres qui auront favorisé de semblables conversions.

Nous ne connaissons de ce procès que le jugement qui le termina ; mais cette pièce nous fournit quelques détails sur la marche des poursuites.

1680, 4 juillet. Acte par lequel le juge reçoit Chaperon partie intervenante et ordonne que Champagne « fera aparoir comme il avoit fait profession de la R. P. R. » — 6 juillet. « Exploit contenant l'assignation donnée à requête dud. Champagne aux ministres et anciens de lad. R. P. R. pour lui donner attestation comme il en faisoit profession. » — 8 juillet. Acte par lequel il est ordonné que trois ou quatre parents dud. Champagne seront assignés pour être ouys sur le fait de la conduite dud. Champagne. — 8 et 10 juillet. Acte contenant les déclarations desd. parents. — 11 juillet : déclaration des ministres et anciens,

(1) Cet article anonyme paraît avoir été écrit sur des mémoires anciens : il s'y rencontre un passage où l'on rapporte une réflexion du « chroniqueur ». Il est probable que les mémoires originaux n'existent plus aujourd'hui ; dans tous les cas, nous ignorons où l'on pourrait les retrouver. C'est une raison suffisante pour que nous reproduisions dans ce Recueil les principaux passages de l'article qui nous en a conservé la substance, étant donné surtout que, sur plusieurs points, des documents authentiques permettent de constater l'exactitude du récit, sauf peut-être quelques dates erronées ou mal transcrites.

« comme quoy ils n'auroient pas vu led. Champagne faire profession de lad. religion et nostre deffense à luy faicte de changer de religion aux peines portées par les édicts du roi. — 22 juillet. Permission aux intervenants de faire preuve des faits de démence et extravagance dud. Champagne. — 24-26 juillet. Enquête.

1681. Continuation des procédures.

1682, 7-9 octobre. Seconde enquête.

Jugement.

1682, 7 décembre.

Veue l'instance meue et pendante pardevant nous entre le procureur du Roy et Nicolas Chaperon, huissier audiencier au bailliage et siège présidial dud. Victry, Louis Réaux, marchand chauderonnier, et Margueritte Chaperon, veuve de Jean Machet, vivant vigneron, demeurans aud. Victry, intervenans, d'une part ; et Antoine Champagne, demeurant en lad. ville, d'autre part... Nous, faisans droit sur la production desdits Chapperon et consorts trouvée seule en nos mains suivant nostre appointement du dix-huict novembre dernier, ayans esgard aux preuves résultantes des enquestes par nous faictes des vingt quatre et vingt six juillet 1680, sept, huict et neuf octobre de la présente année 1682 ; nous disons qu'il conste suffisamment par les gestes dud. Champagne, actions, contenances, négligences et peu de soing qu'il prend à entretenir et faire valoir ses immeubles, par ses habillemens, nourriture et par ses discours extravagans, qu'il est dans une faiblesse et altération d'esprit qui le rend incapable de régir et administrer ses biens ; pour quoy nous avons interdit

et interdisons led. Champagne du gouvernement et administration de ses biens, tant meubles qu'immeubles ; ordonné que, pour empescher sa ruine totalle et entière et pour interrompre la prescription de ses débiteurs contre les tiltres de ses créances, il lui sera créé un curateur comptable pour faire toutes poursuittes nécessaires ; et, affin de couper chemin à la continuation des mauvais et dangereux comportemens dud. Champagne, qu'il sera renfermé et mis sous la conduite de personnes capables de l'instruire et l'entretenir dans la religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle il est né et de veiller à ses autres actions, en donnant tels sallaires et pensions raisonnables qu'il sera convenu avec ses parens héritiers présomptifs, suivant la force de ses biens et facultés ; luy faisant dès à présent deffenses de vendre, aliéner ny engager aucuns de ses biens, de quelle nature ils soient, à peine de nullité des conventions et contracts qui pourroient en estre faicts avec luy ; et condamné led. Champagne aux despens de l'instance, liquidés à la somme de..... (1), les espices, vision des présentes et conclusions du procureur du roy y comprises, par nostre sentence, jugement et à droit exécutoire nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice d'icelles.

Signé : LEBEL, LEMAISTRE, GILLET.

En marge : Espices et vision, quarante-cinq livres.

Faict en la chambre du Conseil, ce septiesme décembre 1682.

Signé : LEBEL.

Archives départ. de la Marne ; fonds du bailliage de Vitry-le-François.

(1) Resté en blanc sur la minute.

Poursuites contre plusieurs jeunes gens de la R. P. R. accusés d'avoir fait complot pour insulter et maltraiter le pâtissier Bocquat et autres catholiques.

1681-1682.

Cette affaire n'est, au fond, qu'un simple fait divers. Cependant, elle mérite d'être rapportée parce qu'elle présente un tableau vivant des passions populaires.

Le dimanche 3 août 1681, plusieurs jeunes gens de Vitry, Thierry Lejeune, tonnelier, Pierre Lamarche, charretier, Estienne Morel, vigneron, Jacques Thévenier, chirurgien, Louis Hachette, tonnellier, Daniel Boulard, Isaac Leblanc et Jérémie Garnier, tous protestants, à la sortie du prêche qui se faisait alors « après disner », se rendirent au Petit Blacy « en un cabaret où pend pour enseigne les Aindes » ; puis, sur les neuf heures du soir, ils rentrèrent en ville. Mais, comme ils étaient dans la rue du Pont devant l'hôtellerie des Trois Rois, le fils du pâtissier Bocquat se prit de querelle avec eux. Une rixe s'engagea ; le bruit de la rixe fit accourir le pâtissier, sa femme, son apprenti, d'autres personnes encore. Des deux côtés, l'on donna et l'on reçut des coups. Pierre Lamarche s'enfuit ; mais, rencontré par le procureur du roi, il fut arrêté et conduit à la prison par ce magistrat en personne. Sur la plainte de Bocquat, une instruction fut ouverte contre les protestants.

Nous n'avons retrouvé que les interrogatoires de cinq accusés ; et ces interrogatoires sont datés des 6, 7, 9 et 27 février 1682. Pourquoi six mois après la bagarre ? Nous l'ignorons. Quelle fut l'issue du procès ? Nous l'ignorons aussi.

Quoi qu'il en soit, voici quelle fut la thèse de l'accusation. — Les protestants s'étaient réunis au cabaret des Indes pour y ourdir un « complot prémédité » contre Bocquat ; ce qu'ils voulaient, c'était « insulter ceux de la religion catholique » ; à cet effet, ils s'étaient munis de bâtons et d'épées, s'étaient diri-

gés intentionnellement vers la maison du pâtissier, avaient crié : « Où sont ces bougres de catholiques ? », et s'étaient rués sur lui et les siens.

Les accusés au contraire nièrent tout cela et donnèrent des explications parfaitement concordantes. Voici comment ils rapportaient les faits : — Ils n'ont été au cabaret des Aindes que pour « prendre l'air » et se réjouir après le prêche ; ils n'ont fait aucune sorte de complot ; aucun d'eux n'avait d'épée, mais « ils avoient en main une petite baguette qu'ils ont accoustumé de porter ordinairement les festes et dimanches quand ils prennent la promenade, ainsy que de tout temps ont accoustumé de faire les habitans de cette ville » ; au retour, ils n'ont pas fait de tapage, n'ont pas « juré et renié le nom de Dieu », n'ont pas crié : « Où sont ces bougres de catholiques ? Il les faut assommer ! » Il est vrai qu'ils ont passé devant la maison dudit Bocquat, mais sans mauvaise intention ; et ils étaient même sur le point de se séparer pour rentrer chacun chez eux lorsque, devant l'hotellerie des Trois Rois, « le fils dud. Bocquat, accompagné de trois ou quatre incongnus aux respondants, vint insulter et attaquer le nommé Jacques Thévenier », lui « relevant la moustache » et le poussant du coude ; alors Thévenier lui demanda à qui il en voulait ; mais le fils de Bocquat, au lieu de répondre, « prit aux cheveux ledit Thévenier et ne le quitta point jusques à ce que quelques personnes fussent survenues, ce qui l'obligea de lâcher prise et de courir chez son père, d'où il sortit aussitôt avec sond. père, sa mère et autres munis de pelles, fourgons et gros bastons de fagot, disans tous ensemble : Tue, assomme ces bougres-là ! Thévenier est tombé par terre et a été roué de coups. Thierry Lejeune, qui essayait de le défendre, a reçu un coup de pelle sur la main ; Louis Hachette, s'étant approché pour le relever, a reçu « un gros coup de baston sur les fesses » ; les autres se sont sauvés.

L'inculpé Jacques Thévenier, ci-devant chirurgien, âgé de vingt ans, né à Vitry et fils de Me Thévenier, « greffier en ce siège », avait changé de profession au moment où on l'interrogea : il était devenu « cavalier au régiment de la Rocque estant

en garnison à Maubeuge ». Son interrogatoire est, dans l'ensemble, pareil à celui des autres prévenus ; toutefois il insiste particulièrement sur les brutalités dont il a été victime : le fils de Bocquat « lui a relevé le nez du poing » et l'a pris aux cheveux ; ensuite les Bocquat l'ont assailli violemment, « l'ont terrassé d'un grand coup qu'il receut sur la teste, lui ont marché sur le ventre et lui ont donné plusieurs coups le long du corps. »

Archives départementales ; fonds du bailliage de Vitry.

Mesures contre les Protestants.

1681-1690.

Louis-Antoine de Noailles, évêque de Châlons.

« Le premier objet de son attention fut de rappeler à l'unité ceux de la R. P. R. » (Bibl. de Vitry, mss. 96, Histoire des évêques de Châlons par l'abbé Gagney, p. 2.)

Lettre pastorale du 25 septembre 1681, pour exhorter le clergé de travailler à la conversion des hérétiques (in-4° de 4 pages). — « ... Le zèle que nous devons avoir pour leurs âmes nous oblige à chercher avec une extrême application le moyen de les convertir. Et il ne serait pas juste que nous fussions sans action et sans mouvement sur cela, principalement dans un temps que le Roi, nous y aidant de son authorité, nous y excite encore par son exemple, et qu'il ne se contente pas de faire justice à l'Eglise par les déclarations équitables qu'il lui accorde pour arrester les entreprises de ceux qui professent la religion prétendue réformée, mais nous fait voir de plus par ses libéralités et par la protection qu'il donne à ceux qui reconnoissent leur erreur, le désir qu'il a de leur conversion.... Et, parce que rien ne les y a tant portez (à l'erreur) et ne les y retient davantage que la mauvaise vie des catholiques et principalement des prestres, étudions-nous à les gagner et à les édifier par nostre

bon exemple.... Enfin, comme les voies de douceur et de charité sont ordinairement les plus propres pour toucher et pour convertir les cœurs, usons-en tousjours envers eux, et montrons-leur en toute sorte d'occasions et en toute sorte de manières que nous avons autant d'affection pour leurs personnes que d'opposition pour leurs erreurs..... Assurez-les qu'il n'y a rien que nous ne fassions pour les soulager et les protéger en toutes rencontres. Nous avons mesme pour eux des maisons de retraite et d'asile autorisées par lettres patentes de Sa Majesté, où ils seront receus avec joie et traitez avec toute la charité et toute la cordialité qu'ils peuvent souhaitter ; ils y seront à l'abri de tous les mauvais traitements qu'ils pourroient craindre ; ils y recevront l'instruction qui leur sera nécessaire ; ils y trouveront tous les secours et toute la consolation dont ils auront besoin pour adoucir les inquiétudes que leur changement pourroit quelquefois leur attirer... »

Lettre pastorale du 24 septembre 1682, au sujet des Actes de l'Assemblée du clergé concernant la R. P. R. — « .... La dernière Assemblée générale du clergé de France, où nous avons esté députez, a pris soin de vous chercher des armes pour les combattre [les hérétiques]. Elle a fait faire des actes où l'on a ramassé tout ce qui se peut dire de plus fort et de plus solide contre eux, où leur séparation de la vraie Eglise est attaquée avec tant de force qu'il ne leur peut rester pour se défendre que l'opiniâtreté tousjours attachée à l'hérésie... C'est pourquoy je croirais vous priver d'un grand bien si je ne vous en faisais part ; et je me suis résolu de vous l'envoyer afin que vous puissiez vous en servir, non seulement pour vostre instruction, mais aussy pour vous aider à détromper ceux qui sont encore dans l'erreur..... » (1)

(1) Voir dans les *Mémoires du Clergé de France*, tome I, colonnes 1-39, les Actes dont il est question dans cette lettre, ainsi que l' « Avertissement pastoral de l'Eglise gallicane assemblée à Paris » le 1er juillet 1682, le « Mémoire contenant les différentes méthodes dont on peut se servir très utilement pour la conversion de ceux qui font profession de la R. P. R. » (quatorze méthodes), et deux lettres du roi en date du 10 juillet 1682, l'une aux archevêques et évêques

Les religieuses du Saint-Sacrement s'établissent à Vitry-le-François.

1683.

1683, 14 août. — Les religieuses bénédictines sous le titre de la Dévotion au Saint-Sacrement demandent à être reçues et admises à Vitry-le-François.

1683, 3 octobre. — Le Conseil de ville conclut qu'on recevra à Vitry les religieuses bénédictines de la Dévotion au Saint Sacrement, sous la condition qu'elles ne s'établiront ni au quartier de la Halle ni à celui de Notre-Dame ni dans les quatre grandes rues ni dans les carrefours. Les religieuses acceptent cette condition.

1683, 7 novembre. — L'assemblée générale des habitants homologue la délibération du Conseil de ville relative à la réception desdites religieuses.

1686, 10 novembre. — Révocation du consentement donné à l'établissement de ces religieuses. (1)

Registre du Conseil et Notes manuscrites sur Vitry-le-François.

Les Filles de la Sainte Famille (ou Dames Doctrinettes ou Dames Régentes) s'établissent à Vitry-le-François.

1685-1687.

1685, 7 décembre. — Monsieur l'Evêque de Châlons demande l'établissement des Dames Doctrinettes pour enseigner à lire et à écrire aux jeunes filles ; ce que le Conseil de ville accorde sous le consentement d'une assemblée générale des habitants et sous la triple condition que lesd. Dames s'établiront à leurs frais, dans des rues où leur établissement ne pourra pas incommoder la commune, et que l'on puisse révoquer le consentement

du royaume, l'autre aux commissaires départis dans les provinces, pour approuver la délibération de l'Assemblée du clergé et engager les destinataires à concourir à cette œuvre.

(1) Voir ci-dessous, p. 223, pour les motifs de la révocation.

qui a été donné précédemment à l'établissement des Dames du Saint Sacrement.

1685, 9 décembre. — L'assemblée générale des habitants consent à l'établissement des Dames Doctrinettes ou de la Sainte-Famille.

1686, 17 avril. — Les Dames Régentes veulent s'établir dans la rue Saint-Pierre. La ville s'y oppose.

1686, 12 juin. — Les Dames Régentes veulent s'établir dans la rue du Vieux-Prévôt. La ville s'y oppose.

1686, 10 novembre. — L'assemblée générale révoque le consentement qu'elle avait donné pour l'établissement des Dames de l'Adoration du Saint Sacrement.

1687, 3 mai. — Les habitans de Vitry s'opposent à l'établissement de nouvelles communautés religieuses qui, petit à petit, absorbent tout un quartier ; et ils remontrent à l'intendant que « la ville de Victry-le-François est d'une petite estendue ; que son enceinte, y compris les fossés et remparts, consiste seulement en 80 arpents de terrain, etc. » Ils font valoir aussi des motifs tirés du commerce, lequel ne pourrait que péricliter si les communautés s'appropriaient les immeubles d'une ville si resserrée. (BB. 17, f° 74.)

1687, 15 juin. — Lettres de cachet pour l'établissement des Filles de la Sainte-Famille dans la rue du Vieux-Prévost, à condition toutefois qu'elles entretiendront le pavé devant leur maison.

1687, 4 juillet. — Les Dames de la Sainte-Famille ou Dames Régentes prennent possession de la maison. (Elles l'occupèrent jusqu'en 1789.)

Registres du Conseil de ville et Notes manuscrites sur Vitry.

Etablissement d'un maître d'école pour les pauvres.

1690.

1690, 20 décembre. — Le curé de la ville et les Dames de la Charité établissent un maître d'école pour les pauvres.

Notes sur Vitry-le-François.

« Requeste présentée par les nouveaux convertis sur l'édit du 8 juillet 1681 concernant les enfans des nouveaux convertis. » (1)

(Sans date.)

Sire,

Vos subjets de la R. P. R. remonstrent très humblement à V. M. que l'enregistrement de la déclaration du 17 juin dernier les plonge dans une désolation qui leur laisse à peine la liberté de se reconnoistre. Ils osent pourtant recourir à V. M., persuadez qu'estans, comme ils sont, ses très humbles et très fidels subjets, l'accez de la justice ne leur sera pas interdit, et qu'à l'imitation de Dieu mesme, qui escoute tousjours la voix des affligez, elle ne rejettera pas leurs plaintes.

(1) Il y a dans le titre de cette pièce et dans la date qui lui est assignée une double inexactitude. 1° Il s'agit d'une déclaration du roi et non d'un édit ; 2° la déclaration est du 17 juin 1681, et c'est la lecture en Parlement qui eut lieu le 8 juillet. — Cette déclaration anéantit celle du 1er février 1669, laquelle, par son article 39, interdisait « d'enlever les enfants de la R. P. R. ni de les induire ou leur faire faire aucune déclaration de changement de religion avant quatorze ans accomplis pour les mâles et douze ans accomplis pour les femelles. » Le 17 juin 1681, le roi, pour « seconder les mouvemens que Dieu donne à un grand nombre de ses sujets, de reconnaître l'erreur dans laquelle ils sont nez », et pour ne pas priver les enfants du droit « de se convertir à la religion catholique depuis l'âge de sept ans, auquel ils sont capables de raison et de choix dans une matière aussi importante que celle de leur salut », décide que les enfants de la R. P. R., tant mâles que femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, pourront embrasser lad. religion catholique, « qu'à cet effet ils seront receus à faire abjuration de la R. P. R. sans que leurs Pères et Mères ou Parents y puissent donner aucun empeschement, sous quelque prétexte que ce soit », et que lesdits enfants, après leur conversion, pourront à leur choix, « soit retourner en la maison de leurs Pères et Mères pour y estre nourris et entretenus, soit se retirer ailleurs et leur demander pour cet effet une pension proportionnée à leurs conditions et facultés, laquelle pension lesdits Pères et Mères seront tenus de payer à leurs enfants de quartier en quartier ». En outre, il est défendu aux parents de faire élever leurs enfants dans les pays étrangers. (*Recueil des déclarations et arrests, etc.*, p. 88-90.)

Dans cette confiance, Sire, abbatus aux pieds de V. M., ils la supplient, avec tout le respect dont ils sont capables, de considérer que ceste déclaration est directement contraire à l'édit de Nantes sous lequel ils vivent et qui leur a esté donné comme une loy perpétuelle et irrévocable. Car, outre qu'en général cet édit a supposé qu'ils jouiroient dans vostre royaume de tous les droits, tant naturels que civils, qui sont communs à tous vos subjets, et qu'entre ces droits celuy qui rend les parents maistres de l'éducation de leurs enfans mesme audelà de l'aage de puberté est un des plus forts et des plus sacrez, il y a sur ce subjet des articles clairs et incontestables. L'article 18e deffend expressément d'enlever par force ou induction contre le gré des parens les enfans de lad. R. pour les faire baptiser ou confirmer en l'Eglise catholique ; cette deffense s'estend sans contredit audelà de 7 ans, puisqu'on ne confirme qu'après cet aage ; et, si l'on n'a pas nettement expliqué jusques à 14 ans (c'est à dire pour tout le temps auquel les enfans n'ont point de volonté), c'est qu'on l'a présupposé comme une maxime qui n'a jamais esté révocquée. Dans cet esprit, l'article 38me des particuliers porte que les pères faisans profession de ladite R. pourront pourveoir à leurs enfans de tels éducateurs que bon leur semblera et en substituer par testament ou autrement, déclaration passée par devant nottaire ou autre, et signée de leur main. V. M., Sire, est très humblement suppliée de peser exactement la force de ce terme : éducateur, mesme après la mort des pères ; car il monstre clairement que l'édit a regardé le droit des pères sur les enfans, non seulement comme inviola-

ble durant leur vie, mais comme un droict qui s'estend mesme audelà de leur mort, que nul zèle de religion ou autre ne peut troubler, et qui, bien loin d'estre limité à 7 ans, se soustient et se conserve durant tout le temps de l'éducation, lequel commence à peine dans ce premier aage et se trouve mesme fort restrainct quand on le termine à 14 ans, qui est l'aage de puberté.

L'édit de Nantes, Sire, n'a pas esté la première loy. Par les cahiers respondus en l'année.... (1), sous le règne du Roy Charles IX^e^, dans les temps les plus fascheux pour ceux de la R. P. R., on trouve ces droits des pères si inébranlables qu'il fut dit sur le 24^e^ article qu'ils ne seroient point empeschés en l'instruction de leurs enfans selon leur religion et conscience et qu'après la mort des pères les enfans seroient entretenus en la mesme religion jusques à l'aage de 14 ans accomplis, auquel ils seroient en liberté. Mais aucun des Rois vos prédécesseurs ne l'a ordonné plus authentiquement que Vostre Majesté ; car, outre plusieurs arrests rendus en son Conseil dans les années 1663 et 1669, qui sont exprès sur ce sujet, la déclaration de 1669 porte en propres termes qu'il est faict deffence à toutes personnes, non seulement d'enlever les enfans de ladite R., mais mesme de les induire et de leur faire faire aucune déclaration de changement de Religion avant l'aage de 14 ans accomplis pour les masles et de 12 pour les femelles, et, en attendant qu'ils aient atteint cet aage, que les enfans nez d'un père de lad. Religion demeureront ès mains de leurs parens de lad. R. et que tous ceux qui les

(1) Date laissée en blanc dans le manuscrit.

détiendront seront contraincts de les rendre par les voies ordinaires et communément accoustumées. Cela mesme a encore esté confirmé par un arrest que Mr Pétreheu de Rheims a faict rendre au mois d'aoust 1676, par lequel il a exposé et fait juger qu'aucune fille ne sera receüe dans la maison de la Propagation de la Foy à Sédan qu'elle n'ait atteint l'aage de 12 ans accomplis et qu'elle n'ait faict paroistre un dessein de conversion, présupposant qu'il ne peut y avoir de conversion efficace avant cet aage.

Puisque V. M., Sire, daigne encor ouïr les très humbles remonstrances des suppliants, qu'elle leur permette, s'il luy plaist, de luy marquer qu'on trouvera beaucoup de différence entre la déclaration de 69 et celle-cy. La première laissoit à la nature ses privilèges, à la conscience ses mouvemens, au droit civil et canonique ses principes, aux Parlements leurs règles constantes et ordinaires, aux nations étrangères un exemple digne de leur imitation et à la Religion catholique, apostolique et romaine la gloire de garder des mesures d'équité conformes à la pratique de toute l'ancienne Eglise, au lieu que cette nouvelle loy s'esloigne de tous ces caractères. La nature gémira de veoir oster les enfans du sein de ceux à qui elle les a donnés, plus à 7 ans qu'auparavant, puisque c'est proprement à cet aage que commence l'éducation et que les pères entrent véritablement en la possession de leurs droits. La conscience des supplians se trouvera troublée de la manière du monde la plus douloureuse ; car l'autorité paternelle est un des plus forts et des plus indispensables devoirs dont la conscience est obligée de rendre compte

à Dieu, et elle est responsable devant luy de tout ce que l'enfant faict pendant le temps que la nature l'a mis comme en dépost entre les mains du père qu'elle a chargé de sa direction. Le droit civil et canonique s'expliqueroit encore pour les supplians ; car, si les enfans sont en droit, avant l'aage de puberté, de faire choix d'une religion, ce qui est l'acte le plus important de la vie, pourquoy ne peuvent-ils tester, ny porter tesmoignages valables en justice, ny faire des vœux, ny passer aucun acte de propre volonté ? Vos Parlemens, Sire, qui, suivant ces principes, n'ont jamais soumis les enfans aux peines capitales, se trouveront obligez d'abolir cet usage de tous les peuples et de tous les siècles ; car, en rendant les enfans de sept ans capables de changer de Religion, on les rend capables en mesme temps de tomber dans le crime de ceux qu'on appelle relaps, et on les soumet aux peines portées par vos ordonnances. Les nations estrangères et les infidèles mesmes se croiront authorisées par cet exemple contre ceux qui professeront une religion contraire à la leur. Enfin la R. C. A. et R. ne se trouvera pas honorée quand on dira qu'elle reçoit des conversions à 7 ans, c'est à dire dans un aage où la raison n'a rien de force ny de jugement, rien de réglé, et où par conséquent le changement de R. ne peut procéder d'un choix légitime. On pourra encore adjouster qu'elle s'écarte de l'Eglise chrétienne ; car, en supposant les supplians comme hérétiques, il est constant que l'ancienne église n'a jamais osté les enfans impubères à ceux qu'elle regardoit comme infidels et qui vivoient dans une mesme société civile. Il est inoüi jusques à présent parmi les

chrétiens et dans toutes les nations du monde, qu'on ait limité à 7 ans la puissance paternelle, principalement pour la religion. Un des plus grands docteurs de l'Eglise catholique, saint Thomas d'Aquin, décide qu'on ne doit point baptiser les enfans des Juifs contre le gré des pères, pour deux raisons : l'une, que la pratique de l'Eglise ne l'a jamais approuvé ; l'autre, que la justice naturelle y résiste. En effet, quand quelques rois d'Espagne ou de Portugal, comme Sesebat et Emmanuel second, ont voulu l'entreprendre, le concile 4 de Tolède s'est opposé à l'action du premier, et tout le monde a condamné celle de l'autre ; et Osonnis, évesque célèbre, qui rapporte l'ordonnance d'Emmanuel pour faire enlever les enfans masles des Juifs audessous de 14 ans, dit que ce fut une action qui ne fut fondée ny en la loy ny en la règle, quoy qu'elle semblât procéder d'une bonne intention et qu'elle eust une apparence de piété, parce que Dieu demande des hommes un sacrifice volontaire et ne veut pas qu'on force les consciences ; à quoy il adjouste ces circonstances terribles : Que ces pères malheureux se portèrent jusques à l'excez de jetter leurs enfans dans des puits et de se précipiter avec eux. Les supplians ne craignent rien de semblable, par la grâce de Dieu et par la justice de V. M. Cependant, ils sont persuadez que la déclaration ne sçauroit s'exécuter contre eux que d'une manière très funeste.

Qu'on ne dise point qu'elle n'ordonne point d'arracher les enfants du sein de leurs pères et qu'elle les met simplement en liberté de choisir la R. C. Car, en premier lieu, il ne faut pas considérer la force comme faicte aux enfans, mais comme faicte aux pères à qui la nature les

a donnez. C'est le sentiment du mesme docteur qui vient d'estre cité : « On feroit, dit-il, injustice aux Juifs si on leur ostoit leurs enfans contre leur gré ; car on leur raviroit la puissance paternelle qu'ils ont sur leurs enfans » ; il adjouste que c'est ce que l'Eglise n'a jamais faict, lors mesme qu'elle a eu des princes catholiques comme Constantin et Théodose, qui l'auroient sans doute permis si cela n'avoit esté contraire à la droite raison. Aussy l'édit de Nantes, dans l'article 18e, deffend également la force et l'induction ; il qualifie l'un et l'autre d'enlèvement, et toutes les ordonnances ont aussi sévèrement puni le rapt de persuasion que celuy de violence. Mais, en deuxiesme lieu, l'aage de 7 ans n'empesche pas qu'il y ait autant de force et de contrainte que si l'on ravissoit les enfans à la mamelle ; car, si le droit naturel et civil met les enfans en la puissance des pères jusques à l'âge de puberté, c'est la mesme chose de les oster à 7 ans que de le faire dès le berceau, puisque la puissance paternelle s'y trouve égallement violée.

Si l'on dit que les enfans à l'aage de 7 ans sont capables de péché mortel et qu'ainsy ils peuvent faire choix d'une religion, outre qu'à parler généralement ce principe est fort incertain et qu'il seroit étrange de juger les supplians par des maximes qu'ils ne reconnoissent pas, qui ne voit, Sire, que la conséquence n'est pas juste et qu'il y a une grande différence entre les premières idées du bien et du mal que les enfans peuvent avoir dans les premières actions de la vie, et le discernement des religions ou plutôt la détermination à oublier la créance dans la quelle ils ont esté élevez pour en suivre une qui leur est inconnue, c'est à dire faire

un choix qui est le plus grand effort de l'esprit de l'homme quand il cherche uniquement son salut.

Les supplians ne toucheront pas icy les fascheuses suites de l'exécution d'une loy qui leur paroit si dure : le désespoir des pères et des mères, la discorde inévitable entre eux et leurs enfans, le changement d'éducation naturelle qui commence par la soumission aux volontez des pères pour la former à celle du magistrat et pour devenir bons citoyens, la fuitte forcée de plusieurs familles hors du Royaume, le libertinage des enfans qui ne craindront plus de correction et qui auront tousjours un prétexte pour s'en soustraire, l'appréhension de la fécondité des mariages qui est le soutien des Estats, enfin l'aliénation des esprits et mille autres inconvéniens dans la Société civile. Les supplians, Sire, sont convaincus avec toute la terre qu'il n'y a rien dont l'exécution soit impossible à V. M. ; mais ils sçavent aussy que V. M. se plaist à tempérer son authorité et son pouvoir par la bonté et par la justice, à l'exemple de Dieu mesme qui ne déploie jamais sa puissance infinie sur ses créatures qu'il ne les regarde en mesme temps des yeux de sa compassion. C'est donc vostre justice, Sire, que les supplians implorent dans l'excez de leur douleur ; c'est à elle qu'ils addressent leurs voix et leurs larmes ; et, sans manquer au respect qu'ils doivent aux ordres de V. M., c'est à elle qu'ils osent dire qu'ils aimeroient mieux souffrir toutes sortes de maux, la mort mesme, que de se veoir séparer de leurs enfans dans un aage si tendre et de ne pouvoir plus rendre à Dieu le compte qu'ils luy en doivent, selon les obligations de leurs consciences.

A ces causes, Sire, plaise à V. M., en révocquant la déclaration nouvelle du dix sept juin dernier, ordonner que celle du mois de febvrier 1669 sera exécutée selon sa forme et teneur ; et les supplians continueront leurs vœux et leurs prières pour la santé et prospérité de V. M. et pour la gloire de son règne.

Vitry-le-François ; Archives municipales, original, deux feuillets in-folio, sans signature.

Partage d'avis sur l'exercice de la R. P. R. à Vassy.

1681, 5 septembre.

Thomas Hue, chevalier, seigneur de Miromesnil, conseiller du Roy en tous ses conseils, M^e^ des requestes ordinaire de son hostel, président en son grand conseil et commissaire départi pour l'exécution des ordres de S. M. en la province de Champagne ;

Et Jean Charles Des Forges, chevalier, seigneur de Germinon, commissaires députez par S. M. au sujet des entreprises, contraventions et innovations sur le fait de la R. P. R. dans lad. province ;

Entre M^e^ François Cuissotte, archidiacre de Vertus, chanoine de l'église cathédralle de Chaalons et scindic du clergé du diocèze dud. lieu (1), demandeur en requeste et assignation en conséquence, suivant l'exploit du XIIII^e^ juillet dernier, controllé à Vassy le XVI^e^ dud. mois,

(1) M. Dannreuther, pasteur à Bar-le-Duc, nous a signalé « une lettre du chanoine Cuissotte à propos de divers vols commis dans les églises catholiques, vols dont le chanoine semble regretter de ne pouvoir accuser les Réformés. » Cette lettre se trouve à la Bibliothèque nationale, Collection de Champagne, tome X, f^os^ 47-50.

comparant en personne assisté de Me Claude Lorrain, son advocat, d'une part ; et Me Isaac Jaquelot, ministre de la R. P. R. à Vassy, et les habitans de lad. religion demeurantz aud. lieu, deffendeurs, comparantz par Me Jean Le Sobre, leur advocat, d'autre part ; et encore entre Me Claude Derigny, prestre curé de Magneux et Brousseval, demandeur en intervention, suivant sa requeste à nous présentée le cinquiesme juillet dernier, contre led. sr Cuissotte, scindic du clergé, et lesd. Jaquelot et habitantz de Vassy faisantz profession de R. P. R., deffendeurs ;

Veu coppies collationnées en la présence des commissaires députez par Sa Majesté en 1666 pour informer et pourveoir sur les contraventions faites à l'édit de Nantes, d'un arrest du Conseil d'Estat rendu sur requeste des habitantz de Vassy de la R. P. R., qui leur permet de construire un temple pour l'exercice de leur religion en la rue dite de l'Estang le Roy, au faubourgz de Vassy, et de transporter les matéreaux tirez au lieu qui leur avoit esté baillé par le prévost de Vassy aud. fauxbourg de l'Estang le Roy, et de la commission sur led. arrest adressée au bailly de Sainct Dizier ou son lieutenant, du XXVIIe febvrier 1614 ; autre coppie collationnée du procès verbal d'établissement du presche aud. lieu de Vassy, faict par le lieutenant général de Sainct Dizier, du VIIe avril aud. an ; coppie collationnée d'exploit de signiffication faite à la requeste des habitantz de Vassy de la R. P. R. aux lieutenant particulier et procureur du Roy au baillage de Chaumont et au fermier des amendes, desd. arrest et commission et procès-verbal, du XVIe dud. mois ; coppie collationnée d'autre arrest du

Conseil d'Estat portant que les habitantz de la R. P. R., tant de Sainct Dizery en Languedoc que tous autres, prouveront par actes seulement que l'exercice de lad. R. P. R. a esté fait ausd. lieux avant les années requises par l'édit de Nantes et conformément à iceluy, sans que lesd. habitantz puissent prouver par tesmoins que led. exercice a esté fait durant lesd. années, avant ou après, du VI[e] aoust 1662 ; procès verbal des sieurs de l'Estrée, lieutenant assesseur civil et criminel au baillage et siège présidial de Chaalons, commissaire député par S. M. pour, en l'absence de M. de Machaut, lors intendant en ceste province, informer et pourveoir sur les contraventions faites à l'édit de Nantes, et du sieur de Conquérant de Villestille, aussy commissaire député conjoinctement avec led. sieur de Lestrée, contenant plusieurs règlemens et partages d'avis sur différentes contestations formées entre led. s[r] Cuissotte, scindic du clergé, et lesd. habitantz de Vassy de la R. P. R., du VII[e] avril 1666 et autres jours suivantz ; escritures signiffiées à la requeste dud. sieur Cuissotte, scindic, aux habitantz de la R. P. R., par lesquelles il auroit requis lesd. habitantz de la R. P. R. lui communiquer un arrest du XV[e] febvrier 1613, énoncé dans celuy du XXVII[e] febvrier 1614, portant permission de construire un temple dans Vassy, aux piedz desquelles est la réponse des habitantz de la R. P. R., signée Mauclerc, déclarantz n'avoir autres pièces justificatives de l'établissement d'un temple à Vassy que celles communiquées aud. sieur Cuissotte, scindic, du IX[e] dud. mois ; enqueste faite à la requeste dud. s[r] Cuissotte, scindic, pardevant lesd. s[rs] de l'Estrée et de Conquérant, allencontre desd. habitans de la

R. P. R., du X[e] avril 1666 ; requeste à nous présentée par led. s[r] Cuissotte, scindic, nostre ordonnance estant au bas portant permission de faire assigner pardevant nous les contrevenantz aux éditz de Nantes et autres règlemens faitz par S. M. au sujet de la R. P. R. pour, iceux ouïs et leurs deffenses veues et communiquées, estre du tout dressé procès verbal et pourveu ainsy qu'il appartiendra, du cinquiesme juin dernier ; requeste présentée par M[e] Claude Derigny tendante à ce qu'il soit receu partie intervenant contre led. sieur Cuissotte, scindic, et lesd. Jaquelot, ministre, et habitantz de la R. P. R., et, faisant droit sur les interventions, qu'il soit fait deffenses auxd. Jaquelot et habitantz de la R. P. R. d'establir aucun exercice de leur religion dans la parroisse de Brousseval, nostre ordonnance estant au bas portant acte de lad. intervention et permis de faire signiffier et joindre à l'instance, du cinquiesme juillet dernier ; factum imprimé pour damoiselle Jeanne Daillancourt, vefve de feu Michel de Marc, seigneur de Brousseval, et consorts, contre Nicolas du Trot ; exploit d'assignation donnée à la requeste dud. sieur Cuissotte, scindic, aud. Jacquelot, ministre, et aux habitantz de Vassy faisantz profession de la R. P. R., aux fins de représenter pardevant nous les tiltres et pièces en vertu desquelles ils prétendent avoir droit de faire l'exercice public de lad. religion aud. lieu de Vassy, du XIIII[e] dud. mois ; escritures respectives, contreditz, inventaires de productions des parties et tout ce qu'elles ont mis et produit pardevant nous ;

Comme, procédant au jugement de l'instance, après avoir par nous commissaire catholique communiqué aud.

sieur commissaire de la R. P. R. nostre avis, il auroit pris un sentiment tout contraire ; estantz partagez, nous avons cy après transcrit et signé chacun nos avis pour estre par S. M. sur le partage prononcé ainsy qu'il luy plaira.

Nous, commissaire catholique, attendu que, par l'arrest du Conseil du XXVII[e] febvrier 1614, ceux de la R. P. R. conviennent n'avoir eu au lieu de Vassy aucun establissement auparavant l'édit de Nantes, puisqu'en lad. année ils en demandent un à S. M. dans le fauxbourg de Vassy où ils s'estoient intrus à la faveur du prévost, juge ordinaire, homme de leur cabale, ensuite de l'empeschement apporté par les seigneurs catholiques de Brousseval à la continuation de leur exercice personnel aud. lieu, ce qui résulte tant de l'information faite en 1666 que de l'avis du commissaire de la R. P. R. estant en fin du procès verbal où led. commissaire parle en ces termes : Que led. changement de lieu d'exercice et la translation du temple de Brousseval au fauxbourg de Vassy estant de justice ou de grâce qu'il a pleu au Roy accorder à ceux de la R. P. R., les suspicions desd. commissaires et la collusion du prévost et du lieutenant de Vassy, quand elles seroient véritables, n'ont pu en empescher l'effet ; joint que, lors de l'arrest de 1614, il s'agissoit moins du droit pour l'establissement du temple que du changement de la scituation de ce temple du fauxbourg de la Perrière, lieu de difficile accez, au fauxbourg de l'Estang le Roy, incomparablement plus commode ; il semble qu'il n'y aye aucun fondement légitime de maintenir un exercice qu'on ne

peut qualifier de possession, baillage, haute justice ny de simple fief, ceux mesmes de la R. P. R. n'ayantz peu, ny dans l'arrest de 1614, ny depuis led. édit dans les procédures et escritures qu'ilz ont faites, se fixer ny déterminer à qualifier leur exercice, tant ils ont peu de fondement pour le maintenir ; et nous ozons dire que l'arrest de 1614 ne peut jamais estre regardé comme l'effet d'une grâce de S. M. et encor moins de sa justice, de laquelle il n'est émané en matière concernant les temples de la R. P. R. que des arrestz donnez en sa présence, et on peut dire que tous autres obtenus sont de nul effet. C'est pourquoy, ayant aucunement égard à l'intervention de Me Claude Derigny, curé de Brousseval, nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner que d'oresnavant, sous quelque prétexte que ce soit, il ne sera fait aucun exercice de la R. P. R. au lieu de Vassy ; à cet effet, que le temple estant au fauxbourg de l'Etang le Roy sera entièrement desmoli de fond en comble quinzaine après la signiffication de l'arrest qu'il plaira à S. M. prononcer, moiennant quoy, ceux de la R. P. R. pourront en prendre les mattéreaux ; sinon et faute d'avoir procédé à la desmolition dans led. temps de quinzaine et iceluy passé, permis au scindic du clergé de le faire abattre à leurs frais et dépens ; à l'effet de quoy il plaira à S. M. enjoindre au commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la province d'y tenir la main ;

Et nous, commissaire de lad. Religion prétendue réformée, sans nous arrester quant à présent à l'intervention dud. sr Derigny, attendu que l'establissement en question est fait en vertu de deux arrests du Conseil qui pa-

roissent fondez sur un procès verbal de Mons. de Génicour, maistre des requestes député pour l'exécution de l'édit, ausquelz arrests nous ne pouvons contrevenir ; qu'aussy, n'y ayant point d'establissement d'exercice subsistant dans le baillage de Chaumont, celuy en question doit demeurer comme premier ou second lieu de baillage, l'Edit n'ayant point perdu sa force pour laps de temps ; sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir lesd. habitans de Vassy en la possession en laquelle ils sont de faire l'exercice de lad. R. P. R. dans le temple construit aud. Vassy désigné dans led. arrest, et que deffenses soient faites ausd. s[r] Cuissotte, scindic, et tous autres de les y troubler, sur les peines portées par les éditz.

Faît à Chaalons, ce cinquiesme septembre M. VI[c] quatre vingtz un.

Hue de Miroménil. De Forges.

Par mesd. sieurs : De Villers.

Au dos de la pièce on lit :

Partage. Vassy.

Jugé le 27 juillet 1682. Maintenu.

Archives nationales ; TT. 274. X; original.

Partage d'avis sur l'exercice de la R P. R. au village de Nettancourt.

1681, 29 décembre.

Thomas Hue, chevalier, seigneur de Miromesnil, etc. (1)

(1) Ici et plus bas, mêmes titres et qualifications que dans la pièce précédente.

Et Jean Charles des Forges, chevalier, seigneur de Germinon, etc.

Entre Me François Cuissotte, archidiacre de Vertus, etc., demandeur en requeste et assignation en conséquence suivant l'exploit du XIIIe aoust dernier controllé à Chaalons le mesme jour, comparant en personne assisté de Me Claude Lorrain, son advocat, d'une part ; et dame Anne de la Marche de Comte, vefve de feu messire Louis de Nettancourt, vivant chevalier, seigneur dud. lieu, et les habitantz faisantz profession de la religion prétendue reformée aud. Nettancourt, deffendeurs, comparantz par Me Jean le Sobre, leur advocat, d'autre part ;

Veu l'extrait, collationné entre les advocatz des parties, du contrat de mariage passé pardevant les notaires royaux en la prévosté de Vaucouleurs entre Louis de Nettancourt, fils d'Anthoine de Nettancourt, seigneur de Nettancourt, et damoiselle Françoise de Beauvau, fille d'Alophre de Beauvau, baron de Rorté, Marigny et Espance, et de dame Magdelène d'Espance, ses père et mère, par le quel led. Anthoine de Nettancourt donne à son filz en tous droictz de fondz et propriété, haute justice, moyenne et basse, la terre et seigneurie de Nettancourt, du 1er mars 1581 ; autre extrait, collationné entre les advocatz des parties, d'adjudication faite à Louis de Nettancourt, escuyer, sieur de Bettancourt, par Adrien de Pétremolle, sr de Rozières, conseiller du Roy président au bureau des finances en Champagne, de la terre et seigneurie de Nettancourt en ce qui en dépendoit appartenant au Roy, y compris aussy la part appartenant au Roy ès moulins et four bannal dud.

Nettancourt, du XIX[e] juillet 1587, en fin de laquelle adjudication sont les coppies des lettres patentes à l'effet de lad. alliénation, du mois de mars aud. an, actes d'enregistrementz desd. lettres, autres lettres patentes portantz commission adressante aud. s[r] de Pétremolle, et de l'acte d'enregistrement d'icelles ; coppie, collationnée entre lesd. avocatz, de lettres patentes du feu Roy Louis XIII[e], de glorieuse mémoire, portantz concession d'establissement de deux foires au village de Nettancourt, aux jours et feste de saint Barnabé et saint Simon saint Jude, du mois de janvier 1614, leues et registrées au baillage et présidial de Victry le François le IIII[e] mars aud. an ; quatre sentences rendues sur avis d'avocatz en la justice de Nettancourt pour faitz criminelz, des XXVI[e] juillet et XIIII[e] aoust 1623, XIIII[e] mars et deux[e] may 1624 ; coppie, collationnée entre les advocatz des parties, d'un acte de foy et hommage rendu au bureau des finances à Chaalons par Louis de Nettancourt à cause de la seigneurie de Nettancourt à luy appartenante pour partie et mouvante en plain de Sa Majesté à cause de son chasteau de Vitry, du XXI[e] juin 1634 ; information faite par le mayeur en garde en la justice de Nettancourt, à la requeste du procureur fiscal en lad. terre et seigneurie et sur la plainte de Nicolas Friand, manouvrier demeurant aud. lieu, pour raison des excedz commis en sa personne par Jean Mensuet, décret dud. mayeur d'adjournement personnel contre led. Mensuet, requeste desd. procureur fiscal et Friant aud. mayeur de Nettancourt, décret de prise de corps contre led. Mensuet avec condamnation de provision pour alimentz et medicamentz, des XIX[e] et XXI[e] octobre

1637 ; coppie, collationnée entre les advocatz des parties, des conclusions de Jeanne de Troys, vefve dud. Friant, partie civile, et du procureur fiscal en la seigneurie de Nettancourt, contre led. Mensuet, tendantes à condamnation de mort pour raison de la mort arrivée en conséquence des excedz par luy commis en la personne dud. Friant, du XXIII[e] novembre aud. an ; autre sentence de condamnation rendue par le mayeur en garde de la justice et seigneurie de Nettancourt pour raison de juramentz et reniementz du saint nom de Dieu et injures faites à un particulier, du deuxiesme aoust 1649 ; extrait, collationné entre les advocatz des parties, du contract de mariage entre messire Louis de Nettancourt, seigneur dud. lieu de Nettancourt, et damoiselle Anne de la Marche de Comte, fille de messire Henry de la Marche de Comte, chevalier baron de l'Echelle, et de dame Anthoinette de Beauvau, du deuxiesme febvrier 1660 ; information faite pardevant le mayeur en la justice de Nettancourt sur la plainte de Jean Dessimons, marchand drapier aud. lieu, contre François Laurens, aussy marchand à Vaubecourt, et sentence de provision d'alimentz des XIII[e] et XV[e] may 1668 ; coppie imprimée de la généalogie de la maison de Nettancourt en Champagne produite pardevant monsieur de Caumartin, lors intendant dans lad. province, au mois de mars 1668 ; acte d'insinuation, faite au baillage de Vitry, du contract de mariage desd. sieur Louis de Nettancourt et dam[elle] Anne de la Marche de Comte, du XII[e] déc. 1673 ; coppie, collationnée entre les advocatz des parties, d'une sentence du mayeur de la justice royalle de Nettancourt sur advis d'advocatz soussignez,

portant condamnation à mort par contumace de la personne de Pierre Aubry, dit Pierre Richon, dud. lieu de Nettancourt, des XVIII[e] et XXI[e] septembre 1677, ensemble de la quittance de Jean Jacques, exécuteur des sentences criminelles de Vitry, de la somme de quinze livres pour son voyage à Nettancourt et pour l'exécution de lad. sentence, du mesme jour ; requeste à nous présentée par led. s[r] Cuissotte, scindic du clergé du diocèze de Chaalons, nostre ordonnance estant au bas portant permission de faire assigner pardevant nous les contrevenantz aux éditz de Nantes et de 1629 et autres règlementz faitz par Sa Majesté au sujet de la R. P. R. pour, eux ouïs et leurs deffenses veues et communiquées, estre du tout dressé procès verbal et pourveu aux parties ainsy qu'il appartiendra, du cinqiesme juin dernier ; exploit d'assignation donné à la requeste dud. s[r] Cuissotte aux fins de lad. requeste, à la dame de la Marche de Comte, vefve dud. feu s[r] de Nettancourt, du XIII[e] aoust aussi dernier, contrellé à Chaalons led. jour ; sommation, faite à la requeste dud. s[r] Cuissotte, à M[e] Jean le Sobre, advocat de lad. dame de Nettancourt, de luy fournir incessamment les pièces justifficatives du droit qu'elle prétend avoir de faire l'exercice de la R. P. R. aud. lieu de Nettancourt, sinon et à faute de ce, qu'il luy sera fait deffenses de continuer led. exercice aud. lieu, mesmes condamnée à faire abattre à ses frais le presche construit aud. lieu, du XXVI[e] dud. mois ; acte signiffié à la requeste dud. s[r] Cuissotte, scindic, soustenant, en conséquence de la communication à luy donnée des tiltres de lad. dame de Nettancourt, que, sans y avoir égard, il luy soit fait deffenses de faire l'exercice de la R. P. R. aud.

lieu de Nettancourt, mesmes dans son chasteau, autrement qu'il est porté par l'article 8 de l'édit de Nantes, et en outre soit ordonné que le presche où ceux de la R. P. R. s'assemblent soit desmoli, du XXX^e^ dud. mois ; autres escritures dud. s^r^ Cuissotte, scindic, signifiées aud. Le Sobre, advocat de lad. dame de Nettancourt, pour contreditz aux pièces par elle communiquées, par les quelles il insiste à ses premières conclusions, les réitère à l'égard des habitantz de la R. P. R. de Nettancourt, contre lesquels il adjouste qu'il leur soit fait deffenses de continuer d'enterrer leurs mortz dans une place qu'ils ont entrepris de leur authorité particulière d'emploier à cet usage, et, en cas de contravention, ordonné qu'il en sera informé et procédé extraordinairement contre les contrevenantz comme infracteurs des ordonnances des IX et X^e^ septembre dernier ; acte signifié à la requeste de lad. dame de Nettancourt, contenant ses deffenses, du XXVI^e^ dud. mois ; acte signifié à la requeste dud. s^r^ Cuissotte, scindic, pour réponse aux dernières pièces produites par lad. dame de Nettancourt, du XII^e^ novembre dernier ; inventaires des productions de lad. dame de Nettancourt et tout ce que les parties ont mis et produit pardevant nous ;

Comme, procédant au jugement de l'instance, après avoir par nous, commissaire catholique, communiqué nostre avis au sieur commissaire de la R. P. R., il auroit pris un sentiment tout contraire ; estans partagez, nous avons cy après transcrit et signé chacun nos avis, pour estre par Sa Majesté sur le partage prononcé ainsy qu'il luy plaira.

Nous, commissaire catholique, attendu que, la dame de Nettancourt ne justiffiant d'aucuns tiltres ny possession de justice à elle appartenant auparavant l'engagement de 1587, mais seulement de celle du Roy aud. lieu de Nettancourt, laquelle, ainsy qu'il parest par les assises du bailliage de Vitry en conformité desquelles est l'acte mesme de 1677, s'exerce encor actuellement par le juge de Nettancourt au nom de Sa Majesté, aux termes de l'article 333 de l'édit de Blois, la meilleure partie de la terre de Nettancourt ayant esté alliennée par Sa Majesté en lad. année 1587, on voit clairement comme les seigneurs de Nettancourt depuis l'engagement s'efforcent d'obscurcir la vérité de la justice appartenant au Roy, et on ne peut douter de l'usurpation de ceux de la R. P. R. aud. lieu de Nettancourt, d'autant plus que les seigneurs n'ont jamais fait leur déclaration pardevant le juge royal de Vitry qu'ilz choisissoient le lieu de Nettancourt pour leur résidence et pour y faire l'exercice de la R. P. R., comme les y oblige l'article 7 de l'édit de Nantes, mesmes suivant qu'il est prescrit par l'ordonnance des sieurs commissaires députez pour l'exécution dud. édit en l'année 1599 dans le bailliage de Vitry, registrée au greffe du mesme bailliage à la poursuite de ceux de la R. P. R. du ressort et produite aujourdhuy par ceux de la ville de Vitry et du bourg de Helmaurup de la mesme religion en l'instance pendante pardevant nous, la disposition duquel article et de lad. ordonnance les autheurs de la dame de Nettancourt n'ont pu ignorer, ayantz deub les observer en toutes leurs circonstances pour ne s'engager pas mal à propos à l'establissement d'un exercice sans droit comme

sans tiltre et sans déclaration de leur choix préalablement nécessaire, laquelle n'auroit pas manqué de rencontrer des opposantz mieux fondez. C'est pourquoy nous estimons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que le temple construit dans le village de Nettancourt doit estre desmoli de fondz en comble aux frais et despens de la dame de Nettancourt et des habitantz dud. lieu faisantz profession de la R. P. R.

Et nous, commissaire de la R. P. R., attendu que par le contract de mariage de Louis de Nettancourt avec damoiselle Françoise de Beauvau, passé pardevant notaire et tabellion royal en la prévosté de Vaucouleurs en présence de tesmoins le 1er may 1581, insinué au bailliage de Vitry le XIXe juillet ensuivant, Anthoine de Nettancourt, sieur de Bettancourt, a donné en mariage audit sieur Louis de Nettancourt son fils, en tout droit de fondz et propriété, haute justice, moyenne et basse, la terre et seigneurie dud. Nettancourt, avec la place estant en fief où estoit autrefois basti le chasteau dud. lieu ; que, par l'acte de la Chambre du domaine de la généralité de Chaalons, du deuxiesme juin 1634, Louis de Nettancourt, mary de lad. dame de Nettancourt, a fait à Sa Majesté les foy et hommage de lad. terre et seigneurie ; d'ailleurs, que la justice est depuis l'année 1623 rendue sous le nom desd. sieurs de Nettancourt, ainsy qu'il nous a paru par les pièces de la première et seconde production de lad. dame ; que les mesmes pièces monstrent leur possession et celle de la haute justice aud. lieu de Nettancourt ; nous sommes d'avis qu'il y a lieu, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de maintenir lad. dame de Nettancourt, tant en son nom que comme tutrice de ses

enfans mineurs et dud. feu sieur son mary, en la possession et droit d'exercice de lad. R. P. R. aud. lieu et dans le chasteau dud. Nettancourt, enceinte dud. chasteau, faire deffenses aud. s[r] Cuissotte et à tous autres de l'y troubler sous les peines portées par les éditz.

Fait à Chaalons, ce XXIX[e] décembre mil six cens quatre vingtz un.

HUE DE MIROMENIL. DES FORGES.

Par mesdits sieurs,

DE VILLERS.

Archives nationales ; TT. 267 (ancienne cote) ; original.

Partage d'avis sur l'exercice de la R. P. R. à Vitry-le-François.

1682, 14 janvier.

Thomas Hue, chevalier, seigneur de Miromesnil, etc. (1)

Et Jean Charles des Forges, chevalier, seigneur de Germinon, etc.

Entre M[e] François Cuissotte, archidiacre de Vertus, etc., demandeur en requeste et assignation en conséquence suivant les exploits du XXIX[e] aoust 1681, controllez à Vitry le XXX[e] du mesme mois, comparant en personne, assisté de M[e] Claude Lorrain, son advocat, d'une part ;

Et Jean Varnier, ministre de la R. P. R. à Vitry le François, Hiérémie Mauclerc, advocat en la cour, et

(1) Ici et plus bas, mêmes titres et qualifications que dans les pièces précédentes.

Isaac Garnier, apotiquaire, habitantz faisantz profession de lad. R. P. R. en lad. ville de Vitry, deffendeurs, comparantz par Me Jean Le Sobre, leur advocat, d'autre part ;

Veu par nous coppie collationnée des articles aocordés par le feu Roy Henry le Grand, de glorieuse mémoire, aux habitantz de Vitry le François lors de la réduction de lad. ville à son obéissance, sur le premier desquels Sa Majesté auroit ordonné qu'en la Ville, Citadelle et Fauxbourgs de Vitry il ne se feroit aucun exercice de religion que de la catholique, apostolique et romaine, suivant l'édit de l'an 1577 et déclarations sur l'observation d'iceluy, et qu'en l'estendue de leur bailliage il ne seroit rien innové de ce qui s'estoit observé depuis led. édit ; ensemble, des lettres patentes de Sa Majesté sur lesd. articles et responses, des XII juillet et VIIe aoust 1594, et des arrestz d'enregistrement des articles et lettres patentes en la cour de Parlement, cour des Aydes de Paris et bureau des Finances de Champagne, des XVIIe aoust, IIIe septembre et cinq octobre aud. an ; coppie, collationnée entre les advocats des parties, d'un extrait du registre des insinuations du greffe du bailliage de Vitry, du procès-verbal des commissaires députez par le Roy pour l'exécution de l'édit du mois d'avril 1598 fait sur les précédens édits de pacification, contenant les dires, remonstrances et contestations respectives des habitantz catholiques et de ceux de la R. P. R. de la ville de Vitry, ensemble des officiers du Roy, au sujet du changement du lieu d'exercice de lad. R. P. R., qui estoit lors à Vitry en Perthois et dont l'establissement estoit demandé au fauxbourg de Vitry le François ;

ensemble, l'ordonnance desdits sieurs commissaires, portant entre autres choses que l'exercice public de la R. P. R. demeureroit pour lors audit lieu de Vitry en Perthois pour premier lieu, sauf s'il plaisoit à Sa Majesté d'en ordonner autrement sur le rapport desdits sieurs commissaires des raisons et moyens respectifs des parties, du XVI[e] sept. 1599, leu, publié et registré au bailliage de Vitry le François le XX[e] dudit mois ; autres coppies, collationnées entre les advocats des parties, d'arrest du conseil et commission sur iceluy adressante à Mons[r] de Génicourt, maistre des requestes ordinaire de l'hostel du Roy, portant que ceux de la R. P. R. de Vitry le François auront l'exercice de ladite Religion hors de lad. ville du costé de Frignicourt, et pour cet effect permis d'avoir jusques à quinze ou vingt toises de place en largeur et cinquante ou soixante de profondeur, à deux cens cinquante toises de distance et esloignement de la porte de lad. ville appellée la porte de Frignicourt, du costé de main gauche, à trente toises de distance du grand chemin allant à Frignicourt, laquelle place ils pourroient fermer de murailles ou autrement et y faire construire le bastiment nécessaire pour l'exercice et, au devant, dans les mesmes enclos du costé du chemin, faire aussy construire quelques logementz et chambres pour retirer ceux qui auroient la garde et charge dudit lieu, lequel ne pourroit estre tenu ny réputé lieu de fauxbourg, du 15 febvrier 1613 ; ensemble, du procès verbal de Mons[r] de Génicourt, commissaire député par Sa Majesté pour l'exécution dud. arrest, contenant les remonstrances, dires et contestations respectives des officiers du Roy aud. bailliage, échevins et principaux

habitantz catholiques de lad. ville et de ceux faisantz profession de la R. P. R., comme aussy la désignation du lieu et place où ils pourroient establir led. exercice, lequel, en attendant qu'ils peussent construire ce bastiment, ils pourroient continuer au bourg de Vitry le Bruslé, des XV et XVI[e] avril aud. an ; extrait des rolles des tailles de la ville et fauxbourg de Vitry le François, des années depuis et compris 1675 jusques en 1681, auxquels Eustache de Roussy, Jean Bernet, Salomon Baillart et Jacques Baillart, successivement concierges du presche, ont esté imposez chacun en leurs années à différentes sommes, certifié par le greffier de l'eslection de Vitry suivant l'acte estant au bas dud. extrait, du XVII[e] octobre 1681 ; requeste à nous présentée par led. sieur Cuissotte, scindic du clergé du diocèse de Chaalons, nostre ordonnance estant au bas portant permission de faire assigner par devant nous les contrevenantz aux édits de Nantes et de 1629 et autres règlementz faits par Sa Majesté au sujet de la R. P. R., pour, eux ouïs et leurs deffenses veues et communiquées, estre du tout dressé procès verbal et pourveu aux parties ainsy qu'il appartiendra, du V[e] juin dernier ; exploit d'assignation donné à la requeste dudit sieur Cuissotte, aux fins de lad. requeste, à Jean Varnier, soy disant ministre de la R. P. R. à Vitry, Hiérémie Mauclerc, ancien, Isaac Garnier, apothiquaire, aussy ancien, faisantz profession de ladite R. P. R., du XXIX[e] aoust 1681, controllé audit Vitry le XXX[e] dudit mois ; acte signifié à la requeste dud. sieur Cuissotte, scindic, pour response aux pièces communiquées de la part desdits Varnier, Mauclerc, Garnier et habitantz de la ville de Vitry faisantz profes-

sion de la R. P. R., contre lesquels il soustient qu'ilz doivent en outre représenter le procès verbal de l'establissement de leur exercice prétendu fait par feu Mons^r^ le duc de Nevers, ensemble les premiers actes d'envoy de ministre à Vitry le Bruslé et les autres actes justificatifs d'exercice public audit lieu, et, jusques à ce, que tout exercice leur soit interdit audit lieu de Vitry le François, du XXIII^e^ septembre audit an ; acte signifié à la requeste desdits Varnier, Mauclerc, Garnier et habitans de la R. P. R., contenant leurs deffenses, du XXIII^e^ octobre aud. an ; acte contenant les contredits dudit sieur Cuissotte aux deffenses desdits Varnier, Mauclerc, Garnier et habitantz de la R. P. R., signifié aud. Le Sobre, leur advocat, le XI^e^ novembre aud. an ; exploit de signiffication faite, à la requeste dud. sieur Cuissotte, aud. Le Sobre, advocat, du premier article de l'extrait collationné des articles accordés par Sa Majesté aux habitantz catholiques de la ville de Vitry le François lors de la réduction de lad. ville à l'obéissance du Roy, et de la response par apostille, du XXV^e^ du mesme mois ; autres écritures, contreditz, avertissements, inventaires de productions respectivement signifiées des II, III et IV décembre aud. an, et tout ce que les parties ont mis et produit par devant nous ;

Comme, procédant au jugement de l'instance, après avoir par nous commissaire catholique communiqué nostre avis au sieur commissaire de la R. P. R., il auroit pris un sentiment tout contraire, estantz partagez, nous avons cy après transcrit et signé chacun nostre avis pour estre par Sa Majesté sur le partage prononcé ainsy qu'il luy plaira.

Nous commissaire catholique, encore que les gens de la R. P. R. demeurantz à Vitry le François se fassent un bouclier qu'ilz prétendent insurmontable d'un arrest du Conseil de l'année 1613 obtenu à leur requeste et poursuite, assistez de leurs députez généraux estans à la suite de la cour, par lequel arrest Mons^r de Génicourt, M^e des requestes ordinaire de Sa Majesté, auroit esté commis pour establir ledit exercice en l'endroit où il est présentement, cette faculté estant plustost un ouvrage de prudence que de justice ; comme il nous parest que M^r de Génicourt n'a pas tant regardé si l'exercice de ladite R. P. R. debvoit et pouvoit estre estably en ce lieu en vertu de l'édit de Nantes, qu'il ne s'est mis en debvoir d'exécuter un arrest du Conseil contraire à la disposition dud. édit, soit que la place où est basty le temple soit du fauxbourg de Vitry le François, comme il est justiffié par l'extrait du rolle des tailles de lad. ville et fauxbourgs, soit qu'elle ne soit comprise dans lesd. fauxbourgs, ainsi que le prétend le procès verbal de M. de Génicourt ; d'autant que, si lad. place est réputée fauxbourg, led. establissement se trouvera contraire au traité de la réduction de lad. ville à l'obéissance de Sa Majesté et à l'article XII dud. édit de Nantes, qui ordonne l'entretien et l'exécution desd. accords faits pour la réduction d'aucuns princes et villes catholiques, moyens qui n'ont point encore esté dits et dont on n'avoit aucune connoissance lors des jugemens donnés en faveur de ceux de la R. P. R., et qu'il n'est pas à présumer que l'intention du Roy ait jamais esté de destruire par un arrest donné sur requeste en affaire généralle de religion une convention particulière en faveur de la Religion que Sa

Majesté professe, et que, lorsque pareille espèce s'est présentée, Sa Majesté de triomphante et glorieuse mémoire a jugé en faveur de la Religion catholique, ainsy qu'il nous parest par l'arrest du Conseil d'Estat du 27 janvier 1665, donné sur le partage des sieurs commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes en la généralité d'Amiens en 1664, qui ordonna la desmolition du temple de Salouel ou Pont de Metz donné pour lieu d'exercice aux habitantz de la R. P. R. demeurantz à Amiens par les sieurs commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes de 1611, parceque led. temple avoit esté establi contre les termes de l'accord fait pour la réduction de lad. ville d'Amiens à l'obéissance de Sa Majesté ; que, si la place où est le temple des habitantz de lad. ville de Vitry faisantz profession de ladite R. P. R. n'est pas du fauxbourg, l'establissement n'en peut estre fait pour premier lieu de bailliage, et que c'est toutesfois cette qualité qu'on donne aud. exercice, d'autant que, suivant l'article VIII de l'édit de 1577, led. premier lieu de bailliage ne peut estre estably qu'èz fauxbourgs d'une ville ou, au deffaut de ville, en un bourg ou village ; c'est pourquoy nous sommes d'advis qu'il y a lieu d'ordonner la desmolition du temple, sauf si bon semble à Sa Majesté de renvoyer ceux de la R. P. R. aux fauxbourgs de Vitry le Bruslé, où ils estoient établis par les premiers commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes en 1599.

Et nous, commissaire de la Religion P. R., attendu que, par l'expédition du procès verbal et jugement de Messieurs Jeannin de Castille et Montlouet, commissaires députez pour l'exécution de l'édit de Nantes, il nous

parest que les habitantz dud. Vitry faisantz profession de la R. P. R. ont esté maintenus et confirmés en la possession d'exercice de lad. religion au bourg de Vitry en Perthois comme premier lieu de bailliage en attendant qu'il pleust à Sa Majesté leur accorder un lieu d'exercice plus commode, et que depuis Sa Majesté, ayant esgard aux fréquentes innondations et autres empeschemens légitimes à elle exposez par lesdits habitantz et dont elle se seroit pleinement instruite par les députez de l'une et l'autre religion, auroit, par arrest contradictoire du XV^e^ febvrier 1613, non seullement estably pour lieu d'exercice de lad. religion celuy où le temple en question est présentement construit, mais encore déterminé et réglé la situation, mesure et désignation, avec cette condition que led. lieu d'exercice ne pourroit estre réputé fauxbourg, ce qui auroit esté exécuté aussy contradictoirement avec les officiers du Roy et habitantz catholiques, sans opposition ny contradiction pour ce regard ; qu'aussy il a pleu au Roy Louis le Juste d'arrester les contestations qui se pouvoient former touchant les lieux d'exercice en ordonnant par l'article III de la déclaration de 1626 que tous les lieux d'exercice subsistantz en 1620 seroient restablis, ce qu'il auroit confirmé par l'article I de la response faite au cahier des plaintes faites par ceux de la R. P. R. à luy présenté la mesme année ; nous estimons qu'il y a lieu, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de maintenir les habitantz de la R. P. R. demeurantz à Vitry au droit de possession du temple en question pour y faire l'exercice de lad. religion, et faire deffenses audit s^r^ Cuissotte et à tous autres de les y troubler, sous les peines portées par les édits.

Fait à Chaalons, ce XIV[e] jour de janvier 1682.

HUE DE MIROMENIL. DES FORGES.

Par mesdits sieurs :

DE VILLERS.

Archives nationales ; TT. 288. A (ancienne cote) ; original de six feuillets in-folio.

Partage d'avis pour l'exercice de la R. P. R. à Heiltz-le-Maurupt.

1682, janvier.

1° *Factum pour le syndic du clergé de Chaalons.*

Les mesmes commissaires qui assignèrent des lieux de bailliage aux P. R. de Chaalons et de Vitry le François le 16 sept. 1599, désignèrent le mesme jour le bourg d'Helzmauru pour le second lieu du bailliage de Vitry le François. C'est l'unicque tiltre sur lequel les P. R. dud. lieu se fondent.

Le syndic du clergé combat cet establissement :

1° Parce que lesd. commissaires n'y ont point observé les formalitez requises ; ils ne se sont point transportés sur les lieux ; ils n'ont point ouy les officiers ny les catholicques d'Helzmauru ; ils n'ont pas désigné le lieu ny la place du temple ; et les P. R. ne leur ont proposé que led. lieu d'Helzmauru, contre la teneur de l'article VI des particuliers de l'édit de Nantes qui veult qu'ils nomment les fauxbourgs de deux villes ou deux ou trois bourgs ou villages dont les commissaires en choisissent un pour y establir un exercice.

2° Parce que, selon l'article XI de l'édit de Nantes, un second lieu de bailliage tel que lesdits commissaires ont qualifié celuy d'Helzmauru ne peult estre estably dans les lieux et seigneuries appartenants aux ecclésiastiques. Or on a justifié que ledit bourg d'Helzmauru est dans la seigneurie et justice du prieur d'Ulmoy, et que le droit qu'y a le Roy ne vient que d'une association que l'abbé de Saint Bénigne de Dijon et le prieur d'Ulmoy, membre dépendant de ladite abbaye, firent en 1261 avec Thibault, roy de Navarre et comte palatin de Champagne, par laquelle lesd. abbez et prieurs donnèrent aud. seigneur Roy la moitié desd. justice et seigneurie qui ont depuis esté possédées par indivis par les roys de France, à la couronne desquels la Champagne fust réunie en 1284, et les prieurs dud. Ulmoy. Une association de ceste qualité, n'empeschant point que ce fonds ne soit tousjours réputé un fonds ecclésiasticque et ne devant causer aucun préjudice à l'Eglise, ne peult estre un fondement légitime d'y establir un exercice de la R. P. R.

3° Parce que, selon l'article I de la déclaration donnée en 1594 sur la réduction de la ville de Victry le François, produite en son entier dans l'instance de Vitry, il est porté expressément qu'en l'estendue du bailliage de Vitry il ne sera rien innové de ce qui est observé depuis l'édit de 1577. Or, le bourg d'Helzmauru estant dudit bailliage de Vitry, led. establissement est une innovation prohibée par lad. déclaration, d'autant plus qu'elle ne souffre aucun exercice de Religion que par rapport et conformément à l'édit de 1577, lequel n'accordoit aux P. R. qu'un seul lieu de bailliage. Ainsy

les susdits commissaires n'ont pu valablement establir un second lieu de bailliage aud. Helzmauru, et le syndic a lieu d'espérer de la justice du Roy et de Nosseigneurs de son Conseil que l'exercice publicq de lad. R. P. R. sera interdit aud. lieu et le temple desmoly.

Archives nationales, TT 276.A.X ; deux feuillets in-4°, original sans signature.

2° *Partage d'avis.*

1682, 28 janvier.

Thomas Hue, chevalier, seigneur de Miromesnil, etc. (1).

Et Jean Charles Des Forges, chevalier, seigneur de Germinon, etc.,

Entre M^e^ François Cuissotte, archidiacre de Vertus, etc., demandeur en requeste et assignation en conséquence suivant l'exploit du XXV^e^ aoust 1681, controllé à Helzmaurup led. jour, comparant en personne, assisté de M^e^ Claude Lorrain, son advocat, d'une part ; et M^e^ Pierre de Verchant, ministre de la R. P. R. à Helzmaurup, Jean Pernet le jeune, M^e^ chirurgien, et Daniel Chamguion, marchand, anciens de lad. R. P. R. aud. lieu de Helzmaurup, assignez et deffendeurs, comparantz par M^e^ Jean Le Sobre, leur advocat, d'autre part ;

Veu coppie collationnée sur autre coppie de certaines lettres en forme d'association faite avec Thibaut, comte de Champagne, par les abbé, religieux et couvent de

(1) Ici et plus bas, mêmes titres et qualifications que dans les pièces précédentes.

S[t] Bénigne de Dijon, à la moitié de la justice et seigneurie de Helzmaurup appartenant au prieuré d'Ormoy dépendant de lad. abbaye, l'autre moitié demeurant audit prieur, du mois de may 1261, signifiée à la requeste dud. sieur Cuissotte audit Le Sobre, advocat de ceux de la R. P. R., le XVIII[e] décembre 1681 ; coppie, collationnée entre les advocatz des parties, du procès verbal des sieurs commissaires députez par le Roy pour l'exécution de l'édit du mois d'avril 1598, par extrait du registre des insinuations du greffe du bailliage de Vitry le François, contenant l'establissement de l'exercice de la R. P. R. aud. lieu de Helzmaurup pour second lieu de bailliage, sans datte ; coppie collationnée de l'acte de réception, pardevant le lieutenant général au bailliage de Vitry le François, de la personne de M[e] Jean Bucam, praticien, à la charge de mayeur royal à Helzmaurup, par provision du X[e] novembre 1654 ; coppie, collationnée entre les advocatz des parties, des lettres de provision de l'office de juge mayeur en la haute, moyenne et basse justice de Helzmaurup, accordées par Antoine de Sève, prestre, conseiller et aumosnier du Roy, abbé de Lisle et prieur d'Ulmoy, au profit de Jean Buquan, praticien, du XXVIII[e] desd. mois et an ; bail fait par Nicolas Gérard, admodiateur de la maison, chasteau, terre et seigneurie de Helzmaurup, à Daniel Burgeat, fermier des amendes, d'un sixiesme aux deffauts et amendes dud. lieu de Helzmaurup, avec les amendes de la halle et autres droits seigneuriaux, du IIII[e] juin 1668 ; actes rendus en la justice ordinaire dud. lieu de Helzmaurup par led. Jean Bucamp prenant la qualité de mayeur en la mairie royalle de Helzmaurup pour le Roy et les seigneurs dud.

lieu, des X décembre 1670 et XX juin 1678 ; coppie collationnée du bail fait à Jean le Febvre le jeune, demeurant à Helzmaurup, par messire Jean Philippe de Tournebulle, seigneur de Bussy, d'un sixiesme en tout de la ferme des deffautz et amendes de Helzmaurup, du XXIX[e] may 1671 ; coppie collationnée de requeste présentée au lieutenant général du bailliage de Vitry le François par Benin Lafouasse, praticien, aux fins d'estre receu à l'exercice de la charge de lieutenant en la mairie royalle de Helzmaurup, conclusions du procureur du Roy, ensemble l'acte de réception dud. Lafouasse, le tout du cinqiesme juin 1675 ; coppie, collationnée entre les advocats des parties, d'arrest du Conseil d'Estat rendu sur les requestes respectives du procureur du Roy en la commission pour la confection du papier terrier en Champagne et des habitans et communauté de Helzmaurup, du XV juin 1680 ; coppie collationnée d'acte d'assemblée desd. habitans de Helzmaurup contenant leur délibération pour, en conformité dud. arrest, donner leur déclaration des redevances tant des hommes du prieur d'Ulmoy que des bourgeois du Roy aud. lieu de Helzmaurup, du premier septembre 1680 ; requeste à nous présentée par led. s[r] Cuissotte, scindic du clergé du diocèze de Chaalons, nostre ordonnance estant au bas portant permission de faire assigner pardevant nous les contrevenantz aux éditz de Nantes et de 1629 et autres réglementz faitz par S. M. au sujet de la R. P. R., pour, eux ouïs et leurs deffenses veues et communiquées, estre du tout dressé procès verbal et pourveu aux parties ainsy qu'il appartiendra, du cinq[e] juin 1681 ; exploit d'assignation donnée à la requeste dud. sieur

Cuissotte, aux fins de lad. requeste, à M^e^ Pierre de Verchant, ministre de la R. P. R. à Helzmaurupt, Jean Pernet le jeune, chirurgien, et Daniel Chamguion, marchand, anciens de lad. R. P. R. aud. lieu, du XXV^e^ aoust aud. an 1681, controllé aud. lieu le mesme jour; acte signifié à la requeste dud. sieur Cuissotte aud. Le Sobre, advocat des deffendeurs, par lequel il demande que lesd. habitantz de la R. P. R. à Helzmaurupt ayent à représenter le procès verbal dressé pour la désignation du lieu du presche à Helzmaurupt, du XXIII^e^ septembre aud. an; escritures desd. habitantz de la R. P. R. pour response à la demande dud. sieur Cuissotte, à luy signifiées, du XXI^e^ octobre aud. an; autres escritures dud. sieur Cuissotte, signiffiées aud. Le Sobre, du deuxiesme décembre dernier; autres escritures dudit Le Sobre, signiffiées aud. sieur Cuissotte, les XXX^e^ dud. mois de décembre et III^e^ du présent mois de janvier; autres escritures dud. sieur Cuissotte pour response à celles desd. habitantz de la R. P. R., des XXX décembre 1681 et III du présent mois, signiffiées audit Le Sobre le cinqiesme dud. présent mois; inventaires des productions desd. ministre, anciens et habitans de la R. P. R. d'Helzmaurupt; et tout ce que les parties ont mis et produit pardevant nous;

Comme, procédant au jugement de l'instance, après avoir par nous commissaire catholique communiqné nostre advis au s^r^ commissaire de la R. P. R., il auroit pris un sentiment tout contraire, estantz partagez, nous avons cy après transcrit et signé chacun nos advis pour estre par S. M. sur le partage prononcé ainsy qu'il luy plaira.

Nous, commissaire catholique, disons que, si les sieurs commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes en 1599 ont eu raison de renvoyer de leur demande les habitantz de Vitry le François faisantz profession de la R. P. R. pour la translation du lieu de leur exercice de Vitry le Bruslé en la ville de Vitry le François, pour la demande s'estre trouvée contraire à l'article premier du traité de la réduction de lad. ville de Vitry le François à l'obéissance de Sa Majesté, ils n'en auroient pas eu moins de rebuter la demande des habitantz de Helzmaurupt faisantz profession de lad. R. P. R. pour l'establissement de leur exercice aud. bourg en la qualité du second lieu de bailliage, led. establissement estant formellement opposé aux termes portez dans l'article XI de l'édit de Nantes qui deffend l'establissement dud. second lieu de bailliage dans les terres et seigneuries des ecclésiastiques tel qu'est led. lieu de Helzmaurupt ; ce qui a esté teu ausd. sieurs commissaires ausquels, comme il se voit par le procès verbal, il fut advancé par ceux de la R. P. R. que Sa Majesté avoit la plus grande part en la justice dudit lieu, sans énoncer ny quelle elle estoit ny comme elle estoit arrivée à Sa Majesté, ce qu'il est à propos de considérer pour fonder nostre advis sur la desmolition du temple dud. lieu et les deffenses de l'exercice de lad. R. P. R. Nous apprenons par led. arrest du Conseil d'Estat du XV[e] juin 1680, produit pardevant nous par ceux de la R. P. R. demeurantz aud. Helzmaurupt, que l'abbé de Saint Bénigne de Dijon et le prieur d'Ulmoy estoient seuls seigneurs dud. Helzmaurupt ; qu'ils associèrent perpétuellement et à tousjours, au mois de may 1261, à la moitié de la justice et de la seigneurie Thié-

bault, roy de Navarre et comte palatin de Champagne, à charge que chacun des hommes dud. prieuré d'Ulmoy scitué dans led. lieu rendroit par chacun an, au jour de Saint Remy, au comte de Champagne une mine de farine vieille mesure de Vitry et autres conditions portées en la chartre de ladite association ; laquelle seigneurie et autres droits énoncez dans l'acte d'association dud. comte de Champagne à lad. terre de Helzmaurupt sont venus à la couronne de France par la réunion dud. comté en 1284 ; ce fait estant constant et reconnu par ceux mesmes de la R. P. R., justifié par coppie de l'acte d'association deuement collationné produit par le sieur Cuissotte, sindicq. Une association de cette qualité ne peut point altérer ny changer la nature du fond qui demeure tousjours fondz d'Eglise, ne s'estant faîte que pour conserver ce lieu dans la franchise de son establissement et le deffendre contre toutes les entreprises de ceux qui en auroient pu offenser le spirituel ou le temporel ; de manière que l'abbé de Saint Bénigne de Dijon aussy bien que le prieur d'Ulmoy, n'ayant eu autre dessein, quand ils ont fait entrer en partage de cette terre le comte de Champagne, que de mettre le bien de l'Eglise en seureté contre tout attentat sous la protection d'un si puissant et si religieux seigneur, seroient bien frustrez de leurs louables intentions si, à l'occasion de cette association, on souffroit l'exercice de la R. P. R. aud lieu ; à quoy nous ne croyons pas qu'il y ait de justice. Et nous estimons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'il y a lieu d'ordonner la desmolition de ce temple, d'autant plus que les sieurs commissaires n'ont observé aucunes des formalitez requises par l'édit de

Nantes pour l'establissement de ce second lieu de bailliage, ne se sont point transportez sur les lieux, ont ouy seullement les habitantz de Helzmaurupt faisantz profession de la R. P. R. qui, dans leur demande, n'ont observé aucunes des conditions portées en l'article VI des particuliers dud. édit de Nantes qui veut que ceux de la R. P. R. nomment par devant lesd. sieurs commissaires deux villes ès fauxbourgz desquelles led. exercice soit estably et, au deffaut de villes, nomment deux ou trois bourgz ou villages dont lesd. commissaires choisiront l'un pour ledit establissement ; ce qui ne s'est point fait quoy qu'il y eust villes, bourgs et villages pas moins considérables que celuy de Helzmaurupt dans l'estendue du bailliage de Vitry, et ce lieu seul a esté présenté et demandé par esprit d'establir un presche en lieu appartenant à l'Eglise catholique, ce qui est absolument contre les édits comme contre l'intention de Sa Majesté.

Et nous, commissaire de la R. P. R., estimons qu'il y a lieu, sous le bon plaisir de Sa Majesté, de maintenir les habitantz de Helzmaurupt qui font profession de lad. Religion en la jouissance de l'exercice d'icelle dans le temple où il se fait présentement, attendu que l'establissement s'en est fait contradictoirement avec les officiers du bailliage de Vitry par les sieurs commissaires exécuteurs de l'édit qui avoient les ordres, les instructions et l'autorité du Roy pour donner à ceux de lad. religion dans le bailliage de Vitry un second lieu d'exercice, suivant l'article XI[e] dud. édit ; à quoy il y a d'autant moins de difficulté que la plus grande partie dud. bourg est en la haute justice du Roy sous le nom duquel elle

s'exerce, comme il nous paroist par les pièces de la seconde production des habitantz de la R. P. R. ; qu'aussy les ecclésiastiques n'ont point le pouvoir d'empescher l'establissement d'exercice de la R. P. R. que dans les lieux où ilz sont seuls ou principaux seigneurs, et non point en ceux où le Roy possède la plus grande partie de la justice ; d'ailleurs, que cet establissement s'est fait en 1598 et 1600 ; qu'il n'y a jamais eu aucune réclamation de la part du clergé ny autres ; que le roy Louis le Juste, suivant l'article 3 de la déclaration de 1626, ayant voulu que l'exercice de la R. P. R. fust restably en tous les lieux où il estoit en l'année 1620, a déclaré par là le terme de tous les procès qui se pouvoient mouvoir pour raison de ce. C'est pourquoy nous croions qu'il y a lieu de faire deffenses aud. sieur sindic et tous autres de troubler lesd. habitantz de lad. R. P. R. en la possession du droit d'exercice aud. lieu de Helzmaurupt, sur les peines de droit.

Fait à Chaalons ce XXVIII[e] janvier mil. VI c. quatre vingt deux.

Hue de Miromesnil. Des Forges.

Par mesd. sieurs :

De Villers.

Archives nationales, TT. 276[A] X, original ; et Bibliothèque nationale, Collection de Champagne, tome XVI, folios 124-125, copie incomplète.

Transport et perquisition chez Pierre Henry, accusé de tenir une petite école clandestine.

1683, 19 février.

Aujourdhuy dix neufviesme febvrier mil six cens

quatre vingt et trois, nous Jehan Lebel, conseiller du Roy, prévost, lieutenant criminel et juge de police en la ville et prévosté de Victry le François ; le procureur du Roy nous ayant faict plaincte qu'au mespris des ordonnances et reiglemens de la police certains particulliers de la Religion prétendue réformée s'ingéroient de dogmatiser les enffans et tenir à cest effect de petittes escolles, nous requérant ledit procureur du Roy que, pour empescher à l'advenir la tenue de ces sortes d'escolles, il nous pleust de nous transporter au logis de Pierre Henry, manouvrier, demeurant audict Victry, rue du Petit Denier, auquel deffenses avoient desjà esté cy devant faictes de tenir escolles ; à quoy inclinant, nous nous y sommes transportez, accompagnez dudit procureur du Roy et de Gaspart Coustelay, huyssier audiancier au siège de ladite prévosté, où estant, nous y aurions trouvé plusieurs petits enffans de ladite Religion prétendue réformée, de l'un et l'autre sexe ; mais, comme nous n'y avons trouvé ny ledit Pierre Henry ni sa femme, lesquels sans doubte s'estoient cachez, et après perquisition faicte de leurs personnes dans tous les endroits de leur maison par ledit Coustelay, nous avons fait sortir lesdits enffans et dressé nostre présent procès verbal pour sur iceluy requérir par ledict procureur du Roy ce que de raison.

LEBEL. COUSTELAY.

Après avoir remis son procès-verbal au procureur du roi, le prévôt attendit que celui-ci fît ses réquisitions ; mais le procureur du roi s'abstint. Le prévôt, étonné, réclama le procès-verbal, qui fut rendu sans que le procureur eut voulu requérir. Sur quoi, led. prévôt protesta qu'il porterait ses plaintes à la Cour et

accusa de prévarication le procureur du roi, etc. Nous ignorons l'issue de l'affaire.

Archives départementales ; fonds du bailliage de Vitry, prévôté, liasse de 1685.

Les biens des Consistoires sont donnés par le Roi à l'Hôpital de Vitry.

1684-1685.

Dès l'année 1665, on voit l'Hôtel-Dieu de Vitry élever des prétentions sur les biens légués aux pauvres par les protestants. En effet, comme Jacob Varnier, capitaine au régiment de Nettancourt, faisant profession de la R. P. R., avait ordonné par son testament que le legs de 800 livres fait par damoiselle Jeanne Aubry, sa femme, aux pauvres de lad. R. P. R. serait payé sur les plus clairs deniers de sa succession, le comptable de l'Hôtel-Dieu intervint dans le procès engagé en prévôté au sujet de ce testament, « soustint que le legs debvoit appartenir aux pauvres dudit Hostel Dieu de Vitry, où les administrateurs recevoient le mieux qu'ils pouvoient les pauvres tant de la R. C. A. et R. que ceux de lad. R. P. R. », et obtint contre Pierre Ostome, marchand, et contre Pierre de Rolles, écuyer, seigneur de Mutigny, parties intéressées audit testament, une sentence qui adjugeait les 800 livres à l'Hôtel-Dieu. — Sur appel, cette sentence fut confirmée au bailliage. — Sur nouvel appel pardevant Nosseigneurs de la Cour, l'affaire resta quelque temps en suspens ; mais le comptable persista à soutenir le droit de l'Hôtel-Dieu, se fondant toujours sur le bon accueil que l'on y faisait à ceux de la R. P. R. : « Les sœurs préposées aud. Hostel Dieu, disait-il, attesteroient mesmes que les dames et filles de la R. P. R. venoient aud. Hostel Dieu soulager par quelques fruicts et autres petits présents ceux qui y estoient de leur religion, qui estoient séparés et dans des demeures distinguées de ceux de la

R. C. A. et R. » — Nous ignorons quelle fut la solution définitive de ce litige.

Vitry-le-François ; Archives de l'Hôpital, E. 61, compte de François Francquet, administrateur, 1665-1666.

Ce qui n'était qu'une prétention accidentelle en 1665 allait devenir un peu plus tard une mesure générale. Le roi, par sa déclaration du 15 janvier 1683, registrée en Parlement le 27 janvier, afin d'éviter que les biens légués aux Consistoires pour les pauvres fussent employés par lesd. Consistoires « à leurs affaires particulières, mesmes à empescher les conversions... », ordonna que tous ces biens, immeubles, rentes et pensions, fussent délaissés aux hôpitaux des lieux où sont lesd. Consistoires..., « à la charge que les pauvres de lad. R. P. R. seront reçus dans les hôpitaux indifféremment des catholiques et traités aussi charitablement que lesd. catholiques, sans y pouvoir estre contraints à changer de religion... » (*Edits, déclarations et arrests*, etc., édition de 1885, p. 128.) Et la déclaration du 21 août 1684 concernant les biens des Consistoires confirma et organisa la spoliation (*Mémoires du Clergé*, col. 1833).

Consistoire de Vitry-le-François.

1684-1685.

« Le 13 novembre 1684 fut publié à l'audience du bailliage de Vitry un édit (1) portant que tous les objets appartenant aux

(1) Déclaration du 21 août 1684, registrée en Parlement le 7 septembre de la même année, par laquelle, le Roi ayant été informé que, quand les Directeurs des Hôpitaux ont essayé de découvrir en quoi consistaient les biens des Consistoires pour en prendre possession, lesd. Consistoires ont refusé la communication des registres et prétendu que les fonds acquis des sommes léguées pour les pauvres n'étaient point compris dans la déclaration du 15 janvier 1683, non plus que ceux qui se trouveraient avoir été donnés sans expression de cause, il ordonne que tous les biens immeubles, rentes, pensions, etc., seront délaissés aux Hôpitaux dans l'espace d'un mois, y compris ceux qui auraient été légués sans expression de cause, et que, à la première sommation qui leur en sera faite, les personnes chargées des registres desdits Consistoires seront tenues d'en donner communication aux Directeurs desd. Hôpitaux en présence des juges du lieu, etc. (Edits, déclarations et arrests, etc., p. 155.)

consistoires pour le soutien des pauvres protestants devaient être donnés dans l'espace d'un mois aux hôpitaux catholiques, sauf à eux d'y transporter leurs malades pour y être traités comme les autres ; à l'effet de quoi ceux qui auraient occupé lesdits consistoires depuis 1662 seraient contraints, par toutes voies et saisies de leurs biens, de rendre un compte exact de tout ce qui appartenait à leur administration.

« En conséquence, le 12 décembre suivant, faute d'avoir par les administrateurs satisfait audit édit, les archers de Vitry se mirent en garnison chez Thierry de Marolles, rue du Pont, possesseur de l'argent et des titres appartenant au consistoire ; ce qui obligea à rendre compte et à remettre entre les mains de l'administrateur de l'Hôpital de Vitry pour 30,000 livres de constitutions. »

Extrait de l'article anonyme publié en 1857 par la Revue de Vitry-le-François.

Voici maintenant des détails authentiques sur la réunion des biens du Consistoire de Vitry à l'hôpital.

Le 7 décembre 1684, François Hérard et Pierre Gobiat, administrateurs de l'hôpital, assistés de Me Jean Duret, avocat, et Pierre Robin, conseiller du Roi et élu en l'élection, sommèrent verbalement les anciens du Consistoire de présenter leurs comptes, registres, etc., pardevant Me Leblanc, lieutenant-général. A la suite de cette sommation comparurent Samuel George, pasteur, Paul Colson, docteur en médecine, Philémon Cadet, avocat en parlement, Daniel Mauclerc, docteur en médecine, Philippe Lefebvre, docteur en médecine, Thierry de Marolles, avocat en parlement, Abraham Varnier, marchand, Pierre Gillet, bourgeois, Jean Burgeat, avocat, Jean Varland, bourgeois, tous anciens. — Samuel Georges représenta qu'étant étranger il n'avait aucune connaissance de l'administration des biens donnés aux Consistoires pour les pauvres et déclara qu'il ne s'occupait que de faire sa prédication et de consoler les malades. Il fut congédié, sous condition de se représenter, si besoin était. — Daniel Mauclerc déposa un livre couvert en parchemin et intitulé « Le libvre du Consistoire de l'esglise

réformée de Victry le François, noms et surnoms des pasteurs et anciens de lad. esglise, du vingt cinquiesme jour du mois d'aoust 1618. » Sur quoi, le procureur du Roi (Domballe) se leva et protesta contre ce titre, qu'il déclara « faux et contraire aux édits de pacification, requérant que l'on biffât le mot « réformée » ou que l'on ajoutât le mot « prétendue ». Mais les comparants répondirent que ce titre « estoit faict pour eux seuls, qu'il n'estoit faux que pour les autres » et qu'il ne contredisait pas la déclaration du roi, puisque le Roi avait seulement défendu de prendre ce nom en public. On passa outre ; et, après que le procureur du Roi eut constaté que ced. registre, de 174 feuillets, commençait par ces mots : « Par moy, maistre Jullien Chevillette... » et finissait par un acte du 17 sept. 1684, le document fut remis entre les mains de Ph. Cadet pour que les demandeurs en prissent connaissance. — Puis, dépôt fut fait de différents autres comptes : ceux de 1662-1670, par P. Colson, diacre ; ceux de 1672-1679, par Thierry de Marolles pour Claude de Marolles et ses héritiers ; celui de 1680, par Ph. Lefebvre, ancien et diacre ; ceux de 1681-1682, par Thierry de Marolles ; un de 1683, par Ph. Cadet ; un autre de 1683, par P. Gillet ; dix petits comptes de déboursés pour les pauvres et autres dépenses, par Ph. Cadet ; lesquels comptes furent remis avec led. registre entre les mains du s^{r} Cadet, pour que Pierre Robin pût en prendre connaissance. — Après quoi, le procureur du Roi somma les comparants de déclarer qu'ils ne dissimulaient rien et ne détenaient aucune autre chose « sinon les registres baptistaires, mariages et mortuaires », lesquels le sieur Mauclerc sera d'ailleurs tenu de représenter toutes et quantes fois qu'il en sera requis. Thierry de Marolles répondit qu'il possédait encore un coffre contenant « plusieurs papiers concernans leurs affaires. » Ordre de délivrer un extrait de ces papiers.

Le 28 décembre 1684, un « Extrait du mémoire des papiers qui sont ès mains de M^{e} Thierry de Marolles » fut dressé en présence de Cadet et Varnier, anciens. (Cet extrait est annexé au procès-verbal du juge.) Nouvel ordre de communiquer les originaux.

Le 10 janvier 1685, Abraham Varnier et Thierry de Marolles,

comparans, font observer qu'en vertu de la déclaration de Sa Majesté qui défend aux consistoires de se réunir plus souvent que de quinze en quinze jours et en présence d'un juge royal, lad. déclaration registrée le jour d'hier en ce siège, le consistoire de Vitry n'a pu se réunir parce qu'il n'a pas plu au roi de nommer un commissaire pour y assister, de telle sorte qu'il leur est impossible de déposer certains contrats, titres et pièces de la dépense qu'ils ont faite. Mais, sans tenir compte de ce moyen dilatoire, une sentence les condamne à déposer tous leurs papiers ès mains du sr François Hérard et à remettre un extrait fidèle de la recette.

Le 16 janvier, Thierry de Marolles fait appel de la sentence précédente, soutenant que certains titres dont il était détenteur ne se trouvaient pas être de la qualité de ceux portés par la déclaration. — Le 17 janvier, il fait signifier à F. Hérard que l'extrait des papiers délivré sur l'ordonnance du lieutenant-général ne peut être un acquiescement à cette ordonnance et qu'il en appelle personnellement ainsi que de tout ce qui s'est fait en conséquence, « estant une supposition pleine de calomnie, d'imposer que led. appel est la résolution d'un consistoire secret, puisque, depuis l'enregistrement de la déclaration de S. M. qui en défend la tenue sinon en présence d'un commissaire, on n'en a point tenu » ; protestant en outre « qu'il portera ses plaintes au Roi des violences qu'on exerce allencontre de luy par l'établissement d'une garnison, ce qui ne se pratique que pour les affaires de S. M. »

Le 18 janvier, sentence ordonnant que, nonobstant l'appel, la sentence du 10 janvier sera exécutée selon sa forme et teneur. — Le même jour, Thierry de Marolles délivre les papiers au sr Robin.

Mémoire (sans date) adressé par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu « à Monseigneur l'archevesque ». Les administrateurs soutiennent que le Consistoire recueille chaque année, dans des boîtes destinées à recevoir les aumônes, 1100 à 1200 livres pour ses pauvres ; qu'il possède 2329 livres 17 sols formant le reliquat du compte rendu le 28 février 1683 ; qu'il possède une

maison dans la rue Saint-Eloy, acquise des deniers du Consistoire sous le nom d'un ancien ; qu'il possède « plusieurs belles chambres basties à l'entour du cimetière, où cy devant ils logeoient leurs pauvres malades comme dans une espèce d'hospital » ; qu'il possède pour environ 20,000 livres de promesses, obligations et constitutions de rente passées par divers particuliers au profit d'un ancien du Consistoire et ordinairement de celui qui était en charge de diacre ou de receveur. Toutes ces sommes doivent revenir à l'Hôtel-Dieu, à l'exception de celles destinées à la subsistance des ministres (environ 1200 livres). — Supplique (sans date) adressée au Roi par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, pour demander à S. M. d'ordonner que l'hôpital jouira de tous ces revenus, rentes et constitutions (1).

Archives de l'Hôpital de Vitry-le-François, liasse A 4. On y trouve toutes les pièces mentionnées ci-dessus, y compris les registres de comptes.

Selon un « Etat des biens des Consistoires de Champagne », non daté, mais qui se rapporte évidemment à cette époque, les biens saisis sur le Consistoire de Vitry se répartissaient ainsi : « Fonds, 17618 livres ; obligations, 2277. »

Archives nationales, TT. 321.

Consistoires d'Epense et de Nettancourt.

1685.

1685, 19 janvier. — Signification est faite à la requête de F. Hérard pour assigner par devant le bailli de Vitry ou son lieutenant

(1) Voici, d'après les registres, quels étaient les principaux dons et legs faits au Consistoire de Vitry :

1660. Dᵉˡˡᵉ Jeanne de Névelet, femme de Daniel Mauclerc : 1400 livres pour faire planchéier l'église, 3 setiers de froment.

1663. Dᵉˡˡᵉ Anne Brichot : 100 livres pour l'église, 630 livres pour les pauvres.

1669. Judith Berlaut : 30 livres pour l'entretien des ministres.

1671. Dᵉˡˡᵉ Marguerite Varnier : 200 livres pour le temple, 800 pour un ministre.

1675. Marie Lestardy : 300 livres pour le temple.

1678. Marie Varnier : 50 livres pour les ministres.

1679. Marguerite Fabry : 40 livres pour les pauvres.

Pierre Drouet, ministre, et Jean Le Serrurier le jeune, ancien du Consistoire qui était ci-devant à Epense, Isaac Jacquelot et Adrien Guillaume, ancien du Consistoire qui était ci-devant à Nettancourt, avant la suppression de l'exercice de la R. P. R. èsdits lieux, pour, au désir de la déclaration du 21 août 1684, consentir à communiquer les registres, comptes et autres papiers desdits Consistoires et en être les biens délivrés a l'hôpital de Vitry ; faute de quoi, ils seront condamnés chacun à 500 livres d'amende applicables audit hôpital, et aux dépens de l'instance.

Archives de l'hopital de Vitry, liasse A. 4.

L' « Etat » des Archives nationales (TT. 321) porte pour Epense : « Fonds, 1900 livres ; mobilier, 1935 ».

Le même « Etat » porte pour Nettancourt : « Fonds, néant ; mobilier, 633. »

Consistoire de Heiltz-le-Maurupt.

1685.

L' « Etat » des Archives nationales (TT. 321) porte : « Heiltz-le-Maurupt, 1200 livres. »

Consistoire de Vassy.

L' « Etat » des Archives nationales (TT. 321) porte : « Vuassy : fonds, 1108 livres ; obligation, 396. »

Procès criminel contre Samuel George, ministre de Vitry-le-François, et contre les anciens de cette église.

1685.

L'inventaire (manuscrit) de M. Bouchot signale dans le fonds du présidial, à la date du 30 mars 1685, un « rapport sur le

pasteur Georges ». Nous n'avons pas eu cette pièce entre les mains ; nous n'avons pas retrouvé non plus la procédure suivie au siège de Vitry (1). Nous ne connaissons que l'arrêt définitif reproduit ci-dessous, d'après une copie qui, par endroits, semble fautive et où il y a des mots passés.

Extrait des registres du Parlement.

1685, 3 septembre.

Veu par la Cour le procès criminel faict par le lieutenant criminel de Vitry le François, à la requeste du substitut du procureur général du Roy, contre Samuel George, ministre de la Religion prétendue refformée aud. lieu, Jean Varnier, autre ministre de lad. Religion P. R., Jean Burgeat, advocat en parlement, et Philippe Lefebvre, docteur en médecine, anciens de lad. R. P. R. aud. Vitry, deffendeurs, accusez esd. noms et comme représentant les autres anciens composant l'assemblée du Consistoire dud. lieu, lesd. Varnier, Burgeat et Lefebvre appellants de la sentence rendue par led. juge le XXXI[e] mars dernier, par laquelle la contumace auroit esté déclarée bien instruite contre led. George et, pour le profit, déclaré suffisamment atteint et convaincu d'avoir en plusieurs et diverses presches par luy prononcés dans le temple des habitans dud. Vitry qui font profession de la R. P. R., notamment au presche du dimanche XI[e] febvrier aussy dernier, tenu et proféré plusieurs discours scandaleux et injurieux à la Religion

(1) Voir dans Elie Benoît, *Histoire de l'édit de Nantes*, tome V, p. 762-763, le compte-rendu sommaire de ce procès. Elie Benoît fait observer que le procureur général demanda la destruction du temple, quoiqu'il n'y eût point encore de loi qui en pareil cas prescrivît cette peine.

Catholique, Apostolique et Romaine, contre l'honneur; bonne et sage conduite de l'Estat et du Roy, tendant à émotion et sédition, en présence des ecclésiastiques qui y assistoient suivant la permission dud. seigneur Roy, et, pour réparation, led. George condamné à faire amende honnorable conduit par l'exécuteur de la hautte justice, teste et pieds nuds, en chemise et à genoux, portant une torche ardente du poids de deux livres, au devant de l'esglise Nostre Dame dud. lieu et du Palais, et là déclarer que meschamment, témérairement et contre vérité il auroit proféré lesd. discours, dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au Roy et à justice, ce fait, banny à perpétuité du royaume, deffenses à luy d'enfreindre son ban à peyne de la vie, ses biens déclarez acquis et confisquez au Roy, sur iceux préalablement pris la somme de 300 livres d'amende envers led. seigneur, et en 600 livres d'aulmosne, ce qui seroit escrit dans ung tableau attaché à une potence qui seroit à cet effect dressée au milieu de la grande place dud. Vitry, avec deffenses à touttes personnes d'abattre led. tableau ou poteau à peine de fouet ; et à l'esgard des dicts Varnier, Burgeat et Lefebvre et autres anciens du Consistoire de lad. R. P. R., pour n'avoir par eux empesché, réprimé et interrompu led. George tenant lesdits discours comme ayant sur luy droit de correction et de destitution, et au contraire approuvé ses presches et sa manière d'agir par l'acte dud. Consistoire du XXIIII[e] janvier dernier, déclarez complices, adhérans et participans desd. propos injurieux, scandaleux et séditieux, mesme violemment soubçonnés d'avoir deffendu et empesché l'entrée du temple des relligionnai-

tes dud. Vitry à Suzanne Derval ensuitte d'une deslibération prise entre eux contre la déclaration du Roy du XXI[e] aoust MVI[c] quatre vingt quatre et arrest du Conseil d'Estat rendu en exécution, du XVII[e] janvier suivant (1), et, pour réparation, iceux Burgeat, Varnier, Lefebvre et autres anciens représentants led. Consistoire interdits pour tousjours et l'exercice de lad. Religion P. R., et ordonné que le temple où [se] fait d'ordinaire led. [exercice] seroit desmoly et les matériaux d'iceluy, place, fonds et enclos acquis et confisquez à l'hospital de la ville dud. Victry, suivant les édictz et déclarations dud. seigneur Roy, et en outre [condamnez] solidairement en 600 livres d'aulmosne pour estre avec la susdite mise ès main d'un notable bourgeois de lad. ville et distribuée à l'ordonnance de justice, ce qui seroit exécuté par manière de provision à l'esgard de lad. interdiction seulement, nonobstant appel ou opposition quelconques et sans préjudice d'icelles ; requeste desd. Varnier, Lefebvre et Burgeat, du 20 aoust suivant dernier, employée pour moyens d'appel contre lad. sentence et à ce qu'en conséquence il pleust à lad. cour.....(2) les descharger des condamnations portées par icelle et les renvoyer absoudz des calomnieuses accusations contre eux imposées, dont acte auroit esté octroyé et signifié le 21 dud. mois d'aoust ; requeste présentée par led. procureur général du Roy, du 23 dud. mois, employée pour

(1) La déclaration du 21 août 1684 porte que ceux de la R. P. R. ne pourront tenir consistoire que tous les quinze jours en présence d'un juge royal qui sera commis par Sa Majesté.

(2) Le copiste a intercalé ici un membre de phrase qui évidemment se rapporte, non à la requête de Varnier et consorts, mais à celle du procureur général dont il est parlé ensuite ; et, par compensation, il a omis un membre de phrase dans l'analyse de cette dernière requête.

responce.... ce faisant, à l'esgard de la desmolition du temple mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son effect, et faire droict sur le surplus de l'appel desd. Varnier, Burgeat et Lefebvre ainsy qu'il plairoit à la cour, dont acte auroit esté octroyé et signifié led. jour; autre requeste desd. Varnier, Burgeat et Lefebvre, du XXVIII[e] du mesme mois, employée pour responce à celle dud. procureur général du Roy du XXIII[e], dont acte auroit esté pareillement octroyé et signifié le XXIX aoust; interrogés lesd. Varnier et Burgeat sur leur cause d'appel et cas à eux imposés; tout considéré;

Dict a esté que la Cour, en tant que touche l'appel interjetté par lesd. Varnier, Burgeat et Lefebvre, a mis et met l'appellation et sentence de laquelle a esté appellé au néant en ce que par icelle ils sont condamnés à 600 livres d'aulmosne solidairement; émendant quand ad ce, les condamne aulmosner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais solidairement la somme de 30 livres; lad. sentence au résidu sortissant effect; et a renvoyé l'exécution du présent arrest pardevant led. juge.

Fait en Parlement le trois septembre mil six cens quatre vingt et cinq; et prononcé ausd. Varnier et Burgeat qui ont consigné lesd. 30 livres d'aulmosne led. jour. Signé : Dongois. Et controllé. Avec paraphes.

Châlons-sur-Marne ; Archives départ., fonds du Collège de Vitry, copie authentique.

La France protestante de Haag, 1[re] édition, article « Georges », donne la cote suivante : « Supplément français, 791, 3, » affaire du pasteur Georges qui se réfugie à Maestricht. Nous suppo-

sions qu'il s'agissait de la Bibliothèque nationale ; mais nous y avons inutilement cherché sous cette cote et sous les cotes voisines les documents indiqués.

La révocation de l'édit de Nantes à Vitry-le-François et la destruction du temple. (1)

Nous publions sur ce point trois sortes de documents :

1° Des fragments importants de l'article anonyme de 1837 ;

2° Des notes recueillies par M. de Torcy, conservées en original dans ses papiers aux archives départementales de la Haute-Marne et aux archives municipales de Vitry-le-François, et recopiées pour notre Société des Sciences et Arts où elles figurent dans les cartons sous le n° 56 ; notes qui, selon toute vraisemblance, ont été littéralement extraites de mémoires anciens ;

3° Des pièces authentiques relatives à la vente de la place où était le temple.

1.

« Le 17 juin 1685, le temple protestant de Vitry fut fermé, avec défense de le rouvrir, pour les blasphèmes qu'y avait proférés Samuel Georges, ministre de la religion réformée.

« Le 20 août suivant, le bourreau attachait au poteau, au milieu de la place de Vitry, la sentence rendue au présidial de cette ville contre ledit sieur Georges, qui le condamnait à faire, tête et pieds nus, la corde au cou, une torche à la main, et conduit par l'exécuteur de la haute justice, amende honorable devant l'église N.-D., le bannissait à perpétuité hors de France et ordonnait en outre la démolition du Temple.

« Le 3 septembre, ce temple fut démoli en vertu d'un arrêt

(1) Rappelons que la révocation de l'édit de Nantes se fit par un édit donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1685 et enregistré en la Chambre des Vacations le 22 octobre de la même année.

contradictoire confirmant la sentence du présidial de Vitry (1). La chaire de ce temple fut donnée aux Pères de la Doctrine chrétienne, qui aidèrent à la transporter en leur Eglise où elle est peut-être encore aujourd'hui. De sorte que, dit le chroniqueur, de chaire de mensonge qu'elle était, elle est devenue chaire de vérité.

« Cette même semaine, les boutiques des apothicaires et des chirurgiens de Vitry et de tout le royaume, professant la religion réformée, furent fermées, avec défense à tous de faire aucun exercice, aucune fonction de leur art, sous les peines portées par les arrêts rendus à cet effet.

« Un nouvel édit du Roi ordonna ensuite que tous ceux qui avaient été ci-devant ministres de la religion réformée eussent à sortir du Royaume. Le même jour où cet édit arriva à Vitry, le sieur Varnier fut obligé de quitter la ville; et quelques jours après sa femme et ses enfants le suivirent.

« Plus tard, il fut ordonné aux protestants de donner tous leurs livres pour être examinés. Les bons devaient être rendus aux propriétaires, les mauvais devaient être brûlés. Pour satisfaire à cet ordre, M. Anthoine de Combles, lieutenant particulier au bailliage et présidial de Vitry, accompagné de Pierre Domballe, procureur du Roi, se présenta chez tous les protestants de la ville pour visiter leurs livres ; ils en saisirent beaucoup. Cette recherche eut également lieu dans tous les villages voisins dépendant du bailliage, et tous les ouvrages saisis furent apportés à Vitry ; Heiltz-le-Maurupt seul en envoya deux tonnes. Tous ces livres furent ensuite brûlés, le vendredi et le samedi 5 et 6 octobre 1685, en la chambre du conseil du présidial, devant une nombreuse assemblée (2).

« Depuis le 3 septembre 1685, jour de la démolition du prêche de Vitry, jusqu'au 15 oct. suivant, tous les protestants de la ville mirent leurs meubles en vente afin de s'expatrier ensuite.

(1) Voir plus loin, page 281, le document authentique qui prouve que le temple était entièrement démoli le 19 septembre 1685.

(2) Cf. Elie Benoît, tome V, p. 828, sur la recherche des livres : « Il y eut même des lieux où on les fit brûler. »

Aussi voyait-on dans toutes les rues, à la porte de ces malheureux persécutés, des tables, des lits, des armoires, etc. Du plus riche au plus pauvre, chacun exposait ainsi son mobilier. Les jours de marché, c'était autour de la halle et sur la place publique. Ceux qui avaient des immeubles les vendirent à bas prix ; et tous, à l'exception de deux ou trois familles, sortirent de Vitry, puis du Royaume. Il en fut de même partout. Mais Louis XIV, qui peut-être n'avait pas prévu d'aussi tristes résultats, fut épouvanté d'une fuite si subite et si générale ; et, pour l'arrêter, il rendit, le 15 octobre de la même année, une ordonnance qui défendait aux calvinistes, sous peine des galères et de confiscation de leurs biens, de sortir des lieux où ils étaient domiciliés, et qui enjoignait à ceux déjà sortis de rentrer dans leur pays. Les plus craintifs obéirent ; mais, malgré les ordonnances, l'émigration continua ; et l'histoire assure que le nombre des réformés qui quittèrent la France s'éleva à plus de 200,000.

« A la même époque se fit à Vitry une grande mission, dont le but était l'instruction des fidèles et la conversion des hérétiques. Nous donnons ici le tableau des cérémonies qui eurent lieu. Le dimanche 14 oct. 1685, l'évêque de Châlons, suivi de 24 missionnaires, arriva à Vitry, et il fit le même jour l'ouverture de la mission par une procession générale autour de la place. L'évêque de Châlons portait le St-Sacrement ; puis venaient dans l'ordre suivant : les chanoines, les missionnaires, les Pères de la Doctrine chrétienne avec les vicaires du curé de Vitry, les Pères Minimes, les Pères Récollets, les enfants de la renfermerie en robe violette, Messieurs du Présidial, Messieurs de la prévôté, Messieurs de l'élection et du grenier à sel, les avocats, les procureurs et une grande foule de peuple. On chanta les litanies de la Sainte-Vierge. L'évêque prêcha ensuite, et l'on donna incontinent la bénédiction du St-Sacrement. Le lendemain on fit trois sermons, le premier à 5 heures du matin, le second à 10 heures, le troisième à 5 heures du soir ; puis, comme la veille, on chanta les litanies de la Vierge et l'on donna la bénédiction du St-Sacrement. On continua tous les jours de même jusqu'au dimanche 2 déc. suivant. Pendant ce temps aussi, l'on

faisait tous les jours le catéchisme aux enfants à une heure après midi, et des retraites d'hommes et de garçons, de filles et de femmes, aux Pères de la Charité. Le lundi 19 nov., les huguenots de Vitry, de Châlons, de Vassy et autres lieux dépendants du bailliage se convertirent; et tous les jours le sieur Pérot, l'un des missionnaires, faisait dans l'Eglise des R. P. Minimes des instructions en forme de controverse aux nouveaux convertis de notre ville. Le dimanche 2 déc. fut close la mission par M. Thiberge, l'un des missionnaires, qui fit une procession semblable à celle de l'ouverture. Le *Te Deum* fut chanté en musique, et l'on donna la bénédiction du St-Sacrement.

« Depuis ce jour jusqu'au 26 févr. 1686, on continua tous les soirs les instructions, les sermons et les prières.

« Le 5 déc. 1685, tous les romans, les mauvais livres et les tableaux que les missionnaires s'étaient fait apporter par leurs pénitents pendant le cours de la mission furent mis en tas et brûlés devant le portail de l'église N.-D., après que les prêtres et les missionnaires eurent fait la procession autour de la place. Quatre d'entre eux y mirent le feu; et, pendant que ces objets brûlaient, M. Thiberge, monté dans la chaire des Pères de la Charité apportée là tout exprès pour cette cérémonie, fit un long sermon plein de chaleur et d'éloquence et analogue à la circonstance présente.

« Quand les flammes eurent tout consumé, on jeta les cendres au vent; et M. Thiberge, avant de descendre de sa chaire, prononça encore de belles paroles à l'édification des habitants de Vitry. »

Extraits de l'article anonyme publié le 30 juillet 1837, dans la Revue de Vitry-le-François.

2.

1685, 20 juin. — « Les cinquanteniers ou milice bourgeoise se mettaient sous les armes pour la procession de la Fête-Dieu; en conséquence de quoy, on remercia deux cinquanteniers de la R. P. R. qui avaient paru en armes à cette procession. » [Cf. arch. munic. de Vitry, BB 16.]

« En 1685, quelques mois avant la révocation de l'édit de Nantes arrivée le 22 octobre audict an, le Temple fut fermé par ordre du roi, à l'occasion du procès criminel qui fut intenté au sieur Georges, l'un des ministres de ladite Eglise, par le sieur Garnier, prêtre et fait chanoine depuis, [accusé] d'avoir dit dans un de ses sermons des choses tendantes à sédition et contraires au respect dû à Sa Majesté. C'était le style du temps, et la plupart de nos temples ont été fermés sur de pareils prétextes, en attendant le grand coup de la Révocation de l'édict. » (Cf. ci-dessus, page 271.)

1685, 14 octobre. — « On fait une mission à Vitry. » (Cf. ci-dessus, page 278.)

« Le 5 novembre 1685, Jacques Linage, conseiller du Roy, président et lieutenant général au bailliage et siège présidial de Vitry-le-François, ayant fait assembler MM. les habitans de la Religion réformée de la ville, il leur fit lecture de l'édit du Roy pour la réunion de ses sujets à la Religion catholique romaine, avec injonction d'y satisfaire sous les peines ordonnées ; ce qui détermina 109 personnes à signer leur réunion. Mais, les temps s'étant un peu adoucis aussitôt après, toutes ces personnes rentrèrent dans l'Eglise réformée. » (1) (Cf. ci-dessus, page 279.)

1685, 19 novembre. — « Les habitants de Vitry appartenant à la Religion P. R. signèrent par ordre du Roi leur réunion à l'église catholique romaine. Je crois qu'à la révocation de l'Edit de Nantes notre église était aussi nombreuse qu'en 1599 ; mais

(1) Signalons un règlement du Collège de Vitry qui date de cette époque et qui porte bien la marque de son temps. A dix heures, en sortant de la classe, tous les élèves devaient être conduits par leurs régents à la messe qui se disait dans la chapelle. Mais, comme certains d'entre eux essayaient probablement de se soustraire à cette obligation, l'article 2 prescrivait qu' « avant de sonner le second coup de la cloche pour ladite messe, les portes du Collège et celles de l'église qui sont en dehors seroient fermées afin qu'aucun écolier ne pût s'évader et s'exempter d'entendre ladite messe. » L'article 11 obligeait également tous les écoliers à se confesser une fois le mois et à donner des billets au confesseur. (*Histoire du Collège de Vitry*, par G. Hérelle, p. 17.) — Ces rigueurs nouvelles suscitèrent parfois contre les Pères de la Doctrine des haines violentes. C'est ainsi qu'à Paris, un peu après la révocation de l'édit de Nantes, une nouvelle convertie tenta d'assassiner le célébrant dans l'église de ces Pères. (*Archives de l'Hôpital de Vitry*, liasse E. 84, lettre qui raconte cet attentat.)

depuis ce temps-là elle est considérablement diminuée, tant par la mort que par la retraite d'une infinité de personnes hors du royaume, dont la plus grande partie a passé à Berlin, les autres en Angleterre, en Hollande et en Brandebourg, et l'autre partie en Suède, en Danemark, en Saxe, dans plusieurs villes libres d'Allemagne et chez les Suisses évangéliques, quelques-uns aux Indes Orientales, d'autres aux Indes Occidentales, *ubique terrarum.* » (Cf. ci-dessus, page 279.)

Notes de M. de Torcy ; et dossier de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François.

3.

Acquisition du temple de Vitry par les PP. de la Doctrine chrétienne.

1685-1686.

1685, 13 septembre. — Assemblée des habitants catholiques de Vitry-le-François, sous la présidence de Pierre Le Blanc, écuyer, seigneur de Bricons, Arrigny et autres lieux, lieutenant-général au bailliage. Après lecture de l'arrêt du Parlement en date du 3 septembre (cf. ci-dessus, p. 272), « il a esté conclud et arresté que led. temple [de Vitry] sera incessamment desmoli aux frais et despens dud. hospital, auquel lesd. sieurs administrateurs feront transporter les bois et autres matériaux d'icelui pour y estre employés le plus utillement qu'il se pourra aux bastimens les plus pressants et nécessaires ; à l'effet de quoi les sieurs Bugnot (1), Robin (2) et lesd. administrateurs ont esté priés d'examiner l'emploi qu'on en pourroit faire. » Ils visiteront aussi les terrains, pour connaître s'il est plus utile à l'hôpital de les conserver que de les vendre.

1685, 19 septembre. — Le procureur du roi comparaît devant Anthoine de Combles, lieutenant particulier au bailliage, et lui

(1) Lieutenant civil et criminel en l'élection.
(2) Conseiller du roi et élu.

déclare que, « pour satisfaire au devoir de sa charge, il auroit, en exécution de l'arrest de NN. SS. du Parlement en datte du 3 sept. 1685, fait procedder à la desmolition du temple des gens de la R. P. R. dud. Vitry, en telle manière qu'il ne restoit plus sur le fond où il estoit basti que quatre petites chambres séparées du corps dud. temple, servant tant au logement du concierge qu'à tenir les escolles, lesquelles chambres led. procureur n'avoit pas estimé à propos de faire desmolir, attendu le peu de valeur d'icelles. »

Archives départementales de la Marne ; fonds des Doctrinaires du Collège de Vitry-le-François, pièces authentiques.

Extrait d'une délibération du Conseil de l'Hôpital de Vitry, où il est question d'un plan de bâtiments nouveaux à construire, parce qu' « il est besoin de faire employer incessamment les matériaux provenans du temple de ceux de la R. P. R. »

D'autre part, un Mémoire sur les maisons hospitalières de Vitry, leur origine et leurs accroissements, dit que les deniers provenant des biens donnés par le roi à l'hôpital « furent tous employés à bastir en pierre les salles des malades, et que led. hospital ne possède aucun fonds qui provienne du don des biens du Consistoire. »

Archives de l'Hôpital de Vitry, série E, liasse 84, et série A, liasse de l'hôpital militaire.

1685, 11 décembre. — Me Jérôme Bugnot, conseiller du roi, élu en l'élection de Vitry-le-François, se rend, par acte du bailliage, adjudicataire « de la place où estoit autrefois le presche ou temple des prétendus réformés, vigne et jardin en dépendant, avec les bastimens y annexés. » — Mais, lorsque led. J. Bugnot voulut entrer en possession, il trouva « beaucoup de détériorations et quantité de choses enlevées qui dépendoient pourtant de son adjudication. Alors il fit assigner J. Le Blanc, administrateur de l'hospital, pour se voir condamner de faire remettre les choses en l'estat qu'elles estoient lors de lad. adjudication... » Sur quoi, ledit Leblanc consentit à ce que l'adjudication demeurât sans effet ; si bien que, de concert entre toutes les parties, cette première adjudication demeura nulle.

1686, 27 janvier. — A la diligence de l'administrateur de l'hôpital de Vitry, nouvelle publication et mise en adjudication de la place où était le temple de la R. P. R. au faubourg de Frignicourt, « ensemble les bastimens qui sont encores sur pied et généralement tout ce qui dépend dud. temple ». L'adjudication se fera au Palais royal, pardevant le lieutenant criminel. — Le lendemain 28 janvier, Me Claude Legoux, avocat en parlement, fait une offre de 500 livres. En l'absence d'autre enchérisseur, la place et les bâtiments lui sont adjugés à ce prix. « Laquelle somme de 500 livres sera payée par led. adjudicataire pour les frais des proceddures extraordinaires par nous faictes allencontre des sieurs Varnier et Georges, ci devant ministres, et ceux du Consistoire de lad. R. P. R. dud. Vitry, et sur lesquelles proceddures nostre sentence du 30 mars dernier est intervenue conformément par l'arest de la... (1) la somme de quatre vingt trois livres... et à nostre greffier la somme de cent une livres seize sols. » — Mais Me Legoux n'était que le mandataire des Doctrinaires (2). L'acte définitif de cette seconde adjudication « aux Révérends Pères de la Doctrine chrétienne tenans le Collège dud. Vitry » fut passé le 30 janvier 1686. (3)

Archives de l'Hôpital de Vitry-le-François, liasse B. 102.

(1) Lacunes dans l'original.

(2) Il existe dans le dossier de cette affaire aux Archives départementales une requête sans date, mais vraisemblablement un peu antérieure à l'adjudication du 28 janvier 1686, par laquelle les Doctrinaires de Vitry remontrent au lieutenant général « qu'ils n'ont pas encore esté en estat de s'estendre, qu'ils ne peuvent aisément s'acquitter de leurs devoirs spirituels, comme de la confession, à cause du bruit des classes qui sont trop voisines de la chapelle, les classes estant d'ailleurs si voisines les unes des autres que la confusion du bruit empêche les écoliers d'entendre les explications des régents ». Les Doctrinaires ont donc été conseillés de profiter de l'occasion de la démolition du temple des P. R. pour demander qu'on leur en attribuât les matériaux, inutiles à l'hôpital auquel on les a donnés, mais qui seraient très nécessaires pour la construction des classes.

(3) Nous n'avons pas retrouvé cet acte d'adjudication ; mais il est ainsi désigné dans l'inventaire des Doctrinaires dressé au XVIIIe siècle (Archives de la Marne) : « 1686, 30 janvier. Adjudication et acquisition de la place où estoit cy devant le temple des prétendus réformés, moyennant la somme de 536 livres 11 sols 5 deniers pour droits d'amortissement. Cette maison porte le nom de

1686, février. — Requête des Révérends Pères de la Doctrine chrétienne disant que « depuis environ trois semaines ils se seroient rendus adjudicataires du peu de bastimens qui restoit des ruines du presche dud. Vitry, place où il estoit construit, avec le clos, circuit et dépendance d'icelui... ; et, comme ces bastimens sont demeurés abandonnés depuis le 19 septembre dernier que led. presche a esté desmoli, qu'ils ont esté détériorés en desmolissant led. presche... », que le terrain est stérile, et que néanmoins ils ont acheté terrain et bâtiments au-delà de leur valeur parce qu'ils sont trop à l'étroit au Collège et qu'ils avaient besoin d'un petit lieu pour faire prendre l'air aux régents et aux pensionnaires les jours de congés destinés pour donner du relasche à l'esprit, ils demandent qu'on nomme des experts pour faire la visite des lieux. — Le 12 février, Jean Jacobé et Paul Michel sont nommés experts. — Le 13 février, les experts déposent leur rapport. On voit par ce document que les bâtiments subsistants se composaient d'un porche sur la chaussée du faubourg, d'une chambre basse à gauche en entrant, d'une chambre haute au dessus de cette chambre basse, d'une deuxième chambre haute, d'une chambre à four, d'une chambre pour les assemblées du Consistoire, d'une petite chambre contiguë au Consistoire.

Archives départementales de la Marne ; fonds du Collège de Vitry, originaux.

Quittances de diverses sommes reçues des PP. de la Doctrine chrétienne : — une de 45 livres, donnée par le procureur du roi au bailliage et siège présidial de Vitry pour ses frais, salaires et vacations pendant qu'il a procédé à l'instruction du procès des P. R. ; — une autre de 83 livres 10 sols, donnée par le lieutenant criminel ; — une autre de 101 livres, donnée par le greffier.

Déduction faite des sommes ainsi payées, les Doctrinaires prétendent qu'ils ne doivent plus à l'hôpital que 269 livres 4 sols ; et ils font sommation aux administrateurs de recevoir lad. somme,

Saint Charles. » — C'est dans la maison de Saint-Charles que se tinrent par la suite les assemblées capitulaires. Selon une note de M. de Torcy, les Doctrinaires y avaient construit une chapelle qui fut détruite en 1753.

restant du prix d'adjudication après paiement des frais du procès de Georges, ministre. Mais les administrateurs de l'hôpital refusent de recevoir lad. somme ; d'où, procès.

1686, 3 décembre. — Les Doctrinaires, pour éviter toute contestation, offrent à Jérôme Le Blanc, administrateur, de transiger, et consentant à payer 398 livres et les intérêts. Celui-ci refuse encore. — Le lendemain 4 décembre, sentence qui condamne l'Hôpital.

Archives départementales de la Marne, fonds du Collège de Vitry ; et Archives de l'Hôpital de Vitry, liasse B. 102.

Destruction du temple d'Epense.

Nous n'avons rencontré aucun document original sur la destruction du temple d'Epense. Contentons-nous donc de rappeler ce que dit incidemment M. le pasteur H. Dannreuther dans ses *Notes sur l'église réformée de Nettancourt*, p. 19.

« L'église d'Epense se vit saisir en principaux de contracts et obligations qui sont entre les mains du receveur de l'Hôtel Dieu de Ste Menehould, 2175 livres 18 s. 6 d. (1), plus 220 livres provenans de la démolition du temple et du mausolée de MM. de Beauvau. »

Destruction du temple d'Heiltz-le-Maurupt

Selon l'article anonyme de 1837, le temple d'Heiltz-le-Maurupt fut fermé pendant la même semaine où fut démoli celui de Vitry.

M. le pasteur H. Dannreuther, dans ses *Notes sur l'église réformée de Nettancourt*, p. 19, mentionne, d'après une commu-

(1) Ces chiffres ne concordent pas avec ceux que nous avons déjà rapportés page 271, pour les fonds saisis sur le Consistoire d'Epense. S'agit-il d'une seconde saisie ?

nication de M. Maxe-Werly, que « le provenant de la démolition du temple d'Helmaurupt se monta à 1000 livres. » (1)

1687, 14 novembre. Le sr Bailly, directeur de l'Hôpital général de Vitry-le-François (2), est prié de voir M. Labbé, conseiller du roi, assesseur au bailliage, pour lui demander « deux coupes d'argent, du linge et autres choses qu'il a ès mains, appartenans aud. hôpital et provenans du Consistoire de Helmaurup. » Le sr Domyné, administrateur, est prié « de lever l'adjudication faicte au bailliage dud. Vitry du temple et autres bastimens provenans du Consistoire de Helmaurup. »

1688, 12 février. « Estat des biens et effects provenans du Consistoire de Helmauru, présenté par les Directeur et Administrateur de l'Hôpital général de Vitry le François, qui leur appartiennent en conséquence des éditz et déclarations du Roy. » Ces biens sont : 1° « la place, matériaux et bastimens, avec les jardins et cimetière en dépendans, du temple dud. Helmauru, » vendus et adjugez pardevant M. le bailly de Vitry ou son lieutenant à Jean Maugin, marchant, demeurant à Hélevêque, moyennant la somme de 1200 livres, le 21 novembre 1685 ; 2° les intérêts de deux années de lad. somme, montant à 120 livres ; 3° « deux coupes d'argent, un tapis et quelques nappes qui ont esté mis en dépôt par le sr de Verchamp, cidevant ministre dud. Helmoru, entre les mains de M. Labbé, conseiller du roi et son assesseur civil et criminel au bailliage et siège présidial dud. Vitry. » Mais il est dû 60 livres à l'administrateur qui a fait plusieurs voyages aud. Heiltz-le-Maurupt « pour connaistre l'estat des biens et en faire la recherche. »

(1) Cette somme de 1000 livres ne doit pas, à ce qu'il semble, se confondre avec celle de 1200 livres déjà mentionnée page 271 et saisie quelques mois auparavant sur le Consistoire.

(2) Par lettres patentes du 7 septembre 1686, vérifiées en Parlement le 26 juillet 1687, le roi, malgré l'opposition des habitants, avait établi à Vitry un Hôpital général « pour y renfermer tous les pauvres mendiants, valides et invalides, des deux sexes, de lad. ville et faubourgs, pour y estre instruits de la religion catholique, apostolique et romaine et estre employés aux ouvrages, manufactures et autres travaux selon leur pouvoir » ; et, par les mêmes lettres, il avait confirmé la donation des biens des religionnaires faite audit hôpital. *(Notes manuscrites sur Vitry-le-François et Délibération de l'hôpital, 16 janvier 1688, f° 16.)* Voir ci-après des détails plus circonstanciés.

Jean Maugin est assigné à comparoir devant le bailly de Vitry ou son lieutenant pour se voir condamné à passer une nouvelle adjudication.

Archives de l'Hôpital de Vitry, liasse A. 4 ; et Registre des délibérations, folio 11 v°.

Destruction du temple de Nettancourt.

Nous n'avons rencontré aucun document original sur la destruction du temple de Nettancourt. Mais voici ce que rapporte M. le pasteur H. Dannreuther dans ses *Notes sur l'église réformée de Nettancourt*, p. 19 :

« Les biens du Consistoire de Nettancourt furent saisis et la place avec les matériaux du temple vendue au prix de 110 livres... Tout porte à croire que le temple ne fut démoli qu'en partie. On transforma ce qui restait en chapelle, et le surplus de l'emplacement fut très probablement destiné, ainsi que les matériaux provenant de la démolition, à la construction du presbytère catholique. »

Destruction du temple de Vassy.

Nous n'avons rencontré aucun document original sur la destruction du temple de Vassy. Mais voici les détails que rapporte M. le pasteur H. Dannreuther à ce sujet, dans sa notice sur *Les derniers jours de l'église de Vassy* (Bulletin de l'Histoire du protestantisme français).

« On accusa M. Jacquelot d'avoir admis un relaps à la prédication et à la communion, et ensuite de l'avoir favorisé dans son procès et dans sa fuite et, pour cet effet, d'avoir tenu des assemblées nocturnes et des assemblées de notables. Tout cela fut la matière d'un procès qui fut instruit par le lieutenant criminel de Vassy. Par la sentence qu'il rendit, l'église fut

interdite et le pasteur condamné aux peines portées par la déclaration du Roi. Il y eut appel au parlement de Paris ; M. Jacquelot y vint solliciter, et, introduit chez M. Hervé, sous-doyen et l'un de ses juges, celui-ci le fit asseoir dans un fauteuil, comme il en usait, disait-il, avec les évêques. Il plaida si vivement sa cause et celle de son église qu'il l'aurait gagnée en d'autres temps. La réponse du sous-doyen fut que la Cour avait résolu d'abolir l'exercice de la religion protestante dans le royaume ; qu'ainsi M. Jacquelot n'y gagnerait rien, quand même il serait rétabli ; qu'il ne le serait pas ; qu'on aurait soin pourtant de le décharger en son particulier ; qu'au reste, étant homme de mérite et de distinction, c'était à lui à penser à un bon établissement en rentrant de bonne grâce dans la religion de ses ancêtres ; et qu'à cette condition il (le sous-doyen) offrait de faire agir son fils, l'évêque de Gap, près de Sa Majesté. C'était le refrain ordinaire de ce temps-là. »

M. Dannreuther ajoute :

« Le temple de Vassy fut démoli, son emplacement et ses matériaux mis en vente, avant même la révocation de l'édit de Nantes (1). La chaire, dont l'abat-voix représentait une couronne fleurdelisée, échut en partage au curé de Blécourt, en récompense, dit-on, du zèle qu'il apporta à la conversion des hérétiques.

« Les biens du consistoire furent confisqués. Il n'en restait plus grand'chose, la déclaration du 15 janvier 1683 ayant déjà mis les hôpitaux en possession des fonds et legs destinés aux pauvres de la R. P. R. On saisit en principaux de rentes constituées ou simples obligations 224 livres 1 s., plus quelques héritages d'une valeur d'environ 22 livres par an... »

Pour les biens qui, délaissés à ce moment ou un peu plus tard par des protestants fugitifs, furent confisqués par le Domaine, voir dans notre *Appendice* l' « Etat » officiel de ces biens.

(1) L'article anonyme de 1837 dit que la démolition du temple de Vassy eut lieu dans la même semaine où fut démoli celui de Vitry.

Les Conversions à Vitry-le-François. (1)

1685-1687.

Formule d'abjuration usitée à l'évêché de Châlons. (2)

« Je soubssigné... confesse que sans aucune contrainte ny considération humaine, ains seulement porté par le pur et seul intérest du salut de mon âme, espérant la miséricorde de Dieu, j'ay renoncé, détesté et abjuré, comme de fait je renonce, déteste et abjure, entre les mains de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque et comte de Chaalons, pair de France, les hérésies de Calvin et toutes autres èsquelles j'aurois vescu et professé jusqu'à présent. Je vouë, jure tenir, confesser et embrasser, et de fait et en vérité j'embrasse et confesse sans aucune contrainte (après y avoir meurement pensé depuis longtemps) la vraye foy catholique, apostolique et romaine, sans laquelle personne ne peut estre sauvé. Et je promets à Dieu sur la peine de la damnation éter-

(1) Nous n'avons retrouvé aucun document spécial, ni sur la conversion en masse des 109 personnes dont il est parlé ci-dessus, p. 279 et 280, ni sur celle des protestants d'Epense, Heiltz-le-Maurupt, Nettancourt et Vassy. Nous donnerons à l'Appendice la liste complète des nouveaux convertis selon le registre de l'évêché de Châlons ; mais malheureusement, pour la période de la Révocation, cette liste n'est qu'une suite de noms propres, sans aucune indication relative à la résidence des nouveaux convertis.

(2) Nous croyons nous souvenir qu'il existe encore une autre formule de profession de foi imprimée, avec annotations de la main du curé Duret, aux Archives municipales de Vitry, liasse GG. 243 ; mais nous n'en avons pas pris copie. — La *France protestante*, t. X, p. 196, a publié une « Manière de profession de foi que doivent tenir ceux qui se voudront remettre au giron de l'Eglise catholique », laquelle a été suivie, paraît-il, presque par tout le royaume. Elle est beaucoup plus longue que celle de l'évêché de Châlons.

nelle de mon âme que je la garderez et tiendrez constamment, moyennant la grâce de Dieu, jusque au dernier soupir de ma vie, et tant qu'il me sera possible je feray garder et observer par tous ceux desquels j'aurez charge, ce que je jure sur les saintes Evangiles ; en foy de quoy je signe ce présent acte en présence de mondit seigneur, avec les tesmoings soubsignés. Fait à....

Archives départementales ; série G, fonds de l'évêché ; formule imprimée qui se trouve en tête du Registre des abjurations.

Formule des certificats d'abjuration délivrés par le curé de Vitry-le-François.

Aujourd'huy, pardevant moy etc., est comparu etc., qui, après avoir esté suffisamment instruit de la foy catholique, apostolique et romaine, et [après] que lecture luy a esté faite de la profession de foy contenue au symbole du Concile de Trente comme elle est exprimée dans le rituel de ce diocèse, a déclaré qu'il croit et embrasse ladite profession de foy, qu'il rejette et condamne toutes les hérésies et toutes les erreurs condamnées par l'Eglise romaine, et spéciallement les erreurs enseignées dans la Religion prétendue réformée, et que volontairement et de son plein gré il se réunit à ladite Eglise catholique, apostolique et romaine, dans la profession de la quelle il veut vivre et mourir, comme il l'a juré entre mes mains sur le saint Evangile ; ensuitte de quoy je luy ai donné l'absolution de la censure qu'il avoit encourue à cause de l'hérésie dans la quelle il a vescu par le passé. Et ce, dans l'église Nostre Dame, en présence d'un grand nombre des habitans dud. lieu, et particulière-

ment de etc. qui ont signé le présent acte avec moy. »

Archives municipales de Vitry-le-François. Original qui paraît être entièrement écrit de la main du curé Durot.

Lettre à l'évêque de Châlons sur la conversion du sieur Haudot, de Vitry-le-François.

Saint-Dizier, ce 28 décembre 1685.

Monseigneur, je reçus le jour de Noël l'abjuration du sieur Haudot, de Vitry. Par l'ordre de M. Dubuisson, il la fit publiquement dans nostre Eglise avec édification, déclarant que c'estoit tout de bon et du fond du cœur qu'il embrassoit la foy catholique, apostolique et romaine, sans glose et sans restriction ; que jusqu'à cette heure il avoit esté obstiné, mais que présentement il estoit résolu de vivre en bon catholique romain, et qu'il espéroit devenir un convertisseur ; ce sont ses termes. Ce qui a occasionné sa conversion, c'est le malheur qui est arrivé à un nommé Lorrain, de Chaalons : cet opiniastre n'eut pas plustost dit aux archers qui le conduisoient qu'il vouloit mourir dans sa religion, qu'il tomba en bas de son cheval, proche de Farémont ; il mourut incontinent après, et son nez fut mangé par les chats et son visage tout défiguré. Le sieur Haudot, qui le vit le lendemain en passant en son voyage, fut sensiblement touché, et, estant à Saint-Dizier, me vint trouver et me déclara le dessein qu'il avoit de faire son abjuration ; et, pour l'aider de ma part, après lui avoir levé quelques doubtes qui lui restoient, je fis l'acte de sa promesse et l'envoyai à M. Dubuisson, qui jugea à pro-

pos de lui faire faire sa profession à Saint-Dizier. Dieu veuille que ce soit pour sa gloire !... (1)

Agréez, etc.

CAZIN, P. J.

Publié dans la Haute-Marne, *p. 20, Chaumont, in-4°, 1856.*

« *Noms de Messieurs les Nouveaux Convertis de Vitry qui se sont approchés des Sacrements.* »

[1° Liste datée de 1686.] (2)

HOMMES.

MM.

Valleran.
Viriot.
Varnier, docteur en médecine (3).
Lejeune.
Beschefer Leroy.
Lapostre.
Guyot.
Henri.

(1) La suite de cette lettre concerne les réparations à faire dans la chapelle de saint Nicolas, qui menace ruine, et les prédications édifiantes du père Méat, jésuite.

(2) Cette liste est écrite en grande partie de la main de Remi Duret, curé de Vitry. — Remi Duret, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, maison et société de Sorbonne, chanoine théologal de l'église N. D., prit possession de la cure de Vitry le 2 novembre 1686, succédant à M. d'Eu de Saint-Remy ; et il exerça les fonctions curiales jusqu'à sa mort, advenue le 27 novembre 1693. Le curé Duret paraît s'être appliqué à la conversion des hérétiques avec un zèle qui n'excluait ni la discrétion ni la pitié ni la clairvoyance. On en trouvera plus loin les preuves.

Nous relevons dans un mémoire autographe sur « les choses principales dont il (le curé Duret) voulait parler à Monseigneur de Chaalons dans le premier voyage que Sa Grandeur ferait à Vitry », les passages suivants :

« Des précautions qu'on a apportées pour recevoir les nouveaux convertis aux sacremens, et de ce qu'on peut faire de plus à cet égard...

« Des moyens de trouver des places et des bancs à l'église pour les nouveaux convertis...

« De quelques femmes fort âgées et nouvelles converties, qui ne parlent point de se confesser...

« Du sacrement de Confirmation ; si Mgr le donnera aux anciens catholiques, et si on parlera aux nouveaux de se disposer à le recevoir... »

Arch. munic. de Vitry, GG. 217, pièce 31.

(3) Notons aussi que, selon un certificat délivré par l'évêque de Châlons le 24 décembre 1702, « Johannes Varnier, filius Johannis Varnier doctoris medici, victoriacus », abjura le 19 novembre 1685 entre les mains d'Antoine de Noailles. (Pièce originale scellée, jointe à l'*Extrait des Familles protestantes* de J. B. Hullon.)

Paul Remi.
Formé, chapelier.
Ph. Largent.
Dorizy, vigneron.
Abraham Robert, bourgeois.
Chandion.
Rollin, pelletier.
Collinaux Bras de fer.
Valleran fils.
Hémar, cordonnier.
Jean Lejeune, cordonnier.
Valleran, second fils.
Valleran, troisième fils.
Collinet.
Thiriot.
Bellement, gantier.
Drouin, drapier.
Bournonville, serrurier.
Vuiriot de Matignicourt.
Gervaisot.
Colleçon.
Dubois, gantier.
Laqueux, drapier.
Jacob Collinaux.
Louis Collin, charpentier.
Varnier les Crosses.
Pérard.
Hémart (1).
Tabar.
Lamarche.
Pierre Guyot.
Jérémie Mauclerc.
Collinaux fils, marchand.
Ostome fils ainé.
Hullon.
Colleçon, médecin.

FEMMES.

Mme Ostome.
Mme Garnier du Tronc.
Dlle Marie Gillet, femme de M. Varnier, médecin.
N... Gillet, sa sœur.
Dlle Beschefer, la mère.
Sa fille cadette.
Dlle Viriot.
Dlle Gillet, la mère, femme de M. Pierre Gillet.
Anne Guyot.
La femme de M. David Guyot, marchand drapier.
Louise Guyot, veuve de Paul Mégin.
Léa Guyot, femme de Benjamin Henri.

(1) S'agit-il ici de celui dont Massenat écrira 68 ans plus tard, dans ses *Éphémaires :* « Le mercredy 26 juin est décedé Monsieur Hémard, ancien curé de Saint-Genest, chapelain de l'église N. D. de Vitry, âgé de 75 ans. Né de parents protestants, il avait eu le bonheur de se convertir et d'abjurer dans sa jeunesse par les soins de M. Hémery, qui étoit un honneste homme qui demeuroit à l'Hospital. M. Hémard étoit un digne homme, fort attaché à l'église. Il disoit à l'esgard du Jansénisme : qu'il estoit sorty de Genesve et qu'il n'y vouloit pas rentrer. »

Mme Collinaux.
Paul Remy.
Dlle Valleran.
Mme Pérard, veuve de Pierre Milet.
Sa fille, femme de M. La Motte.
Marie Pierre, vve de Jacob Pérard.
Jeanne Guérin, veuve de P. Petit.
Marie Lapostre, femme de Jacob Leblanc.
Catherine Lapostre, femme d'Ab. Odot.
La femme de M. Formé, chapelier.
Marguerite Pérard.
Suzanne Berthaud.
Femme Bellement, gantier.
Laurence.
Judith Mion, vve de David Leblanc.
Suzanne Lejeune, veuve de Paul Guyot.
Dlle Anne Pérard.
Femme Abraham Robert.
Dlle Vuiriot de Matignicourt.
Marie Pessé.
Dlle Marie Vilain, promise à M. Ostome.

Archives municipales de Vitry-le-François, GG. 243, original.

[2e Liste sans date.] (1)

HOMMES.

Jean Lejeune, tonnellier.
Jacques Lejeune, tonnellier.
Simon Lejeune.
Daniel Collesson.
Collesson, marchand.
Derval et sa cousine.
Le Febvre, le docteur.
Daniel Cadet.
Collinaux, chirurgien.
Jean Lefebvre, garçon.
Pierre Gillet.
Varland.
David Gillet, apprentif.
Picart, apprentif.
Job.
Jacob Formey.
Jean Formey.
Viart, marchand.
Jacob Varnier, médecin.
Pierre Ostome.
Pierre Garnier.
M. Sébille.
Denis Varnier.
Pierre Legrain.
Abraham Deschamps.
Jean Fauchat, drapier.
Daniel Fauchat.
Jacques Noël.
Abraham Garnier.
Benjamin Garnier.
Benjamin Henri, vigneron.
Daniel Frérot.

(1) Cette liste paraît être un peu postérieure à la précédente ; mais beaucoup de noms sont communs aux deux.

Daniel Voullièvre.
Jacob Leblanc.
Son fils.
Pierre Petit.
Pierre Picart.
David Chifflart.
Daniel Roussel, vigneron.
Louis Collin, coutellier.
Moïse Royer.
Nicolas Saillard.
Jean Jacquier, cordonnier.
Paul Jacquier, passementier.
Jean Cochin.
Jérosme Cochin, horloger.
Théophile Paradis, maçon.
David Hachette.
Jacob Bellement, gantier.
Abraham Haudot.
Haudot, cordonnier.
Fauchat, savattier.

FEMMES. (1)

Mlles Hullon et Margueritte Hullon.
Varland.
Pessey.
Pierre Ostome.
Henri Ostome.
Marie Picart.
Millet.
Descry et Suzanne Descry.
Varnier Ladoudet.
Dlles Varnier filles.
Varnier, apprentif.
Mlle Judith Varnier.
Mlle Marie Collinet.
Mlle Louyse Lefebvre.
Cheminon.
Vve Jean Chaalons.
Vve Jean Girot.
Vve Isaie Gallois.
Vve Hainchelain, tapissier.
Vve Daniel Boulard.
Vve Samuel Morot.
Vve Samuel Paradis.
Vve Daniel Jajin, cordonnier.
Vve Périeux.
Les Bournouvilles, filles couturières
La sœur du sr de La Motte.
Vve Horquelin, pauvre.
Judith Thierry, pauvre fille toujours malade.
Mme Collin.
Les filles d'Isaac Picard.
Vve Pierre Hainchelin, tailleur.
Vve Frian.
Vve Daniel Laqueux.
Vve Leblanc, au faubourg de Vitry-le-Brûlé.
Vve Paul Guyot, même faubourg.
Jean Lapostre, menuisier.
Lapostre le jeune.
Mathieu Gillet, tissier.

(1) On remarquera que cette liste des femmes est dressée d'une façon très confuse et que des noms d'hommes semblent y être mêlés ; mais peut-être faut-il, devant ces noms-là, sous-entendre quelqu'un des mots « femme » ou « fille » ou « veuve », etc.

David Guyot, drapier.
Anne Guyot, couturière.
Jean Didier, drapier.
Jean Didier, son fils, aux moulins de Vaux.
Vve Daniel Guyot.
Jacques Serrurier, vigneron.
Vve Tocquirot, boutonnière.
Daniel Burtel.

Archives municipales de Vitry-le-François, GG. 243 ; original (1).

Discours contre ceux qui apostasient la Religion réformée

Voici quelques passages de ce discours sans date, probablement inédit, apparemment composé en Champagne puisqu'il se trouve à la Bibliothèque nationale dans la Collection de cette province, tome 126, folios 22-30 (2). L'auteur ne se désigne que par l'appellation : « un inconnu ».

« .... Je ne veux point entrer ici en déduction pour savoir si vous avez embrassé la Religion romaine par principe de conscience, comme l'estimant la mieux fondée et la plus ancienne. Si vous estiez nés dans l'ignorance et l'obscurité comme la lie du peuple, on pourroit croire que, pour n'avoir pas bien connu la Religion réformée, vous avez embrassé la romaine ; mais ayant l'esprit vif et le jugement bon, abhorrant l'ignorance, ayant esté bien ellevez comme des gentilshommes françois, faisans profession de la Religion protestante, on ne peut pas dire que vous ayez embrassé la romaine par lumière et par connoissance ; ou il faudroit supposer que vous n'avez jamais eu ny esprit ny discernement, ce que chacun voit bien n'avoir jamais esté ny ne pouvoir estre ; et, quoi que vous feigniez d'avoir esté éclairez et désabusez, nous savons ce que nous devons croire de vos déclarations ; car ce seroit une chose inouïe et absurde, si quelqu'un alloit dire ouvertement : — Je n'ay

(1) Selon un document sans date, mais émané du curé Duret, il y avait alors à Vitry un total d'environ 8,000 communiants. (GG. 220, pièce 185.)

(2) Signalons encore dans le même volume deux ou trois autres documents analogues : — « Lettre des réchappés de Babylone à ceux de leurs frères qui y sont encore » (factum long et déclamatoire) ; — « Advis sur l'estat de ceux qui ont succombé sous l'effort de la persécution » ; — « Lettres pastorales » (contre ceux qui fréquentent les églises des papistes), etc.

quitté la Religion protestante que par raison d'estat, et je ne suis entré dans la Religion romaine que parce que j'espère y faire mes affaires. — Chacun au contraire feint d'avoir eu dès advertissemens, des instructions et des révélations pour changer, et veult faire un principe de piété de la plus grande impiété qui puisse arriver à un homme... »

« Pouvez-vous me nier qu'elle [la Religion romaine] soit une religion d'apparance seulement, inventée pour charmer les yeux par une pompe extérieure, séduire les simples, tromper les idiots ; en laquelle, au lieu de porter la substance de l'évangile dans l'entendement, on en porte quelques mots pendus au col ; au lieu de charger la croix de Jésus Christ en se glorifiant de son opprobre, on la porte sur l'estomach et sur le chapeau ; au lieu d'y servir Dieu en esprit et en vérité, on ne le sert que par moues, par grimaces, par des coups que l'on se donne, des jeusnes, des haires et des cilices ; au lieu d'adorer le Tout puissant en esprit, on le sert sous des images et des figures d'or, d'argent, de bois et de pierre (1) ? En un mot, l'Eglise romaine ne s'inquiète que de plaire aux sens ; tout y regarde le corps sans se soucier de l'esprit, et tout le but des docteurs romains est d'attacher et de clouer les hommes à la terre, pour les détourner de lever leurs pensées vers le ciel... » Autres reproches : Le pape aspire à devenir « le monarque universel » ; le catholicisme est fondé, non sur la parole de Dieu, mais sur la tradition humaine ; l'Eglise romaine est « la grande paillarde,... l'océan de toutes les infections... »

« Avec cela, je vois que vous avez presque tous le front d'imputer vostre changement à de bonnes inspirations de l'esprit de Dieu ; vous appellez vostre revolte un passage des ténèbres à la lumière... Mais on vous a vus marchander vostre

(1) Le cardinal Le Camus, évêque-prince de Grenoble, dans une lettre datée du 28 avril 1687 et adressée aux curés de son diocèse « touchant la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard des nouveaux convertis », recommandait, entre autres choses, de « désabuser ceux-ci sur l'adoration des images », de ne leur enseigner « que les vérités qui sont constamment de foy, sans leur proposer les opinions de l'école comme si c'estoit la doctrine de l'Eglise », d'empêcher qu'on ne prêche et qu'on n'autorise « des miracles fabuleux ou incertains », etc. (Archives municipales de Vitry, copie annotée de la main du curé Duret.)

révolte des années entières, comme des gens qui sçavoient bien qu'ils quittoient un bon party pour en embrasser un mauvais. Enfin, quand vous avez conclud vostre marché, ou bien quand la nécessité et la misère vous ont abîmé, vous appellez cela un bon et saint mouvement d'en haut... Certes, messieurs, vous feriez beaucoup mieux d'avouer de bonne foy que vous avez esté séduits par les grands avantages que l'on vous a promis, et que les angoisses de nos Eglises vous ont donné de la frayeur d'éprouver les mêmes maux. Car, tout bien considéré, ce sont là les véritables motifs de vostre chute ».

L'anonyme rappelle les grâces et les faveurs qu'on obtient par une conversion, les fins de non-recevoir opposées à la fidélité religieuse ; et il ajoute : « Encore y en a-t-il bien quelques-uns entre vous qui estiment de n'avoir pas commis une grande faute quand ils disent qu'ils n'ont presté que leurs lèvres et que leurs corps au service des idolles, et que leurs cœurs estoient ailleurs, ayant tousjours conservé la pureté de la créance et du culte.... Mais, en matière de foy, il ne faut aucun déguisement ny dissimulation. Les actions que nous faisons et les paroles que nous prononçons ne doivent jamais estre diverses d'avec nos pensées... Ne vous flattez pas, messieurs ; vous estes des monstres en impiété ; vous avez fait un plus grand deshonneur au Seigneur que les Juifs qui l'ont crucifié, que les Scribes et les Pharisiens qui l'ont outragé, que le peuple qui l'a blasphémé...»

Il leur reproche « leur âme abjecte et poltronne »,... « leur infâme trahison »... « Cette parade avec laquelle les ennemis de la foy vous ont conduit dans leurs vaines cérémonies, ne vous a point touchés. Vous avez fait un personnage plus honteux que ces anciens captifs que l'on attachoit autrefois au char des victorieux. On vous a fait prononcer ce que l'on a voulu. Vous avez abjuré la vérité avec des solennités extraordinaires... Vous avez pris un esprit de servitude ; le premier acte de vostre apostasie a esté un acte de bassesse... On vous a produits sur un grand théâtre, où vous avez presté à rire à vos propres séducteurs. » Leurs ancêtres n'avaient pas cette lâcheté, eux qui ont « signalé doublement leur courage en faveur de leurs

Roys et de la France leur patrie contre l'Espagne, contre la Ligue et contre Rome même, et en faveur de la vraie Religion contre tous ceux qui l'ont persécutée... »

« Rien n'a tant contribué à vostre perte que vostre humeur intéressée... Vous avez cru que les affaires de nos Eglises prenoient un si mauvais train qu'elles ne s'en relèveroient jamais et que vous ne manqueriez pas d'estre enveloppés dans leur désolation. Estimez-vous que Dieu ne vous ait mis au monde que pour maintenir le lustre de vos maisons et pour l'augmenter par les moyens les plus iniques, aux despens de vos âmes et de vos consciences ?... Vous estes dégradés des cieux, et j'ajouteray mesme encore de l'estime dans la quelle vous estiez dans le monde ; misérables abusez, chétifs incrédules qui vous estonnez de ce qui touche vos sens et qui n'entrez point dans les sanctuaires de l'Eternel... »

« Vous estimez, Messieurs, avoir bien assuré vostre fortune ; vous avez acquis par vostre révolte l'appuy du clergé, la faveur des grands et la bienveillance des ministres d'Etat. C'est par ce moyen que vous vous imaginez de voir couler chez vous l'abondance des richesses du Royaume, les charges les plus honorables et les plus lucratives. Mais certes il faut avouer que vous connaissez bien peu les hommes, qui promettent tout et qui ne tiennent rien, parce qu'ils sont menteurs et perfides de leur nature... »

« Je n'ignore pas que c'est un stratagème bien frivole de nos ennemis, qui s'imaginent qu'ils détruiront facilement l'Eglise réformée quand il n'y aura aucune personne de naissance et de qualité au milieu d'elle et qu'on n'y verra que des artisans et des paysans. C'est là le but de la Cour, qui voudroit rendre les Huguenots aussi méprisables que les Juifs le sont en quelques pays..... Supposé que tous les gentilshommes réformés s'oubliassent jusqu'à ce point, si nostre noblesse vient à trahir et à desmentir sa générosité naturelle, si elle peut estre vaincue par les biens du monde et effrayée par les menaces des hommes, je pense aussi que Dieu logera des âmes de gentilshommes dans des corps de paysans, qu'il fera de nos simples artisans

de puissants héros, qu'il confondra par la faiblesse des femmes la force des forts et par l'ingénuité et l'ignorance des enfants l'estude et la sagesse des vieillards... »

« Cependant, comme le cœur de l'homme est désespérément malin, ce n'est pas assez que vous ayez fait pécher vos âmes ; il faut encore que vous entraîniez vos familles à faire les mesmes choses, et souvent avec des violences inouïes.... Vous faites plutôt le personnage de bourreaux et de séducteurs de la jeunesse que celuy de pères. Ces mesmes enfans que vous avez élevés dans la vraie religion, vous voulez maintenant qu'ils facent ce que vous avez fait ; et, s'ils refusent de le faire, vous leur faites tous les mauvais traitements qui vous tombent dans l'esprit.... »

« Je sais bien, Messieurs, que plusieurs d'entre vous murmureront de ce que je vous déclare les choses si durement. Mais, après tout, ce sont des vérités que je ne peux pas m'empêcher de vous dire.... » Il leur conseille le repentir. « Quant aux raisons qui pouroient empescher ou retarder vostre repentance, ce sont des raisons de nulle valeur. Vous craignez de perdre vos biens et charges et vie, si vous revenez parmy nous. Vous craignez de mourir en France par les mains du bourreau, selon les maximes violentes de nos ennemis qui font mourir ignominieusement ceux qu'ils appellent relaps, et il vous fasche de laisser cette flétrissure et ce reproche à vos familles ; ou bien vous craignez que, s'il vous faut sortir de France, vous ne soyez obligez de mendier des emplois chez les étrangers... » Mais mieux vaut mourir sur un échaffaud en se repentant. Les dignités, les enfants, les biens ne sont rien, lorsqu'il s'agit de la damnation et du salut.

L'évêque de Châlons aux nouveaux convertis de Vitry-le-François.

A Châlons, le 2e de may 1687.

Messieurs,

Vous me faites justice de croire que j'ai pour vous les

sentimens d'un pasteur ; car, quoique je sois indigne de cette qualité par plusieurs endroits, j'ose asseurer que je la mérite à votre égard par l'affection que je me sens pour vous et le zèle qu'elle me donne pour votre salut éternel aussi bien que pour votre repos temporel. J'ai bien de la joie de la promesse que vous me faites de vous confesser à la Pentecoste, ou au plus tard à la Feste Dieu ; mais je vous avoue que, jusques à ce que je voie l'effet de ceste promesse, je craindrai tousjours qu'elle n'en ait pas plus que les premières que vous m'avez faites ; et je dois vous avertir que le Roy ne se contentera plus de vos parolles, si elles ne sont promtement suivies des œuvres Je suis si persuadé du besoin que vous avez de repos pour vous préparer à recevoir saintement nos sacrements, que je suis obligé d'ordonner à nos prestres de vous les refuser suivant les règles de l'Eglise, tant qu'ils [vous] verront dans le trouble et dans l'appréhension. Nous devons vous exhorter et vous conjurer de venir promtement à ces fontaines de salut que Notre Sauveur a établies pour vous les procurer à tous ; mais nous ne devons vous en laisser approcher que lorsque vous fairez paroistre la foi, la pureté d'intention et la tranquilité nécéssaires pour en profiter. Je fairai tousjours avec empressement tout ce qui dépendra de moy pour éloigner de vous tout ce qui pourroit vous empescher d'entrer dans ces sainctes dispositions ; je continuerai de les demander à Notre Seigneur pour vous; je le prierai tousjours avec ardeur de vous remplir de sa charité et de sa vérité, afin que vous soyez plus sincèrement réunis avec nous et plus soumis à l'Eglise qu'il a rendu l'appui et la colonne de la vérité ; et je

serai toute ma vie avec beaucoup de considération,

Messieurs,

Votre très humble et très affectionné serviteur.

† Louis Ant. Ev. C. de Chaalons.

Au dos : « Réponse de Monseigneur de Chaalons à Messieurs les nouveaux convertis de Vitry. »

L'évêque de Châlons n'avait que trop raison de se défier des sentiments des nouveaux convertis. La plupart d'entre eux ne l'étaient effectivement qu'en « paroles », comme le prouve l'enquête faite en 1698 par M. Belbaisier, curé de Vitry-le-François. Voir à leur date les extraits de cette enquête.

Les nouveaux convertis sont contraints d'envoyer leurs enfants et apprentis aux écoles publiques et aux catéchismes.

1°

Ordonnance du bailli de Vitry-le-François.

1686, 28 novembre.

De par le Roy

et Monsieur le bailly de Vitry ou son lieutenant général.

Sur ce qui nous a esté représenté par le procureur du Roy, qu'encore que, par l'ordonnance de Mr. l'Intendant du premier juin dernier, duëment registrée en nostre greffe, publiée et affichée aux carrefours de ceste ville, il soit enjoinct aux pères, mères, maîtres et maîtresses nouvellement réunis à la Religion catholique, apostolique et romaine, non seulement d'envoyer leurs enfans, aprentifs et domestiques de l'un et de l'autre

sexe aux escoles publiques, mais aussi aux catéchismes qui se doivent faire pour leur instruction dans les paroisses de leurs demeures, néantmoins nous aurions par nostre ordonnance du 3e jour du mois d'aoust suivant, au deffaut desdits catéchismes, enjoinct ausdits pères, mères, maîtres et maîtresses nouvellement réunis à ladite Religion C. A. et R. d'envoyer leursdits enfans, aprentifs et domestiques aux écoles publiques seulement, en attandant qu'il ayt esté pourveu aux catéchismes nécessaires pour pouvoir mettre ladite ordonnance à son entière exécution ; et, comme il auroit appris qu'il y a ordre de faire lesdits catéchismes, au nombre de quatre par chacune semaine, à commencer lundy prochain second jour du mois de décembre, lesquels se feront dans la paroisse de Nostre Dame dudit Vitry les lundys, mardys, jeudys et samedys, à une heure précise jusques à deux, dont ceux des lundys et jeudys seront pour lesdits enfans, aprentifs et domestiques audessus de six jusqu'à douze ans, et les deux autres pour ceux audessus de douze jusqu'à dix huit, requéroit, en conformité de ladite ordonnance, qu'il fust enjoinct ausd. pères, mères, maîtres et maîtresses nouvellement réunis à lad. Religion C. A. et R. d'envoyer, à commencer lundy prochain second jour du mois de décembre, leurs dits enfans, aprentifs et domestiques de l'un et de l'autre sexe, et aux recteurs d'écoles leurs escoliers aussi nouvellement réunis, sçavoir : ceux audessus de six jusqu'à douze ans inclusivement, aux catéchismes qui se feront en ladite paroisse les lundys et jeudys, et ceux au dessus de douze jusqu'à dix huit ans accomplis inclusivement, aux deux autres catéchismes qui se feront pareillement

en lad. paroisse les mardys et samedys, à l'heure cy dessus marquée, à peine contre les contrevenants d'une amende de trois livres qui sera payée pour chacun enfant, aprentif, domestique et escolier qu'ils auront manqué d'y envoyer, et qui doublera à chaque récidive;

Nous, faisant droit sur les réquisitions du procureur du Roy, avons conformément à ladite ordonnance enjoint ausdits pères, mères, maîtres et maîtresses nouvellement réunis à ladite Religion C. A. et R. d'envoyer, à commencer lundy prochain second jour du mois de décembre, leurs dits enfans, aprentifs et domestiques de l'un et de l'autre sexe, et aux recteurs des escoles leurs escoliers aussi nouvellement réunis, sçavoir : ceux au dessus de six ans jusqu'à douze ans inclusivement, aux catéchismes qui se feront en ladite paroisse les lundys et jeudys à une heure précise, et ceux au dessus de douze jusqu'à dix huit ans accomplis inclusivement, aux deux autres catéchismes qui se feront pareillement en ladite paroisse les mardys et samedys à pareille heure, à peine contre les contrevenants d'une amende de trois livres qui sera payée pour chacun enfant, aprentif, domestique et escolier nouvellement réunis qu'ils auront manqué d'y envoyer, et qui croîtra à chaque récidive et augmentera de moitié de la dernière encourue. Ce qui sera lû, publié et affiché aux carrefours de ladite ville de Vitry, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, pour estre exécuté nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

Fait au Palais Royal dud. Vitry, le 28e jour du mois de novembre mil six cens quatre vingt et six. Signé à la

minute : Le Blanc, président et lieutenant général, Domballe, procureur du Roy, et Lignier, greffier, avec paraphes.

Vitry-le-François, Archives municipales, GG. 243, pièce 37. Affiche imprimée en placard.

2°

Lettre de l'évêque de Chalons au curé Duret.

...Je ne doute pas que votre Lieutenant général ne vous ait faict voir la response que M. l'Intendant lui a faite sur les catéchismes pour les nouveaux convertis. Il veut que les garçons et les filles de 20 ans y aillent comme les autres, les dimanches et les fêtes qu'ils n'ont rien à faire dans leurs familles. Il a receu des ordres du Roy sur cela, qu'il faut exécuter...

A Chaalons, le 4 décembre 1686.

† Louis Antoine Ev. C. de Chaalons.

Vitry-le-François. Archives municipales, GG. 236, pièce 26, original.

3°

Ordonnance du bailli de Vitry-le-François sur la tenue des catéchismes.

1686, 20 décembre.

De par le Roy

et monsieur le bailly de Vitry le François ou son lieutenant général.

Sur ce qui nous a esté remonstré par le Procureur du Roy en ce siège, qu'encore que le silence soit absolument

nécessaire aux progrès des catéchismes qui se font par l'ordonnance de Sa Majesté pour l'instruction des enffans nouvellement réunis à la Religion romaine en l'église Nostre Dame dudict Vitry tous les lundy, mardy, jeudy et samedy, depuis une heure jusqu'à deux, il auroit appris néantmoins que les dicts enffans y font un si grand bruict que les prestres ne peuvent pas estre entendus, ce qui est contraire à l'heureux succès que l'on attend desdicts catéchismes et d'ailleurs cause un grand scandale auquel il est nécessaire de remédier ; pourquoy il requéroit qu'il fust ordonné qu'un recteur des escolles assisteroit aux dicts catéchismes pour prendre garde auxdits enffans et leur faire observer le silence nécessaire à leur instruction ; à l'effect de quoy il sera enjoinct à tous les recteurs desdictes escolles de ladicte ville de Vitry, en parlant à leur syndic, de se trouver chascun à leur tour les uns après les autres à tous lesdits catéchismes, à commencer lundy prochain vingt trois du présent mois de décembre 1686, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans ;

Nous, faisant droit sur lesdites réquisitions, avons ordonné qu'un recteur desdictes escolles assistera à l'avenir à tous lesdicts catéchismes qui se font comme dict est en l'église Nostre Dame dudict Vitry le François tous les lundy, mardy, jeudy et samedy de chacune sepmaine, depuis une heure jusques à deux, pour tenir les enffans dans le respect et leur faire garder le silence nécessaire à leur instruction ; à l'effect de quoy nous avons enjoinct à tous les recteurs des escolles dudict Vitry le François, parlant à Pierre Morizet leur syndic, de se trouver les uns après les autres et chacun à son

tour à tous lesdits catéchismes, à commencer lundy prochain vingt troisiesme jour du présent mois de décembre, à peine de dix livres d'amende contre tous les contrevenans, laquelle sera déclarée exécutoire, si besoin est ; et sera signiffiée auxdicts recteurs, parlant comme dit est audict Morizet par nostre greffier, pour estre exécutée selon sa forme et teneur, et ce, nonobstant appel ou opposition quelconque et sans préjudice d'icelle. Fait ce vingt décembre 1686. Signé à la minutte : LEBLANC, lieutenant général, DOMBALLE, procureur du Roy, avec paraphe.

Fait et signiffié la présente ordonnance cy dessus par moi greffier soubsigné à Pierre Morizet, syndicq des recteurs des escoles de Vitry le François, et laissé la présente ordonnance et signification ès mains dudict Morizet, à ce qu'il n'en ignore, le 20 décembre 1686, après midy. Signé : LIGNIÈRE. (1)

Vitry-le-François, Archives municipales ; copie authentique.

La persécution.

Pour les deux années qui suivent immédiatement la Révocation de l'édit de Nantes, période où les ordonnances furent

(1) La rigueur de ces mesures eut, il faut le croire, des inconvénients que les prélats les plus clairvoyants aperçurent bientôt ; car, dès l'année suivante, le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, écrivait aux curés de son diocèse : « Quand les nouveaux convertis manqueront d'envoyer leurs enfants aux écoles et aux catéchismes, ...avertissez-les charitablement en secret, comme un bon pasteur doit faire ; et, si vos soins et vos advertissemens ne les corrigent, donnez-vous bien de garde de les déférer en justice ou de les quereller ou d'en parler publiquement avec mépris et aversion ; mais contentez-vous de nous en donner advis et de nous marquer le nom de ceux dont vous ne serez pas contents, afin que nous y apportions les remèdes que l'esprit de Dieu et la charité nous suggérera. » L'église profitait de la persécution, mais elle voulait en laisser l'odieux au bras séculier.

cependant exécutées avec la plus impitoyable rigueur, nous n'avons retrouvé aucun dossier d'affaires criminelles importantes concernant la région qui nous occupe. Il ne faut pas en conclure que les églises de cette région aient été épargnées par la bourrasque, puisqu'au contraire il est certain qu'elles eurent terriblement à souffrir. Les pièces des procédures auraient-elles donc été détruites systématiquement, par une sorte de pudeur tardive ? Nous ne le croyons pas ; car les pièces d'affaires analogues, mais plus récentes, nous ont été conservées.

D'ailleurs, nous sommes convaincu que, si l'on dirigeait convenablement les recherches, on finirait par remettre la main sur beaucoup de documents encore inconnus. Ainsi, on retrouverait peut-être à la Bibliothèque de l'Arsenal les dossiers de nos protestants incarcérés à la Bastille ; on retrouverait peut-être aux Archives nationales, dans le fonds du Parlement de Paris, les dossiers des affaires venues en appel sur sentences du bailliage et présidial de Vitry ; on retrouverait très probablement en Alsace, dans le fonds du Parlement de Metz, les dossiers de plusieurs galériens champenois, puisque alors on avait coutume de juger les fugitifs dans la région même où ils avaient été arrêtés : par exemple, Pierre Changuion de Vassy, arrêté à la frontière, fut condamné définitivement par un arrêt de ce parlement de Metz.

Quoi qu'il en soit, nous allons consigner ici le peu de renseignements qu'il nous a été possible de recueillir sur cette première période.

Prisonniers dans les couvents et dans les prisons d'Etat.

1685-1687.

Un grand nombre de personnes furent détenues prisonnières et enfermées par ordre du Roi, soit dans les monastères et hôpitaux, soit dans les prisons d'état.

Signalons d'abord (d'après la *France protestante*, article « George »), la fille de Samuel George, pasteur de Vitry-le-François. Lorsque celui-ci, poursuivi criminellement, dut se réfugier à l'étranger, il ne put emmener sa fille avec lui. Elle fut alors enfermée dans un couvent dont nous ne savons pas le nom et d'où elle réussit, paraît-il, à s'échapper au bout de huit années.

D'après l' « Estat des femmes, filles et enfans de la R. P. R. enfermées dans des monastères et hospitaux de cette généralité (de Champagne) suivant les ordres du Roi... », document officiel daté du 1er mai 1688, voici quelles étaient les personnes détenues dans notre région « depuis 1685 ou 1686 » (1), sans que d'ailleurs le domicile habituel de ces personnes soit indiqué par le document. Nous ajouterons que, dans beaucoup de cas, et pour des motifs trop faciles à comprendre, on éloignait les détenues de leur pays d'origine ; et par conséquent plusieurs de celles qui sont nommées ci-dessous peuvent être étrangères à la région. (2)

A Chalons.

Chez les Filles de la Doctrine : — Marie Murgeat (3) ; Anne Triquet ; Margueritte de Marolles ; Margueritte Aubert ; Marie Mauclerc ; Judith Thierry ; Jeanne Cheminot ; Catherine Briaulart.

Au couvent des Ursulines : — Marie de Marolles ; Marie Dorigny.

Chez les Filles de Ste Marie : — Judith de Marolles ; Jeanne Viard.

Chez les Filles de Vinets : — Antoinette Charles ; Marie Raulin.

(1) Cette dernière et importante indication est fournie par une note marginale.

(2) Dans l'impossibilité où nous sommes d'identifier tous ces noms, nous nous contenterons de faire observer qu'il y avait, tant à Vitry qu'à Vassy, des familles portant les noms de Aubert, Chemet, Jacquier, Laurent, Lejeune, de Marolles, Mauclerc, Raulin, Varnier, Viard, et que divers membres de ces familles réussirent à prendre la fuite.

(3) Ne faudrait-il pas lire « Burgeat » ?

A l'Hôpital de Châlons : — Suzanne Chemet ; Magdelaine Laurent ; Marie Person.

Chez Mᵉ David, recteur d'école à Châlons : — Jean de Marolles, fils de Thierry de Marolles.

Chez M. Faclet, bourgeois de Châlons : — Margueritte Varnier.

A VITRY.

Chez les Filles de la Congrégation : — Charlotte Raulin ; Jeanne Thiériet.

Aux Nouvelles Catholiques : — Suzanne Thomassin (1).

A l'Hôpital : — Catherine Bonneau (2) ; Suzanne Huguenin.

Chez le sr Damiens, recteur d'école : — ...de Marolles, fils dudit Thierry de Marolles.

A SAINT-DIZIER.

Chez les Ursulines : — Denise Varnier. (3)

A l'Abbaye de Notre Dame : — Madeleine Jacquier.

Chez les religieuses du Val d'Osne : — Suzanne Le Jeune (4) ; Marie-Anne Cheminot.

(1) La fille Thomassin s'évada et mourut le jour même de son évasion, en février 1688. Voir plus loin, tome II, le résumé de cette affaire.

(2) On lit dans les Délibérations de l'Hôpital de Vitry, à la date du 14 juin 1688 (f° 21), que le roi vient d'accorder des lettres de rappel et décharge à Catherine Bonneau, fille majeure, native de Poitiers, condamnée par arrêt du Parlement de Metz à être renfermée à l'hôpital de Vitry le reste de ses jours, lesquelles lettres seront exécutées s'il est établi qu'elle s'est acquittée exactement de ses devoirs de catholique et qu'on est satisfait de sa conduite. Après enquête, la fille Bonneau fut remise en liberté et ses biens, d'ailleurs non confisqués encore, lui furent rendus. — Les lettres royales nous apprennent qu'elle avait été arrêtée près de Rocroy « en voulant sortir du royaume pour éviter de faire abjuration de l'hérésie » ; mais sa détention « lui a fait voir l'aveuglement où elle estoit, de sorte qu'elle s'est convertie sincèrement, etc. »

(3) Denise Varnier réussit à s'échapper en 1687 du couvent des Ursulines, et elle rejoignit son frère Jean Varnier, ministre de Vitry-le-François, fugitif. (*France Protestante*, article « Isaac Varnier », avec renvoi au dossier des *Archives nationales* coté TT 321.)

(4) Cette Suzanne Lejeune était fille de Jean Lejeune, tonnellier, et de Margueritte Collin. Elle se convertit et fut graciée à une date que nous ne saurions préciser. Voici une pièce curieuse qui la concerne et qui semble écrite tout entière

A JOINVILLE.

Au Couvent de N. D. de la Pitié : — Suzanne Mauclerc.
Chez les Ursulines : — Jeanne Lignot.

A SAINTE-MENEHOULD.

La fille Garnier.

A L'ABBAYE D'HUIRON.

Jacob Viard.
Archives nationales, TT 321, original.

Quant aux prisonniers dans les prisons d'état, nous avons noté pour la Champagne, d'après un document publié par le *Bulletin du Protestantisme*, 1re série, t. X, p. 434 :

A LA BASTILLE.

1685. — Berton (1), de Vitry-le-François.

de la main de Remi Duret, curé de Vitry : c'est la minute d'une supplique au roi.

« Suzanne Lejeune... remonstre très humblement à Vostre Majesté qu'ayant cy devant esté condamnée à une prison perpétuelle, par arrest du Parlement de Metz, pour avoir voulu sortir du roïaume, elle auroit esté renfermée vingt mois dans le monastère du Valdone, proche Joinville, dans la province de Champagne, où, par les grâces particulières que Dieu luy a faites, elle a si bien gousté et embrassé de si bon cœur toutes les vérités de l'Eglise Cath., A. et R. que Vostre Majesté, qui en a esté informée, a eu la bonté de lui remettre par son arrest du mois de may dernier ceste peine de prison perpétuelle et toutes les autres portées par ledit arrest du Parlement de Metz ; ce qui luy fait espérer que, pour lui donner moien de vivre et subsister, mariée qu'elle est depuis peu à un ancien catholique par l'advis de Monseigneur de Chaalons, Elle aura encore celle de la gratifier d'une maison que Dorcas Collin, sa tante, qui est veuve et n'a aucuns enfans ny pas un parent plus proche que la suppliante, a laissée pour tous biens immeubles audict Vitry, quand elle est sortie pour se retirer dans les païs estrangers... et quelques petites vignes appartenans aux enfans de deffunct Abraham Collin, qui sont tous sortis du Royaume, n'ayant point de plus proches parents que la suppliante. A ces causes, etc. » *(Vitry, Arch. munic.)*

(1) Ne faudrait-il pas lire « Bertin » ? Il y eut à Vitry une famille protestante de ce nom ; mais nous n'y avons jamais rencontré celui de « Berton ». — Remarquons toutefois qu'il y avait à Vassy une famille protestante du nom de « Berton », de sorte qu'un Berton de Vassy peut être venu se fixer à Vitry.

1686. — Le Blanc (1) ; Marie de la Combe ; Mme Des Fontaines ; deux demoiselles Des Fontaines.

AU CHATEAU DE LA FÈRE.

1687. — Mme de St Delys.

Nous lisons en outre dans le manuscrit des *Familles protestantes de Vitry*, p. 9, sur un Thierry de Marolles né le 4 mars 1635 et marié à Marguerite Varnier en 1661 : « Ce Thierry s'est rendu illustre par la fermeté avec laquelle il a soutenu plusieurs années de prison, lui et toute sa famille, dans le temps de la Révocation de l'édit de Nantes. Sa patience fut enfin couronnée, et il vint un ordre de le transporter hors du royaume avec ses six enfants, dont aucun ne succomba, quoique on les eût tous séparés les uns des autres. Ils se réfugièrent à Amsterdam, où le père est mort depuis trois ans. Il y a aussi perdu deux fils au service du Roi. » (2)

Condamnés aux galères.

1686-1687.

La *France Protestante*, t. X, p. 407, dans sa liste (dressée d'après celles de Benoît, La Chapelle, Court, Ch. Coquerel, etc.)

(1) Ce « Le Blanc » serait-il Jacob Leblanc, de Vitry, dont la mère fut jetée à la voierie pour crime de relaps en cette même année 1686 ? (Cf. ci-dessous, p. 315). — Il y avait encore à Vassy une autre famille Le Blanc, dont le chef, Daniel, réussit à gagner l'étranger avec ses enfants.

(2) Nous croyons, sans pouvoir toutefois l'affirmer, que ce Thierry de Marolles est le même dont il a déjà été question ci-dessus (p. 267 et suiv.) à propos de la confiscation des biens appartenant au Consistoire de Vitry. — Il était fils de Thierry de Marolles, avocat à Vitry ; petit-fils de Berthélemy de Marolles, aussi avocat à Vitry ; arrière-petit-fils d'un autre Thierry de Marolles, né à Sainte-Menehould en 1540, avocat et bailli de Jamets, mort à Vitry en 1615. Le bailli de Jamets « a fait de très belles observations sur la coutume de Vitry, qui sont entre les mains de M. Dominé, avocat » (*Familles protestantes*, p. 82 et 83). En outre, la Bibliothèque municipale de Vitry conserve parmi ses manuscrits, sous le n° 62, un ouvrage de Berthélemy de Marolles intitulé : « Excerpta ex Caroli Molinaei tractatu de feudis. 1623. »

des galériens pour cause de religion mis à la chaîne depuis 1685 jusqu'à 1690, nomme pour la Champagne, mais sans indiquer l'origine des condamnés :

En 1686 : — Henri Alma ; Dan. Aubert ; J. Boulart (1) ; Isaac Bréville ; P. Changuion [de Vassy] (2) ; J. Chevet (3) ; P. Daires, mort en 1708 ; J. Darnier (4) ; Paul Descams ; David Dubois ; J. Bapt. Duplessis ; Anselme Fabri ; Didier de Gan ; J. Garnier [de Vitry-le-François] (5) ; Matt. Girard ; Jacques Jadot ; Gabriel Jumet ; J. Jumet ; Louis de Marolles [de Sainte-Menehould],

(1) Le manuscrit des *Familles protestantes de Vitry* signale, p. 170, un « Daniel Boulard » et un « Estienne Boulard » dont les enfants ont réussi à sortir de France. Nous ignorons si le galérien « J. Boulart » appartenait à l'une de ces deux familles.

(2) Voir au *Bulletin du Protestantisme*, année 1865, p. 141 et sq., une autobiographie de Pierre Changuion, réfugié à Leyde, fils du galérien. Son père fut arrêté à Sercy, près de Sedan, au moment où il se disposait à franchir la frontière. Condamné par le tribunal de Sedan aux galères à perpétuité, il en appela au parlement de Metz qui confirma la sentence. Arrivé avec la chaîne à Marseille, il mourut quelques jours après, de fatigue, à l'âge de 72 ans, et fut enterré « dans le cimetière des Turcs » comme hérétique.

(3) Ne faudrait-il pas lire « Chemet » au lieu de « Chevet » ? Car l'*Autobiographie de P. Changuion* nous apprend que son oncle Jean Chemet fut condamné aux galères en même temps que son père et que, comme celui-ci, il mourut à Marseille des fatigues de la route. L'éditeur de l'*Autobiographie* remarque que ce nom de « Chemet » ne figure pas dans la liste générale des condamnés rapportée par la *France protestante ;* mais peut-être ce nom n'y est-il que défiguré.

(4) Ne faudrait-il pas lire ici : « J. Varnier » ? En effet, nous voyons dans *les Familles protestantes de Vitry*, p. 79, que « Jean Varnier, fils de Denis Varnier et de Marie Varnier, est mort en revenant de Marseille où il avoit esté mis aux galères pour avoir esté condamné en voulant sortir pour cause de religion. » Or la *Généalogie de la Famille Varnier* (manuscrit de la Bibliothèque Jean Bertrand) indique bien, à la date de 1646, le mariage de Denis Varnier, bourgeois de Vitry, avec Marie Varnier, fille de Jean Varnier, également bourgeois de Vitry. Mais, malheureusement, cette généalogie ne donne aucun renseignement sur les enfants issus de ce mariage ; et, d'autre part, nous n'avons rencontré sur aucune liste de galériens le nom de Jean Varnier. C'est pourquoi nous ne proposons qu'avec beaucoup de réserves la correction indiquée ci-dessus. — Sur la famille Varnier, de Vitry, voir *Bulletin du Protestantisme*, t. XI, p. 151 et sq. ; t. XII, p. 80 et sq.

(5) Nous lisons dans les *Familles protestantes de Vitry*, p. 69 : « Jean Garnier, qui a épousé Judith Garnier, est mort en 1700, à plus de 80 ans, aux galères auxquelles il avoit esté condamné pour avoir esté arresté en voulant sortir du royaume, dans le temps de la révocation de l'édit de Nantes ». — Sur la famille Garnier, de Vitry, voir *Bulletin du Protestantisme*, t. XI, p. 152 et 361.

mort en 1692 (1) ; Jacques Morel [de Vitry-le-François], 42 ans, libéré en 1713 (2) ; Georges Pellière ; Philippe Regnaud ; Jacob Rendau.

En 1687 : — J. Hainchelin ; Jacques Lambert, 24 ans (3) ; J. Miroir ; J. Panson ; J. Benoît Panson ; Daniel Simon. (4)

Sévices contre les relaps. Cadavres jetés à la voirie. (5)

1686-1687.

Le Roi, par sa Déclaration du 29 avril 1686, registrée en

(1) Il avait été arrêté le 2 décembre 1685 à deux lieues en deçà du Rhin, au moment où il allait sortir du royaume. Condamné aux galères à perpétuité le 9 mars 1686, il est resté célèbre par son martyre. Le récit détaillé s'en trouve dans l' « Histoire des souffrances du bienheureux martyr Louis de Marolles, conseiller du Roi, receveur des consignations au bailliage de Sainte-Menehoult en Champagne », La Haye, 1699, in-12 de 150 pages. Pour la bibliographie, voir Bulletin du Protestantisme, année 1881, p. 469 et 556. Jules Bonnet a donné vers 1882 une nouvelle édition des mémoires de Louis de Marolles. Ces Mémoires ont été traduits en plusieurs langues.

(2) On lit dans les *Familles protestantes de Vitry*, p. 175, que Jacques Morel ou Maurel, condamné aux galères pour cause de religion, en a été tiré par le traité de paix d'Utrecht. L'exactitude de cette indication est confirmée par le document officiel que voici. Le 9 août 1713, Pontchartrain écrit à l'Intendant de Champagne que le Roi a bien voulu « faire grâce à la pluspart des religionnaires obstinez qui estoient aux galères pour contravention aux ordonnances, à condition de sortir du royaume et avec deffense d'y rentrer sans des permissions particulières, à peine d'estre remis à la chaîne » ; et, dans le rôle des forçats graciés qui est annexé à la lettre circulaire, on trouve : « Jacques Maurel, de Vitry-le-François ». *(Archives départ. de la Marne, original.)* Selon le manuscrit des *Familles protestantes de Vitry*, p. 99, Jacques Morel se réfugia à Bâle avec sa sœur Judith. — Sur la famille Morel de Vitry, voir Bulletin du Protestantisme, t. XI, p. 360 et 361.

(3) C'est peut-être de ce jeune homme qu'il est question dans une lettre datée du 5 juillet 1687 et adressée à Jurieu : « Dans ladite chaîne, il y a un jeune garçon de Vitry qui a esté desjà pris quatre fois et qui n'a point perdu patience, souffrant courageusement. » (Lettres pastorales, 2e année, p. 70.) Le manuscrit des *Familles protestantes* signale en effet, p. 70, une famille de Vitry dont le chef, Etienne Lambert, se réfugia en Suisse avec sa femme et cinq enfants.

(4) Le manuscrit des *Familles protestantes de Vitry* signale, p. 158, un « Daniel Simon » dont plusieurs enfants ont réussi à sortir de France. Nous ignorons si c'est celui qui figure ici au nombre des galériens.

(5) Pour la période de 1686-1687, nous n'avons retrouvé aucun document

Parlement le 24 mai de la même année, avait ordonné « que, si aucuns de ses sujets de l'un et l'autre sexe qui auroient fait abjuration de la R. P. R., venant à tomber malades, refusoient aux curés, vicaires et autres prestres de recevoir les sacremens de l'Eglise et déclarcient qu'ils vouloient persister et mourir dans la R. P. R., au cas que lesdits malades vinssent à recouvrer la santé, le procès leur fust fait et parfait par les juges, et qu'ils les condamnassent, à l'esgard des hommes, à faire amende honorable et aux galères perpétuelles avec confiscation de leurs biens, et à l'égard des femmes et filles, à faire amende honorable et estre enfermées, avec confiscation de leurs biens ; et quant aux malades qui auroient fait abjuration et refusé les sacremens de l'Eglise et seroient morts dans ceste malheureuse disposition, que le procès seroit fait aux cadavres ou à leur mémoire, en la manière et ainsi qu'il est porté par les articles du titre 22e de l'ordonnance du mois d'aoust 1670 sur les matières criminelles, et qu'ils fussent traisnez sur la claye, jettez à la voyerie et leurs biens confisquez. »

Conformément à l'ordonnance, plusieurs exécutions de ce genre eurent lieu en Champagne pendant l'année 1686. Nous relevons pour cette province, sur la liste des protestants jetés à la voirie que la *France protestante* a publiée, tome X, p. 433, les noms suivants :

Jeanne Beaumont, de Vitry (1),
Esaïe Gallois, de Vitry (2),

original sur les sévices contre les relaps. Pour les temps ultérieurs, nous analyserons à leur date les dossiers les plus curieux dont nous avons eu connaissance. Quant aux simples refus de sépulture ecclésiastique, nous donnerons à l'*Appendice* la liste des nombreuses affaires de cette sorte que nous avons rencontrées.

(1) Voici sur cette Jeanne Beaumont quelques renseignements tirés du manuscrit *des Familles protestantes de Vitry*, page 173. — Elle avait épousé en 1658 Samuel Leblanc, taillandier, fils de Jean Leblanc, aussi taillandier à Vitry. « Le cadavre de ladite Jeanne de Beaumont a esté traisné et jetté à la voyerie pour cause de religion. » Son fils Jacob Leblanc sortit du royaume.

(2) On lit dans l'enquête faite treize ans plus tard par le curé de Vitry sur les sentiments des nouveaux convertis, à propos de la veuve d'Isaïe Gallois : « Isaïe Gallois, mari de ladite veuve, est mort depuis la révocation de l'édit de Nantes dans les sentimens de la R. P. R. et a esté traisné à la voyerie. » Le nom de

Vve Blondel, de Châlons,
Samson Hubert, de Châlons,
Lorrain, de Châlons,
Vve Béquart, de la Champagne,
Abraham Lemaire, de la Champagne,
Vve Lespineaux, de la Champagne.

Mais, en 1687, l'opinion publique s'indigna, les protestations se multiplièrent ; et le curé Remi Duret fut de ceux qui s'élevèrent contre ces hideuses pratiques, comme en fait foi le document suivant, écrit tout entier de sa main.

« *Mémoire pour Monseigneur l'Archevesque de Paris touchant le désordre qui se commet en quelques endroits du royaume sur les corps des nouveaux convertis qui meurent sans vouloir recevoir les sacrements.* »

1687.

Ce désordre consiste en ce qu'après que ces corps ont esté traisnés sur la claie et jettés à la voirie, une trouppe de canaille et de garçons vont y faire, et principallement sur ceux des personnes de l'autre sexe, mille insolences qui sont asseurément aussi préjudiciables à la conscience de ceux qui les commettent que déshonorables à la qualité de temples du Saint Esprit qu'ont autrefois eue ces corps pendant leur enfance, et entierrement contraires à la pudeur qui est si naturelle à tous les hommes et si particulière à tous les chrétiens, lesquelles on n'oseroit penser, bien loin de les dire ou de les écrire sur

cette veuve figure, comme on l'a vu plus haut, sur la seconde liste des nouvelles converties, page 295 ; mais, dans l'enquête de 1698 elle déclare au curé qu'elle s'est convertie seulement pour obéir au roi et qu'elle ne fait aucun exercice de la religion catholique. — Selon le manuscrit des *Familles protestantes de Vitry*, p. 181, la fille d'Isaïe Gallois se réfugia à Berlin avec son mari.

le papier. Le remède seroit de faire jetter ces corps dans un puits ou dans la rivière en y attachant une pierre, ou au moins de charger les juges qui ont ordonné et font faire ces sortes d'exécutions, d'empescher ce désordre et d'en respondre en leurs propres et privés noms.

Archives municipales de Vitry-le-François ; original.

Les fugitifs.

On a déjà vu plus haut, p. 277, que, dès le mois de septembre 1685, les protestants de Vitry mettaient leurs meubles à l'encan, décidés à s'enfuir d'un royaume où l'on violentait ainsi leurs consciences. Les mesures très sévères prises par le roi pour empêcher l'exode en masse des persécutés ne suffirent pas à y mettre obstacle ; on fut ingénieux à s'évader ; on prit la fuite sous des déguisements, avec de faux passeports ; on prétexta de se rendre à des pèlerinages catholiques pour passer la frontière, etc. *L'autobiographie de Pierre Changuion*, de Vassy, fugitif en 1685 (Bulletin du Protestantisme, année 1865, p. 141-158), présente un tableau très curieux de ces évasions périlleuses.

Nous ne saurions dire avec précision quel fut pour Vitry-le-François le nombre des fugitifs en 1685 et années suivantes ; mais assurément ce nombre fut considérable. Contentons-nous de rapprocher les chiffres que voici :

En 1682, selon l'Etat officiel des Réformés dans la Généralité de Châlons (document publié par le *Bulletin du Protestantisme*, 1re série, t. 7, p. 24, d'après l'original des Archives nationales), il y avait alors 2000 protestants à Vitry-le-François, 300 à Epense, 600 à Heiltz-le-Maurupt, 490 à Nettancourt, 600 à Vassy.

En avril 1687, dans l'enquête ouverte sur l'opportunité d'établir à Vitry un hôpital général, Jean Dominé, avocat en parlement et procureur syndic des habitants, déclarait que *plus de deux cents familles de religionnaires* avaient quitté Vitry pour

s'enfuir à l'étranger. (*Archives de l'Hôpital*, liasse A 2. Voir plus loin le détail de cette enquête.)

En 1712, J. B. Hullon, de Vitry-le-François, écrivait : « Dans le dénombrement que j'ai fait, aujourd'hui 25 juillet, des débris restant ici de nostre église, je n'ai trouvé, en y comprenant les domestiques, femmes et enfants, que 218 personnes. »

On verra plus loin, dans notre tome II, l'histoire de quelques évasions accomplies ou tentées, et, à l'*Appendice*, la liste générale des réfugiés de Vitry, que nous avons essayé d'établir.

Ruine de l'industrie et du commerce. La misère à Vitry-le-François.

Les conséquences désastreuses de la Révocation ne se firent pas attendre longtemps ; et, en ce qui concerne Vitry-le-François, elles sont officiellement attestées par deux documents principaux : 1° l'enquête sur l'établissement de l'Hôpital général ; 2° l'enquête sur le nombre des vicaires nécessaires à Vitry.

I.

Etablissement de l'Hôpital général.

Il y avait à Vitry-le-François plusieurs établissements hospitaliers : l'Hôtel-Dieu, la Renfermerie, la Maison des Pères de la Charité que Daniel Morel (1) avait fait venir en 1675 et qu'il avait installés dans l'ancien hôpital, près de Saint-Germain, où ils desservaient huit lits.

En 1682, certains habitants de Vitry, après une assemblée qui paraît avoir été tenue peu régulièrement, puisque il y eut ensuite des protestations nombreuses, demandèrent que ces établissements multiples fussent réunis en un seul Hôpital général.

(1) Voir une intéressante communication faite en 1902 à la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, sur les Morel et particulièrement sur Daniel, né en 1622 à Vitry, maître de la Chambre aux Deniers, puis fermier général, etc. Il décéda le 12 avril 1697, et son cœur fut déposé avec celui de sa femme Elisabeth Henryet dans une chapelle de l'Hôpital de Vitry.

Le Roi qui, dès l'année 1662, avait prescrit « qu'il seroit establi dans les principalles villes du Royaume des Hospitaux généraux pour renfermer tous les pauvres fainéants et vagabonds et leur apprendre, non seulement les choses nécessaires à leur salut, mais encore des mestiers capables de les faire subsister commodément le reste de leur vie » ; considérant en outre « que lesdits Hospitaux sont devenus encore plus nécessaires depuis la destruction de l'hérésie, qui s'estoit malheureusement introduite dans le royaume depuis plus d'un siècle, par le besoin qu'ont les pauvres qui faisoient cy-devant profession de la R. P. R. d'estre plus particulièrement instruits des mystères de la Religion catholique, apostolique et romaine » ; accueillit avec satisfaction la demande des habitants de Vitry et donna en septembre 1686 des lettres patentes avec règlement en 28 articles, pour la fondation d'un Hôpital général dans cette ville. — L'article 1er du règlement est ainsi libellé : « Que tous pauvres mendiants, valides et invalides, de l'un et l'autre sexe, dans lad. villle de Vitry le François et fauxbourgs, soient enfermés dans led. Hospital pour y estre instruits des maximes de la Religion catholique, apostolique et romaine, et estre employés aux ouvrages, manufactures et autres travaux suivant leur pouvoir... Donnons et confirmons audit Hospital général tous les deniers, contracts de rentes, meubles, maisons, terres, héritages cy devant destinés pour les pauvres de la R. P. R. et qui appartenoient au Consistoire de lad. ville de Vitry, attendu que lesd. pauvres, qui sont à présent convertys, seront nourris, enseignés et enfermés aud. Hospital général sans aucune distinction entre iceux et les autres pauvres... » (*Archives de l'Hôpital*, A 2, original en parchemin ; *Archives municipales de Vitry*, expédition de la même pièce.)

Le Conseil de ville, qui n'avait pas été consulté et qui redoutait que cet établissement n'imposât à Vitry-le-François de lourdes charges (1), protesta avec énergie et s'efforça d'empêcher

(1) En effet, la donation des biens des Consistoires, confirmée par les patentes de 1686, ne devait fournir aucune ressource permanente à l'Hôpital général, comme on l'a déjà vu ci-dessus, p. 282, et comme on le verra mieux encore par les témoignages recueillis dans l'enquête.

l'enregistrement des lettres patentes. A la séance du 2 avril 1687, M. Grosseteste, premier échevin, représenta « qu'il estoit adverty qu'on avoit présenté une requeste soubs le nom et de la part des habitantz et communauté de lad. ville.... sans la participation desd. sieurs eschevins et conseillers de ville ». Et l'assemblée arrêta « que l'on désadvoueroit ceux qui ont présenté lad. requeste et que l'on s'opposeroit à l'exécution desd. lettres patentes et enregistrement d'icelles, pour les raisons qui sont expliquées en l'acte du 3 febvrier 1686 (1) ; auxquelles il sera adjousté que, la ville de Vitry estant une ville taillable et sujette aux passages des gens de guerre, elle n'est pas en estat de suppléer à ce qui manqueroit pour la subsistance des pauvres renfermés, surtout depuis que le commerce est extrêmement diminué et la ville appauvrie par l'absence des relligionnaires qui sont partis de lad. ville et qui estoient les plus riches desd. habitants ; joinct encore que le commandeur de Vitry, qui est parfois de l'ordre de S[t] Lazare, fait un procès aud. Hostel Dieu, qui est maintenant pendant et indécis en la Chambre royale de l'Arsenal, duquel s'il venoit à bout et qu'il emportast le gain dud. procès, le revenu dud. Hostel Dieu en seroit diminué de plus de huit cens livres... » (*Archives municipales de Vitry*, BB 17, Registre de l'échevinage, f° 71, à la date indiquée.)

Information sur l'utilité de cet établissement.

1687, avril.

Cette protestation fut suivie d'une enquête faite pardevant Jacques Leblanc, lieutenant général, commissaire nommé en cette partie par Nosseigneurs du Parlement. On croirait, à la lire, qu'il s'agit d'une enquête sur la misère à Vitry. Voici les principaux passages des déclarations recueillies par l'enquêteur (2).

(1) Nous n'avons pas pris copie de cette délibération.

(2) Nous n'avons omis entièrement aucun témoignage ; mais nous nous sommes contenté de mentionner ceux qui se répètent les uns les autres, et nous avons négligé dans chaque déposition ce qui n'avait aucun rapport avec notre objet.

1° Noble et prudent homme M^e *Louis Hoccart* déclare « que lad. ville de Vitry est nottablement diminuée à cause de la sortie de ceux de la R. P. R. hors de lad. ville et du royaume. »

2° *François Grosseteste*, premier échevin, déclare « que c'est une invention de gens poussez d'un zèle indiscret qui se sont mis dans l'esprit, par une pure gloire, d'inventer une chose nouvelle et si préjudiciable à une petite ville qui n'est composée que de 2000 feux. » Cette ville manque de ressources ; elle est « fort appauvrie par l'évasion des relligionnaires qui en sont sortis au nombre de cent cinquante chefs d'hostel des plus riches et accommodez de lad. ville, ce qui a perdu tout le commerce, par lequel seul lad. ville n'est point en estat, taillable comme elle est, de recevoir un hospital général, lequel ne pourroit jamais subsister sans qu'il se fist quelque autre imposition pour la nourriture des pauvres. » Si l'on voulait, selon l'article premier du règlement, renfermer à l'Hôpital général tous les pauvres, il y en aurait 800 ou 900 à renfermer ; et d'ailleurs, ce serait donner asile à une infinité de fainéants. Or, actuellement, la Renfermerie ne possède rien ; et l'Hôtel-Dieu ne possède que 2000 livres de rente et 100 setiers de grain. Quant à l'article desd. lettres patentes qui confirme la donation faite ci-devant par Sa Majesté à l'Hôtel-Dieu des biens provenant des Consistoires, « lesquels pouvoient monter à 20000 livres ou environ, il en a fallu employer plus de moitié aux bastimens dud. Hostel Dieu, qui ne font que commencer et ne pourront s'achever sans la despence de l'autre moitié au moins. Et d'ailleurs led. Hostel Dieu s'est trouvé assujetti à une charge nouvelle, qui est celle de recevoir lesd. relligionnaires, dont auparavant il n'estoit pas chargé. » Enfin, il y a déjà assez de communautés dans la ville : Minimes, Recollets, Pères de la Doctrine, Pères de la Charité, Religieuses, etc. (1)

(1) Cette multitude de communautés religieuses devenait aussi pour la ville une cause d'appauvrissement, comme le constate une délibération du Conseil de ville du 31 décembre 1686, où il est dit que, les gens de main-morte s'étant considérablement multipliés à Vitry et y ayant acheté de nombreux immeubles, cela fait perdre beaucoup de droits sur les lods et ventes.

3° *Pierre Gobiat*, marguillier de Notre-Dame, déclare qu'il y a plus de 800 ou 900 pauvres à Vitry.

4° *François Payen*, conseiller du Roi, déclare que l'Hôtel-Dieu manque de revenus et qu'il faudrait des secours extraordinaires pour les pauvres.

5° *Jean de la Garde*, prêtre, bachelier en théologie, chantre et chanoine, parlant au nom du chapitre, déclare qu'un Hôpital général eût été une charge pour la ville « mesme au temps que ladicte ville estoit le plus florissante, avant l'occasion des religionnaires qui, estans riches et oppullants, en ont emporté presque tout l'argent et aboly tout le commerce. » Sans compter que l'établissement d'un Hôpital général favoriserait la fainéantise et que beaucoup de gens s'y retireraient pour s'exempter des tailles et des gens de guerre.

6° *Jérôme Bugnot*, conseiller du Roi, élu, déclare que les tentatives faites pour détruire la mendicité dans les rues et dans les églises de Vitry n'ont pas donné de bons résultats, et que les lettres patentes, qui n'assurent aucune ressource nouvelle à l'Hôpital, rendraient l'état des choses encore plus fâcheux.

7° *Jean-Guillaume Marchand*, bourgeois, déclare que « Vitry est fort diminué par l'évasion des relligionnaires, qui estoient les plus riches habitants. »

8°, 9°, 10° *Louis Jacquemard*, marchand, *Louis Le Maistre*, conseiller du Roi, lieutenant asssesseur en la prévôté, *Jean Duret*, avocat, font la même déclaration.

11°, 12° *François Jacobé*, avocat en parlement, et *Daniel Périnet*, conseiller du roi, lieutenant en l'élection, déclarent qu'une imposition nouvelle serait la ruine totale de la ville, maintenant que la fuite des religionnaires lui a ôté son commerce et ses richesses.

13° *Louis Portelot*, orfèvre, déclare que 150 chefs de familles protestantes sont sortis, ce qui a enlevé tout l'argent et aboli tout le commerce. Il y aurait 800 ou 900 pauvres à renfermer. En outre, la ville n'est déjà « que trop remplie de communautés. »

14° *Claude Baudot*, prêtre, chanoine et sous-chantre de l'église

Notre-Dame, déclare que la ville est ruinée par le départ des Religionnaires, et qu'il y aurait 800 ou 900 pauvres à renfermer.

15° *François Regnault*, avocat en parlement, déclare que l'Hôpital général ne pourra vivre sans être une lourde charge pour les habitants. Selon lui, au lieu de renfermer les pauvres, il serait préférable « de gager trois ou quatre archers, affin d'empescher les gens qui passent de demander dans les églises. »

16° Noble et prudent homme M° *Claude Labé*, lieutenant-assesseur civil et criminel au bailliage, estime que les promoteurs de l'établissement d'un Hôpital général sont des personnes « indiscrètement zélées pour le bien des pauvres » ; car « les idées desd. sieurs zélés » sont inapplicables. En premier lieu, l'Hôtel-Dieu a peu de revenus et beaucoup de malades. En second lieu, « les autheurs de l'establissement dud. Hospital général prétendu à faire en lad. ville se sont persuadés que, par le moyen des deniers, constitutions de rentes et papiers qui ont esté accordés par S. M. aux pauvres dud. Hostel Dieu et qui estoient destinés pour les pauvres de ceux qui faisoient cy devant profession de la R. P. R., on remplaceroit la perte que pensoit faire led. Hostel Dieu par le retranchement qu'il souffriroit du revenu de lad. léproserie,... quoyque la vérité fust que lesd. deniers, constitutions de rentes et obligations sont pour la meilleure partie consommés par le moyen des bastimens, construction d'une chapelle et d'un dôme manifique faits depuis peu aud. Hostel Dieu, en sorte que ce moyen doit estre absollument rejetté comme inutil à la nourriture des pauvres dud. Hospital général. » Il déclare en outre « que lad. ville de Vitry est presque déserte de ses habitans ; que ceux faisans cy devant profession de la R. P. R., qui estoient en très grand nombre et les plus riches familles de la ville, sont sortis du royaume et ont emporté avec eux des richesses immenses, ce qui a fait perdre tout le commerce, d'aultant qu'ils avançoient leur argent à plusieurs marchands et gens de mestiers qui sont présentement réduits à la mendicité... Et ne seroit besoing d'un lieu particullier pour led. Hospital général, mais seulle-

ment de fermer les portes de lad. ville, qui serviroit dans toute son estendue pour led. Hospital général. Au moings led. sieur Labé, tesmoing, assure qu'il faudroit renfermer les trois quarts de lad. ville dans led. Hospital général. » Il ajoute cette observation curieuse : que, en donnant à l'Hôpital général certains usages communaux, on lui a peut-être fourni de quoi entretenir cinq ou six pauvres, mais on en a ruiné deux cents qui nourrissaient là leurs bêtes ; et, aujourd'hui, ces deux cents familles mendient aux portes.

17e, 18e *Louis Salligny*, avocat en parlement, et *François Hérard*, aussi avocat en parlement, déclarent que la sortie des religionnaires a ruiné la ville, laquelle est d'ailleurs trop chargée de communautés religieuses.

19e *Jean Dominé*, avocat en parlement, procureur sindic des habitants, rappelle que, pour créer la renfermerie, les habitants ont abandonné déjà une portion de leurs usages. Or, l'an dernier, les revenus de l'Hôtel-Dieu n'ont pas dépassé 1800 livres, et la recette en grain n'a été que de 230 setiers, moitié froment et moitié avoine. Les bâtiments actuels de l'Hôtel-Dieu sont insuffisants et insalubres ; quant aux bâtiments nouveaux, l'argent qui vient des Consistoires ne suffira pas même pour les achever. Enfin, le commerce est anéanti « à cause de la fuite des relligionnaires, au nombre de plus de 200 familles des plus riches et accommodées, qui faisoient et soustenoient presque tout le traficque par leurs deniers qu'ils ont emportés, que l'on fait monter à plus de 500000 livres. »

Vitry-le-François ; Archives de l'Hôpital, A. 2, original.

En dépit de l'enquête, les lettres patentes furent registrées au parlement le 26 juillet 1687, mais avec cette clause spéciale : que l'établissement de l'Hôpital général ne donnerait lieu à aucun impôt nouveau. Sur quoi, le Conseil de ville se désista de son opposition. *(Archives de l'Hôpital, A. 2.)*

II.

Information sur l'utilité de donner au curé de Vitry de nouveaux vicaires.

1688, 13-22 mars.

Par un contre-coup imprévu, le clergé catholique fut l'une des premières victimes financières de la Révocation ; et c'est ce qu'atteste, entre autres choses, l'enquête dont nous allons reproduire les parties les plus curieuses.

Au commencement de l'année 1688, le curé Remi Duret avait adressé à l'évêque de Châlons une requête où il exposait l'insuffisance numérique du clergé paroissial de Vitry-le-François. « Il est besoing, disait-il, que Vostre Grandeur, sur la connoissance très particulière qu'Elle a de lad. paroisse, qui est seule et unique dans toute la ville et dans tous les fauxbourgs, et sur la visite qu'il Luy plaira ordonner en estre faicte, règle le nombre des vicaires nécessaires pour bien desservir lad. cure, et qu'en ce faisant Elle ayt esgard que, dès le dixiesme septembre 1681 que les religionnaires de lad. ville n'estoient point encore réunis à la foy catholique, apostolique et romaine, comme par la grâce de Dieu ils le sont à présent, Elle a jugé qu'il falloit au moins que le curé de Vitry eust deux vicaires, ainsi qu'il paroist par un acte du Conseil de lad. ville... »

A la suite de cette requête, l'évêque nomma commissaire pour informer sur l'établissement d'un vicaire supplémentaire à la cure de Vitry, Michel Péhu, prêtre curé de Faveresse ; lequel d'abord releva, d'après le rôle des tailles, l'état de la population, ainsi distribuée : quartier du Lion d'Or, 708 familles ; quartier de la Halle, 759 familles ; quartier Saint Germain, 644 familles ; quartier Notre-Dame, 609 familles ; soit, en tout, 2720 familles, sans y comprendre toutefois les maisons religieuses, hôpitaux, renfermerie, collège, chanoines et ecclésiastiques. En outre, « les collecteurs [des tailles] lui ont déclaré que les nou-

veaux convertis, qui sont compris auxdits rôles, augmentent considérablement la paroisse, et que, dans l'imposition que lesd. collecteurs ont faite des tailles et dans la levée qu'ils en font actuellement, ils ont trouvé un très grand nombre de places vaccantes et non occupées dans lad. ville, tant par la retraitte et fuite desd. religionnaires que par la misère du temps, qui augmente tous les jours. »

Suivent les déclarations de treize témoins interrogés par le commissaire de l'évêque.

1° *César Guérin*, boulanger, a déposé que, depuis le premier samedi de l'Avent, il a cuit par ordre du curé tous les samedis 400 livres de pain pour les pauvres, pain qui se distribue au logis du curé ; et il a l'ordre d'en cuire dorénavant 600 livres tous les samedis, jusqu'à Pâques (1). En outre, depuis vingt mois, il a cuit 12 setiers de blé pour les pauvres de la renfermerie, qui sont au nombre de 80 ou environ, lesquels, non plus que ceux de l'Hôpital, ne participent pas à la distribution faite par le curé.

2° *Jean Goguez*, marchand gantier et huissier de ville de Vitry, « a déposé que, depuis trente années ença qu'il est huissier de ville, il a une entière connoissance du nombre des familles et ménages de ladicte ville de Vitry, pour avoir tous les ans accompagné les eschevins dudit lieu à la visitte que l'on a coustume de faire dans toutes les maisons pour les logements des gens de guerre, et qu'il sçait qu'au commencement qu'il a fait ces fonctions de sa charge il y avoit plus de cent mettiers battants du mettier de draperie, et qu'il n'y en a pas à présent plus de dix qui travaillent actuellement ; que ce grand nombre de mettiers estant diminué est cause que plusieurs personnes, comme cardeurs de laines et filleuses, ne trouvant plus à gagner leur vie, ont quitté ladicte ville pour se retirer aillieurs ; a dit aussi qu'autrefois il comptoit dix huict à vingt maistres gantiers,

(1) Le curé Duret, dans un projet de mémoire non daté, écrivait : « Il y a un très grand nombre de pauvres familles dans la ville (de Vitry) qui n'ont pas de quoy vivre ; en sorte qu'elles ne subsistent que par l'assistance des personnes charitables et sont obligées de recourir souvent au curé. »

et qu'à présent ils sont réduits à cinq ou six (1) ; ce qui fait que dedans ladicte ville le nombre des habitans diminue nottablement, parce que la pluspart souffrent une grande pauvreté, ce qu'il a recognu en ce que la pluspart du tems les orphelins n'ont pas de quoy subsister, se nourir et s'entretenir, couchent sur la paille et sont obligés de demander leur vie, faulte d'estre employés tant par les maistres drappiers et gantiers que par ceux des autres vaccations, qui sont hors d'estat et n'ont pas le moien de faire travailler ; adjoustant ledict depposant qu'il en est de mesme des autres mettiers et vaccations, en sorte que, au lieu qu'il y avoit trois mil six cens feux dans ladicte ville et faubourgs, il n'en reste que deux mil six cens ou environ ; et reconnoit qu'il y a un tiers des veuves et orphelins qui mourroient de faim sy ledict sieur curé n'y pourvoyoit par ses soins à la distribution des aulmonnes qu'il fait tous les samedys dans sa maison curialle à tous les pauvres, que l'on voit sortir, les uns avec des miches de pain de cinq à six livres, les autres d'un moindre poys, suivant le nombre des enfans qui se trouvent dans les familles nécessiteuses... »

3° *Thierry Regnault*, sacristain depuis treize ans à Vitry, dit « que, depuis ledit temps de treize ans, il n'a jamais veu un si grand nombre de gens à Vitry qui n'ont pas le moyen de vivre, bien loin d'avoir le moyen de payer audit sieur curé les rétributions justes et raisonnables des fonctions de son ministère pour les vivans et les trépassés, désirans qu'il fasse le tout gratis et par charité. Cette grande pauvreté est encore cause que les paroissiens demandent fort peu d'ecclésiastiques pour assister aux enterremens et qu'ils ont moins de dévotion à faire célébrer des services pour les trépassés, ce qu'il reconnoit estre très vray en ce que, estant nouvellement choisy pour estre sacristin, il arrivoit quelques fois que l'on faisoit trois jours de services

(1) Des constatations analogues se retrouvent beaucoup plus tard (février 1732) dans le Mémoire officiel où l'Intendant de Champagne déclare qu'il y a eu à Vitry 12 tanneries importantes, et qu'il n'en reste plus que 3 ; qu'il y a eu 80 fabricants de drap, et qu'il ne reste plus que 7 drapiers drapants, etc. (D'après la préface mise par M. Flye-Sainte-Marie à son Inventaire manuscrit des Archives de Vitry, p. 44.)

pour les deffuncts, auxquels on invitoit tous les ecclésiastiques de la paroisse (1), ce qui ne s'est pratiqué que deux ou trois fois depuis cinq ans ; que cependant il a ouy dire qu'autrefois cela se faisoit ordinairement et presque toujours, ainsy qu'il se pratique encore dans plusieurs villes comme S[t] Dizier, Joinville et autres lieux de ce diocèse ; adjouste encore que cy devant, lorsque l'on enterroit l'après midy quelques personnes un peu accommodées, les parens ne manquoient point de faire célébrer le lendemain ou quelques jours suivants un ou plusieurs services pour le repos de l'âme du deffunct, et maintenant on n'en fait point célébrer, particulièrement depuis le mois de janvier dernier, quoy qu'il y soit mort des gens riches et de remarque, entre autres M[lle] de La Garde, fille majeure usant de ses droicts et sœur de M. de La Garde, chantre de ladicte Eglise de Nostre Dame, Monsieur Descry, un des meilleurs bourgeois, et, depuis huict jours, Blaise Hocquet, marchand de ladicte ville, lesquels ont esté enterrez ou dans les églises ou dans le cimetière de ladicte paroisse sans qu'on ayt faict dire pour eux aucune messe haute ; qu'il en est de mesme des bouts de l'an : autrefois, les parens avaient soin d'en faire célébrer, et à présent à peine s'en fait-il faire un par an ; outre ce que dessus, il n'arrive jamais que les paroissiens fassent aucuns présents ny aucunes gratifications aux vicaires et autres prestres de ladicte paroisse... » D'ailleurs, si la ferveur des paroissiens s'est refroidie, ce n'est pas la faute du clergé. Le sieur curé, notamment, « ...affin de mieux satisfaire à ses debvoirs, cherche à faire venir des ecclésiastiques savants et pieux de la ville de Paris pour rendre service dans ladicte paroisse et faire les fonctions de vicaires ; entre lesquels maistres Moufle, docteur de Sorbonne, Vincent, présentement chanoine à Montpellier, Portelot, prestre du diocèse de Paris, et Jacques Boussingault ont

(1) Les ecclésiastiques y venaient même aussi, paraît-il, sans avoir été invités ; et ce fut un des abus contre lesquels Remi Duret s'efforça de réagir dès qu'il fut entré à la cure. Comme ces ecclésiastiques demandaient des honoraires, les familles se plaignaient de la lourdeur des frais ; et leurs plaintes devinrent très vives lorsque la misère fut à peu près générale dans la ville. (*Archives de Vitry*, GG. 217, pièce 35, écrite tout entière par le curé Duret.)

donné des preuves de leur zèle pour le salut des âmes dans leurs prosnes et prédications, dans la visitte et consolation des malades et dans l'administration des Sacremens. A dit encore ledit déposant que les plus riches et les premiers de la ville ne donnent pas plus de rétribution audit sieur curé que les moins accommodés.... »

4° *Pierre Gillet*, bourgeois et marguillier de la fabrique, dit qu'en 1665, d'après le rôle des tailles, le nombre des familles montait à plus de 3300. A présent, ce nombre ne monte qu'à 2600 environ ; mais le nombre des communiants a dépassé 2500. D'autre part, le curé a peu de revenus et nourrit beaucoup de pauvres, « adjoustant ledit déposant que la cause pourquoy il y a tant de pauvreté et de misère dans la ville provient de ce que le commerce est nottablement diminué, les artisans ne trouvant point à travailler... »

5° *Michel Joinville*, recteur d'école et chantre de l'église Saint-Germain, se plaint que de bonnes et louables coutumes, comme de dire la messe de saint Sébastien et celle de saint Vincent pour les vignerons, soient maintenant délaissées.

6° *Jean Thibault*, ancien curé de Saint-Germain, demeurant à Vitry, dit que depuis deux ans et huit mois il s'est spécialement occupé d'instruire les nouveaux réunis, etc.

7° *Pierre Pérignon*, prêtre desservant naguère l'hôpital de Vitry et maintenant les paroisses de Vaux et Fontaine-sur-Coole, déclare qu'à Vitry les prêtres ne sont pas assez nombreux, ne peuvent s'appliquer qu'aux besoins les plus pressants, « n'ont pas le temps de s'enquérir des différends qui sont dans les familles, des procès entre voisins et autres désordres. »

8° *Paul Robert*, faisant fonctions de sacristain et de recteur d'école à l'église Saint-Nicolas du Bas-Village, dit que le curé R. Duret n'envoie plus de prêtres au Bas-Village, où il y a pourtant 72 feux et 200 communiants ; de sorte que les habitants se sont plaints à l'évêque de Châlons.

9° *Jean Lafouasse*, diacre de l'église N. D. de Vitry, dit que l'on aurait manqué de messes et de vêpres une grande partie de l'année si les Doctrinaires n'avaient consenti à desservir

Saint-Germain ; qu'on a dû prendre des écoliers du collège pour faire les catéchismes ; que le peuple a recours aux Récollets, aux Minimes, « qui quelquefois manquent de temps et quelquefois de charité ». La mission faite en l'année 1685 a ramené quantité de paroissiens à leur devoir, et des plus considérables de l'un et l'autre sexe, entre lesquels on peut compter plusieurs nouveaux convertis qui se sont approchés et s'approchent souvent des Sacrements. M. Duret use maintenant d'une façon très engageante ; il n'y a personne qui ne soit bien aise de s'adresser à la paroisse. Les nouveaux convertis sont très satisfaits de la présence des prêtres que M. Duret a attirés à Vitry « et de la bonne odeur qu'ils donnent dans toute la ville ». Mais le casuel n'est pas bon : on ne paie plus ; on ne fait plus dire de messes, même les personnes les mieux accommodées ; le chapelain de l'hôpital, depuis qu'il est établi par ordre du roi, refuse son aide au curé.

10° *Laurent Blanchard*, maître chirurgien. « Il y a une grande pauvreté et misère parmi le peuple à cause du fréquent passage des gens de guerre et du peu de commerce... »

11° *Louis Maire*, prêtre habitué à l'église paroissiale. « ...Il y a beaucoup de pauvres depuis la guerre de Hollande. Le déposant a vu et voit tous les jours quantité de familles qui se maintenoient et s'entretenoient assez bien par leur travail, comme vignerons, tisserans et gens d'autres arts mécaniques, lesquels sont réduits à l'aumosne sans se pouvoir relever ; cette misère augmente tous les jours, ce qu'il reconnoit par la visite du quartier Saint-Germain où, à l'occasion des malades qu'il va veoir, il entend les pleintes que forment les pauvres qui murmurent. Il se trouve souvent obligé de faire mettre à la charité presque un quart de ceux qui l'appellent dans leurs maladies. C'est là que les honteux descouvrent leurs besoings..... Il dit qu'un prestre n'est pas en estat d'y faire un grand fruit s'il ne sçait tout, s'il n'a la connoissance très particulière des familles, s'il ne sçait gagner les premiers de Vitry, qui se piquent d'avoir de l'esprit, par quelque chose de non commun, non par des assiduités et des visittes, mais par des actions publicques

en chaire..... L'expérience et le rapport de beaucoup de personnes luy ont fait connoistre que souvent [dans les prosnes et dans les instructions] on a éclatté de rire par la difficulté que des prestres avoient à chercher ce qu'ils devoient dire ou par leur peu de dextérité.... (1) » Le casuel ne monte pas à plus de 10 écus par vicaire et par an, attendu qu'on ne fait plus dire de services, etc.

12° *François Lesguillier*, prêtre curé de Rosay, qui a été trois ans vicaire à Vitry, atteste l'insuffisance du personnel ecclésiastique de la cure.

13° *Nicolas Royer*, licencié en droit, curé d'Arzillières, qui a été dix mois vicaire à Vitry, dépose de même, ajoutant qu'il y a grande affluence auprès des religieux, « lesquels font choix des personnes de considération, rebuttant les autres. » A son avis, il faudrait dix ou douze prêtres, et logés plus commodément qu'ils ne le sont actuellement à la cure.

Archives municipales de Vitry-le-François, GG. 217, pièce 30.

Sur cette information, l'évêque de Châlons, à la date du 8 mai 1688, émit l'avis qu'il fallait à Vitry-le-François 5 vicaires. Mais les décimateurs s'y opposèrent. Nous ne savons comment cette affaire fut définitivement réglée.

Archives municipales de Vitry-le-François, GG. 254, pièce 1, mémoire imprimé.

(1) Cf. ci-dessus, p. 305, l'ordonnance du lieutenant-général sur les désordres qui se produisaient aux catéchismes.

UN SOCIALISTE VITRYAT

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

Le socialisme est aussi vieux que le monde, et l'on dirait que tous ceux qui se sont mêlés de raisonner sur les fondements de la Société ont été fatalement menés au socialisme. Mais cet esprit raisonneur n'a jamais été plus fort qu'au dix-huitième siècle. Il s'y est fait une véritable conjuration de réformateurs. La réforme était dans l'air : chacun avait son plan de renouvellement social. L'histoire ne nous a laissé que les noms des principaux; mais, à côté d'eux, que de petits Rousseaux ! que de petits Diderots ! que de petits Raynals ! Le grave Montesquieu lui-même sacrifiait au courant du temps. Quoique profondément monarchiste, il se plaisait à se figurer l'idéal d'une parfaite démocratie, et déclarait ce qu'elle devait être : la vertu en étant le pivot, la sobriété et l'amour de la chose publique les conditions essentielles ; puis il décrétait l'abolition du luxe, l'imposition du travail à toutes les classes même à la noblesse, l'assistance des pauvres et des infirmes par l'Etat, le droit au travail, le droit à la retraite : tout cela se trouve en substance dans l'*Esprit des Lois* (1).

(1) Voir au livre VII, le chapitre intitulé « Du luxe » ; au livre XXIII le chapitre XVII, intitulé « Du nombre des habitants par rapport aux arts », et, au même livre, le chapitre « Des hôpitaux ».

Mais toutes ces réformes s'accordaient avec le maintien de l'ordre social. Tout découlait de l'autorité que la démocratie saurait prendre sur les hommes. C'est toujours un pouvoir régulier qui octroyait ces nouveaux droits, qui imposait ces nouvelles obligations ; et l'ordre démocratique, ainsi obtenu, valait celui des régimes les mieux établis. Montesquieu, en grand ordonnateur qu'il était, avait toute confiance dans la force du principe démocratique ; il reconnaissait que tout système de gouvernement avait ses fatalités, et il était persuadé que tous les raisonnements des hommes ne sauraient prévaloir contre les nécessités politiques qu'il considérait comme inéluctables.

Toutefois, à côté de cette démocratie organique, positive, politique, certains esprits, plus désordonnés, plus chimériques, en rêvaient une autre qui ne fût plus un fruit de la législation humaine ni de l'ordonnance humaine. Ils voulaient faire table-rase de tout ce que les hommes avaient pu concevoir jusqu'à ce jour en fait de gouvernement, et cherchaient quel serait le gouvernement naturel des hommes, si l'on se bornait à suivre les leçons et les impulsions de la bonne Nature. C'est ainsi que l'on vit paraître, vers l'an 1750, un gros volume intitulé : « *Le Code de la Nature, ou le véritable Esprit de ses Lois de tous temps négligé ou méconnu.* » C'était une déclaration de guerre à l' « Esprit des Lois. » L'ouvrage était anonyme. L'impétuosité du style et la déïfication de la Nature le firent attribuer à Diderot, qui s'en laissa fort gentiment décerner la paternité (1). Il ne fit

(1) L'ouvrage de Morelly parut, en effet, dans les œuvres complètes du célèbre encyclopédiste, en 5 volumes, Amsterdam, 1773.

pas grande sensation à son apparition. Les réformateurs étaient légion ; on était habitué à toutes ces élucubrations sur la Nature ; les idées bizarres ne choquaient point. L'auteur resta enseveli pendant un demi-siècle dans la masse informe et anonyme des philosophes démolisseurs, des promoteurs d'un « monde nouveau », précurseurs de la Révolution de la fin du siècle ; et ce n'est que de nos jours qu'il a été exhumé par les socialistes comme un ancêtre, eomme un prophète, comme un porteur de la bonne nouvelle (1).

Or il se trouve que l'auteur de ce gros ouvrage était un sieur Morelly, né à Vitry-le-François dans les dernières années du règne de Louis XIV. Il était d'humble condition. Les uns disent qu'il était un simple instituteur ; d'autres qu'il était un petit professeur donnant des leçons dans la ville. Tout ce que l'on peut dire de certain, c'est que c'était un écrivain fécond. Il avait déjà publié un « *Essai sur l'esprit humain* » en 1743 ; un « *Essai sur le cœur humain* » en 1745 ; « *Le Prince,* ou *Traité des qualités d'un grand Roi* » et « *Le système d'un sage gouvernement* » en 1751 ; le « *Nauffrage des îles flottantes,* ou la *Basiliade* » en 1753. Ce dernier ouvrage était un poëme héroïque ou un roman allégorique (2) « aussi nouveau, disait l'auteur, par son sujet que par sa construction. » En effet, rien n'avait encore paru en France dans ce genre. C'était un mélange des fantaisies de Rabelais, des utopies de Thomas Morus et des rêves de Fénelon. Il paraît que cette élucubration

(1) Benoît Malon. — Le Socialisme intégral, 1890, tome I, pages 124 et suivantes.

(2) Poëme en 14 chants, 3 vol. in-12.

fut vivement attaquée par les critiques du temps. Je le crois bien, car elle surpassait en hardiesse tout ce que les philosophes les plus chagrins, les plus ironiques et les plus pessimistes avaient rêvé jusque là. Mais, ce qu'il y a de singulier, c'est que ces nouveautés, au milieu d'un siècle où l'on les aimait tant, ne firent pas à l'auteur une réputation. C'est, sans doute, que son style manquait de relief, et qu'il n'eut pas, comme J.-J. Rousseau, l'art de manier magistralement le paradoxe, et de tirer au pistolet pour attrouper les passants dans la rue. La *Basiliade* ne fut qu'une fusée bien vite éteinte. Tout ce que nous en savons aujourd'hui, c'est que Morelly y développait le tableau d'une Société fondée sur la communauté des biens, et que ce tableau dépassait en hardiesse la fameuse *Utopie* de Thomas Morus (1). On était donc dans l'éternelle lutte entre le principe empirique de la Société, qui veut la propriété, l'héritage, le capital, c'est-à-dire le bien accumulé et personnel, et l'idée de la communauté des biens, qui est l'expression rationnelle de la Société. Le raisonnement, poussé à l'extrême, y aboutit presque fatalement. Morelly avait comme ancêtres dans cette voie, et Platon, et Rabelais, et Montaigne, et Pascal, sans parler de Thomas Morus, dont il procède plus directement. Mais enfin la *Basiliade* ne fût pas goûtée ; un poême en quatorze chants effrayait, et avec raison. Morelly, en écrivain infatigable, conçut donc l'idée d'en faire un ouvrage dogmatique ; et c'est ce qui donna naissance à ce « *Code de la Nature* »

(1) Thomas Morus, chancelier d'Angleterre sous le règne d'Elisabeth, avait, dans son *Utopie*, déclaré la guerre à la propriété, et prôné le communisme. Morelly ne fait qu'accentuer encore ces principes. On dit que la lecture de son ouvrage inspira à Babeuf sa théorie du « Bonheur commun ».

publié en 1755, et qui est considéré, même plus que le « *Contrat Social* », comme l'Evangile du parti babouviste ou socialiste.

II

Le système de Morelly est fondé tout entier sur le préjugé de la bonté originelle de l'homme. « L'homme naît bon ; nos institutions le rendent mauvais. » C'était la thèse de Rousseau. Or, s'il est bon, nous n'avons pas besoin de tant d'institutions pour le ramener à la bonté ; et si, en supposant qu'il soit devenu méchant, ces institutions n'ont pas pu le rendre meilleur, ce sont donc nos institutions qui sont mauvaises. Mais, ce qu'il y a de pire, c'est qu'elles l'empêchent d'être bon, et l'homme est ainsi enserré dans un cercle où ses vertus innées, ses aptitudes bienfaisantes sont absolument comprimées et atrophiées. Dans cet esclavage, il a pris des passions anti-naturelles, qui sont devenues, par le plus singulier des renversements, naturelles pour lui ; il est devenu égoïste, personnel, dominateur, haineux ; de sorte que, pour le rendre de nouveau sociable, c'est-à-dire bon, il faut tout un attirail de lois distributives, et répressives afin de refouler la nature fausse et mauvaise ; ce qu'on aurait été dispensé de faire si l'on était resté dans la bonne et dans la vraie. Voilà, en quelques mots, la thèse de Morelly. Ainsi toute la morale est fausse, parcequ'elle suppose que l'homme doit être ramené à la bonté, au lieu qu'elle devrait consister à l'empêcher d'être mauvais. « Ecoutez tous nos moralistes, nous dit-il, ils vous poseront comme principe incontestable et comme base

de tous leurs systèmes cette importante proposition : « *L'homme naît vicieux et méchant.* » Non, disent quelques-uns, mais la situation où il se trouve dans cette vie, la constitution même de son être l'exposent inévitablement à devenir pervers. Tous prenant ceci à la rigueur, aucun ne s'est imaginé qu'on pouvait proposer et résoudre cet excellent problème : Trouver une situation dans laquelle il soit presque impossible que l'homme soit dépravé ou méchant, ou du moins *minima de malis.* » Et, en effet, l'on se trouve là dans un cercle vicieux. Vous dites que l'homme est mauvais, et vous voulez le rendre bon. Voyez d'abord s'il ne serait pas bon sans vos remèdes ; et alors votre prétendu relèvement n'est qu'une chose chimérique.

Tout consiste donc dans une méthode préventive, à empêcher le mal de naître ; et alors nous tombons dans une conception sociale toute différente de celle qui a prévalu jusqu'à ce jour. La Société, ou l'édifice social, n'est plus une assurance contre les vices humains ; il faut purger préalablement la Société du vice pour qu'elle soit bonne. Or quel est le signe qui fait qu'une Société soit bonne ? C'est que les hommes y soient unis, solidaires, s'y entr'aident, coopèrent dans un but de parfaite harmonie. Pour cela que faut-il ? Il faut que les passions y soient unifiantes, pacifiantes, bienfaisantes, concordantes, sociales en un mot. Vous voulez une humanité qui vive normalement, sans chocs, sans discordes ; organisez-la dans ce but. Ne fomentez dans l'homme aucune passion égoïste, séparatiste, discordante ; rendez-le liant, sociable, communiste, humain ; et vous rentrerez ainsi dans les voies de la Nature, qui

veut entre les hommes des rapports aisés, une communion de tous instants, et non une guerre féroce et fratricide.

Telle est la conception de Morelly, et l'on ne peut nier qu'elle ne soit séduisante. Mais les sophismes ont, selon lui, faussé ces saines idées. Au lieu d'introduire dans la Société des passions sociales, on y a introduit des passions antisociales, si bien que, depuis l'origine, on s'y perd dans d'invincibles contradictions. Les législateurs, les politiques, les casuistes de tous genres ont déchaîné dans le monde l'avidité, l'égoïsme, les guerres intestines ou les haines sourdes, si bien que, depuis six ou sept mille ans, un grain néfaste germe dans l'humanité, et ils prétendent empêcher ce grain de lever. Voilà de singuliers guides. « Ces guides, nous dit Morelly, aussi aveugles que ceux qu'ils prétendaient conduire, ont éteint tous les motifs d'affection qui devaient nécessairement faire le bien des forces de l'humanité. Ils ont allumé l'incendie d'une ardente cupidité ; ils ont excité la faim, la voracité d'une avarice insatiable. Leurs folles constitutions ont exposé l'homme au risque continuel de manquer de tout. Est-il étonnant que, pour repousser ce danger, les passions se soient embrasées jusqu'à la fureur ? Pouvaient-ils mieux s'y prendre pour faire que cet animal dévorât sa propre espèce ? Que naît-il de leurs travaux ? De volumineux Traités de Morale et de politique qui, sous le titre de remèdes, recèlent des poisons. Beaucoup de ces ouvrages peuvent s'intituler : *Art de rendre les hommes méchants et pervers sous les plus spécieux prétextes, et à l'aide même des plus beaux principes de probité et de vertu ;* les autres : *Moyens de*

policer les hommes par les règlements et les lois les plus propres à les rendre féroces et barbares. »

Le réquisitoire, comme on le voit, ne manquait ni d'éloquence ni d'esprit. Il dénonçait avec beaucoup de vivacité l'éternel malentendu qui vicie les rapports des hommes. Par exemple, la propriété est la base de toutes les institutions sociales. Oui, mais l'esprit d'appropriation n'est bon qu'en tant qu'il est un stimulant au travail, à l'activité. Mais, à l'inverse, ne produit-il pas aussi l'esprit d'oisiveté, d'indolence, de paresse ? Et, pour sortir de l'oisiveté et de la paresse, ne recherche-t-on pas une sorte d'activité fiévreuse, malfaisante, consistant dans le tumulte des plaisirs ? Donc la propriété a en elle son poison ; donc elle n'est pas le bon et sain principe d'activité ; outre cela elle est dissociante, elle disperse les activités au lieu de les unir ; donc elle est anti-sociale ; elle dérive de l'égoïsme qui est le Protée, le Mercure, la base, le véhicule de tous les vices. « Analysez, nous dit-il, la vanité, l'orgueil, l'ambition, la fourberie, l'hypocrisie, la scélératesse ; décomposez de même la plupart de nos vertus sophistiques, tout cela se résume en ce subtil et pernicieux élément, le désir d'avoir : vous le retrouverez au sein même du désintéressement. Or cette peste universelle, l'intérêt particulier, cette fièvre lente, cette étisie de toute société, aurait-elle pu prendre le développement qu'elle a pris, si elle n'eût pas trouvé d'aliment, si tous les ferments dangereux qu'elle recélait eussent été détruits ? Je crois qu'on ne contestera pas l'évidence de cette proposition : *Que là où il n'existerait aucune propriété, il ne pourrait exister aucune de ses pernicieuses conséquences.* »

Donc pas de propriété. Posons en principe l'unité indivisible du fonds de production. Ecartons tout ce qui peut diviser et désunir les hommes ; abolissons le *mien* et le *tien* ; n'admettons aucune cause de sécession, d'individualisme, de séparatisme. N'accueillons que les passions sociales, c'est-à-dire celles qui convergent vers un but commun, qui soient un liant et non un dissolvant, et qui poussent les hommes à s'entr'aider et à s'aimer.

III

C'est dans cet esprit que Morelly construit sa Société idéale. Notons d'abord que, conséquemment à ses principes, il veut entre les citoyens de sa République, des liens très forts et quasi indestructibles. Aussi n'est-il pas libéral. La liberté est une réserve que le citoyen fait d'une partie de son être pour être autre chose que citoyen. Rien n'est plus opposé à la conception de Morelly. Tout ce qui affranchit, tout ce qui particularise, lui est suspect. Il est franchement autoritaire et despotique. Son raisonnement se réduit à ceci : Une Société est une communauté d'hommes faits pour être unis. Voulez-vous une vraie Société ? Composez-la d'éléments associables. Mettez des affinités, des liaisons, des traits d'union partout. Ecartez tout ce qui dissout et divise. La liberté est un dissolvant, la propriété un dissolvant, le célibat un dissolvant ; serrez le faisceau, associez tout et ne dissociez rien. La Société est un grand mariage ; si vous le voulez fécond et bienfaisant, il faut que toutes les forces conspirent à le rendre indissoluble.

Il y a dans cette thèse, une contradiction qui vicie

foncièrement tous les systèmes communistes. C'est que le communisme suppose la liberté, ou du moins quelque chose qui ressemble à la liberté. Dans une Société où tout est commun, il doit y avoir un libre jeu des passions pour jouir de tout sans s'attribuer quoi que ce soit. C'est l'attribution, la fixation dans quelque chose de déterminé, qui sont anti-communistes. Que la propriété jure avec le communisme, c'est évident ; mais le mariage aussi ; mais une jouissance exclusive, de quelque peu de durée qu'elle soit, aussi. Donc une Société fondée sur une attribution même temporaire, n'est pas communiste ; quand il y a un octroi fait de certains biens par la force publique, il n'y a pas communisme, et le communisme n'est rien moins que sincère quand il est forcé.

Voilà ce que ne voyait point Morelly, tout occupé qu'il était à dresser des lisières à tous les éléments possibles de dissolution et de dissociation. Aussi, loin de proscrire le mariage, et de vouloir l'union libre, veut-il le mariage obligatoire, et cela se comprend quand on entre bien dans son système. Le célibataire est un séparatiste, un isolé, un indépendant, un insubordonné. Il faut qu'il se marie par civisme. Ce n'est que par grâce qu'on lui permet le divorce, mais c'est après dix ans de mariage seulement, afin qu'il ne se délie pas sans avoir été suffisamment lié. Les veufs de quarante ans pourront rester veufs, car, à cet âge, ils n'auront plus l'esprit de dissolution et d'indépendance. On le voit : le système de Morelly tout entier n'est qu'un vaste mariage. Il tend à la fusion de tout. Tout citoyen est pris dans les mailles d'un réseau d'acier ; il se doit tout

entier. Tout est commun entre tous, mais la liberté n'est pas commune, car elle n'existe pas.

« Tout citoyen, dit-il, sera homme public, sustenté et entretenu aux frais du public. »

Il n'y a donc pas de place, dans ce système, pour l'homme privé. Il faudra d'autres doctrines pour le réhabiliter.

IV

Voilà ce que Morelly entend par la *Loi de Nature*. Cette naïveté est admirable. Il n'y a pas jusqu'à l'agriculture qui, dans ce système, ne prenne un air d'artifice et de théâtre. L'agriculture devient officielle ; elle est obligatoire. Tout citoyen sans exception, depuis vingt ans jusqu'à vingt-cinq, est obligé de pratiquer l'agriculture. C'est une conscription agricole. Plût à Dieu qu'elle eût pu prévaloir pour sauver nos campagnes abandonnées ! Mais les villes mêmes ne sont pas libres d'être des villes comme il leur plaît. « La loi édile règle le plan des cités communistes, la disposition des quartiers, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, l'établissement des hôpitaux, des asiles pour la vieillesse et des prisons pour les malfaiteurs. » Morelly aurait pu dire « des prisons pour tous », car son phalanstère n'est qu'une vaste prison. Il n'a garde d'omettre le costume : des décrets établissent l'uniformité et la simplicité des vêtements.

Il réglemente après cela la grosse question de l'éducation. C'était la grande affaire du siècle. Les pédagogues fourmillaient, même parmi les femmes. Qu'est-ce

que l'homme peut savoir de lui-même ? et quelles sont les connaissances naturelles qui peuvent entrer dans un *Code de la Nature ?* Voilà la question que tout le monde agitait fiévreusement. Morelly donc ne veut aucune sorte d'artifice dans l'éducation. Et tout d'abord les nourrices sont proscrites aussi bien que les précepteurs. Les mères doivent allaiter elles-mêmes leurs enfants. A l'âge de cinq ans tous les enfants de l'un et l'autre sexe sont soumis à une éducation commune, dans un vaste gymnase. Les pères et les mères de famille remplissent à tour de rôle les fonctions d'instituteurs ; ils sont relevés tous les cinq jours. Voilà une instruction plus que gratuite. Mais qu'apprendra-t-on aux futurs citoyens ?

On leur apprendra les connaissances qui pourront en faire des êtres sociaux, imbus de l'esprit communiste. Plus de métaphysique, par exemple ; plus de fables ni de fictions ridicules. L'immortalité de l'âme est une fort belle chose ; il est possible qu'elle soit, « mais, dit-il, il est parfaitement inutile de chercher à connaître un état sur lequel l'auteur de la Nature ne nous instruit par aucun phénomène. » On voit que nous sommes aux antipodes de J.-J. Rousseau. Quant à l'Etre suprême lui-même, on attendra que l'idée de la Divinité naisse spontanément chez les enfants par suite du développement de la raison (ceci, par exemple, est du Rousseau). « On se gardera bien de leur donner de cet Etre ineffable aucune idée vague, et de prétendre leur en expliquer la nature par des termes vides de sens. On leur dira tout nûment que l'auteur de l'Univers ne peut être connu que par ses ouvrages qui ne l'annoncent que comme un être infiniment bon et sage, mais qu'on ne peut compa-

rer à rien de mortel. » Mais qu'arrivera-t-il si l'idée de la propriété vient à envahir ces jeunes âmes ? Ah ! c'est ici qu'il faudra hardiment user de tous les prestiges pour empêcher cette hydre de pénétrer dans le sanctuaire du communisme. « On fera connaître aux jeunes gens que les sentiments de sociabilité qui sont dans l'homme sont les seuls oracles des intentions de la Divinité. Les magistrats veilleront avec soin à ce que les lois et les règlements soient partout exactement observés, et surtout à ce que les défauts de l'enfance *qui pourraient tendre à l'esprit de propriété* soient sagement prévenus et corrigés. » Voilà, par exemple, un petit démenti au système. Pourquoi craint-on et pourchasse-t-on ainsi la propriété ? Parce qu'elle est naturelle et plus que naturelle. Si elle n'était pas invincible et quasi fatale, pourquoi tant de précautions ?

Mais Morelly la hait parceque, toute naturelle qu'elle peut être, elle est antisociale. Aussi quel est le grand crime, le crime capital dont un citoyen puisse se montrer coupable ? Est-ce de convoiter ou de ravir le bien d'autrui ? Non ; cette tendance dériverait plutôt de l'esprit communiste. Mais le grand crime, le crime ineffable, le voici : « Tout citoyen, quel que soit son rang, qui aurait tenté, par cabale ou autrement, d'abolir les lois sacrées pour introduire la détestable propriété, après avoir été convaincu et jugé par le Sénat suprême, sera enfermé pour toute sa vie comme fou furieux et ennemi de l'humanité dans une caverne bâtie dans le lieu des sépultures publiques. Son nom sera pour toujours effacé du dénombrement des citoyens ; ses enfants et toute sa famille quitteront ce nom, et seront séparé-

ment incorporés dans d'autres tribus, cités ou provinces. »

Voilà la terrible sanction des « Lois fondamentales et sacrées qui, selon Morelly, couperaient racine aux vices et à tous les maux d'une Société. » Examinons maintenant comment, la propriété étant l'ennemi, on pourrait établir une Société anti-propriétaire, et donner au communisme la même autorité, le même fatalisme qu'a aujourd'hui le principe de propriété.

V

Morelly croit les trouver dans l'idée d'attribution. Ses « lois distributives ou économiques » organisent la répartition des produits. » A chacun selon ses besoins, à chacun selon ses facultés. Fort bien ; mais n'y a-t-il pas là danger d'inégalité, d'individualisme. On y pourvoit par l'immobilisation des attributions personnelles. La vente et l'échange sont interdits aux citoyens pour éviter l'accumulation. Mais ne serait-ce pas là, au contraire, une raison d'accumulation ? Vous interdisez la circulation des produits, vous allez contre votre système. C'est la libre circulation qui est le vrai, le bon communisme. C'est là que la maxime « A chacun suivant ses besoins » trouve sa réalisation. En immobilisant les parts, en empêchant les échanges, vous poussez à l'accumulation ; et, en attachant les hommes uniquement à ce qu'ils possèdent, vous en faites des propriétaires, et des propriétaires endurcis, aveugles, féroces, et qui en seront investis par la loi ? Y a-t-il propriété plus sacrée au monde ? et que devient votre principe fondamental

que « rien, dans la Société, n'appartiendra singulièrement ni en propriété à personne ? »

C'est dans ce dilemme que Morelly s'agite avec une sorte d'inconscience naïve. Il ne soupçonne pas le moins du monde qu'une communauté figée et cristallisée n'est plus une vraie communauté. On ne peut comprendre le communisme sans une certaine fluidité : il faut que ce qui est commun coule, pour ainsi dire, entre les mains des participants. Si vous localisez une part quelconque vous la faites particulière et non plus commune. Chose bizarre ! Morelly a l'air de craindre qu'elle ne devienne commune ; il construit sa Société de manière à ce que le particularisme de chacun s'exaspère dans son isolement. Et il ne suffit pas de dire qu'il ne fait de ses citoyens que des usufruitiers, et qu'ils n'ont que le droit de consommation, parceque, dans l'abondance de certains fruits, ils pourront mourir de pléthore, n'ayant pas la liberté d'échange ni de vente, et n'ayant aucun droit au commerce qui est la vie des nations.

VI

En résumé, dans cette Constitution soi-disant communiste, tout tend à l'immobilisation. Il n'y a pas l'ombre de vie dans cet édifice rigide, ni rien qui puisse attacher les citoyens à la vie. Et Morelly craint, en effet, toutes les manifestations de la vie, le mouvement, le développent, la circulation de la seve, la transformation ; il faut que les mœurs, les lois, les besoins restent ce qu'ils sont. Aussi, de peur que les lois ne viennent à changer, les enchaîne-t-on comme tout le reste. Ces lois, étant

censées être le *nec plus ultrà* de la perfection, enchaînent à tout jamais les générations futures. Il est défendu, sous les peines les plus sévères, de les changer. Et qu'arriverait-il, en effet, si le mouvement entrait dans cette lourde machine, si les citoyens ainsi parqués s'avisaient d'être des hommes, et si, enfin, ils demandaient à la bonne Nature d'être délivrés de cette géhenne dans laquelle ils étouffent ?

La Nature ! que de desseins, que de vertus, que de forces mystiques ne lui a-t-on pas attribuées ! Les retours à la Nature ont toujours été, chose bizarre, des œuvres d'artifice. Ces apôtres, ces suppôts de la Nature sont, au fond, les moins naturels de tous les hommes. Ils croient que ce sont les hommes qui ont introduit, de propos délibéré, les vices dans la Société, qu'ils sont les maîtres de les y introduire, de les en éliminer, de les conjurer : tout cela c'est de l'anthropolâtrie. La vérité, c'est que l'égoïsme, le sens propre, l'attachement à la terre et aux fruits de la terre sont dans la nature humaine, parceque, de quelque manière qu'on envisage la vie sociale, on ne peut comprendre de société vivante sans ces éléments fondamentaux. Ce ne sont donc pas les législateurs ni les moralistes qui les ont importés : c'est la force des choses. Il n'est pas vrai non plus que ce soient des éléments antisociaux. L'homme civil ne vaut que par ce à quoi il s'attache, que par ce qu'il s'assimile ; s'il n'était pas attaché à la terre, il ne serait rien. Des ascètes peuvent bien faire une communauté, mais ne font pas une Société. Comment voudrait-on intéresser à une organisation quelconque des gens détachés de tout ? Il faudrait tout au moins qu'ils s'atta-

chassent à la propriété commune, et alors ce sont encore des propriétaires. Trouve-t-on que les conseillers des communes soient moins égoïstes, moins personnels, moins âpres, lorsqu'il s'agit de défendre le bien de tous que lorsqu'il s'agit de défendre le leur propre ? Pourquoi l'Etat se défie-t-il aujourd'hui de bien des communautés ? Parcequ'elles ont l'esprit de propriété indivise, et que cette propriété commune, impersonnelle, occulte, paraît anti-sociale. Nous voilà donc au rebours du système de Morelly. C'est le communisme qui recèle un mode de propriété vicieux et dangereux, et voilà pourquoi il est un sophisme et une utopie. Il ne faut pas proscrire la propriété, il faut l'assainir, la faire vivre au grand air, l'accommoder aux besoins nouveaux, aux aspirations nouvelles, la purger de la gangue impure que les siècles ont pu y laisser. Voilà l'œuvre sociale, bonne, salutaire. Mais là encore, il ne faut pas croire que les hommes puissent s'ériger en démiurges, en législateurs tout-puissants et despotiques. Cette œuvre d'épuration, d'élimination, d'adaptation, c'est la Nature qui s'en charge. Les hommes sont plutôt des obstacles à ses lentes et progressives transformations. La propriété n'est plus ce qu'elle était au dix-huitième siècle, il y est entré une forte dose de ce qu'on appelle aujourd'hui *l'altruisme*. Bien des éléments qui la rendaient exclusive, trop personnelle, excessive, en ont été éliminés. La Nature ne détruit rien de ce qui existe, mais elle mine lentement les éléments caducs, transformables, périssables. Tout se réduit donc à aider la Nature, à assurer son règne, comme le voulait Morelly ; mais ce n'est pas en réglementant, en légiférant, en construi-

sant des édifices rigides où l'air et la vie ne puissent circuler ; c'est, au contraire, en détruisant ces cadres gothiques où se plaisent le sophisme et la subtilité, en ouvrant la voie à tout ce qui a don de vie et de développement, en laissant les passions humaines s'user par une libre et large circulation, en établissant, non pas le communisme, mais cette communauté de sentiments, d'efforts, de sacrifices, d'aspirations vers le bien social qu'on appelle du beau nom de *solidarité*.

En résumé, la faveur et l'avenir ne sont pas aux idées communistes. Il ne faut pas rendre la propriété commune, il faut la rendre mobile. Il faut qu'elle circule, qu'elle évolue, qu'elle se disperse, qu'elle se subtilise, en quelque sorte, entre mille mains. Quelque esprit d'appropriation que nous ayons aujourd'hui, nous nous détachons, par la force des choses, de tout ce à quoi nous voulons trop nous attacher. La plupart des fortunes ne sont plus aujourd'hui que des créances. Nous n'avons plus guère que des signes représentatifs de la propriété, une sorte de propriété d'opinion, qui ne gît plus dans la possession des choses, mais dans une valeur tout idéale, qui dépend d'une foule d'éléments impondérables et inappréciables. Nous sommes des usufruitiers de notre propre chose, qui ne nous est plus ainsi véritablement *propre*, mais qui devient une partie de la chose publique. Voilà le vrai communisme : c'est la mobilisation, c'est l'impersonnalisation, c'est l'immatérialisation de la propriété. Les communistes vont à l'encontre du mouvement des idées. Ce sont eux qui figent la propriété, qui exaspèrent l'attachement des hommes aux choses, qui matérialisent la passion d'avoir, qui ne

détruisent pas la propriété, comme ils le croient, mais qui en font un bloc informe et indivisible, alors que tout, de nos jours, prêche le mouvement, l'expansion, la fécondité, la libre évolution, et la plénitude de la vie.

Quoi qu'il en soit des destinées du communisme, on n'en doit pas moins être flatté que notre région ait produit un utopiste comme l'était Morelly, c'est-à-dire un esprit de tant de candeur, de tant de bonne foi, possédé comme lui de l'amour de l'humanité. Il a vécu dans un modeste anonymat, et ses idées, qui valaient bien celles des philosophes et des encyclopédistes de son temps, sont allées se perdre dans le fleuve révolutionnaire qui se préparait à ravager le monde.

Tout n'était pas chimérique dans Morelly. Il était hanté d'une idée qui donne une certaine bizarrerie à sa Société communiste ; il était *décimaliste*, si l'on peut ainsi parler, c'est-à-dire que tous les actes, toutes les fonctions de son gouvernement se font par des périodes de cinq ou de dix ans. Mais cette tournure d'esprit mathématique devait l'amener à un autre décimalisme, plus sérieux cette fois, et qui devait porter ses fruits. C'est lui qui le premier proposa le système décimal pour les poids et les mesures. Trente ans avant Lagrange, Berthollet, Borda et Prony, ce rêveur inconnu fonda les bases de la métrique moderne, et l'introduisit dans les esprits, de manière que, un tiers de siècle après, cette réforme parut toute naturelle. Il a donc sa physionomie à part. Les socialistes ont eu raison de l'exhumer. Il est au nombre des esprits généreux qu'a hantés la solution du gros problème social. Il n'a pas changé les hommes, mais il a essayé de leur montrer qu'en étant

d'autres hommes ils seraient peut-être plus vertueux et plus heureux.

Sermaize, le 4 octobre 1901.

C. GILARDONI.

ÉTUDES PATOISES

SUR L'ARRONDISSEMENT DE VITRY.

I

NOTICE SUR LE PATOIS DES VAVRAY

Par M. CUVILLIER.

Causerie de famille sur la maison, les repas, le travail.

Bien que le patois soit encore le langage d'un très petit nombre de vieillards dans quelques villages éloignés des villes, il est certainement destiné à disparaître dans un temps très rapproché.

Ayant habité Vavray-le-Petit pendant près de trente années comme instituteur, j'ai pu recueillir et enregistrer un certain nombre de mots et d'expressions vulgaires de ses anciens habitants.

C'est ce travail que j'ai l'honneur d'offrir à la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François comme souvenir du passé.

Le Repas avant le travail aux champs.

La Mère à sa Fille.

PATOIS.	TRADUCTION.
M' nafant, luve-tu ; met tou jacson, tou corseulet, et té chauss'rons, pass'qui fait fré. N'jacasse	Mon enfant, lève-toi ; mets ton jupon, ton corsage et tes chaussons parce qu'il fait froid. Ne

min tant, car te m'avouarge. Baille non la rûtie (1) épi j' magerons l' restant d' la zouée. Va bran man déferméie la porte. D'vant que d' nôn z'en n'allaïe, donne in caou (2) d'ramon à nônte couisine, enluve la paochère d'lormouère, dao (2) r'loge et dao mirouée ; abat lé z'arantures. Vinan kri ta raûpe et iallons non z'en feuilli nonte vingne.

Beille dôn ! en v'la ti dé ouéj'los : so dé corbées é pi dé zagaches. Grimpons a haut de la toûte. Prénons nons p'chus et rouons. Te n' fèmes attenchon aux cazées ; y faut lé veure é pas lé tieu ; ramache lé pou l'soupaïe. Piss'que nonte bezongne o finie, en n'allons non pa l' caoûté dao gran boû.

N'vâmes si vite a trottaïe et arrête min ; j'ariv'rons assez toû pou caeûché nons pouilles et mett' nons pouchins zou la chabolle. D'mon matin, j'vanra tou par min kri lao serman.

bavarde pas tant, car tu m'agaces. Donne nous la rôtie, puis nous mangerons le reste de l'oie. Va à présent ouvrir la porte. Avant de partir, donne un coup de balai à notre cuisine, enlève la poussière de l'armoire, de l'horloge et du miroir ; abats les toiles d'araignée. Viens chercher ta robe et allons-nous-en bêcher notre vigne.

Regarde donc quelle quantité d'oiseaux ! Ce sont des corbeaux et des pies. Montons au sommet de la côte. Prenons nos bêchoirs et bêchons. Tu ne fais pas attention aux escargots ; il faut les voir et ne pas les tuer ; ramasse-les pour le souper. Puisque notre travail est terminé, retournons à la maison par le côté du grand bois.

Ne va pas si vite à marcher et attends-moi ; nous arriverons assez tôt pour coucher nos poules et mettre nos petits poulets sous la cage. Demain matin je viendrai toute seule pour chercher le sarment.

Le Cultivateur et son Fils.

J' vons allaïe à chêrue. Met té soleilles. Coure à l'étale kri in ch'veau ; mé le en lumon au tum'ret et j' partirons. Sûrtout n'oublîmes ta gorgie. Prend tou chapé pou si faisé dao soulé. Su

Nous allons aller à charrue. Mets tes souliers. Cours à l'écurie prendre un cheval ; mets-le en limon au tombereau et nous partirons. Surtout n'oublie pas ton fouet. Prends ton chapeau

(1) Vin sucré chaud dans lequel on trempe du pain grillé.

(2) Prononcez ces mots par une seule émission de voix.

l' tum'ré, met dao fîn. N' fème allaïe l' cheveau si raide et arètte min. Bon ! j' sons arrivaïe su l' bou dao champ. Détèle le ch'veau et atoque la rue dao t'um'ret. Coué, te brait pass' qui té frottaïe la couiche et marchaïe su lé pîs ? N' teûche min tant ; tée dont la machenure ? Empongne la chêrue et arachons les lizettes. Dépêchons non d'avouère fini d'vant la nûtie pass' qui faut eco queude nons pon'mm dans l' acsin ; passons l'erse su c' qui o labouraïe et dévalons.

en cas de soleil. Sur le tombereau, mets du fumier. Ne fais pas aller le cheval si vite et attends-moi. Bon ! Nous sommes arrivés sur le bout du champ. Détèle le cheval et accotte la roue du tombereau. Quoi ! tu pleures parce qu'il t'a frotté la cuisse et marché sur les pieds ! Ne tousse pas tant, tu as donc le rhume de cerveau ? Prends la charrue et arrachons les betteraves. Hâtons-nous d'avoir fini avant la nuit parce qu'il faut encore cueillir nos pommes dans le verger. Passons la herse sur ce qui est labouré et partons vite.

Repas du matin avant la Vendange.

La Mère à sa Fille.

M' nafan, va m' kri dao boû pou fère in bon feuïe. Avin dans la huche in morciau d' vée pou l' fère couire. Baille min bran man d' la grîche, in pô d' saïen et dao bûre. J' vons mette l' pouto d'vant lé ch'minons.

Baille min étou l' vaïen, lé pinces et l' cheûflot. Aveu in caeuté, va dans l' meïe (pa l' chafau) kri dao perchin d' la vouéjaule, é pi t' virée au pû tiraïe ène soïe d'iô. Piss'que tée fini d' manjaïe, allons vadanjaïe.

Mon enfant, va me chercher du bois pour faire un bon feu. Retire de la maie un morceau de veau pour le faire cuire. Donne-moi maintenant de la graisse, un peu de saindoux et du beurre. Nous allons mettre le pot devant les chenets.

Donne-moi aussi la pelle à feu, les pincettes et le soufflet. Avec un couteau, va dans le jardin (par le porterue) chercher du persil, de l'oseille ; ensuite tu iras au puits tirer un seau d'eau. Puisque tu as fini, allons vendanger.

Le départ pour la Vendange.

Va kri ta bérouelle ; met d'la pagne èdsus, lao cuvé, l'otte, lé pignées et l' sécatére. N'oublîmes tou corsulet (car i n' fème chaud assmatin), tou nécoursieu, té sabots d' blan bouée, tes chauss'rons et pi tou chapé, car la ouéprée i fré chaud. Noute vingne o grante et j' narons fait qu'à la nûtie.

Piss'que non vla arrivées, dépéchons non d' caeûpé lé rigins, d'aplir nons pignées, lao poinchon et l' bélon.

Va chercher ta brouette, mets de la paille dessus, le cuveau, la hotte, les paniers et le sécateur. N'oublie pas ton corsage de laine (car il ne fait pas chaud ce matin), ton tablier, tes sabots de bois blanc, tes chaussons, et puis ton chapeau, car l'après-midi il fera chaud. Notre vigne est grande et nous n'aurons fini qu'à la nuit.

Puisque nous voilà arrivées, dépéchons-nous de couper les raisins, d'emplir nos paniers, le tonneau et le bellon.

Le Retour. — Le Souper.

Met la tâle, lé z'achètes, lé forchettes, lé caeuières, lé caeutées, dao pin, la platrée d'vée, dé râdis pou non croquaïe, dao seïe, la boutoïe dao vin, lao gât'lo, les pon'mm, et n'oublîmes d'mett lé chaïères. Piss'qu'on ni vouée pû, avin la lampe, va kri ène alumotte et éclère non. Mé, tée l' souglo, i faut boére in caou pou t' gari. Comm' j' sont touplein odées, j' vons non queûché.

Mé, j'oublié ; baille min in fouïo d' pôpier, faut qu' j'écrisse assouére.

Mets la table, les assiettes, les fourchettes, les cuillers, les couteaux, du pain, la platée de veau, des radis pour nous croquer, du sel, la bouteille de vin, le gâteau, les pommes, et n'oublie pas de mettre les chaises. Puisqu'on n'y voit plus, prends la lampe, va chercher une allumette et éclaire-nous. Mais, tu as le hoquet ? Il faut boire un coup pour te guérir. Comme nous sommes beaucoup fatigués, nous allons nous coucher.

Mais, j'oubliais ; donne-moi une feuille de papier, il faut que j'écrive ce soir.

La Lessive.

Ma fî, assmatin j' vons fére la bieuye à la fontain n', ou bié putoût j' la f'rons au pû dans nonte meïe. Va m' kri la fron mm', ameûne lao batouée, dao sai lon, la brouss d'chédan. J' commenc'rons pa lé mouchouéres d' poche. Tié, vla ene mouche et in papillo qui vons abimaïe non z'affaires ; écrage lée aveu ton deu.

Beille dont l' ché qui o queûché z'ou lé bées bouchos. — Piss'que j'ons fini nonte bieuye, en r'nallons non à la couigine.

Ma fille, ce matin nous allons faire la lessive à la fontaine, ou plutôt, nous la ferons au puits dans notre jardin. Va me chercher le banc à laver, apporte le battoir, du savon, la brosse de chiendent. Nous commencerons par les mouchoirs de poche. Tiens, voilà une mouche et un papillon qui vont abîmer notre linge ; écrase-les avec ton doigt.

Regarde donc le chat qui est couché sous les belles fleurs ! — Puisque nous avons fini notre lessive, retournons à la cuisine.

Verbe Être guéri. — 6 temps principaux.

PATOIS		TRADUCTION	
Présent indicatif			
J' sû	gari.	Je suis	guéri.
Tû		Tu es	
I lo		Il est	
J' sont		Nous sommes	guéris
V' zûtes		Vous êtes	
I sont		Ils sont	
Imparfait			
J'étaû	gari.	J'étais	guéri.
T'étaû		Tu étais	
I l'étaû		Il était	
J' étîns		Nous étions	guéris
V' zétîns		Vous étiez	
I l'étîns		Ils étaient	

Passé indéfini

Ja atéïe	gari.	J'ai été	guéri.
Tê atéïe		Tu as été	
I lé atéïe		Il a été	
Jons atéïe		Nous avons été	guéris
V' zaveu atèïe		Vous avez été	
I lont atéïe		Ils ont été	

Futur

J' s'ra	gari.	Je serai	guéri.
Te s'rée		Tu seras	
I s'ré		Il sera	
J' s'rons		Nous serons	guéris
V' s'ré		Vous serez	
I s'ront		Ils seront	

Présent conditionnel

J' s'rau	gari.	Je serais	guéri.
T' s'rau		Tu serais	
I s'ré		Il serait	
J' s'rins		Nous serions	guéris
V' s'rîns		Vous seriez	
I s'rîns		Ils seraient	

Présent subjonctif

Que j' garisse	Que je guérisse
Que t' garisses	Que tu guérisses
Qui garisse	Qu'il guérisse
Que j' garissinsse	Que nous guérissions
Que v' garissinsses	Que vous guérissiez
Qui garissinssent	Qu'ils guérissent

Vitry-le-François, le 10 octobre 1901.

E. CUVILLIER.

II

L'ENFANT PRODIGUE

En patois de Saint-Amand et de Vanault-le-Châtel

Par M. DESPOCQ.

Le patois qui n'est plus guère parlé que par les personnes déjà âgées, va cesser d'être connu et même compris. Le *Journal de la Marne* a publié le 20 février 1874, dans le patois de Saint-Amand, la parabole de l'Enfant prodigue, commentée et amplifiée avec une couleur toute locale.

Afin de mieux montrer la différence de langage entre deux pays qui ne sont cependant éloignés l'un de l'autre que d'environ huit kilomètres, j'y ajoute à côté le patois de mon pays, Vanault-le-Châtel.

Comme le dit l'abbé Mathieu dans son *Histoire de Velaines*, « *le patois mérite plus de respect qu'on ne se le persuade généralement : c'était la langue ouvrière, celle des cultivateurs, des bûcherons, des artisans, inspirée par leurs joies et leurs douleurs, imagée comme la nature qu'ils avaient sous leurs regards ; la langue de famille qu'on avait toujours entendue ; c'était même quelquefois la langue de l'Eglise ; car, dans les Universités, on exigeait que l'étudiant ecclésiastique sut parler et comprendre l'idiome populaire.* »

Parabole de l'Enfant prodigue.

Dans le temps passé, Jésus-Christ enseignait les Pharisiens et les savants du pays, et il leur racontait cette parabole là :

Un homme avait deux garçons, et le plus jeune s'ennuyait de battre au fléau dans l'aire de la grange, ou encore de courir tard et matin à la charrue par le soleil, par la pluie, par la neige.

Quand il bruinait ou que le temps était étouffant, il se dégoûtait également d'aller herser, faucher le blé, le seigle, l'avoine, d'amonceler la récolte, de pousser le fumier dans le sillon avec une fourche à trois dents, de fouiller la terre avec un hoyau, une bêche ou un bêchoir, d'entasser les bottes de paille sous le hangar ou dans le grenier à foin.

Il aurait toujours voulu faire la veillée à la cave où il faisait chaud, ou s'étendre dans son lit pour faire son somme, ou bien encore se promener pendant les longues heures de travail les bras croisés comme un paresseux, dans la propriété qui entoure la maison.

Il ne serait jamais entré seulement sous le porche de l'église ; au grand jamais il ne se serait découvert la tête en passant devant le cimetière.

Il ne manquait point de plaisirs, et malgré cela il a osé dire à son père : « Papa, faites donc, si vous voulez, nos partages, donnez-moi la part du bien qui me revient. »

Et le père n'a pas mieux demandé.

Un peu après, voilà notre misérable qui recueille tout

son avoir et qui s'en va bien loin, en pays étranger, et puis il y a tant fait la vie de libertin qu'il ne s'est plus rien laissé.

Tout était mangé quand il est arrivé une chère année, et il n'avait plus rien du tout à manger.

Il s'en est allé plus loin, et il s'est mis en service chez un riche de la contrée.

Cet homme là l'a envoyé dans les champs conduire sa troupe de pourceaux.

Le pauvre garçon, pour se coucher, n'avait plus d'autre maison que l'étable des habillés de soie, qui piétinaient sur lui, l'ennuyaient, et leur odeur était si puante qu'il en était évanoui.

Il ne lui restait qu'un tablier tout déchiré pour se cacher pendant la nuit, quand il faisait froid, qu'il gelait, qu'il y avait des éclairs.

Quand le ciel était noir, les chiens qui rôdaient par là, les loups qui hurlaient hou ! hou ! lui faisaient peur, et il n'avait qu'un méchant balai pour les chasser.

Il aurait bien voulu manger au moins quelques poires ou les restes des pourceaux, mais personne ne lui laissait rien prendre.

Il n'avait de l'eau pure que dans un puits tout infecté, mais point de seau pour en tirer. Il était tout malade et mou comme une feuille de joute, on aurait dit un épouvantail.

Au milieu de tout cela il a eu le regret de son pays.

Tout seul il réfléchissait et il se disait : « Aujourd'hui, chez nous, il y a pourtant beaucoup de domestiques qui gloutonnent comme des gourmands, et, moi, ici je meurs de faim.

« Ma foi, je vais me lever, et puis je retournerai dans notre maison, et je dirai : « Papa, je vous ai fait beaucoup de peine et au bon Dieu également, tellement que je ne mérite pas d'être appelé votre enfant ; recevez-moi seulement comme un de vos ouvriers. » Qui fut dit fut fait.

Il se redresse et marche avec un gros bâton qu'il avait coupé à la cime d'un arbre dans les bois avec son couteau.

Quand il était encore bien loin, son père en le regardant l'a reconnu venant à pieds nus.

La pitié lui a rendu des jambes, il court en baissant le dos, se jette à son cou et l'embrasse en pleurant.

Et son garçon était si fatigué qu'en voulant se mettre à genoux, il s'est presque laissé tomber dans l'eau sale d'une ornière.

Et puis il lui dit : « Papa, je suis un malheureux, un insoumis, un fainéant, je ne suis pas digne d'être appelé votre enfant. »

Mais le vieillard a dit à ses domestiques : « Cela n'y fait rien. Dépêchez-vous, allez chercher dans le grenier une chemise blanche de notre dernière lessive, un chapeau tout neuf. Tirez de l'armoire des habits comme ceux qu'il choisissait autrefois, vite un essuie pour le sécher. Remettez-lui une bague au doigt et des souliers bien cirés à ses pieds. Détachez de son râtelier, dans l'étable, notre veau fin gras pour le tuer. Et puis faisons la noce. Préparez-lui non plus le cabinet, mais une grande chambre avec de beaux chenets, une belle pelle à feu et tapissée de papier de couleur. »

« Asseyez-vous à table, voici des chaises, des assiettes,

des cuillers, du bon vin de la côte de Laubarmont, apportez de dedans le grand panier à claires-voies, du veau, de la poule, des oiseaux, du beurre, du fromage, du gâteau, de la galette ou de la tarte aux fruits, il n'y a pas de différence. Ne faites pas semblant de manger. Mangez, buvez, cassez des noix, c'est la fête aujourd'hui parce que mon fils que voici était mort, et il est ressuscité, il était perdu et il est retrouvé. »

Pendant tout cela, le fils aîné travaillait péniblement toute l'après-midi avec un cheval, comme un animal, sans seulement goûter.

En revenant sur le soir, et quand il arrivait près du jardin de leur maison, il a entendu la musique et tout le bruit, il a regardé par une fente du mur, et il a vu beaucoup de gens qui avaient fermé la porte et qui buvaient comme des sonneurs. Il a appelé un domestique et lui a demandé ce qu'il y avait de nouveau.

— « C'est votre frère qui est revenu, lui répondit-il, et notre maître en le voyant en bonne santé a fait tuer le veau gras. »

L'ami a fait une vilaine mine et ne voulait plus rentrer. Le père vint le chercher et le supplier de s'apaiser.

— « Est-ce possible que je rentre, dit le fils? Par ma faute non ! Ah ! jarnicoton ! Pardié il y a bien longtemps que moi je suis à votre service, que je vous suis soumis, que j'économise des tombereaux d'argent, et vous ne m'avez jamais laissé prendre seulement une brebis pour la manger avec mes camarades. Et voilà qu'à cette heure, parce que votre étourdi, votre fou, votre fameux enfant est revenu après qu'il a eu mangé

tout son saint-frusquin avec des filles de mauvaise vie, vous tuez notre veau gras. »

— « Mon garçon, répondit le père, tu es toujours avec moi, tout ce qu'il y a à moi ici, c'est à toi. Mais il fallait bien que nous fassions la fête et que nous nous divertissions, parce que ton frère que voilà était mort, et il est ressuscité, il était perdu et il est retrouvé. »

*
* *

Parabole de l'Enfant prodigue

En patois de St-Amand (Marne).

Dans l' temps passé Jésus-Christ r'cordaut les Pharisiens et les znaux dau pays et i lou racontaut c'te parabole là :

Un houme avaut daoue garçons, et l' cadet s'anvuyant d' batte au fleiu dans l'airie d' la granze, ou aco d' trimer tard et matin à la cherrue, pa l'soula, pa la pleuze, pa la noze.

Et pi quand i fayot daf ou qui mouzinaut, ça l'embêtaut itout d'aller herchi, faussiei l' blé, l' soil, l'avoine, d' mette à machots, à moncelots, d' houler l' fin à la roée aveu eun' foine à troes foinons, d' fieuilli la terre aveu un boé, un louché et pa des caoues aveu un b' su, d'attasseler des bacots d'zous l'aiège ou dans l' sinet.

Parabole de l'Enfant prodigue (1)

En patois de Vanault-le-Châtel.

Dans l' temps passeil, Jésus-Christ { apprannait / r'cordait } les Pharisiens et les savants d'au pays et i lou racontait c'tu parabole là.

Ain honme avait daoue garçons et { l' darniet / l' pu joune } s'annouyait d' batte au flaïé dans l'aire d' la grande (ou grange) aoue anco d' trimeil tard et matin à la chairue pa l' soulaoue, pa la pleuge (ou pleude), pa la noje.

Et pi quant i mousainnait aoue bien qui faisait toufa, ça l'embêtait étout d'alleil herchet, fautié (ou fauchié) l' bleil, l' souélle, l'avainne, d' mette en matots

(1) Les formes patoises de Vanault-le-Châtel précédées d'une accolade sont des formes de même signification. Celles qui sont placées entre parenthèses sont des graphies ou des prononciations dont on peut se servir avec autant de correction que de la première.

Il araut touzou v'lu faire la cave ou s'flâtrer dans son lect pou dormi un bon soûme ou bien aco s' proumener d' grandes attelées les bras creugis dans louz accin comme un paressaoue.

I n'araut zamais rentré seulement d'zous l' porté d' l'églije ; au grand zamais i n' se défulaut en passant d'vant la c'mentière.

I s' donnaut tous les plaigis, et si il ait ousu dire à son père : Papa, fayaux donc, si vous v'loz, nous partazes, donnauz min la part de bien qui me r'vint.

Et l' père n'ait min mieux d'mandé.

I pau après v'là nout' manant qui ramache tout son avoir, et qui s'a va fort long en étranze pays, d'ousse qu'il ait tant fait la vie d' débaussiei qui n' sait pu nient laichi.

Tourtout étant avalé quand y ait arrivé eun' chère année et i

(ou machots) aoue en moncelots, { d' houleil / d' tireil } l' fin à la rouil aveu ainne fourche (ou fourte) à trauil dents, d' feuilli la taire aveu in hoé, ainne bête (ou bêche) et pa des fois aveu ain bitouil (ou bichouil), d'antasseleil des bacots d'zous l'haiège aoue bien dans l' sainnaud.

Il arait toudou (ou toujou) v'lu villai à la cave aoue bien s' flatreil dans sou leil pou dormain ain bon sonme aoue bien enco du s' pronmoinneil des grand's atteleils les bras crujés dans louz accin conme ain paressaoue.

I n'arait janmais rentreil saullement d'zous l' portail d' l'église, janmais ine s'arait défuleil en passant d'vant la çunmentière.

I s' donnait tous les plaigis et si il i ousu dire à sou père : Popa, faiseil don nons partades (ou partages), donnème la part dau bien qui mu r'vint.

Et l' père n'ime meuil d'mandeil.

Ain pau après v'la nont' { mannant / rainvaut } qui ramanche tout { sou butin / c' qu'il avait } et qui s'en va fort long en étrande (ou étrange) pays, d'osse qui li tant fait la vie d' débauchiei (ou débautiei) qui n' si pu rain laichet.

Tourtout était avaleil quand il i arriveil ainne tière (ou chière)

n'avaut pu riantout à manziei.

I s'an ait analé pu long et i s'ait min à maîte siei un risse d' la contrée.

C't' houme là l'ait avoyi paré les samps pou condure sa sonrée d' cossons.

L' pour' garçon pou s' queuniei, n'avaut pu d'aut' maijon qu' l'aran des habillis de soé, qui triplint sur lu et qui l' feyint endêver et ça piaut si tellement qu'il en était avéni.

I n' li restaut qu'un écournu tout d'vouré pou s' cassiei pendant la nutie, quand y fayaut frau, qu'il ézalaut et qu'il alouandaut.

Pa les temps leubres les siens qui raftint par là, les laoues qui clamint : aoue !! li fayint paoue et i n'avaut qu'un messant ramon pour les chachi.

Il araut ben v'lu manziei au moins quéques faisses ou ben les ronzons d' ses cossons, mais néz' un n' li laichaut rien prenre en tout.

D'iau, i n'en avaut qu' dans un puts tout emputé et point de soiei pou a puji. Il ait d'venu tout malatras et mollot coume eun' joute. C'étaut coume un épantau.

A la melleu d' tout ça, il ait ieu la grie d' son pays.

annell et i n'avait pu rantout à mandiei (ou mangiei).

I s'an i annaleil { pu long / au dialle } et i si min à maîte tiei (ou chiei) ain rito (ou riche) d' la contreil.

C't' honme-là li envoyet pa lé tamps (ou champs) pou condure sa sonreil d' cotons (ou cochons).

L' pour garçon pou s' queiltié (ou queilchié) n'avait pu d'aut' maijon qu' l'aran des habillés d' soé qui triplint sur louil et qui l' faisint endêveil et ça piait tant qui cheyait { sans connaichance. / en faiblesse. }

I n' li restait qu'ain écourcheu tout d'voureil pour louil s' catié (ou cachié) pendant la nutie, quand y faisait frai, qui dalait (ou gealait) et qui l'éclairait.

Quand l' temps était naur, les tiens (ou chiens) qui rôdint par avau c'là, les laoues qui clamint : aoue !! li faisint paoue et i n'avait qu'ain métant (ou méchant) ramon pou les chachet.

Il arait bien v'lu mandiei (ou mangiei) au mouanlle quéques faïsses aoue bien les rundons (ou runjons) d' ses cottons mé né z'un n' li laichint rain pranre en tout.

D'iau i n'en avait qu' dans ain puts tout emputeil et pouanlle du soil pou en tireil. Il i d'venu tout malatras conme ainne joute. C'était conme ain épantau.

A la meuilleuil du tout ça il i iu la grie d' sou pays.

A tout par lu, i réminaut et i s' dijaut : Anu y ait pourtant siei nons mault d' domestiques qui boustifaillont coume des safres ; et min tout ci, j' crève de faim.

Ma fi z' va l'ver l' camp et pi z' marverrai dans nout' maijon et z' dirai : « Papa z' vous ai fait tout plein d' poine et au bon Dieu itout, zen mérite min d'ite appelé vout' enfant, r'prenauz min seulement coume un ouveuriei. » Qui fut dit fut fait.

I se r'dorche et i marse aveu un grous jarron qu'il avaut coupé aveu son coté, à l'açon d'un aubre, dans les bois.

Quand il étaut aco bien long, l' vieux père en l' guignant, l'ait r'c'nu qui v'naut à pieds déchaus.

La pitiei li ai rafforchi les zammes, i court en bôchant l' dous. I s' zitte à son caoue, et l'au rabrache en brayant.

Et son garçon étaut si tellement odé, qu'a v'lant s' mettre à zneux, i s'ait quasi laichi rapaterner dans l' gauya d'un roin.

Et pi il li ai dit : « Papa, z'u un malheuraoue, un r'ningat, un feignant, z'nu men digne d'ite app'lé vout' afant. » Mais l' vieu houme ait dit à ses do-

A tout par louil i rémennait et i s' dijeait: Annouil y i pourtant tiei (ou chiei) nons maoue d' domestiques qui boustifaillont conme des safres, et min tout ci d' creuve du fanlle.

Ma foi d' va luveil l' camp et pi d' menreverra dans nont' maijon (ou maichon) et d' dira : Popa, d' vous a fait tout planlle d' pouinne et au bon Dieu étout, d' une mérite min d'éte appéleil vout' enfant, r'pranneil min saulement conme ain ouvriai. Qui fut dit, fut fait.

I su r'drèche et i marte (ou marche) aveu ain grous darron (ou jarron) qu'il avait caupeil aveu sou caoueté à l'ançon d'ain aubre dans les bous.

Quand il était enco bien long, l' vi père en l' beillant, li r'connu qui v'nait à pids déchaus.

La pitié li i rafforti (ou rafforci) les dammes, i court en bâtant (ou bâchant) l' dous, i s' ditte (ou jitte) à sou caoue et lau ranbrache en brayant.

Et sou garçon était si tellement odeil, qu'en v'lant s' mette à d' neuil (ou g' neuil), i s'i quasi laiché { rapaterneil / terre (ou cherre) } dans ain pota (ou pocha).

Et pi i li i dit : « Popa, d' sous ain malheuraoue, ain r'négat, ain faingnant, d' un' soume dingne d'éte app'leil vout' enfant. » Mais l' vi honme i dit à ses

mestiques : « Non fasse. Dépessauz vous, allauz qu'ri, en planciei, eun' seminge blance d' nout darnière biée, un sapé tout niu. Avindauz d'au coffre, des habits coume s'ti qui cheujichaut dans l' temps, vite un échon pour l' séqui. R'mettairz li eun' bague au doet et des solés bien graichis aux pieids. Détassaux d' sa binée, dans l'étale, not' godin fin gras pour l' tier. Et pi fayons la noce. Préparaux li, non pus l' cabin, mais eun' grande sambre placardée d' poupiei marbré, aveu des bés cheminons, un bé vayen.

Achettaux-vous à tale, tourtous, v'là des chaières, des achettes, des quillies, d'au bon vingne d' la coûte Adam, apportoz de d'dans la sarpagne, au de d'dans l' pigni à clair-voée, d'au viau, d' la pouille, des eugelots rôtis, d'au bure, d'au froumaze, des gâtelots, d' la galiche ou d' l'englé, n'achaut min, n' fayaux min l'équanse de manziei. Buvauz, manzauz, cachaux des écaillaux, c'ot la fête ouzord'hui, d'à cause que mon garçon étaut mourt et il ot ressuscitë, il étaut perdu et il ot r'trouvé. »

Pendant tout ça, l' pu vieux

domestiques : « Ça n'y fait rain. Dépêchèves, alleil qu'ri au plantiei (ou planchiei) ainne teminge (ou ch'minze) blante (ou blanche) d' nonte darnière bieuil, ain tapé (ou chapé) tout nieu. Avindeil d'au coffre dé j'habits comme s'ti qui toijichait (ou choijissait) dans l' temps, vite ain échon pou l' séqui. R'metteil li ainne bague au dauille et des soleils bien graichés aux pids. Détateil (ou détacheil) d' sa bainneil dans l'ètale nont godin, grous vé, fin gras pou l' tieuil. Et pi faisons la noce. Prépareil li non pas l' cabin, mais ainne grand' tambre (ou chambre) tapisseil d' popiei marbreil aveu des bés t'minons (ou ch'minons), ain bé vayen.

Achettèves à tale tourtous, la des taières (ou chaières), des achettes, des quillies, d'au bon vin d' la coûte du Jaubarmont, apporteil du d'dans l'ertainne ou du d'dans l' paingnié à claire voie, dau viau, d' la pouille, des augelots rûtis, dau bure, dau frommade, dau gatiau, d' la galite, aoue dau picard gny pouanlle d' différence. N' faisaîmes l'équance du mandeil (ou mangeil). Buveil, mandeil, cacheil des écaillots, c'ot la fête annouil, d'a cause qu mou garçon était mourt et il ot ressusciteil, i l'était perdu et i l'ot r'trouveil.»

Pendant tout ça, l' pu vi gar-

garçon ch'minaut pa les samps coume un satyre avec son z'vau, sans seulement marander pendant toute la vêprée.

A r'venant, à la brune, et quand il arrivaut conte eul' mai d' lou maijon, il ait oï tout l' bastringüe il ait beuyé pa eun' craille d'au mur, et il ait vu d' ses zeux tout plein d' zens qu'avint clos l'hue et qui s' baffrint comme des Tempieis. Il ait holé un domestique et il l'i ait démandé quoisce qui avaut d' nouvé.

— « C'ot vout' frère qu'ot r'venu, qu'il i ait dit, et noute maîte l' voyant en bonne santé ait fait tier l' godin fin gras. » — Lami ait fait la frimousse et n' vaulaut pu rentrer. L' père ait v'nu l' tierrer à l' priant de s' rapaiji. — « Pu souvent que z' rentrée, qu'il li dit, par ma faute non ! Ah jarnicoton ! y ait moult longtemps pardi, q'min z' u à vout' service, que z' vous su soumins, qu' zécounommige des temeurlées d'arzent, et vous n' mavauz zamais laichi prenre seulement eun' berbis pou manziei aveu mes camarades, et astaoue, pasque vout' faoue, vout' chalant, vout' écarnot d'afant ot r'venu après qu'il ait ieu avalé tout son sainfrusquin aveu des femmes de mauvaise vie, vous tiauz not' çon travaillait pa les tamps (ou champs) conme ain satyre aveu sou t'vau (ou ch'fau) sans saulement marandeil pendant toute la vêpreil.

En r'veunnant à la brunne et quand il i arriveil {cont eul'meil / veu l'meil} d' lou maijon, il i oï tout l' bastringue, i li beilli pa ainne craille dau mur et i li veuil d' ses yeuils tout planlle d' d'ens (ou gens) qu'avint clos l'hus et qui buvint conme des sonnaoues. I li appéleil ain donmestique et i li y d'mandeil quosce qu'i y avait d' nouvé.

— C'ot vout' frère qu'ot r'veunnu, qui li y dit, et nonte maîte lo oyant en bonne santeil, i fait tieuil l' vé fin gras. — L'ami i fait la frimouze et n' vlait pu rentreil. L' père i v'nu l' querreil en l' priant du j'rapaijet. — « I n'ome possible qud' rentrée dit l' garçon. Par ma faute non. Ah ! jarnicoton, y i maoue longtemps pardié q' min d' sous à vout' service, qu' d' vous sous soumins, qu' d' mainnade (ou mainnaje) des tunmebreil d'ardent (ou argent) et vous n' m'aveil danmais (ou janmais) laiché prenre saulement ainne berbis pou la mandiei (ou mangiei) aveu mes camarades. Et astaouère, pasque vout' faoue, vout' talant (ou chalant), vout' écarnot d'enfant ot r'vunnu après qui li iu avaleil tout sou

godin fin gras. »

— « Mon garçon, qu'ait répondu l' père, t'us touzou aveu min, ti, tout c' qu'y ait à min, tout ci, ç'ot à ti, ti et min ç'ot iun ; mais fallaut bien que z' fayenssent la fête et que z' non divertichensses, d'à cause que ton frère que v'là étaut mourt et il ot ressuscité, il étaut perdu, et il ot r'trouvé.

sainfrusquin aveu des fanmes du mauvaije vie, vous tieuil nont' grous vé.

— Mou garçon, qu'i répondu l' père, t'i toudou (ou toujou) aveu min, ti, tout c' qu'y i a min tout ci, c'ot à ti, ti et min c'ot iun, mais fallait bien qu' j' faisinsse la fête et qu' d' non divertichensses, d'à cause qu' tou frère qu' v'la était mourt et il ot ressusciteil, il était pendu et il ot r'trouveil.

*
* *

PARABOLE DE L'ENFANT PRODIGUE

EN PATOIS D'ALLIANCELLES

D'après un manuscrit de feu M. VARNIER-ARNOUD, maire de cette commune.

Dans ce temps là Jésus dijaut aux pharisiens et enco aux docteurs de la loi ste paraboule :

Un homme avaut dae ofants, et l' pus joune dit à sou peère : — Mou peère, donnome c' qui deue me revenin d' vote bien.

Et sou peère li en et fâ l' partage. Pou d' jou aprè c' pu joune de ces dae ofants et ramassié tout c' qu'il avaut, et s'et en allé d'un pays bin long, oùs ce qu'il et mangié tout son bin en fricoteries et en libertineries ; et quant il et yeu dépensié tourtout, une grande fanminne arrivit ; il et coumencié à chor malheurâe.

Il s'eun enhallé ; et il s'et attachié au service d'un houme, qui demôrot dans l' pays, qui l'et envié dans sa majon des champs pou y garder les cochons. Et tout là il âté bien hâje, s'il avaut pu remplin sou vantre avou le restant des épluchu-

res, que los cochons mangieont. Mais persune ne li en donnôè.

Enfin étant urvunu à lu, il at dit en lu meeme. — Combien qu'il y a d' domestiques chez mou peère, qui iont pus d'pain que min et pu qui n' lou en faut ; et min je seue touci a meuri de fain. Il faut que j'eime luvie et qu' j'ailli trouver mou peère et qu' j' li dijie : — « Mou peère, j'a péchié conte le ciel et conte vous et je n'ime digne d'ête appellé vote ofant. Traitome comme heun de vous domestiques, qui sont à vous gages. » Il s'est luvé, et s'est min en route pou aller trouver sou peère.

Et il étot enco bien long, que sou peère l'et vu venin, et sos entrailles en furent bouleversées de compatsion ; il se gita à sou koe et il le rembrassau.

Et sou gaçon li dijau : — « Mou peère, j'a péchié conte le ciel et conte vous : et j' n'ime digne d'ête appelé vote gaçon. »

V'là que le peère dit à un de ses domestiques : — « Va-t-en k'ri sa première robe et mès li ; mès li étout une bague au doye et des solais à sos piés. Amoine touci le vey gras, et thuye le. Mangeons et fayons boune chière, par ce que mou gaçon, que v'là, ataut mourt et qu'il ot ravigotté : il ataut perdu et il ot r'trouvé.

Ils commencinrent à faire la fêete, quand l' pus vyi des gaçons, qui ataut aux champs, s'en r'vint ; et atant tout près de leu majon, il entendaut du brue et le son dos instruments et de la danse. Il et clamé hiun de lous domestiques, et li è demandé qu'ost ce que c'ataut, le domestique li et dit : — C'ost que vote frèere ost r'venu, et vote peère et thuyé le vey gras parce qu'il le revoit bien portant.

C' qui l'et min en colère. Il n' v'lo pus râtrer soustet. Son peère est sorti pou l'en prié ; mais il l'y dit : -- « V'lo déji moe d'années que je v' sers. Et je n' v'o jema désobligé en rin de c' que v' m'avez kemandé. Vous n' m'avez jema donné sallemont un biquat pour rajouie avot mos camarades. Et hauchetot que vot aute gaçon, qui n'et jema rin fâ, et qui et avalé vote bin avo dos femmes de rin qui vaille, et r'venu, v' thios le vey gras pour lu. »

Le peère li dit : — « Mou gaçon, tout c' que j'a et à vous tout net. Ma il fallo bien faire la feête et nous rajouy pa ce que vot' freère ataut mourt et qu'il ot ravigotté, qu'il ataut perdu et qu'il ot r'trouvé.

LA POÉSIE PATOISE A POSSESSE

Jean-Baptiste LEROY,

Par M. E. JOVY.

Possesse a eu un poète patois, Jean-Baptiste Leroy (1). Il naquit à Possesse, le 24 juin 1753. Son père, Jean-Baptiste Leroy, époux de Claudine Périnet, était brigadier de la maréchaussée de cette résidence (2) où il devait mourir le 3 mai 1782. Il fit faire à son fils de bonnes études en compagnie des fils des premières familles de Possesse, M. Pélican, devenu docteur en chirurgie, et M. Rollet-Dozon qui devait demeurer son ami.

Leroy prit ses degrés et devint avocat. Au lieu de plaider, il entra à l'intendance de la généralité de Champagne, à Châlons, et il en devint le premier commis.

Après la suppression de l'intendance, Leroy alla se fixer à Paris. Il entra dans les bureaux d'un ministère. Il est mort à Gonesse, le 14 septembre 1836.

(1) Cf. Ch. Remy, *Notes historiques sur Possesse suivies d'un résumé sur les communes du canton d'Heiltz-le-Maurupt*, Reims, Matot-Braine, 1883. Nous avons beaucoup emprunté à cet excellent travail assez peu connu à Vitry à cause de l'étonnante dispersion de tous les travaux qui ont été faits et se font sur notre histoire locale.

(2) Sur la maréchaussée à Possesse, cf. Remy, p. 75–78.

Il avait conservé l'amour du village où il avait été élevé, où il avait des amis et des condisciples. Il parlait parfaitement le patois du pays. A la suite d'une correspondance entretenue avec M. Rollet, peut-être aussi à la suite d'un défi littéraire, il composa, étant encore à Châlons, un poème en patois, *la Poussessiade.*

C'était « une pochade spirituelle dans le genre héroï-comique qui fit grand bruit dans le pays quand elle y fut connue ; elle se propagea en manuscrit dans toutes les familles et, parmi ces manuscrits, il y en a beaucoup où le texte a subi des altérations profondes pour le langage, pour le sens et surtout pour la mesure. »

M. Louis Paris publia en 1851 ce poème sous un titre qui, au dire de M. Ch. Remy, a été, et nous le croyons facilement, inventé par cet éditeur : *Histoire queurieuse et terrible doou tems du Monsieur du Malberoug et qui interesse in brin l'ounour des femmes doou païs du Poussesse et cti du messieurs leus maris, tous bons champunés, tirée d'in bouquin ecrit in patois doou païs et lingage gothique, grossoié et mis en espédition confourme par li Tabellion-Garde-noute du la ville du Poussesse in Parthois,* A Poussesse in Parthois, chez les maris de ces dames et à Paris, in la boutique du Techener, bibliopole, 1851 (1).

M. Louis Paris a mis en tête de son édition des notes assez nombreuses, mais il a complètement oublié de nous dire un mot de l'auteur, Jean-Baptiste Leroy. Il dit seulement qu'il s'est appliqué à procurer un texte aussi exact qu'il lui a été possible. Il existait de ce poème,

(1) La couverture de cette plaquette porte simplement ces mots : *Grevesteins à Poussesse*, tirés à 120 exemplaires, numérotés à l'impression.

nous dit-il, « un certain nombre de copies éparses chez les amateurs du genre : nous avons réuni toutes celles que nous avons pu découvrir. Nous les avons studieusement comparées, et avec l'aide de quelques personnes versées dans le patois du pays, nous sommes parvenus à rétablir son texte dans son originalité primitive. » Il ajoute qu'il a été aidé dans ce travail par le Docteur Valentin de Vitry à qui il était particulièrement redevable pour les excellentes notes qu'il lui avait fournies et pour le zèle obligeant avec lequel il avait revu ses épreuves. C'est encore là un service que le Docteur Valentin, — cet esprit érudit qui a laissé, dans ce pays de Vitry, avec le souvenir de toutes les qualités du savant, la mémoire de toutes les vertus du citoyen, — a rendu à l'histoire et à la littérature de son pays natal.

Le texte de ce poème a été publié de nouveau par M. Ch. Remy dans ses *Notes historiques sur Possesse*. Il nous affirme qu'il avait copié ce poème sur le manuscrit original remis par l'auteur lui-même, en 1832, à M. Etienne, ancien maître de pension à Possesse, en présence de tous ses élèves. Ce manuscrit était tout simplement intitulé : *La Poussessiade, aou lu siege du Poussesse*. Nous le croyons volontiers. Par malheur, M. Ch. Remy paraît avoir eu un moindre souci que le précédent éditeur de nous donner un texte sûr et complet. Il avoue lui-même, à la fin de son opuscule, « qu'il a cru devoir, par respect pour ses lecteurs, supprimer ou modifier certaines expressions d'une langue un peu trop verte ». Ces scrupules de M. Ch. Remy nous ont fait préférer le texte de M. Louis Paris que nous donnerons ci-après, en indiquant les variantes, les suppressions,

les arrangements du texte de l'historien de Possesse.

Le sujet de ce poème héroï-comique est un prétendu siège de Possesse par Growenstein, ce major général de l'armée hollandaise auxiliaire de celle de l'empereur d'Allemagne alors sous le commandement du prince Eugène qui, en juin 1712, jeta l'effroi dans toute la Champagne et les Trois-Evêchés. C'était au moment où le maréchal de Villars recevait de Louis XIV la mission de « sauver l'Etat », à la veille de la grande journée de Denain.

« Growenstein se détacha avec trois mille cavaliers des troupes qui faisaient le siège de Lille. Il passa entre Guise et La Capelle, mit à contribution Vervins, Marle, Crépy-sur-Serre et Neufchâtel, et vint à deux lieues de Reims (1) qu'il n'osa attaquer. Il tourna ses pas vers la frontière de Lorraine en suivant le cours de la Suippe jusqu'à la petite ville qui a pris le nom de cette rivière; et de là, pillant tout sur son passage, comme il n'avait cessé de faire depuis son départ, il se précipita comme un torrent sur La Neuville-au-Pont, passa par Moiremont dont il pilla le couvent, et alla camper à Chaudefontaine. »

« Il envoya un parlementaire aux habitants de Sainte-Menehould qui, tout effrayés, offrirent des otages et se soumirent à ses réquisitions. »

« Growenstein ne s'amusait point à donner l'assaut aux villes fortifiées. Les villages sans défense étaient pour lui une proie suffisante. La frayeur qu'il causait, faisait sa force. »

(1) M. Louis Paris cite plusieurs textes imprimés et manuscrits sur la terreur répandue par l'invasion de Growenstein, et en particulier à Reims.

« De Chaudefontaine, averti sans doute qu'il trouverait à qui parler s'il allait plus loin, il se dirigea par Verrières sur Beaulieu, Triaucourt et Beauzée, puis Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson et le pays messin. »

On voit ainsi que Possesse était à une distance assez éloignée du point le plus rapproché du passage de Growenstein. Jean-Baptiste Leroy n'a pas voulu rappeler ici un fait historique : il s'est raillé seulement de l'épouvante qu'avait jetée dans toutes ces contrées l'incursion de Growenstein dont le souvenir subsistait sans doute encore au temps de la jeunesse de notre poète. Voici ce poème :

***

LA POUSSESSIADE

AOU LU SIÈGE DU POUSSESSE.

A moun Ami COLAS ROLLET.

Ju m'entenne (1) après ti ; qu faites, chier anmin,
Pa la noge et la pleuge (2) en tou pu S[t]-Martin ? (3)
Quand vanrêtes touci ? quand virons-je à Poussesse
Mangier des tourtulots (4) comme en nonte jounesse ?

(1) *Ju m'entenne*, je m'ennuie, du verbe *s'entenneil*, s'ennuyer. « Il faut prononcer *ten* comme dans entendre. » (L. Paris, p. 14).

(2) Remy : Pa la pleuge et la noge.

(3) Leroy s'adresse à son ami qui venait de quitter le séminaire et demeurait alors rue Saint-Martin, à Paris.

(4) Remy : tourtelots. — « Tourtelots : pâte d'œufs et de farine coupée en lanières et cuite dans le lait. » (L. Paris).

Quan t' y virons-je, dis ? quand ? à la Saint-Soyon ? (1)
Ah ! c'ost trop tard pou min, hâte-tu, mou garçon,
Car ju ne sous pus joune, et la mort qui me guette
Pourrait bien m'empêchier du reoir la Fanette (2),
Où j'allins si v'lantiirs dans lu temps d' la fenau (3)
Boire doou vin du goets des vingnes de Contaut (4).
Oh ! comme on s'en bailloit ! queil païs du délices !
V'aviés, quasi pou rin, in bon (5) plat d'égravisses.
Vunoutes pou me oir, mou voisin Paul Babon
Vous purnoit sa grand' treulle (6), et j'avins doou poisson.
Ju nous amusins bien, j' nons plaigins bien ensanne (7),
Min j'allons oir Nicole, et ti t'embrassous Jeanne (8) ;
Te la sarrous du près, et conte la paré
En pleinll (9) jour à meildi te li tirous sou poié (10).
Calottin (11), disons-lou, t'en és bien fait des tiènnes
Et te n'esme (12) toujous entonneil des antiènnes :
An t'i veuil (13) mille fois aveu lu grous Jeannot
Aux filles qui passint arrachièr lu bouchot (14),

(1) « *A la saint Soyon,* jamais (ce saint n'existe pas dans le calendrier.) » (Remy, p. 217).

(2) « Fanette » était la cabaretière du village. « Tous les personnages cités dans ce poème, — écrit Louis Paris en 1851, — vivaient encore il y a trente ans, époque à peu près à laquelle l'auteur l'écrivait. »

(3) Remy : Aou j'allins si souvent au temps d' la fenau. — *Fenau,* fenaison.

(4) Contaut, village à une lieue de Possesse.

(5) Remy : un bé plat.

(6) Remy : Purnait sa grande treulle. — *Treulle,* pour *trouble* ou *troubleau,* filet de pêche.

(7) *Ensanne* veut dire *ensemble.* « On doit prononcer ensan-ne comme Jean-ne ». (Louis Paris).

(8) Remy : « ...et ti t'aimnous bien Jeanne. »

(9) « Le patois prononce *plein, main, étrein, point, moins,* etc., avec un l mouillé final. » (L. Paris).

(10) Par scrupule, M. Remy a supprimé ces deux derniers vers.

(11) On sait que celui à qui ce poème était adressé, avait commencé, puis abandonné ses études ecclésiastiques. M. Remy a transformé, toujours par décence, *Calottin* en *Fallotin* qui n'a aucun sens.

(12) *Et te n'esme,* et tu n'as pas.

(13) *An t'i veuil,* on t'a vu.

(14) *Bouchot,* bouquet.

Et, comme in chien malade, au sorti du la messe
Empoignèz les ninins du ta belle maîtresse (1).
V'la pourtant, loouharpin (2), à quoi tu t'amusous
Et tant pus qu' t'en avous et tant pus qu' t'en v'lous.

***

Qu j'aime lu sang fred du ton frèire Nicaise !
Cti-la, quoique paillard, n'en purnoit qu'à sou n'aise ;
Il avoit du la poine à su mettre en trayin (3),
Aussi su les rognons avoit-i doou sayin (4)
Cent fois pus que j' n'en as, pus qu' t' n'en ais ti-méme !
Près de louil j'arins l'air du viches de caréme.
Çla nu m'étonne min, aveu lu grous Baillot
Nicaise tous les jours empligeoit son jabot ;
Et quand il étoit saoul, lu bot (5) faisoit tout comme
Nonte habillé du soye, i dormoit in bon somme
Au sinau (6), su d' l'étreinlle (7), où sa mère, dit-on,
Bien souvent l'émouchit à grands caoups du ramon (8).

***

Mais ti qu'étois savant pus qu'in maîte d'école
Et qui mangnois si bien la pleunme et la parole
N'étes poinll' du regreil d'aoué perdu tou tems
A courre comme in yeuvre et les bous (9) et les champs,
Tandis qu tu pouvous, tu mettant à l'ouvrage,
Illustrèil à janmés lu nom du tou village ?
Horace, en bé latin, i bien chanteil lu sien.

(1) Vers supprimés par M. Remy.
(2) *Loouharpin*, juron correspondant à *sacré-dié*.
(3) Vers supprimé par M. Remy.
(4) *Sayin*, graisse, saindoux.
(5) *Bot*, crapaud, terme familier.
(6) *Sinau* ou *sinet*, « sorte de faux grenier où l'on met le foin et la paille ».
(7) *Etrein*, paille qui sert de litière aux chevaux.
(8) *Ramon*, balai.
(9) *Bous*, bois.

Pourquoi donc, paressâou, n'êtes rin dit doou tien ?
J'en sous tout ébahi ; si j'avous ta science
Au ciel ju pourturous (1) Poussesse la Florence (2).
Ju dirous ces assauts et ces combats sanglants
Qu soutinrent jadis nons poures habitants (3).
Du nonte vi Châtée ju décrirous les reunes (4).
Qu du gens ont péri toulà et pou des preunes ! (5)
Mes parents et les tiens, à qui Dieu fasse peix
En çut endret fatal ont laissié lous chapeix (6).
Mais pousqu tou devoir et l'exemple d'Horace
N'ont pouyu t'engagièr à montèil au Parnasse,
J'y vas grimpèil pou ti, pou ti j' m'en vas rimèil (7),
Et pou te diverti put-éte m'enrhémèil.

***

Divin Apollon, ti qu lu viel hermite
De Ferney, malin courps, mais doou prumier mérite,
Si souvent invoquoit, purte à ma faible voix
La force qui convint pour chantèil lous exploits
D'in peuple du héros dont la valeur ost telle
Qu'on n'en rencontre poinll' de faits dans sa Pucelle ! (8)
Les Dunois, les Chandos et lu fier Conculix,
La Trimouille, Bonneau, tout c'la n'ost rin au prix.

(1) Remy : Ju porterous au ciel.

(2) D'après les anciennes traditions, la ville de Possesse se nommait la *Petite Florence* (L. Paris, p. 13). Dans tous les cas il existait certainement un grand fief *de Florence* qui relevait directement du comté de Champagne et renfermait Possesse, Charmont, Frécul et Bussy-le-Repos. Il appartint à la famille de Garlande au XIII[e] siècle et se divisa par la suite en plusieurs seigneuries (Cf. Remy, p. 19 et 158).

(3) Remy ; ses poures habitants.

(4) Remy : runnes.

(5) Remy : prunnes.

(6) *Ont laissié lous chapés,* ont perdu la vie, littéralement : ont laissé leurs chapeaux.

(7) Remy : J'y vas grimpeil pour ti ; pour ti ju vas rimeil.

(8) Remy : Qu'on n'en rencontre poinll ainlà dans la Pucelle !

Ouvre min tes trésors et mu baille ta lire (1),
Ju tu remerciera quand j'ara fait d'écrire.

***

La France était tranquille et nons bons Champunés
Mangint tranquillement lou lard jaune et lous poiés,
Lorsqu dans la Lourraine eune horde barbare
A des hostiliteils chourdement su prépare.
Poussesse alors n'avait ni portes ni remparts,
On z'y pouyait à l'aige entrèil du toutes parts,
Si ce n'ost daou coutèil qu borde la riviere (2)
Qu'étoit pou l'annemi eune faible barriere.
Faillit donc travaillèr : chécun print sou palon,
Sa bèche, sou barot (3) et yallons, et yallons
En moinslle du houit jours tant fut pousseil l'ouvrage
Qu' la ville su trouvit à l'abri doou pillage.
In superbe fosseil tout à l'entour fut fait :
Lu rempart en talus jusqu'au ciel s'éluvait,
Et tout au bé mitan (4) enne énorme montangne (5),
Pus haute qu'in clochier, dominait la campangne.
On découvrait du d'sus Nettancourt (6) et Layemont (7),

(1) Remy : ...et purte min ta lyre.

(2) La Vierre qui traverse le territoire du nord au midi. Ce ruisseau ferme le village au sud-est. Les remparts existent dans les autres points.

(3) *Sou palon, sou barot*, sa pelle, sa brouette.

(4) *Au bé mitan*, au beau milieu.

(5) « La ville était alors enceinte de larges fossés en terrasses, de forts et de bastions. Les fossés sont encore bien conservés dans la partie du nord-ouest, de l'ouest et de l'est. Au sud, vers le centre du village, se voit même aujourd'hui cette *motte* ou *montagne* élevée avec le *palon* et le *barot* (la pelle et la brouette). C'est un cavalier qui conserve encore quarante pieds d'élévation, malgré les dégradations et usurpations des propriétaires voisins. Son sommet est planté et couvert de dix ormes fort beaux. » (L. Paris, p. 13.)

(6) Nettancourt, village à deux lieues de Possesse, dans la Meuse, arrondissement de Bar-le-Duc et à quatre lieues de cette ville.

(7) Laimont, village à quatre lieues et demie de Possesse, département de la Meuse, dans l'arrondissement de Bar-le-Duc et à deux lieues un quart de cette ville.

Et méme Bar-lu-Duc qu'étoit enco pus long (1).

***

Quand tout ça fut bâcleil, les bourjoués s'assemblirent
Duzous lu grous ivard (2), et là délibérirent
Qu si fourt qu serait lu nombre des Lourrains,
Janmés on n' su rendrait à ces nobles vilains.
« Nons v'la bien, disint-i ; grâce à nonte industrie,
Nons fanmes, nons enfants sont au chûr du lou vie !
Au temple de mesmoire in jour j'arriveront,
N'en déplaige à messieurs les embrouéils (3) d' Charmont (4)
Qu'arint pouyu meuil qu' nons, en montrant doou courage,
Arrêtèil ces brigands et sauvèil lu village.
Mais c'ost de francs couâlons qui n'ont qu lu babi
Et qu par quarturons vus oireil qu'on pendri... »
Lu Cureil, vi routier, excellent politique,
En vain cherche à calméil çutte fougue héroïque,
En lou représentant d'u preuve garde à z'âoux,
Et du nu min bougièr ; mais, both !... les lauharâoux (5),
Au ieu de l'écoutèil de louye su mocquirent
Et pa des quolibets la bouche li fromirent.
Bien clos, bien retranchiés comme on dit qu' li étint,
V'là comme les pahours (6) ensanne raisonnint :
Du soile, du fronment nonte ville ost pourvue,

(1) Remy : qu'ost enco bien pus long.

(2) Remy : D'zeus lu Grand Yvard. Pour M. Remy, l'*yvard* est un orme.

« Le « grous ivard » était un gros arbre qui se trouvait sur la place de Possesse. C'était une espèce d'érable. — « Dans les départements du Sud-Est, on donne le nom d'*Ayart* à l'*Erable-Duret*, espèce particulière aux chaînes élevées du Jura, des Alpes et des Pyrénées. » *(Dictionnaire pittoresque d'histoire naturelle.)* (L. Paris, p. 13.)

(3) *Embrouéil*, qui a la bouche embarbouillée.

(4) Charmont, à deux lieues de Possesse. Cf. Remy, *Notes historiques sur Possesse, suivies d'un résumé sur les communes du canton d'Heiltz-le-Maurupt*, Reims, Matot-Braine, 1883, p. 165.

(5) Lauharâoux, expression énergique qu'on peut rendre par *sacrés satins*.

(6) Remy ; nons pahours.

J'ons in diale chergié (1) du char couite et crue ;
Lu vin nu manque mia, nons fosseils sont profonds,
Attendons l'annemi, qu'est-ce qu ju risquons ?
Pou mon compte, dit iun, ju vourous bien qu'i vangne,
J' li montrurous qui j' sous et comment ju mu mangne (2).
Ju veux yête pendu si d'in caoup du fusin
Ju ne cueiche par terre — eh qui ? — lu grous Vestin.
Villeil, z'enfants, villeil, qu chécun, à son poste,
Su tangne bravement tout prêt à la riposte.
Ju n' sommes cent touci, c'est bien pau, mais enfin,
On z'ost dialement fourt quand on z'est su sou fin (3),
Et l' prumier qui vanri, faut qu la sentinelle,
Sans marchandèil en tout, li brulè la cervelle.

***

Pendant qu nons messieurs dans lous retranchements
Faisint claquèil lous fouëts, cinq cou chèil régiments
Défilint au galop doou coutèil des baraques (4).
Zâoux du penre aussitout lous mauvaises patraques
Et du courre au rempart. — Vestin qui sot n'étoit
Resti drie lu pignon du tou vi onc' Cadet ;
Et pou meuil attrapèil nons poures habitans,
Détachit (5) solement la moitié du ses gens.
Pou attaquèil c'tu bande, on su pousse, on su hâte,
Chécun du sou couteil met la mainlle à la pâte :
Lu plomb vole : pus d'iun ost déjié su sou cu.
La pourre obscurcit l'air, et l'on nu su ait pus.
Margrèil ç'la nons souldats (6) qu rin nu décourage
Conservont leu sang fred au pus fourt doou carnage ;
Chécun fait sou devoir et lu fait comme i faut :

(1) *Diale chergié,* une grande provision.
(2) *Ju mu mangne,* je me manie, je me remua.
(3) *Su sou fin,* sur son fumier, sur son bien.
(4) *Baraques,* partie du village en dehors des remparts.
(5) Remy : Découvrit...
(6) Remy : souldats.

V'là qu'ost bon. — Au Châtée on baille enfin l'assaut ;
Il ost prins. Pou nons gens l'affaire n'ost pu bonne :
Qu vont-i duvenin si Diu les abandonne !
I n'en revenrime iun. Cti qui les commandait,
Oyant qu l'annemi pus fourt les étrillait,
Lou dit : « Ju sous d'avis, attendu qu'on nons frotte,
Qu du çu pas j'allins nons nichièr su la Motte (1) ;
Ç'ost in poste important : ç'la nons sri bien aigé,
Si Briquet, lu choumac (2), n'ime clos sou n'hayegé (3).
Attention, souldats, garde à vous, volte-face... »
Et tous nons combattans su sauvont vé la place (4).

***

Instrouit pa ses espions du ce qui su passait,
Et du la grand' détresse où nonte armée était,
Vestin quitte sou poste et marche vé la ville.
Ç'était pou in caoup d' mainll in drôle fourt habile !
Et mujurant du l'œil la largeâu doou fosseil :
« Allons, enfans, l' dit-i, i nous faut lu passèil,
Et ceaux qui montruront doou front, du l'énergie,
Entreront chièz Grappart (5) pou boire (6) enne roquie » (7).
Ayant ainsi parleil, louil-méme lu premièr
Travurse lu ravin et ç'la sans barguignièr.
Autant en font les siens... çutte manœuvre adréte
Etait pou empêchièr des nontes la retraite.
Les v'la campeils (8) ; hélas ! su lous grous vilains neils
Qu du fiers horions s'en vont yête asseneils ?

(1) Il s'agit du monticule dont il a été parlé plus haut dans le texte et dans une note précédente.

(2) *Choumac*, savetier, cordonnier en vieux.

(3) *Haygé*, porte à claire-voie, porte dans une haie de jardin.

(4) Remy : d'sus la place.

(5) Grappart était un cabaretier du lieu.

(6) Remy : et boiront du l'yeau de vie.

(7) *Une roquie* est une locution encore conservée au pays, pour dire *une goutte, un petit verre*, comme on dit, à Paris, *un polichinelle* (L. Paris, p. 15.)

(8) Remy : « caoupeils... », ce qui paraît un contre-sens.

Ju les plainll'... car enfin qu'i funssent les bravaches (1),
Au fond ç'là n'ôte min in poié (2) du lous moustaches ;
J'as connu comme zâoux des bien honnêtes gens
Qui dans lu m'tier de la guerre étint fort ignorans.

***

R'vunons à grous Vestin : nons têtes du lunotes.
Aussitout qu'i parait fouiront dans lous culottes ;
On les sent d'enne leuil : attaqueils vivement
Pa drie, v'là bien lu pêye (3), et enco pa devant,
Iun au bon saint Curpin (4) promet enne neuvaine
Si lu fer et lu plomb épargnont sa bedaine,
L'autre, chûr qu'à néjuns (5) i n' sri fait du quartier,
Jure comme in vi diale au fond d'in bénitier,
Et r'niant tous les saints, l'Eternel et la Vierge,
Enfonce son bonnet et tire sa flamberge.
In aute pus taquin, insulte les Lourrains,
Les traite du capons, du ladres, du vilains,
Et lou montrant lou pongne : « Ah ! Messieurs les Jeanfesses,
Lou dit-i, ju vons oir (6) qui sarreri les fesses
Du vous ou d' min, allons, avance qui vouri ;
Pou min, fier comme in croc, ju v' attendra touci. »

***

(1) Remy : car enfin qu'i fussent des bravaches.

(2) Remy : Au fond ç'a n' route min in poi...

(3) Pa drie, v'la bien lû peye..., « par derrière, voilà bien le pire ». — Remy : v'la qu'est bien peil.

(4) *Saint-Crépin.* Il y avait, à Possesse, un prieuré de Saint-Crépin qui avait été « fondé en 1206 par Jean et Adam de Possesse, l'un abbé, l'autre religieux de Montiers, que l'on surnomma Adam et Jean de Thornes pour les distinguer de leurs homonymes. Ces deux frères firent construire le prieuré de saint Crépin dans l'intérieur des fortifications, à l'abri du château. Ce prieuré était de l'ordre de saint Benoît..., il dépendait de l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons, et valait environ 1200 livres. » (Remy, p. 61-62.)

(5) *A néjuns,* à aucuns.

(6) Remy : Ju veux oir, lous dit-il,...

Vestin, qui dans sou ventre (1) avoit ses dooux bouteilles,
Répond : « Mou bel ami, prends garde à tes oreilles ;
Crès-me, r'enclos les bien d'zous tou vi bonnet gras,
Aussinon tout à l'haoure, elles vont yête en bas,
Pousqu t' is si vaillant, mujurons-nons : approche,
Et si quaiqu'in les oiet, çu seri dans ta poche. »
I dit, et travursant, monteil su sou criquet,
Lu terrain qu'ost d'vant l'hus (2) doou citoyen Briquet,
A çu fier Rodomont i taille des croupières,
Et lu laiche pou mourt au mitan des chanvières.
Çu terrible combat où lu nonte périt
Su trouve fort au long dans in bouquin décrit,
Et v'la comme l'auteur à la parfin s'explique,
En patois doou pays, en lingage gothique.

***

Tout alloit bien d'abord ; flic, flac, les coups volint
Tout à l'entour du zâoux et les drôles parint
On n' saroit meuil, mordié ; lu héros du Poussesse
Egalait tout au moins grous Vestin pou l'adresse ;
Et c'ti ci qui creyait en aouer bon marchié,
D'êtc ailleurs qu toulà n'arême éteil fachié ;
Mais i fallait su batte. Enfin, d'enne main chûre
Lu gueuil qu'il ost li flanque un grand caoup su la hure,
Et li caupe l'oreille à fait tout rasibus (3),
Comme fit autrefois Pierre à certain Malchus ;
Et yeune. — Çut échec si fourt lu déconcerte
Qu'il ost prêt d'aveinni (4). Vestin qu'était alerte
D'in revers abat l'aute en li disant : « Eh bien !
Sous-je enco in viédase, in ivrongnasse, in chien ?

(1) Remy : Vestin qui dans lu ventre...
(2) *Hus* pour *huis*, porte.
(3) Remy : a fait au rasibus.
(4) « *Aveinnir*, mot employé dans le village encore aujourd'hui pour signifier : *mourir en syncope*, du mot *veine*. *Aveinnir* signifie donc « mourir d'hémorrhagie » ou « parce que le sang ne coule plus dans les veines ». On prononce *aveinni*. » (L. Paris, p. 16.)

En ête asseil, oyons, en veute davantage ? »
En achevant ces mots i li grache au visage.
Queil pitié ! du sa tête in déluge du sang ;
Forme à l'entour de louye enne espèce d'étang ;
Sa gippe (1) en ost teindue ainsi qu ses tricousses (2).

***

Çut horrible spectacle allonge les frimousses
Du nons gens qui oyant avourter lous projets,
Portont à grous Vestin des paroles du paix.
Mais lu maudit Lourrain qu la rage transporte
Veut qu'au fi du l'épeye on passe lou cohorte :
« N'espéreil rin, l' dit-i, en frunçant lu surcil
Et tenant dans sa mainll' sa redoutable util,
Car v' alleil la dansièr du la belle manière :
Toutefois ju veux bien, pa grâce singulière,
Faire sonnèil pou vous enne laiche (3) sans pus,
Pour qu'on nu vus purném', manans, pou des pendus.
Ju vus fais trop d'honneur, conveneil z'en, cannailles,
Mais pousqu j' las pronmins, v'areil des funnérailles,
Et des belles, ma foi : car enfin les Curtiens (4)
Duvont yête enterreils autrement qu des chiens,
C'ost juste. Quand à cti qui m'i cherchié dispute, —
C'était lu bisaïeul du Baptiste Jean Hiute, —
Comme ç'ost in grossier, in demon, si ien y,
Ju m'en vas l'envoyer dret à Milsipipy.

***

Sitout dit, sitout fait, i li fourre son sabre
Cinq à chéil fois du souite au travers doou cadabre,

(1) *Gippe*, redingote de toile (L. Paris, p. 16) ; jupe ou blouse (Remy, p. 215).
(2) *Tricousses*, « sorte de grandes guêtres que les anciens portaient jusqu'au-dessus du genou » (L. Paris, p. 16) ; « culottes » (Remy, p. 16).
(3) Lèche, laiche, glas funèbre.
(4) Remy : les churtiens, — les chrétiens.

Et li curve la panse ainsi qu l'estomac.
Il expire en faisant in grous pet... « Ah ! fi ! pouah ! »,
Dit Vestin, « lu défunt, selon toute apparence,
Mangeait des z'haricots, ç'la nu vautme l'essence
Qu les danmes l' matin mettont dans lous bidets
Et lou sert en s' cueichant pou laveil lous cadets.
Vus n' connisseilme ç'la, vous autes, car vous fanmes
Janmés n' débarbouillont çu qu'ost entur lous janmes ;
Aussi quand lu zéphir succède à l'aquilon,
Lous diales du quinquins nu sentamment trop bon (1).
Mais à tant babillèr qu'ost-çu qu ju m'amuse ?
Qu diront ces souldats ? sans doute qu ju muse.
Nu duvriv' men tourtous yête déjié partis (2),
Et boire à nons santeils (3) chopaine en Paradis ?
Ç'ost in si bé séjour : allons jions du la dague ;
Pousqu'il lu faut, Lourrains, en avant, zigue, zague ;
Et quand vu lous arèil bien baillé su lu gron (4),
Qu'on z'aille tout courant achièz (5) Pierrot Dinon ;
Ç'ost l' sonneau ; diseil-li d' fair' la fousse bien avante (6)
Attendu qu la mouye ost bien grousse et bien grante (7),
Et quand il ari fait, j'entends d'main iau matin,
Qu'i monte à sou clochier pou y faire dindin ;
Hâteil-ve. Et pouye après lou z'entière défaite,
Vus penreil vous ébats aveu la Miroguette ;
On dit qu'ille va bien, qu'ille i du la souplesse,
Et qu ç'ost la milliau monture du Poussesse :
Quand v'en areil tateil, si v' en ites contents,
Ju pourra bien étou mu mette su les rangs. » (8)

***

(1) M. Remy a passé ces six derniers vers.
(2) Remy : Nu duvris-me déjà yête tourtous partis.
(3) Remy : et boire à ma santeil.
(4) *Gron, grouin,* nez.
(5) Remy : cherchier.
(6) Remy : Ç'ost l' sonnaou : diseilz li d' faire la fosse avante.
(7) Remy : Attendu qu la mouille ost fort grousse et fort granto. — *Mouille,* tas.
(8) M. Remy a supprimé ces six derniers vers.

Ainsi parlit Vestin à soun' infâme troupe
Qui des poures défunts s'en fut mangièr la soupe,
Car elle étoit dursie (1), et après lu repas,
Chécun aveu la sien' su mit entur daoux draps ;
Consolit du sou meuil et la mère et la fille ;
Doou père Barnabas l'admirable biquille
Fait à la joune veuve oublier son mari ;
La pute pigrièche i sou n'aubaine aussi.
Tout lu monde ost content (2). Pus du brouy, pus du larmes,
Les esprits su calmont, l'amour reprend ses armes.
Lu sesque qui tantont des Lourrains s'épantait
Courre après, les r'embrasse et su lu gazon chait ;
Su rend sans résistance aucune : la tendresse
Ost à l'ordre doou jour pou toute la jounesse (3).
Çu n'ost du tous couteils qu danses, qu festins,
Qu vins du Charmontée (4) et leux circonvoisins,
Qu plaigis renaissans ; partout on oiet la nappe,
Ost-on saoul du Bacchus, on vole chièz Priape,
Diu des ribauds ; çu diu, des fanmes si chéri,
I son temple à Poussesse aussi bien qu'à Paris,
Décoré du festons, du fleurs et du guirlandes,
Des vi paillards doou temps (5) immortelles offrandes,

(1) *Dursie*, dressée, servie.

(2) Voici le texte arrangé par M. Remy de ces derniers vers :

Car ille étoit dursie, pouil après lu repas
Au pus vite chécun s'enfut hâtant lu pas
Penre part au butin : on repurni la place
Du çaux qui n'étint pus, on marchi sus lous traces ;
Sans poine on consoli la fille, aussi la meire,
On lous fit oublier et l'époux et le peire.
Tout lu monde ost content...

(3) Voici le texte expurgé de M. Remy :

Lu sesque qui tantont des Lourrainlls s'épantait
Témoingne à lou valeur in hommage parfait,
Lu chagrin passe vite, et bientoût l'allégresse
Ost à l'ordre daou jou pou toute la jeunesse.

(4) Charmontois, petit village à une demi-lieue de Possesse où l'on fait du mauvais vin (Paris, p. 14).

(5) M. Remy a trouvé l'expression trop violente et l'a remplacée par : Des amouraous daou temps...

Et si te veux saouer où ce qu'il ost, j' tu dira
Qu'il ost dans les Aulnies su l' bord doou grand puja (1)
Où crainte des volaous on descendit nons cloches
Qu rongeont maintenant les tanches et les loches.

***

Ç'ost autour du çu temple enfin qu les garçons,
Luvant les écourchus (2), troussant les cotillons,
D'zous des aubres touffus à l'ombre doou mystère
Faisant çu qu'à ma fanme ju nu sarons pu faire.
Malheur aux filles qui su purnont dans lous lacs
Et qui laichont magnièr lous larges habersacs,
Lou taille s'épaissit ; foible comme robuste
D'in grous garçon accueiche au bout du neuf mois juste (3).
L'Eglige nu r'enclosme, et Madelon Biguin (4),
Lu marmot su son bras, ost sans cosse en chemin.
La cervelle li tourne ; ille i tant du pratiques
Qu'en bonbons de Godard su ouide la boutique ;
Cinq oou chéil grous marchands a poine suffiraint
Aux prodigaliteils du si galans parrains.
Falloit bien faire ainla (5) pour repeuplèil la ville (6),
Lu nombre des enfans s' montit à pus d'in mille.
A c' qu'on dit, lu vi maitte en print note et ju crais (7)

(1) « On dit encore à Possesse le *Puja des cloches* pour désigner un grand puisard qui se trouve dans les Aulnies, petit bois près de Possesse, et dans lequel les anciens pensaient qu'on avait jeté leurs cloches ; elles sonnaient encore, croyaient-ils, tous les ans à la Pentecôte pendant les coups de la Messe. » (Louis Paris, *eod. loc.*, p. 14.)

(2) *Ecourchus*, tabliers.

(3) Ces huit derniers vers ont été ainsi résumés par M. Remy :

Le terrein ost fertile ; an z'y planti des chaoux ;
Sous lous ombrage on vit, lu zéphyr ost si daoux,
Naître du grous garçons aussi bien que des filles.

(4) « Madelon Biguin (pour Béguin) était la sage-femme de Possesse, morte depuis dix à douze ans », écrit Louis Paris en 1851.

(5) *Ainla*, ainsi.

(6) Vers supprimé par M. Remy.

(7) Remy : ...lu vi maite en i prins note et j' crois...

Qu'à son laid griffonnage on doit ajoutèil foi (1).

***

Mais chouse qui m'étonne et qu'ost fort singulière,
C'ost qu' la Lourraine étant près du nonte frontière (2),
J' nons mocquins comme j' font des gens du çu canton
Qui certes valont meuil cent mille fois qu nons.
Qu'ons-je à lou reprochiér ? qu'à la souite doou siège
I s' commettit toula (3) maint et maint sacrilège ?
Qu l'on nous étrillit ? Eh bien ! ma foi, bé fut (4),
Si ju fure houspillés, c'ost qu' j' l'ons bien vulu.
Qu n' restins-je soustet (5) comme les autres firent ?
Les maux qu j'ons souffrits ju nous les attirirent ;
J' las prouveil, prouveil j' las (6) : quant à monsieu Vestin,
Cessons du l' dévourer comme j' font ; car enfin
Ç'ost in second César. La ville était déserte,
I n' restait qu' Patizel qu' était à Sainte Berthe (7) ;
Lu reste tout doou long gisait dans lu cercueil ;
Filles, fanmes, enfans, avint la larme à l'œil ;
Chécun brayait. Vestin, touchié du lou misère,
S'offrit du lou tenin leu d'anmin et du père
Et pou les consolèil fit venin Patelot
Aveu sou n'instrument qu'i lu son d'in sabot.
On s'amusit fort bien ; filles, fanmes dansirent

(1) Remy : Qu'a son pu griffonnage on peut ajouteil foi.

(2) Possesse est à deux lieues de la frontière de Lorraine.

(3) Remy : chiez nous.

(4) *Bé fut*, soit, je m'en moque.

(5) *Soustet*, pour *sous-toit*, du latin *subtecto ;* c'est le *domi* du latin classique.

(6) Remy : Ju l'a prouveil pus haut. — « J' las prouveil, prouveil j' las, répétition de mots fort employée à Possesse pour affirmer davantage. » (L. Paris, p. 16.)

(7) « Patizel était le chantre du village : *qu'était à Sainte-Berthe* indique que Patizel était chantre de l'église de Sainte-Berthe (?), ou peut-être qu'il appartenait, qu'il était voué à cette sainte pour cause de folie. Sainte-Berthe, fondatrice du monastère d'Avenay, guérissait les insensés. La fontaine de Sainte-Berthe, au bourg d'Avenay, est encore aujourd'hui visitée par les pélerins. » (Louis Paris, p. 14.)

Tant et si bien qu'enfin ceaux-ci les emblavirent (1).
Ju sortons du toula, v'la la souche et j' duvons,
Respecteil les Lourrains pousqu j'en descendons.
I en i qui soutnont, à nous oir à la mine (2),
Qu ju sont des magots échappeils du la Chine ;
Mais ils en ont bourdeil (3) ; min qui connois lu truc,
J' dis qu j' sons nés natifs tourtous du Bar-lu-Duc.

***

Ju m'arrête touci : ma mainlle enfin su hode,
Ma talle pou écrire ost des pus incommodes (4)
Et lu dineil m'attend. Prends la pleunme à tou tour ;
Aux muses de la Marn' fais donc in pau ta cour ;
Toutes les neuf t'aimont, ç'ost in grand avantage ;
Et souvinti, Colas, qu j'as fait tou n'ouvrage.

***

Plus tard, Jean-Baptiste Leroy, encouragé par le succès de ses premiers vers, composa, dans le patois de Possesse, une autre pièce intitulée : *Lu temps passeye n'ost pus.*

« Cette pièce, dit M. Remy, contient sous une forme macaronique et dans un langage imagé et plein de patriotisme [local], des qualités de composition et de sentiment avec de fréquentes réminiscences des poètes classiques qui lui donnent, selon nous, une plus grande valeur qu'à la première. Il y a des portraits finement

(1) M. Remy a ainsi transformé ce vers :
Tant et si bien qu'enfin les guerriers les charmirent.
(2) Remy : *menne*, et au vers suivant : *Chenne*.
(3) *Bourdeil*, menti.
(4) Remy : ost asseil incommode.

tracés, spirituellement chargés et discrètement touchés. Il y fait, sous prétexte de satiriser le temps présent, l'éloge des familles de tous ses amis. D'après les allusions exprimées et les personnages dont il y est question, on peut comprendre que l'on n'était pas éloigné de la Révolution, et que Jean-Baptiste Leroy était encore premier commis à l'Intendance de la Généralité de Champagne. »

Cette pièce a été publiée pour la première fois par M. Ch. Remy dans ses *Notes*, si souvent précitées, *sur Possesse*. Elle n'a été publiée que par lui. Nous ne pouvons que reproduire intégralement le texte qu'il en a donné :

LU TEMPS PASSEIL N'OST PUS.

A Moussieu ROLLET, mou compatriote.

Au bon vi temps, quand du lous mainlls nons peires
Fauchint lous preils et rabourint lous terres,
Quu lous enfans pieds déchaux les cheyint.
Vitus du toile ainsi quu des moulins,
Creste, Rollet, quu les chouses n'étint me
Fort bien ain la, qui nu s'y connaissint me ?
Anouil an rit du ces braves gens ci :
« Il etait bé, dit in joune étourdi,
Du oir ainla dans in âge si tenre
In innocent souvent chétif et menre,
Croteil, mouillé, cheyant à cheque pas
Et s'entoyant jusqu'au dessus des bas.

Dormeilz, enfans, dormeilz, rin nu vus presse ;
Faiseilz daou lard, livreilz v'à la paresse,
Nons duvanciers, hélas ! les sottes gens
Durant lu jour travaillint dans les champs ;
In bon lopin du painll dans lous bouchière
Lous suffisait pou la journeill entière ;
Janmais du vin ; la rivière coulait,
C'ti qu'avait sée, ma foi ! su régalait
A bon marchié. Nu cheïeilz me lous traces ;
A la moisson purneilz souvent des glaces
Et nu seïeilz me traites à voute courps ;
Çaux qui jeunont raccourcissont lous jours. »
— « Ah Laouharâou, quu nu sous-je en posture
Du t'appliqueil ma maynll su la figure !
Ju t'appenrous à rende les enfans
Gourmands, oisifs et désobéissants. »
N'ont-is me asseil du défauts et du vices !
Qui nu connait lous ruses et lous caprices !
Etait-ce in mau du les accoutumeil
Au fred, au chaud, et du les faire ainmeil
Lu pus bel art qui sait dans la nature.
Y en i-t-i yun comme l'agricultùre ?
Si du nons jours i n'ost pu en honneur,
Quu diri-t-on du çu grand empéreur
Qui tous les ans en ouayin s'évertue
La vorge en mainl à poussier la cherrue ?
« — C'ost in faou, louil et tous ses mandarins.
Quand an zo'st riche, on det resteil tranquille ;
Bichier la terre ost in mitier trop vile,
Fi donc ! C'ost bon pour des manouvriis
Et nons ayeux etint des vis routiis. »
— Ju mu tairous, si des lingues méchantes
Nu s'attaquint qu'aux personnes vivantes,
Mais qu'ils allinse ainsi quu des pahours
Troubleil la cendre et lu repos des mourts,
C'ost trop ! Pour min, pleinle du reconnaissance

Du nons ayeux ju penra la défense
Et chantera lous vertus dans mes vers,
Dut-on, Colas, m'en bëyi du travers.
J'oïl du t' touci, des faubourgs de Lutèce,
Certains quidams, bès esprits du Poussesse,
D'in ton tranchant censureil tou papa,
Qu'était pourtant in brave homme c'tilà.
Sais-te pourquoi ? C'ost qu'il était trop sage
Pour in grous bère, lu coq de sou village,
Quu simple et bon, mais prudent, rutenu
Y nu mettait me enfin tout su sou cu,
Comme faisont çaux qui n'ont ni sou ni maille,
Tous muscadins qui cueilchont su la paille.
Pouil su jitant su soun habillement,
N'estimant rin quu su l'habit solment,
Is soutenont quu ses bas, sa culotte,
Ses grous soleils, sa large réguingotte
Et sa perruque et sou petit chapeau
N'etint me bons pour faire in épanteau.
Pourres esprits ! ost-ce ainsi qu'an raisonne ?
Janmais l'habit i-t-i fait la personne ?
Continueilz si vous creyieilz par là
Mu clore ul bec, et mu mette à quia !
V'aveilz grand tort ; i surait bien étrange
Si vus v'flattis du me donneil lu change !
Examinons in pou vous qualiteils :
V'ites tourtous braves et bien botteils.
Chécun du vous, soignaou du sa frisure,
I dans la rue asseil bonne tournure ;
Mais pardonneilz me inne réflexion
Qui va troubler voute digestion ;
C'ost quu chiez vous, des pies jusqu'à la tête,
Les valets sont semblables à lous maîte.
Mêmes façons, même aspect, même ton,
Tourtout pareil même jusqu'au jargon.
Moussieu Rollet, malgreil sa négligence,

N'i janmais yeu la moindre ressemblance
Aveu ses gens : si tout qu'i paraissait
V'étis tourtous pénétreils de respect.
Pau qu'i parlait et qu'il ouvrait la bouche
Pierrot confus su détourne et su mouche.
J'observura-z-en passant, quu Pierrot,
Gentil d'ailleurs et qui n'ost me manchot,
Du propreteil souvent nu su piquait me.
La mourve au neil, lu bot nu su mouchait me
Qu'an n'li disait, et sans Martin-Baton,
On n'arait pu l'y faire torchier sou gron.
V'la c' qui s'appelle in maite, à la bonne heure.
Qu'il était grand dans soun humble demeure !
Montreilz en yun, et ju nu dis-me in cent,
Qui vaille en poids sus cet homme excellent ;
Feiseilz me oir in pus parfait modèle,
In milliaou peire, in sujet pus fidele !
V'areilz daou mau ; pus ju vons en avant
Moynll ju valons, et ç'ost in fait constant
A bien v'oy. Quand v'ites en goguette,
Quand v'aveilz bu daou vin du la Fanette
Les chouses vont bien meuill qu'illes n'allint !
Mais vus menteilz comme des Lauharpins ;
Vus saveilz bien dans lu fond lu contraire ;
Pourquoi menti ? Vu fris meuil du vus taire.
Çu n'ost me asseil quu d'aouer des écus.
J'en connais tant qu'en ont pleinll des bahuts
Quu ç'ost pitié ! lu poinll qui m'intéresse
Ost du saouer si vus donneilz la pièce
Aux orphelins, aux pourres indigens
Pou s'habiller, et récureil lous dents.
Moussieu Rollet nu refusait personne
Tant il avait l'âme sensible et bonne.
C'était chiez louil quu les bons capucins
Du tout pays à la file arrivint.
Y reçuvait aussi les peires Picque-Puces

Qu'étins maou laids dans lous grandes capuces.
Tourtous chiez louil enfin vunint logier ;
Ailleurs qu'arint-ils trouveil à lichier ?
Par ma foi ! rin, à moinlls qu'is n'inssent en face
Très humblement presenteil lous besace.
An peut citeil encore dans Poussesse
In homme étant l'exemple d' la jounesse.
Cheiz louil toujous an-z-était bien reçu ;
An-z-y mangeait à ventre que veux-tu ;
La tale était toujous très bien servie ;
Çaux qu'y étint n'avint me la pipie.
Queilquun diri : mais nomme donc c'ti-ci ;
Y faut bien quu j' laôu connaissinse aussi,
Pouisqu'il ost bon, humain et charitale
Et qu'i ruçoit tout le monde à sa tale.
Oh ! j'y consens, ç'ost tou cougin Ludet :
A çu bé nom défule tou bonnet,
Tou pourre peire était sou camarade
Et l'un hangnait quand l'aute était malade.
La mort, hélas ! trop tout les sépari,
Car aveu-z-aoux la vertu s'envoli.

An nu oit pus ennouil dans Poussesse
Quu gens encleinlls à couachier lous richesse,
Closant lous hus à tous çaux qui passont,
An sailt pourquoi ces messieurs laou faisont ;
Et renfrommeils, comme an dit, dri les pouilles
Au lieu d' mangier daou boudin, des andouilles,
Is su gittont su daou méchant maton.
Et nu viquont qu'aux depens d' lou cochon.
Qu'ost-ce, Rollet, qu'inne pareille vie ?
A quoi lous sert lous bien, lous industrie,
S'is nu savont me en useil autrement
Et s'is n'ousont toucher à lous argent ?
L'argent n'ost fait que pou changier du bourse ;
Du nons plaigis, en in mot, ç'ost la source,
Et ç'ti qui va dans lu creux d'un vi mur

Couachier soun or, ost in faoue à caoup chur
Pus malheuraou et pus dans l'indigence
Quu c'ti qu'i soynll du bien empli sa panse.
Veux te saouer deïos quu demoront
Çaux qu'en nons vers en riant ju pinçons ?
Partout deïos qu'i n'i poynll du lumiere,
Ç'ost mauvais sinne ; an-z-y fait maigre chière,
Observe enco si lu chien grongne et mord
Paôu qu'a sou maîte an nu fesé daou tort ;
Si l'hus ost clos ; s'an-z-i mins la chuville,
S'anz' ost cueilchié alors quu chécun ville,
Mordié ç'ost là, passe dret tous chemin,
Dis lous bonser, et nu t'arrête min.
Vil intérêt, affreux agiotage,
Quand sortireilz v'enfin du mou village ?
Ost-ce tout là quu v'duviz vus nichier ?
Mon Dieu, mon Dieu ! quu les temps sont changiés !
A poine, amin, reconnaît-on Poussesse :
Pus de salut, du vepres ni du messe ;
Personne en tout n'approche daou saillon :
Si lu cureil fait queïlque remontrance,
Du l'écaouteil an nu fait me l'équence
Tant solment, car ennouil les churtiens
Ainmont meuil vivre comme des chiens
Que daoue Bon-Dieu entende la parole.
Tourtous pourtant nu faisons me inne idole
Du lous argent ; y en i y des généraoux
Qui faisont bien les honneurs du chiez aoux.
Du çu nombre ost toun oncque Jean Bonnaire,
Homme excellent et qu'i daou caractère
Pus que néjuns. In'y Moussieu Pelican
Et sou garçon qui vauri Pelletan
S'i nu s'anmuse en tout à la moutarde ;
Du lu reoir si tu savons qu'i me tarde !
Il ost charmant : quand il était toutci,
Aveu plaigi qu'i mu parlait du ti !

Nous racontait du Person l'aventure (1),
C' qui nous faisait bien rire, ju t'assure.
Et fraîchement sorti du toun école,
Tu juges bien qu'il avait la parole,
Qu'an l'écaoutait aveu grand intérêt
Comme jadis an-z-oyait Bahouret
Quu Pierrot cite, et c'la tout et méjouil
Comme in luron qui parlait bien patouil.
Gni bien étout daou conteil des Aulnils
In grand cadet qu'ost fort du mes amis.
Qu'i bon cœur, mon Dieu ! lu galant homme !
Malgreil ses dents, i faut quu ju lu nomme.
J'en a bien veuil, mais ju jure, ma foi,
Qu'y en i pau comme Moussieu Carroy ;
Ah ! Ç'ost c' ti là qui saill la politesse !
Sou grand plaisi ost du tumeil sans cesse
Et d'empaffeil çaux qui vunons lu oir,
Ç'ost sou plaigi ; il en i lu pouoir ;
Ç'ost bel et bien ; mais si par aventure
Ju vas janmais pou péchier dans l'Arture (2)
J'observera du si près lu matois,
Qu'aveu sou vin petillant daou Pertois
Ine sari, non, ma foi, quoiqu'i fasse,
M'arrangier, comme il arrangit Jean Lasse.
Veux te connaite encore in bon garçon
Quu j'oublious, et qu'ost bien sans façon ?
En quate mots ju vas tu lu dépeinde ;
Non quu ju fus in habitant daou Pinde,
In Depréaux, in Gilbert, in Regnier ;
Du l'Hélicon j'écume lu bourbier,
Et ç'ost tourtout, mais, quand on m'émoustille,
Quand mou démon en sursaut su réville,
Ju fais parfois des vers asseilz plaigeans
Au jugement du nons bons paysans

(1) C'est sans doute un épisode du siège de Possesse.
(2) *Arture*, ruisseau qui passe à Possesse.

Quu t'es souvent fait braire du tendresse
En lous leïgeant lu siège du Poussesse.
Faut-il enco tu tracier in portrait
Quu, j'en sons sur, tout chécun reconnait ?
C'ti quu ju chante ost du l'ancien régime
Et tint sou fief d'in cancre de Minime (1).
Comme il avait in grand sac du métal,
D'in grand seigneur on le fit commensal (2),
C' qui li valit cent bés écus du rente.
Sa charge était agréable et charmante :
Dans les repas quu lu prince baillait,
Sus lu dessert c'était louil qui villait,
Qui fournissait les damas, les norbettes,
Les écaillons, les cuchins, les nusettes,
Les furge en cu, les poires du Gaillot,
Çu qu'i avait du pus fin, en in mot.
Parle, il lu faut, i gn'y poinll du foutaises,
Ost ce bien là tou bé freire Nicaise ?
Laou ruconnais-te, ost i bien ressemblant ?
Moussieu Collin prétend qu'il ost parlant ;
L'original étant d' sa connaissance,
Sou jugement ost du grande importance ;
Songes y bien : ma femme à ce matin
Etait aussi d' l'avis de Moussieu Collin,
D'aou ju conclus quu ju sous coloriste !
Et qu' mou portrait ost in portrait d'artiste.
Prononce et ois si j'a tort aou raigeon.
Encore in mot, et pouis hola, garçon,
Puisquu tu v'la du retour au village
Et qu'aveu ti t'es tou toun attirage,
Des villageois epluche in pau les mœurs.
L'antique Rome avait bien ses censeurs,
Pourquoi Poussesse et Saint-Jean, soun annexe,
N'en arint m' tis ? voyons, sous queil prétexte ?

(1) Berzieux appartenait aux Minimes de Lépine.
(2) Régisseur du seigneur.

Çu vi Caton dont nous parle Rollin,
D'aou Latium lu bot lu pus malin,
N'i-t-ime fait honneur à sa patrie ?
I vit enco quant Rome ost démolie.
Oui, d'in censeur nons gars ost bin besoinll.
Du les chatier ju tu cherge daou soinll !
T'arés daou mau, mais ta mâle éloquence
Les gariri du lous extravagance,
Et chécun frit pus v'lanti sou devoir.
Mais si pourtant, car i faut tout prévoir,
Trop attachiés au républicanisme,
Et penchant vers lu matérialisme,
Du l'Evangile, hélas ! is s'écartint,
Si d'zous lous pies les canons i foulint,
Y faurait bien par un moyen queilconque,
Sans tu fachier, assisteil du ton oncque,
Les ramoïjneil à d'autres sentiments,
Et les tireil du lous égarements.
Tourtous t'aînmont, jusqu'à la Miroguette
Quu j'a veuil joune et diantrement coquette.
Mais si parfois lu churtienne péchit,
Ju sous témoinll qu'ille su repentit.
Dis lous : faiseilz tourtous du même,
Luveilz les œils vers lu maite suprême,
D'un cœur contrit dumandeilz li pardon.

*
* *

Vu v'la sauveilz en dépit daou démon.
Rollet, j'arons pouyu dans c'tu satire
En m'égayant, t'aprêteil pus à rire.
Y avait matière à faire in livre entier.
Mais ju nu sayls-me enco bien mou métier.
Sais indulgent, nu prends-me ta férule,
Ça, dans ta mainll l'arme daou ridicule
M'acablerait : si ju faisous trafic

Du mes écrits les livrant au public,
Si ju runnons imprimeurs et libraires
En exigeant du zaous du grous salaires,
Aveu raigeon tu pourrous m'étriller ;
Mais Dieu merci ! ju sous franc daou collier.
Tu mu connais, lu sujet qui m'anime
M'i dès longtemps mériteil toun estime.
J'en fais grand cas, tu le sails ; cependant
Sans trop tranchier tout-ci du l'important,
Excepteil ti, faurait in maite drille
Pou su li dous mu passier soun étrille.

*
* *

Leroy a dédié ses deux poèmes à l'un de ses condisciples, M. Rollet-Dozon, qui mourut à Vitry-le-François quelques années avant son ami.

« Il était contrôleur des contributions directes. Il avait été, en 1806, nommé, avec son collègue de Sainte-Menehould, commissaire-rapporteur lors de la suppression de la commune de Montiers. Il conclut à la réunion entière de l'immense territoire de celle-ci à la commune de Possesse, son pays natal, malgré les réclamations de plusieurs localités voisines qui croyaient avoir quelques droits au partage. (1) »

ADDITA. I. — Voici le rudiment grammatical dont M. Ch. Remy avait accompagné ses *Notes historiques sur Possesse* (p. 213-214).

ARTICLE : *lu, la, les, daoû, du, au :* le, la, les, de, du, au.

(1) Cf. Remy, p. 79-80.

PRONOMS PERSONNELS : *ju, tu, te, i :* je, tu, il ; *ju, vus, il* ou *is :* nous, vous, ils ; *min, ti, louil :* moi, toi, eux ; *nons, vons, saous :* nous, vous, eux.

Pronoms possessifs : *mou, tou, sou* (avec l'addition d'un *n* final devant une voyelle) : mon, ton, son ; *nonte, vonte, lous :* notre, votre, leur.

Pronoms démonstratifs : *çu, çtu, çtelle :* ce, cet, celle ; *çaus, çolles :* ceux, celles ; *çti ci, çtelle la :* celui-ci, celle-là.

VERBE AUXILIAIRE ÊTRE. — Indicatif présent : *ju sons, t'is, il ost, ju sons, v'ites, is sont.*

Imparfait : *j'étons, t'étons, il était ; — j'étins, v'étis, il étint.*

Parfait : *ju fu, ju furent.*

Futur : *ju sera, tu serès, i seri, ju serons, vu sereils, i serons.*

Conditionnel : *je serous, tu serons, il serint, ju serins, vu seris, is serint.*

Participe : *éteil.*

VERBE AUXILIAIRE AVOIR. — Indicatif présent : *j'a, t'es, il i, j'ons, v'aveilz, is ont.*

Imparfait : *j'avous, t'avous, il avait ; — j'avins, v'avis, il avint.*

Parfait : *j'avis, j'avient.*

Futur : *j'ara, t'arès, il arit, j'arons, v'areilz, il aront.*

Conditionnel : *j'arous, t'arous, il arait, j'arins, v'aris, is arint.*

Participe : *yeuil.*

Terminaisons fréquentes : *eil* pour *é, e* ou *er* pour *er, aou* pour *ou, ainll* pour *ain* final.

Contraction de l'article, du pronom et des lettres *e, a, u,* dans quelques syllabes ; *s* euphonique devant une voyelle.

II. — Il existe de M. Charles Remy un travail reproduit dans le *Congrès archéologique de France, séances générales tenues à Châlons-sur-Marne en 1855,* 42e session, Tours, 1876, p. 255-257, et intitulé : *Du patois dans les arrondissements de Vitry-le-François et de Sainte-Menehould.* Il est ainsi jugé par Dietrich Behrens dans sa *Bibliographie des patois gallo-romans,* 2e édition, revue et augmentée par l'auteur et traduite en français par Eugène Rabiet, professeur de philologie romane à l'Université

de Fribourg en Suisse, Berlin, Wilhelm Gronau, 1893, p. 193 : « Remarques insignifiantes d'un amateur. Sont de quelque intérêt les renseignements sur quelques œuvres littéraires composées dans le patois en question. »

III. — M. Ch. Remy n'avait pas donné la date de naissance de Jean-Baptiste Leroy qui, d'après lui, n'était pas né à Possesse. Il avait commis une erreur sur la date de sa mort. Il le faisait mourir en 1838 (p. 79). Les renseignements que nous fournissons sur ces trois points, nous ont été communiqués par la mairie de Gonesse.

IV. — Nous avons rencontré aux Archives de l'Hôtel de Ville de Vitry-le-François l'acte mortuaire de M. Rollet-Dozon. Le voici :

Le vingtième jour du mois de juillet de l'année mil huit cent trente, heure de dix du matin, par devant Nous, Maire, Officier de l'Etat civil de cette ville, sont comparus les sieurs Claude Louis, propriétaire, âgé de cinquante-huit ans, et François Louis, maître de dessin, âgé de soixante ans, tous deux demeurant à Vitry, lesquels ont déclaré que M. Nicolas-Félicité Rollet, Contrôleur des Contributions, âgé de soixante-huit ans, natif de Possesse, demeurant à Vitry, fils des défunts Claude Rollet et Anne Bonnaire, et veuf de Colombe Dozon, est décédé le jour d'hier, entre huit et neuf heures du soir, en sa maison (mesdits sieurs, Claude Louis, gendre du décédé, et François Louis, ami), et les déclarants ont signé avec nous le présent acte de décès, après qu'il leur en a été fait lecture. Signé : J. de Soulanges, Louis, Louis-Rollet.

V. — Prosper Tarbé, dans ses *Recherches sur l'histoire du langage et des patois de Champagne*, Reims, Régnier, 1851, 2 vol. in-8°, a donné (t. I) quelques spécimens de divers patois de l'arrondissement de Vitry, — ceux de Possesse, Alliancelles et Sompuis :

Conversation entre deux cultivateurs d'Alliancelles

François. — Bonjou, Jean, comment ça va-t-ie. Qu'ost c' qu' t' dis de bon ?

Jean. — Bonjou, François, j' dis rin. Là ben in diale de temp, qui fâe ! J' crois qu' ç'ot la fin da monde. D' peuye chaye s'maines qu'i pleut, qui noge, qui grolle, los pourres danrées, los ourges surtout, ne luveromme. Los beêtes ne los gens souffront d' ce temps là ; et ce pourtant rin n'augment' ; l' blé, le soile, reste toujou au même preye. J'a heyu enco dae chevaux de malades dos tranchies. Ç'ot peye que l' diale. Tourtout va de travers.

F. — Heites moe a r'soumer dos darnières pleuges ? Car tu deue avoi tout plein de terres de noyées dos darins dabordements.

J. — Oui, ma foé ! j'en a dos noyées ! Vla pour la daxieme foué qu j' l'o s r'sumé ; ç'ost une désolation ! Ç'ost comme l'Assemblée, j' n' sais qu' diale en dire. Ça n' vame vîte. Hiun veut d'un couté ; l'aute veut de l'aute ; ç'ost peye que l' bon Dieu m'assiste. Je crois sallemont qu le temp et los terres la rechignont. Enfin pensé qu' l' bon Dieu vouret bintot qu' ça hieut ine fin ; cau malheurazement j' n'y pourrume tenin. On dit qu'ils vont se battre à Paris enco inne foué, ils n'en finiromme donc ! Je n' sais sallemont c' qui v'lont. Dans tout ç'la, ç'ost touejou nous qui payeret los canivès.

J. — Quant on ost bin, on n' saraut donc y rester ? Ay te vu aller l' chemin d' feu ? Qué train, m' n'ami ! un chin n' pourrau l' choy, tant y va vite. I ne s'an manq' de gueere qu'il n'allie hauche vite qu'ine hirondelle. J' n' sais c' que tout c'la devenri. A st' arre n'y hiarri pus de fain à acheter pisqui ne faut pue de rouillie ni de charetie. Tu direé ce que tu vouré, ç'ot toujou pour la coulture ine pute affaire.

F. — Oh bin oui ! mâ on s'y repenré d'une aute manière. On éleveré pus de beêtes. Ty, au lieu de vendre dos fains, ty nurirey dos bues et dos maêtons. Ils t' feront dae fins ; et puis

quand y s'ront gras, ty los enverez à Paris. C' seray toujou la meême chose.

J. — V'la toujou in bin mouvais temps qui foe. Entre don, j' boiron ine boutielle.

F. — Merci, tout c'la m'ennue ! j' n' sais quant j' pourrons planter non fieves ; nons pumes de terre ni l' somme sallemont. Les blés jaunichont. Los vingnes ne some enco acheviés, ne nons saucies fagotées. Note bou n'ome enco fendu. J' m'en va faire raguji dos batons pou nons vingnes qui n' somme enco fichié tout net, en attendant l' bey temps.

— Prosper Tarbé dit qu'il doit ce dialogue « à l'obligeance de M. Varnier-Arnoud, maire de la commune d'Allianeelles (1). »

Il donne aussi la

Parabole de l'Enfant prodigue,

En patois de Possesse.

Ein houm avout dooux enfants ; et l' pus joune dit à soun peire : « Moun peire, d' neil min çu qu' det m' r' veni d' voute bien. Et lu peire louil en feist l' patage.

Pau du jous ensouite, lu pous joune des daoux enfants amachit tourtout çu qu' i avout et s' n' allit dans in ieu fourt long, là zou i despensit tourtout soun bien en paillardises.

Et après aouer tourtout despenchieil, eine grande fanmine advunit en çu ieu là, — et i commenchit à chaier en poureté. I s' nallit et entrit achiez ein houm doou ieu qu' l'envoyit à soun hosté des champs pou z'y gardeil les cochons.

Et i eume yeté ben aige d'emplizeil sa panse des cos, qu' li cochons maingint, mès nejun n' li en d'nout.

(1) *L'Annuaire de l'Enseignement dans le département de la Meuse*, années 1902, p. 70, et 1903, p. 99, contient une excellente *Etude sur le patois de Sermaize* de M. Camille Lucot, instituteur à Scrupt. On peut aussi signaler à l'attention des patoisants le très consciencieux *Dictionnaire du patois meusien* de M. l'abbé Varlet, dans les *Mémoires de la Société philomathique de Verdun*, Verdun, Laurent, 1896, t. XIX, p. 39. Il renferme beaucoup d'indications utiles sur les idiomes rustiques de la Marne.

A la parfin r'vinnu à soye, i disit en louil meisme : — Quant bien n'i-t-il min des garçouns d'achiez moun peire, qu'avïont pus de pain qu' n' lou z' i en fault, et mi ju sons touci à m' péri de faim. I faulme qu' j' m' lieve, qu' j'aille troveil moun peire et qu' ju louil dige : « Moun peire, j'as péchieil conte Dieu et conte vus, et ju n' sous min dine d'yete hucheil voute fils. Trateil mi com l'un des garçons qu' sount a vous gaiges.

I su lievit dounc, et lorsqu'i ètint enco bien long, soun peire l'aperçhut et courant à louil, i se jetit z'a soun caou et lu baiji.

Et soun fis louil disit : « Moun peire, j'as péchieil conte Dieu et conte vus ; et j' n' sons min dine d'y ete hucheil vonte fis.

Et sitout soun peire disit à ses garçons : « D'neil li sa première gippe, et li r'veteil ; et metteil li eine bague au det et des soleis à si pieds. Amaingneil touci lu gras vey et faisommes bounne chiere, pa çu qu' moun fis, qu' veci, étout mourt, et i ost r'venu à la vie : il étout peurdu, et il ost r'troveil ».

Ils commenchirent à faire festins. Cependant soun fraire ainsneil, qu'étout aux champs, r'vint ; et lorsqu'i fu à couteil de l'hosté, il écoutit lu soun des instruments et lu brouy du ç' tila qui danseint.

Il huchit un des garçons et louil demandit çu qu' c'étout. — Ç'ost voute freire qu'ost r'venu ; et voute peire, i è tueil lu gras vey, pa çu qu'i lu oit en santeil.

Çu qu' l'ayant entenné, il n' ouloit min entreil à l'hosté. Soun peire sortim pou lu proieil.

I louil faist çutte répounse : « V'la dijie moult d' zans qu' j' vu sers ; et ju n' vus as janmès d'sobéi en rin d' çu qu' v'aviez mi counmandeil ; et pou çula vus n' m'aviez janmès d'neil ein biquet pou m'amusir aveu meis anmins, mès tout à l'haoure qu' vounte enfant qu'a mengié vounte bien aveu des fanmes peurdues, ost ruvenu, vous tueil pou louil lu gras vey. »

Lu peire louil dit : « Moun fis, vus êtes toujou aveu mi, et tout çu qu' j'as ost à vus. Mès i fallint fère festin et nous erjoui pou çu qu' voute freire étint mourt, et il ost r'venu à la vie, il étint peurdu, et i ost r'troveil.

VI. — Dans un ouvrage fort intéressant, intitulé : *Introduction à l'étude des parlers de Normandie*, Caen-Paris, 1896, M. Guerlin de Guer (1) insiste sur la nécessité d'appliquer à l'étude des patois une sévère et stricte méthode phonétique : « On ne peut être l'historien autorisé d'un patois si l'on n'en a été, au préalable, le phonétiste minutieux. Pour avoir négligé cette partie de leur tâche, combien de patoisants fort zélés et fort laborieux ont fait œuvre vaine ! Combien de documents patiemment réunis le furent en pure perte, parce qu'ils n'avaient pas été transcrits phonétiquement ! C'est l'étude des sons dans leur infinie variété et complexité qui permet le plus exactement de déterminer les lois de l'évolution des langues. »

M. Guerlin de Guer conseille à ceux qui étudient les vieux parlers de France, de transcrire les sons des patois tels qu'ils les auront entendus. Les textes que nous avons donnés dans ce travail d'après Louis Paris, Charles Remy, Prosper Tarbé, n'ont peut-être pas été transcrits avec toute la précision désirable. Aujourd'hui on se sert, pour l'étude de nos dialectes français, des moyens les plus rigoureux et les plus scientifiques. M. l'abbé Rousselot, professeur à l'Institut catholique, directeur du laboratoire de phonétique expérimentale fondé pour lui au Collège de France, a inventé un « inscripteur de la parole » qu'il a longuement décrit dans sa brochure intitulée : *La méthode graphique appliquée à la phonétique* (En souvenir du mariage Deseilligny-Talma, Mont d'Arnaud, le 19 novembre 1890), Mâcon, Protat frères, 1890. En tête de cette brochure, M. l'abbé Rousselot écrit : « Un mot de M. Gaston Paris, une heureuse idée de mon jeune ami J. Pierrot-Deseilligny, m'ont mis sur une voie nouvelle par l'application de la méthode graphique à l'étude des sons. » Cet « inscripteur de la parole » a déjà rendu à la philologie de nos langages vulgaires les plus éminents services.

VII. — On peut lire avec intérêt, sur le « raid » de Growestein qui a donné naissance à la *Poussessiade*, le *Journal de Henri*

(1) M. Guerlin de Guer est aussi l'auteur d'un précieux *Atlas dialectologique de la Normandie* en cours de publication.

Messer, publié par A. Bonvarlet et J. Thilloy dans les *Mémoires de l'Académie impériale de Metz*, Metz, Rousseau-Pallez, 1870, LI[e] année (1869-1870), p. 391 et suiv. Henri Messer était l'aide de camp de « S. E. Monsieur de Grovestin, L[t] général de Cavallerie, quartier maître général de l'infanterie aux services de L. L. H. H. Puissances les Etats genereaulx des provinces unies et gouverneur de la ville de Berg op Zoom ». Il a rédigé un journal assez détaillé de la course de Growestein. Voici ce qu'il dit sur le passage de ce général en Champagne :

« .... Apres avoir rafrechit pendant une heure de l'autre coté de la ville [de Neuchatel] et que le lieut. [collonel] Willems Dorp fut rejoingt on continua la route sur les villages de Lisle (1), Varmerinville (2), Selle, Pontfaverge, Bestenville, le petit S[t] Hilaire, Rentsincour, Auberive (3), grand S[t] Hilaire (4), Jonchery (5), tous ces villàges sont sur la rivière de la Suippe (6), à chaque village on prenait des otages, on passa la rivière la Suippe à S[t] Hilaire le petit, Selle, S[t] Martin (7) et Somme-Suippe (8), arrivant devant la petite ville la Suippe la Longue (9), les bourgois avoient barricadé avec des chariots et des madriers, le reste du tour de la ville consistoit partie en veille muraille et ouvrages de terre, l'avant garde qui s'apperçut qu'il y avoit des bourgois armés derrière les charots lesquels empechoient notre avant garde d'entrer le général s'avança en

(1) Lisle, sans doute Isles-sur-Suippe.

(2) Varmerinville, aujourd'hui Warmeriville, canton de Bourgogne, arrondissement de Reims (Marne).

(3) Selles, Pontfaverger, Bétheniville, Saint-Hilaire-le-Petit, Vaudesincourt, Auberive, canton de Beine, arrondissement de Reims (Marne).

(4) Saint-Hilaire-le-Grand, canton de Suippes, arrondissement de Châlons (Marne), au confluent de la Suippe et de la Souain.

(5) Jonchery-sur-Suippe, canton de Suippes, arrondissement de Châlons-sur-Marne.

(6) La Suippe, rivière qui naît au-dessus de la ville du même nom et se jette dans l'Aisne, en amont de Berry-au-Bac.

(7) Saint-Martin ou Saint-Martin-l'Heureux, canton de Beine, arrondissement de Reims (Marne).

(8) Somme-Suippe, canton et arrondissement de Sainte-Ménehould (Marne).

(9) Suippe-la-Longue, aujourd'hui Suippes, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châlons (Marne).

personne et dès que les bourgois s'appercevoient que la trouppe avançoit, ils crierent d'arretter faute de quoy qu'ils fairoient feu, sur quoy on les avertit que le general qui commendoit le corps étoit present, et que si quelqu'un avoit l'hardiesse de tirer, qu'il n'y auroit quartier pour personne, et qu'on metteroit toute la ville en feu et en sang, ce qui les intimida tellement qu'ils envoyèrent le curé de la ville, pendant cet intervalle le général fit mettre 200 dragons pied à terre avec ordre d'avancer vers la ville et fit mettre le reste du corps en ordre de bataille, le curé qui étoit arrivé implora la clémence du général et demanda grace pour les bourgois luy demandant pitié pour les femmes et pauvres enfans, les quels gemissoient du peril où se trouvoit la ville par l'imprudence de ses bourgois, le général se laissa fléchir par les supplications du curé et par la compassion que ces bourgois s'exposoient sans faire reflection au malheur qu'indubitablement seroit arrivé à la ville s'ils etoient rencontré un général moins cruel *(sic)* que le général de Grovestein netoit, ayant toujours eu un fond de probité et bonté, n'aimant pas à répandre le sang des innocens ; enfin le général ordonna au curé de rentrer en ville et de faire en sorte que les bourgois misent les armes bas s'ils vouloient prevenir le malheur de voire leur ville en feu et en sang, un moment après la rentré du curé les portes furent ouvertes et le général ordonna que les 200 dragons entrassent dans la ville sous les ordres du collonel Dimer qui prit poste à toutes les portes et à la maison de ville; il fut ordonné à tous les bourgois de porter leurs armes à la maison de ville à peine de la vie, et defence fut faitte à tous les bourgois de sortir de leur maison et que ceux qu'on trouveroit dans les rues seroient rigoreusement punis, après cela les chefs de la ville furent mandés pour donner leur soumission et pour les faire donner deux otages, ce qui fut exécuté, outre cela la ville fut obligé de donner pour l'exécution de la garde de 200 dragons deux eschaillains par homme que l'on eû toutes les peines du monde à les ramasser dans toute la ville par raport à la disette d'argent qu'il y avoit dans le pays, cependant il fallut les trouver, on amena en même temps deux otages dont

l'un éteit un conseiller pensionnaire et l'autre un échevin de la ville.

Le 13 juin le general se mit en marche par les villages de S[t] Jean sur Tourbe, Courtemont, Chaudefontaine (1) à S[t] Menould (2) où il y avoit un pont de pierre à la porte de la ville ou la riviere d'Aine passe, si on n'avoit pu passer sur ce pont, il auroit fallu aller une lieue audessus pour repasser la riviere d'Aine a un gay qu'il y avoit, à l'approche du détachement les chefs de la ville de S[t] Menould firent baricader la porte qui est au bout du pont et toute la bourgoisie se mit sur les armes sur le rempart drapeaux déployés faisant mine de se vouloir défendre et d'empécher le passage du pont, pendant ce temps on tira un coup de canon qui partoit d'un vieux chateau qui est à un quard de lieue de la ville sur une montagne où il y avoit cinq à six invalides, c'étoit pour donner le signal dans le pays. Le general fit mettre tout le corps en bataille sur une ligne, sur la hauteur et envoya le collonel Dimer sommer la ville de se soumettre et de faire mettre les armes bas à tous les bourgois faute de quoy qu'on metteroit tout en feu et en sang, il somma aussi de donner libre passage, sur ces sommations deux deputez demanderent à parler à quelque personne de distinction dont l'un étoit un ancien officier lequel etoit chevalier de S[t] Louis, sur quoy le general envoya le collonel Dimer pour faire scavoir sa derniere intention et sa résolution cy dessus, les deputez luy demanderent un quard d'heure pour en faire part au magistrat, ce que le general leur accorda, en attendant le general fit mettre tous les dragons pied à terre et les disposa par peloton, et les fit avancer vers les murailles de la ville dans laquelle il y avoit plusieurs brêches où l'on auroit pu monter si la nécessité les avoit engagés, l'épouvante se mit bientot en ville parce qu'on voiat marcher une troupe vers les breches, ne jugerent pas a propos d'attendre la derniere extrémité qui surement seroit ensuivie si dans ces entrefait les deputez ne fussent venus

(1) Saint-Jean-sur-Tourbe, Courtémont, Chaudefontaine, canton et arrondissement de Sainte-Ménehould (Marne).

(2) Sainte-Menehould, chef-lieu d'arrondissement du département de la Marne.

porter la reponce que la ville se soumettoit et que l'on donneroit deux otages pour repondre des contributions ainsi que de leur execution ; on leur exigea encore la condition suivante, scavoir que si un bourgois avoit la hardiesse de tirer un seul coup de fusil qu'il n'y auroit quartier pour ame qui vive et que l'on metteroit toute la ville en feu et en sang parce qu'on remarquoit qu'il y avoit de la murmure parmi le bourgois, lequel disoit que cetoit une honte que S[t] Menould se rendit sans tirer un coup apres qu'il avoit soutenus contre trois Roys et quils etoient encore en etat de la deffendre, tous ce murmure venoit du Rempart, ce qui obliga le general de reitirer les menaces et leur imposer silence, les deputez suplierent le general de leur accorder la grace que sa troupe nentreroit point en ville, ce qui leur fut accordé à condition qu'aucun bourgois de la ville *(sic)* et que la troupe salueroit en passant, ce qui fut accordé, après quoy le general fit remonter toute sa troupe apres que les otages fussent arrivés et que la ville avoit donné sa soumission et lon recommença la marche et en passant la ville le general fit mettre l'epée à la main et battre la quaisse et sonner la trompette et passant les portes les bourgois qui étoient de garde batirent de meme la marche et saluerent le corps du general et on passa ainsi la ville de dehors et le pont, de la on marcha sur Verriers l'Aine (1) pres l'abbaye de Chartrices (2) et Villers en Argoyne, Esvres, Prez au bourg de Boulzée (3), repassé la riviere d'Aine, etant arrivé la nuit fort tard on y resta jusqu'au jour pour y faire une halte. Le 14 juin, on marcha par Fracour (4) à la pointe du jour par Villers en Verdunois (5) où l'on devoit entrer sur les terres du duc de Lorraine..... »

(1) Verrières, canton et arrondissement de Sainte-Menehould.

(2) Châtrice, canton et arrondissement de Sainte-Menehould.

(3) Villers-en-Argonne, arrondissement et canton de Sainte-Menehould (Marne). Evres, Pretz, Beauzée, canton de Triaucourt, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).

(4) Fracour doit être Seraucourt, canton de Triaucourt, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).

(5) Peut-être Neuville-en-Verdunois, canton de Pierrefitte, arrondissement de Commercy.

VIII. — Aux textes patois précités nous ajouterons le morceau suivant, mi-français, mi-patois, que nous rencontrons dans *Les mots du peuple*, contes, par Alphonse Roussinet (1), Vitry-le-François, Pessez et Cie, 1886. Il se rattache au patois de Saint-Amand.

Les deux Compères et Cadet le godin.

Deux paroissiens de Saint-Amand
Certain jour sortant de l'église
Virent au haut du monument
De l'herbe drue et fort bien prise :
— Oh ! compère, le bé bouchon !
Je n'ai point vu dans la prairie
D'herbe aussi vorte et bien flurie !
Cadet trouvera ça mou bon.
— Peut-être bien. Mais comment faire
Pou le mener brouter là-haut ?
— Oh ! ça ne m'inquiète guère.
Veux-tu m'aider ? J'ai ce qui faut.
Pou ne li point causer de peine,
Je vas quéré ma corde en laine
Et je li passeron au cou ;
Pi pa dessus l'église envoyant l'autre bout
Je tireron tous deux. Y fauro bien qui vienne. —
Sitôt dit sitôt fait. A la corde on se pend ;
Et comme la corde s'étend :
« Hein ! vois-tu ? là Cadet qui monte !
Bien chûr l'herbe li fait sou compte,
Cours vor un po s'il y parvint ?
— Oui ! tire, compère ! Il en vint !
Y tend déjà la langue !... Et la ficelle casse.
— Y doit iète arrivé ? dit Jean qui se ramasse.

(1) M. Alphonse Roussinet a encore publié : *Nouvelles réflexions*, Vitry-le-François, veuve Tavernier et fils, 1899.

— Mais non ; tire ! — Ah ! va-t-en, aveu ton beau Cadet.
J'ai les reins démanchés en choyant sur la pierre ;
Ton Cadet et pis toi ça fait un bel effet !
Comme nons députés tu croi savoir tout faire.
Mais l'herbe pend trop haut pou l'aller dénicher.
Ce n'o min aux godins à monter au clocher.

L'ABBÉ LELEVAIN ET LE CLERGÉ DE VITRY

PENDANT LA RÉVOLUTION.

Robert-Joseph-Christophe Lelevain, fils de François Lelevain et de Madeleine Hary, naquit à Bernay, dans le département de l'Eure, en 1748. Nous ne connaissons rien de ses débuts dans la vie, sinon qu'il fut chanoine prémontré ; qu'il se fit recevoir à Paris docteur en théologie et qu'il remplissait en 1787 les fonctions de vicaire à Saint-Médard de Paris.

Le 25 juillet 1787, il obtenait la cure de Vitry-le-François.

Il semble que le poste de chanoine-curé à Vitry n'ait pas répondu aux espérances de ses possesseurs. Joseph-Claude-Charles de Nettancourt-Vaubecourt, nommé le 4 octobre 1782, démissionna le 14 février 1783. Nous devons remarquer qu'il était un des vingt-quatre vicaires généraux de Mgr de Clermont-Tonnerre ; mais il préféra la situation plus lucrative d'abbé de Saint-Pierre-aux-Monts, de Châlons. Jacques-Nicolas de Branges, nommé le 3 août 1783 n'était plus curé en 1787. Pierre-Alexis Guérin, nommé le 28 avril 1787 aima mieux rester chanoine et grand pénitencier de l'église métropolitaine de Reims : il renonça à la cure de Vitry.

L'abbé Lelevain l'accepta et se fit installer par procureur le 21 juillet 1787, par le chanoine Regnier, grand chantre du chapitre, en présence de Jacques Le Blanc de Choisay, conseiller du roi, et de Pierre-Remy de Braux de Drosnay, aussi conseiller du roi et tous deux marguilliers de l'église Notre-Dame. Le même jour l'abbé Lelevain prenait possession aussi par procureur de l'église Saint-Germain, succursale desservie par un des vicaires.

Le nouveau curé ne tarda pas à entrer en fonctions et à prendre rang parmi les seize chanoines du chapitre Notre-Dame ; un panégyriste nous dit que la dignité de l'abbé Lelevain dans ses offices, l'élévation de son esprit, sa sagesse et sa charité lui eurent bientôt conquis tous les cœurs.

A l'approche de la Révolution, les hautes classes à Vitry, malgré leur royalisme, avaient embrassé avec ardeur les idées nouvelles qui s'alliaient on ne peut mieux avec leur jansénisme et leur gallicanisme.

Voyez Nicolas-Louis de Salligny, ex-procureur de la commune. C'est lui qui à Châlons, en 1791, préside les élections dans lesquelles on nomme l'évêque constitutionnel qui doit prendre la place de Mgr de Clermont-Tonnerre : il a l'honneur, le 19 mars, de féliciter le nouvel élu, Nicolas Diot ; son discours est bien le reflet de la pensée des constitutionnels ; il a soin de prévenir le premier pasteur du diocèse qu'il ne doit point s'attendre à succéder à des titres fastueux ; à une autorité dont ses prédécesseurs étaient si jaloux ; ni surtout à des richesses que la piété peu éclairée de nos pères leur avaient confiées. Voyez François Emmanuel de Bran-

ges, avocat, devenu membre de la Législative : c'est lui qui, pendant toute la Révolution, va jouer parmi les modérés à l'administration de la Marne un rôle des plus en vue ; Dorizy, procureur-syndic, aussi membre de la Législative : ne doit-il pas être fier d'avoir gagné au serment schismatique une quinzaine de curés du district : Salleron, de Bignicourt-sur-Marne ; Lapierre, de Favresse ; Bardet, de Vernancourt ; Pellerin, de Larzicourt ; Fauconnier, de Vanault-les-Dames, etc.

Les de Saint-Genis, Barbier, de Torcy le jeune, les notaires Halot et Jacquier ; les négociants Deschiens et Toussaint, Delalain et Gillet représentent tous les idées de la majorité : les vitryats veulent des réformes et leurs représentants se mettent à la besogne.

L'abbé Lelevain subit l'entraînement général. Ses relations avec les personnages que nous venons de citer le lui commandaient et sa conviction, qu'il fallait reformer l'église de France pour la sauver, le fit passer par dessus les scrupules de sa conscience. Quand Dorizy, le procureur-syndic, eut signifié aux ecclésiastiques fonctionnaires de Vitry l'obligation où ils étaient de prêter serment à la Constitution civile du clergé, il ne reçut aucun refus. Aussi, le 21 janvier 1791, après la messe paroissiale, l'abbé Lelevain monta en chaire et prêta le serment. On dit qu'il ajouta quelques mots : ce qui était contraire au décret du 9 janvier 1791 ; mais les paroles dont l'abbé Lelevain accompagna son serment furent jugées d'une portée insignifiante : les agents municipaux présents à la cérémonie n'y prirent garde, ne protestèrent pas et le procès-verbal de la prestation de serment n'en fait nulle mention. L'abbé Lelevain fut

classé parmi ceux qui avaient prêté serment. Après lui, jurèrent à tour de rôle du haut de la chaire, Jean Ouriet, vicaire et chapelain de l'hôpital ; Claude Thierry, Jacques-Joseph Couvreux, Pierre Fauchat, et Louis-Bernard Leblanc, ex-chanoine, qui le 5 juin suivant devait accepter la cure de Saint-Etienne, de Châlons. Après eux jurèrent six Pères de la Doctrine chrétienne, professeurs au Collège, Lavocat, Picart, Helie, Sermet, Charlot et Jossin. Le recteur Antoine Prix jura à une date postérieure. Après les professeurs du Collège vinrent jurer un minime, Paul-Alexandre Bocquillon qui, quelques mois plus tard, fut élu curé de Corbeil, et un récollet, François-Joseph Barré, qui devint vicaire de Vitry.

Dès le commencement de la cérémonie, un des vicaires, Charles-Gilbert Mange de Broval, et non Dirval, comme l'écrit l'abbé Boitel, s'était retiré à la sacristie, refusant de jurer. L'abbé Lelevain, dit-on, et d'autres prêtres allèrent le solliciter et firent tant et si bien qu'ils le décidèrent ; mais quelques jours après, il se rétracta.

Il paraîtrait que ses hésitations et ses rétractations lui créèrent à Vitry un parti hostile : aussi jugea-t-il à propos de se retirer à Joinville dans sa famille. Mais ne voilà-t-il pas que le 12 février il écrivit que s'il s'était éloigné de Vitry, c'était afin de n'y pas troubler l'ordre et il donnait à entendre qu'il avait retiré ou allait retirer sa rétractation. Toujours est-il que le 13 avril 1795 la municipalité de Vitry lui délivra une carte de civisme, ce qui nous est une preuve que l'abbé de Broval avait prêté serment. Il quitta définitivement Vitry à cette époque.

Tout le clergé de Vitry était donc constitutionnel ; très considéré du reste, exemplaire, il s'acquittait de ses fonctions comme par le passé.

Bons patriotes, les vicaires montent la garde à leur tour et le curé, officier municipal, contresigne les assignats émis par la commune.

Quand fut promulguée la loi du 14 août 1792 obligeant les ecclésiastiques pensionnés par l'Etat à jurer d'être fidèles à la Nation, de maintenir la liberté, l'égalité ou de mourir en les défendant, tous les ecclésiastiques de Vitry, sauf un, prêtèrent ce serment : Lelevain, le 23 septembre ; Couvreux, vicaire, le 24 ; Deconvenance, ex-chanoine, le 25 ; Thierry, vicaire, Deviterne aîné, Deviterne jeune, ex-chanoines, Jacquet et Degouy, minimes, le 27 ; Franquet, ex-chanoine, le fameux janséniste, Barré, Bertin, Durand, Roux, récollets, le 28 ; Prix, le 29 ; de Salligny, ex-chanoine, le 5 octobre, etc.

Les religieux retirés à Vitry, et ils étaient nombreux, Bénédictins, Bernardins, Prémontrés, prêtèrent tous serment à différentes dates ; nous ne pouvons les énumérer tous, mais nous devons citer Augustin-Joseph Becquey, ex-chanoine titulaire de la cathédrale de Châlons, le futur vicaire général : il s'était retiré à Vitry ; la municipalité de Châlons, assez inquiète de son allure, demandait des renseignements sur lui : il écrivit lui-même qu'il avait prêté le serment le 21 septembre à Vitry.

Seul Jacques Morlot, né à Cloyes, ancien curé de Servon et chanoine de Vitry, se refusa à le prêter ; il avait 70 ans ; aussi fut-il reclus à la maison Sainte-

Marie de Châlons. Ce fut le seul prêtre du clergé de Vitry qui resta inébranlable.

Le 23 mars 1793 le Directoire du département qui paraît n'avoir eu qu'une confiance médiocre à la sincérité de ces serments extorqués à la peur et à l'ignorance, décida que les ecclésiastiques fonctionnaires, pour toucher le trimestre d'avril, seraient obligés de se rendre au chef-lieu du district et de transcrire eux-mêmes sur un registre spécial, qu'ils reconnaissaient Nicolas Diot pour leur évêque légitime. Parmi les signataires, dans le district de Vitry, nous voyons figurer le curé et tous les vicaires de Vitry; Lelevain, Thierry, Couvreux, Fauchat, Franquet, Barré, Jacobé, Degouy, chapelain de l'Hospice, et Martin, desservant de la Charité.

La ville de Vitry jusqu'alors était tranquille. La municipalité était loin d'être tapageuse et hostile aux idées d'ordre et de religion. Barbier et Delamotte successivement maires restaient les maîtres de la situation. Toutefois les jacobins gagnent du terrain : Delamotte est forcé de donner sa démission. L'horloger Jean-César Battelier qui avait été nommé électeur au mois de juin 1791 dans la section des Minimes, réussit à se faire nommer maire le 10 juin 1792. A la section de la Bibliothèque il recueille 86 suffrages sur 138 votants et à l'Arquebuze 84 sur 135. Au mois de septembre il est élu membre à la Convention et à sa place le 22 septembre on nomme Herment.

Aucun désordre cependant ne se produit à Vitry.

La terreur y vint du dehors et encore elle ne recruta que des agents peu considérés.

Ce fut le représentant du peuple Philippe Rhul qui venait de briser la Sainte Ampoule à Reims le 7 octobre 1793 qui ouvrit les portes à la démagogie. Rhul était à Vitry le 15 octobre 1793 et ce jour-là on arrêtait l'abbé Champagne, précepteur chez M. de Chavigné à Etrepy. Rhul ne fit que passer à Vitry, se rendant à Sézanne, mais il eut le temps d'entendre les citoyens Titon, Prat et Pezard, limonadier, dénoncer la municipalité et le curé.

Le 18 octobre, la municipalité qui avait fait peser les morceaux des cloches cassées la veille, reçut de Rhul le questionnaire suivant :

1° Pourquoi le curé touche-t-il 400 livres outre son traitement ?

2° Pourquoi le curé prétend-il s'attribuer six à sept cents livres pour l'acquit des fondations à la charge de la cure ?

3° Pourquoi le curé a-t-il touché, il y a un an, une année du revenu en cire, outre son traitement ?

4° Quels sont les motifs qui ont déterminé le Conseil général de la commune à faire au curé ces avantages exorbitants ?

La municipalité, qui avait 24 heures pour répondre, récrivit à Rhul que la somme de 400 livres qui était allouée au curé, était pour lui tenir lieu de traitement, parce que le curé avait déclaré que quelle que soit la situation de la Fabrique, il continuerait à acquitter les fondations par amour pour ses devanciers et respect pour les fondateurs sans s'occuper de savoir si on pourrait le payer ; que le curé par acte du 17 novembre 1791 avait renoncé à sa part de cire et qu'il n'exigeait

rien ; que le curé du reste n'avait que 2,400 livres de traitement alors qu'à Châlons les curés qui n'avaient pas des paroisses si étendues que Vitry, avaient mille écus ; que la ville enfin était redevable de la parfaite tranquillité qui avait régné quant aux opinions religieuses, à l'exemple que le curé avait donné avec ses vicaires de sa parfaite soumission aux lois.

Rhul montra de suite combien il était content des aristocrates de Vitry. Par ses ordres arriva tout à coup à Vitry Langelin fils, huissier de Châlons, sorte de commissaire qui, aidé du maire, de Drouart, de Duchêne et autres acolytes, mit les Vitryats au pas.

Par ordre de Rhul, une députation composée de Salligny, de Picard, de Herment le maire se rendit au presbytère et demanda au curé les drapeaux chargés de fleurs de lys qui il y a quelques mois se trouvaient aux voûtes de l'église. Le curé l'ignore. On va chez le sacristain qui ouvre le magasin de la Fabrique et on y trouve un étendard des ci-devant grenadiers ; plus un autre étendard sur lequel on lit *undique terror, undique lethum,* et un couvreur nommé Battelier est chargé d'aller explorer les corniches sur lesquelles on trouve six drapeaux qui y ont été déposés il y a quelque temps. On porte le tout à Rhul qui le livre aux flammes.

Rhul est parti : mais il a, avant son départ, reçu de nouvelles dénonciations de Pézard. A peine arrivé à Chaumont le 31 octobre, Rhul écrit à la municipalité que les ex-chanoines n'ont pas le droit d'assister en costume ecclésiastique aux offices ; il n'y a que l'officiant et les vicaires qui puissent le revêtir à l'église. Hors de l'église les ecclésiastiques doivent s'habiller

comme tout le monde. Et pour empêcher le retour d'un pareil désordre, on donne ordre d'ôter de l'église les bancs des dignitaires.

Le 4 novembre Langelin reparaît à Vitry. Il y a encore de mauvaise besogne à accomplir. Il fait ôter par Ricard, l'épitaphe que Domyné de Verzet avait fait ériger en l'honneur du curé Le Boucher.

« Ce monument si mérité il est vrai n'aurait pas dû « être compris dans les signes de la féodalité destinés « à disparaître ; mais il blesse aujourd'hui les Droits « de l'homme si longtemps oubliés et enfin conquis et « proclamés solennellement. » Tels sont les termes du rapport.

La dévastation est commencée. Langelin fait enlever de l'église toutes les pierres tombales dont les inscriptions rappellent la féodalité ou la royauté. Ce travail coûta à la municipalité 335 livres 10 sols.

Langelin donne aussi l'ordre de détruire les fleurs de lys sur les galeries et le cordon de Saint-Michel, car le Directoire du département qui a été consulté a donné un avis favorable (1). En dehors et en dedans l'église est donc tout entière livrée, aux vandales. La Société populaire toutefois qui a réclamé les bancs de l'église se les voit refuser.

On a constaté en haut lieu le peu d'empressement que les autorités locales mettent à accomplir ces actes de vandalisme. Il faut leur forcer la main et par mesure générale on enverra dans les départements pour y or-

(1) Ordre du 11 Frimaire an 2, de démolir les fleurs de lys et le cordon de Saint-Michel : « Vitry s'est conformé, quoique tardivement. » 1 décembre 1793.

ganiser le système révolutionnaire les représentants du peuple les plus exaltés.

Aussi dans les premiers jours de novembre arrivent dans la Marne deux apôtres du jacobinisme, Bô, médecin, député de l'Aveyron, et Massieu, apostat, ex-évêque constitutionnel de l'Oise.

A Châlons, Bô organise un comité de 18 membres choisis comme les plus fanatiques dans les Sociétés populaires de la Marne. Les membres se partagent le département et sont chargés de stimuler le zèle des agents et des municipalités.

Bô arrive à Vitry le 10 novembre : il prépare les voies, donne des ordres et retourne à Châlons. Le 13 arrivent les commissaires de l'armée révolutionnaire : c'est ainsi qu'ils se nomment. C'est Claude Failly, prêtre apostat, ex-curé constitutionnel de Saint-Loup de Châlons, âgé de 31 ans ; c'est Menil, un tailleur de pierres de Châlons ; Martin, de Reims ; Thierry, bourrelier à Sainte-Menehould ; ils ont au bras gauche une écharpe avec des flots de rubans rouges et noirs : ce sont leurs galons.

Tout tremble devant eux. Il y a à Vitry deux Comités de surveillance, la section de la Montagne et la section des Sans-culottes. En dehors de ces deux Comités — ce dont ils sont vexés — Failly choisit dans la Société populaire un Comité révolutionnaire de douze membres qui, le 28 novembre et le lendemain, donne ordre aux deux Comités de surveillance d'arrêter immédiatement vingt-huit personnes parmi lesquelles nous trouvons le curé Lelevain ; les vicaires Fauchat, Couvreux, Thierry ; les chanoines Ovide Deviterne, Prix ; Domyné, abbé de

Moncetz ; Barnabé et Constantin, récollets, etc., Jacobé, de Soulanges, Ballidart, Dorizy, Saint-Genis, Grosteste, etc.

Les motifs d'arrestation de Grosteste méritent d'être signalés. Le 28 novembre, jour de l'arrestation du curé Lelevain, il se forma un rassemblement qui se rendit à la municipalité pour demander que les églises ne soient point fermées. Grosteste voyant que la majorité du Conseil général était d'avis d'en référer au Directoire à Châlons, ce que faisaient les autres districts, s'écria : Nous ne devons pas suivre des exemples d'infamie ! L'ordre d'arrestation de ces citoyens est signé de Failly et de ses acolytes et des membres du Comité révolutionnaire, Jolivet, Cugnot, Seneuze, Jossé, Maugin, Daussure, Maginot, etc.

Mais la maison des religieuses qui devait servir de prison à Vitry n'était pas prête ; les citoyens arrêtés furent maintenus en état d'arrestation chez eux, avec un garde national à leur porte, à leurs frais.

Lelevain avait été dénoncé le 26 novembre par Prat. Le curé, dit-il, n'a pas reconnu Diot pour son évêque et n'a lu, que parce qu'il y a été forcé, la lettre pastorale de l'évêque. Le curé a fait porter aux enfants le jour de la première communion leurs cheveux noués avec des rubans blancs, signe de la révolte de la Vendée ; et il a continué, malgré les lois, à se faire donner de l'encens aux offices.

Le curé mandé au Comité de surveillance des Sansculottes n'eut pas de peine à démontrer qu'il avait reconnu Diot pour son évêque ; que de tout temps les enfants nouaient leurs cheveux avec des rubans blancs,

et que le Comité ecclésiastique à Paris, auquel il en avait été référé, avait décidé que les offices se feraient comme par le passé.

Malgré sa défense, Lelevain, « homme double et fanatique », fut mis en arrestation. Ce fut seulement le 6 décembre que la maison des religieuses appropriée à sa nouvelle destination, ayant des portes qui fermaient bien, reçut les détenus de Vitry. Quand les gendarmes se présentèrent pour amener Jacobé-Soulanges à la prison, ce malheureux exaspéré, vieux capitaine en retraite, se tira un coup de pistolet à la tête.

Vers cette époque, du 1 au 12 décembre, les églises furent fermées et tout culte public cessa.

Vit-on s'élever au centre de l'église une montagne avec un autel sur lequel trôna la déesse de la Raison ? Nous n'avons aucun renseignement sur cette cérémonie (1).

Mais ce que l'on vit à Vitry fut la promenade scandaleuse nommée la fête de l'âne.

Un âne revêtu de la plus belle chasuble fut promené par les rues ; le fit-on boire dans un calice, comme on le fit ailleurs, nous ne savons. L'organisateur de cette ignoble mascarade était Cabrillon-Aubry. On dit qu'au moment de la restauration du culte en 1795 l'abbé Lelevain ayant fait observer qu'il fallait acheter une chasuble, un des membres du bureau provisoire lui dit qu'il y en avait une qu'il spécifia. Vous ne voudriez pas, dit l'abbé Lelevain, que je revête un ornement qui a servi à telle profanation. La profanation continuait

(1) Si cette profanation eut lieu ce fut plutôt dans la chapelle du collège.

dans les églises et c'était le maire Herment qui présidait au pillage. Dans l'église Notre-Dame on arracha les boiseries des chapelles ; on les mit en tas et elles furent vendues ; on descella les marbres des autels et on brisa les statues.

Un couvreur nommé Deluge, par ordre de Herment, brisa à coups de hache « le grand Christ en bois de la « paroisse N.-D. qui était un chef-d'œuvre de sculpture « admiré des connaisseurs. » Les morceaux tombés à terre furent portés avec d'autres objets dans la sacristie. Quelques mois plus tard il fut question d'enlever tous ces débris pour alimenter le fourneau à salpêtre. Des personnes de Vitry purent alors se procurer quelques reliques de ce Christ ; la sacristie fut vendue avec ce qu'elle contenait au menuisier Desharnoux qui brûla le reste pour se chauffer pendant le rigoureux hiver de 1794.

C'est Deluge qui avait auparavant haché les fleurs de lys des corniches. Les passants l'injuriaient ; il s'en plaignit à Pierre-François Barbier, ex-maire, qui lui répondit qu'il ne voyait pas bien l'utilité d'une pareille destruction. Ce propos et d'autres firent arrêter Barbier.

Le 12 décembre, l'église N.-D. servait de magasin à fourrage. Ce jour-là Langelin en fit enlever toutes les grilles et barres de fer qui étaient autour du sanctuaire : les membres du district, disons-le à leur honneur, avaient été menacés du tribunal révolutionnaire faute de s'exécuter.

L'église Saint-Germain avait été mise en vente et démolie ; les boiseries, les marbres vendus en tas. Le 14 mai 1794, la municipalité avait été sollicitée d'acqué-

rir l'emplacement : elle hésita ; ce fut un nommé Mouton qui en devint le propriétaire.

L'abbé Lelevain, à la date du 12 décembre 1793, était toujours en prison. Le 12 décembre, il fait parvenir à la municipalité une demande de carte de civisme, en vue de son élargissement. Les officiers municipaux, considérant que depuis six ans le sieur Lelevain a mérité l'estime, l'affection et la confiance, qu'il a donné au clergé l'exemple de la soumission aux lois et qu'il a concouru avec générosité aux contributions patriotiques, disent qu'il y a lieu d'accorder une carte de civisme. Mais le curé ne fut pas élargi.

Le 20 décembre, des citoyens et des citoyennes en grand nombre se présentent à la municipalité et conformément à la loi qui proclame la liberté des cultes, demandent qu'on ouvre les églises qui ne sont pas encore employées au service de la République.

Les municipaux discutent la question depuis dix heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi sans pouvoir s'entendre ; ils se séparent, car à deux heures, on doit procéder à l'installation des bustes de Lepelletier et de Marat.

On reprend la discussion à cinq heures. Enfin on aboutit à dresser un arrêté où on lit que la commune de Vitry n'a jamais interdit le culte ; que si elle a livré les églises, ça été sur la réquisition du service militaire ; mais vu l'arrêté du 16 frimaire (6 décembre) qui défend toute violence ou menace contraire à la liberté des cultes, la municipalité décide que les églises de l'hôpital et du Bas-Village qui sont libres pourront servir au culte jusqu'à ce qu'elles soient occupées. En conséquence les

citoyens Lafette et Deconvenance se concerteront avec les vicaires à ce sujet. Pourquoi avec les vicaires si ce n'est parce que l'abbé Lelevain était toujours en prison.

Le 25 décembre on célébra donc encore la messe à minuit. Précisément ce jour-là arrive à Vitry le rénégat Massieu : il montre son étonnement qu'on chômait encore à Vitry la fête de Noël et de suite il prit ses mesures pour arrêter à Vitry et dans le district les diseurs de messes. Massieu descendit à l'hôtel de la Cloche d'Or. Il invita la municipalité et les deux comités de surveillance à aller le trouver ; de là le cortège se rendit à la Société populaire (le collège). Après avoir reçu les ordres du terroriste les comités se retirèrent et travaillèrent jusqu'à 2 heures du matin. Le lendemain Massieu de son autorité cassa les comités et choisit d'autres membres.

A la Société populaire, il avait déclamé contre les prêtres, tous imposteurs et des scélérats. Il donna l'ordre d'arrêter quelques prêtres de Vitry qui disaient encore la messe et dans les campagnes ceux qu'on lui signala comme coupables de cette hardiesse. Vous ne les arrêterez pas, dit-il, parce qu'ils sont prêtres, mais parce qu'on va à leur messe et qu'ils occasionnent des rassemblements.

Ce fut ainsi qu'on arrêta les curés de Vitry-le-Brûlé, de Courdemanges, d'Arzillières, de Marolles, de Coole, de Songy, d'Hauteville, de Heiltz-le-Maurupt : le curé de Sermaize Desprez et ses deux frères, l'un son vicaire, l'autre curé de Rosay ; les curés de Saint-Vrain, de Bussy-le-Repos, de Plichancourt, etc.

Il nous faut signaler l'abbé Becquey ; ce dernier, il

est vrai, ne figure pas dans les listes des détenus, lesquelles, nous l'avons constaté, sont incomplètes ; mais le 27 décembre, la municipalité de Vitry déclare qu'il ne lui était parvenu aucune plainte contre l'ex-chanoine Becquey. C'est donc que lui aussi était incarcéré et qu'il sollicitait son élargissement. Du reste, dans l'éloge funèbre que Gobet-Boisselle fit de l'abbé Becquey le 28 août 1827, à la séance de la Société d'agriculture à Châlons, on lit que l'abbé Becquey, pendant cette tempête effroyable, implorait la miséricorde divine dans la prison révolutionnaire. C'est donc entendu, l'abbé Becquey, lui aussi, a souffert pour la foi.

Ces prêtres ne restèrent pas de longs mois dans les prisons de Vitry — nous ne savons lesquelles. Quelques-uns obtinrent des certificats de maladie et restèrent à Vitry, comme Lelevain, Prix et Domyné ; mais vingt-cinq autres furent dirigés sur Châlons, où ils furent internés rue Jacques, dans la maison de l'émigré Claude-Antoine de Berle. Ils y restèrent jusqu'au 15 avril ; de là, on les conduisit à Sézanne. Des *noirs* et des aristocrates avaient été la veille expédiés à Montagne-sur-Aisne (Sainte-Menehould) ; ils étaient internés sous une sévère surveillance, dans la maison des religieuses de Sainte-Marie. A Sézanne, nos détenus occupaient les maisons La Noue (Villiers de La Noue) et Vaubercey ; logés par l'Etat, c'est vrai, mais nourris et gardés à leurs frais, les riches payant pour les pauvres. Ce ne fut que le 21 novembre 1794 que sur l'exposé reconnu exact de la difficulté où ils étaient de se procurer leur subsistance, on les prévint la veille au soir qu'ils aient à faire leur paquet ; le 21 ils furent ramenés à Vitry,

excepté Desprez, de Sermaize, qui, dirigé sur la Conciergerie à Paris, avait été acquitté par le tribunal révolutionnaire et était revenu à Sermaize où il organisa la terreur, faisant guillotiner Lorcet, ex-religieux de Trois-Fontaines, et Ruinet père, bons républicains à leurs yeux, mais convaincus de fédéralisme !

Lelevain et Prix avaient finalement obtenu leur élargissement, mais ils restèrent longtemps en surveillance dans leurs demeures. Domyné avait obtenu un sursis pour mettre ordre à ses affaires.

Le curé Lelevain avait cependant eu encore à se disculper d'une troisième dénonciation. Le citoyen Auger dit au comité des Sans-culottes le 8 janvier 1794 qu'ayant eu en 1793 à s'occuper du mariage de Hédouville jeune, alors en danger de mort, avec une domestique qui voulait légitimer son enfant et s'étant offert de solliciter les dispenses près de l'évêque du département, Lelevain lui aurait répondu, chez lui, qu'il ne connaissait pas d'évêque.

Le citoyen Maûgin, à cette séance, dit de son côté que quand Diot, lors de son unique visite pastorale à Vitry, étant descendu à l'Hôtel ayant pour enseigne : *A la Reine de France,* Lelevain s'approcha avec un groupe de curieux et dit : Où donc est cet évêque ? et quelqu'un le lui ayant désigné, il ajouta : Ah ! le voilà cet évêque !

Il résultait de ces propos, dans l'esprit des dénonciateurs, que le curé Lelevain n'avait pas une grande vénération pour l'évêque du département et qu'il ne le reconnaissait pas pour son évêque.

Lelevain comparut au Comité le 11 janvier, entre deux gardes nationaux et prouva qu'il avait reconnu

l'évêque du département pour son évêque, ainsi qu'il l'avait signé au mois d'avril 1793 et qu'il avait même accompagné Diot dans sa visite. Ces explications, que nous écourtons, suffirent au Comité pour disculper le curé ; Maugin ayant du reste déclaré qu'il avait peut-être mal entendu.

Mais il reste acquis que le curé Lelevain devait avoir d'ardents défenseurs et si puissants qu'ils parvinrent à le préserver du voyage de Châlons et de Sézanne.

Le 5 février 1794, Lelevain sollicita la levée de son gardien qu'il était obligé de payer. Un de ses voisins, disait-il, pourrait le garder. Cette demande ne fut point admise.

Les prisons de Vitry n'étaient point vides cependant. On y avait incarcéré les détenus politiques de Châlons, que Bô avait fait arrêter les 13, 15 et 19 novembre, cinq membres administrateurs du Directoire de la Marne : Hemey, Assy-Guérin, Hachette, de Branges et Fontaine et avec eux quatorze ou quinze personnages haut placés, Delestrée, le maire de Châlons, Failly, notaire, Manget, procureur-syndic, Choiset, secrétaire général, et Leblanc, ex-chanoine de Vitry, ex-curé de Saint-Etienne de Châlons. Avec eux étaient en prison Barbier, de Salligny-Matignicourt, Gillet père !

Quel chemin avait été parcouru depuis deux ans ! Qu'était devenue cette liberté, tant prônée, pour ceux qui l'avaient voulu donner aux Français et quelles ne devaient pas être, dans l'amertume de leur cœur, les réflexions de ces prisonniers, les pères et les parrains du régime qui les frappait !

Cependant, un représentant du peuple, Phleiger,

moins fanatique que les autres, arriva à Vitry à la fin du mois de février 1794. Les détenus s'adressèrent aux Comités de surveillance pour avoir communication des motifs de leur arrestation. Les Comités délivrèrent les pièces demandées ; le District approuva ; mais Héry, chirurgien de Saint-Ouen, devenu agent national du district, fit un renvoi sur la pièce concernant le curé Lelevain. Phleiger renvoya le document, parce que le renvoi n'était point approuvé. Héry, à qui le dossier fut retourné, voyant l'illégalité qu'il avait commise, déchira le tout et en jeta les morceaux au feu. Lelevain resta en prison.

Phleiger, cependant, fit élargir de Saint-Genis, de Salligny et d'autres, au nombre de quinze ou vingt. Mais les purs guettaient le départ du représentant du peuple pour faire réincarcérer leurs victimes.

Berton fils ainé, étapier, était à Châlons au moment où il apprit le départ de Phleiger : il était alors dans les bureaux du sieur Leconte, directeur des étapes à Châlons ; il dressa la liste de quinze à vingt personnes élargies par le représentant du peuple, réclamant leur réincarcération et il dit tout haut qu'il fallait qu'il retourne à Vitry, qu'il y avait cinq à six b... d'aristocrates à f... dedans et qu'il voulait être là.

Les esprits étaient alors très exaltés, les curés particulièrement menacés. Chanier, un aubergiste, disait que s'il voyait un curé dire la messe et qu'il eût son fusil, qu'il le tuerait et que le curé serait bien tué ; il voulait dire que l'assassin ne serait pas inquiété. Un tourneur nommé Daussure, administrateur du district, assurait qu'on ne serait tranquille que quand on aurait

guillotiné tous les prêtres, tous les nobles et tous les avocats. C'était le langage que tenait Auger, acharné sinon contre les avocats, du moins contre les curés. Boucher, un notaire, manifesta hautement sa joie quand il apprit les massacres de septembre à Paris. Prat ne se contentait pas de vociférer et de réclamer la mort des aristocrates ; il écrivait, au crayon des propos incendiaires et dénonciateurs dans les guérites où il faisait son service de garde national.

Il y eut encore une alerte le 21 juillet 1794. Battelier arrive à Vitry et fait incarcérer neuf personnes : Ballidart, des Côtes ; le général de Hedouville ; Dorizy, Joseph de Saint-Vincent, de Blacy, son fils et sa fille ; Herode et Commeny, de Bassuet, et Noirjean, de Sermaize. On les conduit à Paris, où ils arrivent trois jours après la chute de Robespierre, heureusement pour eux !

Battelier épure encore les Comités de surveillance : il y fit entrer des tonneliers, des ébénistes, des amidonniers, des paveurs, des tanneurs, des couvreurs et des boulangers. A la justice de paix, il met un fabricant de bas ; un couvreur devient huissier et un distillateur membre du bureau de conciliation.

La chute de Robespierre et sa fin si méritée rencontra des incrédules dans tous les partis. Les jacobins durent se résigner, tandis que les honnêtes gens se réjouirent. Cependant, ce ne fut pas du jour au lendemain que le pouvoir revint aux mains des modérés. Le 3 août 1794, le maire Herment, ceint de son écharpe « où pendait un bout de galon doré », traversait la ville accompagné des douze membres du Comité pour aller faire une nouvelle perquisition chez de Salligny. La citoyenne Dela-

rue était à sa fenêtre. Herment l'apostrophe et lui dit de crier : Vive la République ; ce qu'elle fait. Ah ! lui dit Herment, tu ne cries pas de bon cœur, car tu ne cries pas fort !

Cependant, les esprits vont se calmer : un air d'apaisement circule, la terreur a pris fin.

Le 11 mai 1794, le gendarme J.-B. Paradis et son collègue, de la brigade de Vitry, allèrent mettre en état d'arrestation, au château d'Etrepy, Antoine Davy de Chavigné, Auditeur en la chambre des Comptes, et François Heriot de Vroil, Correcteur en la même chambre, qui étaient venus se réfugier près de leur belle-mère, Françoise-Jeanne Bonnet, veuve de l'ex-seigneur d'Etrepy, François Cappelet, en son vivant Auditeur en la chambre des Comptes. Le même jour, on arrêtait à Saint-Lumier, où il faisait sa résidence, le fils de la dame d'Etrepy, Joseph-Jules Cappelet, aussi Auditeur en la chambre des comptes.

Tous trois furent conduits à la maison d'arrêt de Vitry.

C'était, paraît-il, sur des ordres venus de Paris. On poursuivait tous ceux qui, à un titre quelconque, avaient manié les finances sous l'ancien régime. La vertu des démocrates suspectait la probité des aristocrates. Ce ne fut pas difficile au District de Vitry, mis en demeure, de trouver un motif d'arrestation. Le District de Vitry, savoir : Munier, président ; Forby ; Bertrand ; Lelorain ; Drouard et Nicaise : « Considérant que les dits « Cappelet, Chavigné et Heriot n'ont jamais évidem- « ment manifesté leur attachement à la Révolution et « qu'ils n'ont eu de liaison qu'avec des individus sur

« qui l'opinion publique est très défavorable, ordonne « leur arrestation. »

Le motif est bien vague ; mais on est en pleine Terreur : c'est le 11 mai 1794.

Le jour même où Davy de Chavigné fut écroué dans la maison d'arrêt, il y trouva déjà 22 détenus : c'était le 13 mai, 24 floréal an II. Il y avait 7 ecclésiastiques et 15 laïques. Ce nombre alla en augmentant chaque jour ; les uns partaient pour la Conciergerie, à Paris ; d'autres venaient les remplacer. Davy de Chavigné les compta ; il en prit note sous ce titre : « Liste des citoyens avec « lesquels j'ai été détenu dans la maison d'arrêt de « Vitry-sur-Marne à compter du 24 Floréal jusqu'au « — la date n'est pas mise — de la (en blanc) année « républicaine. »

La liste comprend 87 noms. Il y a 12 ecclésiastiques : les 7 premiers étaient internés avant le 13 mai ; ce sont Lelevain, curé de Vitry ; Prix, ex-doctrinaire chanoine ; Serqueil, curé de Giffaumont ; Deviterne, chanoine ; Deguyenne, chanoine ; Duchevreux, ex-minime, vicaire à Couvrot ; Fagment, curé de Gigny-aux-Bois ; Degouy, ci-devant provincial des minimes de Vitry ; Bocquillon, ci-devant minime, ex-curé de Corbeil ; Barré, ci-devant récollet, vicaire de Vitry ; l'abbé Domyné Deslandes, ci-devant abbé de Moncetz, ordre de Prémontrés, et Brisson, curé de Blacy.

Il y a six personnes de Minecourt : le maître d'école Legendre ; le cultivateur Hermant ; deux anciennes sœurs d'école qui s'étaient retirées à Minecourt, Marie-Louise Macloux, d'Heiltz-l'Evêque, et Marie-Angélique

Macloux, de Vavray-le-Grand, et deux ouvrières, Marie-Anne Levœu et Marie Lecuyer ;

Il y a le maître d'école de Jussecourt, Petit, et une ouvrière, Marie Bonnaire ;

Il y a le maître d'école de Corbeil, Guillemin ; Dosseure, maître d'école de Saint-Vrain, et sa fille Geneviève, par piété filiale ; quatre personnes de Sompuis, deux de Bassuet et d'autres de Vanault-les-Dames, de Blacy, de Sermaize, de Marolles, de Changy, de Rosnay ;

Il y a Gonet, domestique de Morimont, émigré ; différentes personnes de Vitry, entre autres l'imprimeur Seneuze ; le chirurgien Maugin ; l'épicier Menetré, agent général des salpêtres du district ; le commerçant Salleron, du Bas-Village, etc.

Il y a les nobles dont nous avons parlé, Saint-Vincent, de Blacy, sa femme et sa fille ; l'ex-général de Hedouville et sa femme, qui accouche dans la prison d'un fils que Boquet (1), le concierge, nomme Légalité ; la citoyenne Maucomble et sa fille, etc.

Enfin il y a les politiques déjà cités, Barbier, Gillet, Ballidart, Delalain, Leblanc, Salligny, etc.

Le citoyen Saint-Genis, ancien substitut de l'Intendant de Champagne, est en arrestation chez lui, et Claude Dorizy, l'ex-procureur général du district, l'ex-membre de l'Assemblée législative, est aussi en arrestation chez lui ; mais il sera traduit au Tribunal révolutionnaire à Paris, d'où il reviendra acquitté.

Nous avons tenu à citer les noms d'un certain nombre

(1) Le 16 novembre 1793, on avait choisi pour concierge de la maison d'arrêt (maison des religieuses), Jacquier, suisse de l'église. Bô était à Vitry ce jour-là.

de ces détenus, pris on le voit, dans toutes les classes de la société, pour montrer quels étaient les personnages, compagnons de captivité de l'abbé Lelevain et des onze prêtres détenus avec lui.

Le 21 novembre, les portes de la prison s'ouvrirent et les 25 autres ecclésiastiques du district de Vitry, que la malignité jacobine avait fait voyager de Vitry à Châlons, de Châlons à Sézanne, rentraient de Sézanne à Vitry. S'ils ne furent pas libérés immédiatement, l'heure de la libération approchait pour tous.

Jeuneau, curé de Courdemanges, sortit de prison le 1er décembre, mais conditionnellement, comme Champagne, Thierry, Deguyenne ; ils étaient malades et avaient obtenu un congé d'une décade et demie. Degouy fut élargi définitivement, par ordre du Comité de Sûreté générale, le 17 décembre. Il est probable qu'à partir de cette époque les ordres de libération furent rapidement expédiés et plus rapidement encore exécutés.

Nous ignorons si, pendant la suppression totale du culte public à Vitry, des prêtres ont pu secrètement dire la messe.

Ce fut le 21 février (3 ventôse, an III) que, forcée par une poussée irrésistible de l'opinion publique, sur le rapport d'ailleurs irreligieux de Boissy d'Anglas, au nom du Comité de Salut public et de Législation, la Convention rendit le décret par lequel il était défendu de troubler l'exercice de n'importe quel culte.

L'Etat ne subventionnait ni culte, ni ministre du culte : c'était la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Car on ne pouvait pas dire la messe dans les églises, qui restaient ce qu'elles étaient : ateliers de salpêtre ou

lieux de réunion. On ne pouvait sonner, ni annoncer publiquement les heures des offices. On ne pouvait par aucun signe extérieur faire connaître le lieu du culte. L'habit ecclésiastique était prohibé hors de l'enceinte du culte, comme il l'était du reste depuis 1792. Enfin, il était défendu d'imposer aucune taxe ou cotisation publique pour les frais du culte.

Le 22 mai, nouvelle vexation, toujours pour la liberté du culte. Les prêtres qui voudront exercer leur culte, style officiel, devront faire à leur municipalité la déclaration de leur soumission aux lois et de l'immeuble où ils entendent exercer leur culte.

Enfin, le 11 prairial, 30 mai, était rendu mais provisoirement aux citoyens des communes le libre usage des édifices non aliénés, destinés au culte, dont elles étaient en possession le 21 septembre 1793. Tout cet ensemble de mesures fut complété le 28 septembre 1793 et agrémenté d'un article où il était dit qu'à l'occasion des cérémonies du culte exercées dans les oratoires particuliers désignés à la municipalité, il ne pouvait y avoir, outre les individus domiciliés dans la maison, un rassemblement excédant dix personnes.

On avait été si privé de messes et de cérémonies religieuses, que malgré les entraves apportées à l'exercice de la religion par la législation appelée Police du culte, on se réjouit et on se félicita du résultat obtenu quoique bien précaire et bien minime.

On se hâta à Vitry de profiter de la loi et nous savons qu'au mois de mai 1795 on disait la messe à l'*Hospice*, dans l'église du *Bas-Village* et dans des oratoires particuliers. Au mois de juin on disait la messe dans la

chapelle Saint-Germain. Or l'église Saint-Germain était démolie ; c'était donc dans une maison du voisinage que se trouvait cet oratoire. Le propriétaire était M. Domyné, peut-être bien l'abbé Domyné Deslandes, qui au mois de septembre 1795, offrait de vendre tout le mobilier de la chapelle au conseil de fabrique de Notre-Dame.

Il y avait aussi dans le mois d'août 1793, au quartier des Halles, une chapelle sous le vocable de Sainte-Marguerite : cette chapelle était desservie par l'abbé Deviterne le jeune.

Les Dames régentes avaient aussi ouvert une chapelle : c'est là qu'eut lieu, le 6 septembre 1795, une réunion de citoyens où nous voyons Bessé, dit Perard, le plus ancien des membres présents, et Saray, le secrétaire, lequel était greffier du tribunal et fut le père de l'abbé Jacques-Simon Saray, décédé curé de Soudé-Sainte-Croix.

Ces oratoires suffisaient-ils ? On serait dans l'erreur en l'affirmant et on vit même l'aubergiste Chanier, qui en 1793 voulait tuer le curé qu'il verrait dire la messe, mettre un local à la disposition des prêtres de Vitry pour dire la messe. Etrange conversion, nullement isolée. Chanier espérait effacer du souvenir des Vitryats la mauvaise impression qu'y avaient laissée ses propos criminels. Nous ne savons où était situé ce local ni si quelque prêtre hardi osa accepter les offres de l'ex-jacobin.

L'église Notre-Dame était toujours encombrée de fourrages. Le 5 juin 1795, vendredi lendemain de la Fête-Dieu — les dates ont leur langage — une députa-

tion de citoyens se présenta au conseil général de la commune et demanda le libre usage de l'église Notre-Dame. Une pétition en ce sens avait été imprimée et distribuée dans les maisons catholiques de la ville.

Le Conseil considérant que cette église était la seule qui pouvait être réclamée par les citoyens pour l'usage de leur culte ; les autres (celles des anciens couvents) ayant été déclarées propriétés nationales ; considérant que les citoyens de Vitry, presque tous attachés au culte catholique, devaient jouir du bénéfice de la loi ; l'agent national se concertera pour faire évacuer l'église. Le foin qui y est entassé sera remisé aux Minimes ou à l'Hospice (sans doute dans des bâtiments inoccupés) ; la paille sera mise en meule et gardée par des surveillants contre les malveillants.

Cependant l'église n'était pas encore évacuée le 13 juillet.

Dans l'intervalle, le 24 juin, eut lieu dans la salle de publication des lois une réunion des principaux habitants de Vitry, en vue de la réorganisation du culte catholique. On y voyait le curé Lelevain ; les vicaires Thierry, Couvreux, Gillet et Barré ; les citoyens Becquey, Guichard, Ergault, Grenet, Jacobé-Soulanges, Bontemps, Dorizy, Grostête, Pillotel, Devaux, Lafette, Germain Bernard et autres. L'assemblée nomme président François-Louis Payard et Barbier secrétaire. Le président ouvrit la séance « par un discours analogue à la circonstance » et proposa de nommer une commission de dix-sept membres, qui rechercheraient le moyen de subvenir aux frais d'existence du curé et de trois vicaires et de restaurer l'église.

Cette commission, nommée dans plusieurs actes tantôt Bureau de catholicité, tantôt Société catholique, ou encore Agrégation catholique, décida de conserver avec le curé les trois vicaires actuellement en exercice savoir les abbés Thierry, Couvreux et Gillet. Deux vicaires devaient desservir les chapelles établies au quartier Saint-Germain et au Bas-Village.

Grâce aux dons et aux aumônes on put décemment orner l'église Notre-Dame et y célébrer dignement les offices le jour de l'Assomption. Le procès-verbal de cette cérémonie a dû être dressé ; nous ne l'avons pas retrouvé, mais cette date doit être exacte ; car le 16 août le chanoine Franquet, de janséniste mémoire, se présentait pour être vicaire, mais ce ne fut pas agréé. Le 12 septembre on accepte Barré et attendu qu'il est notoire que cet ecclésiastique a rendu les mêmes services depuis le 15 août que les autres vicaires, il aura le même traitement annuel, c'est-à-dire 1500 livres. L'abbé Lelevain avait 2500 livres.

Il y avait alors à Vitry plus de cinquante prêtres. La commission nommée le 24 espérait, dit une délibération du 5 juillet du zèle des ministres du culte qui demeuraient à Vitry, qu'ils s'empresseraient de venir au secours du pasteur et de ses coopérateurs. Plusieurs de ces prêtres étaient dans le dénûment le plus profond. Pierre-Paul Bocquillon, ex-curé de Corbeil, ex minime assermenté, mourut dans l'indigence au commencement de septembre 1795.

Cependant le culte s'organisait. Au mois de juillet, Saubert, dit Condé, ébéniste, qui avait acheté le parquet du bas de l'autel et des plateaux dorés, les répare et

les offre gratuitement. Le 30 août, on achète des briques pour achever de paver l'église. Le chanoine Deviterne le jeune offre le 3 août un baiser de paix qui provient de la chapelle provisoire Sainte-Marguerite. Desportes, qui avait acheté l'autel Saint-Joseph, veut bien le revendre. De Torcy, prêtre de la Doctrine — un constitutionnel — offre 200 livres pour l'autel Saint-Jérôme, dans le mois d'octobre. Le citoyen Becquey, ministre du culte à Châlons, offre de céder deux chasubles de camelot vert.

Le 27 décembre, les prêtres de la paroisse sont autorisés à quêter pour vivre : on dépose les offrandes chez le citoyen Bontemps. Cette première quête produit 27 setiers de froment, 12 livres de farine et 448 livres 3 sols en numéraire, pensons-nous. Une nouvelle quête a lieu le 17 janvier 1796.

Le culte catholique s'exerce donc assez péniblement à Vitry : cela tient à la misère des temps, et les années 1795 et 1796 sont signalées pour la rareté du numéraire, la difficulté des approvisionnements, la cherté de toutes les denrées.

Cependant à Vitry on veut quand même environner le culte de toute la pompe possible. A la date du 19 décembre 1795, il y avait quatre mois que tous les jours de fêtes et de dimanches un piquet de gardes nationaux désignés par l'Etat-Major se rendait sur la place au son de la caisse et tambour et musique en tête se rendait à l'église et assistait à la messe. Après l'office on retournait sur la place dans le même ordre. Une rixe qui s'éleva un jour entre les militaires et plusieurs citoyens donna occasion à Drouard, l'agent national, de dénoncer

le fait au Directoire de la Marne et par une lettre du 9 janvier 1796, Merlin, le ministre de la Police, donna ordre de faire cesser cet appareil extérieur, contraire à la loi.

Le 5 septembre 1795 avait paru une loi qui obligeait dans les 15 jours tous les ecclésiastiques à prêter le serment suivant : Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. Trente prêtres prêtèrent ce serment : dans le mois d'octobre, Lelevain, Thierry, Couvreux, Gillet, Leblanc, les deux Deviterne, etc. ; vingt-neuf le prêtèrent dans le mois suivant.

Le parti constitutionnel ne s'agitait pas encore trop : cependant il comptait à Vitry un de ses soutiens, le doctrinaire De Torcy.

L'évêque Diot avait bien envoyé le 21 mai une lettre pastorale à ses diocésains ; mais les prêtres de son église, où étaient-ils ?

Cependant le gouvernement distinguait alors trois clergés qui se partageaient les fidèles : les non-conformistes qui avaient refusé le serment et qui rentraient ou se préparaient à rentrer en France ; les constitutionnels qui avaient juré et s'étaient rétracté à la réorganisation du culte, et enfin les constitutionnels qui persévéraient à suivre Diot. Ces trois clergés, disait le Directoire de Sézanne, s'agitent et sont malheureusement d'accord pour jeter les fondements d'une discorde qui deviendra fatale à la tranquillité publique.

A Vitry on signale, le 23 janvier 1796, un édifice particulier qui a été ouvert et sert au culte catholique.

« On dit, ainsi parle Gillet, que ce sont certains prêtres « qui y exercent secrètement. »

Pourquoi secrètement, sinon parce que ce sont des prêtres qui n'ont pas voulu prêter le serment. On recherchait alors si des tentatives avaient été faites auprès des prêtres de Vitry pour les engager à retracter leur serment. La municipalité de Vitry répondit : « Qu'il « n'y avait aucune preuve que les ministres du culte de « Vitry aient rétracté ; qu'ils étaient de mœurs pures ; « d'une conduite sage ; qu'ils s'étaient toujours montrés « les amis de l'ordre et des lois et qu'ils n'eussent point « échappé aux recherches des individus qui, pendant le « règne de l'anarchie, étaient les partisans du gouver- « nement révolutionnaire et même les agents de la « tyrannie décemvirale. »

La réaction à Vitry, au point de vue religieux, fut donc calme, mais la politique ne chômait pas. On en a pour preuve les chansons qui se colportaient et se chantaient, et les attaques dont était l'objet la statue de la Liberté élevée sur la place : un jour les bases portaient des inscriptions d'un goût douteux ; le lendemain, les attributs de la Liberté jonchaient le sol ; les arbres qui l'ombrageaient étaient coupés et les agents du Directoire, Battelier lui-même, bien peu en faveur près de la municipalité ne pouvaient que fatiguer de leur correspondance le ministre de la police.

On sait le tapage qui se fit à Vitry quand, le 24 décembre 1795, Battelier se présenta pour se faire installer Commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel. La fermentation des esprits dura plusieurs jours. Nous ne relèverons qu'une phrase d'un

rapport de Drouard. Le 30 décembre : « Il y a encore, « dit-il, des germes de fermentation : le dimanche né- « cessaire pour le jour du repos adopté par les citoyens « dont la majorité est attachée au culte catholique, » on comprend que cette majorité ait vu d'un mauvais œil l'arrivée de Battelier.

On comprend aussi le peu de zèle que cette population mettait à célébrer le décadi. Il en était à peu près de même partout.

Par une lettre du 9 novembre 1797, le ministre de l'Intérieur mandait aux Directoires de districts d'engager les curés à transporter aux jours de décadi les cérémonies religieuses les plus importantes. Le District de Vitry, composé de Lebel, président, Jacquier, Galisse, Drouard, appela à une de ses séances les citoyens Lelevain, Thierry, Gillet, Barré et Degouy pour leur donner connaissance de la lettre du ministre.

Les citoyens ministres du culte répondirent unanimement qu'ils avaient donné toutes les fois que leur religion et leur croyance leur permit, des preuves de leur soumission aux lois et de leur sincère attachement au gouvernement ; qu'ils regrettent de ne pouvoir, dans cette circonstance, remplir les vues du ministre ; mais que la translation demandée ne pouvait s'accorder avec les principes de la religion qu'ils professent. Ils se retirèrent, dit le procès-verbal, en protestant qu'ils se feraient toujours un devoir de donner à leurs concitoyens l'exemple de l'obéissance dans tout ce qui pourrait se concilier avec les dogmes de leur culte.

Le District crut devoir en référer au ministre à Paris et Drouard, en envoyant le procès-verbal ci-dessus,

ajoute : « Vous reconnaîtrez facilement que ces hom-
« mes-là ne veulent rien faire pour le gouvernement
« républicain... Ils protestent qu'ils donnent à leurs
« concitoyens l'exemple de l'obéissance dans tout ce qui
« pourra se concilier avec les dogmes de leur culte ;
« mais, citoyen ministre, par cela seul qu'ils font des
« réserves, ils sont désobéissants aux lois et cela me
« prouve évidemment qu'ils tiennent à un autre gou-
« vernement que le nôtre. En conséquence, ils ne peu-
« vent être regardés comme des français amis de leur
« pays. Le citoyen Lelevain qui se califie *(sic)* toujours
« de curé (car tous les autres compris d'autre part ne
« sont que ses vicaires) paraît être le correspondant et
« le directeur de tous les ecclésiastiques du ci-devant
« district de Vitry. J'ai eu occasion de parler avec quel-
« ques-uns d'eux, du régime républicain et de votre
« lettre du 15 brumaire. Tous m'ont répondu qu'ils
« feraient comme le citoyen Lelevain ; qu'il leur était
« impossible dans de petites communes de campagne,
« de donner l'impulsion, mais qu'ils ne croyaient pas
« que cela puisse prendre ; car ils ne veulent pas en
« entendre parler.

« Il est très bien reconnu aussi que c'est lui qui dirige
« les instituteurs ; car il les force à aller chanter à l'é-
« glise, ou il fait en sorte qu'ils n'aient point d'écoliers.
« Enfin il est très despote et tous tremblent quand il
« leur fait quelque menace.

« Vous verrez, citoyen ministre, que cet homme-là
« est très dangereux. Il met tant d'astuce dans toutes
« ses paroles qu'il est difficile de le prendre en flagrant
« délit... tant qu'il ne sera pas facile de les forcer,

Vitry des ex-religieuses ci-devant vouées par leur institut à l'instruction des jeunes personnes du sexe. Sur quoi, après avoir entendu le commissaire, considérant que si l'article 300 de la Constitution porte que les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, l'article 360 porte aussi qu'on ne peut former de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public ;

Que dans l'établissement formé par ces ex-religieuses, il paraît qu'il ne s'agit rien moins que d'une corporation religieuse interdite par les lois de la République et que l'on voudrait rétablir ; qu'elles ont une forme de vêtement et de coëfures, règlement intérieur dont les exercices sont annoncés par le son d'une cloche dans l'intérieur, mais qui se fait entendre dans les cantons environnants et qui sert aussi à indiquer la célébration des offices du culte ; qu'elles ont forme cloitrée : elles et leurs élèves ne sortent point et ne communiquent point à l'extérieur ; chœur et chant distinct et séparé du peuple par des vitraux au lieu de grille dans le local destiné à l'exercice du culte qui y est public ; qu'elles sont annoncées même pour avoir leurs habits de cloitre tout prêts, quoiqu'elles ne les mettent point encore ;

Qu'il ne peut être rien statué pour dissoudre cette association qui serait contraire aux lois, que préalablement tous ces faits ne soient constants par une visite domiciliaire, autorisée par l'article 108 du code des délits et des peines ;

Arrête, que le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, poursuite et diligence de celle de l'Administration municipale de Vitry-sur-Marne

est autorisée à requérir du juge de paix, une visite domiciliaire de la maison des dites religieuses à l'effet de constater la réalité des faits ci-dessus énoncés, en présence des dits commissaires, pour sur l'expédition du procès-verbal qui sera transmis au commissaire central, être par lui provoquée telle mesure qu'il appartiendra.

Il est certainement question ici des religieuses de Notre-Dame, qui, malgré ces dénonciations, vécurent à Vitry jusqu'en 1805 et s'installèrent ensuite à Châlons, appelées par le préfet de la Marne, Bourgeois de Jessaint, dans le couvent des Récollets où elles sont encore.

Une autre lettre, envoyée par Drouart, nous parle du civisme des membres composant l'administration de l'Hospice : cette lettre est datée du mois de messidor an IV juin-juillet 1798.

« Il est vrai, dit-il, que Degouy, ex-prêtre, y exerce les fonctions du culte ; il est administrateur, il tient chez lui un pensionnat : cela m'a paru dangereux lors de sa nomination ; je m'y suis opposé. La supérieure et peut-être toutes les femmes sont de la même secte. La chapelle où Degouy fait ses offices donne occasion à plusieurs vieux récollets de venir exercer leur ministère, en sorte que les habitués de cette maison, quand ils sortent de dessous les yeux d'un de ces cafards, ils se trouvent sans se chercher dans les bras les uns des autres.

Les enfants n'ont encore reçu aucune autre instruction que celle de la religion catholique. Le matin on y

fait une longue prière, à huit heures on les mène à l'église. » Bref, Drouart termine en demandant la fermeture de la chapelle ; demande à laquelle on ne fit nulle attention.

On voit le rôle important que le curé de Vitry remplit dans la réorganisation du culte catholique, dans Vitry et dans tout l'arrondissement.

Dans une enquête envoyée au ministre par le préfet de la Marne le 5 novembre 1801, sur les prêtres du département, on lit en face du nom de Lelevain : « N'a « pas cessé d'exercer le ministère, estimable, décent et « *attaché à son état.* » Cette dernière note mérite attention, car d'autres prêtres, déjà cités dans cette étude, ont la note « *attaché au gouvernement* ». Ainsi Prix : homme distingué par son esprit, ses talents, ses connaissances ; zélé, éclairé, *attaché au gouvernement* qu'il peut servir utilement. » Franquet : « recommandable par ses talents ; instruction, capacité, moralité, zèle et *attachement au gouvernement.* » De Torcy, exdoctrinaire et maintenant vicaire épiscopal constitutionnel, n'exerce pas ; talents distingués, connaissances acquises, esprit ardent mais très *attaché au gouvernement.* » Lelevain, lui, est attaché à son état. C'est un bel éloge.

Il nous faut nous arrêter. La carrière de l'abbé Lelevain est loin d'être terminée ; pendant 23 ans encore il sera à la tête de la paroisse de Vitry et saura restaurer la religion et faire refleurir les vertus chrétiennes.

L'abbé Lelevain décéda le 11 mai 1823. Il fut inhumé le 13. On lisait sur sa tombe : Ci-git M. Robert-Joseph-Christophe Lelevain, docteur en Sorbonne, chanoine

honoraire des cathédrales de Rheims et de Meaux, archiprêtre, doyen, curé de l'église paroissiale de Notre-Dame de Vitry-le-François, décédé le 11 may 1823, dans sa 75ᵉ année, et de sa vie curiale pleuré et regretté par tous ses paroissiens. Concession gratuite. Délibération du Conseil municipal du 11 août 1838. Requiescat in pace.

MILLARD.

NOTES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA CONSTRUCTION

De l'Eglise Notre-Dame de Vitry-le-François

Recueillies par Emile CHAVANCE.

Plusieurs études locales ont eu trait déjà, directement ou indirectement, à l'histoire de l'Eglise paroissiale de Vitry-le-François (1), mais aucun travail d'ensemble sur ce sujet n'avait été entrepris jusqu'alors. Ce beau monument, l'un des modèles les plus purs et les plus complets de l'architecture religieuse du XVII[e] siècle dans le Nord, méritait pourtant un historien. Mon grand-père, M. Emile Chavance, ambitionnait de

(1) Cf entre autres : Quelques mots à propos de la pierre tombale de Jean de Mutigny en l'Eglise N.-D. de Vitry, par M. Barbat de Bignicourt (Bulletin de la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François, t. IX, 1878, p. 498) ; passages de Louis XIV à Vitry-le-François, 1678, 1680 et 1681, incidents divers, par le docteur Valentin, Vitry-le-François, typographie Bitsch, 1867 (v. particulièrement page 17 les remarques de l'auteur au sujet de la tombe de J. de Mutigny) ; l'Eglise N.-D. de Vitry-le-François par G. Pestre, architecte à Vitry, 1874, publié par M. E. Jovy dans l'*Impartial de la Marne* ; et, du même auteur : Racine, et la pierre tombale de J. de Mutigny en l'Eglise N.-D. de Vitry, 1880, également publié par M. Jovy dans l'*Impartial de la Marne* (cette étude énumère plusieurs autres articles sur le même sujet) ; les Eglises de Vitry-le-François, par M. Edme Jacquier, Vitry-le-François, imprimerie centrale, 1897 ; souvenir de la Consécration de l'Eglise N.-D. de Vitry-le-François, notes sur son histoire, anonyme, Vitry-le-François, imprimerie centrale, 1898.

ÉGLISE NOTRE-DAME DE VITRY-LE-FRANÇOIS

ÉGLISE NOTRE-DAME DE VITRY-LE-FRANÇOIS

5
6
9
11
12

5
6
9
11
12

le devenir ; malheureusement, il ne put mener jusqu'au bout son œuvre considérable. La mort le prit avant qu'il ait eu le temps d'y donner la dernière main, en fondant ses notes dans une rédaction personnelle et littéraire. Toutefois, il nous a laissé les importants matériaux qu'il avait minutieusement et patiemment réunis dans ce but. Et cela seul constitue un recueil précieux et digne d'intérêt.

Les documents relatifs à la construction de cet édifice étaient en effet nombreux et détaillés, mais épars dans différentes archives et principalement dans celles de la Ville et de la Fabrique : comptes-rendus des délibérations du conseil de ville et du conseil des fabriciens, devis et contrats passés avec les entrepreneurs et les architectes, emprunts, legs et donations des particuliers à l'Eglise, etc. Les rechercher et les recueillir, en extraire les passages se rapportant spécialement à son sujet, en résumer quelques-uns, les grouper enfin dans un ordre chronologique, telle fut la tâche de l'auteur de ces notes.

Si cet ouvrage manque des agréments du style qu'eût pu leur donner la plume de l'historien, si surtout lui font défaut les réflexions et les remarques qu'y eut certainement ajoutées M. Emile Chavance, il possède cependant, par la simplicité de son agencement et de sa rédaction, une saveur et un attrait tout particuliers. C'est comme un journal de la construction de l'Eglise Notre-Dame, des mémoires écrits presque au jour le jour par des contemporains et par des témoins oculaires. Toutes les phases de cette lente édification y sont retracées pour ainsi dire pierre par pierre, sou par sou

(ou plutôt livre par livre), les noms des ouvriers, des artistes et des bienfaiteurs y sont minutieusement relevés, on s'y rend compte des difficultés de toutes sortes et des obstacles qu'on avait encore à surmonter pour ériger un monument religieux de cette importance, en plein 17e siècle, à une époque de piété, d'ordre et de prospérité.

Cette étude commence à la fondation même de la ville en 1545, pour se clore aux premières années du siècle dernier en 1822. A cette date l'Eglise était presque terminée, à l'exception de l'abside qui fut exécutée grâce au généreux legs de M. Justin Haudos. Le manuscrit contient en outre une *demande d'autorisation d'établir une loterie pour l'achèvement de N.-D.*, du 11 avril 1864, une liste des *marguilliers, trésoriers, comptables connus, élus par les habitants réunis en assemblée générale depuis* 1579 *jusqu'en* 1788, et enfin, une liste des *vicaires perpétuels de l'Eglise paroissiale Notre-Dame de Vitry-le-François de* 1569 *à* 1857. Nous y avons ajouté quelques plans et quelques dessins susceptibles d'éclairer et de préciser le texte.

Cet ensemble embrasse, comme on le voit, dans ses moindres détails, l'histoire de notre Eglise pendant près de trois siècles. Il touche aussi en plus d'un point à l'histoire générale de Vitry. Dans les villes chrétiennes, en effet, la construction de l'église a toujours été comme le point central de l'activité. Autour de ce monument qui s'élève, vit et se meut toute la cité ; tous les événements locaux y ont leur répercussion et leur effet.

C'est à ce double titre que nous avons cru pouvoir

présenter le manuscrit de M. Emile Chavance à la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François et que cette compagnie a consenti à le publier tout entier dans son Bulletin.

René CHAVANCE.

LETTRES PATENTES

POUR LA FONDATION DE VITRY-LE-FRANÇOIS

PORTANT TRANSLATION DE LA VILLE ET DES JURIDICTIONS DE VITRY-EN-PERTHOIS.

Du mois de Mai 1545.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roy de France. — A tous présens et à venir, Salut ;

Comme ce soit chose notoire et manifeste que nôtre ville de Vitry-en-Perthois, qui était le principal siège de notre baillage de Vitry et lieux de frontière en notre Païs de Champagne, eût pour n'être assise et construite en lieu fort et de défense, a été par nos dernières guerres, ruinée, démolie et détruite, pourquoy et afin de faire rédifier au lieu d'icelle, autre ville, en lieu plus commode et plus aisé à garder et à défendre, eussions député aucuns de nos capitaines, fréquentans et connaissans ledit Païs de Champagne et aucuns Maître, Ingénieurs et Experts, en fortifications et construction de villes et places fortes pour eux transporter sur ladite frontière ; ce qu'ils auraient fait et trouvé le lieu de Maucourt, distant de ladite ville de demie-lieu, être très commode, utile et convenable pour y construire et édi-

fier une bonne Ville et icelle fortifier et mettre en bonne garde et deffense, pour et au lieu de ladite Ville ruinée et pour y mettre les commodités requises.

Sçavoir faisons, que, vû le rapport à Nous de ce fait par nos dits Capitaines et Maîtres, Ingénieurs et Experts qui, de notre ordonnance verbale ont fait ladite visitation, et, après aussi qu'ils ont, leur dit rapport verbalement fait en nôtre privé Conseil, auquel étaient aussi nos Capitaines et Chefs de nos Gens de Guerre, Nous, par l'avis et délibération d'iceux, et des Gens de nôtre dit privé Conseil, *avons ledit lieu de Maucourt, destiné, établi et ordonné pour en iceluy être, refaire et rédifier ladite Ville de Vitry, ruinée,* selon l'*acceint* et *dessein* que par nous ou de notre ordonnance, en sera fait et arrêté, *et ledit acceint être dorénavant nommé et appelé la Ville de Vitry-le-François*, au-dedans de laquelle Ville nouvelle ou acceint d'icelle, voulons être tenu le Siège principal de notre Bailly de Vitry, et lequel nous y avons transmué et transféré, transmuons et transférons, ensemble toutes les autres juridictions royalles, tant de la justice ordinaire, qu'autre et sur le fait de nos eaux et forest qui souloient par cy-devant être tenue en ladite Ville ruinée, et outre ce, y avons transmué et transféré, transmuons et transférons le siège particulier dudit Bailly, qui, par cy-devant ont été et sont encore de présent tems, ès lieux de Châtillon, Fismes et Passavant, lesquels Nous avons supprimez et révoquez, supprimons et révoquons, et iceux lieux tous et chacuns les lieux de leurs ressorts, de nôtre certaine science, pleine puissance et authorité Royale, réunis et incorporés audit siège principal, en considération que ledit lieu de

Chastillon a été par nosdites guerres, entièrement ruiné et que lesdits lieux de Fismes et de Passavant sont champêtres et dégarnis de Sçavoir et de Pratique, et afin que les lieux, tant dudit Bailly que desdits trois sièges supprimez ne demeurent dépourveus et sans état et offices et que ledit siège principal puisse être garni de Gens de Sçavoir et de Pratique, et que Justice y puisse être mieux et en plus briève expédition administrée, avons iceux de notre dite puissance et authorité et par bons et meurs avis et délibérations des Gens de nôtre Privé Conseil, créez et érigez, créons et érigeons nos Conseillers audit Baillage de Vitry, pour par eux jouir desdits états et offices, selon les provisions qui, par Nous, leur en seront particulièrement expédiées en tels honneurs, authoritez ou prérogatives, prééminences et droits, tant en séance que distribution de Procès, rapports d'iceux, et opinions, et ainsi continuer, dont jouisseur et useur nos Conseillers d'ancienneté établ y en notre Châtelet de Paris, demeurant toutefois en leur entier les Prévôtés et Prévôts, établis dans lesdits trois sièges, les appelations desquels Prévôtez ; voulons ressortir par devant ledit Bailly de Vitry audit siège principal de Vitry-le-François. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers, les Gens de nôtre cour de Parlement à Paris et audit Bailly de Vitry ou à son lieutenant, et, à chacun d'eux, et comme à lui appartiendra que nos présentes Translation, Etablissement, Ordonnance, Suppression, Création et Erection de nouvel, et tout le contenu en les présentes, et fassent lire, publier et enregistrer, tant en notre dite Cour de Parlement, qu'audit siège principal dudit Baillage et

ailleurs où besoin sera en de tout observer et garder selon et ainsi que dessus est dit, sans souffrir ores ni pour le temps à venir aucune chose être faite au contraire ; et laquelle, si faite avoit été ou était, ils réparent et remettent ou fassent réparer et remettre incontinent et sans delay à pleine délivrance et au premier état et dû, et à ce faire souffrir et obéir, contraignent et fassent contraindre par toutes voyes et manières dûes et raisonnables ; car tel est nôtre Plaisir et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, sauf en autre chose, nôtre droit et l'autry en tout.

Donnez à Bloyes, au mois de may, l'an de grâce mil cinq cent quarante cinq et de nôtre Règne, le trente et unième. Ainsi signé par le Roy, nous présens de la Chesnaye ; Lecta, publicata, et enregistrata audito Procuratore generali regis Par. in Parlamento vigesimâ-secunda die Junii, Anno Domini, millesimo quingentesimo quadragesimo quinto.

Ainsi signé : De Marle. Collation est faite audit original.

Extrait des registres et ordonnances royaux, enregistré audit Parlement. Signé : Du Mouchel.

***

9 Novembre 1611.

Edit du Roi ordonnant le transport dans la nouvelle ville (Vitry-le-François) des matériaux de l'église de Vitry-en-Perthois, dont la démolition est décidée.

12 Mars 1628

Le conflit qui depuis longtemps existait entre les vénérables doyens du chapître de Vitry-le-François et les habitants, paraît apaisé. Un concordat provisoire est passé devant Mes Blanchard et Jean Galtat, notaires, le 15 août 1628 ; concordat qui est ratifié en février 1633 ; la minute de cet acte est restée entre les mains de Me Legoux, notaire, et inscrit au registre de l'Echevinage, le 26 avril 1633.

29 Juillet 1628.

On projette de faire une tour en pierre sur la place pour y mettre l'horloge et le guet, attendu que les bâtiments élevés aux environs du clocher de l'église empêchent de voir assez loin pour annoncer à l'avance l'arrivée de l'ennemi.

6 Août 1628.

L'assemblée générale des habitants décide qu'une tour sera construite et déclare s'en rapporter pour sa construction, son emplacement, hauteur et largeur, aux officiers du Conseil de Ville.

21 Janvier 1629

On adopte en principe des plans comprenant la construction en pierre de l'église entière, devant occuper l'emplacement compris entre la place et la rue de la Petite-Sainte, avec deux tours en façade sur la place ;

mais avant de prendre à ce sujet une détermination définitive, il est décidé que « les échevins et les mar-
« guilliers se transporteront chez tous les particuliers
« pour faire registre de ceux qui voudront donner pour
« aider à la construction d'une église en pierre ».

3 Février 1629.

(Voir cette date sur les plans qui sont aux Archives de la Ville, f° 5, G. G. 223.)

Les plans sont définitivement acceptés. (Voir les deux plans originaux déposés aux Archives de la Ville, carton G. G. 223., l'un qui est le plan de la façade en élévation des deux tours et du portail de l'Eglise et l'autre le plan par terre de la totalité de l'Eglise projetée et qui devait s'étendre de la place à la rue de la Petite-Sainte (1).

Le même jour, les échevins sont députés pour marquer, avec les marguilliers, les fondements des tours de l'Eglise que les habitants se proposent de bâtir en pierre.

Sans date

Et très difficile à déchiffrer.

(Voir Archives de la Ville, G. G. 223.)

Devis primitif des tours et du portail de l'Eglise N.-D.
« Seront faites 2 tours, un portail au milieu, ayant

(1) Le plan des tours et du portail a été suivi dans ses grandes lignes mais avec de nombreuses modifications de détail dans l'ornementation et dans la hauteur des étages. Quant au plan de l'Eglise elle-même, il a été entièrement modifié, lors de sa construction.

« de *largeur* sur la place 102 pieds (1) savoir : chacune « des deux tours 36 pieds et le portail 30 pieds ; et de « *hauteur* savoir : les deux tours chacune six-vingt-dix « pieds (2) et le portail de 90 pieds sans y comprendre « l'amortissement ; le tout suivant et conformément au « plan et dessin représenté, signé, et de prendre lesd. « hauteurs depuis les semelles « souzbasse ».

Seront chacun des étages desd. portail et tours de 45 pieds de haut, fors le dernier desd. tours qui sera seulement de 40 pieds au-dessous des boulles (3).

Sera le 1er étage, tant des tours que portail, composé d'un ordre corinthien ; le 2e dudit portail, de l'ordre composite avec frontons et amortissements et le 2e étage des tours de pilastres et le 3e composé d'architecture, cartouches, galeries à claire-voie et appuis, ornements

(1) Largeurs :

1er étage	36 p.	11m66
2e —	36 p.	11 66
3e —	30 p.	9 72
	102 p.	33m04

Dans les 36 pieds donnés à chaque tour ne figurent pas la largeur des piliers boutants qui sont au midi et au nord et qui ont de chaque côté 6 p. 1/2 ou 2m10, ce qui donne à la façade totale 115 p. 6 ou 37m20.

(2) Hauteurs :

1er étage	45 p.	14m58
2e —	45 p.	14 58
3e —	40 p.	12 96
	130 p.	42m12

Mais ces dernières mesures ont été modifiées lors de l'exécution. Elles sont en réalité de :

1er étage	47 pieds	1 pouce		15m25
2e —	38	1	5 lignes	12 35
3e { 37. 7. 8 / 4. 5 }	42	2	8 { 12 25 / 1 43 }	13 68
	127 pieds	4 pouces	1 l.	41m28

Mesures prises au niveau du Parvis.

(3) *Boulles* est employé pour boule d'amortissement. Il devait y avoir, suivant le dessin, des boules aux 4 coins du sommet des tours. Elles ont été remplacées par des vases.

et sculptures. Le tout décoré de corps et avant-corps suivant les proportions et ordres de l'architecture de 4 colonnes saillantes à chacun des étages dudit portail.

Au dedans desdites tours seront faits corps et piliers liés ensemble avec les gros piliers, voûtes d'ogives vifs et montée desdites deux tours, remplage de roses d'entr.... aussi décorés d'architecture.

Seront les fondements (1) et places marqués par les habitants pour asseoir et bâtir lesdites tours et portail de sorte que l'adjudicataire n'ait qu'à faire asseoir lesdits fondements sur les lieux et places qui lui seront préparés.

Seront les fondements desdits tours et portail de gros quartiers de pierre de tuf, taillés et jaulgés ; le moindre desquels aura d'épaisseur 12 poulces, de longueur et largeur suffisante et les moindres pierres porteront cinq pieds de.... et néanmoins à tous les coins et bouts de piliers boutants. Comme aussi sous les colonnes n'y aura aucun tuf, mais seulement de la pierre dure de Trémont ou autre, comme, en pareil, la première assiette entière de tous lesdits fondements.

Et seront lesdites pierres dures qu'il conviendra employer ès-lieux de fondement, au moins de longueur de 5 pieds et d'épaisseur et largeur suffisantes.

Seront, lesdits fondements de tours et portail continués de longueur intérieure dans la nef de l'église de

(1) Beaucoup de personnes croient que l'Eglise a été élevée sans fondements ; mais cette idée est erronée, comme on le voit par les détails qui suivent. Ces recommandations au sujet des fondements se répètent dans tous les devis, non-seulement pour les fondations sous les murs ou piliers, mais même au sujet des chaînes qui allaient d'un pilier à un autre et qui correspondaient à tous les arcs-doubleaux et arcades.

toutes faces et suivant que lesdits fondements seront marqués et vidés de 8 toises de long.

Et seront les fondements desdites 8 toises de longueur faits et remplis de tuf de la qualité que dessus, sauf à l'endroit des piliers-boutants, coings et piliers de la nef de ladite église qui seront de pierre dure de toute leur largeur.

Sera employée de la pierre dure de la hauteur de trois pieds au-dessoulz la semelle desdits ouvrages ; laquelle semelle sera mise au niveau de la dernière marche du portail qui sera hors terre de 18 poulces.

Sera ladite semelle, à l'endroit des colonnes, de 13 pieds d'épaisseur et à l'endroit des autres ouvrages, de 7 pieds 2 poulces, le soubassement desdites colonnes sera fondé et aliaisonné avec les piliers des tours et on aura des arrière-pilastres pour assurer les colonnes et empêcher qu'elles ne quittent leur plomb.

Sera la muraille retraite au-dedans de trois poulces pour la conduite des pans et par dehors de 5 poulces auquel endroit il se fera une « trainée » avec un *taurus* (1) ou congé qui règnera par dehors pour détourner les eaux.

Les murailles des fondements des tours auront 8 pieds par bas sur la rue et au-dessous de la semelle de 7 pieds et, à l'égard des murailles au-dessus de la semelle 6 pieds à nud sans comprendre les corps et arrière-corps de saillie, pilastres, corniches et autres ornements suivant le plan et dessin.

Seront les piliers-boutants (2) de 5 pieds de force ;

(1) Taurus pour tore (en latin *torus*).

(2) L'épaisseur des 4 piliers-boutants qui font contrefort moitié au midi, moitié au nord ne sont pas compris dans les largeurs sus-indiquées de la façade de l'église.

leur support saillira de 6 pieds et de 3 assiettes en 3 assiettes au moins une pierre parpaing sur le devant et toutes les assiettes d'un côté et d'autre une pierre de « *guerre* » dans le mur et mettre le plus que faire se pourra de pierres dans les angles qui tiennent aux piliers-boutants et au moins deux assiettes l'une qui tiennent des piliers-boutants et des coins de sorte que la liaison soit bonne.

Et, pour les colonnes, la tige d'icelles portera un tiers ou moitié de pierres parpaings de son diamètre, et la base d'une seule pièce, du moins la première assiette, et les chapiteaux de trois ou quatre pièces et l'astragale de trois pièces.

Les pierres pour les plats-fonds et architrave à l'endroit des colonnes seront de longueur de 8 pieds au moins bien cramponnés de fer à deux endroits.

Les frises seront massives de pierre sur le derrière et le devant à trait de charge entre les joints.

Les corniches poseront de 3 assiettes : la 1re sur la cime de la frise ; la 1re assiette de pierre plate de longueur 5 pieds et largeur 8 pieds et d'épaisseur de 10 à 12 pouces ; la 2e assiette qui fera des consoles ou médaillons de 16 pouces d'épaisseur et de 6 pieds de longueur convenable et la 3e de pierre de 5 pieds sur plus... d'épaisseur et largeur convenable, de sorte qu'il n'y aura aucun joint de...

Sur ledit 1er étage sera commencé le 2e étage de suite à 10 pieds et jusqu'à la hauteur du fronton et au-dessus des armes du Roy pour charger la besogne sur son massif qui est de 6 pieds, sa retraite de 8 pouces pour la saillie des bases et piédestal et devanceront le pied

de la muraille de 5 pieds 4 pouces pour les deux tours et pour le portail, de 4 pieds.

Seront les deux gros piliers qui porteront les coins des tours, composés la plupart de pierres parpaings et de pierres mises en croix et la maçonnerie faite en bon mortier composé de sable et chaux et les joints épais d'un pouce.

Les pierres des arcades des tours auront 3 pieds de queue au moins et de largeur suffisante.

Les frises de dehors desdits portail et tours, corps, avant-corps et colonnes, leurs ornements et sculptures seront faits en massifs de pierre de Savonnière, propre pour lesdits ouvrages et décoration desdits.

Seront, tous les ouvrages sus-mentionnés, bien et dûment maçonnés à sable et chaux à dire d'experts à ce connaissant suivant lesdits plans et devis.

Seront la chaux et le sable fournis par les habitants (1).

Seront les engins, cordages, échafauds et tous les autres outils et ustensiles propres à ces ouvrages, fournis par l'adjudicataire sans que les habitants soient tenus de fournir aucune chose pour faire et parfaire lesdits ouvrages que la chaux et le ciment et faire lesdits fondements.

Sera employée aux dits ouvrages par ..... de la somme de 10,000 livres, tant pour les matériaux que la façon.

Sera tenu l'adjudicataire de bien et dûment faire

(1) Dans tous les ouvrages de la construction de l'église (compris les tours), tous les matériaux : pierre, chaux, sable, etc., ont été fournis par les habitants aux entrepreneurs qui n'ont été payés que pour la main-d'œuvre.

Ceux-ci devaient fournir les outils, engins, cordages, échafauds, mais les habitants fournissaient les *grues*.

lesdits ouvrages et eux faire recevoir à ses frais et dépens et, pour ce, ensemble de satisfaire aux clauses ci-dessus, bailler bonne et solvable caution et élire domicile chez.... pour y faire toute signification, sommation, assignation et commandements nécessaires qui vaudront comme s'ils étaient faits à sa propre personne; laquelle assignation ils bailleront par-devant le Bailly de Vitry-le-François ou son lieutenant qui auront connaissance de l'exécution, l'adjudication qui se fera suivant le devis ci-dessus.

Se fera le mesuré desdits ouvrages à la toise cube sans que les enrichissements, ornements et moulures estant hors du corps des murailles se puisse mesurer, ni se *vuyder*, ni de prétendre aucune chose pour raison de ce.

Tout ce que dessus est au pied de Roy.

18 Avril 1629.

On décide que l'on commencera la construction de l'Eglise N.-D. par l'élévation de la *tour sise du côté de la rue de la Citadelle* (1) et on nomme certains notables habitants pour, avec le Marguillier, en passer adjudication et résoudre les difficultés qui se présenteront.

. . . . . .

(1) On va commencer par la tour du Nord.

Les fouilles nécessaires aux fondements étaient-elles faites à cette date ? On pourrait le croire, car dès le 3 février 1629 les places des fondements avaient déjà été marquées. Toutefois, on ne doit prendre pour date du commencement réel des travaux que la date du 16 mai, jour où le marché a été fait avec les frères Martel, de Bar-le-Duc, pour la construction de la tour du Nord, peut-être même des 2 tours et du portail et même de l'église entière.

D'une note mise au bas du devis ci-dessus transcrit il résulte que la construction de la tour ayant été mise en adjudication, le s[r] Alexandre Daussure, sieur de Beauregard, demeurant à Paris, aurait offert d'entreprendre les travaux sus-mentionnés, à raison de six-vingt livres la toise cube de 6 pieds de Roy, en fournissant les matériaux, ou à raison de 55 l. la toise cube, à condition que toutes choses nécessaires à la construction lui seraient fournies.

16 Mai.

(Cette date est indiquée sur les plans déposés aux Archives de la Ville. G. G. 223.)

L'adjudication n'ayant pas abouti, on fait marché avec les frères Martel (1) de Bar-le-Duc, qui s'adjoignent les s[rs]..... et Noël Battelier, maçons à Vitry-le-François.

24 Juin.

(Conseil de Ville.)

Henry Clause, évêque de Châlons-sur-Marne, vient poser *la première pierre* (2).

(1) En effet, on voit les signatures des frères Martel apposées sur les plans déposés aux Archives de la Ville.

Ceux-ci s'adjoignirent aussitôt les frères... et Noël Battelier qui depuis, de père en fils sont devenus les seuls entrepreneurs et peut-être (en partie) les architectes de l'Eglise N. D. jusqu'au 3 avril 1752 où le s[r] Mesnil a été adjudicataire des derniers travaux de maçonnerie avant 1789. — Si les fondements de la tour du Nord n'ont pas précédé le marché du 16 mai, les entrepreneurs ont dû travailler avec beaucoup de zèle, car (voir note 2.)

(2) Dès le 24 juin suivant, la première pierre de N. D. était posée.

20 Mai 1631.

(Conseil de Ville.)

On propose de rabaisser (1) les voûtes de l'église, à quoi l'hôtel de ville ne veut rien entendre et il est arrêté qu'on suivra le plan et le dessin donnés.

12 Septembre 1633.

La Ville fait requête à Sa Majesté pour obtenir permission de lever chaque année *pendant* 20 *ans, une somme de* 4,000 l., tant sur les habitants catholiques que sur ceux de la religion réformée, pour la construction de l'église et des deux tours dans l'une desquelles seront placés l'horloge et le guet.

17 Septembre 1633.

Arrest du Conseil pour une permission aux habitants de Vitry-le-François,

De lever sur eux 4,000 l. pendant 20 ans, pour bâtir une tour.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, par les habitants catholiques de la ville de Vitry-le-François,

(1) En 1631, la construction de la tour du Nord s'élevait à peine de quelques pieds au-dessus de terre (il paraît que ce n'est qu'en 1683 qu'on aurait en réalité commencé à construire). Que signifie donc cette délibération ayant pour but de décider si on rabaisserait la voûte ? Peut-être craignait-on de ne pouvoir continuer un projet trop coûteux pour les ressources ?

Que l'Eglise de Notre-Dame, qui est la paroisse de ladite ville, n'étant de la moitié suffisante pour contenir lesdits habitants catholiques, ils ont, depuis cinq ans en ça, pris la résolution d'en faire construire une composée de deux tours : l'une pour mettre le clocher, l'autre, pour mettre l'horloge et le guet. Lequel édifice ayant été commencé de ce qui est provenu du courant de la ville et des charités des habitants et discontinué faute de fonds pour subvenir au paiement des matériaux et ouvrages nécessaires pour la perfection de ce dessein,

Les supplians requièrent qu'il plaise à Sa Majesté leur permettre de faire imposer et lever sur ladite Ville durant vingt années et par chacune d'icelles, la somme de quatre mille livres pour être employée en l'achat des matériaux et autres ouvrages de ladite église.

Veu les actes d'Assemblée et du Conseil de ladite ville, du 13 août 1628, par lequel a été arrêté qu'aux frais et dépens de la communauté il sera bâty dans ladite ville et sur la place une tour en pierre de hauteur suffisante, tant pour poser les sentinelles que l'horloge, suivant le dessin qui en serait arrêté par le Conseil de ladite ville, du 12 du présent mois de septembre, portant que Sa Majesté serait humblement suppliée d'accorder l'imposition et levée desdites 4,000 livres par chacune desdites 20 années sans frais ny droits pour être employées à l'effet susdit et en compter par devant le bailly de Vitry ou son lieutenant, aussi sans aucuns frais, salaires ou vacations.

Ouy le rapport du s^{r} Gassier, conseiller du Roy, en son Conseil d'Etat et maître de requêtes ordinaire en son hôtel.

Le tout considéré :

Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que pendant vingt années consécutives à commencer de l'an prochain, il sera imposé et levé à chacune d'icelles, sans aucuns frais ni droits, à peine de concussion, la somme de quatre mille livres sur tous les habitants de ladite ville et faubourgs de Vitry, exempts ou non exempts, privilégiés ou non privilégiés, le fort portant le faible, comme sur ceux des habitants qui font profession de la religion prétendue réformée, pour ce qui est de la dépense faite et à faire *pour la construction de ladite tour de l'horloge et du Guet*, pour être, les deniers qui proviendront de ladite levée employés à cette dépense et non ailleurs, à peine d'en répondre par les ordonnateurs et ceux qui en feront la recette en leur propre et privé nom et sans qu'ils soient tenus d'en compter ailleurs que pardevant le Bailly de Vitry ou son lieutenant, aussi sans frais, salaires ny vacations.

Fait en Conseil d'Etat du Roy, tenu au camp de Nancy, le 17 septembre 1633.

Signé : DE RAGOIS.

(Collationné.)

17 Septembre 1633.

(Conseil de Ville.)

Le Roy accorde les lettres demandées pour lever les 4,000 livres pendant 20 ans (V. délibération du Conseil de ville du 4 novembre 1633). La première levée semble avoir été faite en 1634, (1) (V. délibération du 26 août

(1) Il résulterait de la délibération du 26 août 1646 qu'une première levée de ces 4,000 livres aurait eu lieu en 1634, tandis qu'il est dit, dans celle du

1646) mais les fonds touchés n'ont pu être employés suivant leur destination (1).

En effet, la peste qui depuis 1629 existait dans les environs de la ville et qui après avoir fait une courte apparition en 1631 à Vitry et de rares victimes en 1632-33, éclata avec violence en juillet 1634, sévit avec force en août, septembre, cessa vers la fin de l'année, pour reprendre en avril et mai 1635. Les frais causés par la contagion deviennent de plus en plus grands ; la peste passe par des phases diverses de recrudescence jusqu'en janvier 1638 etc. La levée sur les habitants *s'éleva, dit l'auteur de la note, à* 12,000 *l.*

5 Juillet 1645.

Il résulte de cette délibération que l'argent touché pour la construction de l'église a été employé au paiement des frais occasionnés par la peste (2).

26 Août 1646.

(Archives de la ville, G. G. 223.)

.....Président noble et prudent homme, M. Etienne Leblanc, escuyer, seigneur de Cloyes et Maisons, conseil-

1er avril 1648 qu'on la fera à cette date pour la première fois. Il paraît probable que dès 1634 la levée a eu lieu, mais comme la peste à cette époque avait occasionné des dépenses énormes et une grande misère, on a dû employer l'argent levé au soulagement des malheureux. (Voir à ce sujet délibération du Conseil de ville du 5 juillet 1635.)

Ce n'est qu'en 1648 ou 1649 que les fonds touchés ont été affectés à leur véritable destination, c'est-à-dire à la construction de la Tour du Guet.

(V. 26 août 1646, 1er août 1648, 24 juillet, 2 août 1649, 11 août 1649.)

(1) V. vol. 13, Société des Sciences et Arts, p. 2 (1883-84).

(2) V. 17 septembre 1633.

ler du Roy, président et lieutenant de bailliage au siège présidial dudit Vitry où assistaient MM. J. Morel, eslu, P. Jacobé, eslu, Regnault, avocat, Remy et Delalain, bourgeois, Vignault et Grossetête, marguilliers.

A été arrêté, suivant résolution du dernier conseil du 19 présens mois et an qu'il sera procédé incessamment à la levée des 4000 livres que le Roy, par sa patente du 17 septembre 1633, signée par le conseil et ratifiée au besoin, a permis être levées sur tous les habitants dud. Vitry pendant 20 années pour la construction de la tour de lad. Eglise. — Sera faite incessamment par les collecteurs de tailles en la présente année, ainsi qu'il a été fait pour la première année desd. vingt en l'an 1634 (1) pour être. lad. somme de 4000 livres mise aux mains de M. Thiéry-Regnault, receveur à priseur en charge de marguillier pour employer tant en achat de pierre que pour payer les ouvriers qui travaillent à la confection de lad. tour.

Le sr Regnault est autorisé à payer 50 à 60 livres pour réparations à la grue ainsi que les façons des eschafauds qui doivent être fournis aux maçons qui travaillent à la tour.

Il est également autorisé à payer le prix de 80 marches de pierre de Savonnière-en-Parthois, pour servir à faire la montée de la tour. à raison de 40 sols chacune marche, ledit marché passé devant Cretey et de Noirjiles, notaires, le 22 du présent mois.

Pouvoir lui est aussi donné de faire prix pour la grue et pourboires fournis, de faire marché des parpaings de

(1) 17 septembre 1633. Voir aussi 1er avril 1648 d'où il semble résulter que la levée n'a profité à l'église qu'à partir de cette dernière époque.

pierre de craie destinés à servir de garnitures à l'ouvrage de maçonnerie de lad. tour et d'en acheter la quantité nécessaire à raison de 4 sols par chacun parpaing.

Ratifiés les paiements de 81 livres 18 sols 9 deniers pour prix de 12 charretées de pierre de Savonnière à raison de 7 sols 1/2 le pied et de 66 livres 12 sols 6 deniers pour 9 semelles de lad. pierre.

La quête qui se faisait ci-devant par deux filles dans l'église pour les pauvres de l'hôpital, se fera *ci-après et dès aujourd'hui* pour la construction de l'église, sauf pour le cas que l'hôpital en ait nécessité.

18 Mai 1647.

(Conseil de Ville.)

Exemption du droit d'entrée pour les matériaux destinés à la construction de l'Eglise N.-D. ainsi que pour les religieux.

1er Avril 1648.

(Conseil de Ville.)

On lève la somme de 4000 livres, sur tous les habitants exempts et non exempts, même sur ceux de la religion prétendue réformée, dont la levée a été autorisée le 17 septembre 1633 *et qui n'avaient pas encore été levées.* (1)

(1) V. 17 septembre 1633 et 26 août 1646.

15 Novembre 1648.

Ont MM. les marguilliers été priés et leur a été baillé pouvoir d'acheter de la pierre de taille de *Savonnière* à 9 sols le pied et à 6 sols le pied celle de Trémont.

16 Mai 1649.

Sur la requête verbalement faite par M. Chrestien Donchery, marchand joueur d'instruments et orgues à ce que le nouveau jeu qu'il a fait et adjouté aux orgues de l'Eglise N.-D., outre le premier marché qu'il a fait soit vu, ouy et touché par expert et ce fait qu'il soit payé du prix et estimation, a été conclu et arresté que led. nouveau jeu sera vu et touché, auparavant d'être reçu, par ceux à ce cognoissant et, en cas qu'il sera trouvé bon et en suffisant estat, le s[r] Donchery sera payé du prix et estimation.

11 Juillet 1649.

A été conclu, conformément aux actes précédents, qu'il sera travaillé à la construction de la tour et que MM. les Marguilliers prendront la peine de continuer à acheter de la pierre. Pour quoi faire MM. les Marguilliers précédents rendront compte des matériaux ès mains des Marguilliers en charge et des deniers du reliquat de compte dont ils seront déchargés par eux.

24 Juillet et 2 Août 1649.

(Conseil de Ville.)

On décide que les 4,000 livres seront levées sur les habitants, en vertu de la patente de 1633 (1).

11 Août 1649.

(Conseil de Ville.)

Les habitants de la religion prétendue réformée refusent de participer à la construction de la tour et font à ce sujet assigner au Conseil les Marguilliers et les habitants catholiques.

25 Août 1649.

Sur ce qui a été proposé par MM. Bugnot et Boyot, marguilliers, que, leur ayant été baillé pouvoir, par acte précédent, non seulement d'employer le reliquat du compte des précédents Marguilliers, mais aussi d'emprunter des deniers à intérêt pour aider à l'élévation et construction à perfection *de la tour commencée pour mettre l'horloge et le guet* et qu'à présent se sont trouvés quelques bourgeois et habitants de la ville qui, poussés de zèle et d'affection offrent fournir et avancer, chacun d'eulx la somme de 300 livres jusqu'au jour de la Saint-Martin de l'année prochaine mil six cent cinquante, pour être employées en achat de pierres et matériaux pour la construction et perfection de ladite tour, *en*

(1) V. 17 septembre 1633.

attendant la levée des deniers qui se fait à ce sujet ; lesquels particuliers font ces prêts sans intérêts (1) pour bailler moyen d'employer leurs deniers en achat de pierres dans le temps où elles arriveront à présent à cause que les charrois y sont faits et qu'il y a subjet d'y faire droit, tant pour la présente année que pour la prochaine. — A été arrêté que la bonne volonté desdits particuliers habitans sera acceptée et que lesdits sieurs Bugnot et Boyot, Marguilliers, bailleront reconnaissance auxdits particuliers de ce qu'ils recevront d'eulx et s'obligeront à rendre lesdits deniers le jour de la Saint-Martin 1650 et desquels remboursements les deniers de la fabrique et ceux qui se lèveront pour la construction de la tour demeureront spécialement affectés ; et, desquels prêts gratuits ceux qui les feront sont dès à présent comme pour lors, remerciés tant pour le profit qu'ils font au public que pour, à leur exemple, pousser d'autres à en faire de semblables à l'avenir ; desquels deniers qui seront reçus par lesd. sieurs Bugnot et Boyot, ils rendront compte, chacun en leur particulier et feront affaire de l'emploi.

14 Novembre 1649.

Le sieur Bugnot qui avait été chargé de poursuivre la construction de la tour de l'horloge, ayant été nommé échevin, est déchargé de ce soin.

On décide *que l'organiste sera payé* 80 *livres par an*

(1) A partir de cette date, plusieurs personnes ont avancé des fonds sans intérêts. L'exemple donné a été suivi.

tant pour le service de la paroisse et du chapitre que pour l'entretien des orgues.

18 Novembre 1650.

Sur la proposition faite d'élargir la nef de l'Eglise N.-D. du côté de la rue du Barrois, à prendre vers l'autel Saint-Honoré jusqu'à l'entrée d'icelle nef de longueur, — et de largeur, jusques aux murailles réservées pour des chapelles — ont été députés les sieurs de Saint-Genis et Grossetête pour connaître de la commodité ou de l'incommodité de faire ledit élargissement, même étant qu'il s'en trouve commodité, de faire faire un devis pour, sur ce, être délibéré (1).

8 Août 1651.

Sur ce qui a été dit qu'il y a quelque quantité de pierres tant de Savonnières que de Trémont qui sont arrivées et achetées pour être employées à la construction de la *tour commencée* ou bien à l'ouvrage des *piliers commencés tenant au portail* de l'église N.-D. dudit Vitry, de quoi Martel, Battelier et autres ouvriers, entrepreneurs de lad. construction desd. tours et ouvrages, proposent de travailler auxd. ouvrages, autres qu'à l'élévation et perfection d'icelle tour pour lesquels de suite ils auront en suffisance des pierres et matériaux pour em-

(1) La population s'augmentait et l'ancienne église, quoi qu'ayant déjà été agrandie vers 1593 après l'arrivée du chapitre était devenue insuffisante. Rien n'indique que l'élargissement en question ait eu lieu avant la construction des chapelles latérales en pierre qui ont d'abord été reliées à l'ancienne nef jusqu'à la construction des collatéraux suivie de l'élévation de la nouvelle nef.

ployer leurs ouvriers. Après que ledit Battelier a été appelé audit Conseil auquel il a comparu et a reconnu la réflexion qu'autrefois Martel et lui ont faite que l'on peut travailler à la continuation d'élever lad. tour sans toucher aux autres ouvrages qui n'y ont liaison nécessaire, a été conclu et arrêté d'un commun avis et même voix qu'il sera travaillé au parachèvement de lad. tour et à l'élévation d'icelle jusqu'à entière perfection et que les pierres qui sont et seront amenées y seront employées. Et ont lesd. Marguilliers été priés d'en prendre soin et d'y prendre leurs peines.

12 Novembre 1651.

Le sieur Payen qui est sorti de charge au cours de la Saint-Martin dernière a été prié de se charger de faire estimer l'ouvrage commencé pour la construction de la tour en suite du dernier marché fait avec Martel, entrepreneur, et d'employer les pierres qui sont achetées et préparées pour les ouvrages de quoi il s'est volontairement chargé.

A été baillé pouvoir aux sieurs Legrós et François, Marguilliers, de faire achat de pierres pour servir à la construction et poursuivre à la perfection de lad. tour commencée pour poser l'horloge et le guet.

21 Juillet 1652.

Les pierres et matériaux qui sont achetés et préparés pour la construction de la tour pour poser l'horloge et les cloches seront employés incessamment et aussitôt que faire se pourra.

8 Juin 1653.

Le sieur Tisserand, Marguillier, fera continuer l'ouvrage de la tour pour le guet et les cloches, emploiera à cet effet les pierres achetées et fera achat d'autres s'il s'en présente.

26 Septembre 1655.

Le sieur Morel, Marguillier, est prié d'acheter de la pierre de Savonnière et autres que l'on amènera à Vitry, pour être employées à l'Eglise N.-D.

16 Janvier 1656.

Décidé qu'il sera fait les réparations nécessaires aux Eglises N.-D. et Saint-Germain.

30 Juillet 1656.

Acceptation : 1° d'un legs de 3,000 l. fait à la fabrique pour acheter des pierres et les employer aux bâtiments commencés de l'Eglise N.-D., à charge d'une messe annuelle à perpétuité le jour de la Sainte-Trinité (testament de M. Anthoine Delalain et de D^lle^ Jeanne Delalain, sa sœur) ; 2° et d'un legs de 400 l. par le sieur Legros pour achat de pierres pour élever la tour.

8 Septembre 1656.

Battelier et autres maçons qui ont travaillé à l'Eglise N.-D. seront assignés pour comptes des deniers reçus

pour ouvrages déjà faits et pour avances sur lesd. ouvrages. Les héritiers de M. Delalain seront assignés en paiement du legs de 3,000 l. fait à l'Eglise.

12 Novembre 1656.

Il sera acheté de la pierre pour la construction de l'Eglise à 6 *sols* le *pied* au *maximum*.

10 Avril 1657.

Sur ce qui a été représenté que les experts nommés pour faire estimation des ouvrages faits à la tour de l'Eglise N.-D. qui n'auraient pas été marchandés ont fait leur rapport et que les nommés Martel et Battelier offrent de continuer l'ouvrage. Après qu'ils ont été ouïs audit Conseil — l'affaire mise en délibération — a été conclu que les sieurs Marguilliers passeront contrat avec lesdits Martel et Battelier pour la continuation de ladite tour, à raison de neuf vingt livres (180) par chacun pied de roi de hauteur et de *vingt livres* (20) *la toise du pilier* qui est proche la *monstre de l'horloge* aux conditions ordinaires et charges précédentes, etc.

11 Novembre 1657.

Sur les remontrances faites par le sieur Boyot, Marguillier, que plusieurs particuliers de Vitry ont cy-devant pris des pierres qui étaient destinées et préparées pour l'édification de l'Eglise N.-D. et desquelles ils ont disposé sans en avoir rendu d'autres, quoi qu'ils en aient été requis par publications faites aux prosnes de

ladite Eglise... il sera obtenu monitoire pour les poursuivre.

Il a été convenu « que le sieur De Bar fera faire ce « qui reste à faire des ouvrages commencés à l'édifica- « tion de l'Eglise N.-D. de Vitry qui ont été mar- « chandés *sans discontinuation jusqu'à la corniche.* »

A été arrêté que le sieur Boyot sera prié de prendre le soin de faire faire un devis par expert pour le bois qu'il convient de fournir pour le *beuffroy* de la tour de l'Eglise N.-D. de Vitry ; comme aussi pour les autres choses qu'il convient employer, même pour les façons.

24 Mars 1658.

Les Marguilliers sont priés de compter avec Edme Martel et autres pour les ouvrages déjà faits.

26 Mai 1658.

Autorisation d'acheter de la pierre et de continuer l'édifice des tours.

Conclu que le sieur Boyot continuera à faire travailler au *pilier de l'Eglise N.-D.* de Vitry pour le rendre de pareille hauteur que la tour ; fera acheter des pierres et autres matériaux nécessaires pour cet effet et le prix déboursé lui sera alloué en son compte, ensemble les façons qu'il aura payées aux maçons et charpentiers pour élever les cinq sommiers que le sieur Boyot achètera pour poser sur la tour.

26 Octobre 1659.

Sur ce qui a été représenté qu'il est impossible d'élever le pilier faisant partie de la tour aussi haut que les piliers de lad. tour auparavant la construction des arcades qui seront aud. pilier et, conséquemment, d'élever carrément une toiture sur toute lad. tour ; a été arrêté qu'il sera fait un pavillon de la grosseur et largeur de la montée de lad. tour ; et, sur le pilier qui fait le coin d'icelle tour sur le côté de la place, il sera dressé un autre pavillon tout semblable à celui ci-dessus, entre lesquels il sera fait une toiture pour couvrir les cloches qui seront transportées audit lieu le plus tôt que faire se pourra. Lesd. sieurs Marguilliers sont priés de faire les marchés nécessaires pour la construction desd. bâtiment et transport des cloches, même de l'horloge qui sera placée au pavillon regardant la place.

25 Avril 1660.

Arrêté que lesd. sieurs Marguilliers feront marché de la fonte de cinq cloches du prix et de la manière contenue au mémoire par eux représenté et fourniront au métal nécessaire outre celui des deux cloches cassées et donneront aux fondeurs, pour leur salaire, jusqu'à la somme de 240 livres et qu'outre ils arrêteront les conditions à propos pour le plus grand profit de la fabrique.

25 Avril 1660.

Arrêté que le legs fait par feu M. Jean Bugnot..... particulier en l'élection de Vitry, dont a été baillé reco-

gnaissance par D^lle^ Louise de Cruse, sa veuve de..... (en blanc) sera poursuivi contre les succ. de feu M. Michel Labbé, vivant conseiller, et D^lle^ Anthoinette Leriage, sa veuve, pardevant MM. les eslus en lad. élection jusqu'à jugement définitif à quoi les marguilliers tiendront la main.

25 Avril 1660.

Il sera fait un *beuffroy* contenant quatre chambres proportionnées à la qualité des trois plus grosses cloches dud. édifice et l'autre chambre de la largeur que le lieu se pourra étendre, à l'effet de quoi il sera choisi les bois propres..... en feront faire les devis et arrêteront les prix tant des bois que de la façon dudit *beuffroy* sur lequel ils devront aussi poser les trois plus grosses cloches fournies de leurs montants et choses nécessaires et les trois petites de l'ancien clocher pour y être jointes avec celle qui y est de présent, et qui cy-devant servaient d'appeau à l'horloge.

L'horloge sera posée dans le pavillon sur la place. Et, du métal qui pourra rester de la fonte des cloches (en refondait les cloches cassées), seront faites deux petites cloches pour servir d'appeau à l'horloge et, sur la toiture qui couvrira le lieu où seront resserrées les cloches, il sera fait deux *luquernes* (lucarnes) du côté de septentrion outre celle qui y est à présent.

22 Août 1660.

A été le sieur Cappé, Marguillier, prié de continuer à faire graver ce qu'il a commencé au bout de la grande

rue de Barrois attenant à l'édifice de l'Eglise N.-D. aussi qu'il trouvera à propos et, les sommes déboursées par lui, lui seront allouées, etc.

M. Hurbal, chanoine et curé de Vitry est chargé de surveiller la construction du beuffroy et le placement des cloches.

12 Juin 1661.

On décide de lambrisser le plafond de la nef de N.-D. de la même façon que celui au-dessus du chœur. (Le 13 novembre 1661, on paie 640 livres pour ce lambris.) On paie 300 livres pour refonte des cloches ; on paie à Jean de Torcy, maître potier d'étain, 20 livres pour façon de quatre grandes fleurs de lys qui sont à présent sur la tour N.-D. Le 2 juillet 1662, on autorise l'achat de 20 à 25,000 ardoises pour employer à la couverture du chœur de N.-D. Le 12 novembre suivant, on autorise l'achat de *volilles* (voliges) de *chesne* afin de recouvrir le chœur le plus promptement possible, et le 6 *mai* 1663, on décide la réfection tout à neuf de six parties de toiture du chœur.

13 Novembre 1661.

Une place inoccupée pendant 10 ans par le sieur Le Besque, absent, dans la *Chapelle du Saint-Esprit* est échue au sieur Hocquart et à sa famille.

12 Novembre 1662.

Acceptation du legs d'une cense à Chandemolles fait à la fabrique par D^lle^ Desbordes.

2 Novembre 1663.

Place dans la *Chapelle Sainte-Geneviève* accordée aux époux Beurlaut.

14 Mars 1666.

Autorisation d'acheter de la pierre pour servir à la construction de l'église.

11 Novembre 1667.

A été conclu que les matériaux qui sont présentement dans la place de la cure et aux environs de l'Eglise seront employés à la construction *de la tour du costé du collège* dont le premier étage sera fait le plus tôt que faire se pourra. Auquel ouvrage il sera travaillé pour perfectionner ledit premier étage et, à ce moyen, avancer l'Eglise jusque sur la place, et pour empêcher le dépérissement desd. matériaux desquels plusieurs particuliers habitants s'emparent sous prétexte d'emprunt et sous promesse de les rendre, ce qui ne se fait que rarement. Et, d'autant qu'il est impossible de parvenir à la construction du parachèvement du premier étage de lad. tour, en ce que ceux qui ont des deniers appartenant à la Fabrique ne les ayant pas rendus ou fait valoir par bons comptes qu'ils n'en ont point entre les mains, — a été arrêté que les sieurs Marguilliers feront toute diligence de faire rendre lesdits comptes en la manière accoutumée et, en cas qu'ils trouveront de la résistance de la part desd. comptables, ils pourront se pourvoir devers nous et même en porter plainte à M^gr de Châlons

et nosseigneurs du Parlement si besoin fait. Et seront les façons de la maçonnerie de lad. tour publiées au rabais et le peuple assigné devant les Marguilliers qui prendront la permission de Mgr de Châlons de transporter l'autel *de Sainte-Geneviève* en un autre lieu... attendu qu'il apporte de l'empêchement à plusieurs habitants d'ouïr la prédication et que d'ailleurs il est fort difficile d'y pouvoir célébrer la messe à cause de sa hauteur et petitesse de marchepied qui ne peut s'agrandir sans incommodité des habitants.

Il est aussi décidé qu'il sera pris deux quêteuses dont le produit appartiendra, moitié à la charité et moitié à la Fabrique, pour la construction de l'Eglise.

1er Mai 1668.

Nouvelle délibération pour employer la pierre achetée à élever la tour du côté du Palais... et qu'il sera fait une grue aux frais de la Fabrique.

4 Mars 1668.

Sur ce qui a été représenté que les sieurs officiers du Présidial n'ayant point de place pour ouïr les prédications désiraient faire construire un banc dans l'Eglise N.-D. de lad. ville, entre les deux piliers, derrière le banc des Marguilliers et que, pour n'être à charge à personne des habitants, ils voulaient bien l'ériger en forme de jubé, pour, auquel cas il était besoin d'une montée qui ne pourrait commodément se prendre que dans le banc affecte au sieur Duchesne et sa femme, et que, pour user de la montée, il était nécessaire de pren-

dre une porte dans le cimetière et d'indemniser d'un autre banc ledit Duchesne et sa femme.

A été conclu que lesd. sieurs officiers du Présidial pourront faire construire un banc en forme de jubé et que, pour y entrer, la montée sera dressée au banc du sieur Duchesne, au droit duquel une porte sera faite, dans le cimetière, à charge qu'outre la serrure qui fermera lad. porte au dehors, il y en aura une autre en dedans, de laquelle le petit marguillier aura seul la clef, ainsi que des autres parties de l'Eglise, lequel aussi sera tenu de la fermer tous les soirs et ouvrir tous les matins, en sorte que lesd. sieurs officiers puissent durant le jour user de lad. porte, laquelle et tout led. ouvrage sera fait aux frais et dépens des sieurs officiers.

Et aussi a été conclu que pour indemniser led. sieur Duchesne et sa femme du banc qu'on leur prend pour la construction de lad. montée, ils auraient deux places au lieu où l'autel Sainte-Geneviève est présentement construit et led. Dominé aultant pour placer la dem^lle^ sa femme, et ce, en conséquence de la résolution cy-devant prise par acte du 5 février dernier que sous le bon plaisir de monseigneur l'évêque de Châlons, ledit autel sera démoli comme inutile, difforme et incommode en lad. Eglise.

10 Mai 1668.

Avis est donné au Conseil que les Marguilliers ont, le 1^er^ mai présent mois, fait marché avec le nommé Martel, architecte, demeurant à Bar-le-Duc, et Noël Battelier, maître-maçon, demeurant en cette ville, pour élever 18

pieds de roi de hauteur la tour de l'Eglise la plus voisine du palais, même l'escalier de lad. tour et l'enceinte d'iceluy escalier. Et pour faire les *voûtes* au-dessus de la porte de lad. Eglise, même *celle de la fenêtre qui sera au-dessus de lad. porte* — avec cette condition que si l'élévation desd. 18 pieds de roi n'y sont pas suffisants pour parvenir jusqu'à celle de la voûte de lad. fenêtre, lesd. entrepreneurs seront tenus d'élever sur lesd. 18 pieds telle hauteur de murailles tout autour de lad. tour et montée que besoin sera pour égaler la hauteur de lad. tour à celle de la voûte de lad. fenêtre.

10 Mai 1668.

(Conseil de Ville.)

Le Conseil de ville décide qu'on continuera à lever 4,000 livres sur les habitants, conformément à la patente royale du 17 septembre 1633.

11 Novembre 1668.

Décidé que les ouvrages nouvellement faits à la tour du côté du midi seront couverts par une dernière assise de pavés de pierre de taille avec quantité de bon mortier de chaux.

Les habitants de la paroisse Saint-Germain s'engagent à démolir et transporter l'ancien clocher N.-D. pour le replacer sur le portail de Saint-Germain, le tout à leurs frais.

17 Février 1669.

Il est adressé 200 livres au marchand de pierres de Savonnières.

19 Mai 1669.

(Conseil de Ville.)

Les habitants de la religion prétendue réformée se refusant de contribuer à l'élévation de la tour, on réunit les pièces du procès.

On décide de faire venir un architecte de Châlons pour faire marché de 12 pieds de la tour.

10 Juin 1669.

Sur ce qui a été représenté par le sieur Dominé, Marguillier, qu'il s'était informé des lieux où il pourrait trouver des entrepreneurs pour la continuation du bastiment du côté du midi de l'Eglise N.-D., même qu'il aurait fait venir de la ville de Châlons un nommé Mahon, soi-disant architecte et maçon, pour tâcher de convenir de prix avec lui pour l'élévation desd. ouvrages, mais qu'il l'a trouvé si déraisonnable qu'à moins de lui donner deux ou trois fois plus que la juste valeur, il n'y avait pas lieu d'espérer pouvoir faire marché avec lui. Pourquoi il avait dû revenir aux nommés Martel, de Bar, et Battelier, dud. Vitry, architectes et maçons, entrepreneurs des ouvrages faits en lad. tour aux années précédentes et particulièrement en l'administration 1668 suivant le marché fait par eux. Et ces derniers qu'ils ont revus... il était bien plus utile et à propos de savoir si l'on pourrait compter du passé et faire un nouveau marché avec eux pour élever *le portail et lad. tour* de 12 pieds de hauteur à commencer du milieu de la frise, pour à quoi parvenir, il aurait fait venir led. Battelier et à lui

ordonné de mander les Martel, de la ville de Bar.

Lequel Battelier, ouï audit Conseil en plusieurs propositions, tant au sujet des ouvrages faits que ceux à entreprendre, il aurait été conclu que lesd. Battelier et Martel s'obligeront de parachever bien et dûment, de toutes sortes d'ouvrages, tant de sculptures que maçonneries, lesd. portail, tour, montée et murailles qui l'enferment jusques au milieu de la frise suivant le dessin ; qu'ils feront les réparations nécessaires du grand portail, y mettant le *liteau* (linteau) et ajusteront la fenêtre suivant les ornements portés au dessin ; rempliront aussi ce qui est à remplir au petit portail de lad. tour, à l'exemple de l'ouvrage qui existe en celui de l'autre côté, sinon qu'ils seront tenus au lieu d'une Vierge d'y mettre un Saint-Etienne, conformément au marché de l'année dernière pour lequel façonner il leur sera donné une pierre de qualité requise ; achèveront les colonnes, y mettront les chapiteaux et généralement rendront l'ouvrage desd. portail, tour, montée et murailles de l'enceinte d'icelle montée fait et parfait carrément jusqu'à l'élévation de montée de la frise à prendre de l'ancienne tour jusqu'à l'enceinte de lad. montée de la neufvième..... ; le tout élevé et façonné conformément au dessin et à l'ancienne tour, tant en maçonnerie que sculpture sans en rien excepter.

Seront aussi tenus lesd. Battelier et Martel d'élever sur et au-dessus de la moitié de la frise, tout le long desd. ouvrages, en commençant comme dit est à l'autre tour et finissant à la montée de la nouvelle,... la muraille d'icelle, y compris 12 pieds de roi de hauteur, carrément par tous lesd. portail, tour et montée ; con-

duire la corniche d'un bout à l'autre de même façon qu'est celle de l'ancienne tour suivant les arrachements qui sont en lad. ancienne tour au delà du portail pour y faire une tribune et *advancée* au-dedans de lad. église; poser les soubassements des colonnes du deuxième étage et, généralement, faire tout ce qui se trouvera de maçonnerie, de sculpture dans l'élévation desd. 12 pieds droits (de roi) commençant au milieu de la frise, aussi tout ce qui se trouve manquer au-dessous desd. 12 pieds quoi qu'il ne soit pas particulièrement exprimé et sans que les Marguilliers soient tenus de fournir autre chose auxd. Martel et Battelier sinon la pierre, le sable, la chaux et les fers nécessaires, tout autre chose restant à leur charge, même la grue qu'ils seront tenus de rendre en bon état avec les ouvrages faits et parfaits entièrement pour le premier jour de novembre, échéance venant, à peine de 500 livres de dommages-intérêts qui ne pourront passer pour peine comminatoire mais comme une clause du contrat sans laquelle le marché n'aurait pas été fait.

Moyennant l'entière perfection desquels ouvrages et de la réparation faite par lesd. Battelier et Martel aux murailles de la clôture de l'Eglise, la somme de 3,070 livres par eux reçue de M. Jean Jacobé, Marguillier en l'année décembre 1668, leur demeurera sans qu'ils soient tenus de rendre autre chose, au contraire, led. sieur Jacobé fournira de suite la somme de 30 livres pour faire jusqu'à 3,100 livres et led. sieur Dominé paiera auxd. Martel et Battelier au fur et à proportion de tous lesd. ouvrages à faire, pareille somme de 3,100 livres qui fait, avec les précédentes 6,200 livres à la-

quelle nous avons chaux, composé et arrêté 31 *pieds* 2 *pouces* d'ouvrages de l'année dernière de la perfection desquels lesd. Martel et Battelier sont tenus de 12 pieds, le tout de roi, commençant au milieu de la frise qu'ils rendront faits et parfaits dans led. temps garanti depuis l'ancienne tour jusques à la montée icelle y comprise, avec tous les ornements comme dit est.

A quoi faire, led. Battelier s'est obligé et a promis y faire solidairement obliger avec lui, et par corps, led. Martel incessamment à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même de faire faire élection de domicile aud. Martel en lad. ville de Vitry où ils s'obligeront à subir juridiction par-devant M. le Bailly dud. lieu ou son lieutenant pour toutes les clauses et conditions du présent marché. Et a signé. Signé Noël BATTELIER.

5 Juin 1670.

M. Lefébure, notaire royal, pourra mettre une escabelle pendant les prédications entre l'*autel Saint-Roch* et le banc de M. Jean Gillet, avocat, en récompense des soins donnés par lui à l'exécution de l'arrêt du conseil privé du Roy autorisant la levée de 4,000 livres par an pour l'édification de l'Eglise.

21 Juin 1670

(Conseil de Ville)

Et 10 Juin 1669

(Fabrique).

Envoi du Conseil à M^gr^ de Châlons, des pièces du procès contre les religionnaires.

On accorde 150 livres d'indemnités aux paroissiens de Saint-Germain pour le transport sur leur église du clocher de N.-D.

9 Novembre 1670.

Arrêté que le fondement du pilier de la tour du côté du Collège sera parachevé.

1er Février 1671.

Autorisation de payer les dépens faits pour la construction du balustre qui est placé sur le grand autel dédié à Saint-Claude.

8 Avril, 6 Mai 1671.

(Conseil de Ville.)

Les habitants demandent que le chœur de l'Eglise N.-D. soit commun pour y faire le service de la cure. La ville présente requête au Conseil à ce sujet.

26 Avril 1671.

Sur ce qui a été représenté que l'entrepreneur ordinaire des ouvrages de la tour de l'Eglise N.-D. demande si on prétend y travailler en l'année présente et les suivantes afin qu'ils ne s'engagent pas à d'autres emplois ; Et, si l'on veut marchander le parachèvement de lad. tour consistant en 34 pieds d'élévation pour la rendre aussi haute que celle qui fait le coin de la rue de Barrois, ensemble achever tout ce qui reste à faire à lad. tour dud. coin comme les deux colonnes et chapiteaux et

en celle du côté du Collège. Tant aux ouvrages faits qu'à ceux à faire jusqu'à pareille hauteur qu'à l'autre pour les façons desquels ouvrages il demande 8,200 livres.

A été conclu que lesd. sieurs Marguilliers feront marché avec Noël Battelier, maçon entrepreneur, pour faire toutes les façons de maçonnerie, structure et sculpture qui viennent à faire pour élever la tour du côté du Collège aussi haute que celle du coin de la rue de Barrois, à prendre de lad. tour du coin jusqu'à l'escalier de l'autre icelui inclus.

A charge que led. entrepreneur sera tenu de faire les deux colonnes avec les chapiteaux du deuxième étage de la tour du coin, y mettre deux pans de marbre, l'un au-dessus du petit portail, l'autre au-dessus de la fenêtre du côté de la rue de Barrois et toute autre chose qui pourrait manquer à l'ornement suivant le plan ; qu'il sera tenu d'achever de même tous les ornements qui restent à faire en l'ouvrage fait au portail et en lad. tour du côté du Collège, ainsi qu'il y est par le présent marché, et, notamment, mettre le linteau de la porte et les séparations de pierre de la fenêtre d'au-dessus, y mettre deux marbres : l'un au-dessus du petit portail et l'autre en la partie de lad. tour qui regarde le cimetière, aux mêmes endroits qu'à celle du coin.

L'élever de 34 pieds de roi, sur ce qui est bâti, en sorte que tout l'ouvrage à faire soit partout régulièrement haut à ce qui est présentement fait, que la fenêtre du deuxième étage d'au-dessus de la grande porte soit faite de pierre ouvragée, suivant les séparations et les ornements qui se voient aux fenêtres de semblables églises ; que led. entrepreneur sera obligé de poser, comme à

l'autre tour, les deux colonnes du deuxième étage, bien et dûment faire régner les corniches et, généralement, faire toute la structure et sculpture qui est à faire suivant le dessin et la hauteur ci-devant désignée, à condition que l'entrepreneur ne pourra contraindre les Marguilliers de travailler que selon les fonds de l'Eglise, ni leur demander paiement de la somme à laquelle ils conviendront qu'au fur de l'ouvrage qu'il aura fait, eu égard à la qualité dudit ouvrage ou sur hauteur.

Il est convenu qu'en avertissant led. entrepreneur un mois devant, il sera tenu de travailler sinon permis de prendre des ouvriers à ses frais et dépens sans que pour cela il soit besoin de l'assigner à cette fin, se tenant, dès à présent comme pour lors, condamné à le souffrir.

Et qu'outre la somme à laquelle lesd. sieurs Marguilliers conviendront, ils seront seulement tenus de fournir la pierre, la chaux, le sable, le fer, le marbre et autres matériaux avec la grue comme elle est, laquelle led. entrepreneur sera tenu de rendre en bon état, lesd. ouvrages faits à forfait, et de fournir toutes les cordes et échafauds nécessaires, en sorte que les Marguilliers ne seront inquiétés ni tenus d'aucune autre chose que de la fourniture des matériaux et grue.

Le même jour le Conseil accepte un prêt de 6,000 livres, sans intérêts pendant deux ans et un don de 1,000 livres, et décide que les 7,000 livres seront employées (suivant le désir du prêteur et du donateur non dénommés) à la construction *des chapelles de l'Eglise* sans que, pour ce, l'ouvrage de la tour et du portail cesse.

7 Juin 1671.

Le marché dont il est question, en la séance du 26 avril 1671, avec le sieur Battelier pour construction et élévation de la tour du côté du Collège et pour la rendre aussi haute que celle du côté de la rue de Barrois est ratifié moyennant 6,500 livres.

29 Novembre 1671.

Autorisation de continuer le bâtiment.

10 Août 1672.

Vente moyennant 350 livres d'une vigne donnée par M. Pierre Guiller pour les fonds être employés à l'édification de la tour.

13 Novembre 1672.

Arrêté que les quatre chapelles commencées au nouvel édifice de l'Eglise N.-D. seront achevées et que, comme la communauté des maîtres maçons de lad. ville ont promis et se sont obligés d'achever l'une d'icelles, les trois autres seront marchandées par M. Adrien et M. Noël Battelier, maîtres maçons, à la meilleure composition que faire se pourra et le marché de la tour exécuté.

26 Février, 8 et 19 Mars 1673.

Sur ce qui est représenté de la part du sieur Grossetête, seigneur de Corremont, demeurant à Paris, qu'en

considération de sa naissance qui a eu lieu à Vitry et de l'affection particulière qu'il a pour sa patrie, il serait bien aise de fournir la somme de 3,000 livres pour la construction d'une chapelle en pierres de taille en l'Eglise N.-D. sous l'invocation de *Saint-Pierre*, son patron, et appelée la chapelle de la famille Grossetête. Il offre en outre 600 livres pour une messe de requiem annuelle pour le repos de son âme avec de profundis au bout de la première messe de chaque semaine et le jour de la Saint-Pierre. L'offre est acceptée, l'acte est passé le 8 mars 1672. Dès le 26 février 1673 on achète les pierres nécessaires à la construction de la chapelle.

31 Mai 1673.

Délibération portant que Mgr de Châlons s'étant emparé du droit de nommer des prédicateurs pour l'Avent, le Carême et l'Octave — lequel droit les habitants avaient auparavant — il ne serait plus fourni aux prédicateurs ni logement, ni nourriture, mais seulement donné 21 livres pour l'Avent, 40 livres pour le Carême et rien pour l'Octave.

28 Janvier 1674.

Ayant été représenté qu'il est nécessaire de conclure un marché pour la construction du *pilier de la tour dont la fondation est faite* avec trois chapelles, les maçons ayant promis de faire les façons de la quatrième, gratuitement ; les Marguilliers ont été autorisés à faire led. marché au meilleur compte possible.

24 Juin 1674.

Sur ce qui a été représenté que Noël Battelier, architecte et maçon à Vitry, veult avoir assurance, pour la construction : 1° du pilier de la tour semblable à celui qui est fait, en grosseur, figure et hauteur ; 2° et de trois chapelles faisant partie des quatre qui sont commencées attenant de la tour de lad. Eglise, icelles rendre faites et parfaites de toutes façons de maçonnerie, de sculpture, largeur qu'elles sont destinées et marquées par les arrachements et attentes. Mesme, pour le pavé et la voûte qu'il s'oblige à rendre faites et parfaites semblables à celle qui est sur le *Peron de M. Loyer* ; dresser la table de l'autel et les garnitures qui viennent à faire aux vitres, tant la délicatesse que la qualité de l'ouvrage à ce requis, et généralement rendre lesd. chapelles bien et dûment façonnées de toutes maçonneries, et parachever le fronton qui est au-dessus du portail sans qu'il puisse demander aucune chose pour ce qu'il a dressé étant au fronton au-delà du marché précédent, et achèvera de conduire l'ouvrage de la quatrième chapelle qu'il s'est obligé personnellement contre les autres maçons catholiques de faire et construire par traité gracieux passé sous seing privé par lesd. maçons le 5 juin 1672, de sorte que lad. chapelle sera faite en même temps que les autres. Pour lesquels ouvrages il recevra 2,000 livres.

12 Juillet 1674.

Permis à Noël Battelier de mettre au pilier qu'il construit présentement l'épitaphe de son défunt père, à

la condition qu'il fera gratuitement le rétable d'une chapelle.

25 Août 1675.

Sur ce qui est représenté que M. Jean-Pierre Grossetête, seigneur de Corremont, conseiller du Roy, lieutenant-général de la grande panneterie de France, est décédé ; qu'il avait, par acte du 1er mars 1672, fait donation à la Fabrique de 3,600 livres sous diverses charges, et que son légataire universel veut se libérer, il est arrêté que M. Bugnot, Marguillier, touchera et donnera quittance et obligera la Fabrique à faire construire, le plus tôt que faire se pourra, la chapelle dont est parlé au contrat de donation *joignant la croisée de l'Eglise N.-D.* et faisant l'une des quatre chapelles qui doivent être construites depuis la tour jusqu'à la croisée *du côté de l'Evangile* et, en plus, faire dire une messe basse de requiem avec un de profundis ès-fin d'icelle pour le repos de l'âme du sieur de Corremont. Et, en attendant la construction de lad. chapelle, que lesd. Marguilliers feront célébrer les messes et de profundis à *l'autel Saint-Pierre et Saint-Paul estant sous le jubé de lad. Eglise du côté de l'Epître.*

25 Août 1675.

(Même date).

Sur ce qui a été remontré... que le marché fait avec Noël Battelier, sculpteur, architecte et maître maçon, conjointement avec ses enfants pour la construction d'un

pilier et du parachèvement de trois chapelles joignant la tour de l'Eglise N.-D. est presque achevé et qu'il estime nécessaire de faire un nouveau marché avec led. Battelier pour employer les 3,600 livres que l'on est sur le point de toucher ensuite de la donation de feu M. de Corremont; — a été arresté que les Marguilliers traiteront avec led. Battelier ou autre pour la construction de deux chapelles joignant celles faites ou commencées, l'une du côté du cimetière et l'autre sur la rue de la Citadelle et qu'ils poursuivront les maîtres maçons dud. Vitry au parachèvement de la chapelle restant à achever du côté du cimetière, suivant la promesse qu'ils en ont ci-devant faite *et, où* ils seraient en retard de travailler, que les Marguilliers les feront achever à leurs frais.

Et que la toiture de la nef de l'ancienne Eglise sera avancée en sorte que les eaux d'icelle pourront tomber sur les toitures dosd. chapelles qui, par ce moyen, seront jointes au corps de ladite Eglise...

22 Décembre 1675.

Les sommes payées par M. Bugnot, ci-devant Marguillier, aux maçons pour la construction à la journée pour parachever la deuxième chapelle de la nouvelle Eglise lui seront remboursées sur mémoire.

Le même jour, on accepte l'offre faite par M. Bugnot de payer *les façons d'une troisième chapelle,* les matériaux devant être fournis par la Fabrique, à la condition que cette chapelle appartiendra à lui et à ses successeurs en ligne masculine, qu'elle sera désignée : Chapelle de Bugnot, et placée sous l'invocation de Saint-Jérôme,

son patron. La Fabrique fournira les matériaux et devra entretenir la chapelle.

26 Janvier 1676.

Fondation, moyennant 2,230 livres, de deux messes à perpétuité, chaque semaine, pour les époux Boyot-Bailly.

1er Mai 1676.

Le sieur de Gondrecourt, Marguillier, expose qu'il a acheté des parpaings de pierre de Villers et Maisons et qu'il serait à propos de travailler au décomble des fondements des deux dernières chapelles pour faire ces fondements afin qu'ils se puissent affermir avant d'élever lesd. chapelles. A été conclu qu'il traitera si possible avec les entrepreneurs des ouvrages faits jusqu'à présent à l'Eglise pour la façon desd. chapelles et qu'il sera préalablement travaillé au décomble dud. fondement pour être lesd. ouvrages faits jusqu'à perfection des deux chapelles.

16 Janvier 1678.

La veuve de Jean Garnier et Claude Cogny, vitrier à Vitry, fourniront les vitres nécessaires pour la chapelle, à raison de 10 sols le pied de Roy.

24 Juillet 1678.

On accepte un legs de 2,200 livres fait par M. Anthoine de Saint-Genis et il est décidé que, suivant le désir du testateur, cette somme sera employée à achever de

construire et décorer la chapelle qui est en l'Eglise N.-D. du côté de l'Epître, joignant la croisée, qui sera sous l'invocation de Saint-François d'Assises et appartiendra à la postérité masculine du sieur François de Saint-Genis, président du grenier à sel, père du testateur.

24 Juillet 1678.

Sur ce qui a été représenté... qu'il y a quantité de pierres de taille au-devant d'icelle Eglise, achetées pour en continuer les bâtiments et que les deniers donnés à la Fabrique par le sieur de Saint-Genis (dans la copie de cette délibération qui est aux Archives de la ville, le nom de « *Saint-Genis* » est remplacé par celui de « *De Branges* ») et autres, que l'on peut tirer des comptes d'icelle Fabrique, seront plus que suffisants pour payer la façon et mettre en œuvre lesd. pierres ; il a été arrêté que la *tour du côté des frères de la Doctrine chrétienne* sera parachevée et les pierres et deniers d'icelle Fabrique employés à la construction du troisième étage de lad. tour.

A l'effet de quoi, les deux arcs doubleaux d'icelle tour, ceux de l'autre tour du côté de la rue de Barrois et le grand arc doubleau tenant aux deux piliers desd. deux tours seront préalablement faits.

Et, aux deux arcs doubleaux desd. deux tours qui sont à droite et à gauche en entrant dans lad. Eglise, seront mis deux barreaux de fer dont l'un sera posé dans le pilier tirant à la nef et l'autre dans le pilier du portail, pour empêcher la poussée.

Le tout suivant l'avis de *l'architecte de Paris que M.*

Morel, secrétaire du Roi, a envoyé, à l'effet de quoi il en sera donné autant (égal avis) à l'entrepreneur que les sieurs Marguilliers pourront prendre et choisir tel que bon leur semblera et avec lui faire marché de l'élévation du troisième étage à raison du pied de 12 pouces ou autrement en gros, ainsi qu'ils trouveront à propos, pris néanmoins avec eux personne intelligente pour leur donner avis de ce qu'ils auront à faire touchant le marché de lad. élévation et desd. arcs doubleaux faits comme ci-dessus.

16 Août 1678.

(Archives de la ville.)

Une copie de la délibération qui précède est aux Archives de la ville ; dans cette copie, le nom de M. de Saint-Genis comme donateur est remplacé par celui de *M. de Branges.* De plus, elle est suivie des conditions du marché conclu en exécution de lad. délibération par le sieur Tarrastre, Marguillier ; il y est dit :

« Les entrepreneurs seront tenus de faire bien et « dûment tous les ouvrages des quatre arcs doubleaux « des deux tours et celui d'entre les deux piliers et de « les élever, savoir : les deux de la tour de l'horloge de « la hauteur et à l'arrasement du grand arc-doubleau « d'entre les deux piliers seulement et celui de la tour « du côté du Palais de 33 pieds de Roy (pied de 12 pou- « ces) y compris la balustrade..... de l'Eglise « et davantage s'il est jugé à propos par le Conseil de « lad. Eglise, de faire tous les ornements qui sont au « dessin représenté par Battelier, lequel sera paraphé,

« et de déposer au haut de lad. tour, aux coins de la « balustrade, huit vases de pareille qualité et grosseur « que ceux qui sont aux deux côtés de la chapelle du « sieur Bugnot, sur la rue de Barrois, et plus gros et « plus grands s'ils jugent nécessaire, à cause de l'élé- « vation ; et généralement faire tout ce qui sera né- « cessaire de maçonnerie et de sculpture pour la per- « fection de lad. tour et des cinq arcs-doubleaux, *à* « *l'exception des voûtes seulement*, à quoi ils seront « tenus de travailler en douze années sans discontinua- « tion. — En charge que, pour toutes choses généra le- « ment quelconques, les sieurs Marguilliers seront « tenus fournir aux entrepreneurs les pierres, la chaux, « le sable à ce nécessaire et la grue, etc., etc. »

6 Janvier 1679.

Seront faits un ritable et un marchepied dans chacune des chapelles fondées par MM. de Corremont et de Saint-Genis.

12 Novembre 1679.

On se propose d'emprunter 15,000 à 20,000 livres pour achever la construction des tours de l'Eglise N.-D. et la jonction des chapelles ; mais comme on ne pourrait payer les rentes, on décide que l'on fera en sorte d'obtenir le prêt sans intérêts.

20 Novembre 1679.

On présente requête à Sa Majesté pour obtenir qu'il

lui plaise continuer encore pendant vingt ans la levée de 4,000 livres sur les habitants.

10 Mars 1680.

Il est exposé que, par traité passé devant Mes Varnier et Robin, notaires royaux à Vitry, le 16 août 1678, avec Anthoine, Pierre et Louis, les Battelier, on avait fait marché pour la construction de la tour N.-D. qui regarde le Palais et on avait marchandé d'élever lad. tour de 33 pieds de Roi de 12 pouces chacun pied, pour le troisième et dernier étage, sur quatre pieds qui étaient au-dessus de la corniche et que, sur l'avis de l'architecte de Paris, il est nécessaire pour la perfection de cet ouvrage, d'élever led. troisième étage jusqu'à 40 pieds de hauteur et un nouveau traité sera fait avec les Battelier.

10 Avril 1680.

(Conseil de Ville.)

Il est adressé au Roi un placet pour qu'il contribue à la construction de l'Eglise. (A cette date il y a la copie du placet.)

Copie du placet :

Sire, — « Les pauvres habitants de votre ville de Vitry-
« le-François supplient très humblement Votre Majesté
« de leur vouloir faire ressentir les effets de sa grâce et
« de sa royale libéralité pour pouvoir achever le bâti-
« ment de leur Eglise qui fera connaître à la postérité
« que Votre Majesté, remplissant partout la grandeur
« de son règne, l'a fait principalement à l'égard de

« Dieu, en conservant son culte dans sa pureté et en lui « édifiant des temples où son saint nom étant perpé- « tuellement béni, les prières des peuples de Votre « Majesté lui attirent les bénédictions du ciel et sur sa « très auguste Maison, et pour la perpétuité d'une al- « liance qui doit donner à ses peuples la continuation « d'une très heureuse succession qui seule, après la « conservation de Votre Majesté qui remplit tous leurs « vœux, pourra faire leurs joies et leurs félicités. »

15 Mars 1680.

Par lettre patente datée de Villers-Cotterets, le 14 mars 1680, Louis XIV accorde à la ville de Vitry la somme de 3,000 livres en un bon payable comptant sur le trésor royal. Fait à Villers-Cotterets le 14 mars 1680.

6 Décembre 1680.

Le sieur Petitjean, serrurier, sera payé 1 sol 6 deniers par livre de fer et 1 sol pour façon par chaque livre.

9 Mars 1681.

La communauté des marchands et la communauté des filles demandent chacune une chapelle et offrent de donner à la Fabrique chacune 1,000 livres et de faire faire les ritables, vitres, fermetures, ornements et toute chose nécessaire pour la décoration et entretien desd. chapelles. Il est décidé que les Marguilliers feront en sorte d'obtenir davantage.

Il est décidé aussi que la balustrade de la tour aura quatre pieds de hauteur au lieu de trois pieds.

Un tableau sera fait incessamment à la chapelle de M. de Corremont ensemble la fermeture de la chapelle et encore qu'il y aura deux clefs : l'une, entre les mains des héritiers de Corremont et l'autre, au sacristain pour l'ouvrir et y donner entrée au peuple.

25 Mai 1681.

La chapelle des filles sera ouverte conformément à l'acte du 9 mars précédent.

On tâchera d'emprunter sans intérêt, sinon on empruntera au taux des intérêts de l'administration et l'argent sera employé à la construction de la tour.

19 Octobre 1681.

M. Morel, conseiller, secrétaire du Roi, prête, pour une année, sans intérêt, 2,000 livres pour construire uniquement deux piliers de la tour N.-D. de Vitry et ne pourront être employées à d'autre usage.

26 Octobre 1681.

Le sieur Reynauldot, Marguillier, est autorisé à recevoir de l'hôpital les deniers disponibles et les emploiera à payer le marché de l'Eglise N.-D. Le taux de l'intérêt sera celui de l'ordonnance.

Conflit avec les chanoines qui refusent l'entrée du chœur pour les services mortuaires.

11 Janvier 1682

Arrêté que l'on acceptera la proposition faite par

vénérable et scientifique Maistre Jean Dez des Fontaines, abbé de Chaumont, à fournir la somme de 1,500 livres pour la chapelle joignant celle de Hierosme Bugnot, à charge et condition que led. sieur Dez fournira entre les mains des Marguilliers, dès le jour de Pasques, moitié de lad. somme et l'autre moitié dans le jour de la fête Saint-Jean-Baptiste prochaine et que, lesquels paiements faits, le Marguillier en charge sera tenu de faire travailler aux ritable, autel, fermeture et ornement de lad. chapelle, en sorte qu'elle soit en état d'y célébrer la sainte messe, à laquelle led. sieur abbé sera tenu de faire faire à ses frais le tableau dudit *hostel* (autel) pour, par led. abbé, jouir de lad. chapelle, tant pour lui que pour ceux de sa famille, tout ainsi et aux mêmes conditions que celles qui ont été ci-devant en des chapelles en lad. église et faute de satisfaire auxd. conditions, la Fabrique sera libre de disposer de la chapelle ainsi qu'elle avisera.

1er Mars 1682.

Le tableau de la chapelle de M. de Corremont sera fait moyennant 100 livres par le sieur Tisserant, peintre en cette ville.

6 Décembre 1682.

Sera payé aux Battelier 600 livres pour augmentation faite par eux en la tour de l'Eglise, au-delà de la montée.

20 Décembre 1682.

Sur la demande faite par les Battelier de construire

les piliers de la nef et des collatéraux du côté du midi, il est décidé que les devis et plans dud. ouvrage seront envoyés à M. Morel, de Paris, pour les faire examiner par des architectes et savoir d'eux s'ils sont dans l'ordre de l'architecture et combien de façon ils peuvent valoir.

14 Janvier 1683.

Le sieur de Soulanges est autorisé à traiter avec les Battelier du prix des fondements des piliers de l'Eglise N.-D. vis-à-vis de la chapelle de M. de Saint-Genis.

4 Avril 1683.

Arrêté que, pour éviter les frais et la dépense du collatéral du côté des orgues de lad. Eglise et ce qui vient à faire de l'autre côté pour travailler aux piliers, lesd. Marguilliers feront joindre les chapelles du côté des orgues au corps de l'Eglise, abattre le collatéral du côté de la chaire pour y faire la fermeture nécessaire afin de travailler auxd. piliers ; à l'effet de quoi, ils feront les marchés nécessaires pour la main-d'œuvre et la façon, la dépense desquels sera allouée en compte dud. sieur Jacobé de Soulanges sur lesd. marchés et les quittances des marchands et ouvriers.

4 Avril 1683.

On refuse de payer les droits d'entrée pour le plomb nécessaire à couvrir la tour.

On joindra les chapelles du côté des orgues au corps de l'Eglise et on abattra le collatéral du côté de la chaire ;

on fera la fermeture pour travailler aux piliers, à l'effet de quoi les Marguilliers sont autorisés à faire les marchés des matériaux et façons (1).

24 Mai, 2 Juin 1683.

(Conseil de Ville.)

Le Conseil de ville autorise les marchés de matériaux et de façons.

Il autorise aussi le transport provisoire de l'horloge de la tour rue du Barrois à la tour nouvellement terminée du côté du Palais.

30 Mai 1683.

Arrêté que les cloches seront transférées dans la tour du côté du cimetière nouvellement achevée à charge de placer le beffroi qui est sur l'autre tour, mais sans qu'il repose sur les arcs-doubleaux. Touchant le transfert des cloches et le transport d'icelles dans la tour qui est achevée, l'ouverture de toutes les chapelles et les fondements de piliers des deux côtés de l'Eglise, après que Battelier a été mandé et ouï au Conseil et qu'il a attesté avoir examiné avec le sieur..... architecte du Roy, travaillant à Saint-Germain, de ce moment à Vitry, lad. tour pour savoir s'il y avait sûreté d'y placer les cloches et qu'ils ont trouvé qu'il n'y avait aucun danger en y mettant le même beffroy sur lequel elles sont à l'autre tour et qu'il ne posât pas sur les arcs doubleaux, esti-

(1) Vers cette époque, de 1681 à 1685, les *missions bottées* et les *dragonades* amenèrent des conversions forcées.

mant que lad. tour en l'état qu'elle est, est plus assurée que celle de l'autre côté à cause de la pesanteur de l'exhaussement d'icelle, sans être appuyée du côté de la nef et que, d'ailleurs, le dôme de l'horloge est tellement délabré par la pourriture des sommiers et des lambris qu'il y a péril d'y laisser davantage la cloche et l'horloge.

Quant à l'horloge, elle sera transférée provisoirement dans la tour du côté du Palais jusqu'à ce que celle, rue de Barrois, soit achevée elle-même.

Les chapelles des deux côtés de l'Eglise seront ouvertes et jointes au corps d'icelle.

Les fondements des piliers de toute la nef seront faits avec les croisées nécessaires.

On fera travailler incessamment à l'achèvement de l'autre tour.

24 Juin 1683.

Il est représenté que le transport de l'horloge du Guet et des cloches doit être à la charge des habitants et une supplique est adressée à l'intendant, demandant de faire lever sur les habitants la somme nécessaire.

15 Août 1683.

Il sera fait requête au Roi pour être pourvu au paiement des 7,500 livres qu'ont coûté les ouvrages et dessins mentionnés le 24 juin 1683.

28 Novembre 1683.

Hiérosme Bugnot, lieutenant civil et criminel en l'élection de Vitry, Pierre Robin, conseiller du Roi et eslu

en ladite élection, Paul Michel, marchand, ont été priés avec les sieurs Marguilliers de visiter les ouvrages de la tour, marchandés avec les Battelier et à ce qu'ils se trouvent bien et dûment faits suivant le traité, et leur donnent pouvoir auxd. Marguilliers, de les recevoir, acquitter et décharger desd. traités.

Conclu que la chapelle des *Fonts* (1) sera bénite sous l'invocation de Saint-Mathieu sur la parole donnée par le sieur de Gondrecourt, orfèvre, que le sieur abbé de Trois-Fontaines donnera décharge par escript de la somme de 800 livres, due par la Fabrique au sieur Feydau, ci-devant curé dud. Vitry.

Le sieur Duret est prié de se transporter à Châlons, près de l'Intendant, au sujet de la prétention du Receveur des Domaines de faire payer auxd. sieurs Marguilliers les minages qui se font sous la halle.

23 Janvier 1684.

Autorise de lever l'advis de Mgr l'Intendant au sujet de l'horloge et du Guet dont il est fait mention aux délibérations précédentes pour, sur ledit arrest, délibérer de l'exécution d'iceluy, ainsi qu'il appartiendra.

16 Avril 1684.

Arrêté que les Marguilliers feront faire un ritable en la chapelle des Fonts, qui sera dédiée à Saint-Mathieu, le plus convenable qu'il se pourra, aux dépens de M. le curé Feydeau.

(1) La chapelle des Fonts en question est la première à droite en entrant par la place, du côté du cimetière.

28 Mai 1684.

Conclusion de l'achat de la chapelle de la Vierge par les Filles qui seront poursuivies à défaut de paiement. (Elles se libèrent le 16 Février 1685.)

16 Avril 1684.

La cloche cassée sera refondue de la même grosseur qu'elle était.

12 Novembre 1684.

Arrêté que pour construction et achèvement de la tour commencée, les sieurs Marguilliers feront les marchés, tant pour les façons que pour la grue et les bois nécessaires.

26 Novembre 1684.

On fera paver le devant de l'Eglise N.-D. et relever, s'il est besoin, l'ancien pavé de la chaussée de devant la tour, pour faciliter l'écoulement des eaux des deux côtés.

8 Avril 1685.

Il est arrêté le marché de la façon de la tour et l'ornement d'entre les deux tours et la construction de la grue, avec les Battelier, à 9,000 livres et 50 livres pour les vins aux conditions ordinaires.

19 Août 1685.

Lecture d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 14 mai 1684 (1).

3 Septembre 1685.

Le Conseil, sur l'exposé à lui fait que l'intendant, pour exécution de l'arrêt obtenu, afin d'imposer la somme de 4,000 livres pour être employée aux termes dud. arrêt, exige la levée de cet arrêt et le paiement du droit de sceau (2).

9 Juin 1686.

Sur ce qui a été représenté que les *piliers de la nef* de l'Eglise N.-D. *du côté du midi* sont pliés, en sorte qu'il y a lieu de craindre une ruine totale ou un accident, il a été arrêté qu'il sera fait le nécessaire pour empêcher l'accident qui peut survenir par la rupture.

17 Novembre 1686.

On examine le lieu et le moyen le plus propice et utile afin de construire un charnier pour resserrer dorénavant les os des défunts et on fera marché d'iceluy au plus grand profit possible.

(1) Sans indication de la cause de l'arrêt, mais il doit avoir trait à l'autorisation de faire payer aux habitants une levée de 4,000 livres pour aider à la construction de l'Eglise. (C'est exact suivant les indications fournies à la table.)

(2) 22 octobre 1685, Révocation de l'Edit de Nantes de 1598 et de l'Edit de Nîmes de 1629.

2 Mars 1687.

Sur ce qui a été représenté par le sieur Gobin, Marguillier, que M. d'Aulnay demande à acheter une tombe de marbre et les quatre lions sur lesquels elle était cy-devant posée au *chœur* de lad. Eglise N.-D., a été arrêté que lesd. sieurs Marguilliers, par l'advis du sieur Bugnot disposeront de lad. tombe et des quatre lions au profit du sieur d'Aulnay, s'il en donne un prix raisonnable, sinon ils retireront d'entre ses mains les quatre lions et en disposeront, conjointement ou séparément d'avec lad. tombe, à tel prix qu'ils jugeront à propos.

9 Avril 1687.

Il est décidé qu'un placet sera adressé au Roi afin d'obtenir un subside.

12 Avril 1687.

(Archives de la Ville.)

Aujourd'hui 12 avril 1687. — Pardevant nous, Jacques Leblanc, escuyer, seigneur de Saint-Genest, conseiller du Roy, président et lieutenant-général au bailliage et siège présidial de Vitry-le-François, sont comparus en personne : Pierre Gobin, marchand et Martin François de Saint-Genis, grainetier et esleu en l'élection de Vitry, Marguilliers de l'Eglise N.-D. de lad. ville.

Lesquels nous ont représenté que, sur les remontrances par eux faites le 9e jour du présent mois et an, au con-

seil des habitants catholiques de lad. ville de Vitry, que le nombre des catholiques étant augmenté par la réunion de nouveaux convertis et l'Eglise N.-D. étant la seule paroisse de la ville, qui, même auparavant lad. réunion, ne pouvait contenir tous les paroissiens, il était impossible qu'elle en pût présentement contenir la moindre partie et que les honnêtes gens y puissent avoir place, ainsi que l'expérience journalière le faisait connaître ; il était nécessaire de pourvoir à l'agrandissement de lad. Eglise et, pour cet effet, la faire visiter et prendre à ces fins les mesures qui seraient trouvées à propos, tant pour faire les agrandissements que pour le fond de la dépense d'iceluy ; il aurait été conclu et arrêté, par acte dud. jour, que les Marguilliers présenteront un placet à M. l'Intendant, auprès duquel ils se retireront, pour le supplier de vouloir bien s'employer auprès de Sa Majesté afin d'obtenir quelque don pour être employé aud. agrandissement de lad. Eglise, tant pour la commodité des paroissiens qu'afin qu'elle puisse contenir un plus grand nombre d'habitants augmenté par les nouveaux réunis ; auquel placet ils adjoindront un procès-verbal de visitation concernant lad. augmentation. A l'effet de quoi, ils requièrent que nous eussions à nommer les gens et experts à ce connaissant, qu'il nous plairait choisir, pour procéder à lad. visite.

Sur quoy, du consentement du Procureur du Roy, comparant en personne, nous avons nommé de notre office : Pierre et Louis Battelier, maîtres maçons, Dominique et Louis Maguet, maîtres charpentiers, demeurant en ladite ville, pour faire lad. visite et rapport d'icelle en leur loyauté et conscience. Lesquels, après

avoir prêté serment en pareil cas accoutumé, se sont transportés, accompagnés des Marguilliers, en lad. Eglise, à laquelle, ayant pris les longueurs et largeurs nécessaires pour l'agrandissement de lad. Eglise, ils ont remarqué que, pour y parvenir, il fallait joindre les ouvrages qui sont faits au portail et aux tours qui donnent sur la place de lad. Eglise, de laquelle ils sont présentement séparés et, pour ce, il convient de faire la *voûte d'entre les deux tours et celle desdites deux tours,* pourquoi il faut :

600 islots de pierres de taille, suivant le prix-courant, à raison de 6 sols le pied, 1,800 livres.....		1,800 l.
50 tonneaux de chaux.....		100
Et pareille somme pour le sable et le plâtre.		100
Plus pour façons de maçonneries, y compris les cintres, eschafauds et autres équipages..		2,500
Le tout pour ouvrages de maçonnerie....		4,500
Et, à l'égard de la charpenterie et couverture desd. tours et jours d'icelles, il faut :		
10 sommiers (5 de 5 toises et demie et les 5 autres de 4 toises et demie), 200 toises de bois de brin, 500 de carrelage et 700 pieds de planches de chêne, lesquels coûtent	1,300 l.	
Broches et clous.....	100	
20,000 livres de plomb pour la couverture de la tour et entre les deux tours à raison de 15 l. le °/₀..	3,700	5,800
Et pour façon de charpentes et couverture.....	700	
A reporter...		10,300 l.

	Report...	10,300 l.
Et pour les vitres qui sont nécessaires à lad. augmentation, il faut 1,700 pieds de verre, à raison de 10 sols le pied...	850 l.	1,400
Pose de vitres.....	150	
Et pour les quatre portes d'entrée d'icelles.....	400	
Toutes lesquelles sommes feront ensemble, tant pour la maçonnerie, charpenterie, couverture et façons.....		11,700 l.

Ce fait, ils sont entrés dans lad. Eglise où ils ont remarqué que, depuis quelque temps, ayant été obligé de joindre huit chapelles à lad. Eglise pour l'élargissement d'icelle afin d'y pouvoir faire contenir un plus grand nombre de personnes augmenté par la réunion des nouveaux convertis, on aurait fait porter la couverture desd. chapelles sur les poteaux et piliers qui portent la charpenterie et couverture de la nef de lad. Eglise, ce qui a surchargé lesd. piliers à ce point qu'ils plient chacun de cinq à six pouces et penchent de dix à douze pouces sur la hauteur, ce qui menace une ruine prochaine et fait qu'on n'a pas de sûreté dans lad. Eglise qui est donc en péril imminent de tomber; pour quoi remédier, il faut mettre à bas lad. couverture et faire huit piliers de pierre de taille, vingt arcs-doubleaux ou arcades et élever les murs de la nef et des collatéraux suivant le dessin qui en est commencé; lesquels ouvrages coûteront, tant en matériaux que façon, la somme de 46,736 livres. Ce que les experts, comparant comme

ci-dessus, après pareil serment par eux prêté, ont affirmé véritable.

4 Mai 1687.

Députation à Châlons de MM. Gobiat et François de Saint-Genis qui présenteront le placet au Roy, au moment de son passage.

8 Juin 1687.

Le sieur Gobiat, qui part à Paris, est chargé de solliciter à Paris ou à Versailles pour obtenir succès du placet présenté au Roy, lors de son passage à Châlons.

22 Juillet 1687.

On empruntera, d'une ou plusieurs personnes, pour six mois seulement, la somme de 1,000 livres avec intérêts pour être employée à l'achat de pierre au meilleur marché possible.

13 Février 1689

Sur ce qui a été représenté qu'il est nécessaire d'achever incessamment le *Dosme* du logement construit pour poser les timbres de l'horloge, même d'acheter quatre sommiers pour poser et soutenir le plancher où sera posée lad. horloge et la plate-forme en la tour qui est du côté de la citadelle; il a été arrêté que le sieur Gillet, Marguillier, se retirera auprès de Pierre Battelier ou autre, pour avoir les pierres nécessaires, par emprunt ou au prix qu'elles ont coûté et qu'il achètera

lesd. quatre sommiers le plus promptement possible pour la construction de lad. horloge.

17 Avril 1689.

Le sieur Gillet ayant représenté que la *tourelle, destinée à placer le timbre de l'horloge étant achevée*, il est nécessaire de savoir ce qu'on mettra dessus et si on y fera monter le timbre qui sert à présent à lad. horloge, ou si on le fera refondre pour le rendre plus gros. Il est arrêté qu'il sera mis *sur la tourelle une boule de cuivre, une croix, un coq*, que le sieur Gillet fera *dorer* dans endroits nécessaires et qu'il fera refondre le timbre qui sert à présent, pour le rendre plus gros, afin de le mieux entendre, pour quoi faire il prendra le métal qui appartient à l'Eglise ès mains de M. de Soulanges, celui d'une petite cloche cassée qui est en l'autre des tours de l'Eglise et celui que les pères donneront au lieu de la cloche à eux prêtée, dont ils se servent, appartenant à lad. Eglise et pour la fonte, il sera traité avec le plus habile fondeur qu'on pourra trouver.

Il faut couvrir la terrasse de la tour de l'Eglise du côté de la rue de la Citadelle et, pour la couvrir en plomb, la dépense étant trop forte, le prix du plomb ayant considérablement enchéri depuis quelque temps, il est arrêté que la terrasse sera incessamment couverte en tuiles courbes, et l'eau d'icelle reçue par des chanlattes en plomb.

5 Juin 1689.

Sur ce qui est représenté que les Battelier, maçons,

qui ont achevé la petite tour dessinée pour placer le timbre de l'horloge prétendent y avoir fait quelques augmentations, au-delà du marché, dont ils demandent le paiement, comme aussi de ce qui leur est dû des autres ouvrages par eux ci-devant marchandés, est arrêté que le sieur Bugnot et les Marguilliers termineront à l'amiable avec les Battelier sur le fait de la prétendue augmentation et les obligeront d'achever leurs ouvrages pour, ce fait, être par eux procédé à la réception d'iceulx et ensuite au paiement de ce qui peut rester dû.

10 Juillet 1689.

Le sieur Gillet ayant exposé que la raison, pour laquelle il avait ci-devant été décidé que la terrasse de la tour de l'Eglise N.-D. du côté de la rue de la Citadelle serait couverte en tuiles courbes, était qu'on avait cru que le prix du plomb était notablement enchéri et que néanmoins il en avait fait venir de Paris qui ne lui avait coûté, rendu en cette ville, que 20 livres 4 sols le cent pesant; il a été décidé que la décision serait annulée et la *terrasse couverte en plomb*, à l'effet de quoi, on ferait venir de Paris, en même temps, un ouvrier pour l'employer avec profit et utilité auquel ouvrier on fera voir la couverture en plomb de la terrasse de l'autre tour du côté du cimetière pour, sur son avis, être délibéré sur ce qu'il y aura à faire en icelle.

Il a été décidé que le sieur Gillet fera fermer les fenêtres et ouvertures du dernier étage des tours pour empêcher les eaux et les neiges d'y entrer, d'autant qu'el-

les pourriraient les planchers et le beffroy du clocher de la tour.

Il a été décidé aussi qu'il sera fait des cadrans dans la tour de lad. Eglise du côté de la rue de la Citadelle, lesquels seront peints en noir, les touches et les chiffres dorés pour les rendre plus apparents que ne le sont ceux de présent en l'autre tour en laquelle ils demeureront.

24 Juillet 1689.

Confirme la décision prise au sujet de la couverture en plomb de la tour neuve, du côté de la Citadelle, destinée à recevoir l'horloge.

6 Novembre 1689.

Le sieur Petitpain présente son mémoire pour avoir transféré l'horloge à la place définitive. Le Conseil décide que ces frais incombent à la ville qui est chargée de l'entretien.

14 Septembre 1689.

Cejourd'hui 14 septembre 1689, le Roy étant à Versailles et voulant traiter favorablement le sieur Duret, docteur en Sorbonne, curé de Vitry-le-François, en considération de son zèle pour la conversion des nouveaux convertis, Sa Majesté lui a accordé et fait don de 3,000 livres pour être employées à l'acquisition d'une maison de lad. Ville, destinée au logement du sieur Duret et de ses prêtres, à quoi demeurera affectée lad. cure ; laquelle somme de 3,000 livres sera prise sur le

biens des religionnaires ou des nouveaux convertis de la province de Champagne qui sont sortis du royaume sans permission de Sa Majesté, laquelle mande et ordonne à ceux qui sont préposés à la régie desd. biens de payer lad. somme de 3,000 livres sans que la clause portée à l'Edit de Janvier 1688 puisse nuire ni préjudicier... etc.

16 Avril 1690.

Arrêté que la tombe en marbre noir qui était cy-devant placée *au milieu du chœur* de l'Eglise N.-D. et qui en a été ôtée pour bonnes considérations, en conséquence des entrées dud. chœur, sera vendue par les soins desd. sieurs Marguilliers ainsi que les quatre lions sur lesquels elle était posée, attendu qu'il n'a pas été jugé à propos de la replacer en aucun endroit de lad. Eglise.

16 Mai 1690.

(Conseil de Ville.)

On place définitivement l'horloge dans la tour rue de la Citadelle et on paie 85 l. pour frais de translation.

18 Juin 1690

Arrêté qu'il est à propos de travailler plutôt au dedans qu'au dehors de l'Eglise et de faire un amas considérable de pierres et d'argent pour construire les piliers qui en doivent former *les collatéraux*, avant de commencer les ouvrages, attendu qu'il y a péril à laisser plus longtemps les toitures en l'état actuel, à mesure pour con-

naître si elles ne sont pas endommagées depuis la dernière visite qui en a été faite, en telle sorte qu'il est nécessaire de les soutenir ; il sera fait, incessamment, une nouvelle visite par deux charpentiers et deux couvreurs, etc.

29 Août 1691.

On décide que les Marguilliers *feront remplir la niche* où se trouve *la statue de Saint-Louis*, à l'un *des pilastres du portail de l'Eglise* et feront enlever la statue ainsi que son piédestal comme aussi deux autres statues de *Saint-Pierre et Saint-Jérôme*, qui sont sur deux autres pilastres dud. portail, ensemble leurs piédestaux et ce, quand il se trouvera place plus convenable pour poser lesd. statues, ainsi que celle de Saint-Louis.

4 Novembre 1691.

Le doyen du Chapitre expose qu'il ne reste plus qu'une seule cloche des quatre qui existaient autrefois pour sonner les heures et le service du Chapitre. Il est arrêté que, de la cloche nouvellement cassée, de celle qui reste et du restant de métal de la fonte du timbre, il sera fait un nouveau carillon de quatre petites cloches, pour quoi on achètera le supplément de métal nécessaire.

20 Avril 1692.

Il sera construit un beffroy pour trois cloches ; il est reçu le 5 octobre 1692.

28 Mai, 1er Juillet 1692.

Les cloches sont refondues et bénites ; il y en avait une discordante.

21 Avril, 19 Mai 1693.

Les cloches sont baptisées le 19 mai 1693.

5 Juillet 1693.

La construction du beffroy a coûté 300 livres, plus 40 livres de gratifications.

Il est décidé qu'il sera fait visite du grand arc-doubleau et des sommiers qui sont entre les deux tours, pour faire faire une couverture sur lesd. arcs-doubleaux et les sommiers, s'il est trouvé à propos, et être lesdits sommiers descendus.

19 Juillet 1693.

Le beffroy est posé et reçu définitivement. On ajoute 80 livres de récompense aux constructeurs, à charge par eux de faire la charpente de la couverture nécessaire pour mettre les sommiers à couvert, etc.

Les deux ronds de la tour où il y avait des cadrans seront fermés avec des planches de chêne, bien assemblées et barrées avec barres à queue verrouillées ; on y fera peindre des cadrans solaires à fond bleu, à chiffres noirs, dont les aiguilles seront de grandeur suffisante pour marquer les heures. On posera celui du midi comme essai.

25 Juillet 1694.

La maison acquise par feu le curé Duret avec les 3,000 livres données par le Roy est rattachée à la cure.

12 Décembre 1694.

Les pierres actuellement sur la grande place seront employées incessamment à la construction du *premier pilier de la nef vers la porte* et ensuite au 2e en continuant... et il sera fait achat d'autant de pierres de Savonnières et de Tramont qu'il s'en présentera sur la place, au prix courant.

Arrêté que, pour *le pavage du contour* du chœur de l'Eglise, les propriétaires de places paieront chacun leur quote-part, suivant la répartition qui en sera faite.

20 Février 1695.

M. Morel, religieux Augustin, docteur en Sorbonne, demeurant à Paris, fait présent *à N.-D. d'un tableau de grand prix* pour être employé à l'ornement *de la chapelle du Saint-Sacrement* ; mais il convient d'élargir et de rehausser la chapelle pour le placer dans le fond d'icelle.

20 Février 1695.

Au sujet du tableau donné par M. Morel, il a été arrêté que les sieurs Marguilliers remercieront incessamment led. Révérend Père Morel et lui marqueront, par une lettre de civilité de la part de toute la paroisse, les obligations qu'elle lui a du présent qu'il a eu la bonté

de lui faire dud. tableau, duquel on fera une estime toute particulière à sa considération et, avant que de travailler à lad. chapelle, il sera fait un devis par les soins du sieur Jacobé, lieutenant particulier, et Bugnot, par deux architectes qu'ils choisiront pour, iceluy vu et rapporté, être délibéré sur le fait des augmentations, ce que de raison, et ce pendant lesd. sieurs Marguilliers feront placer led. tableau en tel lieu commode qu'ils jugeront à propos dans lad. Eglise N.-D. et les frais qu'il conviendra faire avec *ceux de la toiture* et de l'*emballage* dud. tableau seront employés et alloués en la dépense de leur compte.

6 Mai 1695.

8,000 livres sont offertes aux Battelier pour la main-d'œuvre de la façon de quatre piliers de la nef, du côté de l'Epître.

Il est en même temps décidé que led. acte sera exécuté non-seulement pour les quatre piliers, y énoncés, mais encore pour les quatre piliers du côté de l'Evangile qui seront aussi dressés ; et avant de commencer, on fera venir de suite de Paris un habile architecte pour lui faire voir le dessin et prendre son avis sur les huit piliers.

15 Mai 1695 (dimanche).

Le sieur Gobert, architecte envoyé de la part de M. Morel, est arrivé depuis mercredi dernier, il a vu les anciens et nouveaux dessins des bâtiments N.-D. sur lesquels il a donné son avis ; et il a été conclu qu'il sera fait marché avec les Battelier et ses associés au

sujet du collatéral du côté du cimetière, suivant les plans et dessins qui seront fournis par le sieur Gobert auquel il sera payé, pour frais de voyage, 280 livres, outre ce qui lui a eté avancé par ledit sieur Morel qui sera remercié et remboursé de ses avances.

15-16 Mai 1695.

(Archives de la Ville.)

Nous, Marguilliers de l'Eglise N.-D. de Vitry soussignés, en présence et assistance de M. Bugnot, conseiller du Roy, et esleu en l'élection de lad. ville et de *M. Gobert, intendant des Bâtiments du Roy, de présence en lad. ville*, en vertu de la décision du Conseil de ce jourd'hui, avons fait et conclu avec Pierre Battelier, Antoine Battelier, Noël Battelier et Clément Battelier, maîtres architectes et maçons, demeurant à Vitry, ce qui suit :

C'est à savoir que lesd. Battelier se sont obligés solidairement envers lesd. Marguilliers et leurs successeurs et MM. les gens du Conseil de lad. Eglise, de bâtir, élever et construire de toutes façons de maçonnerie et d'architecture le *collatéral* de l'Eglise du *côté du cimetière*, avec le mur qui doit former la hauteur de la nef et la voûte, depuis le portail jusqu'à la croisée (le transept), les arcs-doubleaux, arcs-boutants, piliers et autres choses conformes aux dessins et aux devis des ouvrages en détail qui viennent à faire, en conformité dud. dessin dont ils ont eu communication et desquels ils tireront copie, sur l'original qui a été dressé par led. Gobert, parafé de lui et de nous, susdits Marguilliers, et restés entre nos mains.

Moyennant quoi nous, susd. Marguilliers auxd. noms, reconnaissons de payer auxd. Battelier, en vertu dud. acte, la somme de 8,600 livres, laquelle somme sera versée au fur et à mesure de l'ouvrage, lequel ils commenceront incessamment et continueront tant qu'il y aura des matériaux.

A condition que la chaux, sable, pierre, plâtre et autres matériaux nécessaires leur seront fournis aux dépens de la Fabrique, à l'exception du bois, des escabeaux à façon, de seaux, cordages et autres équipages qui sont à la charge desd. Battelier.

A condition encore que la grue et les bois qui en dépendent et qui se trouvent en existence sur la place leur seront fournis par nous, Marguilliers, pour être, lad. grue, rendue à la fin de l'ouvrage en l'état où elle se trouvera.

A condition encore que lesd. Battelier pourront se servir de sommiers à la construction du collatéral pour leurs eschafauds et seront tenus de les rendre à la fin de l'ouvrage, en l'état où ils se trouveront.

Et ils ratifieront le présent traité devant notaires royaux toutes et quantes fois qu'ils en seront requis.

Fait le 25 mai 1695 après qu'il a été convenu que les balustrades extérieures des ouvrages dud. dessin ne seront pas à la charge desd. Battelier, non plus que les couvertures des collatéraux, quoi qu'elles soient désignées de pierre sur le dessin.

8 Avril 1696.

Arrêté qu'il sera emprunté 4,000 livres.

20 Mai 1696.

Une personne (non désignée) offre de prêter à fonds perdus.

L'offre est acceptée.

Il est décidé que les ouvrages commencés pour la construction du collatéral seront continués et les emprunts de deniers faits, conformément à l'arrêt du 8 avril dernier, et on poursuivra les ouvriers pour travailler aux ouvrages entrepris.

Legs de 2,000 livres par M^me^ de Gondrecourt, née Marie Pernelle, et ses sœurs, sous diverses charges avec faculté d'employer les sommes aux dépenses des ouvrages de l'Eglise en cours.

29 Juillet 1696.

Notification de l'emprunt de 2,000 livres à M. François Jacobé, le 22 mai précédent.

21 Octobre 1696.

Avis ayant été donné au sieur Gobert, architecte à Paris, de la cessation des ouvrages entrepris au collatéral de l'Eglise, suivant le dessin et marché fait le 15 mai 1695, et sur le dessin envoyé au sieur Gobert de ce que les entrepreneurs ont fait et élevé dans ledit collatéral, celui-ci a observé la cause des défauts sur le même dessin et sur ce qui venait à faire pour les réparer, les entrepreneurs, communication prise des observations faites par le sieur Gobert, ont déclaré qu'ils se soumettaient de démolir à leurs frais la grande arcade

du milieu, suivant ce qui est désigné et observé sur le dessin par led. sieur Gobert, de toutes façons de maçonnerie et architecture, fourniture de chaux, ciment, sable, etc. La Fabrique ne fournira que les pierres et ferrements.

14 Novembre 1696.

Sur ce qui est observé que, dans les ouvrages du collatéral de l'Eglise N.-D., outre les défauts de la grande arcade, il y en a encore d'autres dans les petites dont les cintres ont été ôtés et qu'il est à craindre que l'ouvrage ne soit pas solide, qu'à cet effet, pour reconnaître de même que les autres manquements et veiller aux ouvrages, il serait nécessaire d'avoir quelqu'un intelligent; il a été arrêté qu'il en sera donné avis au sieur Gobert qui a dressé le dessin de la construction du collatéral, pour envoyer un homme de son choix, expert dans lesd. ouvrages, après qu'il aura fait savoir ce qu'il en pourra coûter pour le salaire dud. ouvrier et s'en feront régler auxd. entrepreneurs, pour leur faire supporter la dépense de tout ou partie.

15 Décembre 1697.

Les Battelier, maçons, ne veulent pas descendre la grue de dessus les chapelles et la remettre où ils l'ont prise, comme aussi ils ne voulaient pas faire la voûte de dedans la tour, dessous les cloches et mettre les trois vases qui restent à mettre sur la chapelle, quoi qu'ils y soient obligés par leur marché; il est décidé qu'ils y seraient contraints, notamment de faire les voûtes du

collatéral du côté du cimetière et de dessous les cloches, à commencer au portail, et à mettre les vases sur les chapelles, conformément à leur marché.

16 Mai 1698

Le Marguillier est autorisé à payer le petit clocher fait au-dessus du chœur de l'Eglise N.-D. en 1698.

9 Novembre 1698.

Sur ce qui est représenté qu'il a été acheté, l'été dernier, une quantité de parpaings de pierre de craie qu'il convient d'employer pour empêcher leur dépérissement qui arriverait par la gelée, ce qui peut se faire en l'employant aux fondations à faire aux trois piliers du collatéral de l'Eglise N.-D. du côté de l'Evangile, on décide de faire les fondations desd. trois piliers.

16 Novembre 1698.

Les fondements du *collatéral du côté de l'Evangile* sont adjugés aux Battelier.

30 Novembre 1698.

Il est remboursé 4,000 livres à M. François Jacobé et 2,000 livres à M. de Gondrecourt.

Sur ce qui est représenté que la plate-forme de dessus la tour du côté du cimetière a été mal faite et qu'il faut la démolir et refaire de suite, pour éviter la ruine du bâtiment qui est dessous, auquel il y a déjà quelques pièces qui sont pourries par les eaux qui sont tombées

de dessus lad. plate-forme ; il est décidé qu'on fera le nécessaire.

31 Mai 1699.

Décidé que la plate-forme de la tour du midi, couverte en tuiles, sera couverte en plomb.

Legs de 300 livres pour décorer la chapelle de Saint-Vincent.

Défense est faite de mettre aucune épitaphe sur les piliers et aucun autre endroit de l'Eglise.

8 Novembre 1699.

On fera venir un architecte pour visiter les ouvrages déjà faits.

8 Novembre 1699.

Sur ce qui a été représenté par le sieur Derozières qu'il a fait un achat de pierres très considérable, qu'il convient les employer à la construction *des piliers et du collatéral* de l'Eglise N.-D., *du côté de la rue de Barrois*.

A été arresté qu'avant de commencer lesd. ouvrages, ceux faits par les Battelier au collatéral du côté du cimetière qui ne sont encore achevés seront vus et visités par un architecte que les sieurs Marguilliers feront venir aux dépens de la Fabrique, pour sçavoir si lesd. ouvrages sont bien faits et pourront subsister et, au cas que par le rapport des architectes, lesd. ouvrages seront bons et bien faits, il sera procédé à la confection des autres piliers et collatéral de l'autre côté, le plus tôt que faire se pourra, pour à quoi parvenir, lesd. ouvrages

seront publiés partout où besoin sera et adjugés au rabais par les sieurs Marguilliers, à charge que ceux-ci proposeront un picqueur qui aura inscription sur lesd. ouvrages et surveillera qui y travailleront, lequel picqueur sera payé aux frais de la Fabrique, et sera prise la meilleure chaux qu'on pourra trouver, soit en cette ville ou ailleurs.

24 Janvier 1700.

Autorisation de faire mettre l'épitaphe du sieur de Bontenet dans la chapelle des fonts de l'Eglise N.-D., dans l'endroit le moins incommode, en considération des grandes charités que lui et la dame son épouse ont faites, tant à l'Eglise qu'aux pauvres de la paroisse.

17, 18, 24, 25 Janvier et 1^er^ Février 1700.

(Archives de la ville.)

Adjudication de la maçonnerie, consistant en trois piliers, au-dedans, avec arcs-doubleaux ou arcades, tant des *collatéraux* du côté de la rue de Barrois *que de la nef, murs, tant au-dessus desd. piliers que des chapelles du côté de la rue de Barrois,* avec les arcs-boutants..... de la croisée de la nef, avec les escaliers qui sont commencés dans iceux, tant du côté du cimetière que de lad. rue de Barrois, à la hauteur de la nef, avec les jours, croisées et ornements qui doivent être auxd. ouvrages de maçonnerie qui sont à faire pour rendre *led. collatéral et lad. nef* dans la perfection, tant du dehors qu'au dedans, *depuis le portail qui est sur la place jusqu'à la croisée de la nef,* le tout amplement désigné au devis.

Les ouvrages seront commencés au 1er mars 1700 et faits en trois années, en cas qu'il y ait des matériaux suffisants ; et le prix sera payé au fur et à mesure desd. ouvrages.

Mis en adjudication au rabais, le 24 janvier, le prix resté à 17,000 livres n'a pas été accepté. Puis, lors d'une autre adjudication du 1er février, ils ont été adjugés à 15,000 livres aux Battelier.

7 Novembre 1700.

Sur ce qui a été représenté par les Marguilliers que, lorsqu'on a pris le dessein de rabaisser la nef de l'Eglise N.-D. *d'une toise de hauteur* et, suivant l'avis de M. Gobert, architecte, il n'a pas été prévu que le deuxième ordre des tours de lad. Eglise ayant été déjà rabaissé d'une toise, cela ferait que les *portaulx* de la croisée seraient diminués au deuxième ordre de deux toises, ce qui causerait une grande difformité en ce que le deuxième ordre serait bien éloigné d'être proportionné pour sa hauteur au premier. Et, comme il convient présentement travailler au deuxième ordre du premier des deux *portaulx* de lad. croisée et que les entrepreneurs de l'ouvrage trouvent que, pour remédier à cet inconvénient, il n'y a point d'autre moyen que de donner aux deux *portaulx* de lad. croisée la même hauteur que celle du deuxième ordre des tours ; de quoi, ayant conféré avec le père Paul, jésuite, architecte, et avec plusieurs autres personnes d'expérience qui sont convenues que c'était une nécessité de donner lad. élévation auxd. *portaulx*, qu'autrement il y aurait une difformité considé-

rable aud. deuxième ordre. C'est pourquoi, comme par l'adjudication qui a été faite desd. ouvrages, les entrepreneurs ne sont pas obligés d'élever les piliers plus haut que la nef, il convient présentement leur faire donner auxd. piliers la largeur et proportion qu'il doit y avoir pour être poussés à lad. hauteur. Sur quoi ayant pris les avis, il a été unanimement arrêté que, puisque les entrepreneurs et autres connaisseurs jugent cette hauteur absolument nécessaire auxd. portaulx, les Marguilliers donneront ordre auxd. entrepreneurs de donner au deuxième ordre des piliers de la croisée les proportions nécessaires pour être poussés à la hauteur du deuxième ordre des tours et que, pour lad. élévation, il sera payé aux entrepreneurs ce que pourra valoir lad. élévation, suivant le prix de l'adjudication.

17 Juillet 1701.

On fera un devis du bois nécessaire pour couvrir la nef et le collatéral du côté de la rue de la Citadelle, la couverture de la nef sera de tuiles courbes, ainsi qu'il est posé dans le devis de M. Gobert, pour quoi sera fait un modèle de tuiles une fois plus grosses que celles ordinaires, pour ensuite faire marché des bois et des tuiles nécessaires.

24 Juillet 1701.

On décide un emprunt de 3,000 livres.

28 Août 1701.

Sur ce qui a été proposé de quelle manière on ferait

les fenêtres du dernier ordre de la nef de l'Eglise N.-D.; savoir : si ce serait suivant qu'elles sont marquées dans le premier dessin de M. Gobert, signé de lui et de deux Marguilliers, ou bien, si ce serait suivant le dessin envoyé par led. sieur Gobert; il a été décidé qu'il serait écrit aujourd'hui au sieur Gobert, qu'on lui enverrait les deux dessins pour savoir son sentiment et lequel des deux on devrait suivre et ce, dans la quinzaine.

24 Septembre 1701.

1,000 livres offertes par M. Bugnot (Louis) pour jouir de la chapelle Saint-Jérôme sa vie durant et, après sa mort, à ses neveux et à leurs descendants. Acceptées.

24 Mai 1702.

Emprunt de 2,000 livres.

28 Juillet 1702.

Les sieurs Battelier, entrepreneurs de la maçonnerie de l'Eglise N.-D., ayant fait le premier mur du côté de la rue de la Citadelle suivant le devis à eux donné, il s'y *trouve un défaut* en ce qu'il *n'a pas fait une fenêtre*, que cela se connaît depuis que le mur a été fait, qu'ils travaillent actuellement *au mur de la croisée du côté du cimetière*, qu'il faudrait, pour bien faire et pour éviter pareil défaut, y faire une fenêtre ; que l'on manque d'argent pour payer les Battelier et pour fournir aux autres frais ; qu'il faut commencer par faire la charpente de la toiture de la nef, pourquoi il convient de faire un

devis ; qu'il y aura lieu de payer une somme de trois mille soixante-dix livres à laquelle la Fabrique est tenue. A été arrêté qu'il sera fait une fenêtre au mur collatéral qu'on bâtit actuellement du côté du cimetière, la plus grande qu'on pourra, sans que, pour raison de lad. fenêtre, les Battelier puissent demander autre chose ; et qu'il sera emprunté la somme de 1,000 livres, outre les 2,000 empruntées en mai dernier, pour subvenir au paiement des ouvriers et acheter des matériaux pour achever lesd. ouvrages.

12 Septembre 1702.

Avant de faire la toiture (v. 28 juillet 1702), il est décidé qu'on fera des modèles en bois blanc : l'un pour tuiles plates, l'autre pour tuiles courbes, afin de savoir lequel des deux est le plus convenable.

On décide d'élever l'emprunt de 1,000 à 3,000 livres.

24 Septembre 1702.

Un placet sera adressé au Roy pour obtenir quelques sommes, à l'effet de fournir à la dépense du parachèvement de l'Eglise.

11 Février 1703.

La nef en bois sera démolie pour permettre de faire les arcs-doubleaux des voûtes qui sont à faire aux dernières arcades de la nef, et on construira une cloison pour séparer la nouvelle nef d'avec le chœur. Si l'on tarde plus longtemps, la nef ne pourra être achevée

cette année ; il faut aussi faire une paroi devant lad. nef avec le bois de la démolition et avec le bois, faire les portes, etc.

Pour vitrer la portion de l'Eglise déjà achevée, on a dépensé 1,000 livres. (Reg. 6, f° 31, v.)

11 Février 1703.

Sur ce qui a été représenté par lesd. Marguilliers qu'il était de nécessité de détruire présentement la nef de bois de l'Eglise N.-D. pour faire les arcs-doubleaux des voûtes qui viennent à faire aux dernières arcades de la nef et échafauder ; que si l'on tarde plus longtemps, lad. nef ne pourra être achevée cette année ; qu'il faut aussi faire une paroi au-devant de lad. nef, faire les portes, pourquoi il faut avoir le bois de lad. nef, qu'il faut encore briquer ou paver les sentiers, tant de la nef que des collatéraux, pourquoi faire, il convient de faire emprunt de 4,000 à 5,000 livres pour fournir à la dépense.

Il est arrêté que la vieille nef en bois de lad. Eglise N.-D. sera détruite incessamment ; que les bois en provenant seront employés à la construction d'une paroi pour boucher la nouvelle nef du côté du chœur, pour faire les portes, et le reste estre vendu au profit de la Fabrique. Pour savoir de quelle manière lesd. portes seront faites, les dessins qu'en représente le sieur Jacobé, Marguillier, seront mis ès-mains de MM. le Curé, Jacobé, l^{t} p^{r}, Gobert, de Saint-Genis et Jacobé de Soulanges pour, par eux avec les sieurs Marguilliers, faire faire lesd. portes ainsi qu'ils aviseront bon être ; que les sentiers, tant des collatéraux que de la nef, seront pavés

de pierre la plus dure et la plus propice qu'on pourra, et qu'il sera fait emprunt d'une somme de 3,000 livres par lesd. Marguilliers, à une ou plusieurs personnes, par un ou plusieurs contrats de constitution sous seing privé ou pardevant notaires, à la volonté des personnes, au nom de la Fabrique, y obliger tous les biens d'ycelle et employer la somme auxd. ouvrages.

20 Mai 1703.

Arrêté qu'on *pavera le grand sentier de la nef* de l'Eglise N.-D., moitié en pierre de Bassancourt, moitié en marbre noir ; les *sentiers des collatéraux*, en pierre de Bassancourt seulement.

Emprunt de 2,000 livres.

(Archives de Ville.)

Devis des ouvrages qui viennent à faire en l'Eglise N.-D. de Vitry :

Il faut paver le grand sentier de la nef conformément au dessin, moitié carreaux de Bassancourt, moitié carreaux de marbre noir, lesquels carreaux noirs doivent être posés au plâtre et ceux de Bassancourt, au mortier de chaux et sable. L'entrepreneur sera tenu de couper lesd. carreaux pour faire la pointe nécessaire, pour former le sentier qui contient environ 40 toises.

Seront faits dessous les deux tours et de part et d'autre dud. sentier et les deux collatéraux, de pierre de Bassancourt, le tout en losange conformément au dessin, le tout mis au niveau de ce qui est construit (environ 96 toises).

Plus, il convient de faire *un parvis* à lad. Eglise de trois marches de 5 pouces d'épaisseur, chacune, auxquelles marches sera poussé un astragale d'un pouce et demi de saillie sur le devant, et auront lesd. marches 14 pouces de giron sans y comprendre la saillie. Lesquelles marches seront faites en pierre morte de Trémont et garnies, derrière la première et la deuxième, de pierre dure non *géliste* (gélive) avec mortier de chaux et sable, en sorte que la troisième et dernière porte sur la ferme, laquelle dernière marche sera de même largeur partout, tant les rondes que les carrées, lesquelles seront toisées sur leur longueur sur le devant, ce qui contiendra environ 60 ou 62 toises.

Plus, paver le parvis de pavé de pierre morte de Trémont, posé et pavé led. parvis au niveau du pavé de l'Eglise venant en pente, depuis la porte de lad. Eglise jusque sur le devant de la dernière marche, de quatre lignes par toise ; lequel pavé sera bien équarri et poli, venant à assises le bout sur les marches, lequel pavé dud. parvis contient environ 34 toises et sera posé avec chaux et ciment, comme la deuxième et la troisième marches.

Seront faits quatorze bornes ou *boutreux* de 6 pieds et demi à 7 pieds de longueur, de 17 pouces de grosseur, seront de trou de terre de 4 pieds, réduits à huit pans hors de terre, conformément au dessin, lesquels bornes ou boutreux seront posés par distance, conformément au dessin.

Seront pavés de pavés de ville, 4 pieds de roi de large sur le devant desd. marches pour entretenir lesd. boutreux, lequel pavé sera mis de niveau, en sorte que la première marche n'ait que cinq pouces de hauteur et,

pour le côté de la rue de la Citadelle, sera pavé depuis la première marche jusqu'au pavé de lad. rue, lequel pavé sera posé avec du pur gravier (environ 18 à 20 toises).

Plus, il convient paver, entre lesd. sentiers dessous les bancs, de *patoureaux* de terre cuite, lesquels patoureaux seront posés en mortier de terre et chaux, lequel contient environ 100 toises, lequel sera fait au même prix que le pavé de ville sus nommé.

Seront mises des bordures de pierre de Savonnières de part et d'autre desd. sentiers de 4 pouces de largeur et de 7 à 8 pouces de queue pour entretenir lesd. sentiers, lesquelles bordures seront toisées avec lesd. sentiers.

L'entrepreneur sera tenu de mettre toutes les terres en bon état, faire les décombres nécessaires et remblais, tant dans lad. Eglise que dehors, pour faire les ouvrages, tant dehors que dedans et, pour remplir le parvis, il sera mis des rayes de pierres de taille qui seront pris devant le portail, laquelle raye sera battue à la *haie* ou demoiselle pour empêcher que led. pavé ne s'abaisse.

Lesd. matériaux seront fournis par les Marguilliers le plus tôt que faire se pourra.

Dépaver le pavé de ville qui est sous le portail des deux tours et le mettre au lieu qui sera indiqué par les Marguilliers.

Lesd. ouvrages seront adjugés au moins disant et dernier rabaissant, savoir : le pavé de marbre et Bassancourt, à un prix la toise..... le parvis avec les marches, à un autre prix la toise et le pavage de pavé de ville et par boutreux, un autre prix.

Les boutreux passeront chacun pour une toise de parvis.

L'entrepreneur sera obligé de travailler incessamment et jour sur autre, pour rendre lesd. ouvrages faits et parfaits pour le 1er octobre prochain (1703).

L'adjudicataire sera obligé de payer les présents dessins et devis et même ce qu'il y a d'ouvrage fait jusqu'à présent, ainsi que les frais d'adjudication.

Signé : Claude BATTELIER. Jacobé DE SOULANGES.

15 Juillet 1703.

(Archives de la ville.)

Clément Battelier, maître maçon, reconnaît avoir fait marché avec M. de Soulanges, Marguillier de l'Eglise N.-D., pour les trois sentiers de l'Eglise en-dessous les deux tours et le sentier du milieu, noir et blanc, faire le parvis, les marches et boutreux, le tout conforme aux devis et dessins présentés par moi qui restent aux mains des Marguilliers, moyennant la somme de 52 sols 6 deniers pour chacune toise de 6 pieds carrés pour le pavé, et les marches seront toisées sur la longueur seulement et chaque boutreux passera pour une toise et, à l'égard du pavé de carreaux de terre cuite, au prix de 10 sols par toise pour la façon seulement et, en plus, je m'oblige à faire les décombres et les mettre en place et offre d'y travailler incessamment à 14 livres 8 sols pour les vins (1).

(1) A la table il est dit : Que Jean Perchat et Jean Richez, maçons, ayant appris le marché, ont fait signifier qu'ils feraient le sentier de la nef à trente sols la toise.

25 Juillet 1703.

(Archives de la ville.)

Les sieurs Perchat (Jean) et Jean Richez, maçons, signifient par huissier qu'ils prennent le marché à 30 sols.

26 Juillet, 5 et 12 Août 1703.

(Archives de la ville.)

Après publications du 29 juillet et 5 août 1703, l'adjudication définitive du pavage est prononcée au profit de Battelier.

12 Septembre 1703.

On décide que le parvis n'est pas assez large d'après le dessin et qu'il convient de l'augmenter en sa totalité d'environ 15 toises, ce qui donnera plus de grâce. — La chaire de prédication sera raccommodée et remise où elle était cy-devant. Le banc des Marguilliers et les autres bancs de l'Eglise seront remis où ils étaient. Mais, par délibération du 11 novembre 1703, on supprime la première place de chaque banc pour élargir l'entrée de la nef.

On dépense 1,000 livres de vitres.

6 Avril 1704.

Les ouvrages de la nef sont entièrement achevés et on nomme un expert qui, contradictoirement avec les entrepreneurs, visitera les travaux.

On décide aussi que les toitures du côté du cimetière

seront rehaussées et qu'il sera employé des tuiles plus larges et plus épaisses.

25 Mai 1704.

Les réparations des toitures des chapelles de N.-D., à l'exception de la dernière, du côté du cimetière tirant au Palais, qui sont à faire de la même manière qu'est réparée cette dernière, sont adjugées à Anthoine Debreux.

... Mai 1704

(Archives de la ville.)

Plaise à MM. les Marguilliers d'avoir la bonté de nous donner jour et heure pour compter de nos ouvrages à l'Eglise N.-D. Savoir :

D'un marché fait dans l'année où M. Delastre était en charge, montant à 8,500 livres.

Et du marché fait avec MM. Barbier et Legoux, montant à 14,000 livres et vouloir nous payer ce qui peut en être dû.

D'avoir la bonté de nous payer la somme de 500 livres pour le rehaussement des deux montées du côté de la rue de la Citadelle et du cimetière.

Et, comme nous ne devions faire aucun ornement dans pas une de nos voûtes, nous en avons mis en plusieurs endroits ; nous ne répétons pourtant que l'ouvrage fait dans le milieu de la grande voûte et la nef, *lesquelles* sont les armes du Roy que M. le curé nous a dit de faire et promis de nous payer, lequel ouvrage peut valoir la somme de 60 livres.

Plus, il nous est dû 20 livres, pour avoir fait les rainures pour mettre les vitres de la nef, collatéraux, dessous les tours et portail.

Si MM. les Marguilliers avaient la bonté de vouloir bien toiser nos ouvrages de pavage de l'Eglise, parvis, pavé de ville de devant l'Eglise, avec les augmentations que nous leur montrerons en faisant ledit toisé et même donneront mémoire...

Signé : Battelier.

29 Décembre 1704.

(Archives de la ville.)

Les experts nommés pour la vérification ont rédigé le procès-verbal suivant :

Nous soussignés, frère Paul Clausse, religieux de la Compagnie de Jésus, architecte du couvent de Châlons et Joseph de France, architecte pour S. A. R. Monseigneur d'Orléans, en la principauté de Joinville.

Certifions, qu'en exécution d'un acte du Conseil de l'Eglise N.-D. de Vitry-le-François et le serment pris les 6 avril et 4 mai 1704, portant nomination de nos personnes pour faire la visite des ouvrages de maçonnerie et architecture adjugés à Pierre Anthoine Clément et Noël Battelier, maîtres maçons et entrepreneurs demeurant à Vitry-le-François, le 15 mai 1695 et 1er février 1700, suivant le devis et aidés de M. Gobert, architecte, pour le changement des ouvrages de lad. Eglise, et led. devis nous ayant été communiqué..... pour avoir à reconnaître si les ouvrages ont été bien faits — qui étaient de faire : les piliers de lad. Eglise et gros murs

du côté du cimetière et devant lesquels piliers sont des pilastres de l'ordre corinthien qui portent leur corniche architecturée du même ordre corinthien, ornée de modillons et denticules ; les..... aux collatéraux ; les arcs-doubleaux de la grande arcade en anse de panier qui comprend l'ouverture de deux chapelles et ensuite le devis et marché et adjudication du 1er février 1700, par lequel il est porté de faire pareillement trois piliers ornés, comme dessus, de pilastres corinthiens couronnés de la corniche architecturée, de même et pareillement le mur de la nef et ceux du collatéral du côté de la rue de Barrois, de pareille longueur, largeur et hauteur avec les mêmes ornements que d'autre part et les piliers des chapelles... aussi les murailles de dessus les chapelles en conformité de ceux de l'autre côté, les arcs-doubleaux ou arcades, jours de croisées aussi pareils, les murs de *la croisée* de la nef et les escaliers qui sont pris dedans, les voûtes du collatéral et de même aussi les voûtes de la nef, les balustrades qui règnent en dehors..... à jour, les piliers-boutants et les vases dessus les chapelles.

Et ayant examiné tous lesd. ouvrages, tant en dedans qu'en dehors, en haut et en bas, en présence de MM. Jacobé, lieutenant particulier, de Saint-Genis et M. le Marguillier de lad. Eglise, nous en avons trouvé tous les ouvrages bien et dûment faits, tant en maçonnerie, architecture et sculpture.

Et ayant monté sur la tribune avec MM. Jacobé, de Saint-Genis, nous avons remarqué que les grandes arcades, en anse de panier, ont pris faix, ce qui a causé que la corniche fait de même, ce qui provient que le devis du sieur Gobert a donné une trop grande por-

tée à cet ouvrage, ce qui a causé que la croisée de ce vaisseau n'étant pas encore faite et ne pouvant avoir son entière poussée, il s'est fait une petite *feinte* (ou fente) dans l'ancien ouvrage du côté de la rue de Barrois, aux deux côtés de la fenêtre, au-dessus de la chapelle qui ne *sont* pas considérable*s* et de peu de conséquence ; du côté du cimetière, il existe aussi une petite *feinte* (ou fente) à l'arcade jusqu'à la croisée, aussi dans l'ancien ouvrage et de peu de conséquence. Et, à l'égard des voûtes, tant des collatéraux que de la nef et même *ceux* des grandes arcades en anse de panier qui sont d'un genre particulier pour racheter les deux lunettes des deux croisées et les fermer les voûtes, les ont..... et orné de sculpture sont bien et dûment faites et..... les ouvrages ci-dessus, les dits Battelier ont élevé les murailles et les escàliers qui sont pris dedans, joignant la croisée d'une toise de hauteur au-delà de ce qu'elle devait avoir et l'estimation du rehaussement référé par l'acte du Conseil de l'Eglise du 6 avril 1704 à MM. Jacobé et de Saint-Genis.

En outre nous avons vu et visité le parvis au devant du portail de lad. Eglise, pavé de pierre de taille, de morte pierre de Trémont, auquel pavé se trouvent deux *flaches* où les eaux séjournent, soit que les terres mouvantes sur quoi il est posé se soient affaissées ou que le niveau de la porte ait été suivi ; il a été convenu qu'il serait relevé de 15 toises par led. Battelier. Et MM. Jacobé et Saint-Genis nous ayant demandé notre sentiment sur l'estimation du mur de la croisée et sur le relèvement du pavé, nous avons estimé le rehaussement à 150 livres qui leur seront payées par augmentation et,

à l'égard du relèvement du pavé, les matériaux tant pierre, chaux que ciment leur seront fournis, au moyen de quoi tous lesd. ouvrages seront reçus comme étant bien faits, ce que nous certifions.

A Vitry-le-François, le 29 décembre 1704.

Signé : Paul Clausse — De France.

14 Janvier 1705.

A été décidé que les ouvrages étaient reçus, sauf que les Battelier feront à leur frais 15 toises de parvis.

26 Juillet 1709.

Les toitures des collatéraux, trop plates, sont refaites avec une pente convenable.

8 Août 1710.

Legs de 200 livres par époux Guillaume-Hocquet pour contribuer à la construction d'une nouvelle chaire.

De 100 livres par un anonyme pour réfection de la sonnerie.

Les portes de l'Eglise dont les bois se sont retirés seront rejointées et peintes à l'huile.

15 Mars 1711.

M. de Torcy achètera de la pierre pour fondements de la croisée N.-D.

2 Août 1711.

Sur ce qui a été représenté par M. de Torcy, Mar-

guillier, qu'en exécution de l'acte du Conseil du 15 mars dernier, il a fait un achat assez considérable de pierres ; qu'il convient présentement jeter les *fondements de la croisée* de l'Eglise N.-D. *du côté du cimetière* et de deux chapelles et les élever jusques au-dessus de l'imposte, ainsi qu'il est porté au devis ci-après mentionné, pourquoi il avait fait faire un dessin et un devis des ouvrages par François Battelier, architecte et maçon demeurant à Vitry, qu'il a déjà communiqué au Conseil, lesquels dessins et devis ont été agréés et a été conclu qu'il serait fait marché desd. ouvrages, pour eux être commencés au meilleur marché que faire se pourra. — Pourquoi François Battelier et Clément Battelier, son frère, auraient été mandés et marché fait avec eux desd. ouvrages portés aux dessin et devis à la somme de 3,500 livres et celle de 40 livres pour les vins ; laquelle somme de 40 livres leur a été payée comptant, à charge par eux de travailler auxdits fondements aussitôt que possible, et livrer les fondements au mois d'octobre prochain pour que l'on puisse travailler sur lesd. fondements dès le mois de mars 1712 et continuer à mesure que les pierres viendront, comme aussi lesd. Battelier seront tenus en outre de faire tout ce qui dépend de la maçonnerie, de fournir tous les engins, cordages et équipages nécessaires pour faire lesd. ouvrages, à quoi les Battelier se sont obligés solidairement.

Le même jour, François et Clément Battelier se sont associés leurs frères Pierre-Joseph Battelier et Pierre Battelier.

On traite avec eux à 40 livres le tonneau de chaux.

16, 24 Janvier 1712.

Achat fait, des époux Robin, moyennant 3,500 livres, de deux maisons contiguës, sises à Vitry-le-François, boutant l'une sur l'autre et tenant d'une part au cimetière de lad. Eglise, d'autre à la veuve Jacques Grossetête, M. Jacques Marizy et Gaspard *Lonnois* (?), d'un bout sur la rue Sainte-Croix, d'autre sur la rue de la Citadelle. Et ce, dans le but de terminer l'Eglise.

28 Août 1712.

Le parvis sera relevé en plusieurs endroits aux frais des Battelier, responsables d'un travail mal fait.

15 Novembre 1712.

En vertu d'une décision en date du 6 novembre 1712, a été fait le marché suivant pour la construction de la chaire :

(Archives de la ville.)

Nous soussigné J.-B. Balbaizier, docteur en théologie de la Faculté de Paris, curé de Vitry-le-François, etc. et Remy Drapier, maître menuisier et sculpteur, demeurant à Vassy... ont fait le marché qui suit, savoir :

Moi, Drappier, ai promis de faire et construire, tant en menuiserie que sculpture, figures et bas-reliefs, une *chaire de prédicateur* pour être par moi faite, parfaite et posée à mes frais et dépens en l'Eglise N.-D., au milieu du pilier où est aujourd'hui la vieille et occupera la largeur entière du pilastre ; laquelle chaire sera construite

à *six pans*, dont le pilier et l'entrée de lad. chaire en feront deux, et les quatre autres seront faits à cadran dans le fond desquels les *quatre évangélistes* seront mis en bas-relief et demi ronde-bosse et les *quatre vertus théologales*..... la religion seront mises en figures de hauteur proportionnée sur les quatre angles de la chaire. Et, en dehors du rempant de la chaire, seront pareillement mis dans les quatre cadres qui le composeront, les quatre pères de l'Eglise latine en bas-relief demi ronde-bosse, savoir : Saint Grégoire, Saint Ambroise, Saint Augustin et Saint Gérôme. Lesquels rampe, chaire et cul de lampe seront faits suivant le modèle de la chaire de Saint-Eustache de Paris qui a été représenté par led. Drappier, qui lui est resté pour travailler auxd. ouvrages après avoir été paraphé par ledit curé et lui Drappier.

Et, à l'égard du couronnement de lad. chaire, led. Drappier a promis de le faire et parfaire conforme et semblable à celui de Saint-Etienne-du-Mont, de l'Eglise de Paris dont il a pareillement représenté le modèle aussi paraphé comme ci-dessus et qu'il représentera lorsqu'il mettra led. ouvrage en place, ce qu'il sera tenu de faire à ses frais et dépens d'ici à un an, même de faire un grand cadre au dossier, accompagné de deux ..... de fleurs et de deux ..... qui porteront le couronnement et de fournir tous les fers nécessaires pour porter la chaire, dossier et couronnement, etc... et la mettre en place, prête à monter le prédicateur.

Le tout, moyennant 1,000 livres du marché principal et 20 livres pour les vins et dessins, laquelle somme de 20 livres lui a été payée comptant avec 200 livres à va-

loir sur les 1,000 livres, plus, il sera payé aud. Drappier la somme de 200 autres livres à Pasques prochain, 200 livres au jour de la Saint-Jean prochain et les 400 livres restant, lorsque les ouvrages seront parfaits, posés et mis en place.

Et led. Drappier a promis de n'employer que de bon bois sans aubier, fente ni fissure.

Fait double le 15 novembre 1712. Signé.....

... Mai 1713.

Décès de M. Balbaizier, curé de la paroisse.

6 Mai 1714.

Les Battelier sollicitent d'employer la pierre achetée en exécution du marché par eux entrepris le 12 août 1711 et d'y travailler incessamment et sans relâche, il est alors conclu qu'il sera laissé liberté auxd. Battelier de travailler auxd. ouvrages, pas en l'hiver, mais, qu'après les gelées, ils devront reprendre le travail au 1er mars prochain, sinon y seront contraints.

20 Janvier 1715.

La Fabrique touche 5,700 livres, legs fait par Mme veuve François Regnault.

21 Juillet 1715.

Vu la requête présentée par Remy Drappier, maître sculpteur de menuiserie, demeurant à Vassy, exposant qu'il a fait marché de faire une chaire de prédication en

l'Eglise N.-D. de Vitry, moyennant la somme de 1,000 livres, suivant qu'il paraît par le marché du 15 novembre 1712 ; que, lors dudit marché, on lui avait promis une récompense et de lui payer toute augmentation qu'il pourrait faire au-delà. Vu lesd. marchés et devis, le tout ayant été examiné par MM. de Saint-Genis et ..... Marguilliers, nommés à cet effet.

A été conclu qu'outre les 1,000 livres portées aud. marché il sera encore payé aud. Drappier la somme de 600 livres pour récompense des augmentations faites à lad. chaire après qu'elle aura été rivée ; laquelle somme de 600 livres lui sera payée avec ce qui lui reste dû des 1,000 livres... Comme aussi le sieur Drappier, dispensé de fournir une rampe de bois du côté droit, ayant été arrêté qu'il en sera mis une de fer aux dépens de la Fabrique.

28 Juillet 1715.

La chaire est placée et le sieur Drappier soldé.

3 Mai 1716.

Arrêté qu'on empruntera 4,000 livres pour achat de pierres.

29 Novembre 1716.

Les Battelier assignent le Conseil.

20 Février 1718.

Legs de 2,000 livres par M. Bugnot, chanoine. — Accepté.

Puis (?) que les 1,579 livres 7 sols 38 deniers seront affectés à la décoration de la chapelle Saint-Jérôme.

13 Avril 1718.

Les 2,000 livres du legs Bugnot seront employées en achat de pierres pour achever la croisée et les deux chapelles commencées.

22 Janvier 1719.

Un violent orage du 16 au 17 janvier a causé un grand dommage aux vitres ; plusieurs panneaux ont été brisés.

12 Mars 1719.

Des montants de fer seront mis aux vitraux pour plus grande solidité des panneaux.

8 Juin 1719.

On empruntera 5,000 livres, tant pour payer la maison Robin que pour continuer les ouvrages de l'Eglise N.-D.

25 Juin 1719.

(Archives de la ville.)

L'assemblée des habitants de Vitry-le-François, sur ce qui a été représenté que, par acte du 6 novembre dernier, il a été délibéré que les ouvrages commencés à la croisée et chapelles de l'Eglise N.-D. du côté du cimetière doivent être continués et augmentés. Sur le vu d'un dessin fait par le sieur Battelier, architecte, exa-

miné et approuvé, MM. Jacobé, de Saint-Genis et Barbier, conjointement avec MM. les Marguilliers, ont été priés d'en faire le marché, etc. (Suit le marché.)

5 Juillet 1719

Nous soussigné ..... reconnaissons avoir fait marché avec Pierre-Jean Battelier, architecte, demeurant à Vitry, de tous les ouvrages qui viennent à faire à lad. Eglise N.-D., conformément aux dessins et devis qui lui ont été présentés, lesquels il a vus, lus, examinés, et qu'il a promis d'exécuter.

Le présent marché fait moyennant la somme de 9,000 livres et 75 livres de vins. Sont reçus comme caution et associés : Claude, Pierre et François Battelier, tous maîtres maçons demeurant à Vitry.

Devis des ouvrages de *maçonnerie,* qui viennent à faire à l'Eglise N.-D. de Vitry, pour *continuation à ceux commencés* à la *croisée* et aux *deux chapelles du côté du cimetière,* qui doivent être élevées jusqu'au dessus et au niveau de l'imposte, suivant et conformément au dessin et devis qui ont été faits et sont déposés au greffe de lad. Fabrique pour y avoir recours au besoin, lesd. ouvrages seront continués jusqu'à la perfection.

Comme aussi vient à *chaver* et jeter les fondements de trois piliers pour la construction du collatéral qui sera joint à lad. croisée et chapelle, et élevés de toute leur hauteur et perfection, suivant et conformément aux dessins qui seront présentés par MM. les conseillers et Marguilliers de la Fabrique à ce nommés.

L'entrepreneur desd. ouvrages sera tenu de faire

chaver, tirer et enlever toutes les terres des fondations et tranchées des piliers qui passent alternativement de piliers à autres, tant de long que de large, faisant chaîne auxd. piliers, à ceux des croisées et aux pilastres des chapelles de la profondeur de toute la fondation et plus bas, s'il est nécessaire.

Les fondements desd. piliers seront remplis par assises de pierre de Trémont et craie, et les chaînes, de pierre de craie.

L'entrepreneur commencera à faire chaver lesd. fondations au 1er octobre prochain et seront remplies pour le 15 décembre suivant et fera mettre tous les ossements à part et les porter au charnier.

Aura l'entrepreneur *trois années, non compris la courante*, pour élever, construire et rendre tous lesd. ouvrages dans leur perfection, suivant et conformément aux dessins qui seront présentés et paraphés par lesd. sieurs du Conseil, Marguilliers, entrepreneur et sa caution et déposés au greffe de la Fabrique pour s'en servir au besoin.

Sera tenu l'entrepreneur de mettre des ouvriers en suffisance pour la construction et de se fournir à ses frais de tous les outils, eschafauds, engins, cordages, cintres et autres ustensiles nécessaires pour la perfection dud. ouvrage.

Lad. Fabrique fournira en place la pierre de taille, craie, chaux, ciment, sable, fer et plâtre et paiera le prix desd. ouvrages au fur et à mesure qu'ils avanceront, à condition néanmoins qu'il y restera la somme de 1,000 livres qui ne sera payée à l'entrepreneur qu'après la réception desd. ouvrages que l'entrepreneur sera tenu

de faire recevoir à ses frais, par experts à ce connaissant qui seront nommés, tant de sa part que de la Fabrique.

L'entrepreneur ne fera la voûte de la croisée, collatéraux et chapelles qu'après la toiture faite et sera tenu de fournir gratis des échafauds, engins et cordages à l'entrepreneur desd. toitures pour élever les bois et autres matériaux pour la construction d'icelles, tant et si longtemps qu'elles seront faites, bien entendu pour que l'entrepreneur de la maçonnerie fasse ses ouvrages faits et parfaits au temps ci-devant marqué, et bien entendu encore que si led. entrepreneur de la maçonnerie fait des dégâts auxd. toitures en construisant lesd. voûtes et autres ouvrages, il sera tenu de les réparer à ses frais.

Tous ces ouvrages seront bien liaisonnés et construits dans toute la propreté ; l'ordre de l'architecture y sera observé, conformément aux dessins et pareille symétrie y sera suivie qu'aux chapelles et collatéral du même côté, tant aux piliers, pilastres, chapiteaux, architrave, corniche, croisées, vitraux, balustrades, flammes, vases et autres ornements pour que le tout soit rendu uniforme et mis sur sa dernière perfection, en laissant dans tous les endroits la pierre d'attache nécessaire, pour poser et faire la jonction des murs du chœur de même que celle des arcs-doubleaux et *voûtes de la grande nef qui viendront à faire dans la suite.*

L'entrepreneur sera tenu de faire les battées et ..... aux contours des croisées, vitraux et mignons et aidera ce dernier (qui ?) à poser tous les fers qui seront employés auxd. croisées et vitraux.

L'entrepreneur ménagera les pierres et autres maté-

riaux en les employant avec le moins de perte que faire se pourra.

Il sera tenu de passer devant notaire, à ses frais, dès qu'il en sera requis, led. marché desd. ouvrages et de donner bonne et suffisante caution qui réponde et garantisse lesd. ouvrages.

Le présent devis sera fait double, signé et paraphé par lesd. sieurs du Conseil et Marguilliers, l'entrepreneur et ses cautions.

Mettra, l'entrepreneur, des ouvriers en suffisance, dans le reste de la présente année et la prochaine, qui travailleront sans discontinuation à employer et vider les pierres qui sont sur la place, pour faire place à celles qui viendront dans la suite pour la construction desd. ouvrages.

Commencera à maçonner le 1er mars de chacune desd. années jusqu'au 1er décembre inclus, si le temps le permet, et préparera sa pierre dans les trois autres mois, autant que la saison le pourra permettre.

Signé et paraphé... le 5 juillet 1719.

15 Octobre 1719.

A été représenté par le sieur Michelet, Marguillier, que, pour l'exercice du marché des ouvrages de l'Eglise, les Battelier, entrepreneurs, demandent qu'on ait à leur livrer le plan pour la fondation des piliers, ce qui ne se peut faire sans dépenses pour les fermes des cloisons et autres ouvrages, pour que le service de MM. du Chapitre et de la paroisse se puisse faire, avec le moins d'incommodité que faire se pourra.

A été arrêté (MM. du Chapitre sur ce ouïs et appelés en lad. assemblée) que M. Michelet, Marguillier, livrera le plan auxd. entrepreneurs et fera faire les cloisons et autres ouvrages nécessaires pour la fondation desd. piliers, et la dépense lui sera allouée dans son compte.

7 Avril 1720.

Arrêté que l'ouvrage de la croisée et du collatéral sera continué jusqu'à ce qu'il devienne indispensable de détruire les parois dud. collatéral, pour livrer place aux ouvriers, afin d'élever les piliers sur les fondements qui sont faits, auquel temps et avant de procéder à la démolition de lad. paroi, il sera plus amplement délibéré sur les moyens les plus convenables. (Côté du cimetière.)

14 Avril 1720.

Il sera fait une fermeture aux quatre portes du chœur du côté de l'Epitre, à prendre, lad. fermeture sur les balustrades jusqu'au plancher et que les deux bouts du collatéral seront aussi fermés; après quoi, la paroi qui sépare le collatéral d'avec le cimetière sera démolie aux endroits les plus convenables pour livrer la place aux entrepreneurs, à l'effet d'élever les piliers et arcs-doubleaux et continuer l'ouvrage de la croisée du collatéral, auxquelles fermetures MM. Jacobé et Michelet seront priés de donner leurs soins.

25 Juin 1720.

Prêt de 2,000 livres par M. Michelet, pendant cinq ans

et sans intérêts. (M. Michelet, prêtre et chapelain de l'Eglise royale et collégiale.)

La chaux à 3 livres le tonneau.

6 Octobre 1720.

On surseoit à la continuation des travaux, à cause de la cherté des matériaux et des ouvriers.

Seront vendus les vieux bois provenant de la démolition de l'Eglise.

20 Octobre 1720.

Arrêté que *l'autel de la communion de l'Eglise N.-D. de Vitry* sera rétabli derrière le chœur, à l'endroit où il était, à l'effet de quoi, la porte qui est proche led. autel et qui cause de grandes incommodités sera changée et mise en un lieu plus convenable et tel qu'il sera jugé à propos par MM. les sieurs Marguilliers lors en exercice, à laquelle porte sera fait un tambour pour rompre la violence des vents, si l'on ne juge qu'il convienne mieux de la laisser à l'endroit où elle est, en y faisant un tambour pour empêcher les vents du côté de l'autel.

9 Décembre 1720.

Arrêté que l'acte du Conseil du 20 octobre 1720 sera exécuté en ce qui concerne le rétablissement de l'autel de la communion qui est derrière le chœur de l'Eglise. A l'effet de quoi, la porte qui est joignant led. autel sera bouchée, à cause de la grande incommodité de passage et qu'il sera fait une ouverture au-dessous de la vitre qui est proche de l'*autel Saint-Antoine* pour y faire

une porte de tambour du côté du cimetière, derrière la chambre du Chapitre et Conseil et, à cet effet, que l'on abattra le petit mur pour servir de passage à lad. ouverture de porte, lequel passage sera pavé, et qu'il sera fait, à côté dud. cimetière, une barrière de bois joignant la chambre du Chapitre dud. Conseil jusque sur le bord du mur qui donne dans la rue de la Citadelle. Et, comme l'autel Saint-Antoine ne pourra plus subsister à cause de l'ouverture de lad. porte, led. autel sera supprimé et abattu, du consentement de M. de Combles, présent aud. Conseil et que, à cet effet, le tableau et le rétable dudit autel lui sera rendu comme ayant été faits et dressés par ses ancêtres et qu'il sera permis audit de Combles de mettre et poser une épitaphe après le pilier qui est proche led. autel pour servir à la mémoire de ses ancêtres qui sont enterrés aud. endroit, proche le pilier et, encore, que le banc qui appartient au sieur de Combles, qui est proche led. pilier ne puisse pas rester commodément au-devant de ce pilier, à cause de l'inconvénient du passage et de l'ouverture de lad. porte pour l'entrée en lad. Eglise, le banc dud. sieur de Combles sera mis en un autre endroit choisi par led. de Combles et les Marguilliers (1).

(1) Le 5 août 1603, l'Evêque de Châlons avait autorisé l'édification du monument de Combles, au bas de la requête suivante :

« Plaise à Monseigneur l'Evêque, comte de Châlons, pair de France, de permettre à Antoine de Combles, conseiller du Roy et lieutenant particulier de « Vitry, de faire clore et fermer en menuiserie, en forme de chapelle en dedans « et au coin de la croisée de l'Eglise de Vitry où *soullait* être l'autel Saint-« Nicolas et vis-à-vis du lieu où l'autel est à présent, en laquelle place sont « inhumés les père, mère et parents dud. sieur de Combles et d'y dresser un « autel pour y faire prier Dieu et servir lad. chapelle de décoration à lad. « Eglise, et le sieur de Combles continuera à prier Dieu pour sa prospérité. — « Signé : DE COMBLES. »

Autorisé par l'Evêque le 5 août 1603.

29 Août 1723.

Il sera fait une grosse sonnerie composée de quatre cloches : la première, de 6,000 livres ; la deuxième, de 4,300 livres ; la troisième, de 3,000 livres et la quatrième, de 2,200 livres, non compris le déchet de 5 %, ce qui montera à 775 livres pour assurance de la fonte et que, pour la petite sonnerie, il sera délibéré après la fonte de la grosse.

5 Septembre 1723.

Il sera fait une quête pour la fonte des cloches.

7 Novembre 1723.

Les adjudicataires des vitres qui mettent des vitres de Lorraine, tandis que, d'après le marché, ils ne doivent se servir que de vitres de France, devront enlever toutes les vitres de Lorraine et les remplacer conformément au marché.

16 Juillet 1724.

L'autel du Saint-Esprit qui tombe en ruines, à cause des bâtiments que l'on construit et construira dans la suite, sera transporté en la chapelle Saint-Vincent.

3 Septembre 1724.

On décide d'acheter de la pierre de Savonnières et de Trémont.

4 Mai 1725.

Il sera fait un tambour à la porte de l'Eglise N.-D. du côté de la rue de la Citadelle.

1er Juillet 1725.

Il sera remboursé 2,000 livres à M. Michelet, chapelain de l'Eglise royale de Vitry.

4 Janvier 1728.

On décide d'employer, en achat de pierres, les fonds disponibles et que les ouvrages commencés en l'Eglise N.-D. à la croisée du côté du cimetière seront continués par les frères Battelier, ainsi qu'ils s'y sont engagés aux termes de leur marché ; pourquoi lesd. Battelier seront appelés à se trouver à la séance du Conseil du 1er février prochain, afin de prendre des mesures avec eux touchant lesd. ouvrages.

15 Février 1728.

Sur ce qui est exposé que les Battelier, invités à reprendre l'ouvrage du côté du cimetière, ont dit que si on exhaussait l'ouvrage jusqu'à leur hauteur et que l'on soit longtemps sans travailler au collatéral de l'autre côté, il serait à craindre que le collatéral du côté du cimetière ne soit pas bon, à cause du fardeau ; il est décidé qu'on fera venir M. *Gentillâtre*, architecte à Châlons, pour examiner si les ouvrages à faire en lad. Eglise N.-D. pourront subsister longtemps encore, au cas que la Fabrique ne soit pas en état de faire sitôt le

collatéral du côté de la rue de la Citadelle ; comme aussi la voûte de la croisée pour, après la décision prise entre les Marguilliers, Gentillâtre et Battelier, être le tout rapporté au Conseil et, sur ce, délibéré.

4 Avril 1728.

Avant de reprendre les travaux du côté du cimetière, les Battelier exigeaient un à-compte de 1,500 livres ; il leur est payé 1,000 livres, à la condition qu'ils travailleront sans cesser jusqu'à l'achèvement desd. ouvrages.

20 Juin 1728.

Il est accordé une indemnité de 300 livres aux Battelier, pour la perte des échafauds occasionnée par la cessation des travaux.

Il sera donné une gratification de 6 livres aux voituriers qui amèneront de la pierre de Savonnières.

11 Juillet 1728.

On décide de faire achat de lattes et tuiles pour faire la couverture des chapelles du côté du midi.

On accepte un don de 2,000 livres, fait par M. Claude, de Châlons, sous diverses charges ; somme qui sera employée à l'ouvrage commencé à la croisée et aux chapelles de l'Eglise N.-D. du côté du midi. (1)

24 Juillet 1729.

Emprunt de 6,000 livres.

(1) 6 juin 1729. — Voir à cette date Exposé (f° 45, v° et s.) au sujet des prétentions du Chapitre.

Sur ce qui est représenté par le sieur Battelier, architecte, que dans le dessin du bâtiment de l'Eglise N.-D., du côté du midi, il doit être fait à la croisée une fenêtre avec un *mignonnet*, qu'il conviendrait en faire deux, pour l'utilité du bâtiment ou pour l'embellissement, il a été convenu qu'on en ferait deux sans augmentation de prix.

2 Juillet 1730.

Emprunt de 2,000 livres.

6 Août 1730.

La vitre qui est entre les deux tours, au-dessus de la représentation de la Vierge, menace ruine, les pierres tombent et il est à craindre que toutes les vitres ne viennent à être cassées, et il convient d'y remédier. Il est alors arrêté que l'on fera marché avec les Battelier pour la main-d'œuvre, pour raccommoder led. vitrail, ...il sera fourni les matériaux nécessaires.

La réparation ci-dessus est convenue moyennant 300 livres (3 septembre 1730).

26 Août 1731.

Sur ce qui a été représenté qu'il convenait de remplir le *cartouche de l'attique* du portail de l'Eglise N.-D., de la croisée du côté du midi et savoir s'il serait élevé et couronné comme il est figuré sur le dessin, il a été arrêté que *les armes de la ville de Vitry* seront gravées dans led. cartouche et que l'attique sera élevé et couronné comme il est figuré sur le dessin, signé lors du

marché avec le sieur Battelier, architecte, pour la sculpture desd. armes ; et a été arrêté que les armes de la ville seront mises également dans le portail à faire, dans la croisée du côté de septentrion.

2 Septembre 1731.

Emprunt de 3,000 livres.

13 Juin 1732.

La chaux nécessaire pour la construction de la croisée a été payée à 6 livres la queue.

Et, comme la toiture du chœur menaçait ruine et que des réparations très considérables étaient nécessaires, ce qui méritait d'autant plus d'attention que le Conseil avait formé le projet, ou de joindre la croisée nouvellement construite aud. chœur, ou de la démolir absolument et, avec les démolitions d'icelui, faire la clôture nécessaire pour se mettre en état de jouir de lad. croisée et construire (avec les matériaux de la démolition sur le terrain dud. chœur et joignant lad. croisée) des sacristies et chambre de Conseil commodes et qu'ainsi, en l'un ou l'autre cas, lesd. réparations devenaient nuisibles. Sur quoi a été conclu : 1° que led. chœur et la toiture seraient vus et visités par Pierre-Joseph Battelier, architecte, Royer et Besançon, charpentiers, Henriot et Battelier, couvreurs, tous demeurant à Vitry, pour être fait un état de lieux et un devis des réparations ; 2° que les experts, sur le plan des différents projets mis entre leurs mains, examineront également la situation et disposition de l'Eglise N.-D. par rapport au

bâtiment nouveau de la croisée et de dire quel projet est le plus utile.

1er Mars 1733.

...Que la toiture du chœur menaçant ruine de toutes parts, il est nécessaire d'y pourvoir, ou en la faisant réparer à neuf, ce qui coûterait beaucoup et occasionnerait une dépense presque inutile, ou y faire une nouvelle couverture et y joindre en même temps, le collatéral bâti à neuf depuis peu, suivant le devis dressé par Battelier, ce qui durerait jusqu'à ce que l'Eglise soit presque achevée et procurerait bien plus de commodités qu'actuellement. Ce devis sera examiné...

8 Mars 1733.

Il est décidé, au sujet de l'ouvrage à faire au chœur, et pour la jonction du collatéral nouvellement bâti, qu'il sera fait conformément au devis Battelier, rectifié par M. Michelet, et après avoir mûrement réfléchi et Battelier entendu, lequel a dit qu'il en coûterait moins à journées, il a été résolu que led. ouvrage sera fait à journées, sous la surveillance active de...

28 Juin 1733.

Les piliers de la tribune nouvellement construite ne sont pas d'aplomb et rentrent beaucoup en dedans, en sorte que l'ouvrage a déjà *fait* et même que les piliers sont ouverts au-dessous de l'imposte, en sorte qu'il peut arriver des accidents ; il est décidé que les entrepreneurs les reconstruiront immédiatement à leurs frais.

La *figure de pierre de Saint-Louis*, qui est au-devant d'une des tours, est calcinée en plusieurs endroits et en danger de tomber ; elle sera visitée et, en cas de danger qu'elle ne tombe, on la fera enlever.

2 Août 1733.

Les fonds en caisse s'épuisent et un emprunt de 2,000 livres est décidé.

9 Août 1733.

Il sera fait une porte avec tambour à la croisée pour la commodité du public et des habitants, à l'effet de quoi, il sera fait un dessin par Pierre Battelier pour faire faire led. ouvrage, soit par adjudication, soit à journées. Le sieur Battelier sera payé, tant de ce dessin que des ouvrages à faire pour parfaire l'Eglise, aussi bien que ce qui est fait pour changement du chœur et la jonction du collatéral, que pour celui de la rampe en fer qui se fait actuellement à la tribune nouvellement construite.

6 Septembre 1733.

Plusieurs des messieurs qui composent le Conseil auraient remarqué que la chambre nouvellement construite et qui est destinée pour tenir le Conseil est d'un étage extrêmement élevé ; que, pendant l'hiver, il y ferait un froid insupportable, et que, pour y remédier, on pourrait aisément pratiquer dans l'élévation une autre chambre dont l'étage serait encore assez haut, ce qui serait d'une grande commodité pour l'assemblée du Conseil

où on ne serait pas interrompu par quoi que ce soit lorsqu'on serait assemblé et, qu'avant que les ouvrages soient plus avancés, il était à propos de délibérer si l'on ferait construire une chambre dans ledit étage de la chambre destinée à tenir les assemblées du Conseil.

A été décidé qu'il serait pratiqué une chambre dans l'étage de celle nouvellement construite et qui est destinée à faire la chambre du Conseil, et, pour la construction de cette chambre, MM. Lebon, de Salligny et Legoux sont chargés d'y mettre tous leurs soins.

25 Octobre 1733.

En conséquence de la délibération du Conseil du 1er mars dernier, portant que *Pierre-Joseph Battelier, architecte,* serait payé des différents plans et devis par lui faits pour l'Eglise, ledit Pierre-Joseph Battelier lui a remis en mains un mémoire et état de plans et devis par lui faits, tant pour la jonction nouvellement faite du collatéral et de ses chapelles, que pour la balustrade de fer au-dessous de la tribune, le dessin de la porte et du tambour et pour les armes de la ville par lui mises à l'attique du portail de l'Eglise du même côté, dû l'année passée et dont il n'avait pas été payé ; pourquoi il demande cent livres.

24 Janvier 1734.

Sur la demande du sieur Debray, de savoir si les fers qui ont été fournis par supplément à la tribune de lad. Eglise N.-D., au lieu et place de ceux cassés lors de

La *figure de pierre de Saint-Louis*, qui est au-devant d'une des tours, est calcinée en plusieurs endroits et en danger de tomber ; elle sera visitée et, en cas de danger qu'elle ne tombe, on la fera enlever.

2 Août 1733.

Les fonds en caisse s'épuisent et un emprunt de 2,000 livres est décidé.

9 Août 1733.

Il sera fait une porte avec tambour à la croisée pour la commodité du public et des habitants, à l'effet de quoi, il sera fait un dessin par Pierre Battelier pour faire faire led. ouvrage, soit par adjudication, soit à journées. Le sieur Battelier sera payé, tant de ce dessin que des ouvrages à faire pour parfaire l'Eglise, aussi bien *que* ce qui est fait pour changement du chœur et la jonction du collatéral, que pour celui de la rampe en fer qui se fait actuellement à la tribune nouvellement construite.

6 Septembre 1733

Plusieurs des messieurs [illegible] le Conseil auraient remarqué [illegible] nouvellement cons- truite et qui est [illegible] le Conseil est d[illegible] étage extrê[illegible] pendant l'hiver [illegible] un froid [illegible]

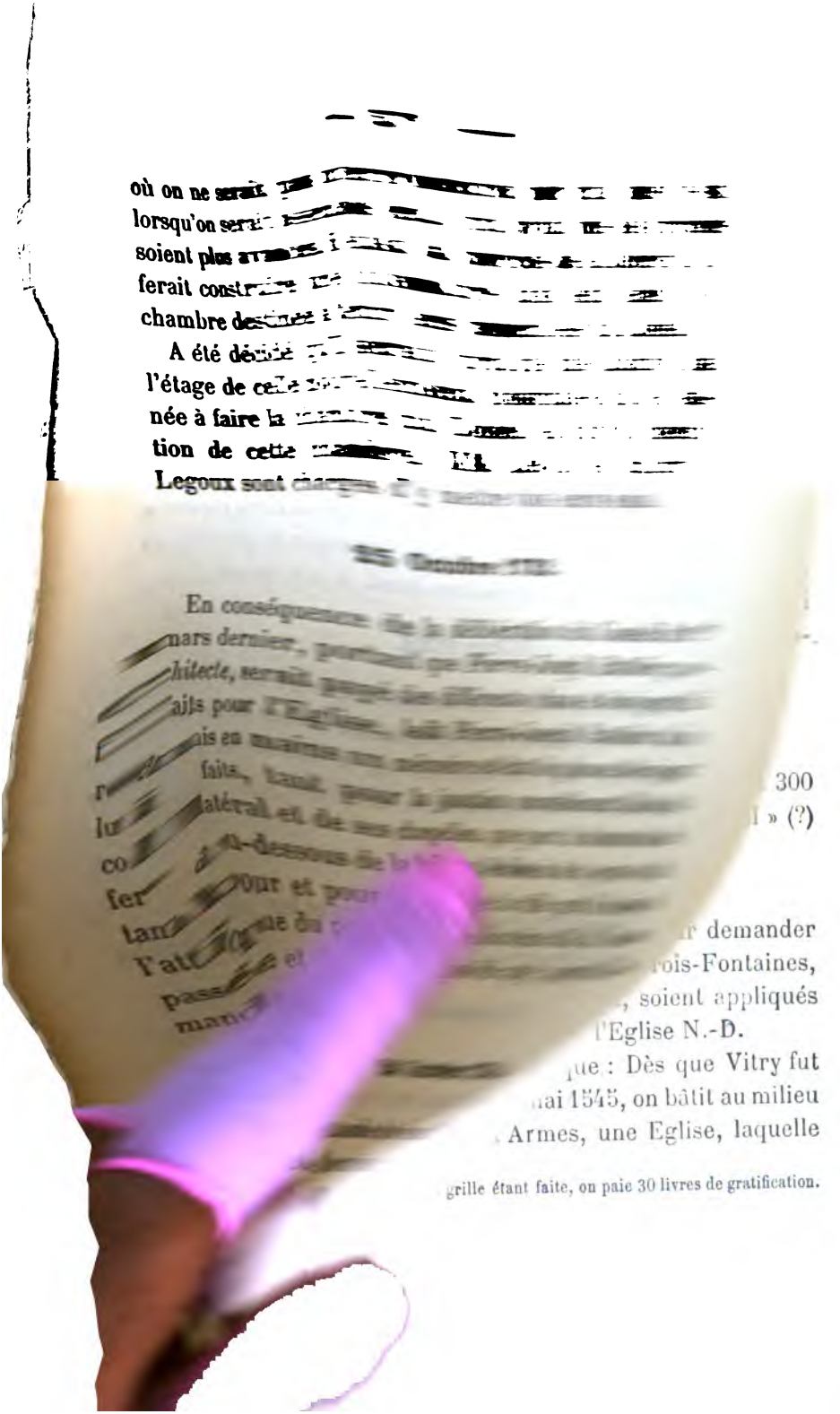

où on ne serait
lorsqu'on serait
soient plus
ferait construire
chambre destinée
A été décidé
l'étage de cette
née à faire la
tion de cette
Legoux sont chargés

En conséquence de la délibération
nars dernier, portant que l'architecte
chitecte, serait payé des dépenses
aits pour l'Eglise, lad. Fabrique
nis en marbre aux piliers
faits, tant, pour la petite
altéral et de ses
à-dessous de la
our et pour
me du
et

300
1 » (?)

r demander
rois-Fontaines,
, soient appliqués
l'Eglise N.-D.
ue : Dès que Vitry fut
ai 1545, on bâtit au milieu
Armes, une Eglise, laquelle

grille étant faite, on paie 30 livres de gratification.

la réparation des piliers de la tribune, seront à la charge de l'architecte ou de la Fabrique ;

Ont décidé qu'ils seront à la charge de la Fabrique.

1er Août 1734.

On paie 3 livres par an pour balayer tous les samedis *la chambre du Conseil, le Jubé* et *la chaire.*

6 Février 1735.

On autorise le Marguillier en charge de faire réparer les deux cloches cassées, par un étranger de passage à Vitry, au moyen d'une soudure dont il a le secret.

5 Juin 1735.

M. Deuil, conseiller clerc au bailliage et siège présidial de Vitry, fait don de 150 livres, au nom de feu son oncle, ancien curé de Saint-Nicaise, à Châlons, pour faire faire des *fonts* baptismaux en marbre.

19 Juin 1735.

On réparera la charpente, les planchers et les plombs des plate-formes des tours N.-D.

25 Octobre 1735.

Le 1er mars, il a été convenu que Pierre-Joseph Battelier, architecte, serait payé des plans et devis par lui faits, tant pour la jonction nouvellement faite du collatéral et des chapelles que pour la balustrade en fer au-dessus de la tribune, le dessin de la porte et du tambour,

et pour les armes de la ville par lui mises à l'attique du portail de l'Eglise, du même côté, dus l'année passée. On lui paie cent livres.

29 Décembre 1737.

Il est décidé qu'il sera fait des *fonts baptismaux en marbre,* lesquels seront placés dans la première chapelle de la nef du côté de la rue des Récollets ; qu'on fermerait lad. chapelle d'une grille en fer (1) ; qu'on démolirait l'autel actuel et qu'on entourerait la chapelle d'un lambris à peu près pareil à celui de la chapelle de la Vierge ; qu'on placerait, à l'endroit le plus convenable, une armoire pour resserrer les registres et tout ce qui est nécessaire à l'administration du sacrement du baptême, pourquoi il sera employé 1,200 livres.

2 Février 1738.

On fait revenir les fonts en marbre, moyennant 300 livres. Le dessin en avait été envoyé de « froichapel » (?)

2 Mars 1738.

Il sera adressé au Roy une requête, pour demander que partie des revenus de l'abbaye de Trois-Fontaines, ordre de Citeaux, mise en économat, soient appliqués à la continuation des bâtiments de l'Eglise N.-D.

Dans la supplique on expose que : Dès que Vitry fut créé par lettres patentes de mai 1545, on bâtit au milieu de la ville, sur la place d'Armes, une Eglise, laquelle

(1) Le 7 septembre 1738, la grille étant faite, on paie 30 livres de gratification.

s'étant trouvée trop petite fut agrandie en 1593, avec le secours d'une imposition dont la levée a été accordée par lettres patentes de Henri IV, de 159... Malgré cet agrandissement, l'Eglise se trouvant encore insuffisante, on décida de la construire en pierres, avec deux tours en façade, l'une pour les cloches, l'autre pour le Guet et l'horloge. On obtint de Louis XIII, bisaïeul du Roi, la levée de 4,000 livres par an, pendant vingt ans. Malgré cette levée, et quoique l'ouvrage soit commencé depuis plus d'un siècle, il est encore inachevé ; il n'y a de bâti que les tours, la nef, les collatéraux, les chapelles et un des côtés de la croisée ; il reste à faire l'autre côté de la croisée, le chœur et les accompagnements. Mais la construction ne peut être achevée sans un secours extraordinaire.

Dans ces circonstances, ayant appris que l'abbaye de Trois-Fontaines, ordre de Citeaux, filiation de Clairvaux, située dans le voisinage de Vitry, était mise en économat, ils demandent ordonner que les revenus de cette abbaye, pendant la durée de l'économat, soient appliqués à la construction de l'Eglise N.-D.

Sur l'avis de Mgr l'Evêque qui a remis une lettre de recommandation pour Mgr de Fleury, cardinal-ministre, le placet sera adressé par l'intermédiaire du sieur Vollant pour être présenté à S. M. Au ministère, on a réclamé des copies collationnées des actes de translation de la juridiction de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François, de mai 1545 et des lettres d'assiette accordées par Henri IV en 1596, portant permission d'imposer les habitants pour l'agrandissement de l'Eglise ; .....
de Louis XIII en 1633.

4 Janvier 1739.

Le nouveau banc-d'œuvre sera placé au pilier, vis-à-vis la chaire, et l'ancien aura son transfert à Saint-Germain.

Représenté que les filles de Vitry avaient acheté la chapelle de la Vierge, mais qu'elles ne se contentaient pas d'en jouir comme les autres auxquels on en avait concédé ; qu'elles avaient reçu et recevaient journellement des fondations, sans aucun titre et sans être fondées en lettres patentes, ce qui formait une deuxième Fabrique dans l'Eglise N.-D. où il ne devait y en avoir qu'une ; qu'il était de la prudence du Conseil de s'opposer à une pareille entreprise de leur part et de réunir leurs fondations à la Fabrique, à l'effet de quoi il y avait lieu d'examiner la nature des fondations que les filles avaient reçues et les charges, avant de rien entreprendre. Sur quoi il a été conclu qu'il fallait s'opposer à l'entreprise des filles et prendre les voies convenables pour réunir à la Fabrique les fondations par elles acceptées, et on charge MM. de Salligny et Legoux de faire toutes recherches à cette fin et d'en faire rapport.

1er Février 1739.

La Fabrique, remise en possession de la chapelle de la Vierge, se charge de l'entretien des ornements et de faire acquitter les messes.

12 Février 1739.

MM. de Salligny et Legoux, pour s'éclairer des fonds,

revenus et charges de lad. chapelle, se sont présentés chez le dépositaire des titres, qui aurait déclaré que les revenus de la chapelle excédaient les charges. Pourquoi il a été décidé que la Fabrique entrerait en jouissance des biens de la chapelle de la Vierge, titres, papiers, argent comptant et qu'elle serait dorénavant chargée de l'entretien et de l'ornementation de lad. chapelle *appartenant aux filles*, de la faire décorer aux jours convenables, de faire inventaire des ornements qui resteront dans le coffre où ils sont resserrés, d'acquitter toutes les messes, d'employer particulièrement à orner la chapelle les deniers du tronc et inviter les Marguilliers à retenir amiablement les vitres, papiers, deniers comptant des biens de la déposition et en cas de refus de la somme, même de l'assigner.

5 Mars 1739.

On assigne M^lle^ Grossetête, dépositaire des titres qui déclare, qu'en vertu d'ordres reçus, elle a tout déposé au secrétariat de l'évêché. Le Conseil décide qu'il y a lieu de poursuivre l'instance.

16 Avril 1739.

L'abbé Cazotte, vicaire général et syndic du diocèse de Châlons, est intervenu le 14 avril dans l'instance de Fabrique contre M^lle^ Marie Grossetête et conclut à la cessation des poursuites, faute d'autorisation de l'Évêque et à ce que les fabriciens envoient les mémoires ; mais le Conseil décide qu'on suivra l'instance.

19 Avril 1739.

L'Evêque écrit que son intention est qu'on ne poursuive pas *l'instance contre les filles* et qu'on abandonne l'entreprise de *construire une œuvre.* On décide qu'on représentera à l'Evêque que le Conseil de Fabrique avait usé de son droit en agissant contre les filles ; et que, quant à l'œuvre, l'affaire étant consommée, tous les marchés faits, le tiers du prix payé, il n'y avait pas possibilité d'y renoncer. Les sieurs Gillet et Bugnot sont députés pour voir le sieur Evêque et conférer avec lui sur les deux affaires.

24 Avril 1739.

Les sieurs Gillet et Bugnot ont vu Mgr l'Evêque le 22 du mois, avec lequel ils se sont expliqués sur la nouvelle œuvre et sur l'affaire des filles, lequel Evêque a reconnu que tout ce qu'on lui avait dit au sujet desd. affaires ne pouvait empêcher leur exécution, y aurait consenti, et aurait même projeté des conclusions que les filles devaient prendre pour reconnaître le droit de la Fabrique, projet approuvé par M. Cazotte lui-même. Sur quoi il est décidé qu'il sera obtenu sentence, mai prochain, conformément au projet.

29 Mai 1739.

Sentence de bailliage déboutant les filles de leurs prétentions.

5 Juillet 1739.

On rembourse 3,000 livres à M. Barbier.

On autorise l'achat de pierres.

6 Septembre 1739.

Les filles remettent les titres, papiers, renseignements, etc., concernant la chapelle de la Vierge.

2 Novembre 1739.

Représenté que le *cadran solaire* qui donne sur la place ayant été jeté bas et brisé par les vents, la ville aurait fourni le bois pour en faire un, à la réserve des solives pour le joindre, que led. cadran aurait été fait et monté à la tour, qu'un peintre, s'offrant de le dorer et régler comme il convient, a demandé le même prix que celui donné au sieur Dalige pour dorer et peindre le *cadran de la montre ;* les ouvriers avaient fait observer qu'on avait ôté un cadran d'entre les deux tours, ce qui était préjudiciable au beffroi qui souffrait de la pluie et de la neige, qu'on avait même dédoublé les auvents. On décide qu'on examinera s'il est nécessaire de rétablir les auvents et de faire un cadran aux lieu et place de celui qui a été ôté.

8 Novembre 1739.

Il est décidé qu'il n'est dû aucune indemnité *en argent*, soit en remplacement, pour la construction de la nouvelle œuvre ; que tous les bancs de la nef doivent être égaux, sans aucune distinction ni séparation, qu'il ne doit y avoir qu'un banc entre l'*œuvre* et le *passage du jubé,* lequel passage sera même élargi autant que

faire se pourra ; donné pouvoir *de faire garnir le devant desd. bancs comme le premier de la nef du côté de l'Epitre.*

5 Mai 1740.

Le sieur de Torcy expose qu'il a vérifié avec Pierre-Joseph-Battelier et Clément Battelier, architectes à Vitry..... Après examen, il s'est trouvé qu'il n'était plus dû auxd. Battelier que 1,500 livres, mais qu'il lui avait paru que certains ouvrages n'étaient pas achevés, pourquoi il a été décidé qu'il serait procédé par experts à la visite et réception des ouvrages et estimation de ceux qui restent à faire. Sont nommés experts : par le Conseil, Couchot, architecte à Bar-le-Duc, et par Battelier, le sieur Pierre Louis, arpenteur à Saint-Dizier.

7 Août 1740.

M. Gillet, ancien curé de Plichancourt, demeurant à Vitry, a légué à la Fabrique, *sans charges*, 1,000 livres, pour achat de pierres et matériaux pour la construction de l'Eglise.

16 Août 1740.

(Archives de la ville.)

Nous soussignés, Claude Couchot, architecte et entrepreneur à Bar-le-Duc, et Pierre Louis, architecte et arpenteur royal, demeurant à Saint-Dizier, nommés, le premier par la Fabrique et le deuxième par les entrepreneurs, pour expertiser et faire la reconnaissance des ouvrages de maçonnerie faits à l'Eglise N.-D. depuis le 2 août 1711 et le 25 Juin 1719, suivant les marchés mis

sous nos yeux et après serment prêté par devant le président du présidial de Vitry le 16 août 1740, nous sommes transportés led. jour en l'Eglise N.-D., en présence des Marguilliers et entrepreneurs et, après examen, nous avons trouvé le tout bien et dûment fait suivant les plans et devis, sous la réserve de la balustrade qui doit être au-dessus de l'entablement, que nous avons estimée la somme de 100 livres et qui n'est pas faite, ne pouvant être posée que la toiture ne soit faite sur la grande voûte de la nef, ni aussi les deux vases qui sont sur le dessin.

30 Octobre 1740.

La *chapelle Sainte-Geneviève* est cédée 2,000 livres à une personne non désignée.

20 Décembre 1740.

Il est reconnu que les Battelier et associés ont pleinement satisfait à leurs engagements portés auxd. marchés, à la réserve toutefois de la balustrade et des vases désignés au devis par la figure du dessin. Pourquoi les Battelier demeurent bien et dûment quittes et déchargés desd. ouvrages reçus et même les déchargeons par ces présents, tant du manquement de la balustrade que des vases, tant pour somme d'indemnité que de gratification. Au moyen de quoi, toutes les parties demeurent quittes de toutes charges l'une envers l'autre.

3 Décembre 1740.

Devis de construction de la croisée rue de Barrois, au

septentrion, pour servir de parallèle à celle du midi et des deux chapelles en dépendant.

Il sera fait la fouille et vidange des terres pour la fondation *de la croisée et deux chapelles du côté de la rue de Barrois,* de la profondeur de toute la fondation de l'Eglise et plus bas, s'il est nécessaire, afin de fonder sur le vrai ferme ; enlever toutes les terres et déblais ; *même décharger le petit cimetière du côté de la rue de Barrois* de toutes les terres qui excèdent la hauteur du pavé et rez-de-chaussée de l'Eglise, les enlever pareillement et transporter hors de la ville, ainsi que celles ci-dessus et si, dans la fondation, il s'y trouvait des grèves, graviers et autres déblais dont on ne pourrait faire profit, ils seront conduits sur le bord de la rivière de Marne, à commencer au bout du pont de pierre de la ville jusqu'à l'ouvrage de la digue, sans en pouvoir décharger sur le gravier ni sur l'esplanade qui est au bout dud. pont de pierre ; toutes les fondations seront remplies par assises de pierre de taille et de parpaings de craie, conformément aux autres qui sont faits et le plus solidement possible.

Les ossements des morts trouvés sur la fouille seront portés dans le charnier de l'Eglise.

Sera fait un puits dans le pilier de la croisée, en sorte qu'il puisse se fermer, en niche, lequel puits aura 30 pouces de diamètre dans œuvre, plus ou moins si le cas y échet, pour être semblable à celui qui est fait du côté du midi ; le déblais du puits à la charge de l'entrepreneur.

Dans le corps même du pilier, sera fait un escalier semblable à celui de l'autre côté, continué jusqu'à hauteur de l'ouvrage.

Sur la face du milieu de la croisée, sera fait un portique de l'ordre corinthien, à doubles colonnes adossées et ornées de piédestaux, conforme à celui du côté du midi.

Faire les chapelles et tribunes conformes à celles qui sont au midi ; faire les voûtes et le remplage et les menaux dans les croisées, comme de l'autre côté, tous lesd. ouvrages et tous autres nécessaires pour exécuter en son entier le plan, dessin et élévation qui *a* servi au côté du midi; seront élevés jusqu'au-dessus de l'imposte de la nef ainsi qu'il est figuré au dessin.

En élevant tous lesd. ouvrages, l'on formera tous pilastres, arcs-doubleaux, naissances qui seront nécessaires.

Seront observés tous les ordres d'architecture, saillies d'impostes, ornements, de manière à rendre le tout conforme aux ouvrages déjà faits du côté du midi, avec solidité et perfection de l'art.

En faisant les fondations, y seront observées les chaînes nécessaires, etc.

Tous les matériaux nécessaires à la construction seront fournis sur place ; sera pourtant tenu, l'entrepreneur, d'aller prendre, dans le magasin, en ville, ceux que la Fabrique y fera resserrer.

L'entrepreneur se fournira de tous eschafauds, cintres, cordages, machines, engins et tous autres outils nécessaires pour la construction sus-indiquée ; il sera payé du prix convenu, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, et restera toutefois une somme de 300 livres jusqu'à réception définitive.

A la suite du devis est le marché suivant :

Nous soussignés, Pierre-Joseph Battelier, l'aîné, Claude Battelier et Pierre-Joseph Battelier, le jeune,

architectes et maçons, demeurant à Vitry-le-François, après avoir examiné le devis qui précède, avons tous les trois solidairement entrepris les ouvrages mentionnés au devis, conformément aux plans et dessins, moyennant la somme de 4,250 livres ; de plus, nous nous engageons de fermer et faire les clôtures nécessaires du côté desd. ouvrages, de manière que l'Eglise soit fermée du côté de la rue de Barrois, comme aussi de *démolir le mur d'appui qui sépare le petit cimetière* d'avec la rue de Barrois, d'en enlever les déblais sans augmentation de prix, sinon que les briques dud. mur d'appui nous appartiendront, mais la pierre de taille et la craie resteront à la Fabrique.

Le tout, accepté au nom de la Fabrique par Louis Barbier, conseiller du Roi au bailliage, Claude Legouy, avocat, Remy Gillet, etc., à condition que les entrepreneurs ouvriront les fondations, enlèveront les déblais, jour sur autre, et travailleront à la maçonnerie sans interruption jusqu'à perfection, aussitôt que le temps le permettra.

4 Décembre 1740.

Il sera donné aux ouvriers 50 livres pour vins.

Le marché est approuvé par le Conseil qui, le même jour, décide l'acquisition de parpaings de craie pour faire les fondations.

19 Février 1741.

Décidé l'adjudication de fourniture de chaux et sable au rabais, pour employer aux fondations du collatéral nord et la croisée.

30 Avril, 1er Mai 1741.

Marché avec les Battelier pour la fondation, l'élévation de *trois piliers de pierre*, parallèles à ceux faits du côté du midi, jusqu'à l'imposte, avec toutes les chaînes nécessaires aûxd. piliers, y comprise la chaîne qui traverse la croisée que des piliers aux pilastres, et, généralement sur les arcs-doubleaux des ouvrages marchandés, construire les chaînes en parpaings de craie ; le tout moyennant 1,200 livres.

1er Mai 1741.

Nous soussignés Pierre-Joseph Battelier père, Pierre-Joseph Battelier fils et Claude Battelier fils, tous trois architectes, demeurant à Vitry-le-François, entrepreneurs des ouvrages de l'Eglise N.-D. portant aux devis et marché du 3 décembre dernier et en y ajoutant sans toutefois aucune façon y désigner : Reconnaissons nous être engagés et nous engageons solidairement, par ces présentes, de creuser, fonder, construire et élever jusqu'au-dessus de l'imposte, à la naissance des voûtes, les trois piliers qui viennent à faire dans œuvre du côté desd. ouvrages marchandés, en parallèle de trois autres qui sont faits du côté du midi, de rendre lesd. trois piliers jusques à lad. hauteur, dans la dernière perfection de l'art, bien fondés sur le vrai ferme, construits de pierres d'une suffisante grosseur pour la plus grande solidité et en telle sorte qu'il n'y entre, dans lesd. trois piliers, que de la pierre dure dans toutes les faces, lesquelles pierres dures auront de bonnes queues suffisan-

tes pour la parfaite solidité, lesquels trois piliers seront construits de même grosseur, façon et architecture que les susdits trois parallèles au midi, comme aussi nous nous engageons faire toutes les chaînes nécessaires auxd. piliers, sur toutes leurs faces, tant de pilier à autre, y compris même la chaîne qui traverse la croisée que desd. piliers aux pilastres, et généralement sur tous les arcs-doubleaux des ouvrages marchandés, construire lesd, chaînes de bons parpaings de craie sur le vrai ferme et les élever à hauteur suffisante. Nous nous engageons en outre à faire enlever et porter hors de la ville tous les déblais de la fouille des fondements des piliers et chaînes, d'en séparer les ossements des morts et les faire porter au charnier, et faire généralement quelconque, tout ce qui conviendra, tant en maçonnerie qu'en architecture, pour rendre les susd. trois piliers de la hauteur susdite, dans toutes leurs perfections et conformes de tous points aux susd. piliers parallèles qui sont faits au midi et, à cet effet, de nous fournir d'outils, engins, cordages et échafauds nécessaires et, s'il arrivait qu'en construisant lesd. trois piliers et chaînes, tant dans leurs fondements qu'élévation, nous eussions quelque dégradation ou démolition à l'un ou l'autre des parois et clôtures, tant du chœur que de la nef de lad. Eglise, nous nous engageons de réparer le tout et de mettre lesd. chœur et Eglise en bon état de clôture. Bien entendu les trois piliers seront ornés de même ordre que les trois susd. parallèles.

Le présent marché ainsi passé, fait et entrepris moyennant la somme de 1,200 livres, tant pour yceux que pour les susd. chaînes et susd. ouvrages que M. le

Marguillier en exercice sera tenu de nous payer pour toutes choses, au fur et à mesure que les ouvrages avanceront, et auxquels nous nous engageons de faire travailler jour sur autre, sans discontinuation et d'y mettre une quantité d'ouvriers suffisante et proportionnée auxd. ouvrages, sans qu'il puisse occasionner aucun retard aux ouvrages portés au marché du 3 octobre dernier, et sera tenu M. le Marguillier en exercice, outre lad. somme de 1,200 livres payable comme dit est, de nous fournir toute la pierre dure, pierre de craie, parpaings, chaux et sable, plâtre et ferrements nécessaires à entrer dans lesd. ouvrages ; lesquels matériaux, nous serons tenus de prendre sur la place ou dans les magasins de cette ville où ils seront déposés.

Lequel présent marché ayant été lu et examiné par MM. Barbier, Legoux et Gillet, anciens Marguilliers et MM. Collivaux et Barbier, Marguilliers en exercice, a été par eux accepté au nom de la Fabrique, en conséquence de la délibération du jour et, pour l'exécution des clauses concernant lad. Fabrique, ont engagé les revenus d'icelle et nous, susdits entrepreneurs, pour l'exécution de tous nos engagements, avons obligé solidairement tous nos biens ; reconnaissons qu'en faveur dud. marché et pour vins d'icelui, le sieur Collivaux, Marguillier, nous a présentement payé la somme de 12 livres.

Et ont les Marguilliers signé avec nous, entrepreneurs, le présent, fait double à Vitry-le-François, ce premier mai 1741.

Pierre-Joseph Battelier, Barbier, Legoux, Gillet,
Claude Battelier. Collivaux aîné, Barbier.

28 Mai 1741.

On décide un emprunt de 9,000 livres.

On achètera un canon en fonte sur cuivre rosette pour augmenter la matière d'une moyenne cloche cassée et qui est à refondre.

On achètera 75 marches environ de pierre de liais appelée ici pierre morte et dure pour le petit escalier et l'ouvrage en construction, plutôt que de pierre ordinaire, étant nécessaire d'avoir du bon.

4 Juin 1741.

Pouvoir est donné au Marguillier en exercice d'acheter toutes les pierres ou autres matériaux nécessaires pour fournir aux entrepreneurs ce dont ils auront besoin pour achever la construction de l'Eglise, achèvement de la croisée et des trois piliers.

3 Juin 1742.

Emprunt de 6,000 livres pour achat de pierres, et payer les ouvriers.

15 Janvier 1744.

(Conseil de Ville.)

On fera mettre deux bancs dans l'œuvre pour, les officiers municipaux, assister aux sermons du Carême et de l'Avent.

9 Février 1744.

Battelier demande la réception de l'ouvrage du nou-

veau bâtiment, du côté de la rue de la Citadelle et 272 livres pour avoir placé les crampons, de deux assises en deux assises et les marches de l'escalier, au nombre de 38. On décide que des experts contradictoires examineront l'ouvrage et qu'on examinera si le placement des crampons était à la charge de la Fabrique.

1er Mars 1744.

Sur la demande des Battelier que les ouvrages entrepris et achevés par eux soient visités et reçus, le Conseil charge les Marguilliers qui ont fait le marché, de visiter le travail avec le sieur Paradis, maçon. On paie à Battelier 35 livres pour taille de 35 marches de pierre morte, pour les escaliers du nouveau bâtiment.

Réserve est faite au sujet de 135 livres réclamées pour pose de crampons à l'escalier.

12 Avril 1744.

On repeindra les portes de l'Eglise N.-D.

3 Mai 1744.

Remboursement de 2,000 livres à M. Blaincourt.

29 Juin 1744.

Battelier est repoussé dans sa demande de paiement des crampons.

6 Décembre 1744.

Remboursement de 3,000 livres à M. Puiseau, curé de Matignicourt.

12 Septembre 1745.

Remboursement de 1,600 livres à M. Duchesnes.

5 Février 1746.

Remboursement de 3,000 livres à M. Collin.

5 Février 1746.

La veuve de François Battelier, dit le....., maçon à Vitry, refuse de payer l'ouverture de fosse faite dans l'Eglise N.-D. où Battelier a été inhumé, prétendant que la famille Battelier avait droit d'inhumation gratuite, en considération d'avoir travaillé au bâtiment. Mais le Conseil a exigé le paiement, n'admettant pas le privilège prétendu.

27 Mai 1746.

Ce jourd'hui, 27 mai 1746, en exécution du Conseil de Fabrique de l'Eglise N.-D. de Vitry-le-François du..... Nous soussignés, Paul Paradis, entrepreneur, nommé par la Fabrique, et Pierre Louis, arpenteur royal en la maîtrise des Eaux et Forêts de Saint-Dizier, nommé par Battelier, entrepreneur des travaux de l'Eglise N.-D., pour faire la visite des ouvrages entrepris par ce dernier, nous avons fait la visite des ouvrages entrepris suivant marché du 3 décembre 1640 et du 10 mai 1741, lesquels ouvrages ont été trouvés bien construits et conformes aux devis.

3 Juillet 1746.

Le Conseil de Fabrique qui, à la suite de la réception

des travaux faits par les Battelier, leur avait donné décharge, revient sur sa décision et dit qu'il sera sursis à la décharge jusqu'à ce que l'on ait vérifié les paiements déjà faits, et charge M. Dominé, Marguillier, de cette vérification.

3 Novembre 1748

Sur ce qui est représenté que la Fabrique avait parlé au sieur Mesnil, entrepreneur de bâtiments, pour savoir s'il voudrait entreprendre la construction du parallèle de la croisée de l'Eglise et, à cet effet, leur en représenter les plans ; que, sur cela, M. Anthoine de Salligny aurait emprunté à la *veuve Battelier* différents plans du dedans et du dehors de lad. Eglise, communiqués par lui au sieur Mesnil, ce que la veuve Battelier ayant appris, elle aurait prétendu que Mesnil a pu en tirer des copies, pourquoi elle aurait voulu reprendre lesd. plans, disant que la Fabrique, en ayant fait usage, devait les lui acheter, pourquoi elle demandait qu'on convînt du prix avec elle, il a été conclu que, quoique la prétention de la dame Battelier soit mal fondée, néanmoins, comme il pouvait être intéressant pour la Fabrique d'avoir dans ses archives les plans dont il s'agit, principalement s'ils n'y étaient pas et que, quand bien même on les aurait, il n'y avait pas d'inconvénient à les avoir en double, M. de Saint-Genis a été autorisé à traiter avec la veuve Battelier. Et le 1er décembre 1748, on lui paie 48 livres pour ses plans.

5 Janvier 1749.

Un grand orage de vent avait, quinze jours aupara-

vant, causé un dommage considérable à la *grande croisée* de l'Eglise N.-D. qui est au-dessus de la tribune où sont placées les orgues, donnant sur *le cimetière*, en sorte que l'une des colonnes de pierre de lad. croisée est enfoncée de plus de 5 pieds en dedans de l'Eglise et menace ruine et, en tombant, elle briserait les orgues et enfoncerait la voûte de la tribune, le Conseil décide que lad. croisée sera démolie en entier ; puis on fera *ourdir* de lattes et planches lad. croisée en entier, au dehors, afin d'empêcher la pluie de tomber sur la voûte de la tribune et sur les orgues, jusqu'à ce qu'on ait pris parti de la rétablir à neuf dans la saison convenable, soit en pierre, soit en fer.

2 Mars et 20 Avril 1749.

On répare d'urgence la tourelle qui contient les cloches de l'horloge.

4 Mai 1749.

On surseoit au rétablissement de la croisée dont est ci-dessus question, jusqu'à ce que le Conseil fasse travailler au nouveau bâtiment commencé.

29 Juin 1749.

Les portes sur la place seront repeintes à l'huile, ce qui se fait tous les cinq ans.

7 Septembre 1749.

La ville rend à la Fabrique 3,988 pieds marchands de pierre de Savonnières que celle-ci lui avait prêtés.

5 Octobre 1749.

On fait achat de pierre de Savonnières à 6 sols le pied.

9 Novembre 1749.

On paie 285 livres pour bois, lattes, chevrons, fournis depuis le 16 décembre 1748 jusqu'à ce jour.

7 et 14 Juin 1750

On décide le rétablissement de la croisée du côté du midi détruite par le vent en janvier 1749 et le 14, on traite avec Battelier et J.-B. Richet, moyennant 150 livres (1). Le tout est terminé le 26 juillet 1750.

14 Juin 1750.

Sur ce qui a été représenté qu'en exécution de la délibération du 7 du présent mois portant que la grande croisée de l'Eglise N.-D. qui est au-dessus de la tribune où sont placées les orgues sera rétablie en pierre, le sieur Battelier appelé, il a été fait marché avec lui ainsi qu'il suit :

Devis d'ouvrages à faire à la croisée qui est au-dessus du portail, du côté du midi.

Il vient à reconstruire à neuf les meneaux, croisillons, étoile en rond de la grande croisée qui est au-dessus du portail de l'Eglise du côté du midi, dans le même goût, dessin et structure qu'ils étaient, ce qui se connaîtra, tant par les vieux vestiges de ceux que l'on a

(1) Voir devis très détaillé du 14 juin 1750.

démolis et descendus que par le dessin qu'en a dressé le sieur Battelier, architecte, à la réserve toutefois que les barreaux de fer que led. Battelier a ajoutés au dessin, en long, entre les montants desdits meneaux seront retranchés.

Et que, par augmentation, les montants desd. meneaux qui n'étaient que de trois pierres, seront de quatre, ce qui fera une augmentation d'un joint et par conséquent, augmentation d'un barreau de fer qui rendra l'ouvrage plus solide.

Lesd. ouvrages seront faits avec solidité et dans la plus grande perfection ; l'entrepreneur choisira pour les faire les meilleures pierres de Savonnières parmi celles appartenant à l'Eglise.

Pourra néanmoins, l'entrepreneur, employer, dans lesd. ouvrages, celles des pierres des anciens meneaux qui se trouveront sans défauts et en état de servir avec propreté et solidité, ce qui ne se trouvera guère que pour les montants et portes, car, à l'égard des étoiles et croisillons et ronds, ils viennent à faire à neuf, ainsi que tout ce qui sera nécessaire en toute autre partie de l'ouvrage.

Lesd. ouvrages seront posés dans un parfait aplomb et bien scellés avec fers et bon plâtre mis à propos, aux frais de l'entrepreneur. A chaque joint, il sera placé un barreau de fer solide qui le traversera et aboutira aux deux murs et pieds droits de la croisée, lesquels entreront de 5 à 6 pouces dans les murs et y seront scellés d'un bon plâtre ; lesquels barreaux seront incrustés de leur épaisseur, moitié par moitié, dans les pierres de haut, de bas qui forment lesd. joints et seront en outre

percés dans le milieu desd. joints, pour y introduire un goujon de fer de 8 à 10 pouces de long qui entrera, moitié par moitié, dans les deux pierres qui formeront les joints et seront bien scellés en plâtre ainsi que les goujons et ferrements de tous les autres joints.

L'entrepreneur, outre les ferrements ci-dessus, qu'il sera tenu de poser et sceller, sera tenu de poser et sceller tous autres ferrements jugés nécessaires pour la solidité, ainsi que les ferrements nécessaires pour les vitrages, lesquels seront scellés par lui dans les murs et meneaux de lad. croisée, du moins de 4 à 5 pouces.

L'entrepreneur pourra se servir des échafauds qui sont en place, en l'état où ils sont et s'il ne les trouvait pas assez solides, pourra les fortifier à son compte, auquel cas il en donnera avis à M. le Marguillier pour qu'il soit tenu un mémoire des matériaux qu'il y ajouterait, pour, par lui, être repris lors de la démolition d'yceux.

Il se fournira d'engins et cordages nécessaires pour parvenir à l'entière perfection desd. ouvrages.

Sera tenu led. entrepreneur, après ouvrages faits et reçus par gens à ce connaissant, de démolir tous les échafauds ainsi que la lattée qui ferme aujourd'hui lad. croisée, de descendre avec ses engins et cordages tous les matériaux, sans en laisser échapper ni tomber aucun ; lesquels matériaux de démolition, tant en fer que bois et planches, appartiendront à la fabrique et seront placés par led. entrepreneur, à ses frais, dans la chapelle neuve de lad. Eglise, du côté de septentrion et ne la démolira toutefois que lorsque le vitrier aura posé les vitrages.

L'entrepreneur refermera en bonne pierre dure tous

les trous et ouvertures qu'il a fallu faire aux murs, tant pour la démolition des anciens meneaux que construction des échafauds et tous ceux qui pourraient être restés de la construction de la croisée.

L'entrepreneur prendra garde que, lors de la démolition et construction ci-dessus, il n'endommage en aucune façon la tribune qui est dessous, la grille d'appui, le jeu d'orgues, ni toutes leurs dépendances dont il demeurera responsable, et sera tenu d'enlever tous les décombres et de les faire porter hors du cimetière.

Enfin l'entrepreneur sera tenu de faire généralement quelconque tout ce qui se trouve à faire pour rendre lesd. ouvrages faits parfaits dans la plus grande solidité et dernière perfection de l'art et en état d'être reçus comme tels.

La fabrique ne sera tenue de rien, que de fournir la pierre de Savonnières à prendre dans les chantiers de l'Eglise ; comme aussi fournira le plâtre qui sera cuit par l'entrepreneur, et à ses frais.

Enfin, fournira, la Fabrique, tous les fers et ferrements nécessaires, tout façonnés par le serrurier pour être posés, employés et scellés par l'entrepreneur, à l'effet de quoi, celui-ci sera tenu de descendre avec ses engins tous les ferrements qui ont servi aux anciens meneaux et qui sont restés sur la grande corniche, pour être mis en état.

Le prix convenu sera payé, un tiers lorsque l'ouvrage sera en état d'être dressé et les pierres et ouvrages montés sur les échafauds, et les deux autres tiers, après l'accomplissement des clauses du présent devis et règlement desd. ouvrages.

21 Juin 1750.

Les sieurs Pierre-Joseph Battelier et Jean-Baptiste Richet, maîtres-maçons à Vitry-le-François, communication faite du devis ci-dessus, ont solidairement entrepris le travail, moyennant 150 livres, le 21 juin 1750.

Ils ont reçu 3 livres pour vins.

5 Juillet 1750

La Fabrique prête à la ville de Vitry-le-François 4,000 livres remboursables en mars 1751.

(Voir au Conseil de ville, délibération du 23 juin 1750.)

La somme a été remboursée le 5 avril 1751.

26 Juillet 1750.

Le travail entrepris par MM. Battelier et Richet a été terminé et reçu le 26 juillet 1750 et les 153 livres payées.

27 Septembre 1750.

Le plancher du beffroi est refait à neuf.

9 Janvier 1752.

La tour de l'horloge sera réparée et il y aura deux clefs.

On décide que l'on continuera l'élévation de la partie de l'Eglise qui est au nord et que, le lundi 3 avril, deuxième fête de Pasques, il sera fait au Palais Royal l'adjudication au rabais, pour la main-d'œuvre, eschafauds, cordages, engins et outils, des ouvrages qui viennent à faire à ce sujet.

19 Mars 1752.

Il est donné lecture des ouvrages de maçonnerie et d'architecture à faire à l'Eglise N.-D. de Vitry-le-François, pour continuation à ceux commencés à la croisée, chapelle et collatéral, rue de la Citadelle, faisant face au septentrion et *élevée jusqu'au-dessus de l'imposte*, suivant et conformément à ce qui a été fait du côté du midi et aux dessins et devis déposés au greffe de la Fabrique.

Sera communiqué à l'entrepreneur un dessin d'élévation et coupe des ouvrages, pour servir de modèle.

Les ouvrages seront élevés jusqu'à perfection, y compris les voûtes de la croisée et du collatéral, et exactement pareils à ceux construits du côté du midi ; il sera fait une tribune pareille et parallèle à celle qui est à la croisée du midi, où sont actuellement les orgues.

La même symétrie et le même arrangement seront observés, tant à la tribune, escaliers, portes, piliers, chapiteaux, architraves, frises, corniches, croisées, vitraux, balustrades, flammes, vases et autres ornements que partout ailleurs.

Il sera laissé dans tous les endroits nécessaires, des pierres d'attente pour poser et faire la jonction des pierres du mur du chœur, de même que des naissances des arcs-doubleaux et voûtes de grandes nefs qui viendront à faire par la suite.

On fera les feuillures, rainures au contour des croisées, des vitraux et meneaux et on posera les fers des croisées et vitraux, en présence et avec le concours du serrurier ; l'entrepreneur permettra au serrurier de se servir de ses échafauds.

Les voûtes de la croisée et du collatéral ne seront faites qu'après les toitures et sera, l'entrepreneur, tenu de fournir gratis des échafauds et cordages pour élever les objets nécessaires à la construction d'icelles, etc.

Sera faite *une percée au mur de la croisée, faisant face au couchant*, pour construire un vitrail qui a été omis lors de la construction dud. mur ; vitrail qui sera conforme à celui qui est parallèle à la croisée du midi et, pour ouvrir cette percée, la démolition devra être faite avec précaution et profit.

La balustrade de la face du midi qui a été renversée par l'ouragan du 25 mars 1751 sera rétablie avec soin, comme elle était.

Les deux articles ci-dessus du vitrail et de la balustrade seront à la charge de l'entrepreneur, quoique ne figurant pas au dessin.

Les ouvrages seront bien liaisonnés, posés à plomb, construits dans toute la propreté de l'art, l'ordre d'architecture, la règle de la bonne maçonnerie, etc.

La maçonnerie sera cramponnée partout où besoin sera ; les ferrements seront posés par l'entrepreneur, en présence du serrurier, etc. ; l'entrepreneur devra reboucher avec soin tous les trous laissés pour attacher les échafauds.

L'entrepreneur sera tenu de la main-d'œuvre ; il fournira à ses frais les échafauds, cordages, machines, engins, ustensiles et vaisseaux pour fondre la chaux, bois, charbon, etc.

Il rendra les ouvrages dans le terme de deux années, non compris le reste de la courante et même plus tôt, si

possible ; il maçonnera du 1er mars au 1er décembre de chaque année, inclusivement.

Les matériaux seront fournis par la Fabrique, ainsi que la craie, chaux, fers, plâtre et sable.

Il sera payé le prix convenu au fur et à mesure que les travaux avanceront, sauf 1,000 livres qui resteront jusqu'à réception définitive.

Le marché sera passé devant notaire, aux frais de l'entrepreneur.

3 Avril 1752

Les travaux ont été adjugés au rabais à Pierre Mesnil (bon appareilleur demeurant ordinairement en Normandie), demeurant à Montieramey (Aube), cautionné par Jacques Mesnil, son père, demeurant à Vitry-le-François, moyennant 10,300 livres de principal et 200 livres de vins.

2 Juillet 1752.

Les plans seront communiqués au sieur Mesnil.

2-30 Juillet 1752.

Les ferrements nécessaires aux travaux entrepris par Mesnil sont adjugés, au rabais, à Berton, serrurier.

Il sera fait une porte neuve à la tour du clocher.

30 Juillet 1752.

Il est donné 18 livres aux ouvriers, à l'occasion de la pose de la première pierre.

La porte, rue de la Citadelle, sera fermée tant qu'il y aura des ouvriers.

On cherchera des poutres convenables en longueur et grosseur.

8 Septembre 1752

On paiera la pierre 6 deniers de plus, mais on a reçu, le 3 septembre 1752, 176 pieds à l'ancien prix.

29 Novembre 1752.

Le sieur Mesnil avait, à cette époque, reçu 4,500 livres, à compte pour ouvrages faits ; le sieur Berton, serrurier, 700 livres.

3 Décembre 1752.

Il est décidé que, pour le bien et la décoration de l'Eglise, on érigerait un dôme conformément aux anciens errements qui sont marqués et désignés par les quatre piliers élevés à dessein de fournir un dôme et qu'en conséquence, *M. Legendre*, ingénieur général de la frontière et province de Champagne, auquel on remettra les anciens plans de l'Eglise, sera prié de donner un plan estimatif de l'ornement qui vient à faire au-dessus du portail, du côté de la rue de la Citadelle, relativement au dôme, comme aussi en faire l'estimation de l'attique qui est au-dessus du portail du midi.

21 Février 1753.

On va acheter du bois pour la toiture que l'on fait actuellement.

4 Mars 1758.

On achète à Saint-Dizier, chaque poutre, 140 livres. Le 100 de bois de charpente, toise de Paris, 350 livres. Et le 100 de carrelage en chevron de scierie, 75 livres.

24 Avril 1758.

Les voituriers exigent augmentation de prix de la pierre de Savonnières.

On paie 1,500 livres au sieur Mesnil.

1er Juillet 1758

On relève et répare le terrain de la chapelle de M. Grossetête de Cormont.

29 Juillet 1758.

On emprunte 12,000 livres, intérêts au denier 20.

16 Août 1758.

Autorisation de faire marché de quatre fermes et six demi-fermes pour le soutien des toitures.

4 Novembre 1758.

Don de 3,000 livres par un anonyme, pour construction de l'Eglise, sans charges.

18 Novembre 1758.

On fera la jonction des bâtiments en construction, avec

ceux qui sont parallèles au midi, au *moyen de voûtes, de solidité et élévation convenables* (1).

18 Novembre 1753.

M. de Soulanges, Marguillier en charge, expose : qu'il conviendrait de décider si, après la partie de l'ouvrage entreprise par le sieur Mesnil au bâtiment de l'Eglise N.-D. finie, on ferait travailler à la jonction *de la grande voûte,* que cette jonction paraissait intéressante pour la solidité des ouvrages faits et à faire de lad. église, et que, si on se décidait à y faire travailler, il demanderait à être autorisé d'acheter la quantité de 7 à 8,000 pieds de pierre que le sieur Mesnil a dit devoir suffire, tant pour achever son entreprise que pour parvenir à lad. jonction ; a été arrêté qu'immédiatement après que le sieur Mesnil aurait achevé la partie de l'Eglise qu'il a entreprise, on ferait travailler *à la jonction de la grande voûte* comme étant nécessaire et indispensable pour la solidité du batiment, et a autorisé l'achat de 7 à 8,000 pieds de pierre.

25 Novembre 1753.

Il sera fait des glacis en forme de jets d'eau et placés de la manière la plus convenable pour garantir les toitures et voûtes des pluies et orages.

25 Novembre 1753.

Représenté qu'il serait intéressant pour le bien du bâtiment de l'Eglise N.-D. et la solidité des toitures qui

(1) La grande voûte qui doit réunir les collatéraux.

viennent à construire sur le nouveau bâtiment, que l'on incrustât dans le mur, des glacis en forme de jets d'eau qui régnassent au-dessus et le long des chevrons attenant auxd. murs, que le sieur Mesnil demande 12 sols pour chaque pied de roi, pour la façon desd. jets d'eau. Ce qui est autorisé.

On réparera le tambour de l'Eglise, du côté de l'Evangile, dont un des panneaux est brisé.

6 Janvier, 10 Mars 1754.

Les Marguilliers sont autorisés à payer la pierre de taille à 7 sols 6 deniers, le pied et 4 livres par voiture, pour la mesure.

8 Février 1754.

On paie 6 livres aux ouvriers pour *pose de la première cheville* de la toiture du nouveau bâtiment ; collatéral du Nord.

20 Mars 1754.

M. Legendre, ingénieur de la province de Champagne et frontière, a présenté plusieurs dessins et élévations de différentes parties du bâtiment de l'Eglise N.-D. et, entre autres, pour les changements à faire à la partie entreprise par le sieur Mesnil, suivant adjudication du 3 avril 1752 et pour le dôme à élever au-dessus de la croisée de l'Eglise. Le dessin trouvé bien, le sieur Legendre a été prié de faire le devis estimatif : 1° de la première voûte de jonction consistant en trois arcs-doubleaux et deux calottes de voûte ; 2° d'estimer quelle était la plus

ou moins value, de faire la tribune en *voûte plate* que de la *faire avec des pilastres ;* 3° enfin la même comparaison pour le couronnement par un portique au nord, au lieu de l'attique du midi *que l'on trouve difforme.*

2 Avril 1754.

Le sieur Mesnil demande à être autorisé à travailler aux changements proposés par M. Legendre, tant pour l'attique qui devait couronner le portique que pour la tribune, se soumettant au devis estimatif qui sera fait par M. Legendre pour la plus ou moins value desd. changements, ayant intérêt à agir de suite. Il propose aussi de faire de même pour la voûte de jonction. Sursis à délibérer sur ce dernier point ; le travail de changement des portiques est accepté et sera confié à Mesnil.

Avril 1754.

Marché de tuiles plates avec Cotte-de-Fer, de Maurupt, à raison de 12 livres, le 1,000 rendu et déposé devant l'Eglise.

Marché avec four de Giffaumont de 10,000 tuiles plates à raison de 16 livres 10 sols le 1,000. 5,600 sont refusées.

22 Avril 1754.

M. de Soulanges, Marguillier en exercice, expose que M. Mesnil, entrepreneur de la partie du bâtiment de N.-D., demandait à être autorisé à travailler aux changements proposés suivant les dessins et élévation donnés par M. Legendre, tant pour l'attique qui devait couron-

ner le portique que pour la tribune, l'un et l'autre dépendant de leur entreprise, se soumettant aux devis estimatifs qu'en fera M. Legendre pour la plus ou moins value desd. changements, en priant ces messieurs de s'assurer s'ils consentaient auxd. devis, ayant intérêt d'aller en avant pour faire son entreprise le plus tôt possible.

Le sieur Mesnil a encore proposé que, si ces messieurs voulaient s'en rapporter aux devis estimatifs pour *faire et fournir* que M. Legendre a promis de donner, de la voûte de jonction consistant en trois arcs doubleaux et deux calottes de voûte, il s'y soumettrait. Sur quoi :

A été décidé unanimement que les nouveaux plans de M. Legendre pour le couronnement de porte, du côté de la rue de la Citadelle, et la tribune du même côté seraient suivis ; que le sieur Mesnil serait autorisé à continuer jusqu'à entier parachèvement des ouvrages dépendant de son entreprise, même le couronnement du portique et la tribune suivant les nouveaux plans ; que le Conseil s'en rapporte à la plus ou moins value des ouvrages à faire suivant les nouveaux plans par comparaison aux anciens, au devis estimatif qu'en fera M. Legendre, ainsi que M. Mesnil, présent en personne, a promis de s'en rapporter également à M. Legendre. Sursis à délibérer sur la proposition relative à la voûte de jonction, lorsqu'il sera question d'entreprendre ledit ouvrage.

7 Avril 1754

Le sieur Mesnil demande dédommagement de 500

livres pour retard sur la livraison du devis et matériaux, en 1753.

Réserve à examiner jusqu'à réception des ouvrages.

La tuile est achetée à 12 livres le mille.

21 Avril, 5 et 12 Mai 1754

On accepte le devis fait par M. Legendre et on décide qu'il sera fait marché pour trois arcs-doubleaux et les trois bonnets de voûte de jonction, laissant à la prudence des Marguilliers d'agir au mieux et encore qu'il sera fait des copies, tant desd. devis que de ceux concernant la voûte en anse de panier et le couronnement du portique.

21 Avril 1754.

M. Legendre aurait remis le devis estimatif de la plus ou moins value des changements arrêtés le 20 mai dernier, concernant l'adjudication de Mesnil du 3 mai 1752 et celui de la voûte de jonction. On les examinera.

5 Mai 1754.

M. Collivaux, chargé de l'examen du devis de M. Legendre, engage à accepter les prix portés et les Marguilliers sont autorisés à faire marché avec Mesnil.

On achète 10,000 tuiles plates de Giffaumont à 16 livres, 10 sols.

12 Mai 1754.

On traite avec Mesnil, suivant le devis Legendre à faire et fournir pour les voûtes de la jonction, et M.

Collivaux est chargé, conjointement avec les Marguilliers, de procéder au mesurage et à la livraison à Mesnil des pierres appartenant à la fabrique, à raison de 12 sols 6 deniers, le pied, aussitôt l'achèvement du couronnement des portiques.

On paie 300 livres à Berton, serrurier, entrepreneur des ferrements.

3 Juin 1754.

Marché de charpentes de la couverture des deux voûtes de jonction.

3 Juin 1754.

Le sieur Mesnil a donné avis à M. J. de Soulange; qu'il comptait finir dans quinze jours, trois semaines au plus tard, son entreprise, après quoi, il commencerait la voûte de jonction, suivant le traité, pourquoi il serait à propos de faire avec le charpentier, pour la charpente dont il n'est pas tenu, et particulièrement pour monter les poutres qui devaient l'être avant que Mesnil commençat les ouvrages ; a été décidé qu'il serait fait marché pour cette charpente.

Les Marguilliers en exercice sont priés de se concerter avec MM. du Chapitre pour marquer l'endroit le plus convenable dans l'Eglise N.-D., pour faire le service commun du Chapitre et de la paroisse, pendant qu'on travaillera à la voûte, le chœur actuel ne pouvant être occupé, tant que durera led. ouvrage.

19 Juin 1754.

Le maître-autel, démoli en 1754, sera placé, s'il est possible, à la chapelle du Saint-Sacrement.

On recherche la place la plus commode pour placer provisoirement l'autel principal pendant qu'on construira le chœur de l'Eglise nouvelle. On croit qu'en plaçant l'autel au milieu du grand sentier, adossé aux piliers du jubé, ce serait le lieu le plus propice. Mais on charge le curé et le Marguillier de choisir, après mûr examen, l'endroit convenable pour que le service commun du Chapitre et de la paroisse se fasse pendant tout le temps que le chœur sera embarrassé, en faisant le possible pour que, de préférence, il soit placé à la chapelle du Saint-Sacrement.

25 Juin, 7 Juillet 1754.

On décide que l'autel provisoire sera adossé aux deux piliers du milieu du jubé, en ôtant les bancs de la nef du côté de l'Epitre, à commencer du premier jusqu'au pilier de la chaire, exclusivement, ainsi que le premier banc du côté de la nef, du côté de l'Evangile.

La chapelle de M. de Saint-Genis est demandée, ce qui est autorisé, pour y faire provisoirement la sacristie.

7 Juillet 1754.

La charpente de la couverture de la grande voûte du portail latéral du nord sera examinée.

Approuvé le marché de la charpente de la jonction des voûtes N.-D., au-dessus du chœur.

Approuvé le 4 août 1754.

7 Juillet 1754

La chapelle de M. de Saint-Genis est, de son consentement, affectée provisoirement à la sacristie, jusqu'à l'achèvement de la construction des voûtes et couvertures du chœur.

18 Juillet 1754

L'autel est mal placé, au bout du sentier et adossé aux piliers du milieu du jubé ; il existe beaucoup d'inconvénients et on arrête que le service divin, tant de la paroisse que du Chapitre, se fera dans la chapelle de la Vierge et que *l'autel du Saint-Sacrement et de la communion* sera placé dans la *chapelle Saint-Nicolas*.

Il est arrêté que d'habiles ouvriers seront consultés sur la façon de construire le dessus de la croisée ; mais elle sera faite en pierre.

4 Août 1754.

Les charpentiers ayant terminé la charpente de la couverture seront payés et déchargés.

On décide que *les habitants étant les seuls fondateurs de l'Eglise, les armes de la ville* seront placées dans l'endroit le plus apparent de l'Eglise, qu'on estime être à la première voûte après la croisée qui est au-dessus du chœur, et qu'à *la voûte au-dessus du sanctuaire,* il sera placé *un Saint-Esprit avec ses attributs, la tête tournée vers le portail* et que l'ornement fait à la clef disposée pour la première voûte et qui ne servira plus sera payée au sculpteur.

Les voûtes seront faites en diagonale.

18 Août 1754.

Pour la voûte de la croisée, on attendra le retour de M. Legendre pour un dessin et un devis estimatif.

Les 6,000 livres empruntées à 4 1/2 °/₀ seront remboursées en deux paiements.

On fera la couverture des voûtes de jonction, et on aura soin, pour éviter le froid de l'hiver, de clore provisoirement le chœur avec planches solides et enduit.

27 Août 1754.

Les vases pour couronnement du portail du nord sont trouvés convenables.

1,000 livres sont empruntées sans intérêt à M. Jacobé, premier président.

2 Septembre 1754.

Legs de 3,000 livres à la Fabrique par M^me^ de Lafonds, pour continuer l'Eglise.

25 Septembre 1754.

Décidé que Mesnil, entrepreneur, fera la tribune du nord en une seule voûte, en anse de panier, et fournira les matériaux, évalués, en dehors de la main-d'œuvre, compris dans le marché de l'entrepreneur, 895 livres 5 sols 8 deniers ; ce dernier achète toute la pierre à 12 sols 6 deniers, le pied de Roy.

6 Octobre 1754.

La porte, rue de la Citadelle sera ouverte.

13 Octobre 1754.

L'autel de la chapelle de la Vierge sera transporté dans la chapelle Saint-Vincent.

On pose la première cheville de la couverture de la jonction, au-dessus du chœur.

3 Novembre 1754.

Une quête sera faite en ville et faubourgs pour obtenir les ressources nécessaires au paiement des ouvrages de l'Eglise.

On achète 400 voliges de peuplier.

10 Novembre 1754.

Les charpentes des voûtes de jonction sont terminées.

9 Février 1755.

La tribune en une seule voûte surbaissée, sera garnie d'un bout à l'autre de balustres de pierre sans acrotères.

Autorisation de recevoir les 3,000 livres du legs de M^me^ de La Fonds.

6 Avril 1755.

On fera venir de la pierre de taille en attendant les devis de M. Legendre pour la voûte de la croisée.

4 Mai 1755.

Les devis de M. Legendre pour le plan de la voûte de la croisée sont adoptés ; la voûte aura lieu en forme

de cul de four et il sera fait à ce sujet un nouveau marché avec le sieur Mesnil.

8 Mai 1755.

Mais le 8 mai, Mesnil déclarant qu'avant de faire le nouveau marché, il exige la réception des travaux déjà faits depuis 1754, on nomme des Marguilliers pour examiner lesd. ouvrages et donner décharge, s'il y a lieu.

1er Juin, 6 et 13 Juillet 1755.

Pour faciliter le nouveau travail de la voûte de la croisée, on décide de démolir les toitures du chœur et de l'appentis qui couvre le *jubé* ainsi que des autres bâtiments et pignons qui font obstacle.

On fermera l'Eglise et on fera marché pour les vitres, portes, tambour et pavage.

1er juin : 1,200 livres payées à Mesnil.
8 id. 1,500 id.

8 Juin 1755.

On fermera l'Eglise au fond du chœur nouveau et l'autel sera adossé à la paroi.

6 Juillet 1755

Adjudication de la fourniture des fenêtres du nouveau bâtiment ; et on autorise la vente du bois hors d'état d'être employé, provenant de la démolition des bâtiments et du chœur.

6 Juillet 1755.

Marché fait avec Bourgeois, vitrier à Vitry, à raison de 9 sols par chaque pied de Roi carré ; on ne devait fournir que du verre de France (première qualité) fort et sans tache. Le plomb pour les vitres neuves sera bien fait sur ailes fortes. Il sera désigné par les commissaires, sur la présentation d'échantillons de choix.

25 Juillet 1755.

On empruntera 3,000 livres.

La construction de la nouvelle sacristie sera commencée. Six livres sont données pour la première cheville.

3, 24, 31 Août 1755.

On empruntera 6 à 7,000 livres au lieu de 3,000 et on paiera à M. Legendre 900 livres pour honoraires de ses plans et devis. On fera marché des portes, chassis, escaliers de la nouvelle sacristie.

5 Octobre 1755.

Paiement de 1,500 livres à Mesnil.

17 Décembre 1755

Devis pour porte à deux battants et 4 janvier 1756, tambour du portail du nord.

26 Décembre 1755.

Le rempiètement des trois piliers de chœur, du côté

de l'Evangile, ainsi que les pilastres des chapelles dont les pierres, mal posées, ont faibli, par Nicolas Lecomte, est terminé la veille de Noël.

Les fenêtres des chapelles et du chœur seront vitrées depuis le transept, du côté de la rue de la Citadelle et du cimetière.

4 Janvier 1756.

Les plombs de la plate-forme de la tour de l'horloge seront ressoudés.

13 Avril 1756.

On décide, savoir :

Que dans tout le chœur, soit devant, soit aux côtés, le sol ou superficie sera élevé de dix pouces au-dessus du niveau de toute l'Eglise et que, pour cette élévation, il sera fait, sur le devant, deux degrés, chacun de cinq pouces, pour y monter.

Que le chœur ainsi élevé, il y aura tout autour un petit mur aussi de dix pouces de hauteur, pour soutenir les terres, sur lequel petit mur du devant du chœur sera faite et posée une grille de fer avec des ornements de goût, que lad. grille sera bombée, c'est-à-dire que sa surface extérieure sera convexe avec une porte au milieu, en grille de fer à deux battants.

Que M. Collivaux, lieutenant de la connétablie, ancien Marguillier, est prié avec MM. les Marguilliers de faire un dessin de cette grille de fer, d'en faire un détail estimatif à soumettre au Conseil et que le prix ne dépasse pas 2,000 livres pour le compte de la Fabrique.

Que pour la clôture des deux côtés du chœur, sur les collatéraux, il sera élevé une petite charpente qui ne dépassera pas la hauteur des stalles, sur laquelle charpente seront posées des balustrades avec leur couronnement.

Qu'à l'égard de *l'emplacement des stalles, elles seront rangées des deux côtés* du chœur et de suite pour qu'il y en ait dix de chaque côté, en ligne droite, à commencer à la grille d'entrée et de séparation.

2 Mai 1756.

On s'occupe de la forme de la grille qui doit fermer le devant du chœur et de la forme de la table de l'autel.

La grille sera copiée sur celle de Reims, mais moins chargée, dans une noble simplicité.

14 Mai 1756.

On écrira aux ouvriers de Reims qui ont fait la grille formant clôture du chœur de la cathédrale de Reims, pour les prier d'envoyer un dessin semblable à la grille qui est au-devant du chœur, dans la longueur de 35 pieds et demi et dans les autres dimensions de lad. grille de la cathédrale, avec des ornements cependant beaucoup moins chargés et dans une noble simplicité, de marquer la somme demandée pour l'exécuter et fournir les fers, la poser à Vitry entre les deux premiers piliers du chœur de la paroisse de N.-D. et de savoir si la diminution des ornements de lad. grille peut opérer une diminution dans la grosseur des fers.

Un anonyme offre 500 livres, un autre 5 livres pour aider à l'établissement de la grille.

18 Mai 1756.

Le pavage du chœur, de la croisée et des deux collatéraux sera fait le plus tôt possible, savoir : le chœur en marbre et en pierre de ce que l'on a actuellement de mieux et la croisée et les collatéraux en briques.

26 Mai 1756.

L'ouvrier de Reims appelé pour la grille du chœur vient montrer divers dessins, demande 5,000 livres pour fourniture, façon et pose, non compris le plomb nécessaire pour en assurer la base. Le Conseil déclare que la Fabrique n'est pas en état, en ce moment, de faire la dépense, sans néanmoins renoncer au projet qui est différé jusqu'à nouvel ordre.

15 Juin 1756.

Les Marguilliers se feront aider par des hommes de l'art pour examiner si les travaux dont le sieur Mesnil a pris l'entreprise, le 9 mai 1755, sont bien exécutés et dans ce cas, lui en donner décharge.

18 Août 1756.

Lecture est donnée d'un arrêt de la Cour du 11 août 1756 qui ordonne que les habitants soient assemblés

pour prendre communication des plans de l'Eglise, au sujet de l'emplacement de l'autel et des stalles du chœur de l'Eglise N.-D.

Après lecture de cet arrêt, le Conseil décide qu'il sera fait des remontrances au Procureur général et qu'il sera demandé une surséance à l'exécution de cet arrêt.

31 Octobre 1756

Tous les ouvrages du chœur sont suspendus jusqu'à décision définitive de l'emplacement de l'autel.

2 Janvier 1757.

Le Bureau de l'Hôpital prête à la Fabrique la somme de 12,000 livres, au denier 25, soit 480 livres par an.

Le même jour, on décide que la chapelle de la communion sera changée et remise dans la chapelle sise au fond du collatéral, du côté du cimetière, à peu près au même endroit qu'elle était autrefois ; que l'autel du Saint-Sacrement y sera réédifié de la même manière qu'il était construit ; qu'à cet effet, le tableau qui y servait de ritable et qui est actuellement au fond du chœur sera remis au nouvel autel et, qu'à la place où était le tableau, sera placé le grand crucifix qui était auparavant au jubé.

8 Juin 1755 à Décembre 1757.

Conflit entre la Fabrique et le Chapitre pour le placement des stalles et de l'autel du chœur.

25 Novembre 1757.

Arrêté que l'œuvre, provisoirement placé, sera placé définitivement devant le pilier, vis-à-vis la chaire ; on s'adressera à Besançon qui l'a construit, pour ces déplacements, et que, dans le vide du dossier dud. œuvre, destiné à recevoir un tableau, il sera mis un tapis de couleur violette et que les bancs à déplacer à cette occasion seront replacés à l'endroit où est actuellement led. œuvre.

20 Décembre 1757.

Lecture donnée d'une lettre de Mgr l'Evêque. Il est arrêté que réponse lui sera faite incessamment et qu'il sera envoyé en même temps toutes les délibérations prises pour la confection et l'emplacement de l'œuvre, et copie du marché de l'œuvre, pour, cette réponse, être lue le jour de Noël, et que, cependant, l'exécution de la délibération sur le déplacement de l'œuvre sera suspendue jusqu'à la réponse de l'Evêque.

1er Janvier 1758.

Le sieur Joinville, organiste, étant malade, le nommé Fleury demande sa survivance.

Visite faite des grosses cloches, il est constaté que la plus grosse est fendue de deux pieds de longueur environ et, au-dessus du bord, de cinq à six pouces, laquelle fente ne pénètre pas. On décide qu'elle sera retournée pour que le battant ne frappe pas sur la fente.

Il est donné lecture d'une lettre de Mgr l'Evêque auto-

risant le déplacement de l'œuvre et on décide que l'œuvre sera, comme on l'avait toujours projeté, placé contre le pilier, vis-à-vis la chaire.

5 Février 1758.

Comme on ne trouve pas d'étoffe convenable pour remplir le vide qui est au dossier du banc d'œuvre, on cherchera un tableau et on écrira à Bar-le-Duc où existe, dit-on, un peintre de talent, et à Paris, à divers connaisseurs.

Provisoirement on remplira le vide par un panneau de menuiserie.

12 Mars 1758.

M. Barbier, avocat du Roi, a exposé qu'il avait reçu des nouvelles d'un peintre de Paris, nommé Boiseau (1), lequel prend la qualité de peintre du Roi et de l'Académie de peinture et travaille aux Gobelins, qu'il lui avait envoyé par une personne de sa connaissance deux esquisses d'un tableau représentant le *Sermon sur la Montagne*, l'une desquelles était en peinture et l'autre au crayon et avait en même temps, envoyé un petit écrit adressé à MM. du Conseil sur la manière, les soins et l'application avec lesquels il était disposé à exécuter le sujet et par lequel il se réduirait à une somme de 500 livres. Les deux esquisses vues et approuvées, il a été arrêté qu'il serait écrit au sieur Boiseau (Boizot) de l'exécuter dans le goût des deux esquisses par lui envoyées, entre lesquelles on avait remarqué quelques

(1) C'est Boizot.

différences dans les attitudes des personnages, sur le choix desquelles on s'en rapporterait à son goût et à celui des connaisseurs qu'il pourrait consulter, qu'on se promettait qu'il emploierait, dans l'exécution, l'application et le travail, des études prises d'après nature ainsi qu'il le promettait par son mémoire ; qu'il lui serait représenté que la Fabrique n'était pas riche et qu'il serait prié de modérer le prix qu'il demandait, si c'était possible, sans rien diminuer à la correction et à la beauté de l'ouvrage.

11 Juin 1758.

Le tableau arrivé est reçu et placé et les 500 livres payées, prix convenu.

1er Avril 1759.

M. Regnauldot, ancien Marguillier, a dit qu'il lui a été adressé, au mois de septembre dernier, l'esquisse du tableau de l'œuvre, auquel il a fait faire un cadre, il est décidé que cette esquisse encadrée serait placée dans la chambre du Conseil.

30 Juin 1761.

M. de Balidart, Marguillier en charge expose que *Mesdames Marie-Adélaïde et Marie-Louise-Thérèse de France* devaient passer par cette ville *le 1er juillet* et entendre la messe le lendemain ou faire leur prière à l'Eglise, lors de leur arrivée et demande comment on doit orner l'Eglise. La Fabrique donne à M. de Balidart tous pouvoirs pour bien faire.

1er Juillet 1761.

M. de Balidart a dit que le religieux, organiste de Trois-Fontaines, venu en cette ville pour toucher l'orgue au passage de *Mesdames de France*, proposait pour organiste un jeune homme qui avait quelquefois touché aux grandes fêtes pendant l'indisposition de Joinville, titulaire.

La proposition a été acceptée, à raison de 200 livres par an, mais à commencer seulement après que les orgues seront réparées et nettoyées et qu'elles seront placées dans la tribune, du côté de l'Evangile. Il sera fait à Joinville une pension de 100 livres.

7 Juillet 1761.

On fait marché avec Cochu pour réparer les orgues et les transporter en bon état dans la nouvelle tribune, du côté de la rue de la Citadelle.

7 Novembre 1761.

On décide que, moyennant 300 livres, le sieur Cochu suppléera aux jeux une trompette, en supprimant le chromorne, ce qui rendra un son plus considérable et mettra l'orgue en état d'être entendu dans toute l'Eglise; laquelle trompette sera d'étain fin, les anches et languettes de cuivre, noyaux et pied d'étoffe ; laquelle trompette sonnante et résonnante huit pieds, qu'il serait mis dans le petit positif un dessus de chromorne de 25 tuyaux d'étain fin, anches et languettes de cuivre, noyaux et pied d'étoffe, qu'en outre, en supprimant un des pilas-

tres qui est immédiatement au-dessus de la clef de la tribune, ce qui est indispensable pour placer le petit positif, il y suppléerait une montre d'étain fin, polie et *ovrunie,* en forme d'une tourelle, avec la petite menuiserie nécessaire.

Outre les 300 livres, on abandonnerait à Cochu le tuyau du chromorne du grand orgue et de la voix humaine du dispositif.

Le tout doit être fait et terminé pour Pasques prochaines.

18 Avril 1762.

On décide que la tribune du côté du cimetière, devenue inutile depuis que les orgues sont placées de l'autre côté, et étant d'ailleurs en mauvais état et menaçant ruine, sera démolie et les matériaux employés aux réparations les plus urgentes à faire à l'Eglise Saint-Germain.

6 Juin 1762.

Mesdames de France ne sont pas venues à N.-D., mais aux Récollets. On décide que la quête sera partagée par moitié : un quart pour la charité, un quart pour l'hôpital, un quart pour les Récollets et un quart pour N.-D.

6 Février 1763.

Les enfants de feue M^me^ Madeleine de Saint-Genis, veuve de M. Pierre-Jérôme Grossetête, conseiller du Roy, lieutenant-général au bailliage, ont donné à la Fabrique 200 livres, à la condition qu'ils seraient uni-

quement employés aux bâtiments de l'Eglise Notre-Dame.

15 Octobre 1763.

Sur la demande du Chapitre, en conséquence des ordres portés au mandement de MM. du Chapitre de Châlons, siège vacant, il a été résolu de faire un service solennel pour le repos de l'âme de Mgr de Choiseuil-Beaupré, évêque de ce diocèse, et qu'il serait fourni pour le service, comme en 1759 pour Mgr le cardinal de Tavannes, les ornements noirs les plus beaux qu'ait la Fabrique, la *forme sépulchrale posée sur quatre lions de marbre appartenant à la Fabrique*, les plus beaux tapis, l'argenterie et un luminaire neuf consistant en six cierges sur l'autel, deux sur chaque crédence, six autour de la forme sépulcrale, du poids d'une livre chacun, et onze pour garnir le grand chandelier, du poids d'une demi-livre chacun.

8 Avril 1764.

M. le lieutenant particulier, exécuteur testamentaire de Suzanne Louis, expose qu'entre autres legs pieux, elle a légué à la *Chapelle de la Vierge*, érigée en l'Eglise N.-D., une somme de 100 livres une fois payée, à charge par la personne chargée du soin de la décoration de lad. chapelle, d'y faire allumer des cierges pendant la messe de paroisse et les vespres de jours et fêtes solennels, le tout à exécuter après le décès de Claudine Louis, sa sœur. Suzanne et Claudine Louis, suivant l'intention de Jeanne Louis, leur sœur prédécédée, ont déjà fait

présent de deux chandeliers acolytes, le 2 août 1761. — Accepté.

2 Octobre 1764.

Le public s'étant plaint que la dame épouse de M. de Beschefer, conseiller au bailliage, avait été enterrée dans l'Eglise sans qu'on ait, suivant la coutume, jeté de la chaux sur son cadavre avant l'inhumation, ce qui pourrait être préjudiciable à la santé des paroissiens, il a été résolu qu'on veillerait plus exactement à ce qu'on n'enterrât qui que ce soit dans l'Eglise, sans qu'au préalable, on ait fait brûler de la chaux sur le corps mort avant l'inhumation.

10 Février 1765.

M. Barbier, avocat du Roi, maire de la ville, ayant prié de demander que le banc de ville soit placé, conformément aux délibérations de l'hôtel de ville des 8 février 1758 et 6 février 1765, il a été sursis à une décision jusqu'à Pasques.

2 Juin 1765.

MM. de ville réitèrent leur demande d'un banc à demeure, à côté de celui de MM. des Eaux et Forêts et, pour justifier leur demande, ils produisent plusieurs déclarations du roi Louis XIV avec un mémoire communiqué aux membres du Conseil.

Il a été délibéré que la proposition ne serait pas acceptée parce qu'elle ne pouvait pas recevoir son exécution sans déplacer plusieurs bancs avantageusement

placés ; il ne paraissait pas juste au Conseil de déloger les particuliers ayant place dans ces bancs... que d'un autre côté, la proposition était désavantageuse en ce que la Fabrique se trouvait privée par la suite des droits de reprise et revente de ces bancs ; que d'ailleurs cette proposition était de nature à être portée en assemblée générale, soit des paroissiens, soit des habitants, attendu que la demande de MM. les officiers de l'hôtel de ville intéressait tout le public ; il a été encore démontré que le banc amovible et portatif que MM. de ville ont coutume de faire mettre pendant le carême, en temps de prédications fréquentes et réglées, au devant de celui du Conseil de Fabrique était resté depuis Pasques contre l'accoutumé, que ce banc serait fort embarrassant dans le temps ordinaire, occupant la moitié de la nef, mais plus encore pendant l'octave du Saint-Sacrement, à cause des processions, etc... Il a été résolu que le Marguillier était autorisé à enlever le banc pour le temps des matinées de l'octave ; qu'à l'égard des après-dîners, il s'informerait des usages et s'y conformerait, etc...

16 Juin 1765.

On réparera la rosace de la grande croisée du portail, il y a urgence ; pour les autres réparations, on fera une visite préalable.

7 Juillet 1765.

Visite faite de l'Eglise pour déterminer les réparations à faire, par suite des dégradations causées par la

chute des eaux, tant sur les collatéraux que sur les chapelles de l'Eglise N.-D., particulièrement du côté du nord, sur la chapelle Saint-Pierre et sur le collatéral qui est au-dessus de cette chapelle, aux abat-vent de la tour de l'horloge, etc... Il est fait un long rapport par M. Battelier, qui accompagnait MM. les Marguilliers pendant cette visite. On décide, entre autres choses, qu'il sera fait un essai du mode proposé pour prévenir les inconvénients de l'épanchement des eaux et MM. les Marguilliers sont autorisés à faire construire un corps en plomb dans l'angle extérieur de la nef et de la croisée, au-dessus de la chapelle Saint-Pierre, prenant naissance dans le bassin qui sera pratiqué en plomb à l'angle rentrant de la toiture qui couvre la croisée et la nef jusqu'à l'endroit des gargouilles qui jettent l'eau dans la rue... etc...

A peine le gros œuvre des deux premières travées du chœur était-il achevé que le projet de terminer l'Eglise par la construction de l'abside a été mis à l'étude. Tout d'abord, il était nécessaire d'acheter la maison existant derrière l'ancienne Eglise. On voulait ainsi agrandir le cimetière qui avait été diminué par l'agrandissement de la nouvelle construction. Dans ce but, et après de nombreuses formalités, on a acquis les cinq maisons qui n'appartenaient pas à la Fabrique et qui longeaient la rue Petite-Sainte. (1)

(1) On se plaint des entraves apportées aujourd'hui aux administrations communales et religieuses ; mais autrefois, les formalités exigées pour l'accomplissement du désir le plus naturel étaient au moins aussi nombreuses.

Ainsi :

3 Mars 1764, etc. — On demande au Roi l'autorisation d'acheter les cinq maisons en question. Le 23 mars 1764, lettre patente du Roi autorisant l'acquisition. Le 18 mai 1764, arrêt de la cour enregistrant la lettre patente du Roi

2 Mars 1766.

Banc de Ville.

MM. de l'hôtel de ville réclament un banc comme en ont les officiers du présidial des Eaux et Forêts en élection, en alléguant l'édit du Roy de mai 1765.

1er Juin 1766.

Décision du Conseil de ville du 10 avril, lue au Conseil de Fabrique, qui accorde le banc demandé, à condition que l'hôtel de ville se chargera de régler les contestations qui peuvent être soulevées, soit avec les corps, soit avec les particuliers.

4 Janvier 1767.

Sur réclamations du Conseil de ville qui demande

et ordonnant l'enquête ; — 19 juillet, ordonnance du Lieutenant général ouvrant l'enquête et nommant des experts ; — 27 juillet, prestation de serment des experts ; — 28, projet d'achat des cinq maisons ; — 30 et 31, rapport des experts ; — 3 août, cinq actes contenant conventions provisoires et enfin cinq actes définitifs, reçus par M. Delalain, notaire à Vitry, savoir :

... Mai 1765. Vente par François Besançon, moyennant 2,300 livres, d'une maison faisant le coin de la rue vulgairement appelée rue de la Citadelle et de la Petite-Sainte, tenant d'une part à Mlle Bertin, d'autre au sieur Leblanc, d'un bout sur la rue de la Citadelle et Petite-Sainte, d'autre à l'Eglise.

Vente par les consorts Lebel de la Ferrière, d'une maison rue Petite-Sainte, tenant d'une part au sieur Dosne, d'autre à Mlle Bertin, d'un bout sur la rue Petite-Sainte, d'autre aboutissant au cimetière.

Vente par Leblanc de Choisay, d'une maison aise rue de la Citadelle, d'une part à Besançon, d'autre à une maison à la Fabrique, d'un bout sur l'Eglise N.-D., d'autre sur la rue de la Citadelle.

7 Mai 1765. Vente par Mlle Jeanne Bertin, d'une maison rue Petite-Sainte, tenant d'une part aux héritiers Lebel, d'autre au sieur Besançon, d'un bout sur la rue, d'autre sur l'Eglise.

17 Mai 1765. Vente par maître Joseph Dosne, prêtre chanoine de l'Eglise royale et collégiale de Vitry, d'une maison faisant le coin de la rue Petite-Sainte et de la rue N.-D. (probablement rue Sainte-Croix), tenant d'une part à une maison à la Fabrique, d'autre aux héritiers Lebel, d'un bout sur la rue Petite-Sainte, d'autre sur l'Eglise.

10 Juillet ... Arrêt du Parlement ratifiant les acquisitions ci-dessus.

l'emplacement du banc autorisé le 1er juin 1766, on autorise à placer ce banc, amovible jusqu'à ce jour, à demeure, la Fabrique se chargeant d'accorder toutes indemnités aux particuliers qui seront déplacés par la concession et de faire lever toutes oppositions de la part des particuliers, n'entendant néanmoins, lad. Fabrique, se charger des discussions qui pourraient être soulevées sur l'emplacement du banc, vis-à-vis le corps.

12 Mars 1767.

Nouvelle délibération — dº —

20 Mars 1767.

Nouvelle délibération — dº —

1er Février 1767.

Il sera construit un bénitier, du côté de la rue Saint-Jean l'Evangéliste (rue de la Citadelle), en montant vers la sacristie.

26 Juillet 1768.

A l'occasion d'un service pour le repos de l'âme de la Reine de France, on fournira à l'hôtel de ville les ornements et luminaires qui seront jugés nécessaires, comme cela s'est pratiqué pour Mgr le Dauphin, suivant déliberation du 25 janvier 1766.

7 Août 1768 (dimanche).

Le lieutenant général Grossetête a dit que Marie-

Françoise Grossetête, sa sœur, décédée courant du mois dernier, avait dit, avant son décès, que son intention était de donner à la Fabrique la somme de 500 livres, laquelle resterait entre les mains de ses héritiers jusqu'à ce que la Fabrique achète des pierres pour la construction de l'Eglise. La somme est acceptée, laquelle sera payée au fur et à mesure de la délivrance de la pierre.

9, 19 Février 1769.

Au sujet de la démolition d'une maison tombée en ruines, tenant à celle de M. Dosnes et dans le but d'agrandir le cimetière (maison occupée par le sieur Lecolle et maison Dosnes). Sous réserve de pierres de taille, craie, briques, on décide de vendre le tout.

19 Février, 5 et 9 Mars 1769.

On décide la démolition et l'enlèvement des matériaux bordant la rue Petite-Sainte, pour l'agrandissement du cimetière.

15 Mai, 16 Juin 1769.

On décide la refonte des cloches (six) et on choisit le sieur Lecomte, de Reims ; il doit descendre les anciennes, les refondre, mettre les nouvelles en place. Il y a 20,000 livres disponibles, plus une quête.

Elles devaient sonner : *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, *la*. Mais lors de la réception, il est constaté de nombreux défauts. De l'*ut* au *ré*, manque 1/4 de ton ; du *ré* au *mi*, le ton est rempli ; du *mi* au *fa*, de même ; du *fa* au *sol*, il manque

un demi-ton, ce qui donne *fa dièse ;* du *sol* au *la,* un demi-ton, ce qui donne *la bémol.*

On refuse les cloches, on répare la discordance et, après plusieurs rectifications et essais, on finit par les recevoir.

1er Juillet 1770.

La croix placée au-dessus du portail entre les deux tours menace ruine ; elle penche et un orage peut la faire tomber ; on la rétablira.

9 Juin 1771.

On dépose aux archives de la Fabrique : trois devis de construction de trois arcs-doubleaux et de deux bonnets de voûte pour la jonction des voûtes de N.-D. dressés par M. Legendre, ingénieur, le 15 avril 1754 ; un détail estimatif de quatre trompes ou pendentifs de la grande voûte de la croisée de l'Eglise, du 20 avril 1755 ; un devis de construction de quatre trompes et pendentifs de la grande voûte de la croisée, du même jour, ensuite duquel est le marché fait avec le sieur Mesnil, le 9 mai suivant ; un plan marquant élévation intérieure d'un des côtés de lad. Eglise, et un autre plan par terre et une coupe prise sur le milieu des côtés latéraux.

1er Mars 1772.

Une personne qui désire ne pas être connue demande quelle somme exigerait la Fabrique pour lui concéder la chapelle, dans le collatéral du côté de l'Epitre, qui est entre celle du Saint-Sacrement et la porte d'entrée par

le cimetière. On décide qu'on accorderait la concession de la chapelle, moyennant 1,000 livres à charge de la décoration, en y tolérant un confessionnal, et 1,500 livres avec décoration, mais sans confessionnal.

2 Août 1772.

L'ancien tableau de l'autel de la chapelle de la Vierge représentant l'Annonciation, ayant été lavé et restauré, sera encadré au moyen d'une simple baguette en bois et sera placé dans l'Eglise, à un endroit convenable.

5 Septembre 1773.

Le banc d'œuvre, dont on a coupé un tiers environ, sera réparé.

25 Février 1774.

M. le curé a dit qu'on lui demandait un acte de notoriété sur la façon dont se présentait le pain bénit dans la paroisse N.-D. et si les pensionnaires, vivant à la table d'autrui, étaient dans l'usage de le rendre. Sur quoi il a été résolu : « de certifier que l'usage est : que le « pain bénit se rend par ménage, de sorte néanmoins « que plusieurs frères et sœurs, demeurant ensemble et « vivant à même table, n'ont rendu qu'un pain bénit, « même qu'on n'a pas proposé de le rendre à des per- « sonnes vivant à la table d'autrui, moyennant pension ».

26 Mai 1774.

Pour le service après vie de Louis XV, on suivra les errements expliqués en la délibération du 26 juillet 1768

et employés après le décès de Louis XIV et de Mgr le le Dauphin.

3 Septembre 1774.

La Fabrique fournira gratuitement à la ville 4,000 livres si on supprime le droit d'entrée de deux sols par sac qui se perçoit sur les grains entrants et sortants, au profit de Sa Majesté, pour rachat des offices municipaux créés en 1733 et en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 septembre 1747, dont la perception a été ordonnée jusqu'au 1er novembre 1778.

Droit de Mesurage.

Copie de la déclaration du 11 *octobre* 1776, *envoyée à M. l'intendant ;*

Copie collationnée des lettres patentes de la mesure et une expédition du bail actuel pour faire..... le tout au Greffier de la commission nommée par arrêté y énoncé.

La ville de Vitry-en-Perthois ayant été brûlée en 1544 par les troupes de l'empereur Charles-Quint, le roi François Ier la fit rétablir sur un terrain appelé Maucourt et voulut qu'elle portât son nom.

Les habitants de cette nouvelle ville de Vitry-le-François firent des maisons sur les places qui leur furent distribuées et bâtirent l'Eglise paroissiale qu'ils n'ont pu encore parvenir à achever.

L'entretien de cette Eglise et la célébration du service divin demandaient une dépense annuelle inévitable. Il n'y avait pas un sol de revenu, ce qui engagea les habitants paroissiens à lever un droit de mesurage des

grains, savoir : de *deux* deniers par boisseau de ceux vendus à la halle et d'*un* denier pour chaque boisseau vendu en leurs greniers.

Cette imposition volontaire fut agréée et autorisée et ce droit ayant été bien inconsidérément aliéné par les fabriciens, par arrêt du Parlement de Paris du 8 août 1564, il fut ordonné que ce droit serait racheté au profit de la Fabrique, à la charge de continuer le service divin ordinaire et accoutumé.

La lettre patente du Roi Louis XIII donnée à Fontainebleau, au mois de juin 1611, qui déclare ce droit de mesure *n'être pas de son domaine*, Sa Majesté permet, octroie et accorde que les Marguilliers et fabriciens jouissent dudit droit, comme ils en ont de tout temps bien et dûment joui, à la charge que les deniers en provenant ne pourront être employés ailleurs qu'à l'entretènement de l'Eglise et à la célébration du service divin, dont serait rendu compte par devant le juge des lieux, en présence des paroissiens.

Il y a un arrêt du Conseil du 10 septembre 1611, rendu au profit de la Fabrique contre le nommé Capville qui avait obtenu don de ce droit de mesure par lequel arrêt, sans avoir égard à ce don, ladite Fabrique a été maintenue dans la jouissance du droit de mesure et elle en a toujours joui sans trouble ni inquiétude de la part des commissaires qui avaient été préposés à la confection du papier terrier du domaine du Roi, attendu que ce droit de mesure n'est et n'a jamais été du domaine du Roi, ni dans le..... des édits de 1569 et 1697, pour l'exécution desquels la Fabrique n'a point été recherchée.

Ce droit est aussi ancien que l'Eglise de N.-D. de Vitry et que la ville et conséquemment antérieur auxd. édits.

Dans tous les temps, les fabriciens ont joui du droit de préposer des mesureurs ou d'amoindrir ce droit de mesure sans lequel la discontinuation et la cessation du service divin en suivraient incessamment, ainsi que s'en expliquent les lettres-patentes.

On voit par cette observation que le droit pour la mesure des grains à Vitry est une imposition volontaire, une espèce d'aumône, eu égard à sa destination, à l'entretènement de l'Eglise et du service divin, comme seule ressource pour y parvenir, ce qui fait qu'il paraît que ce droit ne peut être ..... aux officiers et mesureurs de grains dont il est parlé aux arrêts du Conseil d'Etat du Roi du 24 avril et 10 mai 1776 ; mais pour y satisfaire, autant que les Marguilliers de l'Eglise N.-D. de Vitry paraîtraient y être tenus ; ils vont suivre l'intrusion qui est en suite de celle du 10 mai.

DEMANDES.	RÉPONSES.
1. Sur quelle nature de grains, graines, grenailles ou farines le droit est-il perçu ?	1. Sur les froment, seigle, orge, avoine et méteil et pas sur les farines.
2. Les noms, rapport, contenance et poids en froment des mesures qui sont usitées sur les lieux et qui servent à la perception du droit.	2. Le nom de la mesure est boisseau, contenant 18 pintes du poids de 70 livres, à raison de 240 (poids du setier de froment de 8 boisseaux) ; cette mesure ne sert à la perception du droit que pour déterminer la quantité de grains sur lesquelles le droit se perçoit en argent.

3. Les noms de toute paroisse et lieux particuliers où le droit est perçu.

3. La ville de Vitry-le-François, faubourgs et ports y adjacents et le faubourg des Indes, paroisse de Blacy.

4. Le taux de la redevance. Si elle est perçue en nature ou en argent.

4. Le taux est en argent, à raison de deux deniers par boisseau.

5. Si le droit est perçu à l'entrée des marchés, ou même à l'entrée de la ville, ou lors des ventes seulement.

5. C'est lors des ventes seulement.

6. S'il est dû par le vendeur ou par les acheteurs.

6. Par les acheteurs.

7. S'il est perçu en cas de première vente seulement ou à chaque vente et revente des mêmes grains.

7. Le droit est perçu à chaque vente et revente des mêmes grains.

8. S'il est perçu sur les grains qui se vendent au marché seulement ou sur ceux qui se vendent dans les maisons ou ailleurs, hors des marchés.

8. Il se perçoit au marché et dans les maisons, aux greniers et sur les ports, comme il est dit en l'article 4 ci-dessus.

9. S'il est perçu le jour seulement de la semaine où se tient le marché ou tous les autres jours de la semaine.

9. Tous les jours de la semaine qu'il y a des ventes de grains, indistinctement.

10. Si, outre les divers impôts sur les grains, à raison de la vente, il est encore perçu sur les mêmes grains un droit de plaçage ou étalage sous les halles.

10. Les marguilliers et fabriciens ne perçoivent purement et simplement que le droit de mesure lors des ventes, suivant ce qui est dit ci-dessus.

11. Si, lorsque le grain est gardé d'un marché à l'autre, il se perçoit un droit de resserre et si les droits sont encore perçus de nouveau lorsque le grain est rapporté à un deuxième marché.

11. Le droit ne se perçoit que lors des ventes et des livraisons. Tant que le grain n'est pas vendu, il n'est rien dû.

12. Si quelques personnes privilégiées ou quelques destinations de grains jouissent de l'exemption du droit, et à quelles conditions.

12. On ne connaît ni privilège, ni exemption, d'autant que ce droit, par sa modicité, n'excède pas de beaucoup le salaire des personnes qui mesurent. Les propriétaires de fermes seulement ont droit de faire mesurer ce qu'ils reçoivent de leurs fermiers par eux-mêmes ou par les fermiers.

13. Si la franchise des personnes privilégiées a effet, tant sur ce qu'elles achètent que sur ce qu'elles vendent.

13. Même réponse qu'à l'article précédent.

14. Si la perception des droits levés sur les grains a pour cause l'acquittement de quelques charges au profit du public, de la part des propriétaires de ces droits et si les charges sont exactement acquittées.

14. L'observation préliminaire satisfait à cette 14e question. Le produit de la mesure a pour cause l'entretien de l'Eglise, les réparations qui sont dispendieuses, la dépense en ornements, linge, cire et autres choses nécessaires au service divin et ce droit de mesure est la seule ressource sans laquelle il serait impossible de remplir cette charge indispensable et qui est exactement acquittée.

15. Et, généralement, toutes les règles et les usages qui sont suivis relativement à la perception de ce droit.

15. La règle et l'usage immémorial sont d'en faire une adjudication au plus offrant, à la diligence des Marguilliers en exercice, pour trois années. Celle actuellement existante est à raison de 3,000 livres par an.

N. B. — Dans l'origine le droit était admodié 6,500 livres, mais il a diminué depuis et était réduit à 3,000 livres en 1776.

21 Avril 1777.

Plusieurs *barreaux en pierre* qui forment la galerie où est le jeu d'orgues sont dérangés de leur place, on peut craindre qu'ils ne tombent et on décide de réparer et de consolider avec des goujons.

24 Mai et 6 Juin 1781.

On décide que, sur un legs de 1,000 livres, fait par M^me^ de Barmes, il sera employé 400 livres pour décoration du grand autel.

1^er^ Juillet 1781.

On examine les plans et devis du sieur Bour pour la boiserie et les stalles du chœur.

5 Août 1781.

Don de M. de Balidart de 5,400 livres pour être employée à la construction d'un autel en marbre de sept sortes de couleurs, avec 13 pieds de hauteur sur 13 de largeur et 9 d'entablement.

7 Octobre 1781.

Don par M^lle^ Michelet de 300 livres pour être employee à l'autel.

4 Novembre 1781.

Il sera fait marché avec le sieur Aplanes, pour blanchir l'intérieur de l'Eglise sans exception, même dans les chapelles, resserrer les déjoints et ragréages, etc.,

moyennant 1,000 livres, sans que la Fabrique soit tenue de rien fournir. Une quête est faite à ce sujet (2 décembre 1781).

4 Février 1782.

Quatre chapelles non boisées seront mises en couleur, à raison de 87 livres nets, par un ouvrier italien, pour les quatre chapelles.

7 Mars 1782.

Le sieur Patiaux, entrepreneur de l'autel en marbre, annonce l'arrivée des matériaux et demande qu'on prépare le terrain ; on décide que l'autel actuel sera avancé jusqu'à la place du lutrin et que, derrière, sera formée une cloison garnie de tapisserie pour déguiser le travail de la construction à faire.

7 Avril 1782.

Il sera fait une table en bois sur le nouvel autel, et le tabernacle sera garni intérieurement de bois de chêne et revêtu de damas ou de soie.

On achèvera le dallage en marbre du chœur se raccordant avec la boiserie.

Un toureau sera construit pour recevoir la grille (d'un des côtés du sanctuaire) donnée par M. de Ballidart.

5, 12 et 17 Mai 1782.

Il sera accordé au sieur Renou (1), peintre à Paris, en sus du prix convenu, une gratification de 50 livres pour

(1) Serait-ce Renou (Antoine-E.-P.) 1731-1806), Paris, histoire, élève de Pierre et de Vien, peintres du roi de Pologne. Agréé à l'Académie en 1766, il y fut reçu en 1781 ; nommé secrétaire perpétuel de cet institut, peintre médiocre.

le tableau qui lui est commandé, si le tableau contente la Fabrique. Le 12 mai, on lui accorde la gratification pour la toile.

On demande la translation du cimetière hors la ville.

17 Juin 1782

Le Christ, placé au-dessus de l'ancien autel, mérite, par sa beauté et pour répondre aux vœux des paroissiens, *d'être placé au-dessus de la grille qui sépare le chœur de la nef* et orné d'un ouvrage dont le dessin est fourni au Conseil. Il sera sursis. Un devis sera fait préalablement.

Le présent, fait par M. et M^me^ de Ballidart, de l'autel en marbre, mérite une reconnaissance de la part de la Fabrique : on décide de les remercier et de leur offrir une des chapelles vacantes, le premier jour où la messe sera dite au grand nouvel autel et de les avertir que la Fabrique est disposée à faire transporter dans la chapelle choisie par eux l'ancien autel du chœur et de le placer au bas de la croisée de lad. chapelle, suivant la manière la plus moderne de disposer les autels dans les chapelles.

11 Août, 1^er^ Septembre 1782.

On paiera à Bour, pour boiseries faites au contour de l'autel, 1,975 livres, y compris 450 livres d'indemnité, outre le prix convenu.

4 Octobre 1782.

Décès de M. Barbié, curé de N.-D. depuis le mois de décembre 1750.

13 Octobre 1782.

On décide de boiser les piliers du sanctuaire et de construire les stalles du chœur.

27 Octobre 1782.

Le Chapitre déclare vouloir contribuer pour 1,200 livres à la construction des stalles nouvelles.

5 Novembre 1782.

La construction des boiseries et stalles du chœur est confiée aux sieurs Bour et Besançon, moyennant 5,500 livres, y compris le transport des anciennes stalles en l'Eglise Saint-Germain.

2 Février 1783 et 27 Octobre 1782.

Il est représenté que M. de Ballidart, procureur du Roi, aurait fait appeler le sieur Payart, Marguillier, pour être présent au marché du caveau qu'il doit construire dans la chapelle qui lui est concédée par la Fabrique, qu'il est convenu par le marché fait avec Pierre et Pierre-François Battelier, maîtres maçons, que, pour obvier aux inconvénients prévus par la déclaration du Roy du 10 mars 1776, *l'entrée s'en ferait au dehors de l'Eglise*, pourquoi il conviendrait de faire une ouverture au mur sous terre, du côté du cimetière, de deux pieds et demi de largeur sur quatre pieds et demi de hauteur, que M. de Longbois et le sieur Lacroix, son apprêteur, consultés si cette ouverture n'affaiblirait pas le mur de la travée où elle serait faite, ont répondu qu'il n'en

pouvait résulter aucun inconvénient. A été décidé que le caveau serait fait et parfait conformément au marché.

2 Mars 1783.

Le délai accordé par M. de Ballidart pour poser le pavé du chœur expire ce mois ; la grille qui fait la séparation du chœur d'avec la croisée étant un obstacle à la pose des marches, il est absolument nécessaire de la déplacer avant l'arrivée des ouvriers du sieur Pastiaux et de leur livrer cet espace vide, étant celui par lequel ils doivent commencer à poser.

Le même jour, le sieur Payart ayant dit que l'économie, la lenteur d'un siècle et demi n'ayant pas suffi pour achever l'Eglise, il avait fait le projet de faire écrire par un ami commun à M. Séjourné, premier commis du bureau des économats, pour le prier de faire acquiescer M. de Marville qui en est administrateur, de la demande d'une somme pour achever l'Eglise ; que M. Séjourné ayant promis d'appuyer la demande, il avait fait les démarches nécessaires et avait prévenu que, pour agir efficacement, il convenait d'adresser un mémoire à S. A. R. M^gr^ le duc de Bourbon, gouverneur de Champagne... que le secrétaire étant son ami, ils aviseraient ensemble pour arriver à bien.

On va poser le pavé du chœur en marbre payé par M. de Ballidart. La grille qui sépare le chœur de la croisée étant un obstacle à la pose des marches, il est nécessaire de la déplacer avant l'arrivée du sieur Pastiaux. On fera le nécessaire.

1er Juin 1783.

Le Marguillier en exercice expose que la fréquentation journalière du chœur de cette Eglise tendant à une destruction prochaine du pavé dont il est décoré, si on persiste à y entrer, il convenait d'employer les moyens les plus propices pour l'en préserver sans exciter les cris du public, pourquoi il proposait le règlement suivant :

1° Que toutes personnes n'entreraient plus au chœur, à l'exception des ecclésiastiques, du présidial, de la ville, des fabriciens et des officiers indicateurs, lors des cérémonies.

2° Que MM. du Chapitre et M. le curé donneraient la communion à la grille de séparation du chœur avec la croisée et y feraient l'offrande.

3° Que les fiançailles et les mariages se célébreraient par la suite dans la chapelle de la Vierge et où il arriverait que quelques personnes voudraient se faire marier au chœur, ils paieraient, en argenterie ou non, 12 livres ou toute autre somme qu'il plairait au Conseil de fixer.

4° Que les confréries pourraient faire célébrer la fête de leur saint à l'autel du chœur, aux conditions qu'il n'y aurait que les deux jurés ou syndics qui entreraient et que leur suite se placerait en avant des grilles et où bon leur semblerait.

5° Que la pose du corps se ferait aux enterrements au lieu ordinaire et que, pour la conservation du pavé, il serait étendu à cet effet des nattes sur l'étendue du passage que le convoi parcourt pour aller jeter de l'eau

bénite ; qu'aussitôt l'enterrement, les nattes seraient ôtées et déposées au magasin par la personne préposée pour les étendre qui serait également chargée d'épousseter tous les samedis, mardis et jeudis de chaque semaine.

6 Juillet 1783.

Le sieur Petitpain, aussitôt la pose des marches du chœur, a posé lui-même la porte des grilles latérales, mais sans les arcs-boutants portés au devis ; bien qu'il garantisse la solidité des portes, il sera forcé de les ajouter.

5 Septembre 1783.

On décide que la Fabrique fera à M. de Ballidart, son bienfaiteur, mort la veille, des obsèques avec la pompe due à sa mémoire.

7 Septembre 1783.

Don de 300 livres par M^me^ de Ballidart.

7 Octobre 1783.

Adjudication du droit de mesure pour 4,300 livres par an et 96 livres pour épingles, une fois payées.

2 Novembre 1783.

Les sieurs Bour et Besançon sont prêts à poser les nouvelles stalles dans le chœur de l'Eglise (et à transporter les anciennes en l'Eglise Saint-Germain), mais

ils ont fait observer que l'attente du résultat espéré sera trompée si on laisse subsister *la grille de séparation du chœur d'avec la nef ;* grille qui est plutôt une barrière offusquant l'autel et le chœur qu'un ornement ; que, pour tirer avantage de ce changement et travailler utilement à l'embellissement de l'Eglise, il conviendrait de l'enlever avant la pose, jusqu'à la partie de lambris qui est à *hauteur d'appui et de placer le Christ*, la sainte Vierge et saint Jean sur le fronton et la corniche du maître autel, que ce changement formerait un ensemble adopté sur les églises modernes, *contribuerait à l'embellissement de la* SUCCURSALE.

Table A, n° 75. — Autel de marbre avec le tabernacle et la niche de même matière, ainsi que le pavé du sanctuaire, aussi en marbre de différentes couleurs, a été placé dans le courant de 1782, on y a célébré la messe du jour de l'Assomption, même année. Le tout est un présent de M. de Ballidart, escuyer, ancien officier d'artillerie. Dans le même temps, on a posé la boiserie du sanctuaire avec le tableau (1) et la gloire au-dessus (c'est aux frais de la Fabrique). On a encore décoré le chœur de portes en fer et grillage en fer, avec couronnement au-dessus des stalles ; toutes les ..... sont un nouveau présent de M. de Ballidart. Les grilles des portes ont été finies, Toussaint 1782, et le 8 novembre 1782, le même bienfaiteur a fait un marché pour le pavé du chœur signé de lui, du sieur Pastiaux, marbrier à Pontavert et le tout doit être pour Pasques 1783.

Table B, n° 75. — Boiseries du sanctuaire de N.-D.

(1) Le tableau est donné pour les trois quarts de son prix par un inconnu.

Le marché a été fait par MM. Rozier et Barbier avec le sieur Bour, maître menuisier, à raison de 43 livres, la toise carrée (les deux tours rondes et les deux tours creuses se comptent doubles pour la toise). Les six pots à feu, 90 livres ; la niche, 450 livres et les deux crédences avec leur table en marbre, 90 livres. Le 8 juillet 1781, pour laquelle boiserie, M. de Benne a donné 400 livres pour aider à la faire, sans aucune charge.

Table C, n° 303. — La chapelle du Christ ou du Calvaire qui est au levant de la croisée et qui prend jour sur le cimetière a été encore décorée par la bienfaisance de M. et M^me^ de Ballidart ; le marché a été fait pour eux, par MM. Payart et Coulommier, Marguilliers en exercice, le 21 février 1783, avec le sieur Pastiaux, marbrier à Pontavert qui avait déjà exécuté l'autel, le sanctuaire et le pavé du chœur. Le commencement de la pose a eu lieu le 15 septembre de la même année, quatre jours après sa mort et a duré jusqu'au 14 octobre suivant, inclusivement. La boiserie a été faite par Besançon et la grille par Berton. (La bourse de M. de Ballidart a été inépuisable pendant les deux dernières années de sa vie).

Table G, n° 24. — Les grilles latérales du chœur données par M. et M^me^ de Ballidart, *des Côtes,* en 1782, travaillées et posées la même année par Bour, Klein et Petitpain, ont coûté 2,100 livres.

14 Décembre 1783.

Les stalles et boiseries seront peintes avec deux couches.

25 Mars 1784.

M. de Beschefer est autorisé à établir un mausolée en face de l'autel de la chapelle de la Vierge, avec cette inscription :

« David Beschefer, conseiller au Présidial de Vitry, « ancien Marguillier de cette paroisse, décédé le 1er « octobre 1781 ; Louis-Jean-Baptiste-Antoine, son fils, « lui a fait ériger ce monument pour honorer sa mé- « moire et consacrer en même temps le respect qu'il « avait pour le culte de la Vierge. L'an du Seigneur « 1784. Priez Dieu pour son âme. »

Il ne sera réclamé aucun droit au sieur de Beschefer, à la générosité duquel on se rapporte.

Sur l'observation faite qu'il sera nécessaire, pour placer le monument Beschefer, de déplacer une épitaphe inscrite sur une pierre en marbre noir, appliquée au lieu ci-dessus destiné à recevoir ce monument, on a décidé que les parents de M. de Lalain, dont la mémoire est rappelée par cette épitaphe, seraient prévenus et qu'on l'appliquera au pilier des orgues, lieu où se fait, de temps immémorial, le service annuel pour l'âme dudit sieur de Lalain.

2 Mai 1784

La pose des boiseries est commencée. Bour et Besançon pensent avoir terminé pour l'Ascension.

Pour la décoration du chœur, il conviendrait de faire dorer les huit pots à feu qui sont au-dessus des boiseries des stalles, conformément à ceux qui sont au-dessus de la boiserie du sanctuaire. Coût 48 livres.

22 Octobre 1784 (1)

M. Leblanc de Choisy expose au Conseil que « plusieurs paroissiens lui auraient représenté que les « statues que M. de Beschefer se propose de faire placer « devant les deux piliers du chœur, en face de la nef, « faisant craindre que le spectre hideux représentant « la mort ne fasse une fâcheuse impression sur la plus « saine partie des paroissiens qui pourraient s'en affecter par le rebutant de cette statue..... a délibéré « que les statues seront posées telles que le désire M. « de Beschefer, mais qu'aussi le sculpteur préposé à « cet ouvrage aura soin d'éloigner le hideux du squelette en le drapant de manière à ne pas offenser la « délicatesse d'aucun paroissien. »

7 Décembre 1784.

M. de Beschefer a chargé Pastiaux, marbrier à Reims, de poser un autel en marbre dans sa chapelle (troisième à partir de l'entrée du côté de l'Epitre) à ses frais, mais à la condition que la Fabrique, de son côté, pavera la chapelle.

19 Janvier 1785.

On décide que la chapelle du Saint-Sacrement sera pavée avec de la pierre de Rhétel. M^me^ de Ballidart se charge de compléter la décoration de la chapelle. (Le tout est achevé le 31 octobre 1785.)

(1) A partir de cette époque, les notes sont extraites du IV^e^ volume des délibérations de la Fabrique, faisant partie des Archives de la ville, GG. 188-190.

6 Mars 1785.

Il est exposé qu'une personne inconnue a fait poser dans la deuxième chapelle (Sainte-Geneviève), du côté de la rue des Récollets, un autel en marbre et a laissé une place destinée à mettre l'image du saint sous l'invocation duquel cette chapelle est consacrée ; que depuis près de 18 mois, la place est restée vide ; qu'on ignore si le bienfaiteur a toujours le dessein de faire ce cadeau à la Fabrique et que, comme cette chapelle ne doit pas rester imparfaite, il serait bon de faire prier, au prône, par une proclamation, la personne inconnue de faire connaître ses intentions au sujet de ce tableau.

4 Avril 1785.

A la suite de cette proclamation, le sieur Pastiaux a dit à M. le lieutenant général que la personne (qui tient à garder l'incognito) qui a décoré la chapelle, n'a pas l'intention de donner le tableau, tant que la chapelle ne sera pas pavée en marbre. Le pavage est décidé.

1er Mai 1785.

Il est décidé que la statue de la Sainte Vierge et de Saint Jean, qui étaient autrefois *à côté* du Christ, dans cette Eglise, y seront rétablis. M. le curé et les Marguilliers les feront placer dans l'endroit de l'Eglise qui leur paraîtra le plus convenable (1).

(1) Voir à la table des délibérations de la Fabrique :

Z. 259. Crucifix (Le) de l'Eglise N.-D. et les deux statues, tant de la Sainte Vierge que de Saint Jean qui sont aux deux côtés d'iceluy, ont été faites par Jean Morizet et Jean Le Comte, sculpteurs, demeurant à Châlons en 1538, à qui il a été payé 45 écus sols.

28 Octobre 1785.

Voir le règlement nouveau pour la concession du plan N.-D.

5 Mars, 2 Avril, 2 Juillet 1786.

Léger différend avec le Chapitre, au sujet de la place des bancs auxquels il prétendait avoir droit pour entendre les sermons.

2 Juillet 1786.

Il a été exposé que MM. les officiers municipaux de la ville avaient reçu de M. Dominé de Verzet, avocat à Paris, un projet d'épitaphe qu'il désirait être placée dans l'Eglise pour honorer la mémoire des vertus chrétiennes de M. *Le Boucher,* ancien curé de cette ville.

Le Conseil s'associe à la demande.

Il a été dit aussi que les décorations faites par M. Beschefer dans l'Eglise méritent reconnaissance et qu'il conviendrait de le lui marquer et, en ce faisant, l'inviter à adopter une inscription qui serait substituée à celle mise au bas d'une figure représentant LA RÉSURRECTION *placée devant le premier pilier, du côté de l'Evangile* et dans la nef ; lad. inscription porterait : *Procedent qui bona fecerunt in resurrectione vitæ* (Saint-Jean, chap. 5), ou d'en choisir une autre analogue au sens de celle ci-dessus (1)

(1) M. Beschefer demande un sursis pour accepter ce texte. — Oui, plus tard.

1er Octobre 1786.

Décidé que l'ancien autel du chœur, placé dans la première chapelle, près la sacristie, du côté de l'Evangile, ne servant pas à la célébration de la messe, sera enlevé pour y mettre des confessionnaux.

12 Décembre 1786.

M. Beschefer a dit que « l'art de la sculpture devant « un hommage particulier à la religion et à la vertu, il « proposait au Conseil d'ériger un trophée contre l'In- « crédulité, que le choix du sujet paraissait convenir « au siècle actuel, que son projet avait déjà été approuvé « par Mgr l'Evêque de Châlons, qu'il était jaloux d'y « pouvoir joindre le suffrage du Conseil ; qu'il désirait « que Le Zèle *fût représenté sous la figure d'un ange* « *foudroyant les mauvais livres* avec cette inscription : « *L'impie* (1) a dit en son cœur : « Il n'y a pas de Dieu », « et que ce groupe fût placé au premier pilier, à l'entrée « de l'Eglise ; que le pilier de la croisée (transept) serait « décoré à ses frais, *sous* peu (*sous ou dans peu*), ainsi « que le deuxième à l'entrée de l'Eglise, si le Conseil « adoptait ses projets. »

Examen fait du dessin, M. Beschefer a été autorisé à faire placer au premier pilier, en dedans de la nef, du côté de l'Epitre, en entrant par le grand portail, le trophée ci-dessus décrit, à la charge par lui d'orner à ses frais également le pilier parallèle et le quatrième de la croisée, faisant face à la *Religion triomphante*, lequel

(1) Le mot l'*impie* écrit d'abord est surchargé par le mot l'*inspiré*.

n'est point encore décoré. M. Beschefer voudra bien en présenter les dessins au Conseil et celui dont l'exécution vient d'être consentie a été à l'instant paraphé *ne varietur*.

5 Mai 1787.

M. Beschefer a dit qu'il désirait honorer, au nom de la Fabrique, la mémoire de feu M. de Branges, curé de cette paroisse, par un mausolée, et qu'il priait le Conseil de lui permettre de l'appliquer au pilier de la croisée, vis-à-vis le Triomphe de la Religion, que sa lettre à Mgr l'Evêque et la réponse du prélat contenaient l'idée du monument et l'épitaphe à y adjoindre, que la Fabrique s'était toujours fait un devoir de faire célébrer un service pour ses curés bienfaiteurs ; que feu M. de Branges, décédé le 16 avril dernier, avait des droits particuliers à sa reconnaissance ; le bureau a remercié M. Beschefer, a demandé un dessin du mausolée qui serait établi au deuxième pilier de la croisée, sur la droite, après examen du dessin.

La lettre de M. Beschefer à l'Evêque se terminait ainsi : « Je me propose, Monseigneur, de représenter « *la Ville en pleurs* sous l'emblême d'une jeune femme, « avec un globe armorié, appuyée sur la base d'une « colonne funéraire, tenant le médaillon de son pasteur, « dont elle détourne son regard ; au-dessus seront les « attributs de ses vertus, et voici l'épitaphe que j'ai « l'honneur de proposer à Sa Grandeur :

« A la mémoire de *Jacques-Nicolas de Branges*, curé « de cette paroisse.

« La Providence lui fit trouver dans le saint ministère

« un exercice perpétuel à sa charité. Toujours attentif
« à soulager les pauvres, il considérait en eux, des yeux
« de la Foi, la personne même de Jésus-Christ. Brûlant
« de zèle pour la maison de Dieu, il consacra ses biens
« au culte des autels. Plein de douceur et de patience,
« le lit de ses douleurs devint une espèce de chaire
« évangélique, où, par sa fermeté inaltérable, il appre-
« nait à ceux qui l'environnaient à bien mourir ; nourri
« souvent, dans le cours de sa maladie, du pain céleste,
« ranimé à la vue de la croix toujours présente à ses
« yeux, il marcha courageusement vers la montagne du
« Seigneur, le 16 avril 1787, âgé de 45 ans.

« Il fut curé de cette ville trois ans et huit mois.

« Au nom du Seigneur, qu'il repose en paix. » (1)

1er Juillet 1787.

Copie de l'épitaphe qui doit être placée conformément à la délibération du 2 juillet 1787, aux frais de M. Dominé :

« A la gloire de Dieu et à la mémoire de M. *Jean Le*
« *Boucher*, né à Montdidier, en 1683, de parents honnê-
« tes qui l'élevèrent chrétiennement, docteur de la
« maison et société de Sorbonne, *dans les beaux jours*
« *de cette célèbre école* (2).

(1) M. Beschefer a présenté le dessin du mausolée de Branges, le 9 août 1787. Ce projet a été adopté et consenti.

Ce monument existe encore.

L'inciription qui surmonte le groupe de la ville en larmes, etc., est identique à celle ci-dessus.

Au-dessus est gravé :

« Heureux l'homme qui a la mort sans cesse devant les yeux et qui ne vit que « pour apprendre à bien mourir... » (De l'Imitation de J.-C., chapitre 23.)

(2) Voir délibération du 15 juillet 1787, où Monseigneur l'Evêque demande à remplacer les mots soulignés par : « Digne élève de cette célèbre école ». Cette modification, acceptée par la ville, n'a pas été faite ; pourquoi ? — Voir aussi 10 août 1787, plus loin dans la liste des vicaires perpétuels, la note ayant trait à cet incident et à l'énergique attitude de M. Dominé dans la circonstance.

« Disciple fidèle de l'apôtre des nations et du grand « évêque d'Hippone,

« D'un extérieur grave et modeste,

« Appelé en 1714 à la cure de Vitry-le-François,

« Parmi les rares pasteurs qu'a eus cette Eglise, il a « été l'un des plus distingués,

« Par sa science puisée dans les vraies sources, les « divines écritures, les conciles et les Pères,

« Par la pureté de ses mœurs et une résidence scru- « puleuse,

« Par l'esprit de prière, de pénitence, de retraite, « d'oubli de lui-même et d'abnégation universelle,

« Par son respect et son recueillement, accompagnés « de dignité dans la célébration de nos sacrés mystères,

« Par son attachement inviolable à l'Eglise,

« Par son amour pour l'Unité et la Paix,

« Par ses travaux pour instruire son troupeau et ne « le conduire que dans des pâturages évangéliques,

« Par son dévouement à la cité devenue sa seconde « patrie,

« Par ses entrailles de miséricorde pour les pauvres « et les secours fournis de ses propres fonds,

« Par l'ordre qu'il a établi pour la charité et une « sage distribution des aumônes,

« Par ses dernières dispositions qui ont transmis aux « indigents ce qui lui restoit,

« Après avoir vécu comme les justes, il mourut « comme les saints, le 22 janvier 1750,

« Citoyens vertueux, vous vous souviendrez toujours, « au pied de la croix de Jésus-Christ de ce pasteur

6 Juillet 1788.

Il avait été proposé autrefois par un bienfaiteur inconnu d'orner la chapelle Saint-Joseph. Depuis, les héritiers de Courcel se seraient présentés pour faire tendre de noir la chapelle, le jour de l'inhumation de M. de Courcel, ce qui avait été refusé ; mais suivant le rapport d'anciens Marguilliers, la chapelle aurait été ornée en partie par les soins de M. de Courcel ; il paraît donc qu'il serait dû quelque chose à sa mémoire. Pourquoi on arrête qu'il sera célébré une messe pour l'âme de M. de Courcel en reconnaissance des décorations faites par lui à la chapelle Saint-Joseph, que ses héritiers pourront la faire tendre à leurs frais sans qu'ils puissent néanmoins en prétendre le droit de propriété, ni même celui de faire tendre la chapelle par la suite ni l'accaparer exclusivement, mais seulement comme paroissiens.

8 Août 1788.

Les officiers et chevaliers de l'Arquebuse ont prié le

La religion foulant à ses pieds la mort....	*10*	*louis.*
Saint-Louis.....	*16*	»
Le mausolée de mon père.....	*14*	»
Le mausolée de ma mère.....	*10*	»
Celui de M. le curé.....	*10*	»
Le Zèle.....	*10*	»
Le Christ à la colonne.....	*10*	»
TOTAL.....	*80*	*louis.*

(Au dos) *Notes des sommes que je lui ai remises en 24 fois différentes qu'il serait facile de justifier en cas de besoin : 2,214 l. 4 s.*

(Note due à l'obligeance de notre collègue M. P. d'Arbois de Jubainville, archiviste-paléographe, bibliothécaire de la ville de Vitry-le-François, et tirée de sa communication du 18 février 1904 à la Société des Sciences et Arts « sur les papiers de M. l'abbé Payart. »)

Conseil de fixer un lieu dans l'église N.-D. pour y placer le drapeau qu'ils ont déposé dans le chœur lors de la bénédiction du nouveau ; il a été décidé que le drapeau serait placé dans la tribune de l'orgue, de manière néanmoins qu'il ne soit pas saillant dans le collatéral.

20 Août 1788.

Un inconnu propose la construction en bois d'un autel, dans l'emplacement vide de la chapelle qui fait face à celle du Saint-Sacrement, avec les ornements nécessaires pour compléter ledit autel, comme le tableau, les chandeliers, la croix, etc., sous la condition toutefois que le pavage de la chapelle sera fait par et aux frais de la fabrique, la personne inconnue se propose, en outre, de faire construire une grille en fer au devant de la chapelle. La proposition est acceptée et il est arrêté que, lors du décès de l'inconnu, il sera permis à celui qu'il en aura chargé, de faire appliquer dans la chapelle une plaque en marbre sur laquelle on gravera l'épitaphe du bienfaiteur, après toutefois que l'épitaphe aura été examinée et approuvée par le Conseil, et sans que, pour cela, l'inconnu ou ses héritiers puissent prétendre un droit sur la chapelle. De plus il est dit que M. Deviternes (curé de la paroisse), (1) qui connaît la personne, déposera aux archives un pli cacheté contenant le nom du bienfaiteur. Ce qui a été fait immédiatement.

5 Octobre 1788.

Les plans de l'autel, du confessionnal et de la boiserie sont soumis au Conseil. Ce dernier est engagé à s'adres-

(1) On a voulu dire chanoine probablement.

ser à un marbrier de Mézières pour le pavage de *la première chapelle, du côté de la rue des Récollets* à 60 livres la toise, ce qui est moins cher que Pastiaux et à raison de 4 livres le pied, rendu à Vitry.

9 Mars 1790.

Un décret (par l'art. 3) abolit le droit de mesure des grains de toutes espèces, ce qui cause un préjudice énorme à la Fabrique, le droit de mesurage étant sa principale ressource.

2 Mai 1790.

On charge Duhamel, sculpteur, du travail de menuiserie propre à approfondir et décorer l'orgue, moyennant 132 livres.

13 Juin 1790.

M^me^ de Mertrud était la personne inconnue qui s'était chargée de la construction de l'autel, etc. (1) Elle est morte et il est décidé que par reconnaissance il sera dit un service ; M. Deviternes, chanoine, est chargé d'examiner le plan d'ornement et d'épigraphe qui viennent à placer en face de l'autel de la chapelle construit par les soins de M^me^ de Mertrud.

13 Juillet 1790.

Le sieur Lepinay, facteur d'orgues, est chargé de la réparation des orgues de l'Eglise.

(1) Voir délibération du 20 août 1788.

25 Novembre 1790.

On s'est plaint que l'on fermait la chapelle *de la Magdeleine*. On ne pense pas que les personnes bienfaisantes qui ont décoré cette chapelle en aient la propriété ; il est déclaré que la Fabrique se réserve de statuer incessamment sur le parti à prendre relativement à cette chapelle et autres, de la manière la plus avantageuse pour les intérêts de la Fabrique.

(Même date).

Le Chapitre est supprimé.

23 Décembre 1790.

Pérignon, organiste, est remplacé par Philippe. Traitement 260 livres.

29 Juin 1791.

Le directoire (?) de la Marne décide :

1° Que la ville de Vitry continuera à n'avoir qu'une seule paroisse qui sera l'Eglise N.-D., ci-devant collégiale et paroissiale.

2° Qu'il y a aura dans l'intérieur de la ville deux oratoires qui seront l'Eglise Saint-Germain et l'Eglise de l'hôpital des Frères de la Charité qui sera conservé après la réun on dud. hôpital à l'hôpital général de la ville.

3° Que l'Eglise Saint-Nicolas du Bas-Village, hameau situé en dehors de la ville, continuera de subsister comme succursale de la paroisse N.-D.

4° Qu'il y aura provisoirement six vicaires outre le curé.

16 Août 1791.

MM. les administrateurs du district ont eu la complaisance de prêter au curé pour l'Eglise Saint-Germain, la croix et le chandelier de cuivre qui ornaient l'autel des Minimes, de Vitry.

Il lui sera remis également, pour être déposée en l'Eglise N.-D., une relique très précieuse qui est une croix en cristal ornée de fleurs de lys d'argent doré dont le pied, qui était en argent, a été distrait pour être envoyé à la Monnaie. Cette croix renferme une parcelle de la vraie croix de N. S. J. C. dont les religieux Minimes ont les certificats les plus authentiques, lad. croix est déposée chez M. Lelevain, curé de la paroisse, qui s'est chargé de faire faire un nouveau pied ; les administrateurs demandent reconnaissance de cette croix et autres objets, ce que les Marguilliers sont autorisés à donner.

22 Septembre 1791.

(Délibération du Conseil de Ville.)

Le Conseil de Ville homologue une délibération de la Fabrique relative : 1° à ..... ; 2° à une souscription pour acquisition des orgues de Trois-Fontaines.

27 Septembre 1791.

(Registre de la Fabrique déposé aux Archives municipales.)

Les orgues de Trois-Fontaines sont à vendre sous

deux mois au plus tard. On décide d'adopter le mode de souscription ; une annonce au prône invitera les paroissiens à déposer leurs offrandes entre les mains de M. Deschiens.

26 Octobre 1791.

(Registre de la Fabrique déposé aux Archives municipales.)

Une personne bien intentionnée pour la décoration de l'Eglise offre d'acquérir à ses frais la croix argentée de Cheminon et de faire faire une niche en velours cramoisi avec franges d'or, mais à condition que la niche actuelle du maître-autel sera enlevée. Accepté.

10 Janvier 1792.

(Registre de la Fabrique déposé aux Archives municipales.)

La souscription pour l'achat des orgues de Trois-Fontaines n'a produit que 132 livres ; cette somme étant insuffisante, on s'adresse à la ville.

22 Janvier 1792.

(Conseil de Ville.)

Les Marguilliers demandent que la ville vienne en aide à la Fabrique pour l'acquisition des orgues de Trois-Fontaines. La municipalité est autorisée à l'acquérir et à demander au département l'autorisation d'en prendre le prix sur le seizième du bénéfice des domaines nationaux mis en soumission par la ville.

31 Janvier 1792

(Fabrique. Voir registre aux Archives municipales.)

La Fabrique reçoit l'avis que, par délibération du 24 janvier, le Conseil général de la commune a décidé l'achat des orgues de Trois-Fontaines.

Les deux statues provenant des Minimes, seront placées sur le deuxième pilier de la nef.

3 Février 1792.

(Conseil de Ville.)

La municipalité ayant fait l'acquisition, moyennant 1,200 livres, de l'orgue de Trois-Fontaines, on s'occupe de son déplacement et de son installation en l'Eglise N.-D., ce qui nécessitera la construction d'une tribune pour l'y placer, au-dessus de la porte principale d'entrée, devant occasionner avec le prix d'achat une dépense d'au moins 4,000 livres que la Fabrique et la municipalité ne peuvent faire actuellement, on arrête que les habitants seront invités à y contribuer, au moyen d'une quête qui sera faite à domicile par le maire et trois officiers municipaux joints au curé de la ville.

5 Février 1792.

(Décision du Conseil de Ville.)

MM. Jacquier et Morizet sont nommés pour se transporter à Trois-Fontaines avec les sieurs Cochon et Salmon, à l'effet de prendre les dimensions et mesures nécessaires à la construction de la tribune dans l'Eglise N.-D. our y placer l'orgue, le faire démonter, trans-

porter et replacer. L'ingénieur du département est invité à se joindre à eux pour faire un plan figuré et un devis estimatif de la tribune à établir.

8 Février 1792.

Le maire fait part au Conseil du résultat de la quête qui a produit 1,039 livres 5 sols 6 deniers. On remboursera à Jacquier et Morizet 37 livres 19 sols pour leurs frais de voyage.

4 Mars 1792.

Délibération du Conseil de Fabrique. (Voir registre déposé aux Archives municipales).

M. Addenet expose qu'il existait un tableau représentant Saint-Eloi, placé ci-devant dans la chapelle des Récollets, lequel est regardé comme un beau morceau ; il est autorisé à l'acheter pour être placé en l'Eglise N.-D.

7 Mars 1792.

La dépense occasionnée pour le déplacement de l'orgue est de 43 livres 13 sols 6 deniers.

6 Mai 1792.

A la suite de la destruction des Minimes, les héritiers de M. François Becquey, secrétaire du Roi près le ci-devant Parlement de Bordeaux, ont repris les chandeliers et les ornements qui se trouvaient dans la chapelle des Minimes bâtie par eux, en 1620, puis en 1720, et font don de ces ornements à la chapelle Sainte-Geneviève de N.-D.

21 Août 1792.

(Conseil de Ville.)

On solde 84 livres 11 sols pour dépenses occasionnées par l'orgue.

17 Novembre 1792.

(Conseil de Ville.)

Salmon, facteur d'orgues, demande un à-compte sur les 1,000 livres, montant de son marché avec la municipalité pour démonter et remonter l'orgue. On lui paie 200 livres.

17 Février 1793.

La Société fraternelle des amis de la Liberté et de l'Egalité demande que la somme trouvée dans la quête pour acheter des canons soit employée à la construction d'une tribune pour y placer l'orgue de Trois-Fontaines. Les pétitionnaires exposent les motifs de leur demande et joignent à leur mémoire un devis de la dépense. On nomme des commissaires pour examiner la pétition et les plans.

14 Mai 1793.

(Conseil de Ville.)

Les commissaires nommés pour préparer le projet d'emplacement de l'orgue, proposent de l'établir dans la tribune actuelle de l'Eglise N.-D. (la dépense pourra monter à 800 livres) ; ils sont autorisés à traiter de la manière la plus avantageuse.

2 Juin 1793.

(Conseil de Ville.)

Les commisaires pour l'établissement de l'orgue dans la tribune collatérale, du côté de la rue de la Citadelle sont autorisés à traiter aux prix proposés en leur plan. Le marché de Salmon, organiste, moyennant 1,000 livres sera exécuté.

7 Vendémiaire an 2 (28 Septembre 1793).

Les *armoiries de la royauté* ayant été enlevées à l'extérieur de l'Eglise, on s'occupe de faire le même travail à l'intérieur. Réquisition de faire disparaître les fleurs de lys qui se trouvent aux galeries de N.-D.

30 Vendémiaire an 2 (20 Octobre 93).

On demande au département si les églises doivent être considérées comme propriétés nationales, et, dans ce cas, si les grilles en fer des chapelles, du chœur et du sanctuaire, ainsi que celles du cimetière sont en réquisition.

16 Brumaire an 2 (6 Novembre 93).

La municipalité est excusée, quoi qu'ayant agi tardivement pour faire disparaître à ses frais les *fleurs de lys et le cordon de Saint-Michel* placés autour de l'Eglise Notre-Dame.

La direction du département n'a pas entendu mettre en réquisition les grilles existantes dans les églises conservées.

8 Frimaire an 2 (28 Novembre 93).

Les églises sont mises en réquisition.

9 Frimaire an 2 (29 Novembre 93).

On paie 795 livres 7 sols aux ouvriers qui ont monté l'orgue.

10 Frimaire an 2 (1er Décembre 93)

Arbre de la Liberté devant l'Hôtel-de-Ville et drapeau tricolore. Titres féodaux abolis.

12 Frimaire an 2 (3 Décembre 93).

Notre-Dame est transformée en magasin à fourrages pour les armées. La société populaire demande, pour le local qu'elle va habiter, les boiseries du chœur de N.-D. Le Conseil refuse.

30 Frimaire an 2 (20 Décembre 93).

L'Eglise du Bas-Village sera laissée au culte catholique, ainsi que l'Eglise de l'hôpital.

7 Nivôse an 2 (27 Décembre 93).

Les commissaires envoyés au Bas-Village veulent enlever les bancs et les chaises ; refus des Marguilliers de donner les clefs. Les femmes se révoltent, montent au clocher et sonnent les cloches en signe d'alarme.

4 Floréal an 2 (30 Avril 94).

Incendie du quartier et de l'Eglise Saint-Germain par

suite d'opérations pour extraction du salpêtre, de manipulations pour fabrication de la poudre et de la mauvaise construction des fours.

6 Floréal an 2 (9 Avril 94).

On nomme une commission pour évaluer les pertes. Le sieur Menétré, qui était chargé de la manipulation des salpêtres, est accusé de négligence coupable.

26 Floréal an 2 (19 Mai 94)

On décide l'achat du terrain de l'Eglise ; mais il est acheté par le sieur Mouton, qui demande l'alignement.

29 Vendémiaire an 3.

On paie à Salmon 300 livres sur les 700 livres qui lui sont redûs.

1er Thermidor an 3.

On lui paie 400 livres de surplus.

17 Fructidor an 3.

Plus 85 livres pour dépenses supplémentaires.

4 Germinal an 4 (29 Mars 96).

L'inscription *Deo virginique Matri*, au-dessus du portail principal, sur une plaque de marbre incrustée dans la pierre est recouverte d'une planche fixée à l'aide de crampons.

21 Ventôse an 5 (11 Mars 97).

Le citoyen Potelet, architecte, doit visiter l'Eglise N.-D. servant au culte catholique, pour les réparations à y faire.

1er Prairial an 6 (20 Mai 98).

Le lustre provenant de Trois-Fontaines, qui était suspendu dans l'Eglise, a été brisé par accident.

28, 29 Pluviôse an 12 (10, 20 Mars 1803).

La commune fera l'acquisition de l'ancienne sacristie de Notre-Dame.

12 Mars 1806.

On porte au budget 5,000 livres pour réparations diverses à faire à N.-D., planches, charpentes, et de la tour de l'horloge.

29 Décembre 1822.

La ville décide que le pavage de l'Eglise sera payé au moyen d'un prélèvement sur dépenses imprévues.

11 Avril 1864.

Demande d'autorisation *d'établir une Loterie pour l'achèvement de l'Eglise N.-D.*

Sur le rapport d'un de ses membres, le Conseil de Fabrique prend la délibération suivante :

Depuis longtemps, le Conseil de Fabrique se préoc-

cupe de l'état inquiétant de l'Eglise N.-D. de Vitry-le-François et de son achèvement comme seul moyen d'y remédier.

Pour bien se rendre compte de la situation de ce monument, il importe de se reporter à son origine et de retracer en quelques mots l'historique de sa construction.

On sait qu'après la ruine de l'ancien Vitry par Charles-Quint, en 1544, une nouvelle ville fut fondée par François Ier sur les bords de la Marne, à quelques kilomètres de l'emplacement de la ville détruite Les habitants, tous les établissements civils et religieux de celle-ci furent, par lettres patentes de 1545, transférés dans la ville nouvelle. L'Eglise paroissiale fut érigée avec le titre d'Eglise royale et collégiale, sous l'invocation de la Vierge-Marie et la dénomination d'Eglise N.-D. de Vitry-le-François.

Le plan primitif date de 1629 ; le style qui a prévalu est moderne. L'édifice est au centre de la ville, sur le côté est d'une large et vaste place. Le portail a été érigé en 1650, en même temps que la tour de l'horloge. La tour opposée et le portail complet ont été terminés en 1670. La grande nef et les nefs latérales, jusqu'à la coupole ont été construites en 1673 et parachevées en 1703. La coupole, la nef du chœur et les nefs adjacentes ont été terminées en 1754. Il reste à construire la partie cintrée du sanctuaire et des nefs latérales, ainsi que l'abside.

D'après les plans-minutes déposés aux Archives de la ville, l'Eglise doit avoir, de longueur 85 mètres, de largeur 35 mètres, de hauteur 24 mètres. Ces dimensions

ont été fidèlement observées dans les portions exécutées. Ces dernières forment un ensemble de 69 mètres 50. Pour parachever ce monument, il reste en conséquence à construire une longueur de 16 mètres dans les largeurs et hauteurs adoptées et suivies, ce qui comprend le cintre du sanctuaire, les nefs latérales en retour et du fond, et enfin l'abside.

Il y a urgence à exécuter ces dernières parties ; il y a même péril à différer.

En effet, la grande nef et les nefs latérales qui ont été commencées à partir du transept et sont restées inachevées, se trouvent sans appui à leur extrémité vers l'est. Il y a plus, pour clore le chœur de ce côté, il a été établi un rond-point provisoire en mur plein, attaché et retenu aux deux côtés de la grande nef par des cercles en fer. Ce rond-point est couvert par une demi-coupole revêtue de lames de plomb. Le poids de cette couverture, celui du rond-point portent en entier sur les deux côtés de la grande nef qui, n'étant point appuyés, cèdent à cette pression, augmentée encore par leur propre poids. Il en résulte, dans le rond-point et la coupole, des déchirements donnant passage aux eaux de pluie et aux neiges et, dans les côtés de la grande nef, des écartements ou des lézardes qui vont chaque jour s'élargissant.

Voilà le péril et l'urgence.

La maçonnerie du fond du chœur et de l'abside peut seule former contre-poids et empêcher, par l'appui que la grande nef et les nefs latérales y trouvent, les désordres qui se manifestent en ce moment.

Le Conseil de Fabrique a fait établir et il produit le devis sommaire mais détaillé de la dépense que l'achè-

vement du monument doit entraîner ; cette dépense n'est pas inférieure à 300,000 francs.

La Fabrique de Vitry-le-François, réduite à ses propres ressources, est dans l'impossibilité d'entreprendre, même pour partie, des travaux de cet ordre. Son budget prouve que ses ressources, qui sont annuellement de 12,866 francs 60, suffisent à ses dépenses qui sont d'à peu près pareille somme (12,796 francs 60). D'un autre côté, la situation financière fixée par les comptes de son trésorier le 31 décembre 1863, établit que les économies résultant de l'excédant des recettes sur les dépenses présentent, pour tous les exercices écoulés et accumulés, une somme de 2,020 francs 28 ayant une destination spéciale et de 8,397 francs 82 appartenant en propre à la Fabrique. Ce n'est point avec un fonds semblable que la Fabrique peut avoir la pensée d'aborder une dépense de 300,000 francs.

Quant à l'administration municipale de Vitry-le-François, elle est dans l'impossibilité d'y subvenir, ses finances pouvant se trouver engagées envers l'Etat pour des travaux considérables maintenant en projet et relatifs à l'extension de son enceinte.

Tels sont les motifs impérieux qui ont forcé le Conseil de Fabrique à recourir au seul moyen propre à lui procurer les ressources nécessaires à l'achèvement de son Eglise.

Ce moyen, c'est l'ouverture d'*une Loterie*.

On vient de le voir, la dépense, d'après le devis sommaire, s'élève à 300,000 francs. Il a paru au Conseil qu'il était prudent d'ajouter à cette somme 50,000 francs pour les circonstances imprévues, qui, dans les travaux

de cette importance, ne manquent jamais de se produire et d'accroître naturellement la dépense ; il s'agit donc en réalité de 350,000 francs.

Pour réaliser cette somme, le Conseil de Fabrique demande à être autorisé à fonder une loterie au capital de 900,000 francs, au moyen de bons qui seront émis et de lots qui seront fixés avec les garanties que l'administration est dans l'usage de réclamer pour ces sortes d'opérations.

L'utilité de l'œuvre à laquelle cette loterie doit être consacrée, justifie la demande du Conseil et lui inspire la confiance qu'elle sera autorisée.

Il s'agit d'ailleurs d'un monument remarquable dont l'aspect imposant a plusieurs fois frappé l'Empereur, lors de son passage dans nos murs. Au point de vue de l'art, il serait regrettable qu'il demeurât inachevé. Au point de vue de sa conservation, cet achèvement ne peut pas être différé.

NOMS DES MARGUILLIERS

TRÉSORIERS-COMPTABLES, COMMIS

Elus par les habitants réunis en assemblée générale depuis 1579 jusqu'en 1788 :

MM.				
Nicolas de Bassancourt, md, nmé de St-Martin	1579	à St-Martin	1587	
Hugues du Bois, receveur et payeur des gages à MM. du Présidial.....	»	1587	»	1589
Gaspard Legoux, notaire...	»	1589	»	1594
Jean Guedon, notaire.....	»	1596	»	1597
Jean Delalain, marchand..	»	1597	»	1599
Pierre Buat, procureur....	»	1600	»	1601
Jean Gaytat, notaire	»	1601	»	1602
Jean Boyot, procureur.....	»	1603	»	1604
Claude Delalain.....	»	1604	»	1605
Noël Jacobé, procureur....	»	1605	»	1606
Etienne Marguin.....	»	1606	»	1607
Pre de la Garde, Cre examinateur au bailliage et prévôté	»	1607	»	1608
Louis Michaud, marchand.	»	1608	»	1609
Jean Blanchard, notaire...	»	1609	»	1610
Pre Jossier, procureur.....	»	1610	»	1612
Nicolas de St-Genis l'aîné, marchand	»	1612	»	1613
Nicolas Châlons, procureur	»	1613	»	1614
Claude Regnauldot, bourg.	»	1614	»	1615
Laurent Henriet, bourgeois, conseiller au grenier à sel.	»	1615	»	1616
Nicolas Itam, marchand...	»	1616	»	1617
Thomas Leblanc, procureur	»	1617	»	1618
Isaac Grossetête, bourgeois	»	1618	»	1619
Jean de Pinteville, id.	»	1619	»	1620

Jean Jossié, marchand.....	»	1620	»	1621
Jean Labbé, président en l'élection.....	»	1621	»	1622
Henry Remy, marchand..	»	1622	»	1623
Jérôme Bugnot, lieutenant en l'élection.....	»	1623	»	1624
Antoine Pérard, marchand.	»	1624	»	1625
Nicolas Gillet, conseiller au bailliage et siège présidial	»	1625	»	1626
Jean Desroziers, marchand.	»	1626	»	1627
Jacques des Zeddes, receveur des tailles.....	»	1627	»	1628
Samuel Mauclerc, conseiller du roi, élu en l'élection..	»	1628	»	1629
Jean Dominé, marchand...	»	1629	»	1630
Antoine du Bois	»	1630	»	1631
Jacques Desroziers, md....	»	1631	»	1632
Jacques Morel, conseiller du roi, élu en l'élection.....	»	1632	»	1633
François de St-Genis, président au grenier à sel.....	»	1633	»	1634
Nicolas Mauclerc, conseiller du roi au bailliage	»	1634	»	1635
Etienne Delalain, marchand	»	1635	»	1636
Michel Regnault, avocat...	»	1636	»	1637
Louis Delalain.....	»	1637	»	1638
Gilles Jacobé, consier du roi	»	1638	»	1639
Claude Guyot, marchand..	»	1639	»	1640
Zacharie Henriot, conseiller au grenier à sel.....	»	1640	»	1641
Louis Grossetête, md de fer	»	1641	»	1642
Noël Jacobé, conseiller du roi au grenier à sel.....	»	1642	»	1643
Antoine Regnaudot	»	1643	»	1644
Claude Grossetête, conseiller du roi et élu	»	1644	»	1645
Thierry Regnaudot.....	»	1645	»	1646

François Grossetête	»	1646	»	1647
Michel Labbé.....	»	1647	»	1648
Jérôme Bugnot, conseiller du roi et élu (1)	»	1648	»	1649
Jean Bugnot, jeune homme à marier.....			»	1649
Louis Payen, élu, nommé par bonne considération.	»	1649	»	1650
Jacques Legras, bourg., md	»	1650	»	1651
Jacques François, prévôt de Vitry.....	»	1651	»	1653
Edmond Tisserant, pr achever l'œuvre de Jacques François, décédé en mai 53			»	1653
Daniel Morel, secrétre du roi	»	1653	»	1654
François Jacobé, avocat ...	»	1654	»	1655
Jacques de Bar, receveur et payeur de gages à l'élect.	»	1655	»	1656
Nicolas Boyot, offic. à l'élect.	»	1656	»	1657
Edmond Barbier.....	»	1657	»	1658
François Cappé, avocat....	»	1658	»	1659
Nicolas de Saint-Genis, officier de l'élection	»	1659	»	1660
Jean Duret, lieutt de la prévté	»	1660	»	1661
Claude Burlaut, bourg., md	»	1661	»	1662
François Franquer, avocat.	»	1662	»	1663
Jérôme Boyot, officier de l'élection....	»	1663	»	1664
Gilles Jacobé, officier de l'élection, avocat.....	»	1665	»	1665
Nicolas Bailly, conseiller au présidial.....	»	1665	»	1666
Jean Jacobé, avocat.....	»	1666	»	1667
Jacques Dominé, l'élu	»	1667	»	1668

(1) Jérôme étant mort en 1648, en cours d'exercice, son fils Jean a été nommé pour le remplacer jusqu'en l'année 1649.

Jean Dominé (du 25 août 69 pour achever l'année de Jacques Dominé, décédé le 20 août 1669).				
François Hoccard, président en l'élection.....	»	1668	»	1669
Nicolas Mauclerc de Bartenay, secrétaire du roi...	»	1669	»	1670
Jean Jacobé, avocat.....	»	1670	»	1671
Pierre Robin, l'élu, conseiller du roi.....	»	1671	»	1672
Jérôme Bugnot, seigneur de Farémont, officier de l'élection (2 ans).....	»	1672-73	»	1675
Jean de Gondrecourt, orfèvre (2 ans).....	»	1675-76	»	1676
Jean de Gondrecourt (pour la 2e fois).....				1676
Michel Faudel, marchand.....				1677
Paul Michelet, marchand.....				1678
Jean Tisserand, greffier en l'élection.....				1679
François Regnaudot, receveur des consignations.....				1680
François Herpard, avocat.....				1681
Nicolas Jacobé de Soulanges, consler du roi, élu (2 ans).				1682-83
Jean Duret, avocat.....				1684
Jean Chaperon, nommé notaire de la Fabrique.....				1683
Jean Guillaume, marchand.....				1686
Pierre Gobiat.....				1686
François de Saint-Genis, officier de l'élection.....				1687
Pierre Gillet, bourgeois.....				1688
Jacques Jacobé, procureur du roi en l'élection.....				1689
François Regnaud, avocat.....				1690
Edmond Barbier, avocat.....				1691
Michel Cappé, avocat.....				1692
François Grossetête, lieutenant en l'élection 1692 (1).				

(1) N'ayant fait aucune fonction de Marguillier jusqu'au 1er février 1693, il sera sommé de la faire et de se trouver le jour de la Purification à la préscnte-

M. Gillet, nommé en place de Michel Cappé, démissionnaire, le 22 février 1693, restera jusqu'à Saint-Martin 1693
Pierre Delaître, avocat, Saint-Martin 1694
Jean Dominé, avocat 1695
Daniel Périnet, élu en l'élection 1696
François Gillet, assesseur à la maréchaussée 1697
Jean Desroziers, marchand 1698
Louis Barbier, l'élu 1699
Claude Legoux, avocat 1700
Jean Chaudron, procureur 1701
Joseph Jacobé de Soulanges 1702
Jean Chaudron, continué en 1702 pour une année devant commencer en 1703 1703
Daniel Deconvenance, marchand 1704
Daniel Hoquet, procureur 1705
Désiré de Saint-Genis, lieutenant de la prévôté 1706
Chaperon, notaire 1707
Nicolas de Braux, avocat 1708
Claude Duchêne, conseiller (meurt le 11 mai 1710) 1709
Moreau, procureur, nommé pour achever la marguillerie de M. Duchêne, mort en avril 1710.
Joseph de Torcy 1710
Gaspard Thivard, marchand 1711
François Godard, conseiller (1) 1712
Louis Dominé Deslandres (en place de G. Fournier) 1713
Grignon, marchand 1714
Gilles Jacobé 1715-16
Louis Jacobé, conseiller 1717
Jean Michelet (en place de Gilles Jacobé) 1718
Joseph de Saint-Genis, conseiller 1719
Claude Delalain, apothicaire (meurt en janvier 1720) 1720
Becquey, lieut[t] criminel (en place de M. C. Delalain) 1720

tion des cierges, faute de quoi il sera poursuivi jusqu'à arrêt définitif et pour éviter tout procès, il sera proposé aud. Grossetête de s'en rapporter à Monseigneur l'Evêque. On accepte sa démission.

(1) Gille Fournier de Manguy, nommé Marguillier en 1712, refuse d'accepter comme étant officier commensal de la maison du roi.

David Beschefer 1721
De Vavray, président en l'élection..... 1722
Paul Prignet, orfèvre..... 1723
Antoine Deuil, avocat..... 1724
Nicolas Antoine, bourgeois. 1725
J.-B. Jacquier, procureur du roi au grenier à sel..... 1726
Jacques Franquet, procureur 1727
De Salligny, avocat du roi..... 1728
Aubry d'Arancey, Saint-Martin (1)..... 1729
Antoine Jacquemart, avocat, en remplacement de M. d'Arancey (29 novembre)..... 1729
Antoine de Salligny, avocat..... 1730
Claude Legoux, avocat..... 1731
Louis Barbier, conseiller du roi au bailliage..... 1732
Pierre-Nicolas de Braux, avocat..... 1733
P. Bugnot..... 1734
Nicolas de Convenance, marchand 1735
Nicolas Jacquier, président au grenier à sel 1736
Frouart, greffier des eaux et forêts..... 1737
Remy Gillet, avocat..... 1738
Joseph de Torcy, avocat..... 1739
Paul Collivaux..... 1740
Jean-François Barbier, l'élu 1741
Claude Besançon..... 1742
Jean Bellement, marchand 1743
Edmond Barbier, conseiller..... 1744
Louis Domyné, avocat..... 1745
Le Blanc, officier..... 1746
Nicolas de Saint-Genis, avocat.... 1747
Cabrillon, notaire 1748
Louis de Saint-Genis, conseiller..... 1749
Louis-Remy Delalain, marchand..... 1750
Joseph-Louis Jacobé..... 1751

(1) M. d'Arancey ne voulant pas accepter, il fut arrêté qu'il serait assigné ; il prie aussitôt que l'on différât un peu de temps et qu'il accepterait, ce qui a été agréé ; depuis, il n'en a plus été question.

Gaspard Michelet, marchand 1752
Jean Jacobé, conseiller honoraire 1753
L. Jacobé de Pringy 1754
Jean-Baptiste de Saint-Genis, bourgeois et garçon... 1755
David Beschefer le jeune, cons^ller d'honn^r au Présidial. 1756
N. Regauldot, conseiller du roi, commissaire receveur et contrôleur des saisies 1757
Dominé Deslandres, marchand 1758
Louis Jérôme Forby, conseiller du roi, lieutenant particulier, assesseur civil et criminel au bailliage et siège présidial 1759
Balidart de la Pénissière, escuyer 1760
Leblanc, avocat au Parlement 1761
Henri Lemoyne, marchand orfèvre 1762
Pierre Duchesne, avocat au Parlement 1763
Nicolas-Joseph Deconvenance 1764
Jacques Vafland, docteur en médecine 1765
Jacques Deconvenance 1766
Claude Formey, avocat 1767
Jacques-François Jacquemont, marchand 1768
Jean Frouart, lieutenant des eaux et forêts 1769
Sbire de Bonvallon, marchand 1770
François Morin, avocat 1771
Boutenot, marchand 1772
Antoine-François-Xavier Barbier, conseiller 1773
Louis Deconvenance, marchand orfèvre 1774
Jean-Claude Grignon, conseiller au Présidial 1775
Paul-François Tisserand, notaire 1776
Louis-Jacobé de Soulanges 1777
Rousselet, marchand 1778
Nicolas Jacobé, conseiller 1779
Jean-François Deroziers, orfèvre 1780
Michel-Antoine Barbier, avocat 1781
Louis-François Payart 1782
Jean-Charles Coulommes, licencié 1783
Leblanc de Choisy, élu 1784

De Salligny de Matignicourt, avocat général au Conseil supérieur de Châlons..... 1785
Beschefer, conseiller d'honneur au présidial (n'est âgé que de 30 ans 1/2)..... 1786
Daviterne, avocat au Parlement..... 1787
Delalain, négociant..... 1788
Michelet, avocat..... 1789-90

LISTE DES VICAIRES PERPÉTUELS

De l'Eglise paroissiale N.-D. de Vitry-le-François.

(V. m. des Archives de ville, p. 91).

Thomas Collini, du 5 mai 1569 à 1581. (Au registre des baptêmes, il écrivait encore le 22 août 1581.)

Simon Thiellement, 1581-1618 (1).

Fagotin Etienne (intérimaire), 1618-1623.

Marin Drouard, du 2 mars 1623 au 20 février 1633 (2).

P. Harbel, du 26 janvier 1633 à 1662 (3).

Sebille Pierre, du 16 août 1662 au 20 mai 1669.

Feydeau, ancien vicaire de Balleville, puis de la paroisse de Saint-Merry à Paris, directeur des Ursulines de Melun, théologal de Saint-Paul (diocèse d'Alet), docteur de la maison ou société de Sorbonne, du 27 mai 1669 au 3 juin 1676 (4).

(1) Dans l'arrêt du Conseil rendu par le roi, le 21 octobre 1583, qui ordonne aux chanoines de se rendre à Vitry est dit que, par un précédent arrêt du grand Conseil, en date du 23 mai 1583, M. Simon Thiellement, curé de Vitry-le-François, a été condamné de son consentement de continuer le service divin en l'Eglise N.-D. de Vitry, qui était anciennement l'Eglise paroissiale de Maucourt.

(2) Voir gg. 213, p. 75. Etait déjà curé le 14 octobre 1624, résigne sa cure à P. Harbel.

(3) Résigne sa cure à Beschefer, lequel la résigne à Sebille.

(4) Après sa retraite de Vitry est devenu théologal de Beauvais, puis a été envoyé en exil à Annonay, où il est mort, à l'âge de 78 ans, le 24 juillet 1694.

Parmi ses vicaires, lorsqu'il était curé de Vitry, on remarque M. Malbranche, frère du célèbre philosophe ; sa signature se trouve sur beaucoup d'actes, entre autres : Baptême du 28 octobre 1675.

Pour connaître les principaux détails de la vie de M. Feydeau, fort traversée du reste et dans laquelle les lettres de cachet occupent une forte place, voyez l'histoire de l'abbaye de Port-Royal (2e partie des mémoires, 5e volume, de la page 161 à la page 212). Il y est indiqué comme l'auteur de plusieurs ouvrages dont l'un a pour titre : *Le Catéchisme de la Grâce.*

M. Feydeau a laissé des mémoires manuscrits en certain nombre.

M. Flye-Sainte-Marie possède une de ces copies, provenant de la bibliothèque de M. de Tercy.

D'Eu de Saint-Remy, du 1er mai 1677 au 1er décembre 1685.

Remy Duret, prêtre, docteur en théologie, de la Faculté de Paris, maison de la Sorbonne, chanoine théologal de l'Eglise N.-D., du 2 novembre 1686 au 27 novembre 1693.

Jean-Baptiste Balbaisier, prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, du 24 juin 1694 au 21 novembre 1712, décédé à Vitry-le-François le 16 mai 1713 (1).

Jean le Boucher, prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, maison et Société de Sorbonne, chanoine théologal, du 29 avril 1715 à 1747, décédé le 22 janvier 1750, âgé de 67 ans (2).

(1) Un intérim de trois ans semble avoir été fait par M. Martin Jacquinet, prêtre, curé de Ricy, promoteur du doyenné de Bussi-le-Château, en qualité de desservant en chef de la paroisse de Vitry.

(2) M. Dominé de Verzet, rappelant au Conseil municipal le regret que depuis longtemps la ville éprouvait de ne pas être en état de perpétuer la mémoire de M. Le Boucher, adressa à ce sujet au Conseil un projet qui fut approuvé et accepté comme entièrement conforme au vœu public, suivant deux délibérations : l'une du Conseil municipal, l'autre du Bureau de la Fabrique, en date des 1er et 2 juillet 1786. Puis il fit élever à ses frais un monument sur lequel il fit graver cette inscription qu'il a lui-même composée. (V. plus haut à la date de 1787.)

On trouve dans le recueil des pièces du legs de M. Dominé de Verzet (lettre première, pièce 101, p. 30) un écrit dont la teneur suit :

« Le monument dédié à la mémoire de M. Le Boucher a été exécuté par M. « Corbet, sculpteur et marbrier à Paris, en 1787, suivant la forme, les enca- « drements, l'inscription et (dans le grand) l'écusson des armoiries que présente « la face du présent tableau. »

« La hauteur est de 7 pieds 6 pouces, la largeur, bordure comprise, est de « 4 pieds moins 4 lignes ; la bordure régnant au pourtour est partout de 6 pouces « de largeur, d'un beau marbre noir veiné de blanc, dit de Sainte-Anne. La « table, faisant le milieu, est un marbre du plus beau blanc, sans aucune onde « ni tache, a 4 pieds 8 pouces 6 lignes de hauteur et 2 pieds 11 pouces 8 lignes « de largeur.

« En conformité de la délibération prise par le corps municipal de Vitry-le- « François et de celle du Bureau de Fabrique du 2 juillet 1786, ce monument « de reconnaissance doit être attaché au pilier de l'Eglise paroissiale, royale de « N.-D. de Vitry, étant auprès du banc qu'occupent MM. les officiers de l'élection.

« Le corps municipal fera placer, s'il lui plaît, dans la salle des Sœurs de

Foynot, prêtre chanoine, a d'abord fait le service comme coadjuteur à partir de 1747, pour l'intérim après la mort de M. Le Boucher et est ensuite devenu curé titulaire pendant quelques mois seulement jusqu'au 30 juin 1750.

Barbié (Pierre-Albéric), prêtre, docteur en théologie

« la Charité de la même ville, le présent tableau avec sa bordure dorée, un « ruban carré en bois doré étant au-dessous et une glace ayant 2 pieds de « hauteur sur 16 pouces 6 lignes de largeur. »

Peu de jours après l'érection du monument dont il vient d'être parlé, il s'éleva une réclamation sur ces mots qui se trouvent dans l'épitaphe de M. Le Boucher : « Dans les beaux jours de cette célèbre école ». Parler des beaux jours de la Sorbonne semblait peut-être au réclamant, vouloir rappeler les jours qui avaient été mauvais, réveiller le souvenir importun des événements auxquels la France dut le chef-d'œuvre des « Provinciales ».

La réclamation fut transmise à l'auteur de l'épitaphe, M. Dominé de Verzet, qui, loin de s'émouvoir des craintes qu'on voulait faire naître en lui, fort de la pureté de ses intentions, répondit avec une vivacité et une énergie étonnantes de la part d'un vieillard presque octogénaire auquel il ne restait pas deux mois à vivre (il avait 78 ans).

« L'épitaphe posée au nom de la cité, en vertu de la délibération du corps « municipal et de celui de Fabrique, — dit-il en sa lettre du 28 août 1787, — est « devenue une dépendance de l'Eglise appartenant aux habitants ; on ne saurait « y toucher ou la déplacer, ou l'altérer sans son aveu ; des changements opé- « rés à leur insu, semblant une entreprise sur leur propriété, blesseraient le « droit public et donneraient lieu *cui libet e populo*, comme partie intéressée, « d'agir en réclamation ; que le critique s'explique ouvertement et, s'il est « fondé, ses plaintes seront écoutées..... Le tableau qui renferme l'inscription « a été placé sans obstacles, sans l'ombre de difficulté, à l'endroit désigné par « des délibérations et des conventions antérieures de sept ou huit mois aux « sollicitations de l'*acteur* qui se cache... les choses ne sont plus entières. Le « monument doit être aussi inébranlable que le pilier auquel on l'a attaché, il « ne pourrait en être séparé qu'*en vertu d'un arrêté contradictoire qui l'or-* « *donnerait.* »

Le viril vieillard termine ainsi :

« Il est important, pour les deux corps que mes observations intéressent (le « corps municipal et la Fabrique) de ne point s'en écarter ; je ne négligerai « rien de ce qui dépendra de moi pour les défendre et les faire maintenir « devant qui il appartiendra. »

Pour que tous ceux qui viendront après nous *puissent la lire* telle qu'elle a été faite, pour éviter que jamais il y soit porté la plus légère atteinte, il a paru bon de rappeler quels avaient été les sentiments de notre bienfaiteur à ce sujet et de faire connaître en outre que ses vœux se trouvaient consacrés par les délibérations expresses du Conseil municipal et de la Fabrique, maintenant consacrées elles-mêmes par le temps.

de la Faculté de Paris, chanoine théologal, a pris possession de la cure en décembre 1750 et est décédé curé titulaire, le 4 octobre 1782.

De Branges (Jacques-Nicolas), prêtre, bachelier en théologie, prieur de Saint-Memmie, chanoine théologal, à partir du 9 septembre 1783 ; décédé curé titulaire le 16 avril 1787 (1).

Lelevain (Robert-Joseph-Christophe), prêtre, docteur en Sorbonne, chanoine honoraire de la cathédrale de Meaux et de l'Eglise métropolitaine de Reims, doyen de Vitry-le-Château, de Perthois, de Saint-Remy-en-Bouzemont, du mois d'août 1787 jusqu'en mai 1823, époque de sa mort (2).

Garnier (Jean-Baptiste), chanoine honoraire de la cathédrale de Châlons et de Toulouse, prêtre, a pris possession le .. octobre 1823 ; décédé le 19 octobre 1857.

FIN.

(1) Voir à la date du 5 mai 1787 ci-dessus l'épitaphe du monument élevé par la Fabrique à sa mémoire.

(2) Une délibération du Conseil municipal du 11 août 1838 a été prise en ces termes :

« Un membre du Conseil rappelle que la mémoire de M. Lelevain, ancien « curé de cette ville, où il est décédé en 1823, est restée l'objet de la vénération « de tous ceux qui l'ont connu, et il demande que la conservation de la tombe « actuellement existante de ce vénérable pasteur consacre les témoignages du « sentiment public.

« Le Conseil, après en avoir délibéré, adoptant les motifs de cette proposition, « arrête à l'unanimité : Le monument élevé dans le cimetière du midi sur la « tombe de M. Lelevain, décédé curé de Vitry, sera conservé à perpétuité sans « que le terrain sur lequel il existe puisse être l'objet d'aucune concession faite « à des tiers. Le Conseil veut, par cette concession toute gratuite, donner une « preuve de la vénération que tous les habitants de Vitry conservent pour la « mémoire de leur ancien pasteur. »

N. — Le monument dont il est question ci-dessus a été élevé par la Fabrique, à ses frais. Le droit de concession du terrain du cimetière a été accordé à la ville par ordonnance royale du 21 mai 1838. La délibération ci-dessus transcrite se trouve inscrite au registre des concessions sous le numéro 25.

LA FOSSE DES SARRASINS (1900)

VUES ET SITES

Disparus de Vitry-le-François et de son arrondissement [1]

Par le Dr MOUGIN.

Comme nous l'avons fait dans les volumes antérieurs de la Société, nous publions sous ce titre quatre planches.

La première a été dessinée par M. Le Seure d'après la photographie.

Elle représente la si curieuse fosse des Sarrasins [2] (v. t. XX, planche V, p. 332) aujourd'hui presque entièrement disparue.

On voit au loin la Tomelle de Couvrot, qui doit aussi être prochainement détruite pour l'extraction de la craie.

M. Dutertre a bien voulu nous communiquer la liste suivante des plantes rares trouvées dans la fosse des Sarrasins et dans le petit bois de sapins qui la borde :

Anemone pulsatilla. L

Polygala calcarea. L.

Phalangium racemosum. Lam.

Acæras anthropophora. R. Br. (Orchidée).

Les deux suivantes ne se trouvent qu'à cet endroit dans notre arrondissement :

(1) V. t. 20 et 21 de nos mémoires.

(2) Tous les anciens plans et textes écrivent Sarrazins.

Calendula arvensis. L.
Phalangium liliago. Schreb.

La seconde planche représente les moulins de Vitry-en-Perthois en 1851.

A propos de cette planche, nous publions la notice suivante, parue en octobre 1888 dans le n° 38 de la *Meunerie française ;* elle contient des détails historiques curieux sur l'origine des moulins :

LES MOULINS DE VITRY-EN-PERTHOIS.

Le village de Vitry-en-Perthois, ou Vitry-le-Brûlé, a une origine très ancienne, car sa fondation est antérieure à l'occupation de la Gaule par les Romains.

C'était à cette époque un bourg qui prit peu à peu de l'extension, et qui, à la suite de l'invasion des Huns, devenu la ville de Vitry, fut appelé à remplacer, comme capitale du Perthois, la ville de Perthes.

Pendant le règne de Clovis, elle passa sous la domination des Francs et, dans les siècles suivants, la ville de Vitry, à cause de son importance et surtout de son voisinage de la résidence royale de Ponthion, fut mêlée à beaucoup d'événements historiques.

L'un des faits les plus tristement célèbres qui se soient passés à Vitry-en-Perthois, c'est l'incendie de la ville par Louis VII, en 1142. Le Perthois et sa capitale étaient alors sous la domination des comtes de Champagne, qui

LES MOULINS. VITRY-EN-PERTHOIS (1851)

en restèrent les maîtres jusqu'en 1284, date à laquelle la ville fut réunie au domaine royal.

Vitry fut incendié une seconde fois par les Anglais, sous le règne de Charles VII, puis une troisième fois vers l'an 1544, par les troupes de Charles-Quint, aux prises avec l'armée de François Ier.

C'est à la suite de cet incendie que le roi François Ier, voulant réparer les ruines de la ville, fit construire pour ses malheureux habitants, à quatre kilomètres de là, sur la rive droite de la Marne, une ville nouvelle à laquelle il donna son nom et ses armes et qu'il appela Vitry-le-François.

L'origine des moulins de Vitry-en-Perthois, sans être aussi ancienne que celle du village lui-même, remonte à une époque déjà très éloignée.

Ces moulins appartenaient autrefois à Albert du Plessis, seigneur de Thiébemont, qui en fit don, en avril 1220, aux religieux de l'abbaye de Cheminon, ainsi que cela résulte de documents authentiques, datés de cette époque, rédigés en latin et dont voici la traduction :

Donation à perpétuité des moulins de Vitry-le-Brûlé, à l'église de Cheminon, par Albert du Plessis (Avril 1220).

« GUILLMUS, par la grâce de Dieu, archevêque de Reims.

« En notre présence, notre cher fils Albert, seigneur militaire du Plessis, a concédé et donné, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, à l'église de la bienheureuse Marie de Cheminon, à titre de don perpétuel, et afin qu'elle en jouisse librement et en paix,

les moulins qu'il avait sous le fort de Vitry, avec sa maison, avec les eaux et la pêche, et tout ce qui, dans ses propriétés, est reconnu dépendre de ces mêmes moulins.

« Le même Albert a aussi donné à ladite église de Cheminon, pour l'âme de son frère Balcherus, militaire, à titre de don perpétuel, un muid de froment et un muid d'avoine, à prendre tous les ans sur ses terres de Tiebemont.

« Ces dons ont été loués et approuvés en notre présence par Pétronille, son épouse, qui a promis par serment de les maintenir fidèlement et fermement à perpétuité. Outre tout cela, ledit Albert a promis sur sa bonne foi de fournir main forte contre tous ceux qui voudraient s'opposer à l'exécution.

« Que toutes ces choses restent donc établies comme il vient d'être dit, et que dans la suite elles ne soient pas tenues pour nulles.

« Nous avons fait cette pièce et nous y avons ajouté les lettres de notre cachet pour en assurer la valeur.

« Fait cette année de l'incarnation mille deux-cent-vingt, au mois d'avril.

« Donné par la main de Hugon, notre chancelier. »

Confirmation de la donation faite par Albert du Plessis, des moulins de Vitry-le-Brûlé (Avril 1220).

« Moi, BLANCHE, comtesse Palatine de Troyes, je fais savoir à tous ceux qui liront la présente pièce, que mon cher et fidèle Albert du Plessis a concédé, à titre de don perpétuel, à l'église de Cheminon, tout ce qu'il

possédait, dans les moulins sous le fort de Vitry, avec les eaux et la pêche, et que Agnès, sa sœur, a aussi donné tout ce qu'elle avait de propriété dans ces mêmes moulins.

« Le même Albert l'a déclaré devant moi. Je l'ai loué et approuvé de ce qu'il faisait ce don. Quant à sa sœur, il a déclaré que, si elle ne pouvait le faire, il donnerait lui-même à ladite église, de ce qui lui appartenait, une valeur égale à celle de la part de ladite sœur, pour être possédée tranquillement tout le temps de la vie de ladite Agnès, après la mort de laquelle cette part doit retourner en entier à la susdite église.

« Moi, à la demande des deux parties, j'ai fait la présente pièce et je l'ai fortifiée de ma signature (ou de mon écriture).

« Fait cette année MCCXX au mois d'avril. »

Confirmation de du Plessis, seigneur de Thiebemont, de la donation faite par ses parents, des moulins de Vitry-le-Brûlé, an 1222.

« Moi, Albert du Plessis, seigneur de Thiebemont, je fais connaître aux présents, et à ceux qui sont à venir, que par une concession libre et complète, j'approuve et j'abandonne tout ce qui a été donné ou vendu, soit par moi, soit par mon père, soit par quelqu'un de mes parents, à l'église de la bienheureuse Marie de Cheminon, et que je ne pourrai à l'avenir en aucune façon, rien réclamer de cette donation ou de cette vente. De plus, j'abandonne tout à fait tous les droits que j'ai eus ou que j'ai pu avoir jusqu'à ce jour sur (ou dans) l'église de

Cheminon et sur toutes ces choses je promets de ne faire aucune réclamation dans la suite.

« Pour que cela soit bien établi et ne puisse en aucune façon être à l'avenir laissé dans l'oubli, j'ai fait la présente pièce et je l'ai confirmée par mon cachet.

« Fait cette année MCCXXII, en juin. — Donné la veille des apôtres Pierre et Paul. »

Ces documents ne contiennent aucune indication sur l'importance industrielle des moulins, à l'époque de la donation. Les baux passés entre les religieux de l'abbaye de Cheminon, propriétaires des moulins, et les fermiers qui s'y sont succédé, nous fournissent quelques renseignements à ce sujet. Le plus ancien de ces baux, qui ait été conservé, est daté du 24 octobre 1498 ; il est conçu dans les termes suivants :

Extrait d'un bail du 24 *octobre* 1498.

« A tous ceulx que ces présentes lettres verront ou oyront, Regnauld Cosson, licencié en lois et en droict, garde de par le roy, notre sire, des seaulx de la prévosté de Vitry, salut, savoir faisons que par devant maistres Jehan Lecar, bachelier en droict, et Gérard de Robert Espaigne, notaires jurez du Roy, notre seigneur, et establis ad ce faire au tabellionnage dudit Vitry, fut présent en sa personne Jehan Petit, musnier, demourant audit Vitry et recongnut de son plein gré et bonne voulenté sans force, avoir prins et retenu et par ces présentes prent et retient à titre de louyer au admodiation des vénérables religieux, abbé et couvent de l'église et

monastère Notre-Dame de Cheminon, ordre de Cisteaulx au diocèse de Chaalons, pour neuf ans continuels et en suivans commençant et entrant le premier d'iceulx neuf ans au jour de la sainct Jehan Baptiste dernier passé et finissant à semblable jour desdits neuf ans finis et révolus, les moulins à clef dudit Vitry avec la pescherie et les meulles acheminées appartenants auxdits religieux moiennant et parmi ce que ledit recongnoissant preneur en est et sera tenu rendre, paier, baillier et délivrer à iceulx religieux, abbé et couvent par chacun an et tous les ans lesdits neuf ans durants ou au porteur de ces lettres ce qui s'ensuit.

« C'est assavoir : huit vingt huit septiers de froment bon léal et marchant, mesure dudit Vitry et délivré illec au prix du minage dudit Vitry, huit livres de cire neufve, trois cents de chanvre, moictié masle et moictié femelle, une livre d'espices et cent sols tournois en argent pour ladite pescherie, etc. »

Ce bail ne fournit encore des renseignements que sur la valeur locative des moulins en 1498 et c'est seulement sur les baux de 1745, 1757 et 1763, que nous trouvons la désignation des appareils fonctionnant dans le moulin.

Le bail de 1745 se borne aux indications sommaires suivantes :

« Les moulins et foulons, bâtis sur la rivière de Saulx. »

Les baux de 1757 et 1763 donnent des renseignements plus précis et fixent l'importance de l'usine dans les termes suivants :

« Les moulins à eaux et foulons, de Vitry-en-Perthois,

construits sur la rivière dudit lieu, tournans et travaillans, avec la maison, lesdits moulins et foulons, chacun au nombre de deux, etc. »

Les religieux de l'abbaye de Cheminon restèrent propriétaires des moulins de Vitry-en-Perthois jusqu'en 1790. A cette époque, ils devinrent la propriété de l'Etat, comme biens nationaux. C'est à ce titre qu'ils furent vendus le 20 décembre 1790. Le procès-verbal des adjudications porte les désignations suivantes :

« Les moulins de Vitry-en-Perthois, dépendant cy-devant de l'abbaie de Cheminon, avec les prez, saulsaies et vignes en dépendant, consistant en quatre journels ou environ, et une chenevière qui est à côté, suivant que les fermiers en ont joui et que lesdits objets sont désignés au bail passé devant notaire à Vitry, le 6 mai 1763. »

Le moulin fut adjugé au sieur Hubert Déhut, meunier à Vitry-en-Perthois.

En 1842, le moulin passa aux mains de M. Guillochin, qui le vendit à son tour en 1853, à MM. Vincienne frères, prédécesseurs immédiats des propriétaires actuels.

Il est à peine besoin d'ajouter que depuis 1790, le moulin a subi de nombreux changements. Il a été reconstruit vers 1850, et MM. Vincienne frères l'ont complètement transformé l'année dernière, en adoptant la mouture par cylindres et en faisant installer par MM. Brault, Teisset et Gillet, les appareils nécessaires pour une mouture de 350 quintaux par 24 heures.

L'usine est favorablement située au centre d'un pays produisant en abondance d'excellents blés ; ce qui lui assure un approvisionnement facile, et la proximité du

canal et du chemin de fer met à sa portée des moyens de transport très avantageux pour ses débouchés.

La rivière la Saulx fournit à l'usine une force hydraulique suffisante et actionne deux moteurs, une turbine Fontaine remplacée en 1891 par une turbine Brault, Teisset et Gillet, à double couronne, une roue Sagebien et une machine à vapeur système Neyher et Richemond, de la force de 120 chevaux. Cette machine a été installée pour suppléer au manque d'eau pendant la saison d'été, et aussi aux arrêts de l'usine motivés par les débordements de la Marne.

Les appareils de mouture comprennent quatre broyeurs et désagrégeurs à quatre cylindres, un claqueur également à quatre cylindres, quatre convertisseurs à trois cylindres et un à quatre cylindres.

Le rez-de-chaussée est entièrement occupé par les transmissions, les ateliers de réparation et la machine électrique servant à l'éclairage du moulin et de ses dépendances. L'installation de cet éclairage a été faite par la maison Breguet, de Paris, et son fonctionnement ne laisse rien à désirer. Une batterie d'accumulateurs a été ajoutée aux appareils d'éclairage ; son installation a été faite par la maison Tudor.

Au premier étage se trouvent les appareils de mouture. Les sasseurs, rateaux et chambres à farine occupent le second étage. Au troisième sont installés les bluteries métalliques du broyage, les extracteurs et diviseurs à semoules, les bluteries à boulange et leurs diviseurs. Le quatrième étage est occupé par les bluteries centrifuges et leurs diviseurs, pour le service des gruaux et le calibreur à blé. Les boisseaux à blé propre

et ceux des convertisseurs traversent le second et le troisième étages. Enfin, au cinquième étage se trouve placé un réservoir alimenté par une pompe mue par la machine et pouvant donner de l'eau en abondance à chaque étage.

Le moulin comprend, en outre, deux nettoyages récemment installés par MM. Brault, Teisset et Gillet, et de vastes magasins pour les approvisionnements de blé.

Aujourd'hui, les moulins de Vitry peuvent être mis au rang des plus importants ; la marque Vincienne frères jouit dans la région de l'Est et sur la place de Paris d'une excellente réputation, due en grande partie à l'habile direction donnée à l'usine, à la haute compétence commerciale et industrielle de ses chefs, à leur entente parfaite des affaires, à la droiture et à la probité qui ont valu à l'un des membres de cette Société, M. E. Vincienne, déjà membre du Conseil de direction de l'Association nationale de la Meunerie française et président de la Chambre syndicale, l'honneur d'être nommé membre de la Chambre de commerce de Reims.

En 1893 une machine à vapeur de 120 chevaux de force a été installée pour remédier aux chômages complets ou partiels imposés par le manque d'eau ou les débordements.

En 1903, deux silos, destinés à emmagasiner les blés, ont été construits. Ces silos sont des cylindres en tôle de vastes dimensions, servant pour ainsi dire de réservoirs aux blés nécessaires à l'alimentation de l'usine. Le blé en sacs, venant directement des greniers du cultivateur, est amené près d'une trémie dans laquelle tous les sacs sont vidés. Cette trémie communique avec un aspi-

rateur qui enlève — avant que le grain ne soit, à l'aide d'un élévateur, jeté dans les silos — une partie de la poussière et des criblures qu'il contient. L'élévateur peut monter, environ, 20,000 kilogrammes à l'heure.

Chacun des silos du moulin de Vitry-en-Perthois peut contenir 900,000 kilogrammes de blé. Ils sont élevés sur de solides fondations en maçonnerie de pierres meulières et construites comme des arceaux de caves. Ces fondations sont percées de trappes correspondant à des poches métalliques munies de registres permettant de régler la sortie des blés contenus dans les silos. Quand on ouvre les registres, les poches déversent le grain sur une toile sans fin qui transporte automatiquement son fardeau dans les appareils de nettoyage qui à leur tour le distribuent, soit par des élévateurs, soit par des vis sans fin dans les cylindres qui opèrent le broyage du blé, travail précédant la délicate besogne du blutage, ayant pour objet de séparer le son de la farine. L'emploi des silos a pour but de diminuer, autant que possible, les frais de main-d'œuvre.

La troisième planche reproduit la croix de Vitry-en-Perthois. A propos de cette croix, on lit dans l'*Echo de la Marne* du 11 décembre 1844, sans signature, l'article suivant :

NOTICE SUR LA CROIX DE VITRY-EN-PERTHOIS.

La croix qui s'élève sur la place de Vitry-en-Perthois, et qui ne présente plus aujourd'hui que son fût mutilé,

se rattache, dans les souvenirs du pays, à quelque grand événement. Elle est pour les habitants un monument cher et vénéré qui leur rappelle le temps où Vitry tenait rang de ville, où sa forteresse était imposante et demandait l'effort d'une armée.

Selon une tradition populaire, cette croix serait un monument expiatoire. Au commencement du quatorzième siècle, dans l'effroi causé par les imprécations prophétiques d'une femme juive, elle aurait été consacrée à la mémoire de quarante juifs qui, enfermés dans une tour et pour écha per au bûcher dont les menaçait la colère du peuple, avaient reçu volontairement la mort du plus digne et du plus respecté d'entre eux. Mais il n'est pas vraisemblable qu'une croix ait pu être élevée à des juifs, au quatorzième siècle, dans un temps où ce malheureux peuple était l'objet de la haine publique et des persécutions intéressées des seigneurs, où de semblables drames étaient fréquents et causaient peu d'émotion. D'ailleurs, sur la place même où est cette croix existait au quatorzième siècle une abbaye importante, celle de Saint-Jacques, qui fut détruite par les Anglais et les Bourguignons dans le sac de la ville, en 1420, c'est-à-dire un siècle après la mort des quarante Juifs.

Il est plus simple de croire que, lorsque l'abbaye de Saint-Jacques fut rétablie et transportée à quelque distance de la ville, vers 1430, vint tout naturellement la pensée pieuse d'élever une croix sur les ruines de l'abbaye primitive, en souvenir des lieux anciennement consacrés, et à la mémoire des victimes de la guerre.

Cette conjecture prend presque le caractère d'une certitude, si l'on considère que, depuis le rétablissement

de l'abbaye de Saint-Jacques, chaque abbesse, après sa nomination, se rendait processionnellement au pied de cette croix, la touchant ainsi que l'orme planté près d'elle, et prenait ainsi possession de sa nouvelle charge. Evidemment, dans cette cérémonie, la croix représentait l'ancienne abbaye, elle en était le symbole.

Cette croix, détruite en 1793, fut rétablie en 1816 (1) d'après un dessin, aujourd'hui introuvable, qui provenait, à ce que l'on prétend, des archives de l'abbaye de Saint-Jacques. La nouvelle croix serait ainsi une imitation de celle que la Révolution a renversée. Et en effet, si l'image de celle-ci n'avait pas été présente, il ne serait venu dans l'esprit de personne, en 1816, de composer un monument purement gothique. Soit dédain, soit ignorance, le ciseau d'un artiste s'y serait refusé. Et d'ailleurs dans la disposition de ces statuettes de rois, de comtes, d'évêques, de saints, d'évangélistes, étagées par quatre, surmontées de dais, entourées d'ornements fleuris, il y a une pensée de la fin du quinzième siècle et non du commencement du dix-neuvième.

Mais l'ancienne croix a-t-elle été reproduite fidèlement avec ses personnages et ses ornements ? A-t-elle porté comme la nouvelle Sigebert qui mourut assassiné par les émissaires de Frédégonde, non à Vitry-en-Perthois, mais à Vitry près la ville de Tournai, où Chilpéric tenait son armée assiégée ? A-t-elle porté Louis VII qui avait ruiné Vitry, massacré, brûlé ses habitants, incendié ses maisons, son église même, selon les chroniques ?

(1) Par Jean-Baptiste Chrisment, sculpteur, né à Jésonville (Vosges) en 1746, mort à Vitry le 6 février 1820, auteur de la plupart des ouvrages de sculpture qui décorent la nef de Notre-Dame de Vitry.

Portait-elle à son sommet Clovis, l'épée haute et nue, et, parmi ses personnages religieux, S. Sébastien, patron de l'arquebuse qui ne fut fondée que sous Henri IV ?

L'ancienne croix avait sans doute ses personnages historiques, ses saints vénérés ; elle était ornée de dais, de niches en encorbellement, mais elle ne fut qu'imitée de loin, soit à l'aide de souvenirs encore vivaces, soit à l'aide d'un dessin imparfait ; et quant à l'ornementation, l'artiste, sans se préoccuper de l'époque où elle avait dû être construite, trouva tout naturel de copier les ornements délicats des contreforts de la vieille église de Vitry, débris précieux que la guerre a seuls épargnés ; et dans l'exécution, le sentiment de l'art gothique ne lui a pas entièrement manqué.

De ce monument il ne reste aujourd'hui que le piédestal et une partie du fût, la croix ayant été brisée par la foudre. Il demande une restauration presque entière, qui respecterait cependant les parties conservées. Ainsi, pourrait rester debout le piédestal carré, existant encore, avec ses quatre faces ornées de panneaux trilobés. Au-dessus s'élèverait l'arbre de la croix portant trois rangs de statuettes, si la grandeur de la dépense ne permettait pas d'en établir quatre comme auparavant. Avec trois rangs, la croix perdrait sans doute de sa hauteur et de son élégance, mais on obtiendrait plus de solidité et une économie notable, ce qui malheureusement est à considérer : le rang inférieur présenterait, comme précédemment, les personnages historiques ; le second les saints et le troisième les quatre évangélistes. Les consoles et les dais resteraient une imitation des jolies sculptures des contreforts de l'église. Enfin, au-

dessus des quatre évangélistes, s'élèverait la croix avec ses bras ornés de feuilles frisées.

S'il est possible de conserver quelques niches et quelques dais et d'utiliser ce qui reste de l'ornementation, il serait difficile de reposer sur le monument restauré les personnages mutilés, en petit nombre, qui sont encore debout. Ils sont d'une médiocre exécution, et quelques-uns, d'ailleurs, n'ont dû prendre place pour la première fois qu'en 1816. Il s'agirait aujourd'hui de se renfermer dans la pensée primitive qui semble avoir été de présenter une sorte de résumé de l'histoire politique et religieuse du pays, de faire revivre de vieux souvenirs. Ce monument devrait rappeler l'époque romaine, le nom romain de Vitry (legio victrix), puis le temps où, sous la première et la deuxième race, la Champagne était administrée par des ducs, enfin celui où elle avait une vie à elle, sous des comtes héréditaires et puissants, jusqu'au moment où elle fut réunie à la couronne de France.

Ainsi, pourraient figurer au premier rang :

1° Constantin-le-Grand, qui appartient également à l'époque romaine et à l'époque chrétienne, qui réorganisa les Gaules, qui fit de Langres, d'une ville champenoise, sa résidence favorite et remporta près de ses murs une grande victoire.

2° Pépin d'Héristal, ce puissant Austrasien, à la fois maître d'une monarchie mourante et chef d'une dynastie naissante, qui, après la bataille de Testry, donnait le duché de Champagne à Drogon, l'aîné de ses fils, réservant à Grimoald, le second, la mairie du royaume de Neustrie, comprimant ainsi dans sa main de fer ces

derniers Mérovingiens que le sang de Clovis n'échauffait déjà plus.

3° Thibaut II, comte de Champagne, dont la bannière portait pour cri de guerre : *Passavant le meillor ;* seigneur brave, libéral et brillant, aimé d'Innocent II, ami de Saint Bernard, allié du roi d'Angleterre, rival de Louis-le-Gros, puis de Louis-le-Jeune, qui, après de cruels revers dont Vitry a conservé le triste souvenir, releva sa puissance et mourut grand et respecté pour revivre dans Philippe-Auguste, son petit-fils.

Ou Thibaut IV, comte de Champagne et roi de Navarre, poète inspiré par Blanche de Castille, vaillant et magnifique, bienfaiteur du chapitre de Vitry, fondateur de l'abbaye de Saint-Jacques, sur l'emplacement même de laquelle est élevée la croix, prince qui, s'il sut rimer en trouvère, sut aussi manier l'épée du croisé.

4° Enfin, Jeanne, comtesse de Champagne, reine de Navarre, puis reine de France, princesse belle, généreuse, éloquente, qui fonda le Collège de Champagne et de Navarre, l'honneur de l'Université de Paris, qui combla la Champagne de bienfaits sans oublier Vitry, et, par son mariage avec Philippe-le-Bel, unit ces deux grands fleuves qui depuis plus de deux siècles coulaient parallèlement, non sans déborder quelquefois l'un sur l'autre.

Au deuxième rang :

1° Saint Memmie, ou saint Menge, premier évêque et patron de Châlons, patron de l'église de Vitry, devenue paroissiale, vers le XII[e] siècle.

2° Sainte Geneviève, à laquelle une église était consacrée à Vitry, dès le IX[e] siècle et qui fut jusqu'à la

Révolution l'objet d'un pélerinage célèbre dans le pays.

3° Saint Etienne, patron d'une des paroisses du vieux Vitry.

4° Enfin, saint Jacques, patron de l'abbaye.

Au troisième rang les quatre Evangélistes avec leurs symboles entoureraient le pied de la croix proprement dite, qui s'éleveraient au-dessus des dais fleuris, sans autre ornement que ses feuilles frisées.

Dans le monument, les souvenirs et l'art seraient ainsi respectés. A ce joli bourg, dont la vieille forteresse, aujourd'hui simple colline couverte de vignes, s'élevait d'une manière si pittoresque au-dessus des belles eaux de la Saulx, et dominait un paysage si varié, si frais et si vaste, cette croix retracerait, comme la croix ancienne, des temps glorieux, sinon plus heureux. Et la vieille ville, brûlée par Charles Quint, délaissée par François Ier et Henri II, qui arrachèrent aux habitants désolés leurs droits, leurs privilèges, et jusqu'à leurs pavés et leurs murs, ne voulant pas même leur laisser ces ruines, auxquelles ils s'attachaient en suppliant ; la vieille ville qui a eu son Forum, son Capitolium, des églises, des tours et des murailles crénelées, revivrait dans ce monument qui rappellerait les bons et les mauvais jours, les triomphes et les désastres, un passé toujours cher, quel qu'il soit.

11 décembre 1844.

Au sujet de cette croix, l'abbé Boitel, dans son histoire de l'ancien et du nouveau Vitry (Châlons, Bonniez-Lambert, 1851) s'exprime ainsi :

« On éleva une croix en mémoire ou plutôt en expia-

tion de la mort de ces quarante juifs, à l'endroit même où ils furent brûlés. Cette croix, qui avait été détruite en 1793, fut restaurée en 1816 sur l'ancien dessin qu'on trouva dans les archives de Saint-Jacques. La foudre a renversé la statue de Clovis qui en surmontait le sommet, et abattu un bras. Le drapeau tricolore qu'on y arbora après la Révolution de juillet 1830 entraîna par son poids la chute de tout le haut de la croix. Il ne reste plus que le tronc où sont sculptées les statues de quelques rois de France et d'un comte de Champagne. Cette croix fixe les regards de tous les étrangers, qui s'étonnent qu'on ne restaure pas ce beau monument. »

Mais déjà en 1830, Charles-Maxime Detorcy, dans ses Fragments sur l'ancienne ville de Victry-en-Partois, Paris, chez A. Pougin, s'éleva contre cette histoire de croix expiatoire. Il dit :

« Baugier, dans ses mémoires historiques sur la Champagne, imprimés en 1721, après avoir rapporté cet acte d'horreur produit par le désespoir, ajoute : « Pour conserver la mémoire de l'endroit où furent « brûlés les corps de ces quarante Juifs, on construisit « une croix de pierre que l'on voit au milieu de la place « publique de cette ville ruinée. » Nous n'avons pu connaître dans quel auteur cet écrivain a puisé cette fable. On observera que s'il avait été désireux de rechercher l'origine de cette croix, il lui suffisait d'interroger l'habitant le moins instruit de Victry l'ancien, qui lui eut raconté que cette croix, monument d'architecture gothique, rappelait le souvenir du lieu où était construit l'hôpital monastère de Saint-Jacques, ordre de Cîteaux, détruit en 1419 ou 1421 par les Anglois et les Bourgui-

gnons, qui, sous les ordres du comte de Salisbery, de Jean de Luxembourg et de Montagu, assiégèrent le château de Victry ; qu'à chaque mutation d'abbesse dans le couvent de Saint-Jacques, reconstruit vers 1430 hors de l'enceinte de Victry, la religieuse nommée se rendait avec un commissaire délégué par le pape et un notaire assisté de deux témoins, sur une portion du terrain de l'ancien monastère converti en place publique où le cortège, arrivé proche de la croix, la mère abbesse s'agenouillait sur une des marches, et, après avoir fait sa prière à Dieu, elle touchait, ainsi que le commissaire, la croix et un orme planté à peu de distance en signe de prise de possession de l'hôpital monastère de Saint-Jacques. Enfin cet habitant lui eût dit avoir vu observer, en 1718, ce cérémonial lors de la prise de possession par la mère Marie-Anne-Thérèse de Naper, de l'abbaye de Saint-Jacques (1). Les mêmes formes furent gardées en 1785 pour la mise en possession de madame du Pourroy, dernière abbesse de ce monastère. »

(1) Extrait du procès-verbal de prise de possession de la dame Marie-Anne-Thérèse de Naper.

L'an 1718, le 12 juillet, Nous René de Kerancok, prêtre, docteur de Sorbonne, doyen au doyenné de Chaalons-sur-Marne, faisant les fonctions d'official au diocèse dudit Chaalons, commissaire délégué par notre saint père le pape Clément XI, accompagné de maître Pierre Diacre, notaire, et de témoins, nous sommes rendus à Vitry-en-Perthois et avons mis en possession la mère Marie-Anne-Thérèse de Naper, du terrein où étoit autrefois bâti le couvent et monastère de Saint-Jacques-lès-Vitry. Cette prise de possession fut faite en touchant par nous commissaire et ladite dame de Naper, la croix et l'orme qui existent sur le terrein. *(Archives de la Préfect. de la Marne.)*

Cette croix, détruite en 1793, a été restaurée en 1816 sur l'ancien dessin trouvé dans les archives de Saint-Jacques, par les soins de Louis-François Carroi, maire, et de Nicolas-Isidor Cosquin, adjoint, secondés par les libéralités de leurs concitoyens.

La quatrième planche représente l'ancien pont de Vitry-en-Perthois, sur la Saulx, reconstruit depuis en béton et que l'on dit peu solide.

Les trois dernières planches ont été reproduites avec réduction sur des dessins faits par M. Louis-Eugène Caillat, né le 6 avril 1808 et décédé à Vitry-le-François le 21 septembre 1889. Sa veuve, née Anne-Elisabeth Herbin a bien voulu nous les donner avec d'autres que nous espérons publier un jour.

Nous avons aussi trouvé, dans un cahier de dessins de M. Caillat, offert à notre Société, une vue panoramique de Vitry, très ancienne.

Nous en publions le fac-simile.

LE VIEUX PONT SUR LA SAULX. VITRY-EN-PERTHOIS (1854)

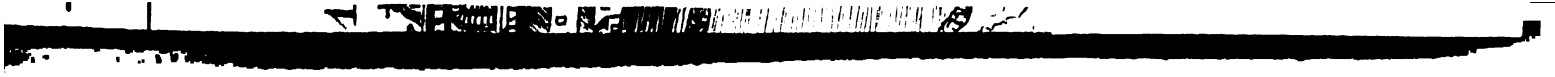

UNIV. OF MICH.

UNIV. OF MICH.

EXTRAITS ANALYTIQUES

DES COMPTES-RENDUS DES SÉANCES DE L'ANNÉE 1901.

Séance du 14 Février.

Etaient présents : MM. le Dr L. Vast, président ; Cappé, Denis, Dutertre, Flye-Sainte-Marie, comte Julien de Felcourt, Jovy, Le Seure, Dr Albert Vast, membres titulaires ;

P. de Saint-Genis, membre associé ;

Cuvillier et Mordillat, membres correspondants.

Excusés : MM. le Dr Mougin et Dr Legendre.

— M. le Dr Vast, président, prononce l'allocution suivante :

Messieurs et chers Collègues,

En prenant place à ce fauteuil que, grâce à la bienveillance de la Société, j'ai occupé pour la première fois en 1876 et où, depuis lors, vos suffrages indulgents m'ont si souvent appelé, je ne puis me défendre d'une réelle émotion.

En vingt-cinq ans, en effet, en un quart de siècle, que de changements profonds se sont opérés dans notre Société comme dans les familles !

Depuis longtemps ont disparu les ouvriers de la pre-

mière heure, les fondateurs de notre Association. De plus, dans les rangs de ceux qui, comme moi, leur ont immédiatement succédé, que de vides se sont creusés ! A peine demeurons-nous encore quelques anciens, datant de la période qui a précédé la guerre de 1870, *rari nantes*... ! Citer tous les disparus serait donner à cette allocution le caractère d'une notice nécrologique et un ton par trop lugubre.

Néanmoins, au milieu de tant de noms que j'aimerais à rappeler, permettez-moi de rendre encore une fois un hommage tout spécial au premier de nos fondateurs, à M. le Sous-Préfet Duviviers, à l'administrateur si libéral, si éclairé, qui, après avoir vu tomber autour de lui toutes ses espérances, après avoir vu s'éterniser la barrière élevée entre la France et sa chère ville de Metz, s'est éteint en 1894, plein de jours, mais abreuvé d'amertumes... !

M. Duviviers avait suivi dans la tombe la plupart de nos membres fondateurs ; mais si ces initiateurs ont disparu, leur pensée féconde leur survit.

L'année 1900, l'année mémorable de l'Exposition universelle, a clos le premier cycle de l'histoire de notre Société.

Un labeur considérable, déposé dans vingt volumes, a témoigné de la vitalité de notre œuvre dont le mérite a été plusieurs fois officiellement reconnu par des subventions importantes Et tous ceux qui ont parcouru les salles de l'Exposition réservées au Ministère de l'Instruction publique, ont pu constater que nos publications ont tenu un rang distingué parmi les mémoires des Sociétés savantes.

Une nouvelle période s'ouvre devant nous. L'avenir seul pourra nous dire ce qu'elle nous réserve.

Mais si à nos premiers travaux consacrés à l'histoire naturelle ont succédé presque exclusivement depuis quelques années de savantes recherches historiques et littéraires, ne pouvons-nous pas espérer que, grâce à quelques nouvelles recrues, l'étude des sciences naturelles pourra être reprise avec succès et que ces travailleurs se chargeront de démontrer que le calme de la province n'est pas moins favorable aux patientes recherches du laboratoire qu'au consciencieux dépouillement des documents d'histoire locale ?

En terminant, Messieurs et chers Collègues, permettez-moi de vous adresser l'expression de toute ma gratitude pour la nouvelle marque de confiance dont vous avez bien voulu m'honorer.

Cette allocution est accueillie par les applaudissements de la Société.

— M. William Grosseteste, Ingénieur des Arts et Manufactures à Paris, membre associé, fait hommage à la Société de sa note intitulée : *Groupement d'aveugles*. Cette note, il l'a communiquée au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences qui s'est tenu à Paris en 1900. Dans cette étude, M. William Grosseteste demande s'il ne serait pas possible, dans une certaine mesure et par « le groupement des besoins et des ressources », de rendre aux savants ou aux hommes de lettres frappés de cécité la faculté de continuer leur existence intellectuelle, de faire aboutir leurs travaux interrompus, de se livrer aux études de leur

choix, de suivre le mouvement scientifique et littéraire.

— M. l'abbé Ch. Urbain, docteur ès-lettres, adresse à la Société une brochure intitulée : *Bossuet apologiste du P. Quesnel. Nouvelles recherches sur le jansénisme de Bossuet* (Extrait de la *Revue du Clergé français*, n° du 15 janvier 1901), Paris, Letouzey et Ané, 1901, in-8°.

— L'Institut Smithsonien de Washington remercie la Société de l'envoi du tome XIX de ses *Mémoires*.

— M. Arthur Despocq communique la traduction, en patois de Vanault-le-Châtel, de la parabole de l'Enfant prodigue. Afin de montrer la différence de langage entre des pays qui, cependant, ne sont pas bien éloignés, il joint à cette traduction une version de la même parabole en patois de Saint-Amand que donnait, il y a environ trente ans, un journal châlonnais. Rien de plus intéressant que ces patois de nos anciennes communautés champenoises. Ces parlers anciens « méritent plus de respect qu'on ne se le persuade généralement ; c'était la langue ouvrière, celle des cultivateurs, des bûcherons, des artisans, inspirée par leurs joies et leurs douleurs, imagée comme la nature qu'ils avaient sous les regards ». M. Despocq, en procurant cette traduction, a rendu un véritable service. Les documents rédigés dans les patois de l'arrondissement de Vitry sont très rares. Il n'est que temps de fixer ces « parleures » antiques dans des formes écrites. Le patois tend de plus en plus à se franciser, de sorte que bientôt on ne trouvera plus dans nos villages qu'un français plus ou moins altéré. Le vrai patois aura disparu.

— M. Camille Flye-Sainte-Marie donne connaissance

de notes écrites par M. Claude Dorisy, qui fut député de la Marne à l'Assemblée législative, où il fut secrétaire (27 décembre 1791), puis vice-président (21 mars 1792) et président (2 avril 1792). Ces notes sont relatives à la vie politique de M. Dorisy pendant cette législature. Elles ne vont que jusqu'au 14 février 1792. Elles sont de l'intérêt le plus vif : les noms de Chabot, de Guyton-Morveau, d'Isnard, de Condorcet, de Brissot, de Cambon, de Vergniaud, y passent et repassent. Elles viennent confirmer le jugement que porte Taine sur l'Assemblée législative dont la physionomie se trouve reproduite. Les dénonciations multipliées, les mille affaires de très minime importance qui entravent à tout instant les travaux des législateurs y sont mentionnées. M. Dorisy constate, à plusieurs reprises, la part trop fréquente que prenait aux délibérations le public des tribunes qui manifestait avec violence ses approbations et ses désapprobations. Il se montre enfin très préoccupé de la politique économique, des questions financières et en particulier de la question des assignats.

— M. Jovy lit une notice sur un bibliophile vitryat, M. Auguste-Nicolas de Saint-Genis, né à Vitry-le-François le 3 février 1741, mort à Pantin le 1er octobre 1808. Dans les loisirs que lui laissait, avant la Révolution, sa charge d'auditeur à la Chambre des Comptes, M. de Saint-Genis avait rassemblé une collection magnifique de livres et de manuscrits qui intéressaient l'histoire de notre ancien droit français. Elle fut achetée par l'Etat en 1814, sur l'ordre de Louis XVIII, et incorporée à la Bibliothèque du Louvre, aujourd'hui disparue (1).

(1) Cf. en particulier sur M. A.-N. de Saint-Genis et sa collection, *Notice*

— M. Dutertre adresse quelques paroles cordiales de bienvenue à M. le Dr Albert Vast. Il se félicite que la Société compte maintenant parmi ses membres un esprit si laborieux, si patient, si au courant des découvertes et des méthodes modernes dans le domaine des sciences de la nature et de la vie, si pénétré de conscience scientifique. Les résultats heureux, consignés dans une thèse remarquable, auxquels l'ont déjà amené ses recherches, nous font espérer que M. Albert Vast en atteindra encore de plus importants.

— [(2) Parmi des pièces récemment envoyées à Vitry par Saffroy, libraire antiquaire aux Prés-Saint-Gervais (Seine), se trouvait une lettre de Royer-Collard, très probablement inédite, dont M. Jovy communique le texte :

J'ai quelque excuse à vous faire, Monsieur, d'avoir tant tardé à vous remercier de l'envoi que vous m'avez fait de votre consultation ou dissertation sur les refus de sacrement et de sépulture. Je l'ai lue avec intérêt et *profit*. La question m'y paroit traitée avec une grande *exactitude*, et vous l'avez éclairée par beaucoup de recherches. Je souhaite que vous soyez appelé à répandre la même lumière sur d'autres questions également graves et difficiles.

sur la vie et les travaux de M. A.-N. de Saint-Genis, auditeur des comptes, par M. M***, avec des notes par M. Barbier, Paris, Le Normant, 1817. Ce savant s'est adonné, non seulement à l'histoire du droit, mais encore aux études scientifiques et agricoles, et Cuvier, dans ses *Recherches sur les ossements fossiles des quadrupèdes*, Paris, 1812, 4 vol. in-4°, l'a cité plusieurs fois avec honneur, notamment au tome III, p. 2.

(2) Note annexée au procès-verbal.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

ROYER-COLLARD.

Ce 10 février 1825.

Adresse : *Monsieur Mauroy, avocat aux Conseils du Roy, Rue de Seine-Saint-Germain, n° 62*

Paris

Le timbre de la poste porte : Février — 9 — 1825.]

— Le scrutin est ouvert pour l'élection d'un trésorier. M. le Dr Mougin est élu à l'unanimité des suffrages.

— A l'unanimité des suffrages, M. Colonna, Principal du Collège, et M. A. Despocq, de Vanault-le-Châtel, sont élus, le premier, membre titulaire, le second, membre associé.

La séance est levée.

Séance du 2 Mai.

Etaient présents : MM. le Dr L. Vast, président ; Cappé, Colonna, Denis, Dutertre, Flye-Sainte-Marie, Jovy, Le Seure, Dr Mougin, Dr Albert Vast, membres titulaires ; Dr Legendre et L. Périnet, membres associés ; Cuvillier, Lhote et Mordillat, membres correspondants.

Excusé : M. le comte Julien de Felcourt.

— M. le Dr Vast félicite, au nom de la Société et en son nom personnel, dans les termes les plus chaleureux et les plus cordiaux, M. Jovy de sa récente nomination au grade d'officier de l'Instruction publique.

M. Jovy remercie M. le Dr Vast et la Société tout entière de ces félicitations et de la bienveillance que la Société lui a si constamment témoignée.

— M. le Dr L. Vast offre à la Société : 1° un exemplaire, imprimé à Vitry, chez Farochon, une feuille in-4°, du discours par lequel M. Royer-Collard, élu député de l'arrondissement de Vitry le 22 juin 1834, remerciait ses électeurs de la persévérance de leurs suffrages ;

2° Un *Extrait,* imprimé « à Vitry-le-François, chez Farochon, Imprimeur de la Mairie, rue des Rôtisseurs », *du registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Vitry-le-François* (séance du 23 novembre 1816) relatif à « l'établissement d'un grenier de réserve qui puisse, en cas d'insuffisance des marchés, subvenir aux besoins de la classe malaisée des habitans » et à « l'organisation » d'une « commission des subsistances ».

— M. le Dr G. Milian adresse une brochure intitulée : *Hygromas calcifiés et granulations calcaires sous-cutanées.*

A l'occasion de cet envoi, M. le Dr Albert Vast fait, en une note substantielle, l'analyse de cet intéressant travail sur « une affection encore peu connue ». Il termine « en souhaitant que notre compatriote, qui a vu cette année encore ses efforts récompensés par les prix Chateauvillard et Béhier, continue à nous adresser les résultats de ses observations et de ses patientes recherches ».

— M. Henri Adenet, pharmacien de 1re classe à Vitry, offre à la Société ses *Synthèses de chimie et de pharmacie,* Paris, Pichon, 1899.

— M. Paul Vincienne envoie une brochure intitulée : *La Jeunesse prévoyante, société scolaire de secours mutuels et de retraite pour les élèves et anciens élèves des écoles libres et des pensions libres de l'arrondissement de Vitry-le-François* (Assemblée générale du 3 mars 1901), Vitry-le-François, C. Vibet, 1901, 15 pp.

— M. Poulain, professeur honoraire du Collège de Vitry-le-François, fait don à la Société d'un diplôme sur parchemin de maître ès arts délivré par la Faculté des arts de Paris à « Antoine Millière de Châlons ». Ce diplôme est en date du 30 juin 1783 ; il est muni de son sceau.

— Les héritiers de M. Rougelot, ancien professeur de septième au Collège de Vitry (1837-1840), offrent à la Société un médaillon de M. Jacobé de Soulanges, maire de Vitry-le-François (1822-1842).

M. le Président rappelle, d'après une lettre de M. le Dr Valentin à M. Etienne Gallois, l'accident qui détermina la mort de M. Jacobé de Soulanges.

— M. Cappé lit une notice sur un poète vitryat, François Salleron. M. Cappé s'adresse à ceux dont l'esprit garde assez de souplesse pour sauver de la pression des grandes réputations poétiques la liberté de leur jugement. Il estime que la réputation qu'on a faite au talent de François Salleron peut être soumise à une délicate révision. Ce plaidoyer *pro poeta* a été d'une extrême habileté : les défauts du versificateur y sont signalés sans qu'il soit demandé grâce pour eux, ses qualités y sont louées, sans exagération. François Salleron n'est, assurément, pas un poète de génie ; mais il a exprimé

des idées et des sentiments vrais sous une forme qui ne manque ni de force sensée, ni de finesse enjouée, dans une poésie modérée d'amateur qui a son prix. Sa verve poétique s'est épanchée, — M. Cappé nous l'apprend, — non seulement dans ce recueil de *Fables* que l'on sait, mais dans une foule d'autres œuvres demeurées inédites ou peu connues.

M. le Président remercie M. Cappé de son intéressante communication dont il demande le renvoi à la Commission des impressions.

— M. le Dr Legendre rend compte de l'ouvrage de M. Moulé sur la *médecine vétérinaire arabe au moyen-âge*, et en donne un très exact résumé. D'après cet ouvrage, M. Legendre énumère les noms des savants arabes qui ont illustré cette partie de la science orientale, les méthodes générales qu'ils employaient, les maladies qu'ils connaissaient, les remèdes dont ils usaient. Ce catalogue si riche montre jusqu'à quel point cette science s'était développée chez ce peuple qui attachait tant d'importance à ses chevaux et qui conservait soigneusement leurs titres généalogiques dont ils étaient aussi orgueilleux que de ceux de leurs familles.

M. le Président remercie M. le Dr Legendre du compte-rendu si consciencieux qu'il a bien voulu faire de l'érudit travail de notre excellent collègue, M. Moulé.

— M. le Dr Legendre communique encore à la Société quelques extraits d'une observation de gynécologie faite au siècle dernier.

— M. le Dr Albert Vast, dans un travail très développé et du plus vif intérêt, rend compte d'un grand

nombre de travaux scientifiques présentés au Congrès des Sociétés savantes de Nancy où il représentait notre Société. Il s'est inscrit à la section des sciences médicales et d'hygiène dont il a suivi assidûment les séances. Il a constaté la grande part qu'avaient prise au Congrès les membres de l'Université et des Sociétés savantes de Nancy. « Ils ont rivalisé de zèle pour apporter aux délégués des Sociétés françaises le résultat de leurs observations et de leurs recherches et pour montrer que l'école de Nancy est plus florissante que jamais ».

M. le Dr Albert Vast nous a paru signaler avec un intérêt spécial les communications du Dr *Sersiron*, de la Bourboule, qui demande la création de nombreux sanatoria populaires, — du Dr *Barthès*, qui étudie les meilleures conditions des sanatoria d'altitude et des sanatoria marins, et, dans un autre mémoire, les conséquences physiologiques de l'abus des boissons alcooliques, — du Dr *Spillmann*, de Nancy, qui suit les ravages de la tuberculose dans la classe ouvrière en Lorraine, du Professeur *Bernheim* qui expose ses idées sur l'hypnotisme et la suggestion, toujours opposées à celles de l'école de la Salpêtrière, — du Professeur *Prenant* sur deux points encore discutés d'histologie : la nature des cellules ciliées et la théorie du système nerveux, — de M. *Thiry* sur des questions bactériologiques, — de M. *Imbeaux*, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, sur les eaux d'alimentation à Nancy, — du Dr *Ledé*, qui s'occupe des maladies contagieuses dans les crèches et des moyens d'y remédier.

Le distingué rapporteur résume ensuite les travaux de la section de zoologie et les lectures de la séance

générale de la section des sciences. Il condense les idées émises par les orateurs qui ont discouru à la séance de clôture. Il termine en rappelant l'éloquent discours du président de cette séance, M. le Ministre Decrais, où celui-ci rendait hommage aux sociétés savantes, à leur action, à « ces hommes qui, en dehors et au-dessus des partis, ont consacré leur vie » à quelques-uns des problèmes de la nature et de l'histoire.

La Société tout entière applaudit à ce rapport si profondément étudié.

— M. Jovy analyse brièvement quelques mémoires lus dans la section d'histoire et de philologie à ce même Congrès de Nancy. Ils se rapportent tous à l'histoire de la Champagne. Ce sont les communications : de *M. Vernier,* archiviste départemental de l'Aube, à Troyes, sur le fonds de Saxe conservé aux archives de l'Aube et constitué par les archives du prince Xavier de Saxe, plus connu en France sous le nom de comte de Lusace ; — de M. Louis Morin, membre de la Société académique de l'Aube, sur le théâtre à Troyes aux dix-septième et dix-huitième siècles, et sur l'utilité qu'avaient, sous l'ancien régime, les mandements épiscopaux pour répandre dans le public la nouvelle des évènements importants qui pouvaient l'intéresser ; — de M. Jadart, conservateur de la Bibliothèque de Reims, sur les anciens registres paroissiaux dans les arrondissements de Reims et de Rethel, enfin de M. Letort sur les perquisitions opérées de 1815 à 1818 dans les départements de la Meuse et de la Marne, afin d'arrêter Drouet qui, en sa qualité d'ancien conventionnel régicide, tombait sous le

coup de la loi dite d'amnistie. Au sujet de cette dernière étude, M. Jovy signale les recherches de M. Leo Lex, archiviste de Saône-et-Loire, sur la vie de Drouet à Mâcon où il se cachait sous le nom de Maërgesse.

— M. Mordillat lit un poème en patois de Possesse : *Lu temps passeil n'ost pus*, de Jean-Baptiste Leroy, premier commis à l'intendance de la généralité de Champagne au XVIII[e] siècle.

Cette lecture, faite avec une parfaite connaissance de l'accent de nos patois marnais, obtient le succès le plus vif.

— Le scrutin est ouvert pour l'élection de deux membres titulaires. A l'unanimité des suffrages MM. Paul Vincienne et Henri Adenet, pharmacien de 1[re] classe à Vitry-le-François, sont élus membres titulaires.

La séance est levée.

Séance du 13 Juin.

Etaient présents : MM. le D[r] L. Vast, président ; Adenet, Cappé, Colonna, Denis, Dutertre, comte Julien de Felcourt, Flye-Sainte-Marie, Jovy, Le Seure, Royer-Collard, D[r] Albert Vast, membres titulaires ;

MM. D[r] Jeanpierre, Périnet, de Saint-Genis, Tavernier, E. Vincienne, membres associés ;

MM. Cuvillier, Lhote, Mordillat, membres correspondants.

Excusés : MM. D[r] Legendre, Etienne de Felcourt, Paul Vincienne.

Correspondance. — M. William Grosseteste adresse à la Société une somme de cent francs qu'il l'a prie d'attribuer, à titre de subvention, et comme encouragement à de semblables efforts, à un travail de recherches documentaires sur la ville et l'arrondissement de Vitry-le-François.

La Société remercie M. William Grosseteste de la libéralité avec laquelle il veut bien, depuis plusieurs années déjà, apporter sa contribution aux efforts et à l'action de la Société et, déférant à son désir, attribue au *Spicilège de Vitry*, de M. E. Jovy, le don de M. Grosseteste.

— M. le Dr Jeanpierre communique à M. le Président des indications biographiques sur son oncle, M. le Dr Auguste Delaunay. Né le 30 octobre 1810 à Ecriennes, M. Delaunay commença ses études au séminaire de Châlons. Il les termina au Collège de Vitry. Il fut médecin militaire. Sa thèse traitait *des Kystes osseux*. Il décéda à l'hôpital de Vitry le 9 ou 10 novembre 1866. Il versifiait avec une élégante facilité. M. Jeanpierre communique la copie d'un de ses poèmes, la *Mascaréide*, en même temps que l'éloquent discours prononcé sur la tombe de M. Delaunay par M. le Dr Valentin.

— M. Auguste Choisy adresse à M. le Président le *curriculum vitae* de quelques anciens élèves du Collège de Vitry, en particulier de M. Charles-Edouard Gallois.

— M. Gilardoni annonce une lecture pour la prochaine séance.

— M. Donné offre à la Société un exemplaire des *Passim* de M. Etienne-Gallois.

Communications. — M. le Dr Vast communique à la Société une très intéressante lettre, parue dans un journal de Saint-Dizier, sur l'ingénieur Girolamo Marini qui dessina le plan de Vitry-le-François et qui, auparavant, avait pris part à la défense de Saint-Dizier. Cette lettre, adressée à M. Albin Rozet, est de M. Livi, directeur des archives de Bologne. Elle nous apprend que Girolamo Marini n'est pas né à Bologne, comme on le croyait communément, « mais à Casara, petit hameau situé tout près de l'ancienne commune de Montegibbio (aujourd'hui réunie à celle de Sassuolo), appartenant à la province voisine de Modène. » Il y est probablement né vers 1490. « S'il se déclare constamment Bolonais, c'est apparemment parce qu'il avait été élevé à Bologne et qu'il y avait vécu jusqu'en 1506.... Il était fils d'un Thomas de Casara (autrement dit *de Casariis* en latin et *Casari* en italien). Son nom de famille lui parut trop bourgeois. Il le quitta pour prendre le nom de Marini qui était celui d'une vraie famille bolonaise très ancienne à laquelle il emprunta aussi ses armoiries... »

— M. Jovy communique à la Société le texte de l'oraison funèbre de « Jacques-Nicolas de Branges, prêtre, bachelier en théologie, prieur de Saint-Memmie, chanoine théologal » qui fut curé de Vitry-le-François du 9 septembre 1783 au 16 avril 1787. Cette oraison funèbre, intitulée : *Discours de consolation à la paroisse de Vitry-le-François,* fut prononcée le 22 avril 1787. Le texte choisi par l'orateur est celui-ci : *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis.* Dans la première partie de ce discours, l'orateur montre comment, sur

son lit de douleur, M. de Branges apprit à mourir, dans la seconde comment il apprit à bien vivre. Le manuscrit de cette oraison s'est retrouvé parmi les papiers de Mlle Sophie Maugin.

— M. le Dr Mougin communique à la Société une partie de la notice biographique qu'il prépare sur Aubert-Roche. D'après des documents et des témoignages contemporains, il établit très exactement le rôle d'Aubert-Roche, — très important, — dans la prise des Tuileries aux journées de février. Aubert-Roche sut à ce moment éviter l'effusion du sang et enlever à l'aide de quelques paroles opportunes le château au duc de Nemours qui s'y trouvait avec des forces imposantes.

M. le Président remercie vivement M. le Dr Mougin de cette contribution précieuse à notre histoire et à notre biographie locale.

— M. Royer-Collard donne, à propos d'Aubert-Roche et de son rôle politique avant 1848, quelques extraits inédits d'une correspondance qu'entretenait son grand-oncle avec M. Molé, alors Président du Conseil.

M. Royer-Collard extrait de cette correspondance quelques autres passages relatifs à divers personnages du département de la Marne, notamment à M. de Jessaint, ancien élève de l'école de Brienne où il avait été le condisciple de Bonaparte, qui, pendant si longtemps et sous des régimes si divers, avait été préfet avec une telle justice et une telle bonté que l'enlever de sa préfecture apparaissait comme « un parricide », — à M. Proquet qui fut pendant trente ans juge de paix du canton de Sompuis, — à M. Onfroy de Bréville qui

s'était montré, comme sous-préfet à Vitry, un administrateur de haute valeur et qui fut ensuite appelé à diverses préfectures importantes.

La Société a pris le plus vif intérêt à cette communication et au commentaire historique d'une si abondante et si élégante éloquence qui l'accompagnait. Au nom de la Société, M. le Dr Vast remercie M. Royer-Collard d'avoir bien voulu montrer, et d'une façon si neuve, quels liens étroits et puissants rattachaient à tout instant la pensée et les souvenirs de son illustre grand-oncle à la Marne et à l'arrondissement de Vitry.

M. Royer-Collard répond qu'il est toujours heureux de se retrouver à Vitry et dans cette Société des Sciences et Arts où s'entretient la vénération qui est si bien due au caractère élevé, à la vaste pensée, à l'incomparable éloquence de Royer-Collard.

— M. le comte Julien de Felcourt demande la parole pour appuyer ce que vient de dire M. Royer-Collard relativement au souvenir laissé par son oncle dans l'arrondissement de Vitry. Il tient aussi à rendre un hommage spécial à la mémoire de M. Proquet, cet ancien juge de paix de Sompuis, à propos duquel M. Royer-Collard vient de lire une lettre de son grand-oncle. « En effet, dit M. de Felcourt, M. Proquet a été si longtemps juge de paix qu'on peut dire de lui qu'il fut le Jessaint des juges de paix ».

— M. le Dr Albert Vast soumet à la Société la coupe géologique de l'un des puits qui donnent accès aux travaux de captation d'une nappe d'eau souterraine destinée à l'alimentation de Nancy. A ce propos, il donne

quelques détails sur le creusement de ce puits dans les étages bajocien et toarcien, et rappelle les diverses assises traversées avec leurs fossiles caractéristiques. La nappe d'eau est rencontrée au niveau de l'avant-dernière couche de minerai de fer. Etudiant ensuite les affleurements de ces deux étages en Lorraine, il signale les différences qu'ils apportent dans le relief et la nature du sol, la fertilité, l'abondance des cours d'eau et le profil des vallées.

— M. le Dr L. Vast communique à la Société le programme des *Exercices publics des élèves du Collège de Vitry-le-François* en 1827. Il donne un grand nombre de renseignements, d'un extrême intérêt, sur la famille, les études, la carrière de beaucoup d'élèves de cette époque : Louis Aubert, Adolphe Martin, Eugène Valentin, Victor Bertrand, Camille de Felcourt, Auguste Addenet, Eugène Charoy, Cyrille Michaut, Eugène Payzard, Louis-Joseph Havrez, Edouard Jacobé d'Arrembécourt, Charles Gallois. Autour de ces noms, M. le Dr Vast groupe en foule, avec sa parfaite connaissance de la tradition locale, des souvenirs, des traits et des anecdotes piquantes ; il retrace les caractères, il fait revivre les belles qualités. Il insiste tout particulièrement sur M. Etienne Gallois qui fut bibliothécaire en chef du Luxembourg et qui, dans un fascicule de ses *Passim*, a parlé d'une façon si charmante et si sincèrement émue de son ami, M. le Dr Valentin, et de la vie vitryate d'autrefois.

— Le scrutin est ouvert pour l'élection d'un membre titulaire.

M. Lambert, ingénieur des ponts et chaussées à Vitry-le-François, est élu membre titulaire.

La séance est levée.

Séance du 25 Juillet.

Etaient présents : MM. le Dr L. Vast, président ; Adenet, Cappé, Chapron, Colonna, Denis, Dutertre, Flye-Sainte-Marie, C. Gilardoni, Jovy, Le Seure, Dr Mougin, Dr A. Vast, P. Vincienne, membres titulaires ;

MM. Dr Jeanpierre, Dr Legendre, Périnet, Tavernier, membres associés ;

M. Cuvillier, membre correspondant.

Excusés : M. le comte Julien de Felcourt et M. Royer-Collard.

M. Masson, de Vernancourt, assiste à la séance.

— M. le Président exprime tous les regrets qu'a éprouvés la Société à l'occasion de la mort de M. E. Levylier, ancien Sous-Préfet de Vitry-le-François, membre correspondant, et de M. E. Cottin, membre associé.

Correspondance. — MM. P. Vincienne, Lambert, ingénieur, et Henri Adenet remercient la Société de leur élection comme membres titulaires.

— M. William Grosseteste adresse à la Société un opuscule relatif aux objets recueillis à Antinoé pendant les fouilles exécutées en 1900-1901 et exposés en ce moment au Musée Guimet. Un résumé de cette étude sera présenté à la Société.

M. E. Vincienne fait à la Société hommage d'une brochure sur *la Taxe du pain, rapport présenté à la Chambre de Commerce de Reims, dans sa séance du* 21 *Janvier* 1889.

M. le Président remercie MM. W. Grosseteste et E. Vincienne.

— Le Ministère de l'Instruction publique adresse le programme du 40e Congrès des Sociétés savantes qui s'ouvrira à la Sorbonne le 1er avril 1902.

— La parole est donnée à M. le Dr Legendre pour la suite de son rapport relatif à la deuxième partie de l'ouvrage de M. Moulé sur la médecine vétérinaire au moyen-âge en Europe.

M. le Dr Legendre présente ensuite à la Société le résultat de ses herborisations aux environs immédiats de Blesme.

Nombre de stations nouvelles sont signalées pour certaines plantes intéressantes, et le travail de notre distingué collègue montre que, avec de patientes recherches, bien des espèces considérées comme peu communes, sont au contraire d'une fréquence relative. Le journal d'herborisation qui est soumis à la Société indique un zèle véritable pour les études botaniques qui nous laisse espérer de nombreux travaux pour l'avenir.

— M. Gilardoni donne connaissance à la Société d'une éloquente préface d'un ouvrage qu'il prépare sur *la moralité de l'histoire.*

— M. Jovy donne lecture de quelques passages d'une très intéressante étude de M. Etienne de Felcourt sur *la politique de l'Autriche dans la question d'Orient de*

1853 à 1856. M. le comte Julien de Felcourt devait lire ce travail. Il en a été empêché.

Ce brillant travail d'histoire diplomatique a été présenté par M. Etienne de Felcourt pour le diplôme des Sciences politiques.

— M. G. Cappé présente un rapport sur une brochure intitulée *la Taxe du pain*, par M. Ernest Vincienne. Cette brochure, contenant des documents très intéressants sur l'établissement de la taxe et les causes qui l'ont amenée, conclut à la suppression pure et simple de la loi de 1791. On sait qu'un décret de 1863 a singulièrement atténué les effets de cette loi qui se disait provisoire et qui dure cependant depuis plus d'un siècle.

M. Cappé discute certains points de ce plaidoyer fort éloquent et finit par rendre un sincère hommage à son auteur, qui s'est fait d'ailleurs remarquer par d'autres travaux non moins importants. A la Chambre de commerce de Reims dont il a fait partie, à la Chambre de Châlons dont il est actuellement l'un des membres les plus distingués, M. Vincienne a traité certaines questions économiques et commerciales avec une connaissance profonde, une remarquable intelligence des choses. A citer ses études sur les tarifs douaniers, les traités de commerce, les patentes, le canal de la Marne à la Saône, la propriété industrielle et commerciale, les accidents du travail, la rectification du canal latéral à la Marne, les voies de communication terrestres et fluviales, les tarifs de transports, le marché de Paris, et quantité d'autres dont l'importance est facilement démontrée par M. Cappé. Celui-ci termine en expri-

mant la conviction que M. Vincienne réunira l'unanimité des voix lors du vote pour son admission comme membre titulaire ; c'est avec de tels hommes, dit-il, que l'on constitue des Sociétés sérieuses ; c'est grâce à eux que l'on marche presque sans s'en douter, parce qu'ils nous y poussent d'une façon trop habile, dans la voie du travail et du progrès.

— Le scrutin est ouvert pour l'élection de deux membres titulaires et d'un membre associé.

MM. E. Vincienne et Etienne de Felcourt sont élus membres titulaires à l'unanimité.

M. Albert Royer, ingénieur agronome, est élu membre associé à l'unanimité.

La séance est levée.

Séance du 10 Octobre.

Etaient présents : MM. le Dr Louis Vast, Président ; Adenet, Cappé, Collet, Denis, Dutertre, comte Julien de Felcourt, Gilardoni, Jovy, Le Seure, Dr Mougin, Dr Albert Vast, membres titulaires ;

MM. le Dr Legendre, Périnet, Paul de Saint-Genis, membres associés ;

MM. Cuvillier, Lhote, abbé Millard, membres correspondants ;

Excusés : MM. Etienne de Felcourt, Royer-Collard, E. Vincienne.

— M. le Président communique les lettres par lesquelles MM. Ernest Vincienne et Etienne de Felcourt

remercient la Société de les avoir admis parmi ses membres titulaires.

— M. le Président dit qu'il a représenté notre Société des Sciences et Arts à la séance générale annuelle de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, à Châlons-sur-Marne, au mois d'août. Il ajoute que la juste réputation que la Société des Sciences et Arts a conquise, a valu à son représentant un accueil particulièrement favorable et distingué.

— M. le Dr Mougin demande la parole à propos d'un article intitulé : *La trouvaille de Frignicourt,* qu'a publiée dans la *Revue de l'Ecole d'anthropologie* M. L. Capitan, Professeur à cette Ecole. M. L. Capitan a spécialement remarqué, parmi les pièces préhistoriques qui figuraient dans les diverses sections de l'Exposition universelle de 1900, celles qui avaient été exposées par la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François dans la section des Sociétés provinciales, derrière le Salon de l'Enseignement supérieur français, au Palais des Sciences, Lettres et Arts. Il avait déjà signalé ces pièces dans un précédent travail : *La préhistorique à l'Exposition universelle de* 1900. Il a tenu à en donner une étude détaillée qu'il accompagne de dessins fort exacts exécutés par l'un de ses élèves. Il étudie successivement les fragments d'ossements trouvés à Frignicourt, les divers ornements dont le cadavre avait été couvert. Il apporte sur tous ces points des indications précises.

Il sera permis au rédacteur de ce procès-verbal de mentionner que M. L. Capitan termine cette étude en

disant que « cette trouvaille de Frignicourt présente un grand intérêt et qu'il faut savoir grand gré au Docteur Mougin de l'avoir signalée et publiée ». Cette conclusion est tout à l'honneur de notre savant collègue, et en même temps de la Société des Sciences et Arts de Vitry.

— M. le comte Julien de Felcourt a signalé, il y a deux ans, qu'il y aurait lieu de faire des fouilles sur le territoire de Loisy-sur-Marne. Il demande de nouveau qu'on explore l'emplacement qu'il indique. M. le Président s'engage à faire les démarches nécessaires pour que la Société soit autorisée à fouiller.

— M. William Grosseteste offre à la Société, par l'intermédiaire de M. Léon Périnet, de Favresse, deux portraits du naturaliste Georges Pouchet. Il demande qu'on joigne ces portraits aux recueils d'ouvrages et opuscules de ce savant dont il a fait don à la Société.

— M. Gilardoni lit une très intéressante communication sur un socialiste du XVIII[e] siècle. Il remarque tout d'abord que, dans ce XVIII[e] siècle qui désirait si vivement le renouvellement de la société et « où il s'est fait une véritable conjuration de réformateurs », il y avait, à côté des « philosophes » réputés, des individualités moins connues qui n'étaient pas moins passionnées pour la transformation de l'ordre social. Parmi elles on peut signaler Morelly qui avait tout d'abord exposé ses doctrines sociales sous la forme d'un poème allégorique en prose, le *Naufrage des îles flottantes ou la Basiliade,* — sorte de *Télémaque* babouviste (1). Cet ouvrage fut

(1) *Naufrage des îles flottantes ou Basiliade du célèbre Pilpai*, poème héroïque, traduit de l'indien par M[r] M.*****, Messine [Paris], 1753, 2 t. in-12.

l'objet de vives critiques auxquelles Morelly répondit en développant les mêmes idées dans un livre dogmatique : *Le Code de la Nature ou le Véritable esprit de ses lois de tout temps négligé et méconnu* qu'il publia en 1755 (1). Morelly « a été, de nos jours, exhumé par les socialistes comme un ancêtre, comme un prophète, comme un porteur de la bonne nouvelle », et son *Code de la Nature* « a été considéré par eux, même plus que le *Contrat social*, comme l'évangile » de leur parti.

M. Gilardoni expose, en la critiquant, la doctrine de Morelly. L'auteur du *Code de la Nature* cherche à démontrer que l'homme n'est méchant que parce que les gouvernements l'ont rendu tel, que tous les crimes et les maux naissent de l'idée de propriété qui n'est qu'une illusion, et non un droit, de l'inégalité des positions qui n'est qu'une autre injustice sociale. Pour Morelly, comme pour Rousseau, tout le secret pour replacer la société sous l'empire de la nature et de la vérité consiste à la ramener à un système d'égalité absolue. C'est dans cet esprit d'égalité absolue qu'il promulgue les diverses lois qui doivent régir son état utopique, sa cité nouvelle : la loi *fondamentale* en vertu de laquelle tout citoyen est déclaré « homme public, devant être sustenté, entretenu et occupé aux dépens du public », — la loi *distributive* qui impose la communauté des biens, — la loi *agraire* qui établit une sorte de conscription forcée pour la culture du sol à laquelle tous les citoyens sont astreints de vingt à vingt-cinq ans, — la

(1) *Le Code de la Nature, ou le véritable esprit de ses lois, de tout temps négligé et méconnu* [avec cette épigraphe : *Quæque, diu latuere, canam* (Ovide)]. Partout, chez le vrai sage, 1755, in-12 ; 1760, in-12.

loi *édile* qui règle l'administration des villes, — les lois de *police* et les lois *pénales*.

— M. l'abbé Millard communique un travail très curieux et très fortement documenté sur *L'abbé Lelevain et le Clergé de Vitry pendant la Révolution.*

Robert-Joseph-Christophe Lelevain était né, en 1748, à Bernay, dans la Basse-Normandie, au diocèse de Lisieux. Il fut d'abord chanoine prémontré, se fit recevoir à Paris docteur en théologie, et remplissait en 1787 les fonctions de vicaire à Saint-Médard de Paris. Le 25 juillet 1787, il obtenait la cure de Vitry-le-François où, le 27, il se faisait installer par procureur par le chanoine Regnier, grand chantre du Chapitre, en présence de Jacques Le Blanc de Choisay, conseiller du Roi, et Pierre Remy de Braux de Drosnay, aussi conseiller du Roi, et tous deux marguilliers de l'église Notre-Dame. Ce même jour, l'abbé Lelevain prenait aussi possession par procureur de l'église Saint-Germain, succursale que desservait un des vicaires de Notre-Dame. Le nouveau curé ne tarda pas à entrer en fonctions et à prendre rang parmi les seize chanoines du Chapitre.

L'abbé Lelevain, le 23 janvier 1791, après la messe paroissiale, monta en chaire et prêta le serment exigé par la Constitution civile du clergé. Le 23 septembre 1792, il prête encore le serment auquel étaient astreints, par la loi du 14 août de cette même année, les ecclésiastiques pensionnés par l'Etat : ils devaient jurer « d'être fidèles à la Nation, de maintenir la Liberté et l'Egalité, ou de mourir en les défendant ». Le 23 mars 1793, il reconnaît par écrit Nicolas Diot, évêque consti-

tutionnel de la Marne, pour son évêque légitime. Du 15 octobre au 5 novembre 1793 se succèdent à Vitry-sur-Marne les représentants du peuple Philippe Ruhl, Bo, Massieu, ex-évêque constitutionnel de l'Oise, puis les « commissaires de l'armée révolutionnaire » parmi lesquels se trouvait Claude Failly, ex-curé constitutionnel de Saint-Loup de Châlons. Ces commissaires dressent une liste de suspects. Le 5 novembre 1793, M. Lelevain est arrêté sur l'ordre de Massieu, et incarcéré. Il l'était encore au 25 décembre 1793. Il obtient enfin un certificat de maladie, et peut sortir de la prison. Mais il resta longtemps en surveillance dans sa demeure. Le 5 février 1794, l'abbé Lelevain sollicitait la levée de son gardien qu'il était obligé de payer. « Un de mes voisins », disait-il, « pourrait me garder. » Cette demande ne fut point admise. La chute de Robespierre devait rendre à l'abbé Lelevain sa liberté.

Le travail de M. l'abbé Millard renferme encore des renseignements abondants sur d'autres prêtres du clergé vitryat à cette époque,

— M. Cuvillier entretient la Société d'une statistique consciencieuse qu'il a établie sur les vignes de l'arrondissement de Vitry-le-François. Cette statistique concerne les dates de la gelée, de la vendange, l'état de la récolte, la qualité du vin pour la période qui va de 1789 à 1901 inclus. « Ces observations ont été faites par les aïeuls » de M. Cuvillier « de 1789 à 1864, et par lui-même depuis cette dernière époque ».

M. Cuvillier qui a été pendant trente ans instituteur à Vavray-le-Petit, lit encore une *Notice* très renseignée

sur le patois de Vavray où il a pu recueillir et enregistrer un grand nombre de mots et d'expressions de l'idiome de ces villages. Il reproduit avec fidélité des dialogues rustiques sur les repas et les travaux des champs, et nous donne un paradigme de la conjugaison passive.

La Société a écouté avec intérêt les communications de M. Cuvillier. Elle compte faire entrer cette dernière notice dans une collection de travaux, mémoires et documents sur nos patois locaux, et engage vivement l'auteur de ce travail à persévérer dans ses recherches sur les anciens parlers de l'arrondissement.

— M. Jovy dit que M. Marcel Périn, conseiller général de la Marne, et M. Gaston Périn ont bien voulu lui confier des papiers de M. Jean Bertrand, représentant du peuple et maire de Vitry-le-François en 1848 et qui a joué dans la politique vitryate un rôle si important et si distingué, — afin de communiquer à la Société ce que ces papiers pourraient contenir d'intéressant pour notre histoire locale. Parmi ces documents, M. Jovy a rencontré les précieuses pièces suivantes :

I. M. Jean Bertrand adressait à M^me^ Andral, fille de l'illustre Royer-Collard, la lettre suivante pour la remercier d'un exemplaire de la *Vie politique de M. Royer-Collard,* par M. de Barante, qu'elle lui avait fait parvenir :

Madame Andral, à Paris.

Vitry-le-François, 26 Juillet 1860.

Madame,

M. Théobald de Felcourt m'a remis de votre part la

Vie politique de M. Royer-Collard. Veuillez agréer l'expression de mes bien vifs remerciements. Quelques renseignements trop incomplets fournis par moi ne méritaient certainement pas une telle récompense : aussi permettez-moi, Madame, d'y voir comme un souvenir de famille survivant à la bienveillance que voulait bien me témoigner l'homme illustre que notre Champagne est fier d'avoir produit.

La noble figure de M. Royer-Collard apparaît avec toute son ampleur dans ce large cadre dont le talent éprouvé de M. de Barante a su si bien harmoniser les dimensions. Et quel temps pouvait être mieux choisi pour mettre en relief, comme un modèle, comme un sujet d'examen de conscience et de méditations le grand citoyen au cœur pur et au caractère élevé, dont la forte éloquence n'a jamais soutenu que la morale et le droit.

[Il ne pouvait sans doute entrer dans le plan de ce bel ouvrage de représenter M. Royer-Collard tel qu'il était dans la vie privée ; mais ceux qui ont eu le bonheur de le voir de près, ne peuvent oublier l'accueil si bienveillant qu'ils étaient sûrs de recevoir de lui, et je me rappellerai toujours que, si, jeune alors, je ne l'abordais qu'en tremblant, je ne le quittais jamais que tout à fait calme et rassuré.] (1)

Comme je sais, Madame, avec quelle pieuse sollicitude vous recherchez tout ce qui se rapporte à sa mémoire, je vous demanderai la permission de mettre sous vos yeux la copie d'une lettre qui m'a été récemment communiquée et que j'ai trouvée d'une si touchante

(1) Cet alinéa a été raturé et ne devait pas figurer dans la lettre dont nous n'avons sous les yeux que la minute.

simplicité et d'une si exquise délicatesse que je n'ai pu la lire sans émotion.

J'ai le regret, Madame, de ne point vous offrir l'original, mais il ne m'appartient pas, et l'objet de la lettre, ainsi que le nom de celui qui l'a écrite, lui donnent une valeur inappréciable pour la famille qui la conserve religieusement.

Veuillez avoir la bonté, Madame, d'agréer, avec mes remerciements réitérés, l'expression de mes plus respectueux hommages.

II. A la minute de la lettre précédente était jointe la copie, faite par M. Jean Bertrand, de cette lettre — inédite assurément — de Royer-Collard que l'on conservait pieusement dans la famille de M. Bertrand-Royer :

Lettre écrite par M. Royer-Collard à M. Bertrand-Royer, à l'occasion de la mort de son fils aîné, tué à l'École polytechnique, en faisant des armes (1).

Monsieur,

J'ai beaucoup hésité à vous écrire. Ayant éprouvé moi-même il y a peu de temps un grand malheur, je sais qu'une profonde douleur est quelquefois importunée des témoignages d'intérêt qu'on lui adresse. Je ne puis cependant résister au besoin de vous dire combien je suis occupé de vous et de la malheureuse mère. J'ai aussi ma part d'affliction ; j'aimais ce pauvre enfant pour lui-même. Je l'avais vu deux fois depuis mon

(1) Ce titre est de M. Jean Bertrand.

retour de la campagne, et je l'attendais de semaine en semaine. Je ne vous offre point de consolations : il n'y en a point ici-bas. Le tems même ne ferme pas entièrement ces blessures. Ce seroit irriter la vôtre en pure perte que de me répondre ; je vous demande en grâce et comme une marque d'amitié de ne point vous contraindre à cet effort. Nommez moi, je vous prie, à madame votre épouse : nommez lui aussi ma femme et mes filles ; elle nous est continuellement présente, ainsi que vous, Monsieur, et toute votre famille, à qui nous offrons dans cette triste circonstance la vive expression des sentiments dont nous sommes pénétrés.

ROYER-COLLARD.

Ce 1er Mars 1826.

III. A ces deux documents se trouvait annexée cette lettre, en date du 15 juillet 1842, de M. Alexandre de Felcourt, alors sous-préfet de Vitry, qui semble écrire de Paris à M. Jean Bertrand au sortir d'une visite à Royer-Collard :

Paris, vendredi.

Mon cher ami, M. Royer-Collard a été extrêmement ému de la lettre collective de ton père et de ton oncle. Il l'a trouvée touchante, ce sont ses expressions. Ces messieurs, dit-il, comptent parmi ses plus anciens et ses plus fidèles amis à Vitry. Il leur écrira dans les premiers jours de la semaine prochaine : sa réponse sera, j'espère, excellente. Je m'empresse de t'annoncer cette bonne nouvelle, et de remercier ton père, ton oncle et toi.

Je n'ai pas besoin de te recommander la plus entière discrétion.

Tout à toi,
A. DE FELCOURT.

Adresse :

Monsieur
Monsieur Jean Bertrand
chez Mr Bertrand-Hanin,
Vitry-le-François.
(Marne) (1).

— M. le Dr Albert Vast donne lecture, au nom de M. Royer-Collard, d'un compte-rendu très substantiel d'une réunion de la Société archéologique du Gâtinais dont le siège est à Fontainebleau. M. Pallain, gouverneur de la Banque de France, y a communiqué d'importants fragments d'une monographie sur le château et le fief de Sully érigé par Henry IV en duché-pairie pour son ministre Maximilien de Béthune. Au commencement du XVIIIe siècle, ce château était devenu le rendez-vous des gens d'esprit. On y écrivait des épîtres en vers ; on y jouait la comédie. Voltaire y trouva un agréable asile. Après une seconde lecture — sur la construction du canal de Briare, — la Société s'est transportée à quelques kilomètres du lieu de la réunion pour visiter une église du XIIe siècle bien conservée, une belle mosaïque du IIIe siècle, et enfin les ruines du château d'Arrablois où l'on retrouve un mur très élevé, flanqué de tours découronnées et entouré de fossés. Une seule chambre est restée habitable. On y avait préparé un luncheon et

(1) Timbres de la poste : ro Paris 15 juillet : — vo : Vitry-le-François, 16 juillet 1842.

on y lut une notice sur le fondateur de ce château-fort, aujourd'hui ruiné, mais d'un aspect toujours imposant.

— M. le Dr Legendre communique à la Société un résumé des propriétés médicinales des plantes de la famille des renonculacées. On a peut-être trop négligé dans ces derniers temps les traditions que nos pères nous ont transmises à ce sujet : car au milieu de pratiques absurdes justement livrées au ridicule, on rencontre d'excellentes indications. L'auteur se propose, d'ailleurs, de condenser pour les autres familles de plantes, les divers ouvrages et mémoires écrits sur ce sujet.

— A l'unanimité des suffrages, M. le Dr Legendre est proclamé membre titulaire.

La séance est levée.

Séance du 12 Décembre

(Séance réglementaire).

Etaient présents : MM. le Dr Louis Vast, président ; Cappé, Chapron, Dutertre, Flye-Sainte-Marie, comte Julien de Felcourt, Jovy, Dr Legendre, Dr L. Mougin, Dr Albert Vast.

Excusés : MM. Colonna, Etienne de Felcourt, Royer-Collard, Ernest et Paul Vincienne.

— M. le Dr L. Mougin, trésorier, présente le compte-rendu financier de l'exercice 1901. Il est adopté sans discussion. Le projet de budget pour 1902 est adopté.

M. le Président remercie M. le Trésorier au nom de la Société.

— M. le Dr L. Vast est proclamé, à l'unanimité, vice-président pour l'année 1902.

— M. le Dr Mougin propose de créer des membres d'honneur. Cette proposition est adoptée.

— Après la lecture, par M. Jovy, d'une lettre de Mme Jacobé de Goncourt relative à un manuscrit, déposé à la Bibliothèque protestante de Paris, qui intéresse notre histoire locale, M. le comte Julien de Felcourt annonce qu'il parlera de ce manuscrit à la prochaine séance.

— M. le Dr L. Vast, président, exprime tous ses regrets au sujet de la perte si cruelle que vient d'éprouver notre cher confrère, M. Collet, maire de Vitry-le-François, en la personne de Mme Collet.

La Société s'associe tout entière aux sentiments exprimés par son Président, et adresse à M. Collet l'assurance de sa profonde et affectueuse sympathie.

La séance a été immédiatement levée en signe de deuil.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS

DE VITRY-LE-FRANÇOIS

1901

Bureau de la Société.

Président d'honneur :

Le Sous-Préfet de Vitry-le-François.

ANNÉE 1901.

Président.....	M. le Dr Louis VAST (I ✱).
Vice-Président.....	M. JOVY (I ✱).
Secrétaire.....	M. DUTERTRE.
Vice-Secrétaire.....	M. COLLET (A ✱).
Archiviste.....	M. LE SEURE (A ✱).
Trésorier.....	M. le Dr MOUGIN (A ✱).

Membres d'honneur-nés.

Le Maire de la Ville de Vitry-le-François.
L'Inspecteur d'Académie, à Châlons.

Membres d'honneur.

MM.

ARBOIS (D') DE JUBAINVILLE (O ✱), Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France, 84, boulevard Montparnasse, à Paris.

BARTHÉLEMY (ANATOLE DE) (✱), Membre de l'Institut, 9, rue d'Anjou, à Paris.

CAPITAN (Dr) (I Ψ), Professeur à l'Ecole d'anthropologie, 5, rue des Ursulines, à Paris.

DELISLE (LÉOPOLD) (G. O. ✱), Membre de l'Institut, Administrateur général de la Bibliothèque nationale, 8, rue des Petits-Champs, à Paris.

GAZIER (✱), Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, Secrétaire du Comité des Travaux historiques et scientifiques (section d'histoire et de philologie), 22, rue Denfert-Rochereau, à Paris.

MATRUCHOT, Maître de conférences de botanique à l'Ecole Normale supérieure, à Paris.

Membres honoraires.

MM.

PONSARD (✱), membre du Conseil général, président du Comice central de la Marne.

BAZOT (A ✠), professeur en retraite, à Dijon.

GROSSETESTE (WILLIAM), ingénieur civil, 67, avenue Malakoff, à Paris.

TORCY (général DE), commandant la 3e division d'infanterie, à Amiens.

Membres titulaires.

MM.

ADENET (HENRI), pharmacien de 1re classe, à Vitry.

ARBOIS DE JUBAINVILLE (PAUL D'), licencié ès-lettres, ancien élève de l'Ecole des Chartes, conservateur de la bibliothèque de Vitry.

CAPPÉ (GUSTAVE), adjoint au Maire de Vitry.

CHAPRON (LÉON) (✱), ancien élève de l'Ecole polytechnique, licencié en droit, à Vitry.

COLLET (AUGUSTE) (A ✠), pharmacien de 1re classe, Maire de Vitry.

COLONNA (I ✠), Principal du Collège de Vitry.

DENIS (J.), directeur du *Messager de la Marne*, à Vitry.

DOREZ (A ✠), docteur en médecine, licencié ès-lettres, à Somsois.

DUTERTRE (EMILE), négociant, membre de la Société mycologique de France et de la Commission nationale pour la propagation de l'étude pratique des champignons, à Vitry.

FELCOURT (COMTE JULIEN DE), licencié en droit, maire de Maisons.

FELCOURT (ETIENNE DE), ingénieur agronome, attaché d'ambassade à Vienne.

FLYE-SAINTE-MARIE (CAMILLE) (✱), chef d'escadron

d'artillerie en retraite, ancien répétiteur à l'Ecole polytechnique, à Vitry.

GILARDONI (Camille), licencié en droit, industriel, à Sermaize.

JOVY (I ✠), licencié ès-lettres, professeur de rhétorique au Collège de Vitry, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

LEGENDRE, docteur en médecine, à Blesme.

LE SEURE (A ✠), professeur de dessin au Collège de Vitry.

LEVYLIER (A ✠), licencié en droit, maire de Courdemanges.

MÉNARD (Alfred) (I ✠), docteur en médecine, ancien maire de Vitry, membre de la Commission sanitaire d'arrondissement.

MORILLOT (Léon), docteur en droit, conseiller général, ancien député de la Marne, au château de Bussemont.

MOUGIN (A ✠), docteur en médecine, membre de la Société française d'ophtalmologie, chirurgien de l'Hôpital de Vitry, ancien adjoint au maire de Vitry.

ROYER (Albert), ingénieur agronome, à Vitry.

ROYER-COLLARD (Paul), ancien magistrat, 8, rue d'Anjou, à Paris.

VAST (Louis) (I ✠), docteur en médecine, chirurgien honoraire de l'Hôpital de Vitry, correspondant national de la Société de chirurgie de Paris.

VAST (Albert), docteur en médecine, licencié ès-sciences, médecin de l'hôpital de Vitry, membre de la Société mycologique de France.

VINCIENNE (Ernest) (✠), maire de Vitry-en-Perthois.

VINCIENNE (Paul), industriel, à Vitry.

Membres associés.

MM.

AMILLET, docteur en médecine, à Vitry.

ARBEAUMONT (Gabriel) (✿), horticulteur, à Vitry.

BARDEL, ancien pharmacien, à Vitry.

BLIN, ancien commissaire-priseur, à Vitry.

CALLOUD, pharmacien de 1re classe, membre de la Commission sanitaire d'arrondissement, à Vitry.

CHASTELAIN (Léon), président du Comice agricole de Vitry-le-François, à Vitry.

CHAVANCE (René), licencié en droit, à Paris.

CHOISY (Auguste) (o ✱), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, professeur à l'Ecole des Ponts et Chaussées, répétiteur à l'Ecole polytechnique, 9, rue de Poitiers, à Paris.

COSQUIN (Emmanuel), licencié en droit, membre correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), à Vitry.

DAVAL, greffier du Tribunal de Saint-Dizier.

DELAINE, licencié en droit, ancien magistrat, à Paris.

DESPOCQ, propriétaire, à Vanault-le-Châtel.

FELCOURT (Roger de), docteur en droit, à Vitry.

FINOT (Louis), archiviste, attaché à la Bibliothèque nationale, en mission à Saïgon.

FRANCHECOURT (Adolphe de la), licencié en droit, à Vitry.

GUERNE (vicomte de), homme de lettres, à Paris.

JEANPIERRE, docteur en médecine, à Vernancourt.

KLOPSTEIN (Frédéric de), ancien élève de l'Ecole

nationale des Arts et Manufactures, à Luxémont.

LALLE, licencié en droit, notaire, à Vitry.

LEMOINE, ancien notaire, suppléant du Juge de Paix, à Vitry.

LIÉBAULT, chirurgien-dentiste, antiquaire, à Rouen.

MAURICE (L.-G.) (✱), directeur de la Bergerie nationale de Rambouillet.

MISSET (l'abbé), licencié ès-lettres, directeur de l'école Lhomond, à Paris.

MOREL (Jules), propriétaire à Vitry.

PÉRIN (Marcel) (I ✱), banquier, membre du Conseil général de la Marne, à Vitry.

PÉRINET (Léon), propriétaire, à Favresse.

PERSON (O.), architecte, à Vitry.

ROUSSEL (Alexandre), licencié en droit, notaire à Heiltz-le-Maurupt.

ROUYER (Charles), conseiller à la Cour d'appel de Paris.

SAINT-GENIS (Paul de) (O ✱), capitaine de frégate en retraite, à Vitry.

TAVERNIER (Paul), imprimeur, à Vitry.

THIRIOT (L.), docteur en droit, à Vitry.

VARNIER (Léon), licencié en droit, maire de Norrois.

Membres correspondants.

MM.

BALTET (Gaston) (✱), membre de l'Institut historique de France, à Troyes.

BATTELIER (Emile), propriétaire, à Humbeauville.

BAYE (le baron Joseph de) (I ✱), archéologue, au château de Baye, par Montmort (Marne).

BÉCRET, instituteur, à Outrepont.

BERRIAT SAINT-PRIX (Jacques), ancien magistrat, à Thuret (Puy-de-Dôme).

BONNIS (I ✪), licencié ès-sciences, ancien principal du Collège de Vitry, à Vire.

BOUCHET (Charles), docteur en droit, juge au Tribunal de Nogent-le-Rotrou.

BOUCHOT (Henri) (✱), conservateur des estampes à la Bibliothèque Nationale.

CAPPÉ, docteur en médecine, à Thiais (Seine).

COLLET (I ✪), géologue, à Sainte-Ménehould.

CORBIER (de), conservateur des hypothèques, à Guéret.

CORNU (Jules), instituteur en retraite, à Ripont.

CUVILLIER, instituteur en retraite, à Vitry.

DENIS DE LAGARDE, ingénieur, ancien conseiller de l'ambassade de France à Madrid, à Paris.

DEVÈZE, ancien professeur au Collège de Vitry, à Vannes.

DOMINÉ (O ✱), colonel d'infanterie de marine en retraite, à Vitry.

ETIENNE (A ✪), docteur ès-lettres, professeur au Lycée, chargé de cours à la Faculté des Lettres, à Nancy.

FRANQUET (Alexandre) (G O ✱), vice-amiral.

FUZIER-HERMAN, ancien secrétaire du grand référendaire du Sénat, à Paris.

GILLET, inspecteur du travail, à Lille.

GODFERNAUX, docteur ès-lettres, professeur au collège de Saint-Germain-en-Laye.

GRANCHER (l'abbé), curé de Ceffonds.

GROSSETESTE (Charles), à Paris.

HAGNERELLE, instituteur en retraite, à Vitry.

HANUSSE (o ✱), ingénieur hydrographe de la marine.
HAUMANT, président du Tribunal de Baume-les-Dames
HAUMANT, archiviste paléographe.
HÉRELLE (✱, I ✪), professeur au lycée de Bayonne, correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction publique.
HUTIN (A ✪), inspecteur primaire en retraite.
LACROIX (A ✪), licencié ès-lettres, ancien principal du Collège de Vitry.
LAMBERT, ingénieur des Ponts et Chaussées, à Châlons-sur-Marne.
LECOINTRE (I ✪), proviseur en retraite.
LEFUEL (HENRI) (✱, A ✪), Conseiller à la Cour d'appel, à Paris.
LEGRAND, propriétaire, suppléant du juge de paix du canton de Marson, à Coupéville.
LHOMME, docteur en médecine, à Bassuet.
LHOTE (AMÉDÉE), conservateur-archiviste de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
MARCHANT (ARTHUR) (A ✪), licencié en droit, ancien adjoint au Maire de Vitry.
MATTHIEU (POL) (A ✪), docteur en médecine, à Paris.
MEUGY (✱), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Paris.
MILLARD (l'abbé ARISTIDE), curé de Dommartin-Lettrée (Marne).
MILIAN (Dr G.), ancien chef de clinique de la Faculté de médecine, à Paris.
MORDILLAT, instituteur en retraite, à Vitry.
MOREL (L.) (I ✪), archéologue, à Reims.

MOULÉ (L.) (o ✱), inspecteur sanitaire de la ville de Paris, à Paris.

PATOUX (l'abbé), chanoine honoraire, à Châlons.

PÊCHEUX, médecin-major, à l'Ecole de Lyon.

POINTE, ancien juge de paix du canton de Saint-Remy, à Nully (Haute-Marne).

PONCETTE, propriétaire, à Charmont.

PRON, peintre, à Heiltz-le-Maurupt.

PUJOS (Auguste) (A ✠), ancien magistrat.

RAINCOURT (le marquis de), propriétaire, à Troissy.

REGNAULT DE PRÉMESNIL (Charles) (G O ✱), vice-amiral.

URBAIN (l'abbé Ch.) (A ✠), docteur ès-lettres, lauréat de l'Institut, vicaire général de l'évêché de Tarentaise, à Moûtiers (Savoie).

WINSBACK (A.), pharmacien à Vitry, lauréat de l'Ecole de pharmacie de Nancy.

LISTE

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES

ET DES

ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES

AVEC LESQUELS CORRESPOND

LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

Sociétés françaises.

AISNE.

Société académique de Laon.
Société académique de Saint-Quentin.
Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
Société archéologique de Vervins.
Société historique et archéologique de Château-Thierry.

ALLIER.

Société d'émulation et des beaux-arts du Bourbonnais, à Moulins.

ALPES-MARITIMES.

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

AUBE.

Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.

AUDE.

Commission archéologique de l'arrondissement de Narbonne, à Narbonne.

AVEYRON.

Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.

BELFORT (Territoire de).

Société belfortaise d'émulation, à Belfort.

BOUCHES-DU-RHONE.

Académie des sciences, lettres et beaux-arts de Marseille.
Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.

CALVADOS.

Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
Société linnéenne de Normandie, à Caen.
Société des antiquaires de Normandie, à Caen.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Académie des belles-lettres, sciences et arts de La Rochelle.
Société de géographie et d'agriculture, lettres, sciences et arts de Rochefort.

CHER.

Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

COTE-D'OR.

Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.
Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.

DOUBS.

Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Besançon.

EURE.

Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.

EURE-ET-LOIR.

Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.

GARD.

Académie de Nîmes.

GARONNE (HAUTE-).

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

Société archéologique du midi de la France, à Toulouse.

Société d'histoire naturelle de Toulouse.

HÉRAULT.

Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Société d'étude des sciences naturelles de Béziers.

INDRE-ET-LOIRE.

Société archéologique de Touraine, à Tours.

Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire, à Tours.

ISÈRE.

Académie delphinale, à Grenoble.

Société des amis des sciences naturelles de Vienne.

JURA.

Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

LANDES.

Société de Borda, à Dax.

LOIR-ET-CHER.

Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, à Blois.

LOIRE (HAUTE-).

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Société académique de Nantes et de la Loire-Inférieure, à Nantes.

LOIRET.

Société des sciences, belles-lettres et arts, à Orléans.

MAINE-ET-LOIRE.

Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Société d'études scientifiques, à Angers.

MANCHE.

Société nationale académique de Cherbourg.

MARNE.

Bibliothèque de la ville de Vitry-le-François.
Musée pédagogique de Vitry-le-François.
Académie nationale de Reims.
Bibliothèque de la ville de Reims.
Société médicale de Reims.
Société d'étude des sciences naturelles de Reims.
Société industrielle de Reims.
Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, à Châlons.
Société d'horticulture de l'arrondissement d'Epernay, à Epernay.
Société vétérinaire de la Marne.

MARNE (HAUTE-).

Société historique et archéologique de Langres.
Société des lettres, sciences et arts de Saint-Dizier.

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Académie Stanislas, à Nancy.

Société médicale de Nancy.

Société des sciences de Nancy.

Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain, à Nancy.

MEUSE.

Société philomathique de Verdun.

Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

MORBIHAN.

Société polymathique du Morbihan, à Vannes.

NIÈVRE.

Société nivernaise des lettres, sciences et arts, à Nevers.

NORD.

Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes.

Commission historique du Nord, à Lille.

OISE.

Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à Beauvais.

PAS-DE-CALAIS.

Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

PUY-DE-DOME.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Société des sciencès, lettres et arts, à Pau.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

RHONE.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
Bulletin historique du diocèse de Lyon.
Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

SAONE (HAUTE-).

Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Haute-Saône, à Vesoul.

SAONE-ET-LOIRE.

Société Eduenne, à Autun.
Académie de Mâcon.
Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire, à Châlon-sur-Saône.

SAVOIE.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.

SAVOIE (HAUTE-).

Société florimontane d'Annecy.

SEINE.

Académie des inscriptions et belles-lettres (Institut de France).
Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.
Société des antiquaires de France, à Paris.
Bibliothèque de l'Université de Paris, à la Sorbonne.
Association des naturalistes de Levallois-Perret.

SEINE-INFÉRIEURE.

Société des amis des sciences naturelles, à Rouen.

SEINE-ET-MARNE.

Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Marne, à Melun.
Société d'agriculture, sciences, lettres et arts de Meaux.

SEINE-ET-OISE.

Société archéologique de Rambouillet.
Société des sciences naturelles et médicales de Seine et-Oise, à Versailles.

SOMME.

Société d'émulation d'Abbeville.
Académie des sciences, lettres et arts d'Amiens.
Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Société linnéenne du nord de la France, à Amiens.
Société médicale d'Amiens.

TARN-ET-GARONNE.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

VAR.

Société académique du Var, à Toulon.

VIENNE.

Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers.

VIENNE (HAUTE-).

Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Vienne, à Limoges.

VOSGES.

Société d'émulation du département des Vosges, à Epinal,
Société philomathique vosgienne, à Saint-Dié.

YONNE.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Société archéologique de Sens.
Société d'études d'Avallon.

ALSACE-LORRAINE.

Académie de Metz.
Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace, à Strasbourg.
Société d'histoire naturelle de Colmar.
Société d'histoire et d'archéologie lorraine, à Metz.

Sociétés étrangères.

ÉTATS-UNIS.

Institut Smithsonien, à Washington.

NORVÈGE.

Université royale de Christiania.